LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
AT URBANA-CHAMPAIGN

q940.9117
Q38
cop.2

151

LA QUESTION DE MOSSOUL

DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ D'ARMISTICE DE MOUDROS

(30 Octobre 1918)

au 1re Mars 1925

CONSTANTINOPLE
Imprimerie AHMED IHSAN & Cie
1925

940.9117
G38
cop. 2

No. 1

Traité d'Armistice de Moudros

Les conditions de l'armistice conclu entre

Son Excellence Raouf Bey, ministre de la Marine Ottomane,

Son Excellence Réchad Hikmet Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères,

Sadoullah Bey, Lieutenant Colonel de l'Etat-Major Général Ottoman,

agissant au nom du gouvernement ottoman:

et

le Vice-Amiral, l'honorable Sir Semersot Arthur Gough-Galthrop, commandant en chef des forces britanniques de la Méditerranée,

agissant au nom du gouvernement britannique avec l'agrément de ses alliés;

Article 1.— Ouverture des Dardanelles, du Bosphore, et libre accès à la Mer Noire. Occupation par les Alliées des forts des Dardanelles et du Bosphore.

Article 2.— Les positions de tous champs de mines, tubes lance-torpilles et autres engins d'obstruction dans les eaux turques seront indiquées et la Turquie prêtera aide pour le dragage ou l'enlèvement si cela est jugé nécessaire.

Article 3.— Communication de toutes les informations utiles au sujet des champs de mines de la mer Noire.

Article 4.— Tous les prisonniers de guerre alliés, tous les arméniens internés et prisonniers devront être réunis à Constantinople et y être remis sans condition aux Alliés.

Article 5.— Démobilisation immédiate de l'armée turque, excepté les troupes nécessaires pour la surveillance des frontières et le maintien de l'ordre à l'intérieur. (le nombre et la disposition de ces effectifs seront déterminés ultérieurement par les Alliés, après délibération avec le Gouvernement Turc à ce sujet.)

Article 6.— Remise de tous les bâtiments de guerre se trouvant actuellement dans les eaux turques ou dans les eaux occupées par la Turquie; ces bâtiments seront internés dans le ou les ports turcs qui seront indiqués, exeptés les petits bâtiments destinés au service de la police ou à un but sembable dans les eaux territoriales turques.

Article 7.— Dans le cas où il y surgirait une situation qui menacerait la sécurité des Alliés, ceux-ci auront le droit d'occuper tout point stratégique.

Article 8.— Libre usage pour les navires alliés de tous les ports et mouillages actuellement occupés par les Turcs et interdiction à l'ennemi de se servir de ces ports.

Des conditions semblables devront être appliquées en ce qui concerne les bâtiments de commerces turcs dans les eaux turques pour le commerce et la démobilisation de l'armée.

Article 9.— Emploi de toutes les facilités de réparation dans les ports et les arsenaux de la Turquie.

Article 10.— Occupation militaire par les Alliés du système des tunnels du Taurus.

Article 11.— Le retrait immédiat des troupes turques du Nord-Ouest de la Perse jusqu'en arrière de la frontière d'avant la guerre a été déjà ordonné et sera mis en exécution.

L'évacuation par les troupes turques d'une partie de la Transcaucasie a été déjà ordonnée. La partie de la Transcaucasie que les troupes turques n'ont pas encore évacuée sera évacuée, si les Alliés, après avoir étudié la situation, en demandent l'exécution.

Article 12.— Contrôle des stations de télégraphie sans fil et des câbles télégraphiques par les Alliés, exceptés les dépêches du Gouvernement Turc.

Article 13.— Prohibition de détruire aucun matériel naval, militaire ou commercial.

Article 14.— Des facilités devront être données après que les besoins de la Turquie ont été satisfaits pour les achats de charbon, mazout, matériel naval que l'on peut obtenir de source turque. Aucun de ces articles ne sera exporté.

Article 15.— Des officiers alliés seront placés pour contrôler tous les chemins de fer, y compris les portions des chemins de fer transcaucasiens se trouvant actuellement sous le contrôle de la Turquie, qui devront être mis à la libre et entière disposition des autorités alliées, en prenant en considération les besoins de la population.

L'occupation de Batoum est comprise dans cette clause.

La Turquie ne s'opposera pas à l'occupation de Bakou par les Alliés.

Article 16.— Les garnisons se trouvant au Hédjaz, en Assir, au Yémen, en Syrie et en Mésopotamie seront remises au commandant des alliés le plus proche.

Les troupes se trouvant en Cilicie, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre dans les conditions prévues à l'article 5, seront retirées.

Article 17.— Remise de tous les officiers turcs en Tripolitaine et en Cyrénaïque à la garnison italienne la plus proche.

La Turquie s'engage à cesser l'envoi de tout approvisionnement pour ceux des officiers qui n'obéissent pas à l'ordre de se rendre et de cesser toute communication avec eux.

Article 18.— Remise de tous les ports occupés en Tripolitaine et en Cyrénaïque y compris Misurata, à la garnison alliée la plus proche.

Article 19.— Tous les Allemands et Autrichiens de la marine ainsi que les militaires et les civils devront quitter le territoire de la Turquie dans le délai d'un mois ; ceux qui se trouvent dans les régions lointaines devront le quitter le plus tôt possible, après ce délai.

Article 20.— Il sera donné suite à tous les ordres qui pourraient être donnés pour les dispositions de l'équipement des armes et munitions y compris les transports de la portion de l'armée ottomane qui sera démobilisée conformément à l'article 5.

Article 21. – Des représentants alliés seront attachés auprès du Ministère d'approvisionnement en vue, de sauvegarder les intérêts des Alliés.

Toutes les informations nécessaires leur seront fournies à cet égard.

Article 22. – Les prisonniers turcs seront à la disposition des Alliés. Les Alliés prendront en considération la question de la mise en liberté des prisonniers civils et des prisonniers qui ont dépassé l'âge militaire.

Article 23.— Obligation pour la Turquie de cesser toute relation avec les Puissances Centrales.

Article 24.— En cas de désordres dans les six vilayets de l'Arménie les Alliés se réservent le droit d'occuper n'importe quelle partie de ces vilayets.

Article 25.— Les hostilités entre les Alliés et la Turquie devront cesser à partir de jeudi le 31 Octobre 1918 à midi, d'après l'heure locale.

Signé en double exemplaire à bord du bateau de Sa Majesté Britannique AGAMEMNON dans le port de Moudros à Limnos.

Le 30 Octobre 1918

HUSSÉIN RAOUF ARTHUR GALTHROP

RÉCHAD HIKMET

SADOULLAH

1ère PARTIE

Les violations du Traité d'Armistice relatives au front de la Mésopotamie

Nos. 2 à 41.

De la signature du Traité d'Armistice de Moudros à l'occupation de la ville et d'une partie du Vilayet de Mossoul par les troupes britanniques.

30 Octobre 1918 — 30 Novembre 1918.

No. 2

TRADUCTION

Le 31 Octobre 1334 (1918)

Au Commandant de la sixième Armée

Aujourd'hui nous avons signé avec les Puissances de l'Entente un armistice qui doit entrer en vigueur à partir de midi 31 octobre 1334. Les délégués des dites Puissances ont avisé de ce fait les commandants de leurs armées en Bulgarie, en Syrie et dans l'Irak.

Il faut respecter absolument les conditions de l'armistice.

Accusez réception de la présente communication. Les détails feront l'objet d'une communication à part.

Le Grand VEZIR et Chef de l'Etat Major
du Commandement en Chef
AHMED IZZET.

No. 3

TRADUCTION

TÉLÉGRAMME — TRÈS URGENT

Mossoul, le 31 octobre 1334

Au Chef de l'État-Major du Commandement en Chef

J'ai reçu à huit heures après midi du 31 octobre l'ordre de Votre Altesse m'informant que l'armistice qui doit entrer en vigueur à partir de midi du même jour, a été signé. Le fait a été aussitôt porté à la connaissance de qui de droit, et les hostilités ont été suspendues.

La sixième armée a rendu un service de plus à la chère patrie en conservant la majeure partie du vilayet de Mossoul, grâce à l'esprit de sacrifice qu'elle a manifesté au cours des durs combats qu'elle a soutenu jusqu'ici, en subissant de grandes pertes.

Ce succès étant dû uniquement au tact de Votre Altesse, et la patrie étant délivrée un moment plus tôt des effets de la guerre, j'ose présenter mes félicitations et mes respects au nom de la sixème armée.

Le Commandant de la sixième Armée
ALI IHSAN.

No. 4

TRADUCTION

Le 31 Octobre 1334

A Son Excellence le Général Marshall,
Commandant les Armées Britanniques de l'Irak

Au commandant de la Division Britannique
la plus avancée dans l'Irak.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que les négociations d'armistice entamées entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans le port de Moudros (Ile de Lemnos) ont pris fin et que l'armistice a été signé. Je vous pris de suspendre immédiatement les hostilités tant sur terre qu'aériennes et de considérer comme neutres les zônes comprises entre les localités, où les parties belligérantes se trouvent actuellement.

Si le commandement de l'Armée britannique a quelque désir à formuler au sujet des autres conditions de l'armistice, je suis tout disposé à négocier à ce sujet pour arriver à un accord.

Avec respect.....

Le Commandant de la 6me Armée
ALI IHSAN

No. 5

TRADUCTION

Mossoul, le 1er Novembre 1334

Au Commandant de la 2me division.
Au Commandant de la 5me division.

1.—La 5ème division informe que 3 ou 4 régiments de cavalerie ennemis sont arrivés à l'instant à Hammam Alil ; que deux escadrons ont passé à l'est du Tigre, et qu'on a vu la cavalerie avec un grand nombre d'automobiles et autres, sans cependant bien les discerner, à cause de la poussière.

2.—Les 2ème et 5ème divisisons prendront promptement les dispositions de défense dans les directions d'où l'ennemi avancera, et n'ouvriront en aucun cas le feu contre lui.

Des officiers munis de signaux-drapeaux seront aussitôt dirigés vers l'ennemi et demanderont la raison de leur avance malgré l'armistice conclu depuis hier.

Ils leur demanderont de se retirer des localités qu'ils ont atteintes aujourd'hui, pour retourner à leurs positions d'hier. S'ils continuent leur marche en avant, on n'ouvrira pas le feu, et l'on dira : « Nous avons reçu l'ordre de ne pas ouvrir le feu. Si vous avancez malgré l'armistice nous protesterons et vous vous en retournerez ensuite tout confus.» Au cas où ils avanceraient quand même, il ne faut toujours pas ouvrir le feu. Troupes et soldats attendront debout, et à l'arrivée de l'ennemi, l'arrêteront par des signes de main en disant qu'il y a armistice, que l'on proteste, et qu'ordre a été donné par le commandant, de cesser le feu.

Il faut dire : «Nous n'enfreignons pas les ordres, mais vous, vous ne respectez pas l'accord signé. Nous vous prions de vous retirer.»

Prière de m'aviser à chaque instant de toutes les phases des événements.

3.—Communiqué aux 2ème et 5ème divisions sub. N° 18120 le 1er novembre 1334 à 2,45 et postérieurement.

Le Commandant de la 6ème Armée
ALI IHSAN

No. 6.

TRADUCTION

Le 1er Novembre 1334

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha, Commandant de la 6ème Armée

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu l'ordre de me rendre à Mossoul et de l'occuper dans l'intérêt de l'ordre et de la loi.

Je me propose de partir aujourd'hui à 12 heures. J'espère que pour éviter une effusion inutile de sang il n'y aura pas de collision avec vos troupes, lors de notre marche en avant.

Je vous prie donc de retirer vos troupes, jusqu'à ½ heure de l'après-midi, à 5 milles en arrière de Mossoul dans la direction que vous voudrez, tout en laissant dans la ville pour prévenir toute perturbation de la part des arabes, une garnison turque suffisante dont vous fixerez l'effectif d'accord avec le Lieutenant-Colonel Leachman, porteur de la présente, et qui devra être remplacée ultérieurement par mes soins.

Agréez l'expression de ma considération distinguée.

A. Cassel
Général de Brigade
Commandant des forces britanniques
d'avant-garde

No. 7.

TRADUCTION

Du Konak du Sédaret

Le 2 Novembre 1334

Au Commandant de la 6ème Armée

Réponse.

Le texte de l'armistice vous sera communiqué incessamment.

L'article 25 est ainsi conçu :

«Les hostilités entre les Ailiés et la Turquie seront suspendues le jeudi 31 octobre 1918, à midi.»Vous aurez le droit d'exiger la cessation des hostilités, en vertu de cet article. Dans l'acte de l'armistice il n'existe aucune clause stipulant l'évacuation et la reddition de Mossoul. Etant donnée l'obligation de cesser immédiatement les hostilités, Mossoul doit rester en notre possession.

Si, contrairement aux stipulations de l'armistice, ils insistent sur leur demande d'occuper Mossoul, vous vous y refuserez jusqu'à une offensive de fait. En cas d'offensive réelle il faudra protester et vous retirer au Nord en abandonnant Mossoul sans riposter par les armes. Même dans ce cas il faudra s'abstenir de toutes sortes de destruction, car nous avons un engagement à cet égard.

Il suffit de connaître la quantité et le prix du matériel et des provisions. Je vous recommande en outre de vous abstenir, au cours de vos rapports avec l'ennemi, de tout échange de vues au sujet des frontières futures, des pertes et de l'organisation de l'Empire.

Le Grand-Vézir
et Chef de l'Etat-Major du
Commandement en Chef
AHMED IZZET

No. 8

TRADUCTION

TÉLÉGRAMME DE GUERRE CHIFFRÉ
PAS LE MOINDRE RETARD

3 novembre 334.

Au Chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef

Réponse au chiffre du 2 novembre, sans numéro.

1— Le général anglais Cassel est venu ce matin aussi. Il a donné en même temps à ses troupes l'ordre de cerner la ville. En réponse à sa communication basée sur ma réponse, il a reçu un ordre télégraphique résumé comme suit:

« Les conditions de l'armistice vous seront communiquées. D'après l'art. 7, les Puissances de l'Entente sont autorisées à occuper toute localité ayant une importance stratégique. Le Ministre de la Guerre anglais désire l'occupation de Mossoul.

De même, toutes les garnisons en Mésopotamie seront d'après l'art. 16 de l'armistice livrées au commandant des forces de l'Entente le plus proche.»

Il a dit qu'en vertu de cet ordre, il va occuper Mossoul, et que nous aurons à nous rendre tous, avec tout notre matériel, nos munitions, nos armes etc...

2— Il a déclaré en même temps qu'il a reçu par avion une carte et un ordre écrit, et qu'il y a des détails sur les garnisons de l'Irak qui devront se rendre, ainsi que sur la portée du terme Irak.

J'ai consulté cette carte. Les limites de l'Irak passent par les localités suivantes : Suléimanié, Keuy-Sandjak, Erbil, Akra, Amadié, Sirid, Silvan et Osmanié qui restent entre leurs mains; cette ligne aboutit ensuite à l'Euphrate en contournant le nord et l'ouest de Sivérek, et suit l'Euphrate jusqu'à Meskéné.

D'après ces données, presque tout le vilayet de Mossoul et celui de Diarbékir, ainsi que les sandjaks d'Oufra et de Sirid sont compris dans l'Irak, et il demande que toutes les garnisons de ces localités soient livrées avec toutes leurs munitions, les matériaux de guerre, et tous les biens d'Etat.

De mon côté j'ai résumé l'ordre que j'ai reçu de Votre Altesse, et déclaré que l'acte d'armistice ne contient aucune clause relative à l'évacuation et à la reddition de Mossoul, et que conséquement je ne saurais évacuer Mossoul.

« La guerre, ai-je dit, est terminée, et ce qui est postérieur à midi du 31 octobre, est du ressort de la diplomatie. Les deux Gouvernements s'arrangeront à Constantinople. Constantinople me donnera ses ordres et je les exécuterai. Je ne puis entendre rien d'autre.

Le général britannique me répondit qu'il exécutera l'ordre reçu et que par conséquent il occupera la ville. Il me signifia d'autre part d'avoir à livrer les dépôts de munitions et autres.

Je lui dis: « Cela ne peut se faire. Cette façon d'agir n'est point juste et logique. Vous devez être équitable. Hier il s'agissait de reculer de cinq milles, et aujourd'hui il est parlé de capitulation. Entre ces deux faits, la différence est considérable. Sur quel droit vous basez-vous pour faire cela ?

A cause de l'armistice, nous avons rapporté une grande quantité de matériel que nous avions envoyé en arrière. S'il avait été décidé d'abandonner Mossoul, nous ne les aurions pas rapportés. Bien au contraire, nous aurions expédié jusqu'à aujourd'hui beaucoup d'autres choses, et nous aurions reculé nous-mêmes.»

Après une conversation dans ce sens qui dura trois heures et qui prit souvent un caractère très sérieux, je dis:

« Il n'est pas juste de prendre une ville qu'on n'a pas conquise par les armes, ni de s'emparer de butins qu'on n'a pas gagnés. On ne peut pas retenir non plus des soldats qui n'ont pas été faits prisonniers. Cette conduite ne fait pas honneur aux Anglais. Il sied encore moins de faire de pareilles propositions à un commandant comme moi, qui depuis quatre ans a fait son devoir dans ces parages avec honneur et dignité et qui ne s'est jamais écarté d'une conduite loyale. Je vous prie de ne plus répéter ce mot de reddition. Il se peut que la reddition de ces frontières et de ces garnisons soit une proposition anglaise, et qu'elle ait été faite au Gouvernement Ottoman mais je ne crois pas qu'elle ait été acceptée et signée.

Si elle avait été accéptée, j'en aurais été avisé au moins par une communication succinte. Je n'ai point reçu d'avis à ce sujet, tout au contraire; Son Altesse Izzet Pacha, en sa qualité de Grand Vézir et de Généralissime me dit que l'armistice ne prévoit rien au sujet de l'évacuation ou de la reddition de Mossoul. D'ailleurs l'éva-

caution et la reddition sont des choses différentes l'une de l'autre. Il se peut que le Gouvernement consente à l'évacuation de Mossoul, mais alors dans ce cas nous sortirons en emportant nos troupes, notre matériel, nos armes, munitions et autres, et nous abandonnerons la ville sans vous remettre les troupes et notre matériel. Ce que vous nous proposez n'est autre chose qu'une capitulation pacifique.

Il y a absolument une erreur en l'occurence. Dans l'ordre qui m'est parvenu, il n'y a aucune mention au sujet de l'abandon de Mossoul, ni de son évacaution; tandis que dans votre ordre il est parlé de livrer les garnisons de tout l'Irak. Il y a sans aucun doute une erreur, et il faut que cette erreur soit rectifiée par voie diplomatique et qu'il nous en soit donné connaissance. Ecrivons pour demander des instructions.»

En réponse, le général me dit qu'il a l'ordre d'occuper la ville, qu'il l'occupera en tout état de cause, et que d'ailleurs il a expédié ses troupes avec ordre d'occuper la ville.

J'ai répondu que je n'accepterai pas cette occupation, et que j'accueillirai ses troupes en amies et en hôtes.

Finalement, il fit avancer ses troupes jusqu'au camp à mille mètres au sud de la ville. Un régiment de cavalerie avec deux canons a occupé l'extrémité Est du pont; les lisières du nord et de l'ouest furent occupées par quelques tanks et par la cavalerie.

Il reçut de moi la promesse de ne rien faire sortir de la ville et de ne rien envoyer à l'arrière, avant l'arrivée d'un ordre.

Il m'a déclaré qu'il retirerait ses troupes, s'il en recevait l'ordre.

En cas d'un ordre pour l'évacuation, je devrais procéder à l'évacaution et partir; mais que si cet ordre comportait une reddition, il nous prendrait tous, avec tous nos biens, notre matériel et nos munitions.

« De même dit-il, vos troupes à l'Est du Tigre ne devront pas bouger de leurs places, et rien ne sera envoyé hors des limites de notre zône».

Je lui fis cette promesse.

Actuellement nous nous trouvons dans la ville et eux sont aux alentours. Le général s'est installé dans le local du Consulat d'Allemagne.

Je l'ai prié, en qualité d'un soldat d'honneur, d'écrire à ses supérieurs que nous sommes restés ici à la suite de ce que commandait l'armistice, que si l'armistice avait prévu la reddition ou l'évacuation, nous aurions très bien pu avoir le temps de nous retirer juqu'à leur arrivée, que si l'armée britannique projette l'occupation de Mossoul, cette occupation pourrait se faire sous une forme amicale, nous permettant d'emporter au préalabe tout notre matériel; que les diplomates ne sont pas au courant de la situation, qu'il faut la leur expliquer et les faire renoncer à la demande de notre reddition.»

Il me répondit qu'il se rendait à mes raisons mais qu'il avait reçu des ordres pour agir comme il le faisait; qu'il saisirait ses chefs de tout cela, et que s'il recevait un ordre contraire il viendrait m'en prévenir; que le Général Marshall arriverait peut-être le lendemain et que dans ce cas il l'amènerait chez moi.

Là-dessus, il s'en alla.

5.— Je prie Votre Altesse d'assurer absolument la solutions de ces questions entre diplomates et de nous communiquer leurs décisions en vue de leur exécution. Il faut les faire renoncer à leur proposition insensée de nous faire prisonniers. S'ils y insistent, veuillez prescrire ce que nous devons faire, car il est impossible de nous éloigner sans combat; par crainte de la répétition de procédés vexatoires semblables dans les autres localités qu'ils indiquent comme se trouvant dans les limites de l'Irak je vous prie de nous autoriser à ce que le matériel de valeur que nous y avons, soit transporté vers Kharpout, afin d'amoindrir nos pertes,

Le Commandant de la sixième Armée

ALI IHSAN

No. 9

TRADUCTION

Le 3 Novembre 1334

CHIFFRÉ. TRES URGENT.
NE SOUFFRANT AUCUN RETARD.

Au Chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef

1.—Après mon entretien d'aujourd'hui avec le général Cassel, le général Campbell, commandant du 1er corps d'armée britannique est arrivé à Mossoul à deux heures de l'après-midi par un avion parti de Chériyé. Il m'a apporté une lettre rédigée en anglais signée par le général divisionnaire Marschall, généralissime des forces britanniques de l'Irak, et datée du 2 novembre.

En voici la traduction :

« . . . . . (x) »

2.—Le général Campbell m'a apporté aussi la carte que le général Cassel m'avait montrée le matin.

Il m'a répété à peu près les paroles du général Cassel. En même temps, il m'a fait lire le texte anglais de l'armistice. Il m'a désigné les articles 7 et 16, sur lesquels ils s'appuient tout particulièrement.

Or, comme l'un de ces articles ne parle que de l'occupation de n'importe quel point stratégique et que parmi les autres localités y mentionnées il est question de la capitulation des garnisons de l'Irak, sans définir les limites de la contrée visée par le mot «Irak», je lui donnai cette réponse : «Le texte de l'armistice ne m'est point connu, ne m'étant pas encore parvenu de Constantinople. Néanmoins, confiant en vous j'admettrai à titre personnel le texte que vous me fournissez comme étant celui qui a été signé. Mais au sujet des limites de Mossoul et de l'Irak, rien n'indique ici les frontières que vous me montrez sur la carte. Vous devez d'abord arrêter les lieux que vous désirez occuper, comme ayant de l'importance, et les indiquer ensuite au Gouvernement Ottoman pour obtenir son consentement.

On me donnera des ordres et je procederai à l'évacuation, mais non pas à notre reddition, c'est-à-dire que nous nous retirerons en emportant nos armes et munitions ainsi que nos provisions. Si avec ces localités vous désirez occuper aussi Mossoul, il faut que vous solutionniez l'affaire à Constantinople, et qu'un ordre me parvienne à cet effet, autrement je ne me retirerai pas et je ne rendrai pas la ville.

Pour ce qui est des frontières de l'Irak, je me refuse d'une façon catégorique à accepter votre point de vue. Qui a fixé ces frontières ? Comment peut-on dans une réunion pareille discuter une affirmation insensée d'un journaliste allemand, datant de 1917 ? Elle est absolument inadmissible. La question doit être tranchée entre diplomates : on me prescrira alors la ligne, arrêtée d'un commun accord et je me retirerai au délà de cette ligne. De plus, le terme «reddition des garnisons de l'Irak» n'a pas le sens que vous voulez lui attribuer.

On appelle «garnison» les soldats qui gardent une forteresse. On peut envisager

x) Voir le document No 10

la reddition des forteresses de l'Irak et autres, avec les troupes qui les défendent, mais il n'existe point de forteresses dans l'Irak. Nous formons tous une armée en campagne. Cette question peut s'appliquer par exemple au Hédjaz où Médine est cernée ainsi qu'aux forteresses et aux troupes de défense du Yémen et de la Tripolitaine, à l'exclusion de l'armée en campagne. Elle ne peut pas nous concerner, nous qui ne formons pas une garnison mais des troupes en campagne. Dès que vous voulez occuper une place, nous l'évacuons, et vous l'occupez. Il ne peut pas être question de reddition. Je suis un commandant ayant rempli son devoir patriotique avec honneur et loyauté. Une telle proposition ne peut pas m'être adressée. Je la refuse catégoriquement. Je me tue, mais je ne livre pas mes troupes.»

La violence de mes paroles et mon attitude les a émus. Le général Campbell dit : « Nous ne sommes pas venus pour nous disputer, mais arranger la question par un entretien amical. Je trouve très juste ce que vous venez de dire d'une façon très franche et avec beaucoup de tact. J'en prend note pour le répéter textuellement à Marschall. J'espère que lui aussi vous donnera raison. Vous, de votre côté, écrivez à Constantinople. Nous demandons l'occupation de Mossoul en vertu de l'article 7. Qu'on vous donne des instructions. »

Il est reparti de nouveau par avion pour Chériyé.

Le Commandant de la sixième Armée
ALI IHSAN

No. 10.

TRADUCTION

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha, Commandant de la 6ème Armée Turque

Bagdad, le 2 Novembre 1918

reçu le 3 Novembre 1333

1.— J'ai reçu votre lettre du 1er Novembre relative à la cessation immédiate des hostilités, et à la fixation d'nne zone neutre entre les deux armées.

2.— Conformément à l'article 25 de l'armistice, les hostilités furent suspendues à partir de midi 31 octobre. J'en ai informé mes troupes.

3.— En vertu de l'article 7, j'ai le droit d'occuper les points stratégiques que je crois nécessaires et j'ai ordonné, en conséquence, à mes troupes d'occuper Mossoul. Cette occupation s'impose pour assurer dans la ville l'ordre et la loi lors du départ de vos troupes.

J'espère que vous accorderez toutes les facilités possibles pour faciliter les mouvements de mes troupes, car je désire tout particulièrement éviter une effusion de sang.

4.— Conformément à l'article 16 je vous demande de livrer toutes les garnisons se trouvant dans l'Irak entre les mains du commandant allié le plus proche, et la reddition de vos troupes au général Fanshaw ou à l'officier qu'il aura désigné à cet effet.

Vous garderez seulement les frontières stipulées à l'article 5, en y laissant pour assurer l'ordre la quantité de forces qu'il jugera opportun afin d'appliquer et d'exécuter ainsi les dispositions de cet article.

A cet effet j'ai instruit le général Fanshaw que les frontières de l'Irak sont celles

qui figurent dans le rapport militaire allemand publié sur l'Irak au mois d'octobre 1917 à Berlin.

Ces frontières sont: le long de la frontière persanne de Mouhammerah jusqu'au point où elle traverse le Dialé près du mont Oramar, d'ici à Suleymanié et Keuy Sandjak (compris) de là jusqu'à l'angle formé par le Buyuk Zab près de Harir, et d'ici longeant le Buyuk-Zab, jusqu'au point au Nord-Est d'Amadiyé; d'ici le long de l'Euphrate jusqu'à Meskéné en comprenant Zaho, Sirit, Batmann, Piran et Kerker; puis de Meskéné jusqu'au Golfe Persique en englobant toutes les localités cultivées entre la rive droite de l'Euphrate et le désert.

5.— Suivant l'art. 4, tous les prisonniers des Alliés seront concentrés à Constantinople, et seront remis à leurs autorités sans condition. Comme il y a dans l'Irak quelques prisonniers ressortissants des Alliés, et qu'il n'est pas aisé de les diriger sur Constantinople, je vous prie de prêter votre concours pour qu'ils soient remis à mes délégués à Alep ou à Mossoul.

6.— Les autres questions se rapportant à l'armistice seront arrêtées par le général Fanshaw de concert avec vous.

7.— Je termine ma lettre en exprimant mon admiration pour les qualités supérieures dont les troupes placées sous votre commandement, ont fait preuve ainsi que pour la défense énergique du lieutenant-colonel Ismaïl Hakki au cours du combat qu'il a livré en dernier lieu.

Veuillez agréer, etc,

Le Commandant en Chef
des Forces Britanniques de l'Irak
MARSCHALL

No 11

TRADUCTION

CHIFFRÉ TRÈS URGENT

Grand Quartier général, le 3 Novembre 1334

Au Commandement de la sixième Armée

Réponse.

1.— Voici le texte du septième article de l'armistice dont il a été question.

« Dans le cas où il surgirait une situation susceptible de menacer la sécurité des Alliés, ceux-ci auront le droit d'occuper tout point stratégique. »

D'après ce texte clair, l'armée anglaise dans l'Irak n'a pas le droit d'avancer au delà de la ligne qu'elle occupait à midi le 31/10/334, tant qu'une situation pouvant menacer sa sécurité ne surgira pas.

2.— Quant à la teneur de l'art. 16, elle est conçue dans ces termes :

« Les garnisons qui se trouvent au Hédjaz, en Assyr, au Yémen, en Syrie et en Mésopotamie seront remises au commandant des Alliées, le plus proche.»

Le Vice-Amiral Galthrop qui est l'un des signataires de Moudros a déclaré que les troupes visées par le terme de garnison sont celles qui sont cernées ou qui résident

dans la partie occupée par l'ennemi au-delà de la ligne d'armistice, et que ce terme ne s'étend pas à nos armées en campagne.

C'est sur cette déclaration qu'il a été procédé à la signature.

Le fait que, nonobstant la présence de notre armée Yildirim en Cilicie, la Syrie a été citée parmi les garnisons du Hédjaz, Yémen et Assyr est une preuve claire que le but envisagé était comme il est exposé ci-dessus.

Les commandants des autres régions appliquent les conditions de l'armistice et conservent leurs positions.

3.— Veuillez expliquer ce qui précède à Cassel. On ne saurait s'attendre à ce qu'un général anglais viole ainsi la parole d'un amiral plénipotentiaire de son gouvernement.

Des divergences de vue ayant surgi sur certaines autres questions, l'amiral Gallthrop en a été saisi aussitôt, et elles sont sur le point d'être réglées par voie diplomatique. Si le général anglais insiste sur la reddition avant que cette correspondance n'aboutisse à une résolution vous résisterez jusqu'à la dernière extremité, tout en évitant de provoquer un combat.

Le résultat de la correspondance vous sera communiqué dès qu'il aura été obtenu.

Le Grand Vézir

Chef de l'État-Major du Commandement en Chef

AHMED IZZET

No. 12

TRADUCTION

Le 3 novembre 1334

CHIFFRÉ

DE LA RÉSIDENCE GRAND VÉZIRIELLE

Au Commandant de la sixième Armée

EXCESSIVEMENT URGENT.

Suite au télégramme de tout à l'heure.

Le gouvernement britannique a précisé d'une façon claire dans l'armistice les territoires qu'il veut nous faire abandonner. L'amiral avait même proposé, au début, d'occuper Adana, Sis, Zeïtoun, Hatchine et Aïntab, mais il y a renoncé ensuite, sur notre recours. Le gouvernement britannique peut, s'il le veut, occuper en temps de paix tout notre pays, car nous n'avons aucune force de défense. Mais je ne puis m'imaginer un officier anglais capable de violer, par des interprétations subtiles, une parole donnée deux jours auparavant. De plus le général Cassel paraît avoir reçu le texte primitif de l'armistice que nous avons réussi à modifier après de longues négociations. Ainsi, au début des pourparlers l'amiral anglais avait proposé l'article 7 comme suit :

«Les Alliés auront le droit d'occuper tout point stratégique.» Plus tard il y a été ajoutée la restriction suivante:«dans le cas où il surgirait une situation qui menacerait la sécurité des Alliés.» Les commandants et les amiraux avec lesquels nous sommes en rapport suivent intégralement les conditions de l'armistice. Veuillez attirer l'attention du

général Cassel sur ce fait, de même que sur les explications fournies par l'amiral Galthrop.

Le Grand Vézir
Chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef
AHMED IZZET

No. 13.

Le 4 Novembre 1334

A Son Excellence le général-Divisionnaire Marshall
Commandant de l'Armée britannique de l'Irak

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 novembre 1918, et de vous soumettre ce qui suit :

1.—Nous avons reçu nous aussi le texte de l'armistice qui a été signé à Moudros le 30 octobre entre l'amiral anglais Galthrop plénipotentiaire des Puissances Alliées et les Délégués de la Turquie, et qui a été mis en vigueur à partir de midi, le 31 octobre.

Aux termes de cet accord, les opérations de guerre furent suspendues à midi, le 31 octobre. A cet instant, les forces anglaises les plus avancées sur le territoire turc se trouvaient sur la ligne Hanekine-Salahié-Touz-Hourmato-Kerkuk-Altoun-Keupru-les Puits pétrolifères de Gayaré-El-Hadar et conséquemment il est contraire à l'armistice de dépasser cette ligne.

Les troupes du général Cassel parties de Gayaré le 1er novembre, étant arrivées à Hammam Alil, et plus tard tout près de Mossoul, malgré qu'aucun mouvement militaire ne pouvait avoir lieu après l'armistice, je prie V. E. de provoquer la retraite immédiate de ces troupes sur Gayaré.

2.—J'estime qu'en vertu de l'art. 7 de l'armistice V.E. n'a pas le droit de procéder à l'occupation pure et simple d'un point stratégique quelconque. D'après les ordres et les détails que j'ai reçus cette nuit du Grand Vézir, l'amiral a proposé cet article à Moudros comme suit :

« Les Alliés auront le droit d'occuper tout point stratégique. » Sur la demande des délégués turcs, il a été ajouté à cet article la condition suivante : « au cas où il surgirait une situation qui menaçerait la sécurité des Alliés». Or il ne s'est produit à Mossoul aucune situation suceptible de menacer la sécurité des Alliés pour que la ville soit occupée. Que l'armée anglaise renonce enfin à instiguer les nomades, qu'elle a encouragés jusqu'ici par tous les moyens en vue de réussir dans ses mouvements d'offensive et il n'y aura pas la moindre insécurité.

Dans la ville de Mossoul non plus l'ordre et la sécurité n'ont été troublés à aucun moment. Tel étant le cas, il n'existe aucune raison pour l'occuper. D'ailleurs même s'il surgit une pareille question, il faut qu'elle soit discutée et tranchée d'abord entre les diplomates des deux parties et que nous recevions des ordres identiques, vous de Londres et moi de Constantinople. Alors, l'armée britannique peut occuper Mossoul, mais cette occupation amicale ne nécessite pas l'évacuation

de la ville et la retraite de nos troupes. Il y aura dans la ville des troupes et de l'armée anglaise et de l'armée ottomane. Par exemple, Constantinople ne sera pas évacué par nous à l'arrivée de la flotte anglaise. Toute action postérieure à l'armistice étant du ressort de la diplomatie, je vous prie de référer ces questions à la diplomatie et de procéder à l'exécution des décisions prises d'un commun accord.

3.—Il est vrai que l'art. 16 prévoit la remise des garnisons de la Mésopotamie au commandant le plus proche des Alliés. Mais il est évident que ce terme de garnison signifie les forteresses et leurs corps de garde ou bien les troupes complètement cernées.

Nos délégués n'ont accepté et signé cet acte que lorsque l'amiral anglais Sir Galthrop a expliqué l'article en question dans ce sens.

Conséquemment il n'y a aucun motif de l'appliquer dans l'Irak, car les troupes du lieutenant Ismaïl Hakki bey que vise cet article, et qui étaient cernées au nord de Churéfat, furent faites prisonnières. Il n'y a aucune autre troupe qui soit cernée, ni aucune forteresse dans l'Irak.

4.—L'art. 5 de l'armistiée relatif au maintien des troupes nécessaires pour garder les frontières, et au licenciement des autres doit également être déterminé d'abord par voie diplomatique, et comme première base on doit établir les frontières pour que l'on puisse décider des forces nécessaires, et des localités où elles doivent être placées. Les frontières de l'Irak seront indiquées par les diplomates et non pas par nous. Le rapport militaire allemand dont vous faites mention, n'est qu'une de ces considérations insensées qui leur est particulière, J'estime que la Mésopotamie consiste dans le territoire compris entre le Tigre et l'Euphrate, au sud de Mossoul, et que la question ne souffre aucune discussion. C'est parce qu'il a la forme d'une île comprise entre les deux fleuves qu'en arabe il porte le nom d'Al-Djéziré.

Au reste, le rapport en question n'est qu'un ouvrage géographique dépourvu de toute sanction officielle des Gouvernements. Le nouveau gouvernement turc a rompu toute relation avec l'Allemagne.

Pour prévenir un moment plus tôt les conséquences néfastes de la guerre, le gouvernement britannique doit se montrer plus équitable et plus généreux à l'égard de la Turquie, qui, de tout temps, a manifesté et manifeste encore plus ces derniers temps ses sympathies envers l'Angleterre.

Les limites de la Mésopotamie ne peuvent pas être fixées d'après un livre de géographie allemand qui n'a aucune valeur scientifique.

Telle est ma manière de voir personnelle. La question étant du ressort exclusif de la diplomatie je ne suis pas autorisé à négocier à ce sujet avec les généraux anglais. J'ai saisi Constantinople de tout ce qui précède, et des communications identiques ont déjà été faites de là à l'amiral Galthrop.

La question est sur le point d'être réglée par voie diplomatique.

5.—J'ai remis à Mossoul les quelques prisonniers de guerre qui s'y trouvaient. J'enverrai à Alep par chemin de fer les autres que j'ai concentré aux environs de Nissibine. Je vous prie d'en aviser le commandant anglais qui s'y trouve.

6.—Lors de l'armistice, les troupes turques les plus avancées se trouvaient aux localités suivantes : Djéliha-Suléymanié-Djem-Djémal-Takhak-Keuy-Sandjak-Kahdjana (au nord d'Altoun-Keupru)-Dibéké-pont de Koverser,et à partir de ce point sur la rive septentrionale du Buyuk-Zab, et à partir du confluent du Zab sur la rive Est du Tigre puis vers le nord à Hammam Alil-Adaya-Tel Afr-Sendjar-vallée du Habour-Meyadine-Dir Zor-Réka et la station d'Akhterine au Nord-Est d'Alep.

Nous devons donc conserver cette position en attendant une décision diplomatique. L'armée anglaise gardera la ligne de Hanékin-Salahiyé-Kerkuk-Altoun-Keupru les puits pétrolifères de Gayaré et Anek.

La zône comprise entre ces deux lignes restera complètement neutre.

7.— Je vous remercie de vos marques d'appréciation vis-à-vis des troupes d'Ismaïl Hakki bey, et vous prie de permettre qu'un rapport en turc me soit adressé par lui sur ses dernières opérations.

Veuillez agréer, etc...

ALI IHSAN

No. 14

TRADUCTION

Mossoul, le 5 Novembre 1334

Au général Fanshaw, commandant de la huitième division anglaise.

1.— J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après la teneur succinte d'un télégramme que j'ai reçu du Grand Vézir aujourd'hui à 4 h. de l'après midi.

«D'après l'armistice, le commandant de l'armée britannique dans l'Irak n'a pas le droit d'occuper Mossoul, ni d'interpréter à sa façon le terme d'«Irak». De même l'armistice ne stipule rien au sujet de l'occupation d'Alexandrette par les Anglais. Communication en ayant été faite au vice-amiral Galthrop, il nous informe en réponse qu'il a immédiatemnt télégraphié à Londres pour demander qu'ordre soit donné aux commandants des armées britanniques de s'abstenir de tout acte pouvant provoquer de pareilles mésintelligences. Il y a lieu d'en saisir les commandants anglais et d'attendre l'ordre qui sera donné de Londres».

2.— Cette réponse de l'amiral Galthrop qui a mené les pourparlers de Moudros, indique également que l'occupation de Mossoul et d'Alexandrette n'a point été envisagée.

Si le Ministère de la Guerre de la Grande Bretagne l'avait désiré, il en aurait certainement avisé l'amiral Galthrop.

3.– Je vous prie de transmettre ce qui précède à S. E. le général Marshall par le moyen le plus rapide.

Veuillez agréer, etc. . . . .

Le Commandant de la sixième Armée

ALI IHSAN

No 15

TRADUCTION

EXTRAIT DU JOURNAL DE LA SIXIÈME ARMÉE

5 Novembre, 1334

Aujourd'hui, 5 Novembre 1334, à 11 heures avant midi, le général Fanshaw est

venu à notre quartier-général, et il a fait personnellement la communication suivante au chef de l'Etat-Major, Halid bey :

1.— Des arméniens sont venus chez nous et auprès de nos troupes à Hammam Alil, en traversant la rivière. Ils ont pris la fuite lors de la répression des villages voisins par les troupes turques. Leur vie serait en danger.

2.— A Moussoul aussi, des soldats et des officiers turcs se sont attaqués à certains arméniens. Ceux-ci se refugièrent également chez nous.

3.— Mon gouvernement rend Ali Ihsan Pacha responsable de ces incidents. En cas de renouvellement de pareils actes, j'occuperai Mossoul.

De plus, le métropolitain catholique syriaque informe par une requête que lors de la répression des villages de Djerf, Djaif, Nemrod etc. dont les habitants s'étaient emparés des caravanes de chameaux au service de l'armée, la population rurale chrétienne fut également molestée, et il sollicite leur délivrance.

Des ordres ont été donnés, sur cette démarche, à tous les détachements. Sub N° 8 & 9 du dossier des documents de guerre.

No. 16

TRADUCTION

Mossoul, le 6 novembre 1334

Au Général Fanshaw

J'ai pris connaissance de vos communications verbales faites le 5 novembre, avant midi :

Réponse à la première : " Les populations des villages de Djerf, Djaïf, Nemrod, Teïf, Sélamié, Hadi Arslan, Kasr et Kara-Kouch, enhardies par l'approche de l'armée anglaise, ont attaqué nos détachements isolés d'éclaireurs et se sont notamment, le 3 novembre, jetés sur nos corps d'étapes et ont emporté 400 chameaux de louage avec leurs charges, après avoir dépouillé les gardes de leurs armes ; huit individus, d'entre les propriétaires de ces chameaux, se sont adressés à nous, par requêtes.

Comme nous en avions précédemment convenu avec le général CASSEL, ces voleurs et ces brigands furent saisis et punis. Le détachement qui fut lancé à leur poursuite pour les saisir, ayant été reçu à coups de feu, dut riposter par les armes. J'ai le ferme espoir que ces sortes d'individus ne seront pas protégés par l'armée anglaise.

Réponse à la deuxième affaire: Je n'ai pas eu connaissance du fait que des soldats ou des officiers turcs se soient attaqués à qui que ce soit. Je fais faire une enquête. Si un ivrogne ou un fou à osé se livrer à de pareils actes, il est naturel que comme d'habitude, je le punisse cette fois aussi de la façon la plus sévère.

Pour servir de base à l'enquête, je vous prie de me faire savoir les noms des plaignants, la date, le lieu et la nature de la plainte.

Réponse à la troisième affaire: Je ne crois pas que par suite de plaintes infondées, ou par la faute d'un ou de deux individus, un gouvernement, une armée, ou les personnes se trouvant à leurs têtes, puissent être tenues responsables. Par exemple, si un soldat anglais, en état d'ivresse, avait tué dans la ville un soldat turc, ou un

habitant de la ville, est-ce, ce soldat qui serait puni ou est-ce que tout le gouvernement anglais, l'armée anglaise et son commandant seraient tenus pour responsables. Pour ma part, je crois, que ces sortes de prétextes ne peuvent pas constituer des raisons légales, pour occuper Mossoul. Je vous prie de ne pas agir envers la nouvelle Turquie comme on le faisait du temps de l'autocratie et d'agir envers elle comme envers une nation amie, honnête, agissant en pleine indépendance dans ses affaires intérieures et ayant les mêmes droits nationaux et internationaux que les autres peuples. Je suis tout prêt et avec une complète bonne foi à procéder, par l'entremise d'une commission mixte, si Votre Excellence le croit nécessaire, à une enquête, dès que certaines questions surgiront.

J'ai l'honneur de vous présenter mes respects.

Le Commandant de la sixième armée turque
ALI IHSAN

No. 17

TRADUCTION

A Son Excellence le général Fanshaw

Le 6 Novembre 1334

Excellence

Sur la demande faite hier par le lieutenant-colonel Leachman, un immeuble lui a été donné dans la ville. Il a en même temps manifesté le désir de voir attacher à sa personne un membre du Conseil d'Administration du vilayet, je ne pus accéder à ce désir. Le gouvernement ottoman n'a pas encore autorisé l'occupation de Mossoul, et s'il l'avait fait il n'a pas encore défini le mode d'occupation. Tant que ces questions ne sont pas résolues, il n'est pas admissible d'intervenir dans les affaires intérieures de Mossoul et des territoires ottomans se trouvant derrière les lignes occupées par les troupes ottomanes d'opérations lors de l'armistice. Il n'y a rien à ce sujet dans le texte de l'armistice. Dans les territoires ottomans qui se trouvent entre nos mains depuis l'armistice, il n'a été proclamé jusqu'à aujourd'hui, comme par exemple en Syrie, ni un gouvernement arabe, ni un gouvernement provisoire et on n'y a vu aucun trouble, ni aucune rebellion. Seules les tribus qui avaient été poussées à se soulever afin d'assurer le succès des Anglais ont, dès que les troupes anglaises se sont avancées vers Mossoul, attaqué les détachements ottomans isolés, les points d'étapes et les corps des transports; ces tribus ont cependant été châtiées par les soldats ottomans.

Si les commandants des troupes anglaises ainsi que les autres fonctionnaires renoncent enfin à pousser à la révolte les tribus et les populations et s'ils leur recommandent de se tenir tranquilles, il est clair qu'il ne restera pas trace de ce brigandage, car jusqu'à 15 jours auparavant on n'a vu nulle part des actes de brigandage. Les faits de simple police qui ont toujours lieu dans tous les pays et même à Londres ne prouvent pas que le pays est dans l'insécurité. Les contrevenants, les voleurs, les assassins, sont immédiatement arrêtés par la police et livrés aux tribunaux. La sécurité qui n'a jamais été troublée jusqu'ici à Mossoul et dans ses environs, peut l'être à l'avenir, à la suite d'encouragements secrets, mais j'aime à espérer que ni l'armée anglaise ni les fonctionnaires anglais, à un moment où le gouvernement ottoman et

l'Angleterre sont de bons amis ne continueront plus ces encouragements secrets et qu'ils recommanderont, à tous, au contraire, le calme et la tranquilité. Il se peut que quelques personnes parmi la population aient isolément à se plaindre. Mais ces plaignants sont surtout de ceux qui doivent s'être livrés à des actes repréhensibles ou bien de ceux qui ont été affectés par suite des mesures nécessitées par l'état de guerre, mesures qui sont appliquées à tout le monde en général, sur le pied d'une parfaite égalité. On voit très souvent de plaignants pareils, qui cachant les véritables motifs, se font passer pour des opprimés. Dans des cas pareils, je vous prie de faire savoir à ces invidus qu'ils doivent tout d'abord se plaindre aux autorités légales et que dans le cas où ils n'obtiendraient aucun résultat, ils devront s'adresser aux fonctionnaires anglais.

Alors on fera procéder à une enquête par les soins d'une commission mixte, et le coupable sera immédiatement puni.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Le Commandant de la sixième Armée Turque
ALI IHSAN

No. 18

TRADUCTION

Bagdad, le 5 novembre 1334

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha, Commandant de la sixième Armée

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 novembre traitant de certaines questions relatives aux clauses de l'armistice, et notamment aux articles 7 & 16 et aux frontières de l'Irak.

Les instructions que j'ai reçues au sujet de l'occupation de Mossoul en verlu de l'art. 7 sont précises.

Néanmoins, accédant à votre désir, j'ai demandé à mon Gouvernement de tirer au clair avec le vôtre les points contestés, j'espère que mes dernières instructions arriveront bientôt.

Je vous remercie de vos disposition pour les prisonniers de guerre anglais. J'en informe le commandant d'Alep. J'ai transmis à Ismaïl Hakki bey votre demande d'avoir un rapport détaillé sur le dernier combat.

Ce rapport vous sera adressé par le canal du général Copp.

Veuillez agréer etc...

R. MARSHALL
Généralissime des Forces Britanniques dans l'Irak

(Ce rapport n'est pas arrivé)

No. 19

TRADUCTION

QUARTIER GÉNÉRAL FANSHAW
6/11/1918

Le 6 novembre 1334

A Son Excellence Ali Ihsan pacha

Excellence,

Je vous remercie pour les deux lettres que votre délégué m'a remises personnellement.

Je vous suis reconnaissant d'avoir mis à la disposition du lieutenant colonel Leachmann une maison dans la ville, et je comprends que vous ne consentez pas pour le moment à lui donner un agent civil.

Pour ce qui est de l'attitude des tribus à l'égard de vos troupes, vous devez croire que les Anglais n'instiguent ni les tribus ni la population de Mossoul à des actes hostiles contre votre gouvernement.

Notre désir est de sauvegarder l'ordre et la sécurité. Nous nous employons à leur maintien.

En ce qui concerne votre seconde lettre, j'estime que vous êtes en droit de punir la population des villages Djerf, Djaif et autres à cause de leur agression du 3 novembre contre le détachement de transport. Quant aux paragraphes 2 & 3 de cette lettre, je n'ignore point que dans chaque masse il y a certains gens qui sont mécontents des dirigeants. Ces gens ne perdent jamais l'occasion d'ébranler leur autorité, si jamais cette occasion se présente, et ils agissent souvent d'une façon éhontée pour arriver au but.

Quoique ne doutant pas de la fausseté des informations qui me sont parvenues, j'ai cru devoir vous en aviser. J'attends l'officier politique qui me rendra visite demain. Je vous ferai connaître mes propositions, après m'être consulté avec lui. Mais je ne suis pas partisan d'une commission mixte.

Agréez, etc....

Le général FANSHAW
Commandant du Corps Fanshaw

No 20

TRADUCTION

CHIFFRÉ

Le 6 Novembre 1334

Au chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef

1.— Le lieutenant-colonel Leachmann est venu avant hier avec une lettre du général Cassel.

Il demanda qu'on lui affecte une maison dans la ville, qu'on attache à sa personne

un membre du Conseil d'Administration et dit que dans un ou deux jours, le gouverneur politique de l'Irak, viendrait à Mossoul. Ce Leachmann est un homme qui depuis longtemps s'occupe, dans l'Irak, des affaires politiques anglaises et travaille avec les tribus parmi lesquelles il répand à pleines mains l'or anglais, il est même venu cette année à Sindjar pour exciter les habitants contre nous.

Lors des opérations militaires, se trouvant avec la cavalerie anglaise, il força les tribus qu'il avait soudoyées à entrer en action contre nous aux côtés de la cavalerie anglaise.

Pour ne pas avoir l'air de tout lui refuser, je lui ai fait affecter une maison. Mais quant au membre du Conseil d'Administration, je lui dis que je ne pourrais pas le lui donner, tant que je n'en recevrais pas l'autorisation de Constantinople et cela, ai-je dit, ne pourra se faire que si la question de l'occupation est résolue. Je dis à Leachmann qu'il devait enfin recommander le calme aux tribus qu'il avait continuellement excitées pour réussir dans ses offensives et je l'ai averti spécialement que s'il agissait de la sorte, on ne verrait plus trace des actes de brigandage auxquels se livraient par çi par là ces tribus.

Il me promit de faire le tour de ces tribus pour leur recommander de se tenir tranquilles. Il me dit plus tard, que non seulement il envoya dire à ces tribus de conserver le calme, mais encore qu'il se rendit lui-même en automobile auprès des tribus se trouvant au Nord-Est pour leur prodiguer des conseils.

Pour consigner ces faits sur papier, j'ai porté tout ceci par lettre à la connaissance du général Fanshaw. Dans cette lettre, je dis qu'aucun vestige de trouble ou de rébellion n'a été constaté jusqu'ici dans ma zone ; que nulle part il n'y eut aucune entreprise et aucune proclamation d'un gouvernement arabe ou d'un gouvernement provisoire, que même lorsqu'une partie importante de l'armée anglaise se trouve près de Mossoul, aucun fait de cette sorte ne s'est produit et j'ai ajouté que si les fonctionnaires anglais ne se livrent pas à des exitations, rien de pareil ne se produira, même dans l'avenir. J'ai m'entionné aussi que des actes de brigandage qui ne se voyaient pas jusqu'à 15 jours auparavant ont été perpétrés par des brigands qui se sont enhardis par l'approche de l'armée anglaise et que ces brigands ont été immédiatement punis.

2.—Le général Fanshaw est venu hier à mon quartier général au moment où je n'étais pas là et a fait noter trois choses au chef d'Etat-Major.

La première se rapporte aux chrétiens se trouvant à l'Est du Tigre qui auraient été molestés par les troupes ottomanes, et dont la vie serait menacée. Ils se seraient réfugiés auprès de l'armée anglaise se trouvant à Hamam Alil.

La deuxième a trait à des vexations qui auraient été commises par des officiers et soldats turcs sur les chrétiens de Mossoul et de ses environs.

D'après sa troisième déclaration son gouvernement me tiendrait responsable et qu'il occuperait Mossoul dans le cas où de pareils actes viendraient à se répéter.

Deux heures après, je me rendis moi-même auprès de lui et lui donnai les explications voulues. Les voici en résumé :

Les populations des villages situés à l'Est du Tigre à l'approche de l'armée anglaise osèrent se livrer au brigandage et s'attaquèrent à nos soldats et à nos corps d'étape, et comme elles firent aussi feu sur nos détachements qui furent lancés à leur poursuite, elles furent punies.

Je ne crois pas que l'armée anglaise prenne sous sa protection de pareils criminels. Je n'ai pas connaissance de vexations commises à Mossoul et dans ses environs. Je vous prie de me donner des éclaircissements au sujet de la place, de la date et de la nature de ces vexations ; je procéderai immédiatement à une enquête et punirai les coupables. Une armée, un commandant ou un gouvernement, ne peuvent pas être tenus responsables pour des fautes commises par un ou plusieurs individus, et des actes isolés pareils ne prouvent pas qu'il y a insécurité. Par exemple si un soldat anglais en état d'ivresse assassinait quelqu'un en pleine ville, l'armée

anglaise, ni les commandants militaires ne pourraient en être tenus pour responsables.

Le crime doit être rapporté, et une enquête et des poursuites légales doivent s'ensuivre.

Ainsi à Londres, malgré qu'il existe 16.000 agents de police, il y a journellement des centaines de cas de vols et autres et il y a partout des pancartes portant les mots de «attention aux pickpockets.»

Tous cela ne prouve pas qu'il existe de l'insécurité à Londres. Je ne crois pas que de tels prétextes soient une raison pour l'occupation de Mossoul. Mais tant que je vois de bonnes dispositions de votre part, et comme de tout temps il a été dans mes habitudes de travailler avec une grande sincérité et bonne volonté et en parfaite camaraderie pour amener à bonne fin tous les différends, je suis tout prêt à faire procéder à des enquêtes par l'entremise d'une commission mixte et de punir les coupables, que l'enquête aura révélé.

Est-ce que les plaignants se sont adressés aux autorités légales, et leurs plaintes n'ont-elles pas été prises en considération, pour qu'ils soient venus s'adresser à vous? La plupart de ceux-ci étant des menteurs je vous prie de ne pas les accueillir avec plus d'importance qu'ils ne méritent.»

Le général écouta avec calme et satisfaction mes explications, qu'il accepta. Cependant pour consigner ces explications sur document écrit, je lui adressai aujourd'hui même une lettre dans ce sens, où je le priai également de ne pas s'immiscer contrairement à l'armistice, dans les affaires intérieures des territoires ottomans se trouvant derrière la ligne que nous avons conservée lors de l'armistice.

3.—Les Anglais cherchant de toute évidence des prétextes pour créer des différends, j'ai avisé par circulaire les autorités militaires et autres, de ne pas donner lieu à de tels prétextes et d'agir avec la plus grande droiture.

4.—Les demandes concernant la restitution des prisonniers et le contrôle des appareils de radiotélégraphie étant conformes aux conditions de l'armistice ont été acceptées et sont mises à exécution. Les prisonniers se trouvant à Nissibine seront expédiés par chemin de fer à Alep.

Le Commandant de la sixième Armée
ALI IHSAN

No. 21

TRADUCTION

CHIFFRÉ

Au chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef

TRES URGENT. LE MOINDRE RETARD EST INADMISSIBLE

Le commandant en chef anglais de l'Irak, le général de division Marshall est arrivé aujourd'hui à Mossoul accompagné du général de division Copp, commandant du premier Corps d'Armée et du fonctionnaire politique de l'Irak, Wilson, portant l'uniforme de lieutenant-colonel.

En présence du général Fanshaw, nous avons causé de nouveau des questions

de Mossoul, et de longues discussions eurent lieu. Marshall qui avait commencé à le prendre de très haut et qui employait un langage énergique et sérieux dit que l'ordre qu'il reçut pour l'occupation de Mossoul était catégorique, vu que l'ordre a été écrit à Londres le 31 octobre, il se trouvait maintenant obligé de l'exécuter, et que si je n'obéissais pas il entrerait de force dans Mossoul, ce qui signifierait que l'armistice aura été rompu, et que par conséquent il agirait en toute liberté.

Les discussions qui avaient eu lieu précédemment au sujet des articles 5,7,16 & 20 recommencèrent. Tout d'abord, j'écoutai calme et modéré; je leur exposai avec beaucoup de modération ma défense précédente. Mais à la fin quand on en vint à la question de nous faire prisonniers, ne pouvant plus me contenir, je leur exposai avec toute l'énergie et l'éloquence que je possède leur injustice.

A la fin, il me dit avoir reçu l'ordre catégorique d'occuper Mossoul et qu'il exécuterait absolument cet ordre et que pour ce faire il était nécessaire de mettre à exécution ou l'art. 16 ou l'art. 5, mais que pour sauvegarder mon honneur il accepterait de mêler ces deux articles en les mettant à exécution.

Je dis qu'il ne pouvait être question de l'article 16, que j'étais prêt à mettre à exécution l'article 5, que je le remerciais pour s'être désisté de l'article 16 et je proposai enfin la mise en discussion immédiate des détails de l'article 5. Il me proposa, conformément à l'article 5 de licencier immédiatement nos troupes et de remettre au général Fanshaw les armes et les munitions nécessaires aux 75 % de nos effectifs et d'adjoindre le restant c'est à dire les 25 % avec leurs armes aux premiers pour les protéger.

Cette proposition qui paraît au premier abord anodine, m'étonna. J'expliquai d'abord les ordres du Ministère concernant le licenciement. Je lui parlai ensuite des clauses de l'article 5, de la nécessité qu'il y avait d'une entente à ce sujet entre les deux gouvernements, de la nécessité de fixer le chiffre des effectifs nécessaires pour la garde de la frontière et le maintien de la sécurité, ainsi que la détermination de la frontière et de la situation des troupes. Je dis que premièrement la frontière à garder n'était pas encore connue, deuxièmement, que les 2/3 de la sixième armée par suite de l'incapacité d'Ismaïl Hakki bey étaient tombés prisonniers et que le restant était à peine suffisant pour assurer la frontière et la sécurité, et qu'une partie importante de ce nombre, devant règlementairement être licenciée, il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres modifications; qu'en outre l'armée devait avoir certaines formations et devait comprendre de l'infanterie, de la cavalerie, des mitrailleuses, de l'artillerie et autres services et que cette organisation ne pourrait pas être détruite; qu'en Bulgarie même il restait une armée de 150.000 hommes et que d'après les renseignements parvenus ultérieurement il y resterait trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie.

Dès que je fournis ces explications d'une façon convaincante et probante, il finit par comprendre lui même que sa proposition était peu digne. Il me dit que comme il occuperait quand même Mossoul par la force, il ne me restait qu'à me retirer après avoir protesté ou à résister par la force.

Il me demanda alors laquelle de ces déterminations j'adopterai.

Je lui dis que je ne cherchais aucune occasion pour que la guerre recommença entre les deux nations qui doivent désormais rester amies et que je retirerai mes soldats après avoir protesté. J'ajoutais que j'emporterai naturellement tout avec moi et que je me retirerai à dix kilomètres au Nord-Est de Mossoul. Le général Cassel dans sa première proposition m'avait demandé de me retirer à 5 kilomètres. Mais comment se fait-il qu'avant hier vous me disiez dans votre lettre que vous trouviez convenable d'attendre une réponse de Londres et que vous me fassiez aujourd'hui cette proposition ?

Il me répondit «Je ne puis attendre plus longtemps. J'ai reçu l'ordre d'occupation le 31 octobre. J'ai attendu 7 jours. Je vous laisse encore quelques jours et je vous demande d'abandonner complètement Mossoul, le 15 novembre à midi.

Il est impossible de vous établir à 10 kilomètres au Nord de Mossoul, vous devez évacuer tout le vilayet de Mossoul. Enfin après avoir fourni un grand nombre d'explications au sujet de la position des troupes de l'organisation actuelle de l'armée et autres, nous avons convenu et résumé ce qui suit:

Tout d'abord j'informerai Constantinople de cette violence; que dans tous les cas jusqu'au 15 novembre les gouvernements de Constantinople et de Londres tomberont d'accord sur cette question et que des communications similaires seront certainement faites tant à moi qu'à lui. Si jusqu'alors un ordre vient pour l'évacuation de Mossoul, je me retirerai, si un tel ordre ne vient pas, je protesterai et je me retirerai malgré moi devant la violence et qu'en base de cela, je commencerai dès demain à effectuer mes transports ainsi que mes opérations de retraite vers Djéziré et Nissibine; qu'il ne pourra pas être question comme il l'avait demandé de désarmer les 75 % et de laisser des armes aux 25 % seulement des effectifs; que les unités se mettront en marche en conservant leur organisation de Mossoul, que le licenciement se fera graduellement et conformément aux ordres qui seront reçus du Ministère de la Guerre, que l'organisation qui restera sera à peine suffisante pour garder la ligne partant de la frontière persanne et allant jusqu'à l'Euphrate et les limites méridionales des vilayets de Van, de Bitlis et de Diarbékir et que je me trouverai avec une partie de mes forces à Djéziré et avec l'autre partie aux environs de Démir Capou; que je garderai avec une autre partie des forces le tronçon du chemin-de-fer compris entre Nissibine et Djérablous et que je transporterai mon quartier général à Mardine."

Il me dit de licencier ici, les soldats originaires de Bagdad et de Mossoul et trouva convenable que le reste partit avec son organisation existante, et que seulement le surplus d'armes et de munitions fût consigné entre les mains des autorités anglaises des localités où les troupes se trouveront.

Je dis que j'emporterai avec moi tous les effets, toutes les provisions et autres, que je pourrai leur vendre le surplus des provisions que je ne pourrai pas emporter, que je pourrai leur confier à titre de dépôt contre reçu le surplus des armes et des munitions et que les corps se trouvant à Suleymanié et à Révandiz ne pouvant venir jusqu'au 15 novembre, je le priai d'accorder à ceux-ci un délai jusqu'au 31 novembre. Il accepta et ajouta que les autorités civiles ottomanes ainsi que les organisations de la gendarmerie, de la police, de la justice et des affaires religieuses pourront rester en fonction mais que ce n'est plus de Constantinople, mais du fonctionnaire politique anglais et du commandant anglais qu'ils devront recevoir les ordres et que leurs appointements seront payés par le gouvernement anglais, que les fonctionnaires des bureaux de recrutement devront se retirer et qu'il accorderait des facilités pour que leurs archives soient transportées avec eux.

La question de Mossoul que j'ai pu traîner jusqu'ici a atteint sa phase extrême: il faut enfin la solutionner et au plus tard dans 3 ou 4 jours il faut que des ordres identiques soient transmis de Londres et de Constantinople, au commandant anglais et à moi, Je commencerai dès demain à transporter le surplus des effets et autres et je retirerai les dernières unités de Mossoul le 15 au matin et moi-même je quitterai Mossoul le 15 novembre, une demie heure avant midi.

Si j'usqu'alors un ordre me parvient au sujet de Mossoul, il sera possible de redresser l'ordre de l'armée et de rester à Mossoul.

J'attends les ordres de Votre Altesse sur ce que je viens de lui exposer et la supplie de solutionner d'urgence la question de Mossoul avec Londres.

Le Commandant de la 6-ème Armée

ALI IHSAN

No. 22

TRADUCTION

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha
Commandant en Chef des forces turques se trouvant dans l'Irak.

Le 7 novembre, 1334

Conformément aux négociations qui eurent lieu aujourd'hui dans l'après midi les mesures suivantes seront mises à exécution par vous.

1°— Evacuation complète du vilayet de Mossoul par vos troupes. La ville de Mossoul devra être évacuée par toutes vos troupes le 15 novembre à midi. On commencera demain 8 novembre l'évacuation de Mossoul. Selon les distances, les troupes se trouvant en dehors de Mossoul, devront après le 15 novembre à midi continuer leur route de la façon la plus rapide en traversant cette ville. Une liste sera remise au général Fanshaw indiquant la date approximative de l'arrivée de ces troupes à Mossoul.

2° – Les unités et les organisations emporteront avec elle leurs armes. Les fusi's et les munitions de l'infanterie et de la cavalerie, les batteries de canons avec leurs munitions partiront avec les unités; les canons, armes et munitons se trouvant dans les magasins et dans les dépôts de Mossoul devront être remis au général Fanshaw qui délivrera à cet effet un reçu au nom du gouvernement anglais.

3°— Les soldats de l'armée turque qui appartiennent à la population de Mossoul et à celle de la zône se trouvant au Sud de Mossoul seront immédiatement licenciés; une liste contenant leurs noms sera remise au général Fanshaw qui pourvoira à leur rapatriement dans leurs lieux d'origine.

4°— Les moyens de transport et les provisions nécessaires aux troupes turques pourront être emportés par elles.Tous les autres moyens de ravitaillement appartenant au gouvernement turc devront être remis au général Fanshaw qui délivera à cet effet un reçu au nom du gouvernement anglais. S. E. Ali Ihsan Pacha donnera toutes facilités pour l'achat des moyens de ravitaillement nécessaires aux troupes anglaises.

5°— L'administration civile turque de la ville et du vilayet de Mossoul continuera à fonctionner dans son état actuel. La police et la gendarmerie conserveront leurs attributions et les fonctionnaires civils turcs dans le but d'assurer l'ordre et le respect de la loi, seront, jusqu'à nouvel ordre, nommés dans ce but par le commandant en chef et seront responsables vis à vis du fonctionnaire politique. Ceux parmi la population civile qui désireront retourner dans leurs pays seront rapatriés par les soins des fonctionnaires civils anglais.

6°— Les bureaux de recrutement se trouvant à Mossoul et dans le Vilayet seront fermés, mais leurs archives officielles seront à la disposition des fonctionnaires civils turcs actuels et du fonctionnaire politique intéressé anglais.

7°— Je prends acte de ce que Votre Excellence n'a pas reçu d'ordres dans ce sens de son Gouvernement et que vous exécutez ce qui précède en protestant.

Le Commandant en Chef
des forces anglaises de l'Irak
Le premier divisionnaire
MARSHALL.

No. 23

TRADUCTION

De Mossoul, le 8 novembre, 1334

A Son Excellence le général Marschall
Commandant de l'Armée Britannique dans l'Irak

Excellence,

J'ai pris connaissance de votre communication du 7 novembre 1918, F. 169.

Les transports ont commencé ce matin. J'en ai avisé Constantinople, et l'ai prié de régler au plus tôt la question par voie diplomatique.

Néanmoins, je ne comprends pas la raison pour laquelle vous revenez aujourd'hui sur votre décision, bien que vous m'avez informé par votre lettre du 5 novembre 1918 que la question serait réglée par voie diplomatique.

Pour que je puisse répondre à Constantinople, je vous prie de vouloir bien m'en faire connaître les motifs.

Veuillez agréer, etc....

Le Commandant de la sixième Armée Turque en campagne
ALI IHSAN

No. 24.

TRADUCTION

Le 8 novembre 1918

QUARTIER GENERAL DE L'ARMÉE
DE L'IRAK

N° 172 F.

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha,
Commandant du sixième Corps d'Armée

Excellence,

Il n'y a aucune modification dans les ordres que j'ai reçus au sujet de l'occupation de Mossoul. J'ai appris que vous avez commencé à mettre en mouvement la première section de vos troupes.

Cette mesure satisfaisante est conforme à notre décision. Il me revient toutefois, que votre intendance procède à la vente aux enchères des provisions appartenant au gouvernement Ottoman. Nous avions décidé de prendre livraison de ces provisions pour le gouvernement britannique moyennant des récépissés.

J'espère que vous empêcherez aussitôt ces ventes.

De plus, je suis informé que le drapeau ottoman flotte encore sur tous les édifices officiels. De même que mon délégué l'a demandé au nom du gouvernement britannique, je déclare que le drapeau doit être amené partout, et que seule la flamette de la sixième armée peut être arborée sur les édifices que vous occupez encore avec vos troupes.

Veuillez agréer, etc....

Le général MARSHALL

No. 25

TRADUCTION

Le 8 novembre 1334

A Son Excellence le général Marshall

J'ai reçu votre lettre du 8 novembre 1918 No 173 F.

Je n'ai pas de compétence pour tout négocier, et encore moins pour exécuter. Je suis autorisé seulement à appliquer les clauses de l'armistice.

D'ailleurs mon gouvernement n'a pas consenti à l'évacuation de Mossoul par les troupes turques et à son occupation par l'armée britannique. Mais pour ne pas provoquer un conflit, et pensant que cette question sera solutionnée dans tous les cas entre les deux gouvernements jusqu'au 15 novembre, j'ai adhéré d'une façon générale aux propositions d'hier et j'ai commencé dès ce matin à les exécuter. De même j'exécute les stipulations de l'armistice.

Je vends ce que l'armée britannique peut acheter. Je fais vendre, en même temps à la population les provisions, les déchets, les matériaux de construction et autres n'entrant pas dans la catégorie des armes et munitions. Néanmoins si l'armée britannique les veut, je puis les lui vendre aussi.

L'armée britannique a le droit d'acheter, et moi de vendre. A l'art. 20 il est stipulé seulement que l'excédant des armes et munitions sera confié aux anglais dans les dépôts contre des reçus.

Je m'y conforme aussi. On a demandé d'amener le drapeau ottoman, Je l'ai amené. On a dit de ne pas vendre les matériaux. J'ai interdit leur vente. Mais le Chef de l'Etat-Major du général Fanshaw ainsi que le lieutenant colonel Leachmann vont si loin qu'ils exigent des choses en dehors des conditions de l'armistice. A chaque instant ils sont à dire d'une façon impérieuse: « Tel est l'ordre du général Marshall, si vous ne l'exécutez pas, nous vous rendrons responsable ». Ils ont voulu par exemple, que je révoque le vali, pour le remplacer par un autre; que je donne ordre aux autorités civiles de fonctionner sous les ordres du lieutenant colonel Leachmann.

Ce sont autant de choses qui ne figurent pas dans l'armistice.

Puis je n'ai pas le droit de donner de pareils ordres. Les autorités civiles et le gouverneur général dépendent du Ministère de l'Intérieur, et moi du Ministère de la guerre.

Dès que je fournis ces explications, ils me disent aussitôt que les ordres du général Marschall sont ainsi, et qu'il me tiendra pour responsable.

Je suis persuadé que vous ne donnez pas de tels ordres. Je leur ai déclaré que je ne suis pas sous les ordres absolus du général Marshall.

Je puis seulement négocier avec le général Marshall, et procéder à l'exécution de nos accords dans les limites des clauses de l'armistice.

Je ne puis pas outrepasser ces limites. Le général Marshall ne peut non plus me donner des ordres dépassant ces limites.

Ils ont aussitôt interrompu les pourparlers, et ils sont partis. De mon côté, j'ai remis ma démission au Ministère de la Guerre, et l'ai prié de désigner incessament un intérimaire. Car les façons d'agir des Britanniques ont acquis un caractère vexatoire que je ne puis accepter.

En attendant la réponse, j'ai mandé le commandant de division le plus ancien de l'armée pour les fonctions d'intérim. Je ne puis pas savoir comment ma démission sera acceillie par le Ministère de la Guerre. Je prie V. E. de vouloir bien prescrire

à vos autorités et à vos officiers de ne rien exiger en dehors des conditions de l'armistice. Je suis disposé à faire tout ce qui est stipulé dans l'armistice. Mais je sollicite qu'il ne soit rien demandé en dehors de l'armistice et qu'on fasse ce qu'on veut après le 15 novembre, lorsque j'aurai abandonné la ville.

ALI IHSAN

No. 26

TRADUCTION

Le 8 novembre, 1918

URGENTE

A Son Excellence le général de Division Marshal
Commandant de l'armée Britannique en Irak

Le lieutenant-colonel Leachmann est venu anjourd'hui au gouvernorat général de Mossoul, accompagné de trois offciers anglais, et il y a fait hisser par force le drapeau anglais à 9 heures 45. Questionné à ce sujet il a répondu qu'il était obligé de mettre à exécution l'ordre reçu.

Au cours des pourparlers d'hier, je n'avais pas accédé à l'occupation de Mossoul par les troupes anglaises. J'avais seulement consenti à procéder aux transports en attendant la solution de la question par voie diplomatique jusqu'au 15 novembre.

Il ne s'agissait que de changer les positions des troupes et de modifier les dispositions d'étapes. Dans le cas où aucun ordre ne serait reçu jusqu'à midi 15 novembre, force serait d'évacuer la ville par les troupes ottomanes.

S'il y a lieu d'arborer le pavillon anglais sur certains édifices cela devait se faire l'après-midi du 15 novembre. Jusque là, la ville devait rester sous l'occupation des troupes turques et sous l'administration ottomane. La question du drapeau n'a point été soulevée au cours des pourparlers d'hier.

Je vous prie de faire amener le drapeau, et de n'intervenir en rien jusqu'à midi 15 novembre et surtout d'interdire toute immixion dans les affaires intérieures.

Je proteste contre toutes les atteintes portées à nos droits par de pareils procédés de violence.

Veuillez agréer, etc....

Commandant de la sixième armée Turque
ALI IHSAN

No. 27

TRADUCTION

Le 8 novembre 1918

QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ARMÉE
DE L'IRAK

A Son Excellence Ali Ihsan Pacha, Commandant de la sixième Armée

En vue d'éviter de vous créer des embarras et de faciliter le départ de vos troupes j'ai consenti à ce que Mossoul soit évacuée complètement jusqu'au 15 novembre.

Quant au maintien de Mossoul sous l'administration ottomane, il ne saurait en être question.

Au cas où Votre Excellence ne serait pas disposée à accorder toutes les facilités possibles pour l'exécution de mes dispositions, je me verrais dans la pénible nécessité d'appliquer, malgré moi, l'art. 16. Je vous prie donc de me seconder dans la mesure du possible, afin d'éviter tout incident regrettable.

Par la même occasion, je voudrais attirer l'attention de Votre Excellence sur les dispositions de l'art. 20.

Agréer, etc...

Le Généralissime
des Forces Britanniques de l'Irak
Le Général divisionnaire
MARSHALL

No. 28

TRADUCTION

CHIFFRÉ

Le 8 Novembre 1334

Au Chef de l'Etat-Major Général du Commandement en Chef

TRÈS URGENT

1.— Ce matin, à 9 heures, le lieutenant colonel Leachman, accompagné de trois officiers anglais, est venu à l'hôtel gouvernemental de Mossoul; ils ont tenté d'y hisser le drapeau anglais. Malgré nos objections, le drapeau fut arboré à 9 heures 45. Plus tard, le chef de l'Etat-Major de MARSHALL est venu demander la raison de notre opposition. Il a déclaré que je dois obéir sans réserve à tous les ordres de Marshall. J'ai répondu que je n'étais pas placé sous les ordres de Marshall, que je proteste qu'ils aient arboré de force le drapeau, qu'au cours de nos pourparlers d'hier il n'avait pas été question d'un pareil fait et que je n'avais pas consenti à l'évacuation de Mossoul, ni à son occupation par les troupes anglaises.

«Dans l'espoir que la question recevrait une solution entre les deux gouvernements jusqu'au 15 Novembre, j'ai accepté, lui ai-je dit, de commencer à opérer dès maintenant certaines modifications dans mes positions militaires, ainsi que dans mes dispositions d'étapes.

Si aucun ordre n'arrive jusqu'à midi 15 Novembre, je retirerai à midi les dernières troupes, en protestant contre la violence qui nous est faite. Ce n'est qu'alors que les troupes anglaises entreront à Mossoul. Il faut donc prendre patience jusqu'au 15 Novembre et arborer le drapeau seulement à cette date.»

J'ai écrit dans le même sens au général Marshall.

2.— Le chef de l'Etat-Major du général Marshall a dit que les fonctionnaires ainsi que la police et la gendarmerie ont à obéir aux ordres de Leachman, qui viendrait s'installer dans l'édifice gouvernemental. Après m'être concerté avec le gouverneur général a. i. j'ai refusé cette proposition aussi en disant que l'administration civile ne se trouve pas entre mes mains, et que le gouverneur ne saurait non plus y adhérer sans un ordre de Constantinople.

«Nous considérons l'occupation de l'édice gouvernemental comme un acte de violence

et nous protestons. Le vali ne peut pas venir ici sans un ordre de Constantinople. Quant aux autres fonctionnaires ils sont libres et peuvent décliner le service turc pour se placer sous les ordres des autorités anglaises. Nous ne leur donnons aucun ordre.»

«Dans ce cas, me dirent-ils, Ali Ihsan Pacha ne veut pas obéir aux ordres du général Marshall qui pourtant le veut ainsi.»

Je leur ai répondu que je ne suis pas sous ses ordres.

3. - Les Anglais nous cherchent à tout prix querelle. La situation est devenue intenable. Les pourparlers et les discussions que j'ai eu à soutenir avec eux, depuis huit jours m'ont causé plus de peine et de fatigue que je n'en ai éprouvé au cours des plus durs combats. Comme cependant mon départ d'ici aurait pour conséquence d'empirer la situation, je vous prie d'assurer promptement la solution de la question par voie diplomatique. Il me semble que les Anglais ont des instructions secrètes, et qu'ils cherchent à créer un fait accompli.

Le Commandant de la sixième armée
ALI IHSAN

No. 29

TRADUCTION

Le 8 novembre 1918

Au Commandant en Chef des Forces Turques dans l'Irak

Excellence,

Il me revient que vous avez présenté votre démission au Gouvernement Ottoman de Constantinople.

Dans ce cas, vous quitterez Mossoul demain à 10 heures avant midi au plus tard, sinon je serai obligé d'appliquer à votre égard l'art. 16 de l'armistice.

Veuillez agréer, etc.....

Le Commandant en chef
des Forces Britanniques dans l'Irak
Général divisionnaire
MARSHALL

No. 30

TRADUCTION

CONAK DU GRAND VÉZIR
Le 8 novembre 1334

Au Commandement de la sixième Armée

D'ordre de son Gouvernement et en se basant sur l'article 7 de l'armistice le vice amiral Galthrop qui se trouve à Moudros, demande l'évacuation de Mossoul par nos

troupes, et en vertu de l'article 20, la remise de leurs armes. Nos troupes auront à se retirer jusqu'à la localité à désigner par le commandant britannique. Il déclare qu'on n'exigera pas la reddition de la ville et de nos troupes, et que, considérant l'article 5, il n'est pas nécessaire de laisser des troupes ottomanes à Mossoul pour assurer l'ordre. Dans le cas où Mossoul ne serait pas évacuée dans le délai fixé par le général anglais, elle serait occupée de force par les troupes britanniques. Il demande de l'aviser quand l'ordre vous aura été donné.

Je l'ai informé que je vous en avais saisi le 9 novembre 1334.

Veuillez accuser réception du présent télégramme.

IZZET
Grand Vézir
Chef de l'Etat-Major Général
du Commandement en Chef

No. 31

TRADUCTION

De Démir-Kapou, le 9 Novembe 1334

Au Chef de l'Etat-Major du Commandement en Chef

Réponse à la dépêche chiffrée du 8 novembre 1334.

1 – J'ai reçu aujourd'hui l'ordre de Votre Altesse pour l'abandon et l'évacuation de Mossoul et j'ai immédiatement communiqué au commandant de la deuxième division d'agir en conséquence.

2.—Comme je vous en avais avisé précédemment la dernière date fixée par Marshall pour l'évacuation de Mossoul par nos troupes, est le 15 novembre. Il a été fait des arrangements pour que nos dernières troupes quittent Mossoul à cette date. Nous avons obtenu que nos troupes qui se trouvent dans des régions lointaines comme Suleymanié et Revandiz puissent passer par Mossoul plus tard.

3. – L'endroit où doivent se retirer nos troupes et qui a été indiqué par le Commandant anglais, est la limite du vilayet de Diarbékir ; c'est-à-dire que ce n'est pas seulement la ville de Mossoul que nous abandonnons, mais tout le vilayet de Mossoul.

4.—Ce n'est pas seulement, conformément à l'art. 20, le surplus des armes et munitions qui nous restent à la suite du licenciement d'une partie de l'armée, que nous remettons aux anglais. Marshall a exigé toutes les armes, munitions, provisions, effets, matériaux, automobiles, outils de fabriques, ateliers de réparation et moteurs se trouvant dans les dépôts du vilayet de Mossoul et il nous a menacé de nous retenir tous prisonniers en s'appuyant sur l'art. 16, dans le cas où toutes ses demandes ne seraient pas acceptées. Il a coupé toutes les voies de communication et a empêché par la force tous transports.

La valeur des provisions, effets, outils et machines que nous lui avons abandonnés dans ces conditions se monte à peu près à deux millions de livres turques. De la sorte ce n'est pas l'évacution de Mossoul que nous avons effectuée, mais sa reddition. Je vous supplie de mettre en vigueur au moins les clauses de l'armistice relatives aux opérations d'achat de ces objets. Notre proposition à Marshall à cet effet est restée infructueuse. On nous a répondu que ces objets seront remis contre reçus. On nous a également pris de force nos avions et notre installation de télégraphie sans fil de Mossoul.

Le Commandant de la sixième Armée
ALI IHSAN.

No. 32

TRADUCTION

Au Commandant de la sixième Armée

Mossoul le 11 Novembre 1334

Leachmann a communiqué au Vali et au Trésorier payeur général de partir immédiatement et a donné aujourd'hui même un ordre identique au commandant du régiment de gendarmerie, au Chef Commissaire de police, à quelques agents de police turcs et à 102 gendarmes. Ce fait prouve qu'on ne respecte point le paragraphe de la lettre du général Marshall en date du 7 novembre, qui dit que l'administration civile ainsi que la police et la gendarmerie continueront l'exercice de leurs fonctions, tout en étant responsables vis-à-vis du fonctionnaire politique anglais. Nous entrevoyons que l'on cherche à assurer progressivement la souveraineté anglaise dans le vilayet de Mossoul et que graduellement on licenciera nos fonctionnaires se trouvant dans les autres cazas.

Le passage de la lettre que le général Marshall avait adressée à V.E. en date du 8 novembre, disant « qu'il ne peut être question que Mossoul reste davantage sous l'administration ottomane » devient très significatif.

Quoique dans la dernière dépêche chiffrée venue du Chef d'Etat-Major du Commandement en Chef, on nous fait savoir l'évacuation de Mossoul, il n'y a cependant aucune indication au sujet du départ de l'administration civile, de la police et de la gendarmerie, ni au sujet des relations de celles-ci avec les anglais et de leurs responsabilités envers eux dans le cas où elles resteraient en fonction. Aucune réponse n'a été donnée jusqu'ici ,par le Ministère de l'Intérieur au Vali, ni par le Commandant général de la gendarmerie, au commandant du régiment de gendarmerie, malgré les demandes pressantes de ces derniers à ce sujet. Les fonctionnaires et les officiers de gendarmerie ne savent plus ce qu'ils doivent faire. Le régiment de gendarmerie demande d'où il recevra son ravitaillement et ses appointements et comment il doit agir. Cette confusion devant finir par blesser l'amour propre de nos fonctionnaires et les jeter dans la misère, je vous prie d'intervenir pour qu'une décision prompte et catégorique soit prise à cet effet et que communication d'urgence en soit faite au Vali.

Le Commandant de la 2ème div.
ACHIR

No. 33

TRADUCTION

Nissibine le 15 novembre 1334

Au Chef de l'Etat-Major Général du Commandement en Chef

1.— Le calme règne au front et dans la zone de l'armée.

2.— Tous les services ainsi que les troupes se trouvant à Mossoul ont été trans-

férés ailleurs, et le quartier général de la deuxième division est parti ce matin de Mossoul pour se rendre à Smila. Aujourd'hui la ville de Mossoul est restée entièrement entre les mains des Anglais. (*)

Ils ont saisi toutes les provisions, armes, munitions, matériel de guerre, machines et outillages qui se trouvaient dans les dépôts et les ateliers de réparation.

Les automobiles n'ayant pu se mettre en mouvement à cause des pluies, il est resté quelques effets à Mossoul ; mais nous nous employons à les transporter.

ALI IHSAN
Commandant de la sixième Armée

No. 34

TRADUCTION

Nissibine, le 18 Novembre 1334

Au Ministère de la Guerre

Les passages importants des dépêches écrites de Mossoul, le 12 novembre 1334, mais qui, par suite de l'interruption de la ligne Djizré-Nissibine, nous sont parvenues de Djizré par la poste, vous sont soumis ci-dessous.

Le fonctionnaire politique anglais à Mossoul a ordonné le 11 novembre 1334 à un Commissaire et quelques agents de police ainsi qu'à 102 gendarmes d'avoir à quitter immédiatement Mossoul et le lendemain 12 novembre a communiqué au Vali, au Trésorier payeur général et au Commandant du régiment de gendarmerie, qu'ils doivent partir. Le général Marshall m'avait écrit dans sa lettre que l'administration civile turque continuerait à fonctionner dans la ville et dans le vilayet de Mossoul et que la police et la gendarmerie y continueraient l'exercice de leurs fonctions. Le renvoi des fonctionnaires et des gendarmes turcs, ne se conciliant pas avec la décision prise précédemment, des explications à ce sujet furent demandées au Chef d'état-major du général Fanshaw qui répondit : « Un gouverneur arrivera bientôt ici, mais je ne sais pas si c'est un français ou un anglais ».

Le cadi de Mossoul qui a été nommé gérant du vilayet par le gouverneur adjoint Nouri bey, s'est rendu auprès du fonctionnaire politique anglais pour lui notifier sa nomination et lui dire qu'il exercera ses fonctions en étant responsable vis-à-vis de lui conformément au désir du général Marshall. Le fonctionnaire politique lui dit que cela doit être ainsi. Le Chef d'état-major du général Fanshaw ayant dit que les Anglais ont appris par un de leurs espions que les kurdes des environs de Guveïr ont été armés par nous et que si cette nouvelle est vraie, ordre a été donné de faire prisonnier le détachement de Guveïr, il lui fut répondu que cette nouvelle n'est pas vraie et qu'on n'a donné des armes à personne des environs de Guveïr. Tous les fonctionnaires turcs ainsi que les officiers et les soldats de la gendarmerie sont opprimés par les Anglais. De cette façon on poursuit le but de ne laisser aucun turc dans le vilayet de Mossoul.

Le Commandant de la sixième Armée
ALI IHSAN

(*) Voici, par ordre chronologique, les autres villes turques importantes occupées, comme Mossoul, contrairement au Traité d'Armistice :
Adana, Smyrne, Constantinople, Brousse, Andrinople, etc.

No. 35

TRADUCTION

TÉLÉGRAMME

Le 24 novembre 1918

A Ali Ihsan pacha
Commandant de la sixième Armée Turque

J'ai appris que vos troupes sont encore à Zaho. Le 26 de ce mois j'enverrai des troupes pour occuper cette localité.

J'ai signifié ou capitaine Hassan effendi, votre délégué ici, que je ne permettrai à aucun soldat de passer sur la rive gauche du Tigre, et que toutes les troupes doivent prendre la route de Nissibine.

Conséquemment vos troupes ne doivent plus rester à Zaho. De plus toutes vos céréales et provisions ainsi que votre matériel seront saisis par mes troupes.

Le commandant de mes soldats communiquera mon ordre à votre délégué en cette ville.

Général FANSHAW

No. 36

TRADUCTION

TÉLÉGRAMME. Urgent

Du Nord de Nissibine
Le 24 novembre 1334

Au général Fanshaw à Mossoul

Réponse à votre télégramme du 24 novembre 1918.

La vente des céréales à la population environnante ne saurait être interdite. L'armistice ne stipule rien à ce sujet.

L'armée britannique n'a, d'après l'armistice, que le droit d'acheter sur territoire ottoman les provisions dont elle a besoin.

Pour nous il nous est seulement interdit de faire des exportations. Ces céréales nous étaient nécessaires, nous voulions seulement les transporter pour les déposer dans les étapes entre Mossoul et Nissibine. Il est impossible de se procurer ailleurs les provisions nécessaires à ces étapes. De plus, comme nous ne pouvons transporter toutes ces céréales, nous voulons satisfaire aux besoins de la population, et en même temps nourrir nos troupes en achetant avec le produit des céréales vendus des provisions à Nissibine et aux alentours.

Maintenant vous voulez saisir nos provisions se trouvant à Sémil et à Zaho. Nous tenons à les transporter pour nourir nos troupes à Djizré. Chaque

jour vous violez les accords convenus. Les tentatives d'arriver avant le 30 novembre à Tel-Akra, Hokné et Zaho sont également un manquement à la parole donnée relativement à cette date,

Je proteste contre la violation de ces promesses et de ces engagements et déclare que vos troupes ne peuvent venir à Hokné ou à Zaho que le 30 novembre 1334.

ALI IHSAN
Commandant de la sixième Armée

No. 37

TRADUCTION

Mossoul, le 25 Novembre 1918

A Ali Ihsan Pacha, Commandant de la sixième Armée

Réponse aux télégrammes N° 1352 & 1381.

Vous avez reçu de votre gouvernement des ordres pour vous conformer aux ordres du général Marshall, et ces derniers vous ont été communiqués par le télégramme N° 169 du 7 Novembre 1918. A l'art. 4 de ces ordres il est clairement dit que la vente des céréales par vous, est contraire à l'ordre du général Marshall et je ne vous permettrai pas de continuer à procéder à cette vente. Vos raisons pour satisfaire aux besoins de la population sont infondées. Le ravitaillement de la population nécessiteuse de Mossoul est une charge qui m'incombe et j'y pourvoirai.

FANSHAW

No. 38

TRADUCTION

Mossoul. le 26 Novembre 1918, 9 heures.

A Ali Ihsan Pacha Commandant de la sixième Armée

J'ai donné ordre d'arrêter si on le trouve Ahmed effendi, commandant du dix-huitième régiment, qui lors de l'arrivée de mes troupes à Zaho, a fait preuve de désobéissance directe vis à-vis du Colonel Leachman, mon représentant.

Conséquemment, le commandant Ahmed effendi sera prisonnier de guerre.

FANSHAW

No. 39.

TRADUCTION

TRÈS URGENT

Du Nord de Nissibine, le 26 Novembre, 1334

Au Général Fanshaw à Mossoul

Réponse au télégramme du 26 Novembre.

Le Commandant du dix-huitième régiment n'a aucune obligation d'obéir au Colonel Leachmann qui formule des exigeances contraires aux conditions de l'armistice. Vous n'avez pas non plus le droit d'ordonner son arrestation. Toute disposition contraire aux stipulations de l'armistice est inadmissible. Si vos troupes tentent une action contraire à ces stipulations, les miennes la repousseront, et à la rigueur s'opposeront par les armes à ces violations du traité. La responsabilité sera à votre charge.

J'ai écrit aussi à Constantinople.

ALI IHSAN
Commandant de la sixième Armée

No 40

TRADUCTION

URGENT

Le 26 Novembre 1334

Au général Fanshaw à Mossoul

Réponse au télégramme du 25 novembre.

Je n'ai reçu de mon gouvernement aucun ordre d'obéir au général Marshall. D'ailleurs mon gouvernement ne peut pas me donner un pareil ordre. Je suis commandant de la sixième Armée Ottomane. Les instructions que j'ai reçu de Constantinople en date du 8 novembre me prescrivent d'évacuer Mossoul. Me conformant à cet ordre j'ai ordonné à mes troupes d'évacuer Mossoul, et moi-même j'ai quitté la ville dans la matinée du 9 novembre. Je vous propose de respecter le délai promis et arrêté jusqu'au 30 novembre et de tenir votre parole.

Ni vous, ni le général Marshall n'avez le droit de faire des propositions contraires à la décision prise au sujet de l'évacuation de Mossoul.

Toute proposition contraire à ces décisions sera rejetée de la façon la plus catégorique.

Le Commandant de la 6me Armée
ALI IHSAN

No. 41

TRADUCTION

Nissibine, le 29 Novembre 1334

Au Ministère de la Guerre

La ligne de démarcation des vilayets de Diarbékir et de Mossoul suit le cours de la rivière Hazil se trouvant à 10 kilomètres à l'Ouest de Zaho, ensuite traverse le Djébel Ebiaz vers Hayoubé en laissant les villages de Sourha et de Tenzan dans le caza de Djizré, et passe entre Tel-Ismaïl qui se trouve à l'Ouest du Tigre, sur la route Mossoul-Nissibine et Djebel-Parat, tout en laissant Sindjar dans le vilayet de Mossoul. Cela est démontré tant par les registres officiels que par les déclarations des populations des villages de ces régions et des tribus. Conformément à cela, nos troupes s'étaient retirées à l'intérieur du vilayet de Diarbékir et on avait installé des postes pour garder la ligne sus-indiquée.

Aujourd'hui à 11 heures (p. m.) le commandant du régiment de cavalerie anglais de Zaho, accompagné de quelques officiers et d'un détachement de cavalerie, s'approcha de notre poste commandé par un officier se trouvant à environ 4 kilomètres à l'Est de Keurkit situé au sud de la rivière Habour et lui intima l'ordre de se retirer, et sur le refus formulé par le poste, les anglais se rendirent accompagnés de notre officier à Keurkit qui est le siège de notre bataillon. Quoique le commandant de notre bataillon à Keurkit ait dit aux anglais que Keurkit se trouve dans les limites du vilayet de Diarbékir, le commandant anglais traçant sur la carte une ligne qui passe entre le village Karkav se trouvant sur le Tigre à deux kilomètres au Sud de Rubayié et Nehrivan, dit : « Le Nord de cette ligne est à vous et le Sud à nous.» Je sais qu'en effet, vous êtes à l'intérieur du Vilayet de Diarbékir, mais en conformité des ordres que j'ai reçus de mon supérieur j'occuperai ces endroits jusqu'à la ligne que je vous ai montrée. Si vous ne vous retirez pas jusqu'à trois heures (p. m.), j'aurai recours aux armes.» Le commandant du bataillon insista pour ne pas se retirer, mais ne voulant pas non plus pousser les choses jusqu'à un conflit armé, il protesta et donna à ses soldats l'ordre de rétrograder.

Je suppose que le but des anglais en occupant les localités que je viens d'indiquer est de mettre la main sur les terrains pétrolifères et charbonniers du mont Harpour et de la zone à l'Est de Pechabour. Les ambitions anglaises qui commencèrent à se manifester d'abord par l'occupation de Mossoul, grandirent ensuite et amenèrent l'occupation de tout le vilayet, et maintenant ne se contentant plus de celà, ils ont commencé à pénétrer à l'intérieur du vilayet de Diarbékir.

Quoique il n'existat aucune clause relative à Mossoul dans le Traité d'armistice, ils demandèrent Mossoul en se basant sur l'article 7. Quoique nous ne supposions pas qu'ils se contenteraient de cela seulement, nous conservions, tout de même quelque espoir qu'ils s'arrêteraient là et cela nous consolait.

Maintenant reniant leurs paroles et leurs promesses, ils convoitent l'intérieur du vilayet de Diarbékir. L'article relatif aux 6 vilayets leur est très propice pour leur offrir des prétextes pour une intervention ou une occupation. Si ces questions ne sont pas résolues un instant plus tôt avec le gouvernement anglais, elles prendront une plus grande extension et finiront par nous faire reculer jusqu'à Sivas.

Je vous prie de faire des démarches urgentes afin d'arrêter les violations continuelles du traité d'armistice par les anglais et d'assurer qu'ils ne passent pas à l'intérieur du vilayet de Diarbékir.

Le Commandant de la 6ème Armée
ALI IHSAN

2ème PARTIE

De l'occupation de la ville et d'une partie du Vilayet de Mossoul à la réunion de la Conférence de Lausanne.

Décembre 1918 — Novembre 1922.

Nos. 42 à 76.

Tentatives britanniques:

1° En vue de soulever les tribus de l'Anatolie Sud-Orientale contre la la Turquie pour pouvoir occuper les régions situées au sud de la ligne définie dans la lettre du 2 Novembre 1918, du Général Marshall (voir document N° 10).

2° En vue de créer entre la Turquie, la Perse et l'Irak un Etat tampon Nestorien comprenant une partie de l'Anatolie Orientale et de la Perse Occidentale.

No. 42

TRADUCTION

Le 20 février 1335

Au Ministère de la Guerre

Les chefs des divisions de Fedaga et Harsa de la tribu de Chammar dépendants du sandjak de Deïr-Zor et établis à l'Ouest de Sindjar, ont envoyé auprès de moi leur frère qui est arrivé aujourd'hui. Je vous soumets ci-dessous ses déclarations.

A.— Le gouverneur politique anglais de Mossoul leur a envoyé une lettre par l'intermédiaire du gouverneur de Deïr-Zor, dans laquelle il leur intime l'ordre de venir immédiatement et de se soumettre, et ajoute que dans le cas contraire il les considérera comme des ennemis, qu'il ne leur permettra pas de se procurer des vivres, ni de faire du commerce et qu'il enverra des soldats contre eux. J'ai lu la copie de cette lettre. Au reçu de celle-ci les chefs susnommés ont jugé nécessaire d'avoir mon opinion à ce sujet et de savoir si ces territoires resteront ou non entre les mains du gouvernement ottoman.

J'ai leur ai donné la réponse qui convenait. Ils me déclarèrent que si le gouvernement ottoman ne devait pas conserver ces territoires ils passeraient tous sur les territoires restés sous l'administration ottomane avec tous leurs chameaux et leurs bestiaux et qu'ils ne se soumettraient pas aux anglais.

B. Le gouverneur politique de Mossoul ayant réuni tous les notables et les personnes influentes de la ville,exigea d'eux une requête collective disant qu'ils désirent la domination anglaise. Certaines personnes ont refusé d'apposer leurs sceaux sur une telle requête.

Cette nouvelle que j'avais précédemment portée à votre connaissance est maintenant confirmée par ces personnes.

C. – La population de Deïr-Zor qui était restée sans gouvernement au moment de l'armistice, s'est maintenant divisée en deux partis.

L'un de ces partis veut les anglais tandis que l'autre veut le Chérif. Il y a à peu près deux mois Ali-El-Nassir, oncle du Chérif, étant venu à Deïr-Zor y dirigea pendant l'administration environ un mois, mais ensuite vint un gouverneur anglais et l'homme du Chérif partit pour Alep. Actuellement ce sont les anglais qui gouvernent Deïr-Zor où il n'y a point de soldats mais seulement quelques automobiles blindées.

D.— A Sindjar le mollah des Yezidis, Chéikh Hizir est le gouverneur du caza.

Dans tout cela le point qui doit attirer le plus l'attention c'est le fait que les anglais gouvernent Deïr-Zor et que le représentant du Chérif s'est retiré.

Votre Excellence appréciera au juste le but poursuivi par les anglais.

Contre les agissements de ceux-ci tendant â réunir des signatures et de faire dresser des requêtes collectives en faveur de la domination anglaise, Votre Excellence décidera s'il faut provoquer l'envoi dans ces endroits d'agents de contrôle appartenant à des pays neutres.

Le Commandant Intérimaire
de la troisième division
Colonel Ahmed Djevdet

No. 43.

TRADUCTION

CONFIDENTIEL
URGENT

Diarbékir le 25 Mars 1335

Au Commandant de la deuxième division à Béchir
Au Commandant de la cinquième division à Mardine

Hier, le commandant du détachement anglais qui occupe Ourfa demanda au commandant de notre escadron de cavalerie, des renseignemeuts au sujet des routes Ourfa-Mardine et Ourfa-Siverek-Diarbékir; il voulut savoir s'il y avait de l'eau sur le trajet et si on y trouvait de grandes villes et quel était l'état de Sivérek. Ces questions doivent grandement attirer l'attention. Dans les pourparlers qui avaient eu lieu en janvier à Arab-Pounar, les questions significatives que le général Verr avait posées au sujet des routes d'Ourfa avaient éveillées nos soupçons. Aujourd'hui ces soupçons prennent de la consistance. Dans une dépêche chiffrée qni vient de parvenir au vilayet de Diarbékir du Ministère de l'Intérieur, il est dit que les représentants anglais se plaignent de ce que nous armons les kurdes du caza de Djizré. Tout cela ne sont que des prétextes.

D'après ce que nous comprenons, les anglais ont l'intention d'appliquer la carte que le général Marshall avait donné à la sixième armée au sujet de la frontière de l'Irak, lors des pourparlers qui ont eu lieu pour l'évacuation de Mossoul. D'après cette carte, la frontière passe par Gueuldjuk sur la route d'El-Aziz; Sirid, Silvan, Maden, Diarbékir et Sivérek sont comprises dans la Mésopotamie. Il ressort de ceci qu'ils demandent comme frontière du Nord, le Taurus arménien.

Mais ils n'ont ni force suffisante ni moyen pour appliquer immédiatement ce plan. Seulement, les anglais qui ne se soucient de rien, peuvent avoir la témérité d'avancer avec un seul regiment de cavalerie jusqu'à Diarbékir. Dans ce cas on leur opposera la dernière résistance. Nous pourrons nous former une idée de leurs intentions à la suite de leurs prochains mouvements.

Le commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 44.

TRADUCTION

Le 31 Novembre 1334

Au Ministère de la Guerre

La tribu de Chammar se trouve ces jours-ci à peu près à 15 kilomètres de Nissibine. D'après le dire du notable REFIK effendi qui est son représentant, cette tribu

est hostile aux Anglais et veut rester sous la domination ottomane. Dans ce but elle s'est adressée à Constantinople.

Cheikh Mach'al chef de cette tribu est venu dernièrement à Nissibine, et a fait, en résumé les déclarations suivantes au commandant de notre bataillon :

"Les anglais nous ont invités à plusieurs reprises, et ils nous ont fait force promesses. Nous n'avons répondu à aucune de ces invitations ni accepté leurs promesses. Si le Gouvernement Ottoman nous protège, nous sommes prêts à nous transporter là ou notre gouvernement le désire.

S'il ne peut pas nous accepter, nous combattrons contre les anglais jusqu'au dernier soupir."

Le Commandant intérimaire du 13-ème Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 45

TRADUCTION

Au Commandant de la 5ème division, à Mardine.

Diarbékir, le 2 Avril 1335

TRES URGENT.

Réponse à la dépêche du 1er Avril 1335.

1— Nous apprenons que Mr. Reckseck directeur des institutions de bienfaisance américaines à Harpout,a quitté Constantinople et qu'il arrivera à Mardine en chemin de fer. Comme on a fait courir le bruit que quelques personnes de Harpout qui sont ses ennemis préparent un attentat contre lui, les représentants à Harpout des institutions susmentionnées nous ont prié de lui donner une escorte pour l'accompagner de Mardine jusqu'à El-Aziz. Des ordres en conséquence ont été donnés à qui de droit.

Si Mr. Reckseck se trouve parmi le groupe cité dans votre dépêche c'est qu'il s'agit des personnes en question. Il est opportun de leur donner une escorte dans leurs automobiles, et même il serait bon de placer dans votre automobile un officier et quelques soldats armés pour les accompagner jusqu'ici. Ici je leur prépare une réception et une maison.

Je vous prie de me faire connaître de suite l'heure de leur départ et leurs noms.

2°— Les anglais doivent, de toute façon avoir pris connaissance de l'arrivée de la tribu de Chammar aux environs de Nissibine, du fait que les tribus des Millis, Kara Ketchi et Anézé sont opposés aux anglais et de ce que les populations de Viranchéhir Mardine, Sivérék et Diarbékir préparent des requêtes collectives pour protester contre une occupation anglaise. Cette situation étant comme je le présume connue des anglais, ceux-ci n'essaieront pas d'occuper de suite ces territoires mais tâcheront de tater d'abord le terrain. Il est probable que c'est dans ce but qu'ils ont apporté avec eux l'appareil de télégraphie sans fil. Le fait que l'officier anglais désire dresser une carte d'éclaireurs est un simple prétexte. Il est clair qu'il est inutile de chercher la longitude et la latitude pour une telle carte. Grâce à ce prétexte, les anglais entreront en contact avec la population, ils se mettront aux courant de leurs opinions, ils verront la situation, et communiqueront leurs observations par télégraphie sans fil.

Le fait qu'ils emploient un langage doucereux avec nous, est uniquement dû à leur désir de faire avancer leurs affaires. La carte de la ligne du decauville ainsi que celle du chemin de fer existent dans les bureaux de la division. Il faut avoir soin, en vue de contrecarrer leurs desseins, de les convaincre que ce n'est pas la

peine de se donner tant de fatigues pour dresser une nouvelle carte et leur donner une des cartes existantes à l'échelle de $\frac{1}{200.000}$. S'il insistent à vouloir dresser la carte, autorisez-les à le faire mais adjoignez-leur un de nos officiers les plus capables.

3.—Je trouve convenable de remettre entre les mains de la mission américaine, une copie de la requête collective signée par la population.

Il est de notre intérêt d'agir avec beaucoup d'égards envers les anglais et de ne s'opposer que d'une façon polie à ceux de leur actes qui nous sont contraires.

Le Commandant intérimaire
du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 46

TRADUCTION

Du journal de guerre du treizième Corps d'Armée

Le 12 avril 1335

Par un télégramme expédié de Nissibine, Cheikh Mach'al de la tribu de Chammar, confirme sa fidélité, et offrant ses services demande des armes (Télégramme du 9/4/35). La réponse suivante lui a été transmise par télégramme chiffré en date du 12/4/35 N° 14332 et par le canal de la cinquième division :

« La fidélité et l'attachement manifestés de tout temps par les tribus Chammar envers le Gouvernement Ottoman sont connus. Par ces temps si délicats il ne convient pas de les manifester par la force des armes, mais bien plutôt par des requêtes collectives adressées télégraphiquement par ces tribus aux représentants des Alliés à Constantinople, à Paris et ailleurs. Il faut, le cas échéant, envoyer des délégués en vue d'affirmer la décision des tribus de n'accepter la nomination d'aucun gouvernement autre que le Gouvernement Ottoman. Pas une seule arme ne saurait être fournie en ce moment aux tribus. Un pareil fait produirait une mauvaise impression sur les Alliés et sur la Conférence de la Paix et aliènerait la bonne opinion que l'on professe à notre égard. Il faut absolument observer le calme et maintenir la sécurité publique.

Je vous prie d'informer les intéressés de ce qui précède et transmettre mes salutations aux chefs des tribus, et à leurs hommes.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 47

TRADUCTION

Au Commandant du 13ème Corps Armée

Constantinople, le 13 Avril 1335

Les anglais nous informent qu'ils ont appris que les kurdes des régions de Djizré et de Chirnak se rassemblent, que les tribus Chammar sont arrivées à Nissibine et correspondent avec les autres tribus et qu'elles ont l'intention de se joindre aux kurdes qui se rassemblent dans la région de Chirnak pour se livrer à un mouvement de rebéllion, et que nous devons empêcher ces actes. Quoiqu'un grand mouvement de rébellion pareil soit improbable, il a été trouvé convenable d'employer contre une telle révolte une force comprenant huit bataillons d'infanterie, 12 mitrailleuses et des canons de montagne, que l'on devra placer sous le commandement de Kenan Bey. Je vous prie de veiller à ce que les effectifs des bataillons ne soient pas inférieurs à 200 hommes. Tout d'abord pour empêcher la fusion des tribus kurdes et arabes nous jugeons convenable que cette force campe dans les régions de Nissibine et de Djizré. Pour ne pas être obligé de faire usage des armes, il est nécessaire de donner des conseils, même aux tribus arabes et de les dissuader de se livrer à de tels actes. Il faudra aussi renforcer le détachement qui se trouve actuellement à Chirnak. La mission qui ira dans les villages de Chirnak pour conseiller aux kurdes de ces localités de ne se rassembler en aucune façon, de laisser de côté toutes leurs discussions et de se tenir tranquilles devra être accompagnée par ce détachement.

J'espère fermement que par ces mesures le mouvement pourra être arrêté. Il est nécessaire de procéder avant tout par des conseils et de ne pas avoir recours aux armes si la nécessité ne s'en fait pas sentir. Pendant que ces mesures seront prises pour mener à bonne fin ces questions, deux officiers de liaison anglais se trouveront dans le quartier général de Kenan bey. Je vous prie d'entrer directement en correspondance avec le commandant anglais pour fixer le lieu et la date de leur arrivée, de m'informer d'urgence sur les préparatifs et les actes exécutés et de me faire connaître vos observations à ce sujet.

Le Ministre de la Guerre
CHAKIR

No. 48

TRADUCTION

Diarbékir, le 16 avril, 1335

Au Ministère de la Guerre

Réponse à votre ordre du 13 avril 1335 sub. No 2188.

1.— D'après la dépêche chiffrée que je viens de recevoir de la cinquième division, le Caïmacam de Djizré a donné en date d'hier les informations suivantes, au Moutessarif de Mardine :

Dans le but de placer la population sous son obéissance, le gouverneur politique anglais de Zaho s'est rendu une semaine auparavant dans les villages de Goyan dépendant du caza de Beït-ul-Chébab, qui dépend du vilayet de Van.

La population tua ce gouverneur et fit prisonniers les soldats qui l'escortaient. Sur cela on s'attend d'un jour à l'autre à l'arrivée à Zaho d'une force britannique composée de 4 bataillons d'infanterie, de quinze canons et d'une certaine quantité de mitrailleuses. Comme on a appris que cette force passerait par Djizré, la population y est très surexcitée.

Afin de maintenir le calme, le mutessarif a écrit en réponse au caïmacam de Djizré de s'opposer d'une façon polie à l'entrée de cette force anglaise dans notre zone pour le cas où elle arriverait effectivement.

En me basant sur la communication du caza de Chirnak et sur l'information du vali de Bitlis, j'avais déjà porté à votre connaissance par un autre télégramme que le gouverneur anglais de Zaho avait été assassiné pendant qu'il voyageait à travers les villages chrétiens du caza de Zaho et pendant qu'il essayait d'attirer sous son obédience la tribu Galli-Goyan.

J'attribue à ce meurtre la communication qui vous a été faite par les Anglais au sujet du rassemblement des Kurdes dans les cazas de Chirnak et de leur prétendu projet de se livrer à un mouvement de révolte après leur jonction avec les tribus arabes.

Le chef de la tribu de Chammar qui est arrivée à 15 kilomètres au Sud de Nissibine est venu en cette ville et de là m'a demandé télégraphiquement des armes et des munitions pour les employer contre les Anglais.

Je lui répondis que ce n'étais plus le moment d'agir par les armes mais par la politique, et que je ne pourrais pas lui donner des armes;je lui donnais aussi quelques conseils. Nous avons appris que cette tribu s'est jointe aux tribus de Taï, de Guergueri et de Miranli, se trouvent aux environs de Djebel Abdul-Aziz, et qu'elle campe avec la tribu de Miranli dont le chef est Naïf bey aux environs de Tchil Paran. A part cela MAHMOUD bey, chef de la tribu Milli, s'est aussi adressé au Corps d'Armée pour avoir des armes, et à lui aussi je lui ai prodigué des conseils de modération.

Après l'occupation d'Ourfa, les notables de Sivérék se sont rendus à Viran-Chéhir et se sont entretenus avec MAHMOUD bey.

Ils sont partis ensemble pour le désert afin de s'entretenir avec les chefs des Anézé et des Chammars. Ils ont convenu d'accueillir les Anglais seulement dans le où ils viendraent en hôtes,de ne point se séparer du gouvernement ottoman et de protester contre une occupation anglaise éventuelle. Ils ont décidé de communiquer cette décision aux chefs des tribus. Ces informations au sujet des tribus ont été à diverses dates portées à votre connaissance.

L'arrestation de quelques chefs de tribus kurdes et de chefs Chammars, ainsi que l'oppression exercée par les Anglais et notamment par le gouverneur politique de Mossoul, ont produit nne très mauvaise impression. Le fait que les tribus se sont unies sans qu'aucune suggestion leur ait été faite et le fait qu'elles ont mis de côté toutes leurs dissensions, proviennent de leur intention de s'opposer toutes ensemble aux tentatives anglaises.

J'attribue à la crainte qu'ils ont des tribus et à l'insuffisance de leurs forces la non occupation, par les Anglais qui sont venus à Ourfa et à Tel-Abyad de la ligne de chemin de fer qui va jusqu'à Nissibine et Mardine. Je suis convaincu qu'ils veulent nous obliger à châtier nous mêmes les tribus qui sont contre eux et tirer ensuite de ce fait un avantage politique. Toutefois nous déploirons tous nos efforts au Corps d'Armée pour ne pas laisser s'enflammer la poudre.

2.— J'ai écrit au vilayet de Bitlis d'envoyer de Sirit à Chirnak une mission de pacification et ai envoyé des ordres à la deuxième division d'expédier à Chirnak un fort détachement du premier régiment pour servir d'escorte à cette mission et de

l'y laisser jusqu'à ce que le calme y soit rétabli ; j'ai également donné ordre d'arranger à l'amiable les différends qui existent entre les tribus, de parler aux chefs de tribus dans un langage qu'ils pourront comprendre de la nécessité de se tenir tranquilles et de leur prodiguer des conseils.

Toutefois, il n'est pas vrai que des réunions aient eu lieu contre les Anglais à Chirnak, à Ivré et à Djizré. Seulement à Chirnak, le chef de tribu Ahmed agha a dit que dans le cas où on voudrait châtier la tribu de Galli Goyan, il s'y opposerait par la force.

3.— Je trouve des inconvénients à ce que des officiers anglais se trouvent auprès du quartier-général de la division en qualité d'officiers de liaison. Il est probable que ces officiers exigeront la punition sérieuse des tribus qui leur sont hostiles et l'arrestation de leurs chefs. Pour atteindre les buts poursuivis par leur gouvernement ils tâcheront de la sorte à nous aliéner les tribus. Cependant puisque V.E. l'a ordonné et puisqu'Elle est convaincue qu'il sera possible de pacifier les tribus par des mesures administratives, j'ai écrit à la 5me division de s'adresser aux Anglais pour leur demander l'envoi de deux officiers et de travailler en bon accord avec eux. J'estime d'ailleurs que pour empêcher que des situations semblables à celle qui existe actuellement ne surgissent à l'avenir il faudrait que les fonctionnaires anglais cessent leur oppression et renoncent à poursuivre certains desseins.

Hier, un officier anglais est arrivé à Denghré et a informé notre bataillon de Nissibine qu'il se rendrait en cette ville. On ne sait pas dans quel but il est venu. J'ai écrit à la division de lui donner une escorte, d'avoir des égards envers lui et de lui demander quel sont ses projets.

Le Commandant Intérimaire du 13 Corps d'Armée
A. DJEVDET.

No. 49

TRADUCTION

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Le 20 avril 1335

Réponse 14/4/335 et N° 143663.

D'après les informations reçues de Djizré par le commandant du premier bataillon du sixième régiment, le gouverneur politique de Zaho qui s'était rendu auprès de la tribu de Galli Goyan, dépendant du vilayet de Van, pour distribuer de l'argent, des montres et autres aux chefs de cette tribu, composée de 25 familles (Kabila) a été tué par ces derniers. Chaque Kabila a tiré une balle.

Le Commandant de la deuxième division.
ACHIR

U. OF ILL. LIB.

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY.

No. 50

TRADUCTION

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Le 14 avril 1335

Un commandant anglais, du nom de Noël, gouverneur politique de Suléymanié est arrivé à Nissibine le 14/4/1335. Il se rend, paraît-il à Diarbékir pour s'entretenir avec le gouverneur général ; il déclare que Constantinople est avisée de ce voyage. Il s'étonne de ce qu'aucune communication n'ait été faite au sujet de son arrivée ici.

Il est accompagné d'un interprète, de deux sergents anglais et de deux anciens gendarmes de Mossoul,

Il resterait à Nissibine trois jours, et se rendrait à Diarbékir après son entrevue avec les officiers qui viendraient, dit-il de Tel-Abyad. Il demeure sous la tente et est sous la garde du deuxième bataillon du vingt-quatrième régiment. Il ne divulgue pas le but de son voyage,

Le commandant du deuxième bataillon du vingt-quatrième régiment tâche d'être en contact étroit avec lui pour recueillir de plus amples renseignements sur le but de son voyage.

Le Commandant de la cinquième division
MEHMED KENAN

No. 51

TRADUCTION

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Le 17 avril 1335

Le commandant anglais, major Noël, a rendu visite aux notables de Nissibine le 17/4/1335 ; il s'est enquis de la situation commerciale, agricole, financière de l'endroit et de la situation générale du marché de Nissibine. Il a demandé les noms et le nombre des tribus, et il en a pris note,

Noël a visité les édifices de la division, et par une note adressée au gouverneur il a demandé des renseignements sur les récoltes actuelles et antérieures à la guerre. Il a télégraphié en outre à Constantinople de faire connaître sa mission à tous les districts du vilayet par le canal de ce dernier.

La population, ni les tribus n'ont manifesté aucune tendance en faveur des anglais.

Noël partira le 18/4/1335 de Nissibine pour venir à Mardine.

Sa demande officielle d'être renseigné sur les recettes du fisc, ainsi que son immixtion dans les affaires d'Etat, démontrent dès maintenant le but du voyage de cet homme dont nous ignorons la mission.

Le gouvernorat général a défendu de lui fournir des informations.

Le Commandant de la cinquième division
KENAN

No. 52

TRADUCTION

Extrait du journal de guerre du treizième Corps d'Armée

Le 29 Avril 1335

A la suite des informations anglaises au sujet des tribus de Chirnak et de Djizré qui s'allieraient contre les anglais, et sur leur demande de sévir contre cette agitation, le Vali de Bitlis a été invité à envoyer une mission d'apaisement. (*)

Ci-après le télégramme chiffré reçu du vali Mazhar bey en date du 20/4/1335 N° 204 en réponse au chiffre du 14/4/1335 N° 1435.

Des conseils avaient été donnés par moi par le canal du caïmacan. Ils viennent d'être réitérés. J'avais demandé aussi au mutassarif et au caïmacam s'il y avait lieu d'envoyer une mission.

Dans le télégramme reçu en réponse, à la suite de la correspondance échangée entre le mutassarif de Sirit et le caïmacam de Chirnak, il est dit que les conseils donnés ont produit un effet décisif, que les tribus ont promis formellement de ne rien entreprendre contre l'ordre et les vues du Gouvernement, qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer une mission, qu'elle provoquerait plutôt une réaction, que le calme a été rétabli grâce aux conseils donnés suivant les instructions du vilayet et du Vali que la situation étant constamment surveillée il sera recouru aussitôt aux mesures nécessaires, mais qu'il a demandé au commandant du régiment d'envoyer un détachement militaire à Chirnak pour renforcer la gendarmerie, assurer l'ordre et le calme, et à la rigueur faire la police.

No 53

TRADUCTION

Extrait du Journal de guerre du treizième Corps d'Armée

Le 29 avril 1335.

A la suite de la nouvelle que les tribus Anézé projetaient une attaque, la communication ci-après a été faite au commandant du détachement anglais à Ourfa, par télégramme du 29/4/1335 :

On annonce que Ibn Hazalé et Mihber, Chéiks des tribus Anézé concentrent leurs tribus dans la vallée de Habour et aux environs de Tel Kevkeb, pour s'attaquer aux tribus de Chammar, Tay, Milli, et autres se trouvant dans notre zône. Les gens d'Anézé auraient été armés par les Anglais et il y aurait des fonctionnaires anglais parmi eux.

Je ne veux pas et ne peux pas croire que, contrairement à la politique suivie par le gouvernement de la Grande-Bretagne pour assurer partout le rétablissement de l'ordre et de la paix, la tribu Anézé ait été armée par les autorités anglaises et qu'il existe

(*) Voir Doc. No 48 (2o)

des agents anglais dans la tribu. Même si de tels agents se trouvaient parmi eux, je penserai plutôt qu'ils sont venus donner des conseils de modération aux tribus. Vous connaissez les coutumes de ces dernières. Souvent, elles s'attaquent les unes les autres. Il se peut que la tribu d'Anézé se rassemble dans un tel but. Mais les tribus de notre zône ont gardé le calme jusqu'ici à la suite de nos conseils. La nouvelle d'une agression peut les alarmer. Nous avons pris des mesures pour empêcher leur attaque. Je vous prie d'apaiser également vos tribus et de recourir aux mesures nécessaires pour empêcher leur agression.

No. 54

TRADUCTION

Extrait du Journal de guerre du treizième corps d'armée

(Communiqué aux Commandants des différentes unités)

Le 29 avril 1335

D'après les gens de la tribu Chammar, les Anglais excitent et armèrt les Anézé. Les Anglais en disant que les tribus kurdes de Djizré et de Chirnak s'étaient jointes aux tribus arabes de la zone de Nissibine pour agir contre eux, s'étaient adressés au gouvernement central pour empêcher ce mouvement et le Ministère de la Guerre avait ordonné qu'une force d'environ une division se tienne à Nissibine. Il n'est pas impossible que les anglais aient armé les Anézé dans ce but. Contre une attaque possible de ceux-ci les tribus Taï et Chammar se trouvant au Sud et Sud-Est de Nissibine se sont jointes à la tribu Milli de la zone de Viranchéhir et de Réïss-ul-Aïn et à quelques tribus dépendantes de cette dernière et ont commencé à surveiller le désert.

Sur les rapports en ce sens de la division un rapport succint fut envoyé au Ministère en date du 29 avril 1335 sub N° 14757.

Ce fait a été porté dans un langage convenable à la connaissance du commandant du détachement anglais d'Ourfa et nous l'avons prié d'empêcher toute offensive des Anézés se trouvant dans sa zone d'influence. D'après les dernières informations reçues le nombre des forces anglaises d'Ourfa a augmenté. Ceci est en train d'être vérifié. Des voyageurs arrivés d'Ourfa à Hasmansour déclarent que les forces britanniques à Ourfa se montent à 3.000 hommes. Par leur insistance à continuer à les exiger, on peut penser que les anglais ne se sont point départis des demandes de désarmement et d'évacuation faites par Allenby.

Il est fort probable que l'offensive des Anézés, les excitations des anglais et leur demande adressée au Ministère de la Guerre relativement à l'envoi d'une division turque à Nissibine ont pour but de nous occuper à l'intérieur du désert,pour leur permettre avec les forces dont ils disposent à Ourfa, d'avancer dans la direction de Sivérek-Diarbékir, et de désarmer, selon les demandes d'Allenby, nos forces principales qui se trouvent au Sud de Diarbékir.

Pour arriver à leurs fins, il est d'usage chez les anglais d'avoir recours à des subterfuges pareils. Pour le cas où une telle probabilité existerait, le corps d'armée ne changera pas la disposition et l'emplacement de ses différentes unités jusqu'à ce que les véritables intentions des anglais soient connues.

No 55

TRADUCTION

An Ministère de la Guerre

Diarbékir, le 7 mai, 1335

1.— Le 6 mai 1335 le gouverneur politique anglais de Deïr Zor, étant arrivé avec deux automobiles à Reïss-ul-Aïn communiqua au gouvernement local que conformément à un ordre qu'il a reçu de Bagdad, il occupera Hassidjé chef-lieu de nahié, dépendant du caza de Reïss-ul-Aïn. dans la vallée du Habour. Il s'en retourna ensuite dans la direction de Chedadié.

Le gouverneur de Reïss-ul-Aïn a protesté contre cette demande.

2.—Selon les déclarations d'un espion envoyé par les Chammars à Deïr-Zor, les Anézés qui sont retournés à Deïr-Zor ont été réprimandés par le gouverneur politique anglais de la ville qui leur a notifié qu'ils devaient absolument attaquer les Chammar. Sur cela, les Anézés sont de nouveau partis pour Chédadié. Mais Moussalat Pacha, chef de la tribu Djibour, se trouvant à Hassidjé ne s'étant pas prononcé pour ou contre les Anézés ceux-ci n'ont pas le courage d'avancer vers le Nord en le laissant sur leur ligne de retraite avant de s'être assuré son alliance.

3.— Je crois fermement que le fait que les Anglais veulent ces jours-ci occuper Hassidjé prouve qu'ils veulent gagner les tribus Djibour et ensuite progressivement les Tchelchen; à la la suite de quoi ils lanceront les Anézés sur les tribus Chammar et Milli. Il est également probable que sous prétexte qu'il dépendait auparavant de Deïr-Zor, ils projettent aussi de s'emparer de Reïss-ul-Aïn. Je vous déclare dès maintenant que malgré que les Millis et les Chammars ne pensent nullement à s'attaquer ni aux Anglais ni à leur partisans, le fait de l'occupation de Hassidjé par les Anglais et les efforts de ceux-ci pour mettre aux prises les tribus entre elles créeront de grands inconvénients de tout ordre et donneront lieu à une situation très trouble. Votre Excellence jugera s'il est opportun de faire des démarches auprès des Représentants de l'Entente à Constantinople pour ne pas permettre qu'une telle situation soit créée et pour engager les Anglais à s'abstenir de tels actes.

Mouvements, 14961.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'armée
Colonel, AHMED DJEVDED

No 56

TRADUCTION

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Nassibine, le 7/20 Mai,

Le maire de Ras-ul-Aïn me télégraphie que les Anglais ayant occupé également la commune de Hassidjé qui comprend les deux tiers du caza, toutes les tribus de ce district sont indignées de cette occupation et montrent un grand en-

thousiasme pour le maintien de la souveraineté ottomane. Elles se déclarent prêtes à verser leur sang, et attendent des ordres.

J'ai répondu qu'en se basant sur les principes du Président Wilson il doit télégraphier ces aspirations générales de la population aux forces britanniques à Alep au corps d'armée, au vilayet, aux ministères, aux représentants de l'Entente à Constantinople, ainsi qu'aux Puissances neutres. Je lui ait écrit aussi de relever dans sa communication que la responsabilité de tout incident pouvant résulter de cette effervescence incomberait aux autorités anglaises. J'ai ajouté en même temps de maintenir le calme en attendant le résultat de ses démarches. De plus, j'ai écrit dans le même sens au général Davis à Djérablous, à Goodwin à Alep, et par voie de Hassidjé au commandant britannique à Bagdad.

Prière de faire le nécessaire de votre part, et de me donner des instructions.

Le Commandant de la cinquième division

MEHMED KENAN

No. 57

TRADUCTION

Extrait du Journal de guerre du treizième Corps d'Armée

Le 17 Mai 1335

Ci-après le résumé d'une dépêche adressée le 17/5/335 sub N° 15221 au commandant du régiment anglais à Ourfa.

L'occupation de Hassidjé et le renvoi du mudir et des gendarmes a produit une grande effervescence parmi les tribus de ces parages. D'après les nombreuses lettres arrivées au caïmacam de Ras-ul-Aïn, l'officier politique a armé les tribus de Djubour et proclamé qu'il va punir par leur intermédiaire les tribus qui ne se soumettent pas aux anglais.

Si cet état de choses continue, il sera impossible d'apaiser les tribus de Ras-el-Aïn qui sont bien plus nombreuses que celles de Djubour.

La responsabilité des événements qui en résulteraient retomberaient sur vous. Je vous prie de démentir ces rumeurs pour calmer l'agitation des tribus.

J'ai informé mon Gouvernement pour qu'il attire l'attention des représentants diplomatiques.

No. 58

TRADUCTION

Le 21 mai 1334

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Je déclare que vos informations relatives à la distribution d'armes par l'officier politique anglais à la tribu Djubour dans le but da menacer les autres tribus, sont dénuées de fondement.

Pour le Commandant du 51me Régiment

WOODHOUSE

No. 59

Diarbékir, le 24 Mai 1335

Au Ministère de la Guerre

Le capitaine d'Etat-Major Wooly qui s'est rendu à Viranchéir pour s'entretenir avec le chef de la tribu Milli, Mahmoud bey,appartiendrait au quartier général anglais d'Alep. Il serait tombé dans le temps prisonnier entre nos mains à Kut-el-Amara. Avant la guerre il aurait fait pendand cinq ans des fouilles archéologiques à Djéraboulous et connaîtrait l'arabe. Dans l'entretien qu'il eut avec Mahmoud bey, il lui dit que le gouvernement turc ayant abandonné le Coran et la religion, une grande inimité avait surgi entre les turcs, les arabes et les kurdes et que c'est le gouvernement ottoman qui avait été cause de tous ces malheurs et ajouta que les anglais avaient profité de tout cela. Mahmoud bey a refuté ces dires d'une manière convenable.

Wooly en montrant à Mahmoud bey les tombeaux des gens de la tribu Milli qui avaient été tués par les soldats lors des événements d'Ibrahim pacha en 1324 (*) dit: « De qui sont ces tombeaux? Voilà ce que votre gouvernement fait de vous. » Mahmoud bey répondit : « Nous sommes contents de la justice de notre gouvernement, dont nous ne voulons nous séparer en aucune façon. Le gouvernement est notre père. Il peut nous punir ou nous récompenser. » Wooly poursuivit :

« Le gouvernement anglais est grand. Il donnera au Kurdistan son indépendance sous sa protection. Donnez un document au nom du Kurdistan dans lequel vous vous soumettrez à l'Angleterre. Vous ne pouvez pas tenir tête à l'Angleterre. Vous n'avez reçu jusqu'ici aucun bienfait de la part du gouvernement ottoman, tandis que si vous vous soumettez à l'Angleterre, les bienfaits que vos pères n'ont pas reçus de la Turquie vous les recevrez de l'Angleterre. »

Mahmoud bey répondit :

« Nous ne voulons point nous séparer du gouvernement ottoman, même nos femmes ont reçu des décorations du Chefakat. Nous avons reçu de grands bienfaits du gouvernement et la fortune que nous possédons aujourd'hui, nous la devons à sa munificence. »

Sur la déclaration de l'officier qui fut envoyé par la 5-me division auprès de Mahmoud bey, je vous informe que Wooly a invité avec insistance Mahmoud bey à Ourfa et à Alep et que ce dernier a répondu qu'il ne pourra pas y aller en ce moment.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée
Colonel AHMED DJEVDET

No. 60

Diarbékir, le 25 mai 1334

Au Ministère de la Guerre

Le major anglais Noël, dans le voyage qu'il fit dans la zone de Medyat et de Savour, commença par faire de la propagande politique et reçut partout des refus et même il fut reçu par certaines personnes avec rudesse.

(*) 1908

Plus tard, pour ne plus rencontrer de l'opposition, il se mit à questionner les populations sur leur façon de vivre et reçut des réponses qui nous sont favorable. Ayant demandé quelles étaient les personnes qui ont subi des pertes pendant la mobilisation et si le gouvernement avait fait des réquisitions sans les payer, les notables lui répondirent qu'il n'y a pas de nation au monde qui n'ait subi des pertes pendant la mobilisation. Nous aussi nous avons perdu beaucoup d'hommes dirent-ils, le gouvernement n'a rien pris de nous sans nous payer; tout au contraire, ceux qui ont fourni des marchandises au gouvernement se sont enrichis. Ces réponses ont provoqué l'étonnement de l'officier. Il demanda au gouverneur de Medyat des informations au sujet des exils et des massacres et celui-ci lui répondit que quoique cette question soit à déplorer, les véritables responsables sont les arméniens et que les turcs ont été dans le cas de légitime défense.

Le major Noël ayant approuvé ces dires, parla de la question arménienne et dit que c'est l'Amérique qui créa cette question. Les français et les anglais ne veulent même pas discuter cette question en ce moment.

Dans le rapport officiel que j'ai présenté,dit-il, j'écrivis que dans les contrées que j'ai traversé, même à Van, les arméniens sont en minorité; quant aux 6 vilayets, la quantité des arméniens qui s'y trouvent est comme de la salade sur une table. Il ajouta les arménients sont insolents, et les grecs sont bruyants et sans idées, leurs agissements à Constantinople sont tout à fait répréhensibles.

Il demanda des détails au sujet du massacre des chaldéens à Medyat.

Le caïmacam du caza lui répondit qu'on ne leur fit rien, que c'est au contraire eux qui à la suite d'un malentendu ont, au début, fait usage de leurs armes contre le gouvernement et que même les marques des balles tirées par eux se remarquaient dans les murs et dans les plafonds. L'évêque chaldéen ayant parlé dans le même sens, l'officier resta convaincu. L'officier parlant ensuite des allemands dit que dans les territoires qui seront cédés par l'Allemagne à la France, la majorité de la population étant allemande, si cette cession se fait, la paix et la tranquillité mondiales seront en danger, et qu'à ce sujet une divergence d'opinion existe entre les français et les Américains. Il ajouta que par suite de la question arménienne, il n'y pas une amitié solide entre les Anglais et les Français et que même, il n'y a pas longtemps, par suite d'une question surgie à Alep, le commandant anglais mit aux arrêts un commandant français, la raison en est que le français croyait avec une grande faiblesse de cœur à toutes les paroles des arméniens.

Le Commandant intérimaire du
13ème Corps d'Armée
Colonel, AHMED DJEVDED

No. 61

TRADUCTION

Diarbékir le 24 mai 1337

Au Ministère de la Guerre

Au cours de son entretien à Viran-Chéhir avec Mahmoud bey chef des Millis, le capitaine Wooly lui dit qu'il a été décidé de former un gouvernement arabe au Yémen, en Assyr, au Hédjaz, en Syrie et dans l'Irak et il demanda, à ce propos si les tribus des environs de Viranchéhir voulaient se soumettre à la Syrie où à l'Irak.

Sur la réponse négative du Chef, il lui demanda quelle serait leur attitude dans le

cas où un Etat Kurde serait formé. Mahmoud bey déclara qu'aucun Kurde ne voulait se séparer de l'Empire, et que si le Gouvernement Ottoman rompait ses liens séculaires avec les Kurdes et s'il se formait un Gouvernement Kurde, ils remettaient quand même leurs destinées aux mains du Gouvernement Ottoman et resteraient sous sa protection.

D'après les renseignements les plus récents le but du voyage de Wooly est entre autres de se renseigner sur le nombre des éléments non-musulmans, notamment des arméniens.

Le Commandant a.i. du treizième Corps d'Armée
DJEVDET

No. 62

TRADUCTION

Diarbékir, le 5 juin 1335

Au Ministère de la guerre

A l'Inspecteur de la quatrième armée à Havza

Le major Noël se trouve encore ici. Ayant été jusqu'ici hébergé dans le local de la Municipalité, il se transporta dernièrement dans une maison privée. Il a une garde auprès de lui. Il restera ici une semaine, après quoi il partira pour Alep, en passant par Sivérek. Il est manifeste que son long stage avait pour but de faire de la propagande. Certains membres du club Kurde de Diarbékir ont eu des entretiens avec lui. Les notables et les personnes instruites d'entre le peuple n'entrent pas en contact avec lui. La nuit du 3 au 4 juin à peu près 200 personnes se sont réunies au club kurde. Dans cette réunion le drogman du major Nëel, Faïk de Suleymanié, était aussi présent.

C'est ce Faïk qui est le principal instrument de la propagande pour un Kurdistan sous la protection de l'Angleterre. Le président du club Kurde Djémil pacha Zadé Ekrem, montant à la tribune et s'adressant à l'auditoire commença à parler, de la création d'un Kurdistan indépendant sous la protection de l'Angleterre à l'exemple de ce qui s'était passé à Suleymanié. Un grand nombre de personnes présentes, irritées par ces paroles lui crièrent: «Chéikh Mahmoud fut chassé de Suleymanié-par les Anglais. Tu as tenu des propos semblables au major Noël. Qui t'a chargé de cela ? Qui est-tu ? Nous ne voulons pas de protection angaise. Si une telle chose arrive, le sang coulera à flots ici.» Un des représentants des tribus dit : «Puisque nous devions entrer sous la protection anglaise pourquoi avons-nous versé tant de sang sur tant de fronts ?» L'assistance montra une grande effervescence contre Ekrem. A la sortie du club, dans les cafés dans les lieux de réunion, ils se rassemblèrent et parlèrent de battre ou de tuer Ekrem. Constatant que les membres du club les avaient trompés, ils ont démissionné du club. A la suite de ces incidents le vilayet a fermé le club Kurde et le procureur-général fut officiellement chargé de poursuivre en justice Ekrem. Je vous prie instamment en vue du maintien du calme et de la sécurité de faire donner des ordres catégoriques au vilayet pour l'expulsion immédiate du sus-nommé.

Le Commandant a. i. du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 63

TRADUCTION

Viran-Chéir le 7 juin 1335

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

Le major anglais Noël étant venu trois jours auparavant aux tentes de Mahmoud bey, y est resté deux jours. Il s'entretint avec les chefs de la tribuMilli La première chose qu'il fit fut de demander des informations au sujet de la force productive des terrains, des bestiaux, des chevaux, des chameaux et de la force et de la puissance des tribus. Il avait apporté avec lui trois caisses de livres sterlings. Il proposa d'en donner une quantité suffisante aux chefs et dit qu'un mois et demi après le gouvernement ottoman n'existera plus dans ces territoires, qu'un gouvernement kurde sera créé et qu'il sera placé sous l'administration anglaise, Mahmoud bey n'ayant pas accepté un sou, déclara qu'il n'acceptera pas l'administration anglaise, qu'il ne se séparera jamais du gouvernement turc, et qu'il sacrifiera sa vie dans ce but. Noël se contenta de les photograhhier et par la voie de Karadja Dagh, il parti pour Diarbékir. Le 31 Mai 1335 l'aide de camp du Chérif, Bourounsouz Ramazan, étant venu au village Tchelkefi de Viran-Chéir, eut une conversation avec Mahmoud bey. Il lui transmit les salutations du Chérif Faïssal et lui dit que les six vilayets devant constituer l'Arménie il fallait pour sauver le vilayet de Diarbékir, se soumettre au Chérif. Il ajouta que le Chérif s'est mis en mal avec les anglais contre lesquels il entrera sous peu en guerre. Mahmoud bey ne retint pas Bourounsouz Ramazan comme hôte, il lui répondit : « Diarbékir et les six vilayets ne se sépareront et ne pourront pas se séparer de la Turquie. Nous sacrifierons notre vie pour soutenir la politique ottomane », c'est avec cette réponse que Ramazan s'en retourna vers Anézé.

Pour reprimer certains petits incidents et pour assurer la sécurité, il faudrait à ce moment avoir ici une compagnie de cavalerie, Nous apprenons par les correspondances des caïmacams de Reïss-ul-Aïn et de Viran-Chéir que personne ne songe à se révolter contre le gouvernement ottoman, que jusqu'à ce que la dernière femme reste en vie tout le monde est prêt à sacrifier tout son avoir dans ce but. Le commandant d'Alep viendra à 10 heures à Reïss-ul-Aïn et il partira pour Mardine et Nissibine.

Le Commandant de la Compagnie de cavalerie
Capitaine NAZIM

No. 64

TRADUCTION

Diarbékir, le 14 Juin, 1335.

Au Mtnistère de la Guerre
A l'Inspectorat de la Neuvième Armée à Havza

Le Major Noel qui était venu à Diarbékir est parti pour Alep, par voie de Sivérik le 13 Juin 1335. On croit qu'il n'a pas pu obienir un pésultat favorable â L'Angle-

terre. Bien au contraire, lorsque le Club Kurde a tenu une réunion sur ses instigations et qu'il à été question d'un kurdistan sous le protectorat anglais, il y eut une grande excitation parmi les assistants de même que de violentes discussions. Finalement, le Club a été fermé par ordre du gouvernement, et quelques uns des membres se sont enfuis dans les villages par crainte de l'autorité et de la population.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée.

AHMED DJEVDET

No 65

TRADUCTION

Diarbékir, le 12/8/335

TÈLÉGRAMME TRÈS URGENT

Au Commandant de la cinquième division britanique de Cavalerie à Alep, par les soins du Commandant du Détachement anglais d'Ourfa

Le Major Noël, accompagné de quelques personnes, est arrivé à Malatia par voie d'Elbostan-Arkha. Il a été chez les tribus et il leur a dit de se révolter contre le gouvernement ottoman en se procurant absolument des armes Il y a deux mois le même Major Noël avait également parcouru Diarbékir et fait une propagande hostile au gouvernement ottoman. N'ayant pas réussi à Diarbékir, il est venu maintenant à Malatia, en s'entourant de certaines personnes suspectes aux yeux dn gouvernement.

Je pense que V. E. ainsi que la noble nation britannique sont contre ces agitations politiques, susceptibles de troubler l'ordre et la tranquilité, aussi bien, je La prie de rappeler de ma zone le major Noël. Si vous voulez faire veiller aux conditions de l'armistice, veuillez envoyer des officiers qui ne s'occupent pas de politique mais non pas des propagandistes comme Noël. Je leur accorderai tout mon concours et toutes les facilités comme à tous ceux qui sont venus jusqu'ici.

V..... Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée

AHMED DJEVDET

No. 66

TRADUCTION

Diarbékir, le 15 Septembre 1335

Au Commandant du 3-me corps d'Armée à Sivas
Au Commandant du 15-me corps d'Armée à Erzeroum

TRÈS URGENT

1.—Un groupe d'américains composé de trois généraux, de treize officiers et fonctionnaires et de dix sept personnes de leur suite sont arrivées aujourd'hui de Mardine

à Diarbékir et y sont restées à peu près cinq heures, après quoi ils se sont remis en route. Ils passeront la nuit à Dévé-Guétchidi, arriveront demain à Harpout et de là se rendront à Malatia et à Sivas.

2.—Ils ne veulent pas rester dans les villes. Dans les quatre à cinq heures qu'ils y passèrent ils se contentèrent de recueillir les déclarations des fonctionnaires civils et militaires ainsi que des notables et prirent les documents qui leur furent présentés. Comme il est probable qu'ils agiront de même à Sivas il faut que le corps d'Armée prépare dès maintenant les documents qui sont nécessaires pour le congrès.

3.—Une carte dressée par le Corps d'Armée et donnant des explications sur les limites des territoires occupés injustement par les anglais depuis l'armistice, sur les lignes occupées par eux lors de l'armistice et actuellement ainsi que les demandes du Général Marshal relatives à la Mésopotamie supérieure lui a été remise. On leur a expliqué également les demandes du général Allenby visant à occuper notre zone on leur a donné copie de ses demandes injustes et expliqué le but poursuivi. Les excitations politiques auxquelles se sont livrés le capitaine Wooly et le Major Noël dans le vilayet de Diarbékir et dans le Sandjak de Malatia et les prétextes que les Anglais ont fait surgir pour préparer l'occupation des localités qu'ils ont occupées, leur ont été également expliqués ; la copie de la lettre que ces derniers ont envoyée au chef de la tribu Milli leur a été donnée ; en un mot tout ce qu'il y a au sujet dea injustices des anglais, leur a déjà été fourni avec les explications nécessaires. Les questions de Suléymanié et de Zaho leur ont été expliquées et la proposition d'évacuation de Chemdinan et de Bayezid a été portée à leur connaissance. Les morceaux des bombes qu'ils ont lancé sur notre zone le long de la rivière Hazil leur ont été montrés. Ils ont été très contents des explications que nous leur avons données. Comme ils sont chargés de présenter le rapport nécessaire pour la Conférence de la paix, dans un mois. ils montrent beaucoup de hâte dans leur voyage.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 67

TRADUCTION

Le 19 octobre 133?

Au Ministère de la Guerre
Au Commandant du troizième Corps d'Armée à Sivas
Au Commandant du quinzième Corps d'Armée à Erzeroum

Dans un banquet offert par Mahmoud bey, chef de la tribu Milli aux officiers du premier régiment de cavalerie de Viran-Chéhir, celui-ci fit un discours où il parla de la politique suivie par les Anglais depuis l'armistice jusqu'à aujourd'hui pour gagner la tribu Milli à leur cause, de la fidélité montrée par la tribu, des services qu'elle a rendus et des efforts déployés par le corps d'Armée pour guider et éclairer la tribu. Les points importants de ce discours qui peut être conservé entre nos mains comme un document prouvant les excitations politiques des Anglais, sont exposés ci-dessous :

1. — Dans le but de tromper et de gagner les tribus le général anglais d'Alep, envoya d'abord à Viran-Chéhir le capitaine Wooly, Quand cet officier arriva, le

Commandant du corps d'Armée m'ordonna de la recevoir avec toute l'hospitalité digne de l'honneur Ottoman, d'avoir des égards envers lui, de lui montrer notre dignité politique et de ne pas nous laisser amorcer par des mensonges. Nous avons d'abord fait comprendre au capitaine notre attachement et notre allégeance envers le Gouvernement Ottoman. Je lui déclarai de ne pas s'attaquer à notre patrie sacrée, car dans le cas contraire, nous verserions jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défense de nos aspiration nationales ; j'ai fait porter à la connaissance du général ce point.

2.— Quelques jours après le capitaine Wooly, ce fut le major Noel qui arriva à Viran-Chéhir et m'apporta quelques 40 à 50 mille livres sterlings pour les distribuer parmi les chefs de la tribu. Il travailla beaucoup à me faire accepter cet argent. Je lui répondis que nous ne pouvions pas vendre notre patrie, notre religion, notre nationalité et surtout notre attachement au Gouvernement et notre devoir d'assistance envers la noble nation musulmane pour 50.000 livres, que nous n'avious pas besoin d'argent et que l'honneur national et les droits de la patrie n'étaient pas choses à vendre. Je lui fis comprendre dans un langage politique que s'il n'était pas mon hôte sous la tente, je l'aurais mis en morceaux. Mes paroles le surexcitèrent. Il me répondit avec colère que nous ne prenions aucun intérêt pour les affaires des Kurdes et du Kurdistan et que les Anglais mettraient quand même à exécution leurs projets au sujet du Kurdistan. Je lui dis qu'il n'existait aucune prétention de kurdisme, de turquisme ou d'arabisme chez nous et que oous étions tous des Ottomans, et que nous étions prêts à montrer aujourd'hui notre reconnaissance pour toutes les grandes faveurs dont nous avions été l'objet de la part du Gouvernement Ottoman et je l'engageai à ne pas se fatiguer inutilement à faire des menaces et des promesses.

3.—J'ai envoyé partout à toutes les tribus en Irak et jusqu'au Nedjed des proclamations religieuses, nationales et sociales. Les derniers succès des mouvements nationaux. nous ont donné plus d'espoir. Si nos compatriotes ne montrent pas de l'insoucience dans l'élection des députés et s'ils choisissent les enfants les plus honnêtes de la patrie, notre succès dans la politique intérieure et extérieure est certain. Nous allons travailler de toute notre existence et avec pleine fidélité et attachement au salut de la patrie. Au basoin nous montrerons que nous sommes les dignes descendants de Selaheddine Eyoubi et que nous restons fidèles à la parole donnée à Yavouz Sultan Sélim.

4.— Le corps d'Armée croit, que si les Anglais parvenaient à gagner la tribu Milli ils pourraient occuper tout le vilayet de Diarbékir. L'échec des Anglais est dû à la sage politique du Corps d'Armée et à la bonne administration ainsi qu'aux conseils qui ont été donnés aux Millis. A l'heure actuelle la tribu Milli est une force importante fidèle entre les mains et sous les ordres du Corps d'Armée.

Le Commandant intérimaire du 13me Corps d'Armée
Colonel Ahmed Djevdet

No. 68

Diarbékir, le 31 Octobre 1337

Au Ministère de la Guerre

Mach'al bey un des cheiks de la tribu Chammar nous a relaté comme suit la rencontre qui eut lieu entre les Anglais et sa tribu:

1.— Environ un mois auparavant, trois automobiles blindées venant de la direc-

tion de Deïr-Zor et quarante gendarmes appartenant à Séïdjé arrivèrent à Tufeihi, à peu près à 10 heures au Sud de Nissibine et enlevèrent environ 400 moutons appartenant à une division des Chammars. Les cavaliers Chammars leur donnant la chasse leur reprirent les moutons. Ils eurent un blessé et un tué et huit gendarmes tombèrent blessés ou tués. Un cavalier Chammar ayant assailli une automobile, le fer de sa lance se heurta à l'acier de l'auto. Les autos se défendirent jusqu'au coucher du soleil avec leurs mitrailleuses,et se retirèrent à la tombée de la nuit.Les gendarmes s'enfuirent après la rencontre.

2. Dix jours après cet événement neuf automobiles blindées sous le commandement du gouverneur politique de Mossoul Leachman et un certain nombre de cavaliers Yézidis s'étant attaqués à une division des Chammar se trouvant daus le village de Hatounié aux environs de Sindjar lui enlevèrent 3.000 moutons et pillèrent trente tentes. Mais ils furent ensuite cernés de tous côtés par les Chammars, qui leur reprirent les moutons. Par suite du feu dirigé de très près contre une des autos celle-ci fut endommagée et huit caisses de cartouches, trois longues vues à mains, un fusil, deux revolvers et un drapeau anglais qui s'y trouvaient furent pris comme butin. Des autos qui vinrent après la rencontre, remorquèrent l'auto endommagée. Dans cette rencontre les Yézidis eurent trois morts et trois blessés et les anglais un mort, les Chammars eurent un mort et huit blessés, trois d'entre ces derniers moururent ultérieurement.

3. – Le Commandant de la cinquième division de cavalerie d'Alep, se plaignant de l'attaque effectuée par les Chammar sur les Anézé, m'a écrit pour me demander de leur infliger une amende; cependant selon les déclarations de Mach'al bey et selon les résultats de l'enquête faite, l'attaque a été effectuée par les anglais,et une réponse en ce sens a été donnée à ceux-ci. Les Anglais ont brûlé tous les herbages du désert qui pourraient servir en hiver aux Chammars. Leur but en faisant cela, est d'exercer une pression sur les Chammars afin de les obliger à subir leur influence. Mach'al bey a ajouté qne vu le manque d'herbages cette année, les Chammars n'en pourront trouver qu'au Sud de Sindjar, dans la zone d'influence anglaise. Si les anglais n'en permettront pas l'accès, il ne leur restera plus d'autre alternative que de leur faire la guerre.

4.—A son arrivée à Mardine, Mach'al bey eut des entretiens avec le général Harbord. chef de la mission américaine et avec le major français M. Labou. Il se plaignit des agissements et de l'administration des anglais ; il leur dit que si la Mésopotamie ne restait pas sous l'administration du gouvernement ottoman, les tribus se trouvant en Mésopotamie et disposant de 200.000 fusils seraient obligés de faire la guerre aux anglais, et que c'est par obéissance au gouverndment turc qu'ils conservent maintenant leur calme. Il a ajouté qu'il attendait justice de l'Amérique et de la France. Ces Messieurs ont pris note des déclarations de Mach'al.

Le Commandant intérimaire du treizième Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 69.

TRADUCTION

Diarbékir le 23/10/335

Au Ministère de la Guerre

1.— J'avais été informé que les tribus Goyan s'étaient rendues à Zaho pour se

soumettre aux anglais et j'avais prescrit au commandant du premier bataillon du sixième régiment de vérifier le fait.

D'après sa réponse datée du 18/10/335 la nouvelle de la soumission n'est pas exacte. Les Anglais se sont adressés aux chefs de Goyan pour leur recommander d'abandonner leurs armes ; les tribus ont rejeté cette proposition.

2.— Les chéihks Hadjim et Mouhadjim d'Anézé, sont venus avec leurs tribus au Sud-Ouest de Djebel Abdul-Aziz et se sont adressés à Mach'al Chéikh de Chammar pour témoigner de leur fidélité envers le gouvernement ottoman et déclarer qu'ils se repentaient de la conduite qu'ils ont observée jusqu'ici. Mach'al bey leur a donné une réponse appropriée. Mach'al bey a commencé à se rendre avec sa tribu au sud de Sindjar, vers la rivière Khabour. Il me revient que Dehham, petit fils d'Aassi, l'un des chéikhs de Chammar, qui avait été arrêté par les Anglais, et à qui l'on demandait 6 mille livres turques et 12.000 moutons comme amende, s'est échappé de leurs mains.

Le Commandant intérimaire du 13-ème Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

Dans la période qui va de l'occupation de Mossoul jusqu'à nos jours le vilayet de Mossoul et surtout certaines de ses parties furent le théâtre de nombreux combats entre les Anglo-Nestoriens d'une part et les populations locales de l'autre et de bombardements aériens effectués par les avions britanniques.

Les événements les plus importants de cette période sont :

a) La tentative britannique de venger le meurtre d'un officier anglais combiné avec l'essai de créer un état tampon Nestorien (voir docu. N°s 70, 71 et 151 «3°».)

b.) L'affaire de Révandiz (voir doc. N° 151 «8e».)

c.) Les attaques contre Suleymanié (voir doc. 95 à 101, 121 et 147).

Le document 71 qui est extrait d'un rappport officiel britannique donne sur la tentative (a) des détails complémentaires que nous croyons utile de reproduire. Le document 70 a été inséré pour montrer les efforts déployés par les autorités britanniques à la veille de l'attaque de Monsieur Agha Pétros en vue de calmer les appréensions des tribus, inquiètes des concentrations de nestoriens qui s'opéraient.

Les documents 72 à 76 ont été reproduits pour donner quelques exemples des fréquentes attaques aériennes dont ont été victimes les populations de ces régions.

L'étendue de la zone d'occupation britannique varia très souvent durant cette même période, surtout dans les régions de Suleymanié et de Révandiz ainsi que dans toute la partie Nord du Vilayet.

No. 70

TRADUCTION

Diarbékir, le 19 Octobre 1335

Au Ministère de la Guerre
Au Commandant du troisième Corps d'Armée
Au Commandant du quinzième Corps d'Armée

1.—Le résumé de la lettre envoyée par le gouverneur politique de Mossoul, Leachmann, à Abdul-Rahman agha de Chirnak en date du 27 septembre 1335 est comme suit :

« Quoique les soldats, Tayari, Nestoriens, et autres, employés par le gouvernement anglais aient causé certains dommages dans les villages d'Amadié, ces dommamages ont été payés. Nous avons donné des ordres catégoriques aux officiers se trouvant à leur tête, d'empêcher à l'avenir ces soldats de se livrer à des déprédations. Le but de leur enrôlement est la protection des villages chrétiens et le maintient de l'ordre.

Si les Musulmans ne s'attaquent pas aux chrétiens, il n'y aura pas de déprédations. La plus grande partie de notre armée se trouve encore dans la région d'Amamadié et le reste est à l'arrière, dans les villages chrétiens.

N'ajoutez foi à aucune allégation contraire à ce qui précède.

Cette lettre de Leachmann confirme les informations disant que les Anglais exercent et arment les Arméniens et les Nestoriens à Mossoul pour les envoyer ensuite contre les tribus kurdes.

2. – Voici aussi le résumé des déclarations du moukhtar de Goyan, Hachim au sujet de l'incendie du village de Kiror, appartenant à la tribu des Galli Goyan :

« Les Anglais ont brûlé le village de Kiror. Les Kurdes ont eu 60 morts et 80 blessés. A l'heure actuelle les Anglais se sont retirés à Meratek à 4 heures de distance de Zaho, entre Kiror et Zaho. Les Anglais exigent la reddition de l'agha de Kiror, meurtrier du gouverneur politique anglais, et d'autres aghas et la restitution par les habitants de Goyan des 40 fusils, 14 mulets et 7 bœufs qu'ils avaient enlevés. Les habitants de Goyan travaillent à s'entendre avec les Anglais pour pouvoir aller et venir librement à Zaho. Mihäel qui est un chaldéen de Djizré et qui se trouve actuellement à Zaho a dit que les forces qui ont fait ce mouvement se montaient à 1200 Tayari dont 200 cavaliers, et une certaine quantité d'hindous.

Il est probable que Kiror est Billour. Cependant le nom des deux localités a été demandé.

3.— Nous avons appris que lors des événements de Malatia les Anglais ont dressé la carte de la région entre Ourfa et Sivérék, jusqu'aux environs de Reiss-ul-Ain et que la population d'Ourfa partage les aspirations nationales.

4. — Lors du passage par Alep de la mission américaine présidée par le général Harbour, les Anglais leur dirent que la sécurité manquait dans la région de Diarbékir et d'El-Aziz, qu'il ne serait pas bon pour eux d'aller dans ces parages. Cependant le drogman des américains Husséin Bey qui donna cette nouvelle au commandant de la division de Mardine, Kénan Bey, ajouta que les Américains ne prirent pas en considération les dires des Anglais.

Il est clair que ces paroles ont été dites aux Américains pour les faire détourner de leur voyage, et pour cacher le plan perfide qu'ils poursuivent à Malatia et pour faire accroire aussi au monde que la sécurité manque dans les vilayets orientaux.

Le Commandant du 13me Corps d'Armée
AHMED DJEVDET

No. 71

TRADUCTION

October 1920 — 1922

Extrait du rapport officiel Britannique intitulé «Report on Irak Administration October 1920-March 1922.»

Le projet de l'enclave d'Amadiyah

Différents projets pour l'établissement des Assyriens ont été discutés ; et celui qui paraissait promettre le plus d'espoirs, c'était la suggestion de leur établissement dans une enclave dans le district d'Amadiyah.

Ceci avait été approuvé par la Col. A. T. Wilson (alors gérant du commissaire Civil) et par le Col. Leachmann, fonctionnaire politique à Mossoul.

Ce projet avait été bien accueilli par au moins une grande partie du peuple et le bataillon assyrien recruté parmi eux pour servir dans le Kurdistan (qui rendit de bons services dans la campagne de 1919) a indubitablement pris des mesures très énergiques dans le déblaiement de la contrée.

Le gouvernement anglais cependant ne put arriver à une décision sur ce point jusqu'à ce que les troupes britanniques se fussent retirées de cette contrée et le projet fut ainsi rendu impraticable. Il a dû par conséquent être abandonné.

Conditions du Problème

Les réfugiés assyriens étaient divisés en deux corps principaux, les sujets persans qui étaient les hommes de la plaine d'Urumiyah, et les sujets turcs, les montagnards de Hakkiari.

Tous deux étaient explicites quand à ce qu'ils voulaient, et tous deux voulaient la même chose, c'est-à-dire le retour dans leurs foyers et leur établissement là, sous la protection britannique. Malheureusement les foyers étaient dans des districts différends, et quoique cette population formât une seule communauté en théorie, dans la pratique la plupart d'entre eux ne se souciaient que de leur propre clan ou village et pensaient très peu au sort des autres. De plus, la tension produite par la guerre et les conditions de vie dans un camp de réfugiés, détruisit la vieille organisation du peuple sous leurs chefs (maliks) et patriarches, et rien ne put remplacer cette organisation.

La subsistance gratuite, avec des payements généreux pour tous services rendus même à eux-mêmes avait paupérisé un type déjà enclin à vivre de mendicité sous n'importe quelle forme.

Les habitants d'Urmiyah, quoique de bons soldats quand ils sont exercés, n'étaient cependant pas capables de se défendre eux-mêmes quand ils étaient replacés dans leur ancienne patrie. Plus encore, le sentiment contre un tel retour était plus fort en Perse qu'il ne l'était dans le Kurdistan.

Dans le Kurdistan, les clans ont toujours combattu et les combats n'ont pas toujours eu des buts religieux : la grande guerre leur apparut comme rien de plus que le plus grand exemple d'une ancienne coutume. En Perse le soulèvement des chrétiens apparut comme presque une insurrection d'esclaves, dans laquelle les esclaves se sont montrés de meilleurs hommes que leurs maîtres, ce qui constitue un outrage impardonnable.

D'ailleurs même si le gouvernement persan aurait été plus prêt alors à désirer le retour des chrétiens qu'il ne l'est actuellement, il n'était pas en mesure d'assurer leur sécurité. La seule autorité effective dans le district d'Urumiyah, était celle de Simko, le Shikak Agha qui avait assassiné le Patriarche Assyrien en 1918.

Le problème des Montagnards était plus simple. Ils sont un matériel excellent de combat par eux-mêmes et forment, comme il a été montré, partie du désordre des choses prévalant dans le Kurdistan. Plusieurs kurdes auraient voulu le retour de leurs voisins ennemis dans leurs anciens territoires, s'ils avaient été sûrs que ce retour ne signifiait point une domination chrétienne. Naturellement des intrigants turcs les assurèrent que ce retour ne signifiait point autre chose, et que les chrétiens étaient tout à fait prêts à compliquer les choses, convaincus qu'ils étaient que le gouvernement britannique voulait réellement annexer tout le Kurdistan et de plus que la protection anglaise signifiait le droit de prendre la revanche de toutes les anciennes disputes.

Agha Petros et son plan

C'était à ce moment, au printemps de 1920, que Agha Petros, un montagnard assyrien de la tribu de Baz, apparut avec son plan pour disposer de sa nation.

Dans la dernière phase de la guerre (particulièrement après le meurtre du patriarche Mar Shim'un) il se mit au premier plan et prit le commandement ; il se montra un bon combattant, quoique les talents nécessaires à un commandant lui manquassent. Il était certainement le commandant le plus actif de sa nation mais des dispositions à l'intrigue le firent mettre en mauvais termes avec les autorités anglaises à Baqu'ba. Il parut être cependant le meilleur homme de qui l'on pouvait profiter et il fut ainsi accepté par les anglais. Son plan était d'occuper une étendue de territoire dans la région des montagnes peu élevées, sur la frontière turco-persanne, à l'Est d'une ligne tirée de Gawar à Ushnu et de s'étendre ensuite vers Urumiyah. Avec 8.000 hommes armés de sa nation, il pourrait, d'après lui, occuper cette région et mettre en mesure le peuple d'Urumiyah de retourner dans ses foyers, tandis que les montagnards qui n'acceptèrent pas leur établissement dans cette étendue pourraient avec le temps retourner dans leurs foyers sur les montagnes à Hakkiari. Les Assyriens constitueraient alors un état tampon duquel Petros serait probablement souverain, entre la Turquie, la Perse et l'Irak. Petros commanderait la force qui serait levée, et serait accompagné par quelques officiers anglais avec des attributions purement consultatives.

Sous certaines conditions, le plan n'était pas impossible. Ces conditions étaient : 1° Que les Kurdes de la localité ne suscitent pas d'objections, et prêtent la sourde oreille aux intrigants turcs parmi eux ; 2° Que les difficultés du déplacement d'une immense caravane de femmes et d'enfants, ainsi que des combattants, par la route difficile choisie, ne prouvent pas dans la suite être insurmontables ; 3° que Petros puisse prouver sa capacité de diriger les siens de façon à maintenir l'ordre parmi eux pendant le déplacement, et convaincre les montagnards batailleurs de convoyer les hommes de la plaine (desquels ils ne se souciaient pas du tout) sains et saufs dans la plaine fertile à l'Ouest d'Urumiyah, avant leur retour à leurs propres montagnes.

Petros, d'après les habitudes de sa race, vit tous les obstacles du point de vue de la prospérité à laquelle serait conduite son peuple, et des grandeurs qui en résulteraient pour sa propre personne, et le projet fut accepté, peut être un peu trop vite.

Jusqu'en avril 1920, les trois quarts de la nation avaient accepté ce projet ; le reste se teint à l'écart, sous la direction de la maison Patriarcale. Cette famille est théoriquement le chef de la nation, et l'a été durant la plus grande partie de la guerre, sous le patriarche d'alors Binjamen Mar Shim'un. Lors de son meurtre en 1918, un de ses frères, plus jeune et plus faible fut choisi pour ce poste mi-héréditaire, et la famille tomba dans l'arrière plan et resta reléguée dans cette situation par le fait que l'homme choisi, Paulus Mar Shim'un, était mourant de tuberculose, et mourut effectivement dans le cours de l'année 1920. L'élection ultérieure et la consécration (en partie par l'influence de famille) d un enfant de treize ans au Patriarcat, accentua immédiatement les différends dans la nation, et les difficultés rencontrées par la maison patriarcale et son parti. L'opposition de ce parti était par conséquent négligeable. Une petite partie du peuple, quelques 4.500 montagnards ainsi qu'un certain nombre d'Urumiyens qui restèrent fidèles au Patriarche, furent établis dans les villages des districts de Dohuk-Akrah, mais les champs de blé disponibles étaient insuffisants pour en contenir un plus grand nombre.

En Mai 1920, le transport de la nation de Ba'kuba à Mindan, qui était le point de départ choisi, commença. La route qu'on se proposait de suivre conduisait d'Akrah à Garvar à travers la contrée difficile de Barzan, tandis que la route vers Urumiyah est facile.

De grandes quantités de comestibles et de munitions furent réunis à Jujar, près d'Akrah, dans ce but. Ces arrangements furent mis à exécution avec un succès notoire par le Directeur de Rapatriement, Colonel Cunliffe Owen.

Retards

Avant qu'on ait pu commencer tout départ, la révolte Arabe de 1920 causa une suspension générale de l'action. Le camp de Ba'kuba fut attaqué et les dépôts à Jujar menacés par les Kurdes Surchi. Il est vrai que les contingents assyriens à leur grand avantage — défirent les attaques, mais la situation du pays empêcha d'autres mouvements jusqu'à la fin d'octobre.

Le départ imminent de Sir A. T. Wilson était une seconde cause de retard.

N'ayant pas eu la bonne fortune d'un hiver tardif, la saison était indubitablement trop avancée pour donner des chances d'un résultat favorable ; mais de grandes dépenses ayant été faites pour les préparatifs, le cas se présentait sous la forme de « maintenant ou jamais. »En conséquence le 27 octobre 1920, l'armée d'Agha Petros fut envoyée à la passe d'Akrah.

Cette armée comprenait 4000 hommes armés de bons fusils, pour la plupart du type turc, et de plusieurs canons de campagne. Cette expédition tendait à l'occupation du territoire et les femmes devaient s'y rendre plus tard.

Il y avait aussi avec eux trois lieutenants anglais. De la nourriture en abondance avait été prise à Jujar, mais l'armée s'étant proposé de vivre des ressources du pays, une grande partie des provisions fut laissée.

Il était entendu qu'une espèce d'arrangement avait été conclu entre Petros et les aghas kurdes locaux, mais quelle que fut la nature de ce traité, il ne prévint pas une opposition, lors du passage du Zab, de la part de Faris agha de Zibar et du cheikh Ahmed de Barzan, tous deux activement hostiles aux autorités anglaises de l'Irak.

Ces obstacles furent cependant surmontés et Faris fut repoussé vers l'Ouest, vers Narva et Raikan, districts kurdes qui nous ont été toujours fidèles, Petros ordonna la poursuite et les clans de Tiari et Tkhoma, qui avaient été imprudemment placés sur l'aile gauche de la force en marche se trouvaient être dans la direction de leurs

propres montagnes avec assez d'armes pour pouvoir tirer pleine vengeance de leurs anciens ennemis. La tentation était trop grande pour eux, et abandonnant le projet et les camarades pour lesquels ils n'avaient jamais eu de l'enthousiasme, ils marchèrent pour un grand raid sur les deux districts sus-indiqués, les pillant tous deux et incidemment le territoire de Chal aussi, sans considération du fait qu'ils avaient invité l'agha de cet endroit à les aider contre son ancien ennemi Faris de Zibar. En attendant, le reste de l'armée, c'est-à-dire les Urumiyens, privés de leur meilleur matériel combattant, vinrent camper sur des collines qui ne lui étaient pas familières, perdirent tout ordre et peu de temps après retournèrent à Akrah et Mindan après avoir perdu 100 hommes par le froid (l'hiver étant venu trop tôt avec de fortes pluies et les rivières avaient débordé) plusieurs centaines de fusils et la majeure partie de leurs animaux de transports.

Les hommes de Thiari et de Tkhoma continuèrent leur sauvage course à travers Nerva et Chal, mais furent à la fin mis en échec par Hadji Réchid bey, le Reïss, nommé par les anglais, sur le district de Barwar et par l'adjoint du fonctionnaire politique anglais de Dohuk, qui se rendit à la hâte sur le théâtre des opérations avec quelques hommes de la police. Ils retournèrent enfin aussi au camp de Mindan. De cette façon, comme le craignaient plusieurs personnes qui connaissaient très bien le manque de discipline et d'union chez ce peuple, le projet finit par un fiasco, et cette entreprise ne fit qu'augmenter la méfiance kurde, tant envers le peuple qu'envers les anglais qui avaient voulu les soulager.

Le choix de la route, le retard de la date du départ, l'absence d'un bon ravitaillement, un mauvais commandant, tout contribua à ce résultat ; mais en réalité le manque de tout sentiment de réelle organisation parmi ces gens, aurait été suffisant pour rendre tout succès impossible.

Même s'il avait eu une bonne préparation, une bonne discipline et un contrôle anglais direct, le projet d'agha Petros était un plan d'action difficile. Il ne restait plus qu'à dédommager les kurdes pour les dégâts qui leur avaient été causés et qu'à songer à un autre plan plus pratique.

No. 72

TRADUCTION

Au Commandant de la deuxième division

Diarbékir, le 26/8/335

Veuillez faire remettre par un messager convenable de Djizré la protestation suivante au commandant anglais à Mossoul et m'aviser.

Au Commandant des Forces Britanniques à Mossoul

Vos avions ont survolé le 22/8/35 le village de Béyin, district de Djizré dans la circonscription du vilayet de Diarbékir, et ils y ont jeté des bombes.

Une partie de la mosquée du village a été détruite. Les tribus surexcitées par ce fait ont projeté d'attaquer Zaho, mais elles en furent empêchées. Je proteste énergiquement contre cette agression aérienne dans les limites de ma zone, et je vous prie de prévenir à l'avenir le retour de pareilles agressions destructives, susceptible de provoquer l'indignation des tribus.

Le Commandant a. i. du treizième Corps d'Armée

AHMED DJEVDET

No. 73

TRADUCTION

EXCESSIVEMENT URGENT

Siirti, le 22/8/1335

Au Commandant du treizième Corps d'Armée

1,— J'ai télégraphié à V.E. les renseignements fournis par le mutessarifat au sujet des tribus Chirnak, du Caza de même nom, ainsi que la teneur d'un télégramme adressé par Abdurahman agha de Chirnak au Ministère de l'Intérieur et au vilayet de Bitlis.

2.— Le vali de Bitlis informe qu'étant donné la nature inquiétante des renseignements fournis par les tribus au sujet d'une agression éventuelle contre Zaho, par suite de l'effervescence provoquée par les bombes lancées sur leur mosquée, il y a lieu de prendre sans retard des mesures préventives.

3.— Par suite de la rumeur connue à Zaho au sujet de l'occupation prochaine de Djizré, je dirige à Chirnak la compagnie de mitrailleuses du deuxième bataillon du dix-huitième régiment. Elle empêchera en même temps toute agression contre Zaho.

4.— Les tribus sont très surexcitées par suite du bombardement de leur mosquée par les Anglais.

Je vous prie d'en prévenir le retour. Dans le cas contraire la division ne pourrait assumer aucune responsabilité du chef des attaques des tribus.

Le Commandant de la deuxième division

ALI

No. 74

TRADUCTION

Diarbékir, le 11/10/1335

Au Ministère de la Guerre

L'affaire des bombes mentionnée au paragraphe 2 du rapport daté d'aujourd'hui sub N° 2567 consiste en ceci :

Quatre avions anglais venus de Mossoul en date du 23/8/35 ont lancé des bombes sur le village de Pesbine, situé dans notre zone, au bord de la rivière Hazil. Un mur de la mosquée s'est écroulé. Un habitant a été tué. Aucune provocation n'a eu lieu de notre part qui puisse justifier cette attaque.

Par suite de cet incident, il y a une grande agitation parmi les tribus de Djizré et de Chirnak.

Les chefs des tribus de Chirnak ont même écrit une lettre à Djizré pour que les tribus de Djizré s'assemblent en vue de faire la prière du Baïram à Zaho. Nous les

avons calmés. J'ai adressé une lettre de protestation au commandant anglais à Zaho pour relater l'incident ainsi que l'agitation qu'il a causé, et j'y ai déclaré que je ne saurais être responsable des attaques des tribus, si des agressions aussi injustes venaient à se renouveler. Dans une réponse signée par le commandant de la dix-huitième division anglaise, des excuses sont exprimées, en disant que cette erreur est dûe aux aviateurs, que le commandant britannique de la Mésopotamie a été saisi de l'incident pour que des excuses soient présentées à notre gouvernement à Constantinople. Il est dit en outre qu'il n'existe aucune raison pour que les anglais traversent la rivière Hazil.

Au moment de l'envoi de cette lettre les Anglais étaient engagés dans un combat avec les tribus de Goyan, dans la région de Pervari-i-Bala.

Il est présumé que les aviateurs ont lancé les bombes par erreur, parce qu'ils ne connaissent pas bien la zone. Le commandant britannique à Zaho a fait savoir également que les bombes lancées dans notre zone étaient destinées au village Behnouné et qu'elles ont été lancées par mégarde, et il a exprimé ses excuses.

Si la victime a une famille, il y aurait lieu de lui accorder une satisfaction.

Le Commandant a. i. du treizième Corps d'Armée

AHMED DJEVDET

No. 75

Diarbékir, le 20 Juillet 1336

TRADUCTION

Au Chef de l'Etat-Major Général à Angora

Nous avons protesté contre les Anglais de ce qu'un avion britannique arrivé aux environs de Nissibine avait lancé des bombes sur certains villages de Djizré. Le commandant militaire de Mossoul fait savoir que l'incident a été provoqué par les actes de quelques tribus se trouvant entre les deux frontières, et que l'avion ne s'est pas approché de Nissibine de plus de 80 milles.

Par contre, le gouverneur politique de Zaho, dans sa réponse adressée au caimacam de Djizré demande au nom de quel gouvernement est faite la protestation, si c'est au nom du gouvernement du sultan à Constantinople, il n'a pas le droit de le faire ayant été relevé de ses fonctions officielles par ce même Gouvernement : si c'est au nom du gouvernement illégal constitué par Moustapha Kémal Pacha, il ne peut pas l'accepter.

Le commandant a. i. du 13me Corps d'Armée

LE COLONEL MEHMED KÉNAN

No. 76

Mardine, le 22/23 janvier 1337

TRADUCTION

Au Commandant du Front d'Eldjéziré

Suite au chiffre 70 du 16 janvier 1337.

Il résulte d'un télégramme reçu du caimacam de Djizré le 18 janvier 1337, que deux autres avions anglais sont venus le 16 janvier à quatre heures de la journée, et que, survolant pendant une demi-heure la tribu de Ghérabi, près du Tigre, à 5 heures de distance au Sud de Djézlré, ils ont lancé 18 bombes. Les tentes ont été endommagées par les mitrailleuses des avions. Le Cheikh de la tribu, Abdoullah et sa bru ont été tués, et quatre femmes blessées, quelques bêtes à cornes et quelques moutons ont été également tués. Les avions se sont retirés ensuite.

Une seconde lettre de protestation a été adressée au nom du gouvernement au gouverneur politique de Mossoul pour ces agressions commises contre notre territoire, sans aucun motif. (*)

Le Gonverneur de Mardine
HAKKI

(*) La presque totalité des documents figurant dans les Parties 1 et 2 de cet ouvrage ont été traduits du turc.

Les années 1334, 1335, 1336 et 1337 de l'ère musulmane correspondent respectivement aux années 1918, 1919, 1920 et 1921 de l'ère chrétienne.

3ème PARTIE

La Conférence de Lausanne

Novembre 1923 - **Juillet** 1924

No. 77 sà 94

CHAPITRE I

Correspondance entre Ismet Pacha et Lord Curzon au sujet de Mossoul

Nos. 77 à 83

CHAPITRE I.

Correspondance entre Ismet Pacha et Lord Curzon au sujet de Mossoul.

No. 77

Traduction

Le marquis Curzon of Kedleston à Ismet pacha.

Lausanne, le 14 décembre 1922.

Cher Ismet Pacha,

Vous m'avez au cours de nos diverses conversations concernant Mossoul, fait connaître les raisons ethniques, politiques, stratégiques, historiques etc, sur lesquelles votre gouvernement appuie ses revendications pour la restitution du vilayet de Mossoul. Je vous déclarais, en réponse, que je contestais chacune de ces revendications et vous remets aujourd'hui un aide-mémoire ci-joint exposant les raisons de mes déclarations, raisons qui, sans parler du fait que la Grande-Bretagne ne saurait restituer une contrée sur laquelle elle est mandataire de la Société des Nations, mettent mon gouvernement dans l'impossiblité d'envisager la restitution du vilayet de Mossoul.

Je suis etc.

CURZON OF KEDLESTON

Annexe au No. 77

Aide-mémoire concernant Mossoul.

Cet aide-mémoire est présenté par la délégation britannique dans le but de grouper les raisons pour lesquelles la demande faite par le délégation turque de la restitution à la Turquie du vilayet de Mossoul ne saurait être mise en discussion.

Ces raisons sont d'ordre ethnique, politique, historique et économique. Elles s'opposent et infirment dans chaque cas les arguments, basés sur les mêmes considérations, sur lesquels la Turquie, autant qu'il nous est donné de conclure, d'après les explications fournies, compte pour étayer sa cause.

I. Considérations ethniques :

La population du vilayet de Mossoul se compose de kurdes, d'arabes, de "turcs" (turcomans) et de chrétiens, et en plus de quelques milliers de yézidis. Le nombre de ces divers éléments peut être déduit de deux tableaux de statistique qui ont été dressés par des officiers britanniques, en service dans le vilayet et qui, soit à cheval, soit sur les routes construites ou à l'aide des transports automobiles créés depuis l'occupation britannique, ont visité la plupart des recoins du vilayet au cours des années qui suivirent la guerre. Le tableau I est une évaluation faite en 1919 et dans laquelle la population du vilayet figure d'après les différentes religions. le tableau II est une évaluation faite en 1921 et est la résultat d'investigations prolongées faites avec un soin plus grand. La population y est répartie d'après les races.

La population totale du vilayet est évaluée à 703,000 âmes en chiffre rond dans le tableau de 1919 et à 785.000 dans celui de 1921, la différence provenant d'une augmentation de la population dans la région de la plaine de Mossoul qui comprend la plaine de Mossoul et les collines environnantes et due à :

1. le retour d'une grand partie de la population, des armées turque et arabe,
2. le retour d'un nombre encore plus important de familles dans les villages qui avaient été abandonnés avant l'occupation britannique à cause de la famine résultant de l'état de guerre,
3. l'établissement d'un grand nombre de réfugiés assyriens.

Ces investigations ont établi que la totalité de la grand ville de Mossoul, toute la contrée au nord de Mossoul et sur la rive droite du Tigre jusqu'aux confins du vilayet, toute la contrée au sud de Mossoul et sur la rive droite du Tigre, la plus grande partie de la contrée au sud de Mossoul sur la rive gauche du fleuve et jusqu'à la route Erbil-Kerkuk-Kifri, est arabe.

Quant aux "turcs", ce ne sont pas des turcs osmanlis. Ils se désignent eux-mêmes par le nom de turcomans et le langage touranien qu'il parlent ressemble à l'azerbaïdjanais plutôt qu'au turc de Constantinople. Il descendent sans nul doute des turcomans venus en Irak bien avant qu'Osman créa l'empire ottoman, et très probablement des turcomans dont les califes Abbassides se servaient pour la défense de leur territoire. La théorie d'après laquelle les turcomans seraient les descendants de ce qui était jadis une garnison de mercenaires étrangers est corroborée par leur répartition. Tel Afar, une ville pesque exclusivement turcomane, monte la garde à 45 milles à l'ouest de Mossoul, sur les confins du désert de Syrie. A l'exception de cette ville et des village turcomans environnants, ainsi que d'un petit nombre de villages turcomans éparpillés dans la plaine de Mossoul, toute la population turcomane est répartie le long de la route de l'ouest de Mossoul à Bagdad, et plus spécialement autour des villes d'Erbil, d'Altun-Keupru, Kerkuk Taza-Khourmatou, Kifri et Kara-Tépé.

Leur nombre est évalué à :

Tel-Afar et villages environnants	10.000
Villages de la plaine de Mossoul	4.895
	14.895
Kerkuk et villages environnants	25.000
Kifri, Taza-Khourmatou, Taouk, Touz-Khourmatou et Kara-Tépé	10.000
	35.000
Erbil et Altoun-Keupru	15.000
Total des «turcs» (sans compter le petit nombre qui se trouve dans la région de Suléimanié)	64.895

La proportion entre les «turcs» et les arabes est clairement démontrée par le fait que les «turcs» de tout le vilayet de Mossoul sont inférieurs en nombre aux arabes de la ville de Mossoul à elle seule.

Le nombre des kurdes du vilayet de Mossoul est évalué au double de celui des arabes et à 7 fois celui des turcomans. Ils sont séparés des arabes par une ligne qui suit à peu près celle des villes turcomanes mentionnées plus haut et, au nord de ces villes, les collines qui forment le contrefort des montagnes. On les croit être des descendants des Mèdes qui,dans l'antiquité, eurent tant de similitude avec les perses ; qu'il en soit ainsi ou non, ils parlent une langue iranienne très proche du persan et ressemblent bien plus aux persans qu'aux turcs ou aux arabes.

Quant à la population non-musulmane, il est superflu d'en parler en détail, quoique leur nombre dépasse, au total, de beaucoup celui des turcomans.

Leur nombre est évalué à :

yézidis (d'origine probablement kurde, mais de croyance non-musulmane)	30.000
chrétiens (en majeure partie assyriens, les uns nestoriens, les autres catholiques)	62,225
juifs	16,865

La grand masse des yézidis habite le Djébel-Sindjar, mais il y a beaucoup de

villages yézidis au nord-ouest de Mossoul. Les chrétiens habitant surtout la ville de Mossoul, la région d'Erbil, une suite de villages prospères situés à l'est du Tigre et dont El-Koch et Tel-Kéif sont les plus importants, et la contrée de Dohouk-Amadié. La plupart des juifs habitent la ville de Mossoul, mais il se trouve des communautés juives dans les villes kurdes et turcomanes, de même que des individus et des familles isolés parmi les tribus kurdes.

La thèse de la délégation turque se réduit donc, en tant qu'elle est bassée sur des considérations ethniques, à ceci :

Elle demande à ce que soit réunie aux turcs de l'Asie Mineure une population composée dans la proportion d'un douzième de turcomans avec lesquels il peut être admis que les premiers ont une certaine affinité de race ; de sept douzièmes de kurdes, qui n'ont pas plus d'affinité avec les turcs, sauf la profession de la même religion, que n'en ont les chinois ; de trois douzièmes d'arabes qui non seulement diffèrent des turcs par la race et par la langue qu'ils parlent, mais sont de plus rattachés par des liens puissants de race, de langue et de sympathie aux populations de Bagdad et de Basra ; et de plus de un douzième d'éléments non-musulmans qui, si différents qu'ils puissent être entre eux, n'ont pas un seul lien de race, de langue, de religion ou de culture qui les rattache aux turcs.

TABLEAU I : Population du vilayet de Mossoul d'après la religion. Dressé en 1919.

	sunnites	chiites	juifs	chrétiens	autres religions	total
Mossoul	244.713	17.180	7.635	50.670	30.180	350.378
Erbil	96.100	—	4.800	4.100	1.000	106.000
Kerkouk	85.000	5.000	1.400	600	—	92.000
Suléimanié	153.900	—	1.000	100	—	155.000
Total . . .	579.713	22.180	14.835	55.470	31.180	703.680

TABLEAU II : Population du vilayet de Mossoul d'après les races. Dressé en 1921.

	arabes	kurdes	«turcs»	chrétiens	juifs	total
Mossoul	170.663	179.820(*)	14.895	57.425	9.665	432.468
Erbil	5.100	77.000	15.000	4.100	4.800	106.000
Kerkouk	10.000	45.000	35.000	600	1.400	92.000
Suléimanié	—	152.900	1.090	100	1.000	155.000
Total . . .	185.763	454.720	65.895	62.225	16.865	785.468

II. Considérations politiques :

Un second argument de la délégation turque est que la population du vilayet de Mossoul désire faire à nouveau partie de la Turquie, vu ses affinités historiques et politiques avec la souveraineté turque. Dans le cas même où ceci serait exact pour une majorité des habitants des villes turcomanes qui, sous la souveraineté turque, jouissaient d'une position privilégiée qui n'était nullement justifiée par leur nombre, on ne saurait prétendre de même des kurdes, des arabes et des autres éléments non-musulmans de la population. Il ne saurait être contesté que les arabes de Mossoul sont des partisans enthousiastes du nouvel état de l'Irak et du roi Feissal. Le résultat d'un plébiscite qui eut lieu en 1919 dans tout l'Irak fut un vote unanime pour la réunion et la constitution en un seul état de Basra, de Bagdad et de Mossoul. Dans la suite, dès l'arrivée dans le pays de l'émir Feissal, les arabes de Mossoul exprimèrent clairement le désir de leur union avec le gouvernement arabe de Bagdad et d'avoir le roi Feissal pour souverain. Ils acclamèrent l'émir lors de son arrivée, votèrent à l'unanimité que c'était lui qui devait être leur roi et lui jurèrent fidélité. Ce dernier plébiscite engloba tout le vilayet, sauf les kurdes des régions de Suléimanié, Raniya et

(*) y compris 30.000 yézidis.

Revandiz qui, formant une masse compacte d'un peuple entièrement différent comme race et comme langue, demandaient nécessairement un traitement spécial. Les régions arabes, de même que les districts kurdes adjacents, ainsi que les villes turcomanes votèrent toutes, sauf Kerkuk, pour le rattachement à l'état de l'Irak et pour l'avènement de Feisal à son trône.

Quant aux kurdes, c'est un peuple possédant un sentiment nationaliste très développé, une grande fierté de sa race et de sa la langue et le désir d'être aussi libre de vaquer à ses propres affaires que le permet la poursuite du progrès économique.

On nous dit que la délégation turque prétendrait que les kurdes du vilayet de Mossoul poursuivent le même idéal que les turcs de l'Asie Mineure. Il pourrait y être répondu sur deux points différents:

1.— Il est parfaitement connu de tous ceux qui ont habité l'Irak avant la guerre que les communications entre Suléimanié d'une part et Bagdad et Mossoul de l'autre, étaient constamment interrompues, que des fonctionnaires turcs nommés à Suléimanié attendaient souvent pendant des mois à Mossoul avant de pouvoir se hasarder à se mettre en route et que, lorsque ces fonctionnaires rejoignaient leurs postes dans le Kurdistan méridional, ils s'y heurtaient souvent à la détermination des kurdes de ne tolérer aucune ingérence du gouvernement de Constantinople si éloigné.

2.— Les kurdes du vilayet de Mossoul ont prouvé, durant toute la guerre, que loin d'avoir le même idéal que les turcs, ils considéraient la guerre des turcs avec l'Entente comme ne les concernant en rien. On pourrait demander à la délégation turque de produire des preuves quelconques que les forces turques dans l'Irak ont été aidées par les kurdes contre les troupes britanniques. Un petit contingent de tribus kurdes se trouvait, au printemps 1915, avec les forces turques à Chouaybah, près de Basra. Il s'y trouvait, en effet, mais ne prit qu'une part insignifiante aux opérations; ces kurdes retournèrent après la bataille dans leurs foyers et depuis lors les turcs ne reçurent plus aucune aide des kurdes, pas plus qu'ils ne furent aidés des arabes. Les kurdes de la région de Kifri et de Kerkuk quittèrent en grand nombre leurs foyers et leurs terres pour éviter la conscription et à peine ces régions furent-elles occupées par les forces britanniques, que des milliers de kurdes indigènes descendirent des collines où ils s'étaient réfugiés pour éviter d'avoir à se rallier aux visées de la Turquie.

Reste le nombreux élément chrétien (en majeure partie nestorien et chaldéen) et les yézidis. Si les revendications de la délégation turque manquent de force en ce qui concerne la population musulmane non-turque, elles sont bien plus faibles encore en ce qui concerne les communautés non-musulmanes. Les yézidis attribuent à la mauvaise administration turque, active et passive, l'énorme diminution de leur nombre pendant la dernière génération.Les chaldéens se rappellent très bien ce que leurs coreligionnaires de la région de Diarbékir-Mardine-Djizré ont souffert au cours de la guerre, pour désirer le retour du régime turc. Enfin, les nestoriens, qui furent au cours de la guerre chassés par les troupes turques de la région de Djoulamerk et de la frontière persane, qui moururent par milliers durant leur fuite en Irak, et qui se sont fixés dans cette contrée étrangère plutôt que de se soumettre au régime turc dans leurs propres territoires, combattraient jusqu'à la mort plutôt que de permettre le retour de leurs nouveaux foyers à un peuple qui est pour eux le symbole d'une mauvaise administration et de l'oppression.

III. Considérations historiques :

L'allégation turque que les liens historiques qui rattachent depuis si longtemps Mossoul à l'empire ottoman justifient la revendication de sa restitution,pourrait s'appliquer tout aussi bien à Bagdad ; car, sauf pour des périodes d'une durée insignifiante, durant lesquelles elle fut soumise à la domination persane, Bagdad fit partie de la Turquie tout aussi longtemps que Mossoul. De fait, l'étroite connexion entre Mossoul et Bagdad était si bien reconnue par les Turcs que le vilayet de Mossoul

faisait jadis partie du pachalik de Bagdad. Et même vers la fin du siècle écoulé, alors que Midhat Pacha était vali de Bagdad, Mossoul fit partie de sa juridiction. Mossoul fut érigée en vilayet séparé, dépendant de Constantinople, par mesure de pure convenance administrative.

Il ne saurait en conséquence être attaché de l'importance aux arguments de caractère historique. Ils seraient également applicables à une revendication par la Turquie de tous les territoires et Etats qu'elle a perdus. Ils justifieraient la demande par n'importe quel état de n'importe quelle ville ou province perdue par suite d'une guerre.

IV.— Considérations économiques :

Quant aux arguments d'ordre économique, ce sont les plus faibles de tous. Le vilayet de Mossoul n'a de rapports économiques qu'avec Bagdad et la ville arabe d'Alep, deux villes que le Pacte National lui-même laisse en dehors des frontières de la Turquie. Si nous considérons les trois plus importantes villes du vilayet, c. à. d. Suléimanié, Kerkuk et Mossoul, nous voyons que les produits de Suléimanié vont tous à Bagdad qui fournit en échange tous les produits étrangers ; Kerkuk vit en majeure partie du trafic entre Bagdad d'une part et Mossoul et Suléimanié de l'autre et sa prospérité dépend du maintien des relations existant entre ces trois villes ; quant à Mossoul qui, étant situé à proximité de la Turquie, devrait fournir les arguments les plus favorables à la thèse de la délégation turque, il est prouvé que le commerce de Mossoul se fait presque entièrement avec Bagdad, en descendant le cours du fleuve, et avec la Syrie, par le désert. Les marchandises importées par le vilayet sont des tissus en pièces, le thé, le sucre et le café. Aucunes d'elles ne provient de Turquie ou ne pourrait être importée en transit par le territoire turc sans de grandes difficultés et sans détourner le trafic des routes qu'il suit depuis des siècles. Quant aux produits exportés, les principaux sont les céréales, la laine, les peaux, le tabac, etc., et, à un moindre degré, quoique non sans importance, le bois de construction, la gomme adragante et les noix de galle. Tout le tabac produit, sauf une quantité relativement minime qui est consommé sur place, est envoyé à Bagdad et consommé dans les vilayets de Bagdad et de Basra ; le surplus des céréales du vilayet de Mossoul va servir à la subsistance de la population de Bagdad et le bois à la construction de maisons en cette ville. La laine, les peaux et la gomme, de même que les noix de galle qui sont un des ingrédients de la fabrication de l'encre en Europe, sont exportés en totalité. Comment Mossoul pourrait-il vendre ses céréales, sa laine et ses peaux en Turquie, alors que la Turquie en produit elle-même, ou son tabac dans un pays où sa culture se fait sur une vaste échelle ? Bagdad dépend à ce point du vilayet de Mossoul pour les céréales dont il a besoin que durant la guerre, lorsque les deux vilayets se trouvèrent séparés par suite des opérations militaires, les autorités militaires britanniques durent en importer de l'Inde pour nourrir la ville et la région de Bagdad. Un exemple frappant de la façon dont les considérations économiques se heurtent aux frontières ethniques est le fait que la région d'Erbil-Altoun-Keupru, qui est en partie turcomane pour ce qui concerne les villes et en majeure partie kurde pour ce qui est des terres à blé, vit presque exclusivement de la vente à Bagdad de ses céréales. Nous pourrions, sans craindre d'être taxés d'exagération, dire que si la contrée située au nord de la frontière actuelle entre la Turquie d'une part et la Syrie et l'Irak de l'autre, cessait d'exister, la vie économique du vilayet de Mossoul n'en serait guère troublée, l'Irak tel qu'il est peut se passer de la Turquie, mais Mossoul est indispensable à Bagdad.

V.— Considérations Stratégiques:

La délégation turque prétend aussi que la frontière sud du vilayet de Mossoul qui suit le Djébel Hamrin vers le sud-est jusqu'à la rivière Diyala, puis le cours de cette rivière jusqu'à la frontière persane, constituerait une excellente frontière stratégique entre la Turquie et l'Irak. Ce point de vue est absolument inacceptable. Le choix de

la ligne Djebel Hamrin-Diyala rendrait de fait intenable la position de l'Etat de l'Irak En premier lieu, il suffirait à la puissance occupant Mossoul d'interdire l'exportation des céréales pour priver la capitale de l'Irak de sa source principale de blé. De plus, cette puissance pourrait, en un jour de marché aisé, barrer la seule route existant entre l'Irak et la Perse, route d'une importance vitale pour la vie économique de Bagdad et de Basra, dont les habitants vivent en grande partie du trafic avec la Perse. Troisièmement, la position d'un gouvernement arabe à Bagdad, qui est distant d'environ 560 milles, en suivant le cours du fleuve, de la frontière sud de l'Etat de l'Irak, serait intenable si la frontière d'un Etat qui pourrait lui être hostile se trouvait à 70 milles seulement. Enfin il ne semble pas qu'il y ait de raison pour que l'Etat arabe de l'Irak, ou la Grande-Bretagne en sa qualité de puissance mandataire, ait à remettre au gouvernement turc une place où celui-ci pourrait juger à propos de maintenir un corps d'armée en menace pour la contrée environnante.

VI. Le Pacte National

Enfin, la délégation turque a, à plusieurs reprises, déclaré que ses revendications au sujet du vilayet de Mossoul ou, en tout cas, de la Ville de Mossoul, sont basées sur l'article premier du Pacte National voté par la chambre des députés turque le 17 février 1920. Il est aisé de prouver qu'il n'en est point ainsi. Voici le texte de l'article : « Vu qu'il est nécessaire que les destinées des parties de l'Empire Turc qui sont habi- « tées exclusivement par une majorité arabe et qui, lors de la conclusion de l'armistice « du 30 octobre 1918, étaient occupées par l'ennemi, soient déterminées conformé- « ment au vote qui doit être donné en toute liberté par les habitants, la totalité des « parties, qu'elles soient comprises dans ou restent à l'extérieur de cette ligne de l'ar- « mistice, et qui sont habitées par une majorité musulmane ottomane, unis comme « religion, race et idéal, imbue de sentiments mutuels de respect et de sacrifice et en- « tièrement respectueuse des droits de race et droits sociaux de chacun ainsi que les « conditions de vie, forme un tout qui ne saurait admettre un partage pour quelle « raison que ce soit ».

Ce serait, en premier lieu, une prétention nouvelle et étonnante qu'une puissance qui a été vaincue au cours d'une guerre puisse dicter aux vainqueurs la manière dont ceux-ci doivent disposer des territoires qu'ils lui ont arrachés. Il serait intéressant de savoir si l'histoire renferme un seul exemple que les Turcs, après avoir conquis par les armes un territoire quelconque, aient jamais encouragé les vaincus à demander un plébiscite dans la région en question ou se seraient déclarés prêts à s'en remettre au résultat d'un pareil vote.

Examinons pourtant cet argument d'un peu plus près en tant qu'il touche la question qui nous occupe. La première proposition de l'article est que le plébiscite doit avoir lieu dans des régions « peuplées exclusivement par une majorité arabe ». Il est difficile de concevoir de quelle manière une contrée quelconque pourrait être peuplée exclusivement par une majorité, étant donné que l'existence d'une majorité implique l'existence de minorités. De plus, les Turcs eux-mêmes prétendent que les Arabes ne forment pas une majorité dans le vilayet de Mossoul mais sont dépassés en nombre par les autres éléments de la population c. à. d. par les Kurdes et les Turcs ; cela est prouvé par les chiffres du tableau II auquel nous nous étions référés et qui accuse un total de 454.720 Kurdes et 65.895 Turcs ou Turcomans, alors que les Arabes sont au nombre de 185.893. En conséquence, si les Turcs réclament un plébiscite, il semble que leur argument ne permette pas son application au vilayet de Mossoul, puisque les Arabes n'y sont pas en majorité.

En troisième lieu supposons maintenant l'argument appliqué à toute la contrée, sans qu'il soit tenu compte de majorités ou de minorités ; il a déjà été objecté qu'un pareil plébiscite a déjà eu lieu par deux fois et que chaque fois le résultat en a été défavorable aux revendications turques. En 1919 les habitants du vilayet de Mossoul votèrent à l'unanimité en faveur de leur rattachement à Bagdad et Basra. En 1921,

la totalité des arabes, les kurdes des districts adjascents et la totalité des turcomans (à l'exception de Kerkuk) votèrent de nouveau pour leur réunion en un Etat de l'Irak et choisirent l'émir Feissal pour leur roi.

L'article du Pacte contient aussi une autre distinction encore plus fantastique. D'après lui, seules, les portions du territoire qui étaient occupées, à la date du 30 octobre 1918, par des forces ennemies, seraient autorisées à décider de cette manière de leur sort. Ce jour-là, les forces britanniques étaient au sud et distantes d'environ 30 milles de Mossoul où elles entrèrent immédiatement après. Nous sommes ainsi conduits à cet absurde résultat que les arabes qui vivent dans tout le territoire se trouvant au sud de la ligne de l'armistice auront à être invités à disposer par un plébiscite de leur sort quatre ans plus tard, alors que la population arabe de la ville de Mossoul, qui forme plus du tiers de la population arabe de tout le vilayet, sera privée de ce droit. Il suffit de mentionner ce fait pour prouver l'absurdité d'une pareille demande. Inutile d'ajouter que les conditions d'un armistice n'ont rien à voir avec les dispositions d'un traité de paix et qu'aucun traité de paix européen conclu depuis l'armistice de 1918 n'a tenté de suivre les lignes d'occupation fixées par l'armistice qui les a précédé.

Enfin, une réclamation tout aussi insoutenable et même encore plus incompréhensible est contenue dans la seconde partie de l'article qui dit :

« La totalité des régions, situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la susdite ligne de l'armistice, qui sont habitées par une majorité musulmane ottomane, unie comme religion, race et but, imbue de sentiments de respect mutuel et de sacrifice et entièrement respectueuse des droits de race et sociaux de chacun ainsi que des conditions de vie, forme un tout qui ne saurait admettre un partage pour quelle raison que ce soit. » Il est à remarquer en passant que le mot « ottoman » est difficilement compréhensible dans cette association de mots. La sympathie qui unit les musulmans est en général reconnue ; c'est une affaire de religion ; mais il serait difficile d'apprécier quelle unité de race pourrait exister entre les arabes sémites, des kurdes iraniens et des turcs ouralo-altaïques ou pourquoi le fait qu'ils ont été jadis obligés de se soumettre à la domination ottomane doive les obliger à faire pour toujours partie de l'Empire Ottoman. En fait, le gouvernement turc et le peuple turc sont en apparence prêts à un moment donné à accorder la libre détermination de leurs destinées aux arabes et, de suite après, à demander que les territoires habités par une majorité musulmane ottomane — phrase qui, si elle a un sens quelconque, serait également applicable aux populations kurdes, turques et arabes de l'Empire Turc — ne soient partagés « pour quelle raison que ce soit ».

Il ressemblerait en conséquence que la demande de la restitution à la Turquie du vilayet de Mossoul est non seulement impossible pour les raisons de race, politiques historiques et économiques, énumérées dans le présent memorandum, mais est aussi incompatible avec n'importe quelle interprétation applicable à l'article premier du Pacte National.

Lausanne, le 14 décembre 1922.

No. 78.

Lausanne le 23/12/1922

Ismet Pacha à Lord Curzon

Cher Lord Curzon.

A chacune de nos réunions j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Seigneurie les arguments irréfutables sur lesquels je me base pour demander la restitution du vilayet de Mossoul à la Turquie. De même que j'ai chaque fois écouté avec l'attention la plus soutenue les considérations que vous avez bien voulu émettre à ce sujet, j'ai de même longuement étudié le Memorandum relatif à la question de Mossoul que vous avez eu la bonté de me faire parvenir dernièrement.

Je ne doute pas que le memorandum responsif que j'ai l'honneur de remettre ci-inclus à Votre Excellence constitue une réponse convaincante aux arguments émis en faveur de la thèse britannique.

Je me permettrai d'ajouter que le Gouvernement Turc ne peut songer à renoncer à ses droits souverains sur Mossoul qui fait partie intégrante de la partie turque.

Votre très dévoué

ISMET

Annexe au No. 78.

Lausanne, le 23 Décembre 1922

Réponse au Memorandum Britannique relatif à la question de Mossoul

Se basant sur une série de considérations extrêmement légitimes, la délégation Turque affirme avec insistance que le Vilayet de Mossoul appartient à la Turquie.

Les raisons sur lesquelles se fonde notre demande sont les suivantes :

I.— Raison d'ordre ethnographique :

La population sédentaire du Vilayet de Mossoul s'élève à 503.000 hommes ; il s'y trouve en outre des tribus nomades kurdes, turques et arabes comprenant environ 170.000 individus.

Ces tribus changent de place suivant les saisons et même quittent à certaines époques de l'année le Vilayet de Mossoul ; il est donc impossible de fixer, d'une façon exacte, leur nombre. Elles passent, suivant leurs besoins, les différentes saisons de l'année dans les régions de Bagdad, de Nédjef, de Mossoul, de Zor, de Diarbékir, et même sur le plateau de l'Iran ; c'est pourquoi il n'est pas non plus possible de les considérer comme faisant effectivement partie de la population du Vilayet de Mossoul.

Les 503.000 hommes formant la population sédentaire du Vilayet de Mossoul se composent d'après les dernières statistiques officielles turques de :

	kurdes	turcs	arabes	yézid	non-musulmans	total
Sandjak de Suleymanié	62,830	32,960	7,210			103,000
Sandjak de Kerkuk	97,000	79,000	8,000			184,000
Sandjak de Mossoul	104,000	35.000	28,000	18,000	31,000	216,000
Total pour le Vilayet de Mossoul	263,830	146,960	43,210	18,000	31,000	503,000

Ce tableau montre que :

l'élément arabe est insignifiant dans les sandjaks de Suleymanié et de Kerkuk, que dans le sandjak central de Mossoul, il n'y a que 28,000 arabes contre 137,000 turcs et kurdes, et qu'enfin dans tout le Vilayet de Mossoul contre 410,790 turcs et kurdes, il y a 43,210 arabes et 31,000 non-musulmans. Plus des 4/5 de la population du Vilayet sont donc constitués par les Turcs et les Kurdes et moins de 1/5 par les arabes et les non-musulmans.

Les arabes du Vilayet de Mossoul se trouvent presque entièrement à Gayara, au sud de la ligne de Sandjar et sur la rive droite du Tigre. Si l'on excepte une étroite bande de territoire s'étendant de Féthié (placé entre le Djébel Hamrine et le Djébel Fouhoul) vers Kerkuk la région située à gauche du Tigre est entièrement peuplée de Kurdes et de Turcs.

Dans la ville de Mossoul, on parle en même temps le turc, le kurde et l'arabe. Ceux des habitants de cette ville qui actuellement parlent l'arabe et que l'on prend pour des arabes sont en réalité des turcs qui, ayant été pendant longtemps en contact continuel avec les kurdes et les arabes, ont appris également ces deux langues.

Ceux qui connaissent les affaires de l'Irak savent que la population de Mossoul ne s'est jusqu'à présent, jamais considérée comme étant arabe et comme faisant partie de la population de l'Irak.

Le Memorandum britannique reconnaît que la ville de Tel-Afar est une ville turque et qu'il se trouve une foule de villages turcs autour de Mossoul. Effectivement, le nahié de Chéihan rattaché à Mossoul et comprenant 68 localités, celui de Achaïr Séba qui en comprend 78 sont peuplés en totalité par des turcs et le nahié dépendant directement de Mossoul qui comprend 77 localités est peuplé en très grande majorité par des turcs.

L'existence tout autour de Mossoul de villages portant des noms purement turcs, tels que Kara-Koyounlou, Kara-Ali, Kétchi-Hani, Narine-Keupru, Buyuk-Keuchk, etc., est une preuve de plus de ce que nous venons de dire.

Les yézidis sont des kurdes au point de vue de la race et ont les mêmes mœurs et les mêmes coutumes qu'eux ; il n'y a entre eux qu'une différence de secte, ce qui évidemment ne peut en aucune façon servir de prétexte à les différencier les uns des autres. Le même fait s'observe d'ailleurs chez les peuples chrétiens ; il ne viendrait par exemple à l'esprit de personne de considérer comme faisant partie de groupements ethniques différents des individus de même race dont les uns seraient catholiques et les autres protestants.

Quant aux turcs du Vilayet de Mossoul, nous dirons que la différence que l'on veut établir entre eux et les turcs anatoliens en les appelant turkmènes n'existe nullement en réalité et que c'est là une opinion indéfendable. On dit dans le memorandum britannique que la langue turque parlée à Mossoul n'est pas identique à celle parlée à Constantinople ; mais existe-t-il en Anatolie un endroit où l'on parle un turc identique à celui de Constantinople ; par contre, le dialecte employé par les turcs de Mossoul est le même que celui qui se parle en Anatolie ; la différence qui existe entre eux est moindre que celle qui existe entre le français parlé au nord et celui parlé au sud de la France. Il est d'ailleurs naturel que dans les différentes parties d'un pays une même langue présente quelques variations.

Au sujet de la différence qui existerait entre les turcs et les turkmènes, nous croyons superflu d'entrer à ce sujet dans des considérations historiques ; qu'il nous suffise seulement de dire que les turcs anatoliens sont des turkmènes et que ces deux mots signifient une seule et même chose.

Contrairement aux assertions contenues dans le Memorandum britannique, le peuple kurde n'est pas d'origine iranienne, mais au contraire d'origine touranienne. Cette opinion est actuellement presque unanimement partagée par tous les historiens qui se sont occupés de cette question. Il est établi, en effet, qu'un peuple d'origine

touranienne appelé «Gudu» habitait aux temps les plus reculés de l'histoire les montagnes dominant l'Assyrie, que ce peuple était très belliqueux et que son nom qui signifiait «guerrier» se traduisait en assyrien par le synonyme «Gardu» ou «Kardu» d'où dérive le mot Kurde.

Les annales cunéiformes parlent souvent des «Kerdus» qu'ils citent sur un pied d'égalité avec les Assyriens, les Hittites, les Susiens, les Elamitens, les Akkudiens,etc.

Les considérations ethniques qui précèdent suffisent à démontrer que le Vilayet de Mossoul doit revenir à la Turquie.

A la présence à l'intérieur de ce Vilayet d'une certaine quantité d'arabes habitant la rive droite du Tigre, on peut opposer l'existence en Irak et en dehors de ce Vilayet d'une nombreuse population turque et de nombreuses localités peuplées par cet élément.

Si l'on voulait s'appuyer sur les arabes de la province de Mossoul pour demander son rattachement à l'Irak, nous pourrions avec tout autant de raison nous réclamer de la présence de Turcs dans les vilayets arabes et notamment dans le Vilayet de Bagdad pour demander l'annexion de ces territoires à la Turquie.

II.— Raison d'ordre politique :

Les Turcs et les Kurdes, qui constituent la grande majorité de la population du vilayet de Mossoul, sont fermement décidés à obtenir le rattachement de leur pays à la Turquie; aucun doute n'est possible là-dessus.

Ceci est démontré par le fait que les habitants des Sandjaks de Suleymanié et de Kerkuk, ont refusé de voter en faveur de leur annexion à l'Irak et lorsque la population de Mossoul et de ses environs aura acquis la possibilité d'exprimer librement ses volontés, on verra qu'elle non plus n'est pas partisan de son rattachement à l'Irak.

Si sur les habitants des 18 Cazas qui constituent le Vilayet de Mossoul, seules les minorités de la ville de Mossoul ont pu, soit par suite de la violente pression qui fut exercée sur eux, soit encore par intérêt personnel, voter pour l'Irak, il est évident que ce vote d'une infime minorité ne peut en aucun cas servir à déterminer le sort de toute la population du Vilayet de Mossoul.

Pour ce qui est des aspirations du peuple kurde, la Délégation Turque a l'honneur de déclarer que la population kurde se trouve unie au peuple turc sous tous les rapports et en particulier au point de vue de la race, de la religion, des mœurs ainsi que des us et coutumes. Ces deux peuples ont décidé de mener une vie commune et de maintenir unies leurs destinées. Si l'on étudiait leur histoire, on s'apercevrait que les Kurdes ont passé de plein gré sous l'administration turque et ont, depuis des siècles lié leur sort à celui des Turcs.

Tous les chefs de l'armée turque, ayant participé à la guerre générale et à la guerre de l'indépendance, ont proclamé avec respect et admiration les services rendus et les sacrifices consentis par le peuple kurde pour le salut de la patrie.

Surtout dans la lutte contre le Sultan et contre le Gouvernement à jamais disparu de Constantinople, dans la défense des différents fronts anatoliens assaillis par nos ennemis ainsi que dans l'offensive qui aboutit à l'écrasement complet des Grecs, les Kurdes travaillèrent en parfaite communauté avec les Turcs pour l'obtention d'un même but et à la poursuite d'un même idéal.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est le Gouvernement des Kurdes dans la même mesure que celui des Turcs.

Les véritables et légitimes représentants des Kurdes siégeant à la Grande Assemblée Nationale proclament qu'ils considèrent d'un intérêt vital pour eux que leurs frères restés en dehors des territoires administrés actuellement par le Gouvernement Turc soient rattachés à la Turquie.

Dernièrement encore, à la suite des tentatives pour passer du côté turc faites par les détachements kurdes enrôlés par le Gouvernement de l'Irak, le peu de fidélité de ceux-ci avait été annoncée par les communiqués officiels britanniques.

Les efforts tentés au moyen d'escadrilles aériennes de bombardement en vue d'affaiblir l'attachement témoigné par la population du Vilayet de Mossoul envers la Turquie suffisent à eux seuls à montrer la force de cet attachement pour la patrie commune.

Nous voulons avant de terminer cette partie de notre exposé parler également des nestoriens, des assyriens et des chaldéens.

Les premiers ont, lors de l'invasion du Vilayet de Van par les armées de la Russie Tzariste, agit si traîtreusement envers leurs compatriotes avec lesquels ils vivaient traquillement depuis des siècles, ils ont tellement surpassé en cruauté les envahisseurs eux-mêmes, qu'au moment du départ de ceux-ci ils ont cru ne pouvoir vivre en commun avec les Turcs et les Kurdes et sont partis avec les Russes.

Quant aux Chaldéens et surtout aux assyriens du vilayet de Diarbékir, comme ils ne se sont jamais laissés influencer par les excitations venues du dehors, ils continuent à vivre en parfaite intelligence avec leurs compatriotes turcs.

III.— Raisons Historiques :

Les raisons historiques qui militent en faveur du rattachement du Vilayet de Mossoul à la Turquie ne datent pas de la période ottomane seulement ; dans le cas contraire, nos arguments auraient également pu s'appliquer au Vilayet de Bagdad ainsi qu'aux autres Vilayets perdus par nous et le raisonnement formulé à ce sujet dans le memorandum britannique aurait été justifié.

Depuis plus de 11 siècles le Vilayet de Mossoul et même la région s'étendant jusqu'au nord de Bagdad, se trouvent au pouvoir des Turcs.

Du temps des Khalifes Abbassides. ces pays étaient aux mains des gouverneurs, des soldats et de la population turcs. Ces gouverneurs jouissaient d'une indépendance complète et de droits souverains ; le premier de ceux-ci fut Itah (année 229 de l'Hégire) ; parmi eux Kir-Boga et Ak-Soungour se sont distingués par les monuments d'art et d'utilité publique qu'ils ont édifiés.

Imad-El-Dine Zengui, fils de Ak-Soungour, un des gouverneurs cités plus haut, fonda à Mossoul l'Etat turc des Ata-Beys.

Il y eut également des états turcs où régnèrent des membres de la dynastie des Ata-Beys, à Sindjar et à Djéziréi-bin-Eumer, région formant la partie Ouest de Mossoul.

Plus tard, la dynastie des Artiks fonda des états turcs à Mossoul, à Djéziréi-bin-Eumer, à Harpout et à Mardine. Tel-Keyf, située près de Mossoul fut une des principales forteresse des Artiks. Il-Gazi-Han, un souverain de cette dynastie, détruisit à Tel-Afr une importante force croisée.

On trouve dans ces régions de nombreux monuments d'art et d'utilité publiques que ces souverains ont fait construire et dont quelques-uns sont en ruines. on trouve de même dans les musées de nombreuses pièces de monnaie qu'ils ont fait frapper.

Après ces dynasties, les Turcs Seldjoukides se rendirent maître de Mossoul, ils l'embellirent et l'agrandirent considérablement et firent de cette ville un centre de haute culture. Ce n'est qu'après les Turcs Seldjoukides que les Osmanlis régnèrent sur ces pays.

Comme on le voit, depuis onze siècles cette région a toujours été possédée et gouvernée par les Turcs. Le territoire s'étendant de Bagdad jusqu'au sud de la limite du Vilayet de Mossoul est désigné dans les anciens ouvrages d'histoire sous le nom de Tataristan, cela prouve qu'une tribu turque s'y était installée. On trouve encore la trace de cette appelation dans la vallée désignée sur les cartes sous le nom de Vadi-i-Tatar.

Le memorandum britannique déclare que Mossoul a été rattaché à Bagdad à l'époque de Midhat Pacha ; il faut remarquer que ce rattachement temporaire était dû à certaines considérations d'ordre personnel et administratif. D'ailleurs à cette

époque, les régions d'Ourfa et de Diarbékir avaient également été placées temporairement sous l'administration du Vali de Bagdad, Midhat Pacha. Le fait que dans le passé, Mossoul ait été de la sorte rattaché momentanément à Bagdad, ne peut être considéré aujourd'hui comme une raison suffisante pour la détermination de son sort.

IV.—Raisons géographiques :

Le Vilayet de Mossoul n'est pas compris dans l'Iraki-Arabi, il fait au contraire partie de l'El-Djéziré. L'histoire comme la géographie laissent la région de Mossoul complètement en dehors de l'Irak.

Au point de vue du climat non plus, Mossoul ne fait pas partie de l'Irak; on peut citer à l'appui de ceci, le fait qu'on ne trouve plus de dattiers au nord de la ligne Kefri-Tekrit. La frontière qui sépare l'Anatolie de l'Irak est la ligne Djébel Hamrine-Djébel Fouhoul-Djébel Sandjar. Au nord de cette ligne, le vilayet de Mossoul présente les mêmes conditions climatériques et la même constitution de terrain que l'Anatolie, tandis que, à ces points de vue, le vilayet de Bagdad diffère complètement de celui de Mossoul ainsi que de l'Anatolie.

V.—Raisons économiques :

Les relations économiques et commerciales de Mossoul avec l'Anatolie méridionale et particulièrement avec les régions de Diarbékir, Van, Bitlis sont en tout cas beaucoup plus importantes que ses relations de même ordre avec Bagdad. De plus l'unique voie commerciale reliant le Sud de l'Anatolie à la Perse passe par Mossoul.

Ceux qui connaissent ce pays savent qu'à l'encontre de l'assertion contenue dans le mémorandum britannique, le bois de construction employé à Bagdad ne vient pas de Mossoul, mais de Diarbékir. En outre, la quantité de blé que Mossoul achète à Diarbékir à meilleur marché pour la revendre plus cher à Bagdad dépasse la quantité de blé exporté directement de Mossoul à Bagdad. De plus les relations économiques entre Suleymanié et Van sont extrêmement importantes et Mossoul exporte en Anatolie une grande quantité de bestiaux, surtout des buffles.

La ville et le vilayet de Mossoul ont une importance considérable au point de vue des relations commerciales et des communications par le fait qu'ils se trouvent au croisement de toutes les routes reliant les unes aux autres l'Anatolie, la Syrie, l'Irak et la Perse.

Un autre fait que nous tenons à faire remarquer est qu'actuellement par suite de la construction du chemin de fer de Bagdad, qui a coûté tant d'argent à la Turquie, la région de Mossoul se trouve au point de vue économique reliée plus intimément que jamais à l'Anatolie.

Mossoul se trouve par là plus rapproché actuellement des ports de la Méditerranée que de ceux du golfe Persique. Il est d'ailleurs inutile d'expliquer, qu'au point de vue des facilités d'écoulement et des avantages commerciaux qu'ils présentent, les ports méditerranéens sont de beaucoup préférables aux ports de la région de Basra.

VI.—Raisons d'ordre militaire :

La ville et la région de Mossoul se trouvent comme nous l'avons déjà dit au croisement des routes venant des régions de Suleymanié, Kerkuk, Van, Bitlis, Diarbékir, Sirid etc. Les communications faciles et naturelles entre les différentes parties de l'Anatolie méridionale ne peuvent donc avoir lieu qu'en passant par Mossoul. D'ailleurs le mot de Mossoul signifie liaison ou union. Sans la ville de Mossoul, la liaison des régions de Suleymanié et de Kerkuk avec la mère-patrie serait impossible et au point de vue de la sécurité des parties méridionales de notre pays, la possession de Mossoul nous est indispensable.

Nous indiquons la ligne de Djébel-Hamrine, Djébel-Fouhoul et Djébel-Sandjar comme frontière entre l'Anatolie et l'Irak, parce que cette ligne constitue, indépendemment des considérations ethnographiques, politiques etc., que nous venons de citer une ligne de séparation précise et naturelle entre ces deux régions.

L'argument d'après lequel cette frontière menacerait Bagdad ainsi que les communications entre Bagdad et la Perse ne peut être sérieusement invoqué au sujet de la délimitation d'une frontière; d'ailleurs la frontière persane est aussi proche de Bagdad que la ligne que nous proposons; on sait en outre qu'un grand nombre d'Etats ont leur capitale ou des villes importantes situées sur ou près de la frontière. Si les arguments de cette sorte devaient être pris en considération, il nous faudrait afin de préserver Constantinople fermer les Détroits aux navires de guerre étrangers ; nous pouvons encore ajouter qu'autrefois, lorsqu'il y avait des souverains turcs à Mossoul, il existait un gouvernement différend à Bagdad.

Tandis qu'on nous refuse un petit territoire autour d'Andrinople qui est une ville historique si importante pour nous, on ne peut en toute justice nous opposer comme un argument valable au sujet de nos demandes relatives à Mossoul le fait que notre frontière en se rapprochant de 70 milles de Bagdad, constitue une menace pour cette ville.

VII.—Le Pacte National Turc :

Il n'est pas possible qu'un peuple ne s'intéresse plus en aucune façon aux destinées de la population d'un territoire qu'il a perdu à la suite d'une guerre.

C'est pouquoi, nous avions, l'obligation morale de dire que les régions à majorité arabe et musulmane se trouvant sous l'occupation étrangère lors de la conclusion de l'armistice étaient libres, conformément aux principes Wilsoniens, de disposer de leur propre sort. D'autre part, c'était pour nous un droit naturel de demander la restitution des régions à majorité turque tombées sous l'occupation étrangère,

Il est également évident que les territoires occupés continuent et continueront à nous appartenir en droit jusqu'à ce que nous y ayons renoncé.

Quant au Vilayet de Mossoul, il fut préservé de l'occupation étrangère jusqu'à la conclusion de l'armistice et fut, sans aucun droit, partiellement occupé comme beaucoup d'autre régions de la Turquie seulement après la suspension dès hostilités, comme pour Adana, Smyrne, Ourfa, Constantinople, Aïntab, et la Thrace Orientale tombés sous l'occupation étrangère. Le peuple de Turquie a également décidé d'employer, jusqu'à la dernière limite de ses forces, tous le moyens en son pouvoir, afin d'obtenir le retour à la Mère-Patrie du Vilayet de Mossoul. Il a donc établi son pacte National en conséquence.

La nation turque ne peut, en aucun cas, consentir à ce que, par suite de la présence d'une petite minorité arabe dans la province de Mossoul, ses frères turcs et kurdes, consituant la majorité de la population de ce vilayet, restent en dehors de la Turquie.

CONCLUSION

Les raisons d'ordre ethnographique, politique, économique, géographique et militaire énumérées ci-dessus, suffisent à démontrer que le Vilayet de Mossoul forme partie intégrante de la Turquie.

Le vilayet a été occupé contrairement à tout droit après l'armistice.

No. 79.

TRADUCTION

Le marquis Curzon of Kedleston à Ismet Pacha,

Lausanne, le 26 décembre 1922

Cher Ismet Pacha,

J'ai étudié avec soin l'exposé détaillé que vous m'avez fait tenir le 23 décembre et qui concernait le vilayet de Mossoul; qu'il me soit permis de dire qu'alors que la plus grande partie des arguments contenus dans mon aide-mémoire du 14 décembre sont restés, même après l'étude prolongée que vous en avez faite, sans commentaires et sans réponse, les raisons que vous alléguez maintenant et que je serais prêt à soumettre au jugement public, ne font que confirmer mon opinion qu'aucune raison ne saurait être invoquée, même sur les bases choisies par Votre Excellence, pour la restitution du vilayet de Mossoul par le gouvernement britannique.

Permettez-moi en conséquence de vous exposer la question, indépendamment de ces arguments spéciaux, d'une manière qui ne pourrait donner lieu à de nouveaux malentendus.

Le gouvernement britannique, qui avait été obligé d'entrer en guerre contre le gouvernemvnt turc à la suite d'actes nullement provoqués de ce dernier en 1914, défit finalement les forces turques et les repoussa de tout le territoire de l'Irak et bien au delà.

Ces territoires ont été depuis constamment occupés par des forces britanniques et furent pendant au certain temps administrés par des fonctionnaires britanniques.

Au cours de la guerre, le gouvernement britannique engagea définitivement sa parole envers les habitants arabes de ces régions pour leur délivrance du régime turc et, aussitôt que faire se put, il se mit en mesure d'instaurer une administration arabe.

Il accepta à San Remo, en avril 1920, un mandat définitif de la Société des Nations (de laquelle le gouvernement turc vient d'exprimer son intention de faire partie), conformément à l'article 22 du Pacte, sur l'Etat de l'Irak.

Pour ce qui est particulier des kurdes, le projet de mandat sur l'Irak, qui a été publié, stipule que « rien dans ce mandat n'empêchera le mandataire d'établir s'il le considère opportun, un système d'autonomie locale pour les contrées de l'Irak en majeure partie kurdes.» Je n'ai rien trouvé dans les déclarations de la délégation turque qui m'amènerait à penser que votre gouvernement se propose d'établir un régime plus libéral en faveur des populations kurdes restant encore à la Turquie.

Plus récement encore, le gouvernement de Sa Majesté a signé un traité avec l'émir Feissal, librement élu roi de l'Irak. Ce traité renferme une clause d'après laquelle aucune partie du territoire de l'Irak ne sera cédé ou donné à bail ou soumise de quelle façon que ce soit au contrôle d'une puissance étrangère.

Ces évènements successifs constituent une obligation qu'aucun gouvernement ayant le respect de soi-même ne peut ignorer et à laquelle le gouvernement de Sa Majesté n'a certainement pas la moindre intention de se soustraire. Cet état de choses est confirmé point par point par les considérations locales que votre défi m'a heureusement permis de faire valoir.

Dans ces circonstances, ce serait de ma part induire en erreur Votre Excellence et la délégation turque que de vous laisser croire qu'une prolongation quelconque de cette controverse pourrait entraîner une modification quelconque de l'attitude que j'ai considéré de mon devoir de prendre.

Néanmoins, ainsi que je vous l'ai dit lors de notre première entrevue à ce sujet, je serai toujours prêt à inviter mes experts à discuter avec les vôtres le tracé exact de la frontière nord du vilayet de Mossoul qui constituera dans le traité la frontière future entre la Turquie et l'Irak. Le temps passe et plus tôt cette question sera discutée dans l'esprit le plus amical, mieux cela vaudra.

Je suis, etc. ·

CURZON OF KEDLESTON.

Annexe au Document 79.

Contre-réponse à l'aide-mémoire de la délégation turque concernant la question du vilayet de Mossoul

L'aide-mémoire de la délégation turque, loin d'être convaincant, appuie au contraire la thèse d'après laquelle le vilayet de Mossoul est naturellement et doit rester une part intégrante des territoires sous mandat de l'Irak. Beaucoup d'entre les arguments turcs sont réfutés par l'aide mémoire britannique précédent, daté du 14 décembre. Néanmoins, ils ont été examinés à nouveau.

2—. **Ethniques :**

Malgré que le gouvernement turc ait gouverné le vilayet de Mossoul pendant de longs siècles, il n'existe aucune carte turque exacte du vilayet, pas plus qu'il n'existe, autant du moins que la délégation britannique le sache, de statistiques ethniques dressées par le gouvernement turc. Par ailleurs, durant les dernières années, des officiers britanniques ont dressé des cartes exactes de toute la contrée et en ont visité tous les recoins.

La délégation britannique a, en conséquence, de bonnes raisons de penser que ses statistiques sont probablement plus exactes que celles de la délégation turque qui, soit dit en passant, ne portent pas de date. Les chiffres britanniques concernant les kurdes ne comprennent pas les kurdes persans qui passent une partie de leur temps en Irak. Quant aux tribus arabes, les territoires auxquels elles appartiennent sont parfaitement connus.

Les statistiques britanniques ne comprennent que les arabes du vilayet de Mossoul.

Il suffit de se référer aux chiffres donnés par la délégation turque pour le liva de Suléimanié pour mettre en relief la nature des statistiques turques. La délégation turque déclare 1° qu'il y a plus de 7.000 arabes dans cette contrée, alors que même les plus ardents patriotes arabes ne prétendent qu'il y en ait et 2° que les turcs sont de moitié moins nombreux que les kurdes, alors que tous les voyageurs savent qu'il est à peu près aussi rare de rencontrer un turc parmi les kurdes de Suléimanié qu'il doit l'être en ce moment de rencontrer un grec en Asie-Mineure. Encore plus sujette à caution est l'allégation de la délégation turque qu'il n'y a que 28.000 arabes dans le liva de Mossoul, alors qu'il est notoire que la ville seule de Mossoul en compte le double.

Indépendamment de cette connaissance intime atteinte par les fonctionnaires bri-

tanniques au cours des dernières années, Mossoul était bien connu des voyageurs, avant la guerre, comme une des grandes villes arabes; on nous demande de croire pourtant qu'une population qui, sauf d'insignifiantes exceptions, ne parle que l'arabe et se dit arabe, est composée en réalité de turcs qui ont par hasard appris l'arabe. Cet argument va de paire avec celui par lequel la délégation turque essaie d'établir le caractère turc d'une contrée en se référant aux noms turcs de quelques villages, oubliant que dans le paragraphe précédent, elle revendiquait comme turque une contrée portant le nom purement arabe de Achaïr-Saba. Par un procédé de raisonnement similaire, on pourrait en arriver à prouver que Diarbékir et Mamouret-ul-Aziz sont des villes arabes et que Constantinople, Andrinople, Konia et Angora sont des villes grecques, argumentation qui ne serait probablement pas la bienvenue pour la délégation turque.

De plus, la déclaration turque d'après laquelle Mossoul serait une ville turque est réfutés par une carte (carte ethnographique de l'Empire Ottoman) qui fut présentée par Bekir Sami Bey comme carte officielle au cours des délibérations de Londres en mars 1921. Quoique, d'après cette carte, l'étendue des régions habitées par les turcs et les kurdes soit plus grande qu'elle ne l'est en réalité, elle corrobore néanmoins entièrement à la thèse exposée dans l'aide-mémoire britannique du 14 ct, à savoir que la totalité de la grande ville de Mossoul, toute la contrée située au nord de Mossoul sur la rive droite du Tigre jusqu'aux confins du vilayet, toute la contrée au sud de Mossoul sur la rive droite du Tigre et la plus grande partie de la région au sud de Mossoul sur la rive gauche du Tigre jusqu'à la route Erbil-Kerkuk-Kifri, sont arabes.

Dans l'impossibilité, même à l'aide des arguments réfutés dans les paragraphes précédents, de prouver qu'il y ait une majorité turque dans le vilayet de Mossoul, la délégation turque essaie d'étayer sa cause sur la stupéfiante déclaration que les kurdes et les turcs sont de même souche. La délégation turque ne saurait espérer rencontrer créance pour pareille affirmation concernant un peuple parlant une langue qui a tant d'affinité avec le persan, dont les us et coutumes sont différents de ceux des turcs, qui diffère en particulier des turcs par son attitude vis-à-vis de la femme à tel point que la théorie de l'origine différente de ces deux race peut être établie sur cette différence même et dont le physique présente des contrastes si frappants avec celui des turcs, qu'un voyageur traversant une contrée où la population est mixte, peut, rien qu'en regardant les habitants, dire quels sont les villages kurdes et quels sont les villages turcs. Il suffit pourtant de dire qu'il n'existe, à l'appui de cette théorie, aucune preuve historique ou autre, si faible soit-elle, et que c'est là une affirmation que les kurdes eux mêmes repousseraient avec dédain.

La délégation britannique maintient en conséquence son affirmation, exposée dans l'aide-mémoire précédent, que le seul élément de la population du vilayet de Mossoul qui pourrait être considéré comme ayant des affinités de race avec la population de de l'Anatolie est le turcoman, qui ne forme que le douzième de la population entière.

II.— Politiques :

A supposer même que la petite minorité «turque» du vilayet de Mossoul fusse heureuse de revenir au régime sous lequel elle jouit de tant d'avantages injustifiés, la délégation britannique nie catégoriquement que ce point de vue soit partagé par l'un quelconque des autres éléments. Les aspirations des chrétiens et des yézidis sont trop connues pour qu'il soit nécessaire d'argumenter à ce sujet. Quant aux arabes, la délégation britannique non seulement répète qu'ils ont voté unanimement pour leur rattachement à l'Etat de l'Irak, mais encore maintient qu'après les exploits des arabes au cours de la guerre et la constitution d'un Etat arabe en Irak avec un roi à sa tête, aucun arabe n'hésiterait même un instant à préférer d'être ressortissant de cet Etat plutôt que d'en revenir à un régime qui ne reconnaissait même pas la langue arabe comme langue officielle.

Il est à regretter que la délégation turque ait mal interprété certains faits que la délégation britannique, dans son désir d'être entièrement juste et loyale, avait admis et exposés dans son aide-mémoire précédent. Les habitants de Suléimanié ne se sont pas refusés à voter leur rattachement à l'Irak. Lorsque le vote relatif à l'émir Feissal eut lieu, ils n'y furent pas invités parce que, ainsi que l'explique l'aide-mémoire précédent, « ils forment une masse d'un peuple entièrement différent comme race et demandant nécessairement un traitement spécial. » Les habitants de Suléimanié ont toujours reconnu que leur sort était lié à celui de Bagdad, qui est de fait leur seul débouché économique.

L'affirmation que « seules les minorités de la ville de Mossoul..... votèrent pour l'Irak », qu'elle soit basée sur l'aide-mémoire britannique ou sur d'autres informations, ne repose sur aucune base réelle. L'exposé britannique concernant ce point n'ayant pas été pris en considération, il convient d'y revenir avec plus amples détails. La proposition du rattachement du vilayet de Mossoul au reste de l'Irak sous la souveraineté de l'émir Feissal comme roi, a été soutenu par le « liwa » de Mossoul en entier (y compris Zakho, Dohouk et Agrah), par le « liwa » d'Erbil et par la région de Kifri du «liwa» de Kerkuk. On peut juger de la «pression » effectuée par le fait bien connu qu'une députation de Kerkuk qui vint visiter Bagdad ne put obtenir du Haut-Commissaire d'autre réponse à sa demande concernant les désirs du gouvernement de Sa Majesté au sujet du plébiscite, que la déclaration invariable qu'ils étaient libres d'agir à leur guise, déclaration en conformité de laquelle les habitants de Kerkuk agirent en toute liberté. On peut admettre qu'il y ait des raisons de croire que beaucoup d'entre les habitants du vilayet de Mossoul qui votèrent pour le rattachement à l'Irak agirent par intérêt personnel. La base de la thèse britannique et qu'il est de l'avantage de tous les habitants du vilayet de Mossoul de se trouver à l'intérieur des limites du territoire sous mandat, plu ôt que d'être rattaché à une race qui, depuis que les hordes tatares détruisirent l'ancien système d'irrigation de Babylone, ne firent jamais de bien à l'Irak.

Pour ce qui est de l'élément turc, la délégation turque avance un certain nombre d'arguments. Le plus curieux peut-être est celui où le bombardement de Revandouz et d'autres places dans lesquelles des troupes turques avaient pénétré est représenté comme un essai d'affaiblir l'attachement de la population à la Turquie. D'autre part, la délégation turque passe sous silence les deux considérations importantes contenues dans l'aide mémoire britannique, à savoir : 1° qu'en fait, le gouvernement n'eut jamais ou très rarement seulement, autorité en Kurdistan méridional et que 2° les kurdes du sud du Kurdistan ne prêtèrent aucune aide au gouvernement turc durant la guerre mondiale. Si des considérations générales commes celles avancées par la délégation turque devaient être acceptées, il serait juste de rappeler que le gouvernement turc eut toujours des ennuis avec les kurdes de la région de Dersim et d'ailleurs; qu'en 1914 une révolution importante eut lieu à Bitlis et ne fut réprimée qu'avec difficulté ; qu'à un moment donné, de nombreux chefs kurdes et leurs fils furent éxilés, de longues années durant, à Constantinople, de crainte que le sentiment de nationalisme kurde ne se concentrât autour d'eux et n'éclatât en une révolte contre le régime turc.

La délégation turque cite les représentants kurdes dans l'Assemblée d'Angora comme réclamant que les kurdes du Kurdistan méridional fussent (entre autres) réunis à la Turquie. Comme il est connu qu'aucune élection à l'Assemblée d'Angora n'a eu lieu dans les Kurdistan méridional, le point de vue présenté n'a aucune valeur en ce qui concerne le «liwa» de Suléimanié. En tous cas, chacun peut juger de soi-même et se demander si les kurdes du Kurdistan méridional préféreraient accepter un arrangement qui, tout en les rattachant à Bagdad, leur laisse le libre usage de leur propre langue, leur permet d'être gouvernés par leurs propres chefs de tribu et fonctionnaires et de développer leurs institutions indigènes ou d'être soumis à un gouvernement dont les représentants ne trouvent rien d'autre à dire au sujet de leurs revendications nationales sinon que tous les kurdes sont des turcs.

III.— Historiques :

L'aide-mémoire britannique n'a mentionné que très succinctement ces considérations parceque « les arguments historiques..... justifieraient la demande par n'importe quel Etat de n'importe quelle ville ou province perdue par suite d'une guerre ». Mais si, — par égard à l'argument — l'étude historique de la délégation turque est acceptée, elle ne fait que renforcer la thèse britannique. La délégation turque ne niera pas que la ville de Mossoul ait été bâtie par les arabes et était une ville lorsque les souverains «turcs» l'occupèrent ; et il est affirmé que le Kurdistan appartenait déjà aux kurdes bien avant cette date. Puis vinrent onze siècles de domination turque. Cette domination cessa il y a quelques années et il se trouva que la population se composait, comme il en avait été onze siècles auparavant, d'arabes et de kurdes et qu'elle n'avait été ni remplacée par des turcs ni assimilée à ceux-ci soit comme race, soit comme langue. Il serait difficile de trouver une preuve plus frappante du caractère artificiel de la réunion du vilayet de Mossoul avec l'Empire Turc.

IV.— Géographiques :

Cet argument, soulevé pour la première fois par la délégation turque, n'aboutit à rien. La plaine de Mossoul avec son été long, chaud et sans pluie, son hiver sans neige, avec 13 inches de pluie seulement par an, diffère bien plus de l'Anatolie proprement dite que de Bagdad. Il serait d'ailleurs possible de prouver et de refuter n'importe quoi en supposant que l'Anatolie, dont certaines parties sont couvertes de plusieurs pieds de neige durant plusieurs mois de l'année, tandis que d'autres sont si chaudes que l'on peut y cultiver le coton, soit une unité géographique.

V.— Economiques :

Il est regrettable que cet important côté de la question, qui avait été exposée en détail dans l'aide-mémoire britannique précédent, ait été traité aussi imparfaitement par la délégation turque.

L'aide-mémoire britannique déclarait que la possession du vilayet de Mossoul est essentielle pour l'approvisionnement de Bagdad, L'aide-mémoire turc ne refute pas cette déclaratian à laquelle elle ajoute que Bagdad est tributaire de Diarbékir aussi bien que de Mossoul pour les céréales dont elle a besoin. La délégation britannique n'a point l'intention de conclure de cet argument que Diarbékir, comme Mossoul, devrait faire partie de l'Irak. Elle se contente d'attirer l'attention sur ce que le développement de l'agriculture en Irak, depuis l'occupation britannique, permet de plus en plus à l'Irak de se passer des céréales de Diarbékir en tant que les régions de Mossoul produisant des céréales, font partie de son territoire.

Un important argument de l'aide-mémoire britannique se trouve particulièrement bien confirmé par la délégation turque. Cette dernière mentionne l'importance que pourraient avoir dans l'avenir pour Mossoul les ports de la Méditerranée. La délégation britannique est prête à admettre que le trafic de Mossoul avec Bagdad diminue et que ce soit son commerce avec Alexandrette, Beyrouth et Haïffa qui augmente. La délégation britannique reconnait que l'Etat de l'Irak doit entrer en relations économiques et commerciales étroites avec les deux Etats voisins, la Palestine et la Syrie, et a déjà démontré l'importance du trafic par le désert entre la Syrie et Mossoul. Le transfert de Mossoul à la Turquie, non seulement intercepterait les relations avec l'Irak, mais aussi celles avec la Syrie et nuirait sérieusement aux communications entre la Syrie d'une part et l'Irak et la Perse de l'autre. De fait, trois contrées seraient sacrifiées dans le but de donner des avantages économiques sans importance à une autre.

Il est difficile de dire si ce sont les arguments avancés par la Turquie ou les arguments britanniques qu'elle ignore qui font plus de tort à sa cause. Les Turcs mentionnent comme une des raisons de la nécessité de la rétrocession du vilayet de Mossoul

à la Turquie le trafic entre l'Anatolie méridionale et la Perse, qui est tout à fait insignifiant et se fait d'ailleurs, avec plus de facilité, par Bagdad ; l'exportation de buffles de Mossoul, alors qu'il n'y a pas d'élevage de buffles à Mossoul, mais bien en Basse-Mésopotamie ; et la construction du chemin de fer de Bagdad qui, de fait, est avantageux pour Mossoul, non pas parce qu'il le relie à l'Anatolie, mais parce qu'il relie l'Irak à sa voisine et cliente, la contrée arabe de Syrie. Le plus important d'entre les arguments britanniques que la délégation turque a préféré passer sous silence, est le fait irréfutable que Mossoul ne peut se procurer en Anatolie les produits qu'il importe, (tissus en pièces, thé, sucre et café).

VI.— Stratégiques :

Le premier argument de l'aide-mémoire turc concernant cette partie semble basé sur la supposition entièrement erronée que Suléymanié et Kerkuk doivent en tout cas être restitués à la Turquie. Le vilayet de Mossoul est indivisible et les arguments contenus dans le présent aide-mémoire ainsi que dans celui du 14 décembre concernent le vilayet en entier. La revendication par les turcs de Mossoul (ville) qui formerait un trait-d'union essentiel entre Suleymanié et Kerkuk d'une part et l'Anatolie de l'autre, tombe en conséquence d'elle-même.

Il n'est pas bien compréhensible en quoi la possession de Mossoul serait nécessaire pour la défense de la Turquie. Sa valeur comme base pour une attaque de l'Irak saute aux yeux, mais on ne saurait prétendre que la Turquie ait à craindre quoi que ce soit de l'Etat de l'Irak, même si Mossoul en faisait partie.

De plus, le Djebel Hamrin n'est qu'une rangée de collines de peu d'importance comme barrière, tandis que la frontière actuelle entre l'Irak et la Turquie constitue un obstacle sérieux. Le flanc Ouest est protégé par une bande de territoire syrien que les deux parties sont obligées de respecter, le flanc Est par un massif montagneux dans lequel des opérations militaires seraient extrêmement malaisées.

Pour le cas même où des considérations ethnographiques, économiques et autres ne s'opposaient pas à la séparation de Mossoul de Bagdad, il serait excusable que l'Etat de l'Irak préférât être séparé de son puissant voisin du nord par la frontière existante plutôt que par la chaîne du Djébel Hamrin qui, non seulement est difficile à défendre, mais est encore dangereusement près de sa capitale et de ses voies de communications vitales. Cette question doit être considérée sur sa valeur et il ne faut pas la rendre confuse en la comparant, par exemple, à celles des frontières de la Thrace orientale, où des considérations d'un ordre tout à fait différent doivent être prises en considération.

VII.— Le Pacte National :

La délégation turque veut ignorer les arguments de l'aide-mémoire britannique, qui prouvent d'une manière concluante que l'article premier du Pacte National ne saurait en aucune façon être interprété comme exigeant la rétrocession du vilayet de Mossoul. La délégation réitère seulement sa déclaration que le Pacte National comprend le vilayet de Mossoul. Une simple affirmation de ce genre n'implique point nécessairement la conviction; et ce ne serait pas une innovation salutaire pour la pratique que d'interpréter des documents non pas d'après ce qu'ils disent, mais bien d'après ce que leurs auteurs prétendent, après plusieurs années, avoir voulu dire, sans qu'ils l'aient réellement pu. Dans tous les cas, il est intéressant d'exposer en termes clairs ce que sont les revendications actuelles de la délégation turque. D'après elles, le Parlement turc de février 1920, ou l'Assemblée d'Angora de décembre 1922, auraient le droit de décider que le vilayet de Mossoul (qui n'est représenté dans aucune de ces deux assemblées), avec sa faible minorité de turcomans et son immense majorité de non-turcs, doive être repris des vainqueurs de la guerre mondiale et restitué aux vaincus. Tous les événements intermédiaires doivent être oubliés. Le progrès des nationalismes arabe et kurde, le développement du système de mandat et l'acceptation par le gouvernement de Sa Majesté d'un mandat sur les trois vilayets de Basra,

de Bagdad et de Mossoul, la constitution d'un Etat arabe sous un roi arabe, l'adhésion d'une grande partie de la population du vilayet de Mossoul à l'Etat arabe; l'instauration d'un régime autonome pour les kurdes; tous ces événements ne doivent pas être pris en considération, simplement parce qu'il plaît à la délégation turque de formuler cette affirmation qui ne repose sur aucun fondement.

La délégation britannique est dans l'impossibilité de traiter cette question aussi à la légère et de façon aussi arbitraire. Fidèle à ses devoirs envers la population du vilayet de Mossoul, à ses alliés, à la Société des Nations, le gouvernement britannique se voit dans l'obligation de réitérer son refus ne serait-ce que d'envisager la restitution du vilayet de Mossoul et ne voit pas l'avantage d'une nouvelle argumentation à ce sujet

No. 80

Ismet Pacha à Lord Curzon

Lausanne le 29/12/922

Dear Lord Curzon,

Je me vois dans l'obligation de répondre succinctement au memorandum que Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir. Qu'il me soit permis de dire que ce memorandum ne fait que renforcer les arguments que j'avais formulés pour démontrer les droits de la Turquie à la possession de Mossoul. On doit en effet reconnaître qu'aucun de mes arguments n'y est réfuté. Jusqu'à présent chacun de nous avait tâché de convaincre l'autre à l'aide de preuves basées sur le droit et la logique. Votre Excellence en s'opposant à la continuation de ce système reconnaît implicitement qu'au point de vue du droit et de la logique notre thèse est inattaquable.

Votre Seigneurie voudra bien se souvenir que j'avais trouvé plus simple et plus pratique de travailler à nous convaincre mutuellement par des discussions orales et que c'est Votre Excellence qui a inauguré le système actuel consistant à échanger des notes écrites dont chacune provoque une réponse.

A la fin de s^me lettre, Votre Excellence, considère qu'aucun argument outre que le droit de conquête n'est valable; je suis prêt à confier, en toute conscience, cet argument, ainsi que tous les précédents, à l'appréciation de l'opinion mondial. J'ai d'ailleurs spécifié dans mon memorandum que même ce droit de conquête qui se rapporte à des événements datant de 4 années et à des situations différentes de la situation présente ne peut être invoqué au sujet de Mossoul. Je me trouve de la sorte avoir démontré que le dernier argument qui puisse être invoqué par le gouvernement Britannique pour réclamer Mossoul est sans fondement, étant donné que Mossoul fut occupé après l'armistice.

On connait les déclarations faites durant la guerre générale au sujet de l'affranchissement des Arabes de l'administration turque. Ces déclarations ont perdu toute valeur réelle aux yeux des peuples, à la suite des événements qui se sont déroulés depuis 1918.

Votre Excellence n'ignore certainement pas que tous les peuples veulent disposer eux-mêmes de leurs destinées et qu'il n'existe plus sur terre de nation sollicitant un protecteur ou un guide. Il ne reste non plus personne qui n'ait compris que les mots de «protection», de «guide dans la voie de la civilisation» etc. ne sont aux mains des dominateurs, que des moyens pour absorber politiquement et économiquement les peuples conquis.

Que le gouvernement Britannique veuille bien laisser, un seul instant, libres et affranchis de toute occupation, les habitants de l'Irak auxquels d'après les déclarations de Votre Seigneurie la libération a été promise ; qu'il soit permis à ces populations de voter en toute indépendance au sujet des destinées de leur pays ; le résultat d'une pareille consultation ne saurait faire l'objet du moindre doute. On ne trouverait plus ainsi dans toutes ces contrées une seule personne voulant d'une occupation, d'un protectorat ou d'un mandat quelconque. Pour être dans le vrai il faut avouer que les habitants de l'Irak montrent le plus grand empressement en vue d'unir de quelque façon que ce soit leurs destinées à celle des turcs. Mais le gouvernement de la Grande Assemblée Nationale qui a pour principe fondamental de considérer les parties de l'Empire Ottoman autres que la Turquie comme aussi libres et indépendantes que celle-ci dans la détermination de leur propre sort, n'a jamais songé à exploiter l'attachement nourri par les arabes à son égard. Nos revendications ne visent donc que les régions devant revenir à la Turquie. Quant aux pays restés au dehors de nos frontières nous leur souhaitons indépendance et prospérité.

Je désire également faire connaître mon opinion au sujet du mandat britannique sur l'Irak dont Votre Excellence parle dans son memorandum. Non seulement la Turquie n'a pas reconnu en principe la nécessité d'un tel mandat mais encore elle ignore entièrement son attribution à l'Angleterre. Il est en outre évident que les traités — qui, d'après les déclarations contenues dans la lettre de Votre Excellence auraient été conclus par le Gouvernement Britannique au sujet de l'Irak, province faisant encore en droit, partie de l'Empire Ottoman — ne peuvent être aucunement invoqués contre nous. La question d'une autonomie administrative qui serait accordée par l'Angleterre aux Kurdes est brièvement traitée dans mon memorandum.

La situation des personnes qui vivent dans notre patrie et qui jusqu'aux confins les plus reculés du pays participent, comme citoyens, à tous les droits et à toutes les responsabilités, ne peut être comparée à la situation des habitants d'une sorte de colonie où on leur ferait la grâce de leur octroyer une certaine liberté ou une certaine autonomie.

A cet instant où l'échange d'arguments au sujet de nos droits respectifs à la possession de Mossoul, auquel Votre Excellence m'avait convié, prend fin à l'avantage de ma thèse, je considère avoir démontré combien étaient fondées les raisons que j'avais de déclarer que Mossoul fait partie intégrante de la Turquie. J'espère que Votre Seigneurie me permettra d'affirmer à nouveau cette vérité.

Mes experts sont prêts à se rencontrer avec ceux que Votre Excellence voudra bien désigner. Lorsque les frontières envisagées par les deux parties seront nettement établies sur la carte, les points de vue opposés apparaîtront plus clairement. Si cette clarté peut contribuer à obtenir une prompte solution de la question, tout sera pour le mieux.

Croyez-moi etc...

ISMET

Annexe au No. 80

MEMORANDUM

Annexé à la lettre en date du 29 décembre 1922

La lecture du memorandum responsif remis par la délégation Britannique donne la conviction que les arguments fournis par le memorandum turc du 23 courant sont parfaitement logiques et fondés et qu'en plus ils sont suffisants pour établir les droits qu'a la Turquie à revendiquer le vilayet de Mossoul.

Nous jugeons utile de fournir les renseignements suivants au sujet de certaines parties du memorandum britannique qui d'ailleurs sont la répétition des considérations déjà émises une première fois.

Considérations ethnographiques.—Les statistiques turques concernant le vilayet de Mossoul sont le résultat d'une étude approfondie et ont été établies avant la guerre générale, c'est à-dire à une époque où il n'y avait aucun intérêt politique à fausser les chiffres donnant la proportion des différents éléments de la population et où par suite des opérations de recrutement militaire, on était dans la nécessité de posséder des données exactes. Ces statistiques doivent donc être considérées comme les plus conformes à la réalité.

Tout le monde peut se rendre compte qu'un voyage de quelques fonctionnaires et officiers britanniques ne peut suffir à établir une statistique exacte, de plus les fonctionnaires anglais n'ont pu jusqu'à présent pénétrer dans le Sandjak de Suleymanié, les renseignements qu'ils pourraient fournir au sujet de ce Sandjak sont donc encore plus sujets à caution que ceux relatifs au reste du vilayet de Mossoul. Le Nahié nommé Achaïr-Sebaa ou Achaïr-Mouhtélifé est uniquement peuplé de Turcs et Kurdes. Ceux qui connaissent la langue turque n'hésiteront pas à reconnaître que ces deux mots composés sont des expressions pouvant être couramment employées en turc, sans qu'on puisse prétendre que l'objet de leur application ait un rapport quelconque avec les Arabes.

Quant aux villages situés autour de Mossoul et portant des noms turcs nous tenons à répéter que ce n'est pas seulement leur nom mais encore leur population qui est turque, d'ailleurs le memorandum britannique du 14 courant reconnaissait également l'existence de villages turcs autour de Mossoul. Le mémorandum turc du 23 décembre indique la façon dont les Arabes sont répartis dans le vilayet en question et donne des renseignements détaillés sur la population de la ville de Mossoul et de ses environs. Ceux qui ont parcouru l'Anatolie savent qu'au point de vue de mœurs ainsi que des us et coutumes les kurdes ne diffèrent en rien des Turcs; tout en parlant une langue différente, ces deux éléments forment un seul bloc au point de vue de la race, de la foi et des mœurs Il est visible que, nos déclarations relatives à l'origine touranienne du peuple kurde ont vivement étonné la délégation britannique; si l'on voulait bien se rapporter à l'article «Kurdistan» de l'Encyclopédie britannique, on y trouverait des renseignements identique à ceux fournis par nous.

Considérations d'ordre politique. - Il est incontestable que les Kurdes et les Turcs qui forment la majorité de la population du vilayet de Mossoul n'ont cessé un seul instant de lutter de tous leurs forces pour que leur province fasse partie des territoires placés sous l'administration du gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie ; les proclamations des représentants britanniques en Irak et la conduite

actuelle des troupes anglaises d'occupation envers cette population constituent à cet égard des preuves suffisantes.

En outre les habitants du vilayet de Mossoul se sont adressés à la Grande Assemblée Nationale pour lui faire connaître leur décision irrévocable d'obtenir le retour de leur province à la Turquie et ont en même temps fait remarquer que le pays se trouvait sous l'occupation étrangère, contrairement aux stipulations du traité d'armistice de 1918.

L'incident survenu à Bitlis en 1914 est le résultat des excitations de quelques consuls étrangers, il ne présente aucune importance et est d'ordre purement local. Le caractère de cet incident peut être mis en évidence par le fait que l'une des personnalités considérées comme compromise dans cette affaire se trouve actuellement membre de la Grande Assemblée Nationale. L'affaire de Dersim dont il est question dans le memorandum britannique est de même nature.

Un incident local survenant pour une cause quelconque sur un point du territoire turc ne peut en aucune façon être interprété comme une preuve du désir de la population de cette localité de se séparer de la Turquie; de pareils faits se voient d'ailleurs partout.

Depuis des siècles les kurdes jouissent en Turquie sous l'égide du gouvernement turc, défenseur de la patrie commune, de tous les droits de citoyens, ils n'ont jamais songé à considérer ce gouvernement, auquel politiquement et socialement ils ont toujours collaboré en toute liberté, comme un gouvernement étranger. Les colonies et dépendances des Puissances européennes sont privées du droit d'avoir des députés au Parlement siégeant dans les capitales de ces puissances et leurs habitants ne jouissent pas des prérogatives que possèdent les citoyens de ces Etats.

Les prétendus droits, n'impliquant pas la jouissance des droits de citoyens, octroyés aux populations des régions soit-disant autonomes ne pourraient nullement satisfaire une race dominante comme la race kurde. Il est certain que la population du Vilayet de Mossoul ne désire en aucune manière participer au sort d'une population tombée au niveau d'un peuple colonisé ; et les Kurdes ne consentiraient jamais à se séparer de leurs frères turcs, pour vivre dans un pays réduit à la situation de territoire autonome. Pour réfuter la partie du Memorandum britannique parlant de l'attachement des Arabes à la Grande-Bretagne et au régime actuel existant en Irak, et pour montrer la valeur du plébiscite qui aurait été effectué dans ce pays, il nous suffira de rappeler le vaste soulèvement qui se produisit en Irak en 1920-1921 et la sanglante répression qui s'ensuivit et qui nécessita l'emploi de très grandes forces britanniques; le plébiscite précité eut lieu à la suite de cette répression et sous la menace des armées d'occupation ; tout le monde conviendra qu'un vote obtenu dans de telles conditions ne présente aucune valeur.

Considérations historiques.— Les liens unissant depuis onze siècles Mossoul à la Turquie ne peuvent en aucune façon disparaître par suite de la séparation forcée, imposée à ces deux pays, durant ces quatre dernières années.

Considérations économiques et géographiques.— Nous avions, en nous basant sur des considérations économiques et géographiques, soutenu que le Vilayet de Mossoul était inséparable de l'Anatolie; le memorandum britannique n'affaiblit en aucune façon notre thèse.

D'ailleurs les faits suivants montrent qu'à des époques encore toutes récentes, le Gouvernement Britannique ne considérait pas le Vilayet de Mossoul comme faisant partie de l'Irak et envisageait la nécessité de séparer ces deux régions. En effet ;

1) L'accord franco britannique de 1916 sépare Mossoul de l'Irak et le place dans la zone française.

2) Dans les demandes formulées en 1919 à l'instigation des Puissances Alliées par Chérif Pacha, Mossoul est également séparé de l'Irak. D'autre part, au point de

vue du climat le Vilayet de Mossoul se trouve dans les mêmes conditions que l'Anatolie et diffère totalement de l'Irak.

Nous voudrions encore faire observer que si l'on adoptait le principe de l'annexion à un pays de toutes les régions qui pourvoient à ses besoins économiques, on serait dans l'obligation de modifier entièrement les frontières actuelles de tous les Etats et d'en tracer de nouvelles, en tenant compte de l'interdépendance économique des différends territoires ; l'impossibilité d'appliquer un tel principe étant évident, l'argument employé dans le memorandum britannique, au sujet de la nécessité d'annexer Mossoul à l'Irak en vue de satisfaire les besoins en céréales de Bagdad, tombe de lui-même.

Considérations stratégiques et Pacte National Turc.—Le Vilayet de Mossoul peuplé en majorité de Turcs et de Kurdes forme partie intégrante de notre patrie ; il est évident par suite de l'existence de cette majorité et de la situation de la province de Mossoul que celui-ci doit faire en entier retour à la Turquie ; la main-mise britannique sur ce pays n'est pas le résultat d'une occupation militaire, car Mossoul tomba, comme beaucoup d'autres territoires turcs, sous l'occupation étrangère par suite des abus et des actes arbitraires qui furent commis dans l'application du traité d'armistice, par conséquent on ne peut se baser sur des opérations de guerre pour justifier ces occupations.

D'après la lettre de Son Excellence Lord Curzon of Kedleston et le memorandum Britannique, on devrait reconnaître que le droit de conquête peut suffire à justifier l'annexion d'un territoire. Nous croyons devoir opposer à une pareille thèse, la thèse contraire d'après laquelle les populations d'un pays ne doivent pas, contre leur gré, être transférées de la souveraineté d'un Etat à celle d'un autre Etat et nous croyons également rappeler que durant la guerre générale ce principe fut celui des Alliés et fut hautement proclamé par Monsieur le Président Wilson dans ses quatorze points qui devaient servir de base à la paix future.

En résumé, on peut dire, pour clore le débat, qu'il n'existe aucun argument logique qui puisse justifier la main-mise britannique sur Mossoul ou son annexion à l'Irak.

No. 81

TRADUCTION

Le marquis Curzon of Keldeston à Ismet Pacha

Lausanne, le 31 décembre 1922

Cher Ismet Pacha,

En vous remerciant pour votre communication finale relative à Mossoul, j'ai plaisir à voir que vous êtes comme moi d'avis qu'il est inutile de poursuivre plus longtemps la discussion. Qu'il me soit permis néanmoins de vous rappeler que c'était pour la commodité de la délégation turque que je m'étais, au cours de notre premier entretien sur ce sujet, déclaré prêt à vous remettre par écrit les considérations qui ont amené le gouvernement britannique à contester les différentes thèses que vous aviez développées alors en faveur de la cause turque.

Je suis prêt à n'importe quel moment et m'y déciderait probablement sous peu, à aborder la question des frontières de la Syrie et de l'Irak à une réunion de la commission territoriale que j'ai l'honneur de présider. C'était, ainsi que vous vous en souviendrez, par déférence pour votre désir que j'avais entièrement remis la discussion. Je serai prêt alors à exposer en public les raisons qui mettent mon

gouvernement dans l'impossibilité d'accepter les revendications de la délégation turque.

Entre temps, j'apprends avec plaisir que vous acceptez ma proposition concernant une réunion de nos experts respectifs dans le but d'étudier la frontière nord de l'Etat de l'Irak, et à mon retour de Paris, dans le courant de cette semaine, j'espère pouvoir mettre mes représentants à votre disposition..

Votre, etc.

CURZON OF KEDLESTON

No. 82

Lausanne, le 19/1/1923

TRADUCTION

Cher Ismet Pacha,

Il y a environ huit semaines que, m'étant, le 27 novembre, proposé de mettre en discussion à la Première Commission la question de la frontière sud de la Turquie en Asie, c'est-à-dire les limites de la Syrie et de la Mésopotamie, je m'en abstins sur votre demande expresse, étant donné qve vous désiriez que cette question format le sujet de conversations privées entre Votre Excellence et moi.

Ces conversations qui, en fait, prirent la forme d'une correspondance qui fut communiquée aux principales délégations alliées,n'ont malheureusement donné aucun résultat pratique.

Je ne vois en conséquence d'autre alternative que de soumettre la question à la commission plénière que j'ai l'honneur de présider et je me propose de le faire mardi matin prochain.

J'en informe d'avance Votre Excellence afin que vous puissiez vous préparer, si, vous le désirez, à définir devant la commission le point de vue de la délégation turque en ce qui concerne l'une ou l'autre des frontières de la Syrie ou de la Mésopotamie ou toutes les deux ; et je ferai alors connaître ma réponse.

Entretemps je serais heureux de savoir, pour ma propre information, quels sont les principaux points que Votre Excellence désirerait soulever.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement

CURZON OF KEDLESTON

No 83

Lausanne, 20/1/1923.

Ismet Pacha à Lord Curzon

Dear Lord Curzon,

J'ai eu l'honneur de recevoir la letire du 19 courant que Votre Excellence a bien voulu m'envoyer. Je m'associe volontiers à votre proposition relative à la mise en discussion au sein de la Commission territoriale de la question des frontières entre la Turquie et l'Irak.

Quant à la frontière turco-syrienne, je n'ai jusqu'à présent fait aucune demande au sujet de sa mise en discussion.

Dans la réunion projettée par votre Excellence, j'ai l'intention de faire part à la Commissisn des raisons et des arguments sur lesquelles se base la Délégation Turque pour demander Moussoul.

Ces raisons et ces arguments ont été exposés à Votre Excellence par les notes que nous avons échangées et les conversations que nous avons eus.

Veuillez agréer, Dear Lord, l'assurance de ma très haute considération.

ISMET.

CHAPITRE II

Procès-Verbaux des séances et textes adoptés.

Nos. 84 à 93.

No. 84

Exposé d'Ismet Pacha, Président de la Délégation Turque, à la Séance du 23 Janvier 1923 (matin) de la Ière Commission

La question de Mossoul a fait l'objet d'un discussion, tant orale qu'écrite, entre les Délégations turque et britannique. Qu'il me soit permis de passer ici brièvement en revue les arguments invoqués par les deux parties et les raisons pour lesquelles la Turquie ne peut consentir à la cession à une autre Puissance du vilayet de Mossoul.

Ces raisont sont d'ordre ethnographique, politique, historique, géographique, économique et militaire.

I. *Raisons ethnographiques.* — La population sédentaire du vilayet de Mossoul s'élève à 503,000 habitants; il s'y trouve en outre des tribus nomades, kurdes, turques et arabes, comprenant environ 170,000 individus.

Ces tribus nomades changent de place suivant les saisons et même quittent le vilayet à certaines époques de l'année; il est donc impossible de fixer d'une façon exacte leur nombre. Elles passent selon leurs besoins les différentes saisons de l'année dans les régions de Bagdad, de Nedjef, de Mossoul, de Zor, de Diarbékir et même sur les plateaux de l'Iran; c'est pourquoi il n'est pas non plus possible de les considérer comme faisant effectivement partie de la population du vilayet de Mossoul.

Les 503,000 hommes formant la population sédentaire de la province se composent, d'après les dernières statistiques officielles turques, de:

	Kurdes.	Turcs.	Arabes.	Yésidi.	Non-Musulmans.	Total.
Sandjak de Suléymanié...	62,830	32.960	7,210	»	»	103,000
— Kerkuk....	97,000	79,000	8,000	»	»	184,000
— Mossoul....	104,000	35,000	28,000	18,000	31,000	216,000
Population totale du vilayet de Mossoul.....	253,830	146,960	43,200	18,000	31,000	503,000

Lord Curzon s'excuse d'interrompre Ismet Pacha, mais il lui semble que la déclaration de la Délégation turque ne fait que reproduire la première réponse écrite faite par cette Délégation au premier exposé écrit du point de vue britannique: cette réponse constitue un document volumineux d'environ 5 pages d'imprimerie. La lecture intégrale d'un tel document demanderait presque toute la matinée. Lord Curzon espère qu'Ismet Pacha voudra bien le résumer. Il ne désire nullement interrompre l'exposé d'Ismet Pacha, mais simplement lui suggérer qu'on gagnerait beaucoup de temps, si le document, au lieu d'être lu, était communiqué aux Délégations.

Ismet Pacha déclare que l'exposé qu'il présentera est aussi concis que possible. Il continue en ces termes:

Le tableau dont je viens de citer les chiffres montre:

1.— que l'élément arabe est insignifiant dans les Sandjaks de Suleymanié et de Kerkuk;

2.— que, dans le Sandjak central de Mossoul, il n'y a que 28,000 Arabes contre 137,000 Turcs et Kurdes;

3.— enfin que dans tout le vilayet de Mossoul, contre 410,790 Turcs et Kurdes, il y a 43,210 Arabes et 31,000 non-musulmans. Plus des quatre cinquièmes de la population du vilayet est donc constituée par les Turcs et les Kurdes et moins d'un cinquième par les Arabes et les non-musulmans.

Ici se place la première controverse turco-britannique.

La Délégation anglaise, non seulement conteste les chiffres fournis par nous, mais encore déclare que le Gouvernement Turc n'a jamais pu établir des statistiques exactes au sujet de la population du vilayet de Mossoul, et que, par contre après l'armistice de 1918, des officiers et fonctionnaires britanniques ont parcouru cette région et déterminé beaucoup plus exactement que nous le nombre et la proportion des habitants de toute race et de toute confession qui s'y trouvent.

Il est facile de répondre à cette assertion que la Turquie a, durant des siècles, effectivement possédé le vilayet de Mossoul, que, par suite des nécessités du recrutement militaire, elle était dans l'obligation de connaître avec précision le mouvement de la population du vilayet et qu'enfin lorsque les statistiques turques ont été établies, c'est-à-dire avant la guerre générale, elles l'ont été à la suite d'une étude approfondie et alors qu'il n'y avait aucun intérêt politique à fausser les chiffres donnant la proportion des différents éléments de la population.

Par contre, le Gouvernement britannique n'a jamais été effectivement maître du vilayet en question et, de plus, les fonctionnaires et officiers anglais n'ont pu encore jusqu'à ce jour pénétrer dans le Sandjak de Suleymanié; il est évidemment impossible d'admettre que quelques fonctionnaires parcourant une partie seulement d'une province sur laquelle l'autorité de leur gouvernement n'est même pas établie puissent dresser des statistiques exactes pour toute cette province.

Dans ces conditions, on doit convenir que les statistiques turques sont les seules conformes à la réalité.

D'ailleurs, d'après les chiffres fournis par la Délégation britannique, la population du vilayet de Mossoul comprendrait (année 1921) :

	Arabes	Kurdes	Turcs	Chrétiens	Israélites	Total
Mossoul	170,663	179,820	14,895	57,425	9,665	432,468
Erbil	5,000	77,000	15,000	4,100	4,800	106,000
Kerkuk	10,000	45,000	35,000	600	1,400	92,000
Suleymanié	—	152,900	1,000	100	1,000	155,000
Total	185,763	452,720	65,895	62,225	16,865	785,478

Comme on le voit, le Gouvernement anglais reconnaît lui-même que les Arabes et les non-musulmans forment la minorité de la population de la province et que les Kurdes et les Turcs y sont en majorité.

Voici maintenant quelques renseignements sur les différents éléments constituant la population du vilayet de Mossoul et sur leur répartition.

Les Arabes se trouvent presque entièrement au Sud de la ligne Gayara-Sindjar et sur la rive droite du Tigre ; si l'on excepte une étroite bande de territoire s'étendant de Féthié à Kerkuk, la région située sur la rive gauche du Tigre est entièrement peuplée de Kurdes et de Turcs. Dans la ville même de Mossoul, on parle à la fois les trois langues turque, kurde et arabe ; mais ceux des habitants de cette ville, qui actuellement parlent arabe et que l'on prend pour des Arabes, sont en réalité des Turcs qui, ayant été pendant longtemps en contact continuel avec les Arabes, ont appris également les deux langues. Ceux qui connaissent ce pays savent que les habitants de Mossoul ne se sont jamais considérés comme des Arabes ni comme faisant partie de la population de l'Irak.

La délégation britannique reconnaît que la ville de Tel-Afar est une ville turque et qu'il se trouve une foule de villages turcs autour de Mossoul; effectivement les Na-

hiés de Chéïhan et d'Achaïr-i-Seba, rattachés à Mossoul et comprenant 146 localités, sont totalement peuplés de Turcs et le Nahié dépendant directement de Mossoul et comprenant 77 localités a une population composée en très grande majorité de Turcs.

Le caractère turc de cette région, ainsi que des régions de Kerkuk et d'Erbil, est d'ailleurs reconnu par le Gouvernement britanniqne lui-même puisque toutes les proclamations adressées par les agents britanniques à la population locale sont rédigées en langue turque et en un turc identique à celui de Constantinople.

LesYézidis sont des Kurdes et ont naturellement les mêmes mœurs et les mêmes coutumes que ces derniers; il n'y a entre eux qu'une différence de secte; il n'est donc pas juste de les différencier les uns des autres, comme il ne serait pas juste de considérer les individus d'une même nation, dont les uns seraient catholiques et les autres protestants, comme appartenant à des races différentes.

On a soutenu que les Turcs du vilayet de Mossoul étaient des Turkmènes et non des Turcs, et que leur langue différait du turc parlé à Constantinople.

Or, il se trouve en réalité que le turc usité à Mossoul est le même pue celui qui est usité en Anatolie et qu'il n'existe nulle part en Asie Mineure une localité où l'on parle un turc identique à celui de Constantinople.

Le même fait se remarque dans tous les pays où, de ville à ville et de province à province, une même langue présente toujours quelques légères variations.

Un fait d'ailleurs est certain, c'est que les turcs d'Anatolie appartiennent au groupe désigné sous le nom de Turkmènes; la différenciation que l'on voudrait établir entre les Turcs de Mossoul et ceux de l'Asie Mineure ne repose donc sur aucune donnée sérieuse.

On a déclaré que le peuple kurde était d'origine iranienne; or cette assertion est contredite par l'Encyclopédie Britannique, qui reconnaît l'origine touranienne du peuple kurde et donne par là raison à la Délégation turque.

D'ailleurs, ceux qui connaissent l'Anatolie savent que, au point de vue des mœurs ainsi que des us et coutumes, les Kurdes ne diffèrent en rien des Turcs et que, tout en parlant des langues diffèrentes, ces deux peuples forment un seule bloc au point de vue de la race, de la foie et des mœurs.

Les chrétiens se trouvant dans les régions en question sont principalement les Nestoriens, les Assyriens et les Chaldéens,

Les premiers ont, lors de l'invasion du vilayet de Van par les armées de la Russie tzariste, agi si traîtreusement et si cruellement envers leurs compatriotes musulmans auprès desquels ils vivaient en toute tranquillité depuis des siècles, qu'ils ont cru devoir partir avec les Russes lors de la retraite de ceux-ci.

Quant aux Chaldéens et surtout aux Assyriens du vilayet de Diarbékir, ils ne se sont jamais laissé influencer par les excitations venues du dehors et ils continuent à vivre en parfaite intelligence avec leurs compatriotes turcs.

Obligée de reconnaître que la très grande majorité de la population du vilayet de Mossoul se composait de Turcs et des Kurdes (plus de 85 % d'après les statistiques turques, les seules présentant les garanties d'exactitude, et plus de 66 % d'après les statistiques anglaises elles-mêmes), la Délégation britannique a voulu considérer les trois vilayets de Basra, Bagdad et Mossoul comme un tout indivisible où la majorité serait arabe.

La Délégation turque ne peut partager ce point de vue, car l'histoire, la géographie, l'ethnographie et les besoins économiques de la région de Mossoul s'opposent à l'adoption de la thèse anglaise.

En effet, depuis les époques les plus reculées, les régions de Mossoul et de Bagdad ont constitué des Etats distincts. Elles ont été parfois englobées en même temps dans de grands empires (empire Perse, empire d'Alexandre le Grand, empire des Arabes, empire Ottoman),mais se sont presque toujours séparées après la disparition de ces empires,

On verra dans la partie géographique de notre exposé que, au point de vue de la

constitution du terrain et du climat, le villayet de Mossoul fait partie de l'Anatolie et non de l'Irak.

Il en est de même au point de vue ethnographique, comme cela n'est d'ailleurs pas contesté par la Délégation britannique.

Enfin, depuis la construction du chemin de fer reliant Mossoul à la Méditerranée, cette province se trouve, au point de vue économique, indissolublement unie à l'Anatolie, comme nous l'établirons plus loin.

On a voulu encore arguer de ce que la population de la ville de Mossoul était en majorité arabe pour demander le rattachement de toute la province à l'Irak. Nous avons parlé plus haut de la population de la ville de Mossoul et nous ne voulons pas revenir là-dessus. Mais, même si la susdite assertion était conforme à la réalité, on ne verrait pas pourquoi une majorité arabe, habitant le chef-lieu d'une province mais constituant une infime minorité dans la province elle-même, déciderait du sort de toute cette province.

II. — *Raisons d'ordre politique.* — Les raisons d'ordre politique sur lesquelles se base la Délégation britannique pour refuser de restituer le vilayet de Mossoul à la Turquie sont les suivantes :

a) Il y aurait dans ce vilayet un grand nombre d'habitants arabes.

b) Les Kurdes ne désireraient pas vivre ensemble avec les Turcs, ils l'auraient prouvé, d'abord par des révoltes avant et durant la guerre (on cite à cet effet les événements survenus à Bitlis en 1914 et ceux de Dersim) et ensuite en se battant mal pendant la guerre générale.

De plus, à l'encontre du Gouvernement britannique, le Gouvernement turc n'aurait aucun désir d'octroyer une autonomie aux Kurdes.

c) Le Gouvernement britannique aurait, durant la guerre et après la conclusion de l'armistice, pri scertains engagements envers les Arabes qui, de leur côté, témoigneraient d'un grand attachement pour l'Angleterre.

d) La Grande-Bretagne aurait en avril 1920 assumé à San Remo sous l'égide de la Société des Nations un mandat sur l'Irak, conformément à l'Article 22 du Covenant et aurait de la sorte pris envers ses alliés des engagements auxquels elle ne saurait se dérober.

e) Les armées britanniques ayant durant la guerre générale battu les armées turques et conquis Mossoul et tout l'Irak, l'Angleterre pourrait prétendre à la possesion de ces pays par droit de conquête.

A toutes ces considérations la Délégation turque a eu et a l'honneur d'opposer les arguments suivants :

a) Les Arabes, même unis aux non-musulmans, constituent, comme nous l'avons démontré et comme le reconnaît d'ailleurs la Délégation britannique, une minorité dans le vilayet de Mossoul. Il serait donc injuste et contraire au droit d'auto-disposition des peuples de demander pour cette raison le rattachement de la province de Mossoul à l'Irak.

D'ailleurs, si l'on voulait se baser là-dessus pour unir Mossoul à l'Irak, la Turquie serait tout aussi fondée à se réclamer de l'existence d'une population turque beaucoup plus considérable au nord de Bagdad pour demander que cette région fût comprise à l'intérieur de ses frontières.

b) L'assertion d'après laquelle les Kurdes ne désireraient pas vivre avec les Turcs n'est nullement conforme à la réalité.

En effet, il y a des siècles que ces deux peuples, unis par la communauté de la race, de la foi, des aspirations, des mœurs, ainsi que des us et coutumes, vivent ensemble en parfaite intelligence ; l'histoire montre que les Kurdes ont de plein gré passé sous l'administration turque et lié leurs destinées à celles de la Turquie.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est le Gouverne-

ment des Kurdes autant que celui des Turcs, car les véritables et légitimes représentants des Kurdes siègent à l'Assemblée Nationale et participent, dans la même mesure que les représentants des Turcs, au Gouvernement et à l'Administration du pays.

Le peuple Kurde et ses représentants susmentionnés n'admettent pas que leurs frères habitant le vilayet de Mossoul soient séparés de la mère-patrie et sont prêts a tous les sacrifices pour empêcher une telle séparation.

Il est incontestable que les Kurdes et les Turcs, formant la très grande majorité de la population du vilayet de Mossoul, n'ont cessé et ne cesseront pas un seul instant de lutter de toutes leurs forces pour obtenir que leur province continue à faire partie intégrante de la Turquie. Cette population s'est tout dernièrement encore adressée à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, pour lui faire connaître son inébranlable résolution d'assurer le retour à la Turquie de son pays, occupé après l'armistice de 1918.

Pour démontrer combien cette volonté est profondément enracinée dans le cœur des habitants du vilayet de Mossoul, il suffit de considérer les événements survenus depuis l'occupation injustifiée de la province et dont beaucoup ont été annoncés par les communiqués officiels britanniques.

On sait, en effet, que les troupes anglaises ont toujours eu à combattre la population susmentionnée, que les Kurdes enrôlés par le Gouvernement de l'Irak ont profité de toutes les occasions favorables pour passer du côté turc, que les escadrilles aériennes anglaises ont dû souvent bombarder les villages turcs et kurdes pour les empêcher, par la terreur, de témoigner leur attachement envers la Turquie et qu'enfin, lors du soit-disant plébiscite organisé au sujet de l'Emir Faïçal, malgré toute la pression exercée sur la population du vilayet, seules les minorités de la ville de Mossoul ont pris part au vote. Les événements qui se déroulent actuellement dans cette province ne font que confirmer nos dires.

L'incident survenu à Bitlis en 1914 est le résultat des excitations de quelques consuls étrangers ; il ne présente aucune importance et est d'ordre purement local. Le caractère de cet incident peut être mis en évidence par le fait que l'une des personnalitées considérées comme compromises dans cette affaire se trouve actuellement Membre de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. L'affaire de Dersim, également citée par la Délégation britannique, est de même nature.

Il est évident qu'un incident local, survenant pour une cause quelconque sur un point du territoire turc, ne peut en aucune façon être interprété comme une preuve du désir de la population de cette localité de se séparer de la Turquie ; de pareils faits se voient d'ailleurs partout.

Quant à l'affirmation selon laquelle les Kurdes se seraient mal battus durant les dernières guerres, la Délégation turque considère qu'il est de son devoir de déclarer que tous les chefs de l'armée turque ayant participé à la guerre générale et à la guerre de l'indépendance ont proclamé avec respect et admiration les services rendus et les sacrifices consentis par le peuple kurde pour le salut de la patrie. Surtout dans la lutte contre le Sultan et contre le Gouvernement disparu de Constantinople, dans la défense des différents fronts anatoliens assaillis par nos ennemis ainsi que dans l'offensive qui aboutit à l'écrasement complet des Grecs, les Kurdes travaillèrent en parfaite communauté avec les Turcs pour atteindre un même but et réaliser un même idéal.

Pour terminer cette partie de notre exposé, il nous reste à traiter la question de l'autonomie, que, au dire de la délégation britannique, l'Angleterre se proposerait, et que la Turquie se refuserait, à octroyer aux Kurdes.

De tout temps, les Kurdes on jouit en Turquie de tous les droits du citoyen ; ils n'ont donc jamais pu considérer le Gouvernement turc, avec lequel, politiquement et socialement, ils ont toujours collaboré comme un Gouvernement étranger. Actuellement ils ont leurs députés à la grande Assemblée Nationale et participent effectivement au gouvernement et à l'administration du pays.

Ils n'existe pas un seul Kurde qui voudrait changer une pareille situation contre

celle de sujet d'un Etat étranger dans un territoire qui, quel que soit le nom employé, ne serait en réalité qu'une colonie.

Les Kurdes savent que, dans ce cas, ils n'auraient aucune influence effective sur les destinées de leur pays qui seraient régies de loin par un Gouvernement et un Parlement où ils ne seraient pas représentés.

Les prétendus droits n'impliquant pas la jouissance des droits et prérogatives du citoyen, octroyés aux populations des régions soi-disant autonomes, ne pourraient nullement satisfaire une race dominante comme la race kurde.

Ces considérations, qui sont tout aussi valables pour les Kurdes du vilayet de Mossoul que pour ceux du reste de l'Anatolie, expliquent pourquoi la prétendue autonomie qu'on promet depuis quatre années aux habitants des parties orientales de cette province, ne les tente en aucune façon et ne peut les décider à accepter de partager le sort d'une population réduite, en réalité, à l'état de peuple colonisé.

c) Les déclarations faites durant la guerre au sujet de l'affranchissement des Arabes de l'administration turque sont connues ; mais il faut convenir que depuis 1918, elles ont perdu leur efficacité.

D'ailleurs, d'après les propres déclarations de l'Emir Faïcal parues dans toute la presse de Damas, le 15 février 1920, le Gouvernement britannique, lors des négociations engagées en 1915 avec le Chérif de la Mecque, Husséin, en vue d'amener celui-ci à se soulever contre l'Empire Ottoman, n'avait pas pris l'engagement d'englober le vilayet de Mossoul dans l'Etat Arabe, libre et complétement indépendant, dont la création était projetée.

Pour montrer ce qu'est en réalité l'attachement des arabes envers la Grande-Bretagne, il suffit de rappeler les événements qui se sont déroulés en Irak en 1920 et 1921, la grandeur de l'effort militaire depensé par l'Angleterre pour réprimer par les armes les aspirations à l'indépendance manifestée par les Arabes et enfin la volonté dont ils témoignent toujours de voir finir un régime qui, de quelque nom qu'on l'appelle, n'en est pas moins un simple colonisation.

Si le Gouvernement britannique laissait un seul instant libres et affranchis de toute occupation les habitants de l'Irak auxquels il a promis la libération et s'il leur permettait de voter en toute indépendance au sujet des destinées de leur pays, il ne se trouverait pas une seule personne voulant d'une occupation, d'une protection ou d'un mandat quelconque, car, actuellement, les peuples veulent disposer effectivement de leurs propres destinées et aucun d'eux ne sollicite plus d'avoir un protecteur ou un guide. Tous ont compris que les mots de «protection», de «guide dans la voie de la civilisation», etc., ne sont aux mains des dominateurs que des moyens pour absorber politiquement et économiquement les peuples conquis.

Pour être dans le vrai; il faudrait par contre reconnaître que les habitants de l'Irak montrent le plus grand empressement en vue d'unir, de quelque façon que ce soit, leurs destinées à celles des Turcs. Mais le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, qui a pour principe fondamental de considérer les parties de l'Empire ottoman, autres que la Turquie, comme aussi libres et indépendantes que celle-ci dans la détermination de leur propre sort, n'a jamais songé à exploiter l'attachement nourri par les Arabes à son égard. Nos revendication ne visent donc que les régions devant revenir à la Turquie; quant aux pays restés en dehors de nos frontières, nous leur souhaitons d'être indépendants et prospères.

d) La Turquie n'a jamais reconnu la nécessité d'un mandat quelconque en Irak et ignore de plus son attribution à l'Angleterre ; en outre, les traités conclus au sujet de l'Irak, pays faisant encore en droit partie de l'Empire ottoman, ne peuvent avoir aucune valeur juridique. A ce sujet, nous tenons à faire remarquer que l'article 22 du Covenant, invoqué par la Délégation britanniqne, n'a pas été respecté, car les habitants de l'Irak n'ont pas été laissés libres de se prononcer en toute indépendance au sujet du mandat que l'Angleterre se serait fait décerner.

De plus, le plébiscite effectué dans ce pays, non sur la question du mandat, mais sur celle de l'Emir Faïcal, ayant eu lieu après la répression armée et sous la pression des forces d'occupation, ne peut servir à démontrer l'attachement de la population du pays pour le régime actuel.

Les Alliés ont, avant et depuis l'armistice de 1918, conclu une série d'accords successifs pour se partager les différentes parties de l'Empire ottoman et même de la Turquie proprement dite, ou encore pour s'assurer des avantages particuliers dans certaines régions turques; la plupart de ces accords ont été reconnus inapplicables par suite des événements de ces dernières années; on ne voit pas pourquoi l'accord de San-Remo, relatif à Mossoul, aurait le privilège d'être intangible.

e) Le droit de conquête invoqué pour justifier la main-mise de l'Angleterre sur l'Irak et sur Mossoul n'a aucune valeur en ce siècle; la Délégation turque ne craint pas d'en appeler à ce sujet à l'opinion publique mondiale; elle est persuadée qu'en opposant à une thèse si peu conforme à l'esprit moderne la thèse contraire, selon laquelle les populations d'un pays ne doivent pas, contre leur gré, être transférées de la souveraineté d'un Etat à celle d'un autre Etat, elle aura l'appui de tous les vrais démocrates.

D'ailleurs, durant toute la guerre mondiale, notre thèse ne fut-elle pas celle des Puissances alliées et le Président Wilson, en la proclamant hautement, n'en fit-il pas la base de la paix future ?

De plus, cet argument du droit de conquête n'est nullement valable pour le vilayet de Mossoul, car ce vilayet fut occupé après la conclusion de l'armistice et en violation des stipulations de celui-ci. Le sort de Mossoul est en tous points semblable à celui de Smyrne, de la Thrace orientale, de Constantinople, d'Adana, d'Ourfa, d'Aïntab, etc., tous lieux occupés après la suspension des hostilités et contrairement aux conventions intervenues. Il est donc naturel et logique que le vilayet de Mossoul, comme les villes et régions précitées, fasse retour à la Turquie.

III. — *Raisons d'ordre historique.* — Depuis onze siècles, bien avant la fondation des Empires Ottoman et Seldjoukide, Mossoul et la région s'étendant jusqu'au nord de Bagdad ont appartenu snns interruption aux Turcs.

Du temps des Kalifes Abbassides, ces pays furent aux mains des gouverneurs, des soldats et de la population turcs.

Plus tard, la dynastie turque des Ata-Beys, puis celle des Artiks fondèrent différents Etats indépendants et régnèrent à Mossoul, Sindjar, Djézir'-ibn-Omar, Kharpout, Mardine, etc.

Elles ont laissé de nombreux monuments, surtout à Mossoul ; cette ville doit encore beaucoup aux Seldjoukides qui possédèrent ce pays après les dynasties susmentionnées et avant la dynastie ottomane.

Dans les anciens ouvrages d'histoire, la région s'étendant du sud du vilayet de Mossoul jusqu'à Bagdad est désignée sous le nom de Tataristan; une trace de cette appelation subsiste encore dans les cartes modernes sous le nom de Vadi-i-Tatar.

IV. *Raisons d'ordres géographique et économique.* — Au point de vue de la géographie, de la constitution du terrain et du climat, la ligne de séparation de de l'Anatolie et de l'Irak est la ligne Djébel Hamrine-Djébel Fouhoul Vadi-i-Tatar-Djébel Sindjar.

Au nord de cette ligne, le vilayet de Mossoul présente des conditions, climatériques et autres, identiques à celles de l'Anatolie.

La ville et le vilayet de Moussoul, se trouvant au croisement de toutes les routes reliant les unes aux autres l'Anatolie, la Syrie et la Perse, ont une très grande importance sous le rapport des communications de l'Anatolie méridionale avec la Syrie. Cette région est encore plus importante au point de vue des communications entre les différentes parties de l'Anatolie méridionale, car c'est là que se croisent les routes reliant entre elles Suléymanié, Kerkuk, Diarbékir, Ourfa, Bitlis, Sirid, etc.

Les principaux arguments d'ordre économique employés par la délégation britannique pour justifier la demande au sujet de Mossoul peuvent se résumer ainsi:

a) le principal débouché pour le commerce de Mossoul serait le Golfe Persique;

b) Bagdad aurait besoin des produits de Mossoul et surtout de son blé et de son bois de construction.

Ces arguments ne sont pas fondés, car:

a) Mossoul est actuellement, par suite de la construction du chemin de fer qui la relie aux ports de la Méditerranée, bien plus étroitement rattachée à l'Anatolie qu'à l'Irak; son principal débouché se trouve sur cette mer par laquelle elle peut entrer en communication, beaucoup plus facilement et plus rapidement, avec les pays industriels d'Europe dont elle a surtout besoin pour écouler ses matières premières et recevoir des produits manufacturés; le chemin du Golfe Persique est, depuis la construction de la voie ferrée, d'importance tout à fait secondaire pour le vilayet en question.

b) Le bois de construction utilisé à Bagdad ne vient pas du Vilayet de Mossoul, mais de celui de Diarbékir ; de même le blé expédié de Mossoul à Bagdad vient en majeure partie de Diarbékir, et ne fait, comme le bois, que transiter par Mossoul.

D'ailleurs, si l'on adoptait le principe de l'annexion à un pays de toutes les régions qui pourvoient à ses besoins économiques, on serait dans l'obligation de modifier entièrement les frontières actuelles de tous les Etats et d'en tracer de nouvelles, en tenant compte de l'interdépendance économique des différends territoires. L'impossibilité d'appliquer un tel principe étant évidente et le chemin de fer nouvellement construit rattachant Mossoul à l'Anatolie et à la Méditerranée beaucoup plus qu'à l'Irak et au Golfe Persique, les arguments économiques invoqués par la Délégation britannique tombent d'eux-mêmes.

V.— *Raisons d'ordre militaire et stratégique.*— Comme nous en avons déjà parlé dans le paragraphe précédent, Mossoul a une grande importance au point de vue des communications entre les différentes parties de l'Anatolie méridionale et, par suite, au point de vue de la sécurité de cette région.

La ligne de Djébel Hamrine Djébel Fouhoul-Vadi-Tartar-Djébel Sandjar a été indiquée par nous comme frontière entre l'Anatolie et l'Irak, parce que, indépendamment des considérations ethnographiques, géographiques, économiques, politiques, etc., elle constitue une ligne de séparation, précise et naturelle, entre ces deux régions.

L'argument invoqué au sujet de la menace que cette frontière constituerait pour Bagdad et les communications de cette ville avec la Perse ne saurait prévaloir contre nos arguments, car un grand nombre d'Etats ont leur capitale ou des villes importantes situées sur ou près de la frontière. Si l'on devait tenir compte de ces considérations, le régime des Détroits qu'on nous propose devrait, pour assurer la sécurité de Constantinople, être totalement modifié et nos frontières en Thrace reportées beaucoup plus loin pour couvrir Andrinople qui n'a pas devant elle les 70 milles qui séparent Bagdad de la frontière que nous demandons. Il faut en outre remarquer que celle-ci n'est pas plus rapprochée de Bagdad que la frontière persane.

Examinons maintenant l'argument relatif à la nécessité de faire de l'Etat nouvellement fondé en Irak un Etat viable.

L'ensemble des Vilayets de Basra et de Bagdad, qui constituent l'Irak, a une superficie supérieure à celle de beaucoup de Puissances européennes ; au point de vue des ressources économiques, il possède les plus vastes et les plus fertiles terres arables du monde entier et il est traversé et arrosé par deux grands fleuves navigables sur la presque totalité de leur parcours en Irak.

Cet ensemble de circonstances ne laisse évidemment d'autres ressources, pour étayer la thèse relative à la nécessité de rendre viable l'Etat d'Irak, que l'argument des frontières stratégiques.

Mais l'argument stratégique d'après lequel si l'Irak n'obtenait pas le vilayet de Mossoul, il serait exposé à perdre son indépendance du fait d'une agression turque, ne correspond pas à la réalité.

La Délégation turque tient à faire remarquer que la frontière proposée par elle: ligne du Djébel-Hamrine-Djébel-Fouhoul-Vadi-Tatar-Djébel Sandjar, est constitué par une série de montagnes formant la ligne de séparation naturelle entre la Turquie et l'Irak et peut tout aussi bien être considérée comme une frontière stratégique. D'autre part, cette Délégation ne désire pas discuter longuement la théorie des frontières stratégiques, dont le procès n'est plus à faire; elle voudrait seulement faire remarquer que, pour donner à l'Irak une garantie complètement inutile et, en somme, illusoire, la Turquie ne peut consentir à ce que toute une province ayant une population d'un demi-million d'habitants de race turque et kurde soit détachée de la mère-patrie la Délégation turque ne saurait en aucune façon accepter les intentions d'agression ou de conquête qu'on prête sans aucune raison à la Turquie. L'histoire des deux derniers siècles démontre que la Turquie n'a jamais eu de visées d'aucune sorte sur les pays voisins, qu'elle a toujours lutté, non pour faire des conquêtes, mais au contraire pour défendre son patrimoine convoité par les autres, et enfin que la Turquie, qui a cessé d'être un empire pour devenir un Etat national, ne peut songer à attaquer et conquérir un pays dont la population est de race différente Pour ce qui est d'une agression arabe contre la Turquie, est-il besoin de dire que celle-ci ne la croit pas possible, car, laissés à eux seuls, les peuples turc et arabe, qui, des siècles durant, ont vécu fraternellement ensemble ne songeraient évidemment jamais à s'attaquer.

La meilleure garantie de sécurité pour l'Irak, quel que soit le pouvoir qui domine en ce pays, est de gagner l'amitié de la Turquie et de ne pas donner lieu à un irrédentisme turc et kurde à l'intérieur de ses frontières. Il est, d'autre part, évident que, une fois la question des frontières réglée conformément au droit et au principe des nationalités, la Turquie sera, pour l'Etat de l'Irak, le meilleur et le plus sûr voisin.

Après avoir passé en revue les arguments invoqués jusqu'à présent, la Délégation turque a l'honneur d'ajouter ce qui suit:

La Turquie n'a, jusqu'à ce jour, rien fait qui puisse donner à croire qu'elle ait jamais envisagé la possibilité de céder le vilayet de Mossoul à une autre Puissance. L'Angleterre ne se trouve pas dans le même cas. Les arguments qu'elle invoque actuellement pour démontrer que Mossoul est inséparable de l'Irak ne lui paraissaient pas avoir la même importance en 1915, époque où elle négociait avec le Chérif de la Mecque, Husséin, en 1916, où elle a consenti à ce que cette région fût placée, sous le mandat français, en 1919 où encouragé par elle, le général Chérif Pacha, en réclamant la création d'un Kurdistan indépendant demandait en même temps la séparation de Mossoul et de l'Irak.

Le seul changement que la Délégation britannique pourrait invoquer à l'appui de sa thèse actuelle, basée sur l'inséparabilité de Mossoul et de l'Irak, se réduit en somme à l'existence de la convention de San Rémo. On avouera que cet argument n'est pas de nature à justifier la séparation de la mère-patrie d'une région dont la population est en très grande majorité turque et kurde.

Je prends la liberté de résumer ci-dessous les considérations pour lesquelles la Turquie ne peut consentir à céder le vilayet de Mossoul.

1. Ce vilayet est peuplé en très grande majorité par des Turcs et des Kurdes.

2. Ses habitants demandent instamment à faire retour à la Turquie, car ils savent que, dans ce cas, ils cesseront d'être un peuple colonisé pour devenir les citoyens d'un Etat indépendant.

3. Géographiquement et politiquement, ce vilayet fait partie intégrante de l'Anatolie

et ce n'est qu'en restant unie à celle-ci qu'il pourra être en relations intimes avec les ports de la Méditerranée qui constituent ses véritables débouchés.

4. Tous les traités, accords, conventions, que l'Angleterre aurait pu passer au sujet d'un pays faisant encore partie en droit de l'Empire ottoman, ne pourraient avoir aucune valeur juridique, d'autant plus que l'occasion n'a pas été donnée à sa population d'exprimer ses volontés librement et à l'abri de toute pression et occupation étrangères.

5. La possession de Mossoul, croisement de toutes les routes reliant les parties méridionales de l'Anatolie, nous est indispensable pour les échanges commerciaux et la sécurité de cette région.

6. Le vilayet de Mossoul nous fut enlevé, comme beaucoup d'autres parties de notre pays, après la suspension des hostilités et contrairement aux conventions intervenues ; il doit donc nous revenir, comme nous sont revenues les régions qui ont eu le même sort.

Avant de terminer mon exposé, qu'il me soit permis de dire que, en formulant sa demande au sujet de Mossoul, la Délégation turque est sûre de l'entier appui de l'opinion publique mondiale, elle est également persuadée que tous reconnaîtront la justesse et la valeur des arguments qu'elle a eu l'honneur d'énoncer.

No. 85.

Réponse de Lord Curzon, Président de la Délégation Britannique.

C'est avec satisfaction que j'accueille l'occasion qui m'est offerte de faire une déclaration publique sur cette question. Dans l'affaire de Mossoul, les faits ont été tellement exagérés, faussés et défigurés qu'il est désirable de les rétablir tels qu'ils sont. Je suis donc reconnaissant à Ismet Pacha d'avoir résumé la thèse turque dans l'exposé que nous venons d'entendre. Je me propose de reprendre son argumentation point par point et d'y répliquer, et je serais trop heureux si la thèse turque et la thèse britannique pouvaient être imprimées côte à côte et soumises au jugement de l'opinion mondiale.

Je voudrais d'abord expliquer quelle est la situation exacte à Mossoul, comment il se fait que nous y sommes venus, ce qui a été fait depuis notre arrivée et ce qui s'y fait à l'heure actuelle.

L'ensemble de la Mésopotamie fut occupé au cours de la grande guerre par les troupes britanniques. Ce fut une guerre qui se termina par la défaite des armées turques et à la suite de laquelle le Gouvernement turc fut chassé du pays. Un peu plus tard, toutefois, le nom d'Irak, plus familier aux habitants de ces régions, fut donné au pays que nous avions jusqu'alors appelé la Mésopotamie.

Quand nous fûmes forcés d'entrer en guerre par l'action du Gouvernement turc, et lorsque, pour la première fois, nous avançâmes dans l'Irak, nous donnâmes au peuple de ce pays notre parole solennelle que, si nous remportions la victoire, il serait à l'avenir libéré du régime turc. Nous avons contracté à la même époque, envers le roi Husséin, un engagement analogue, celui d'appuyer l'indépendance des Arabes dans cette région. A la fin de la guerre qui nous donna la victoire, nous avons fait de notre mieux pour remplir ces engagements Ismet Pacha vient de dire que la population de ce pays et du vilayet de Mossoul n'a jamais eu l'occasion légitime d'exprimer son opinion. Il n'en est pas ainsi. Nous avons demandé aux habitants s'ils préféraient être tous unis à l'avenir—c'est-à-dire Mossoul, Bagdad et Bassorah ensemble,—ou s'ils aimeraient mieux être séparés. Ces trois régions ont également répondu qu'elles faisaient partie d'un ensemble indivisible et elles se sont refusées à être séparées l'une de l'autre. Nous avons demandé aux habitants s'ils voulaient avoir un roi arabe et, dans l'affirmative, qui ils choisiraient. Leur réponse ne fut pas unanime à ce moment, et c'est pourquoi on ne put alors rien faire à cet égard.

Sur ces entrefaites, à Paris, pendant la Conférence de la Paix en 1919, fut instituée la méthode suivant laquelle on devait disposer des territoires conquis, qu'ils appartinssent à l'Empire Ottoman ou à l'Empire d'Allemagne, par application de ce que l'on a appelé le système du mandat. Comme tout le monde le sait, cette décision a été due, dans une grande mesure, à l'influence du Président Wilson dont, précisément, Ismet Pacha, lui-même, vient d'invoquer le nom en faveur de son argumentation. Il appartint alors aux Puissances alliées qui avaient conquis ces territoires pendant la guerre et à qui ils étaient confiés, d'attribuer les mandats, et ce fut à San Rémo, au mois d'avril 1920, qu'elles décidèrent de confier le mandat pour la Syrie à la France et les mandats pour la Palestine et la Mésopotamie à la Grande-Bretagne. Ces divers mandats reposent exactement sur les mêmes principes, et l'on ne saurait attaquer l'un sans attaquer les autres. Ils ont été confirmés par le Traité

de Sèvres au mois d'août 1920, et c'est alors que les frontières de la Syrie, aussi bien que celles de l'Irak ont été fixées, la frontière septentrionale de l'Irak étant définie comme suivant la limite nord du vilayet de Mossoul, avec certaines variations.

Il appartenait dès lors à la Société des Nations de déterminer dans quelle mesure les Puissances mandataires exerceraient leur autorité et leur contrôle dans chacune de ces zones. Des projets de mandat furent, à cet effet, soumis par les différentes Puissances mandataires à la Société des Nations en 1920 et 1921. Au cours de l'année 1921, la question d'un chef arabe unique fut résolue par l'élection de l'Emir Fayçal comme roi de l'Etat Arabe de l'Irak. Le vilayet de Mossoul a pris part à ce vote, dont l'élection du Roi à l'unanimité a été le résultat. Au mois d'octobre 1921, la Société des Nations, n'ayant pas encore précisé les termes définitifs du mandat, invita le gouvernement britannique à continuer à diriger l'administration du pays dans l'esprit qui inspirait le projet de mandat qui lui avait été soumis, en attendant une décision finale en la matière. Ultérieurement, animé du vif désir de diminuer les responsabilités britanniques et de confirmer l'indépendance de l'Etat Arabe, le gouvernement britannique a conclu, en octobre 1921, un traité avec le roi Fayçal ; aux termes de ce traité, les deux parties, c'est-à-dire la Puissance mandataire et l'Etat Arabe, s'engagent à ne céder et à ne donner à bail aucun territoire en Irak. Ce traité a été signé, mais il attend encore sa ratification. Aussi n'ai-je pas entendu sans quelque amusement Ismet pacha dire, il y a un instant, que les mandats n'offraient pour lui aucun intérêt et que le Gouvernement Turc n'avait jamais reconnu de territoires placés sous mandat. Il me semble bien me souvenir, que, il y quelques jours, discutant la question de la Dette Ottomane, Ismet pacha témoignait du plus vif désir de mettre sur les épaules des territoires à mandat la charge de la Dette, et de faire dater la répartition de cette Dette de l'époque de l'armistice. Il est donc tout à fait évident qu'il reconnaît les territoires à mandat lorsque cela convient à sa thèse.

Je viens d'établir la base juridique et contractuelle de la situation et des intérêts britanniques en Irak, y compris le vilayet de Mossoul, et j'ai montré à la Commission que le gouvernement britannique est lié par un triple engagement : d'abord envers la nation arabe, à laquelle il a promis quelle ne serait pas replacée sous le régime turc, en deuxième lieu envers le roi arabe qui a été élu par l'ensemble du pays, y compris Mossoul, et envers qui nous avons contracté des obligations ; et, troisièmement, envers la Société des Nations, sans le consentement de laquelle nous ne pouvons abandonner notre mandat sur une grande partie du territoire qui nous a été confié. Le seul point qui reste en suspens est la frontière septentrionale de l'Irak, qui n'a encore été fixée par aucun acte juridique des Puissances alliées.

En ce qui concerne l'occupation militaire du vilayet de Mossoul, j'aimerais faire savoir au monde entier que, pour sa plus grande partie, ce territoire est aux mains des habitants du pays eux-mêmes. Ce ne sont pas des troupes britanniques qui y tiennent garnison, mais des forces et des recrues indigènes. La région du Kurdistan, dont on a tellement entendu parler, est tenue par des recrues kurdes et assyriennes ; il ne s'y trouve pas de troupes régulières britanniques. Dans le reste du vilayet, la sécurité est assurée par des troupes arabes, commandées par des officiers arabes dont la solde est payée par le roi Fayçal. Il n'y a qu'un effectif très réduit de troupes britanniques au nord de Bagdad ; la protection militaire du pays, par conséquent, est principalement aux mains de la population elle-même. J'espère que mon argumentation jusqu'ici, a convaincu ceux qui m'écoutent, du fait qu'il est absolument impossible pour mon pays, s'il veut rester fidèle au sentiment de l'honneur, de se dérober aux engagements qu'il a pris, de violer sa parole en face de l'univers et de découper le vilayet de Mossoul pour l'enlever au territoire sous mandat et le rendre à la Délégation turque.

Ismet Pacha me permettra-t-il également d'attirer son attention sur la nature de la demande qu'il présente et qui est entièrement nouvelle et sans précédent ? On ne contestera pas que, en Asie, les Puissances alliées, représentées en l'espèce par le

Gouvernement britannique et les armées britanniques, ont gagné la guerre. On ne contestera pas non plus qu'elles ont arraché la Mésopotamie à la Turquie, et qu'elles ont tenu et administré l'ensemble de ce pays pendant plus de quatre années. Durant cette période, des porte-paroles autorisés du Gouvernement turc ont déclaré à maintes reprises que, reconnaissant sa défaite à la suite de la guerre, ce gouvernement était tout prêt à accepter qu'on séparât de ses possessions les territoires habités, pour la plupart, par des populations d'une autre race, et à concentrer désormais son intérêt sur les régions habitées par des gens de race turque. C'est là un programme pour lequel nous éprouvons tous ici une telle sympathie que nous nous efforçons d'élaborer un traité qui réussira à édifier un Etat turc sur cette base même ; et pourtant voici que la Délagation turque vient sérieusement soutenir que le Gouvernement britannique devrait restituer une partie considérable de la zone qu'il a ainsi conquise et ainsi admistrée, parce que le Parlement turc à Constantinople, en février 1920, a voté certaines résolutions que l'on a appelées le Pacte National et qui ont été depuis confirmées par la Grande Assemblée Nationale d'Angora. J'ose dire qu'un tel argument n'a jamais jusqu'à présent été invoqué contre une nation ou un gouvernement à qui les armes avaient donnée la victoire ; à n'importe quelle période de sa longue histoire, si le Gouvernement turc s'était vu opposer de semblables raisons, il les aurait tournées en dérision. Ismet Pacha a dit qu'il était contraire à l'esprit moderne de soumettre à un joug qui que ce soit. Est-ce là l'esprit dans lequel le gouvernement turc va mener ses affaires à l'avenir? Je n'en sais rien, mais je ne suis pas tout à fait sûr que ce soit l'esprit dans lequel il mène les discussions ici depuis quelques semaines. Mais laissons cela. Après les remarques que je viens de présenter, je vais maintenant examiner en détail les différentes considérations qu'Ismet Pacha a bien voulu nous soumettre.

Ismet Pacha a fondé sa thèse, qui tend à obtenir la remise à la Turquie, par la Grande-Bretagne, du vilayet de Mossoul, sur des raisons ethnographiques, économiques, historiques et stratégiques. Je vais traiter successivement chacun de ces points. Le Président de la Délégation turque a commencé par nous apporter une série de chiffres et de statistiques portant sur la population du vilayet. Me permettra-t-il de faire remarquer que ces statistiques sont dépourvues de toute valeur véritable? En premier lieu Ismet Pacha ne nous a pas donné la date à laquelle elles ont été dressées, mais il saute aux yeux qu'elles n'ont pu l'être qu'avant la guerre, c'est-à-dire il y a plusieurs années; et c'est aussi un fait notoire que ces chiffres turcs et ces statistiques ont été dressés uniquement à l'effet d'établir des listes pour le service militaire ou pour les exemptions; il y manque des milliers de noms parce que certaines personnes, par un moyen ou par un autre, se sont soustraites à leurs obligations militaires. C'est pourquoi Ismet Pacha me permettra, avec tous les égards que je lui dois, de refuser d'accepter ses chiffres. Quels sont donc les chiffres auxquelles je vais me référer ? Ce sont ceux qui ont été recueillis en 1921 seulement, avec le plus grand soin, par des officiers britanniques qui se sont rendus dans toutes les parties du vilayet et ont noté soigneusement tous les faits de chaque région, dans chaque ville ou village. Ici Ismet Pacha m'a dit: « Que pouvez-vous connaître des chiffres relatifs à Suléimanié et au Kurdistan méridional? » Nous devrions en savoir beaucoup plus long que lui sur ce sujet, car des fonctionnaires politiques britanniques ont résidé sans interruption à Suléimanié depuis le mois d'octobre ou novembre 1917, jusqu'au moment où il furent provisoirement retirés pendant quelques semaines l'an dernier en raison de l'activité militaire des Turcs à Rewandouz. Un officier de l'armée britannique s'y trouve à l'heure actuelle. Quels moyens la Délégation turque a-t-elle pu avoir de se procurer des chiffres dans ce district pendant cette période? Il n'exise pas actuellement un seul Turc dans le district de Suléimanié et il en est ainsi depuis des années. Si bien que lorsque j'énonce les chiffres que je vais citer, la Conférence peut être assurée qu'ils reposent sur une base scientifique.

Voici maintenant quels sont les chiffres véritables relatifs aux populations du du vilayet de Mossoul à l'heure actuelle:

Arabes	186.000
Kurdes	455 000
Turcs	66.000
Chrétiens	62.000
Juifs	17.000

Je vous demande la permission de dire quelques mots de chacun de ces groupes de populations que revendique à présent la Délégation turque. Prenons les Arabes d'abord. Les chiffres que j'ai cités et dont le total représente une population de 750,000 à 800,000 personnes pour l'ensemble du vilayet de Mossoul, indiquent que les Arabes constituent environ un quart du total. Dans la ville de Mossoul, dont la population compte de 80,000 à 90,000 âmes, il y a de 50 à 60,000 Arabes. La totalité du pays au nord de Mossoul, sur la rive droite du Tigre, jusqu'à la frontière nord du vilayet, est habitée par des Arabes. La totalité du pays au sud de Mossoul, sur la rive droite du fleuve, est habitée par des Arabes. La plus grande partie de la région au sud de Mossoul, sur la rive gauche du fleuve jusqu'à la route Erbil-Kirkuk-Kifri, est également habitée par des Arabes. Conçoit-on la raison pour laquelle ces Arabes devraient être rendus à la Turquie. J'ai déjà fait remarquer qu'en 1919 ils ont voté en faveur du maintien de l'unité territoriale de la Mésopotamie ou Irak. En 1921, ils ont choisi Fayçal pour roi. Pourquoi devrions-nous les rendre à la Turquie? Pourquoi la ville de Mossoul devrait-elle être rendue aux Turcs? C'est une ville arabe, qui a été bâtie par les Arabes. Au cours de siècles d'occupation turque, elle n'a jamais perdu son caractère arabe. Je ne réussis pas à comprendre en vertu de quel principe de logique ou d'équité on peut soutenir que ce pays arabe devrait être remis à Angora.

J'en viens maintenant à la population turque, sur l'existance de laquelle il est naturel qu'Ismet Pacha s'appuie pour défendre sa cause. La population turque ne forme qu'un douzième de la population totale du vilayet. Ces Turcs résident principalement dans les villes d'Erbil, Altunkeupru, Kirkuk et Kifri. Ce ne sont pas du tout des Turcs Osmanlis, mais les descendants d'envahisseurs touraniens venus de l'Asie Centrale dans ce pays, bien avant les invasions seldjoukides ou ottomanes. Ils parlent un dialecte turc qui leur est propre. Ce n'est pas le dialecte d'Angora ; ce n'est pas non plus le dialecte de Constantinople. Il existe aussi un certain nombre de familles d'officiers et de fonctionnaires turcs ayant été employés dans cette région par le Gouvernement turc. La totalité de cette population, sauf dans la zone de Kirkuk, a voté pour sa réunion au Royaume de l'Irak, et en faveur de l'Emir Fayçal comme roi. Supposons seulement que ces gens soient animés de dispositions favorables envers le Gouvernement d'Angora et qu'ils veuillent maintenant revenir à lui. Va-t-on sérieusement prétendre que le sort de ce grand vilayet dans son ensemble doit-être décidé par la volonté d'un douzième de la population, d'origine incertaine et de sympathies douteuses ?

Je vais maintenant examiner le cas des Kurdes, dont j'ai déjà dit qu'ils étaient 455,000 sur une population totale allant de 750,000 à 800,000. Il était réservé à la Délégation turque. en rédigeant un de ses documents, de découvrir pour la première fois dans l'histoire que les Kurdes étaient de race turque. Personne ne s'en était douté jusqu'ici. L'origine de ce peuple est assez obscure. Dans une de ses notes, Ismet Pacha a cité une seule autorité qui émettait l'avis que les Kurdes étaient d'origine touranienne ; mais c'est là une opinion qui n'est pas partagée par les meilleurs autorités, ni vraiment, autant que je sache, par qui que ce soit. On est généralement d'accord pour reconnaître que les Kurdes sont de race iranienne ; ils parlent une langue iranienne; leurs traits se distinguent entièrement de ceux des Turcs, dont ils diffèrent de même dans leurs coutumes et leurs relations avec les femmes. J'ai moi-même été en pays kurde ; j'ai séjourné chez le Kurdes, et bien que je ne prétende

pas être une autorité en la matière je m'engagerais à distinguer un Kurde d'un Turc quand on voudra ; à moins d'être aveugle, je ne pourrais pas confondre l'un avec l'autre. Depuis des siècles, ces Kurdes que l'on revendique maintenant comme turcs ont vécu dans les montagnes de leur propre existence indépendante. Ils ont résisté à toute ingérence venue de Constantinople. Le Gouvernement turc n'a jamais exercé d'autorité effective sur le Kurdistan méridional. Il est fréquemment arrivé aux gouverneurs turcs de ne pouvoir pénétrer dans le pays ; souvent ils ont dû attendre longtemps avant de poursuivre leur voyage jusque-là, et une fois sur place ils ne pouvaient y jouir que d'une très faible autorité. Pendant la guerre, les Kurdes de cette région n'ont apporté aux Turcs aucune aide, quelle qu'elle soit ; en fait, s'ils ont donné un concours quelconque à l'un des belligérants, ce fut aux Britanniques.

Ici, je voudrais répondre à un ou deux arguments dont Ismet Pacha a fait état. Il a demandé pourquoi les proclamations publiées en territoire kurde étaient rédigées en langue turque. A cela, je réponds que les Kurdes sont, pour la plus grande partie des illettrés, et que l'enseignement de l'écriture kurde que nous avons institué n'a pas encore eu le temps de pénétrer très loin. Jusqu'ici, il n'avait existé aucune langue kurde écrite dans le Kurdistan méridional. D'autre part, Ismet Pacha a dit qu'il y avait plusieurs députés kurdes au Parlement d'Angora. C'est possible, mais est-ce qu'il prétend sérieusement qu'il s'y trouve un seul député kurde du Kurdistan méridional ? Y en a-t-il jamais eu un seul provenant de Suleimanié ? Quant aux députés kurdes d'Angora, je me demande comment ils ont été élus. Y en a-t-il un seul qui ait été élu par le vote populaire d'une circonscription ? Il est notoire que tous ces hommes ont été nommés directement et que certains d'entre eux ne peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée parce qu'ils n'en connaissent pas la langue. Je ne crois donc pas qu'il faille accorder beaucoup de poids à l'argument de la représentation parlementaire de la communauté kurde à Angora.

En ce qui concerne les relations générales entre les Kurdes et les Turcs, tout le monde sait que les Kurdes ont constamment manifesté leur mécontentement du régime turc. Depuis quatre ans le Gouvernement britannique est littéralement bombardé de protestations envoyées par des Kurdes déçus qui nous demandent de nous intéresser à l'autonomie ou à l'indépendance du Kurdistan. Nous avons éprouvé beaucoup de sympathie pour ces représentations. Mais que la Délégation turque, je l'en prie, n'aille pas s'imaginer un instant que la Grande-Bretagne désire enserrer fût-ce un seul Kurde, dans le réseau britannique. Toutes nos informations indiquent que les Kurdes, avec leur propre histoire indépendante, leurs coutumes, leurs mœurs et leur caractère, devraient former une race autonome. Un des objectifs, et en vérité un des résultats partiels, de notre administration a été l'institution d'un système d'autonomie locale avec une administration et des écoles propres, où l'on fait une tentative pour enseigner à écrire la langue kurde. Pourquoi, dans ces conditions, ces gens seraient-ils livrés à Angora, et pourquoi, y aurait-il un plébiscite ? C'est Angora qui demande ce plébistite ; les Kurdes ne l'ont jamais demandé. Ces pauvres gens ne savent pas ce que cela veut dire. Jamais les Arabes et les Turcs de ces localités ne l'ont demandé. Les seuls gens qui l'aient réclamé sont les Turcs d'Angora. Et pourtant, il y a à peine quelques instants, Ismet Pacha a dit qu'il est contraire à l'esprit moderne d'imposer à un peuple quelque chose qu'il n'a pas demandé. En outre, les relations économiques, dans leur ensemble, de ce pays kurde le rapprochent de Bagdad et non pas du Nord. Quelle justification y aurait-il à trancher ces liens économiques ?

Et les Chrétiens ? Ismet Pacha a parlé des comunautés, formées par les Chrétien assyriens et nestoriens, sur les frontières de Mossoul, et qui groupent plus de 60.000 individus. Est-ce qu'ils veulent être livrés à Angora ? Il ne se passe pas de jour sans que je reçoive des lettres faisant appel à moi pour qu'on les sauve de ce destin. Au début de la guerre, ils ont fuit par milliers le territoire turc, s'éloignant de Julamerk et d'autres lieux, et ils se sont répandus dans les plaines de la Mésopo-

tamie, où le Gouvernement britannique a dû dépenser des centaines de milliers de livres sterling afin de pourvoir à leur entretien. Peu à peu, nous avons réussi à les faire s'établir dans les régions nord du vilayet de Mossoul, où ils se préparent maintenant à se défendre en levant des soldats. Et contre qui se défendent-ils ainsi ? Pas contre les Britanniques qui les ont installés là où ils se trouvent; pas contre les Arabes, qui n'ont aucune intention belliqueuse; c'est contre les Turcs qu'ils se défendent parce qu'ils redoutent une agression de leur part. Et ce sont là les gens que l'on m'invite, dans un esprit amical, à remettre aux mains de la Délégation turque.

Mais, a dit Ismet Pacha, comment expliquez-vous le fait qu'en 1920-21, il y ait eu dans ce pays un soulèvement contre votre administration ? Est-ce que le Gouvernement turc ne s'est jamais heurté à un soulèvement dans aucun des territoires qu'il gouverne ? N'est-ce pas un fait notoire que la principale raison qui lui fait expulser aujourd'hui même hors de leur pays de si nombreux éléments étrangers est la crainte de la Turquie de les voir participer à l'avenir à des révoltes ? Dans un pays qui vient d'être occupé et qui n'a pas encore retrouvé le calme, les soulèvements se produisent fréquemment. J'aurais beaucoup à dire au sujet du soulèvement qui s'est produit dans l'Irak il y a deux ans. Je pourrais raconter plus d'une histoire à propos de la propagande turque qui en fut la cause ; je pourrais même citer les noms de ceux qui en ont eu la responsabilité. C'était la première fois que la population de ce pays faisait l'expérience d'une administration régulière, percevant normalement des impôts dont le produit devait être consacré au bien-être des habitants. C'était là une expérience entièrement nouvelle, et que beaucoup, je puis me l'imaginer sans peine, n'ont pas dû trouver de leur goût. La révolte a eu lieu au cours de la période transitoire qui a précédé la création du Gouvernement arabe. Depuis qu'elle a été réprimée, nous n'avons eu aucune autre difficulté de cette nature.

Je vais traiter très brièvement les deux autres arguments qui ont été invoqués par Ismet Pacha pour justifier la séparation du vilayet de Mossoul de l'Irak, à savoir les arguments d'ordre économique et stratégique. J'ai été vraiment surpris d'entendre Ismet Pacha déclarer que Mossoul s'identifie commercialement à l'Anatolie. Quels sont les faits, d'ailleurs connus de tout le monde ? Mossoul a toutes ses relations commerciales soit avec Alep et la Syrie à l'Ouest, soit avec Bagdad au sud. La totalité des exportations du vilayet de Mossoul — céréales, laines, peaux, tabacs — ou bien descendent le fleuve jusqu'à Bagdad, ou bien se dirigent vers l'ouest et pénètrent en Syrie. Comme tout le monde le sait, Bagdad est principalement approvisionné par le blé de Mossoul qui descend le fleuve. En outre, en ce qui concerne les importations, les articles venant d'Europe, le thé, le sucre et le café, qui sont essentielles à la vie des habitants de Mossoul, ne viennent pas de Turquie ; elles ne viennent pas de Van ou de Diarbékir, mais elles pénètrent dans le pays par les routes que je viens de décrire. Il suffit de lire les statistiques commerciales de la région, dans la mesure où on peut en trouver, pour établir ce fait tout à fait élémentaire.

Ismet Pacha a très peu parlé de la partie stratégique, et peut-être a-t-il bien fait : il s'est borné à dire que, si le vilayet de Mossoul était rendu à la Turquie, on pourrait compter sur le Gouvernement turc pour n'entretenir aucune intention hostile. Voyons ce que cela veut dire. Supposons que j'aie cédé à Ismet Pacha, que j'aie dit qu'il pouvait reprendre le vilayet de Mossoul. C'est un pays riche, Mossoul ferait un centre excellent pour y installer un corps d'armée et sans nul doute consituerait une position militaire de premier ordre. Or, la frontière sud n'est qu'à 60 milles de Bagdad. Ismet Pacha a suggéré que le Djebel Hamrine formerait une bonne frontière défensive. Mais on sait très bien qu'il ne s'agit pas d'une grande chaîne de montagnes, mais simplement d'une série de dunes et d'ondulations. Ne saute-t-il pas aux yeux qu'une armée turque installée à Mossoul tiendrait Bagdad à sa merci, et pourrait couper ses approvisionnements en blé presque instantanément. On pourrait ainsi, en fait,

réduire Bagdad par la famine. En outre, cette armée pourrait couper la ligne qui se dirige vers Khanikin, c'est-à-dire une des principales artères commerciales du monde oriental. Ainsi elle pourrait rendre presque impossible l'existence d'un royaume arabe. Je ne tiendrais pas beaucoup à occuper le trône de Bagdad si je devais avoir une armée turque à moins de 60 milles de distance. Il y a seulement quelques mois, lorsqu'on s'occupait de la Thrace et de Constantinople, on a proposé de tracer la frontière à une distance de 80 milles de Constantinople; le Gouvernement turc répliqua alors qu'il lui était tout à fait impossible d'accepter un danger aussi grand pour son pays et sa capitale, ajoutant que la frontière devait être reculée plus loin et qu'il fallait lui accorder la totalité de la Thrace orientale pour que sa sécurité fût assurée. Et pourtant les Turcs viennent ici nous dire qu'il n'y aurait aucun danger pour Bagdad à voir rapprocher la frontière à 60 milles de cette capitale. Je ne mets pas en doute un seul instant les intentions actuelles, très sincèrement amicales, de la Délégation turque, mais il n'est pas besoin d'avoir beaucoup étudié l'histoire pour savoir qu'une puissante nation militaire comme celle des Turcs, si on lui permettait d'occuper la position qu'elle revendique à présent, provoquerait probablement l'extinction du Royaume arabe à une date peu éloignée.

J'ai été quelque peu surpris d'entendre Ismet Pacha insister sur l'argument tiré de la situation à Mossoul au moment de l'armistice de Moudros. Au cours de ces dernières semaines, il a prétendu que l'armistice de Moudros avait été effacé, qu'il ne mérite pas qu'on s'y arrête, et que tout devrait dater de la Convention de Moudania qui a été conclue il y a trois mois seulement. Aujourd'hui il fonde son argumentation sur cette allégation que, le 31 octobre 1918, date de l'entrée en vigueur de l'armistice de Moudros, les forces britanniques n'occupaient pas la plus grande partie du vilayet de Mossoul et que, par conséquent, nous n'avions aucun titre à le garder. Je vais lui citer les faits L'armistice a été conclu le 30 octobre 1918. La nouvelle n'en est pas parvenue dans les régions éloignées de Mossoul avant le 1er novembre, dans la semaine suivante. Le 30 octobre les forces britanniques occupaient déjà Altun-Keupri, Kirkuk, Tauk, Touz Khurmati, etc., principales villes turques du vilayet. Le 1er novembre, avant que ne fût arrivée la nouvelle de l'armistice, elles étaient à 13 milles de la cité de Mossoul. Le 3 novembre elles occupaient la ville où il n'y avait qu'un régiment turc, 850 fusils, 100 sabres et quelques canons. Le commandant turc ne connut pas les conditions complètes de l'armistice avant le 4 novembre; le 9 novembre, il reçut du Gouvernement turc l'ordre d'évacuation. Indépendamment de ces faits, Ismet Pacha me permettra-t-il de lui rappeler que les conditions d'armistice n'ont rien à faire avec le règlement final de la paix ? Il n'est pas d'exemple, dans l'histoire, d'une guerre qui n'ait pas été suivie de mouvements de troupes après la conclusion d'un armistice. En dépit de l'armistice de Moudania, les mouvements de troupes en Thrace orientale se poursuivent en ce moment même, comme on le sait très bien. Il n'y a pas dans l'histoire un seul traité dans lequel les lignes de démarcation fixées par l'armistice aient été les mêmes que les frontières finalement stipulées par la paix. En outre, l'article 7 de l'armistice de Moudros a expressément autorisé les troupes alliées à occuper des points stratégiques en Turquie, au-delà des fronts de l'armistice dans le cas où se produirait une situation quelconque menaçant la sécurité des lignes alliées. Ce fut précisément le cas de Mossoul; par conséquent, l'occupation de cette ville, située seulement à quelques milles de distance, quelques heures après la signature de l'armistice, était entièrement prévue aux termes mêmes de l'armistice.

Avant de conclure, il reste encore un sujet auquel je voudrais faire allusion; il n'a pas été soulevé par Ismet Pacha, mais est abondamment et constamment discuté dans la presse du monde entier. On suppose et on prétend que l'attitude du Gouvernement britannique, dans son désir de garder Mossoul, est affecté par la question du pétrole. Cette question du pétrole dans le vilayet de Mossoul n'a rien à faire avec mon argumentation. J'ai présenté la thèse britannique pour elle-même et sans m'occuper en

aucune manière des ressources naturelles qui pourraient exister dans le pays. J'ignore la quantité de pétrole qui peut se trouver aux environs de Mossoul, ou si l'exploitation peut donner des bénéfices, ou si, après tout, on ne s'apercevra pas que dans toute cette histoire on a été le jouet d'une illusion. Pendant tout le temps où j'ai eu à connaître les affaires extérieures de mon pays, je n'ai jamais parlé à un prince du pétrole, je n'ai eu d'entrevue avec aucun d'eux. Je n'ai jamais conversé, ni négocié, avec un seul concessionnaire ou un candidat quelconque à des concessions pour le pétrole de Mossoul ou tout autre pétrole du monde. Je ne crois pas que, parmi ceux qui sont dans cette salle, tous puissent en dire autant.

Il est de notorité publique que, depuis que nous sommes ici à Lausanne, trois représentants de la Délégation turque ont été envoyés à Londres pour offrir des concessions pétrolifères dans la région de Mossoul (dont il ne leur appartient pas de disposer d'ailleurs) à des concessionnaires britanniques. On a fait cela sans m'en référer et à mon insu. Je crois que ces messieurs, en arrivant à Londres, ont dit qu'ils étaient venus pour visiter les institutions et les collections de cette grande capitale. Je ne pense pas qu'ils en aient vu beaucoup. Ils sont revenus bien vite lorsqu'ils se sont aperçus qu'il n'y avait pas moyen de conclure une affaire derrière mon dos, et la visite qu'ils se proposaient de rendre aux institutions britanniques s'en est donc trouvée ajournée. J'espère que la prochaine fois qu'ils viendront à Londres, ils me permettront d'avoir le plaisir de leur faire visite et ce sera avec la plus grande satisfaction que je les mènerai moi-même au British Museum.

Cependant, quels sont les faits de la cause ? Immédiatement avant la guerre, une concession avait été accordée, pour les régions pétrolifères des vilayets de Mossoul et de Bagdad, par le Gouvernement turc à une Société anonyme britannique, la Turkish Petroleum C°. Les Allemands possédaient une participation dans cette Compagnie et, lorsque la guerre se termina par leur défaite, leurs intérêts passèrent aux mains britanniques. Après mûr examen, le Gouvernement britannique se convainquit, et il reste convaincu, de la validité de cette concession. Il a eu, et il a, le sentiment qu'il est tenu de la soutenir. Mais le Gouvernement britannique et la Société elle-même reconnurent à la fois que le pétrole est un article de consommation qui intéresse le monde entier et au sujet duquel ce serait une grande erreur que de revendiquer ou d'exercer un monopole. En conséquence, la Compagnie, agissant entièrement au su et avec l'appui du Gouvernement britannique, a pris des mesures, qui ont été suivies de négociations, pour associer à cette concession d'autres intéressés Etats ou groupements, de manière que tous ceux qui sont également intéressés à l'affaire puissent y participer.

Si l'entreprise est couronnée de succès, l'Irak en sera le principal bénéficiaire, le monde profitera aussi, et je ne doute pas que l'Anatolie n'y trouve à son tour son avantage. Telle est la substance de l'affaire des pétroles, que j'ai exposé aux membres de la Commission afin qu'ils puissent se rendre compte de la mesure exacte d'influence — et elle est absolument nulle — que le pétrole a pu exercer sur l'attitude que je me suis permis de prendre aujourd'hui dans cette question de Mossoul.

J'en ai maintenant fini avec l'exposé des raisons qui rendent impossible au Gouvernement britannique d'accéder aux demandes de la Turquie. Même avec le très vif désir d'arriver avec la Délégation turque à une solution amiable de toutes les difficultés auxquels nous nous heurtons, et de conclure un traité honorable pour les deux parties, c'est là une exigence à laquelle les considérations d'honneur et le sentiment de nos obligations me commandent également de résister. Et cette demande je ne puis pas concevoir qu'il soit de l'intérêt du pays lui-même de l'accorder, en vertu de tous les arguments économiques, stratégiques, politiques, historiques et géographiques, qui ont été invoqués par Ismet Pacha et sur chacun desquels j'ai voulu moi-même fonder la thèse que j'ai défendue aujourd'hui. Quelle que puisse être la force de la mienne, j'oserai dire que jamais thèse plus faible que celle de la Délégation turque n'a été soumise à une Conférence internationale.

Mais, puisque nous ne pouvons pas tomber d'accord et que chaque partie paraît avoir une telle confiance dans la solution qu'elle préconise, mon Gouvernement, comptant sur son bon droit, se contentera du renvoi de cette affaire, pour enquête et décision, à un organe indépendant, et il s'inclinera devant la sentence. J'ai déjà fait remarquer, et je pourrais le démontrer tout au long, que ce n'est pas ici le cas d'avoir recours à un plébiscite sur place qui, jugé à la lumière et d'après les enseignements de plébiscites récents, ne pourrait avoir pour résultat qu'une effusion de sang et le désordre; très probablement même il n'amènerait aucune décision. Ce que je soutiens, c'est qu'un plébiscite ne saurait déterminer une frontière; il peut servir à élire un député ou un roi, mais demander à un mélange de peuples de décider par un vote ce que devrait être une frontière est hors de question et n'a jamais, au cours de l'histoire, été tenté avec succès. C'est précisément parce qu'il s'agit d'une question de frontière qu'un plébiscite, dis-je, est hors de question. Le problème doit être résolu après examen de tous les intérêts qui s'y trouvent impliqués. Nous avons à déterminer quelle sera à l'avenir la frontière septentrionale du territoire sous mandat de l'Irak. Ismet Pacha a fondé la défense de sa thèse sur un grand nombre de considérations économiques, stratégiques et autres, au sujet desquelles il est impossible à des gens ignorants d'émettre un vote, mais qui, évidemment, doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux et attentif afin de découvrir de quel côté se trouve la vérité. Provoquons donc une enquête impartiale de cette nature sur les éléments de la cause. Si on demande quelle devrait être la nature de cet enquête et à qui elle devrait être confiée, je crois qu'il n'y a guère de doute à avoir sur la meilleure méthode à suivre.

Étant donné que la zone en question fait partie d'un territoire sous mandat et que le Gouvernement britannique y exerce les pouvoirs d'un mandataire sous les auspices de la Société des Nations, et comme nous ne pouvons abandonner ni modifier cette situation sans le consentement de cette dernière, j'estime — et c'est une proposition que je fais—que la Société des Nations devrait être l'organisme auquel on confierait l'examen dont j'ai parlé.

Je termine donc en invitant la Délégation turque à accepter cette proposition que j'ai l'honneur de lui faire dans le sincère désir d'aboutir à une conclusion; comme je viens de le dire, mon Gouvernement acceptera le résultat. Je l'invite à accepter, non seulement parce que cette proposition est essentiellement juste et équitable, non seulement parce que la Société des Nations me paraît être, en somme, le tribunal le plus impartial et le plus autorisé qui puisse procéder à un pareil examen, mais aussi parce que la Délégation turque, au cours de ces deux dernières semaines, a elle-même témoigné de sa confiance dans cette organisation en exprimant le désir que la Turquie devînt membre de la Société dès la conclusion de la paix. Telle est la suggestion que j'ai l'honneur de soumettre à la Commission et à la Délégation turque, et c'est avec intérêt que j'attends la réponse qu'on voudra bien lui faire.

No 86

Procès-Verbal
de la Séance du 23 Janvier 1923 (après-midi) de la Ière Commission

Ismet Pacha déclare qu'il avait, tout d'abord, espéré résoudre la question de Mossoul par des conversations particulières. Mais, depuis le 31 Décembre, date à laquelle il a appris que Lord Curzon se proposait de soumettre la question à l'examen de la Commission territoriale, il a attendu impatiemment la réunion de cette Commission. Dans la matinée, la Délégation turque a exposé en détail son point de vue relatif à la possession de Mossoul en soumettant ses revendications à l'appréciation de l'opinion mondiale. Après la déclaration faite par Lord Curzon, Ismet Pacha a cru devoir procéder de rechef à un examen approfondi des arguments invoqués de part et d'autre pour et contre la restitution du vilayet de Mossoul à la Turquie. Déjà, à la séance précédente, il a analysé et réfuté les objections et les arguments de Lord Curzon. Il croit, néanmoins, nécessaire de préciser davantage et de développer certains points de son exposé.

Ainsi qu'il l'a expliqué dans la matinée, l'argument du mandat ne saurait être invoqué contre la Turquie. Celle-ci n'a jamais reconnu le principe même des mandats et, du reste, elle en ignore l'existence. Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale ne peut considérer comme des actes ou des documents officiels les accords qui seraient intervenus entre des tierces Puissances au sujet des territoires turcs. Il y aurait un grave malentendu à supposer que la Turquie a reconnu les mandats à l'occasion de la répartition des anciennes dettes de l'Empire ottoman. Le Gouvernement turc, en procédant à la réparation de ces dettes, a voulu simplement déterminer les cotes-parts de la Syrie, de la Mésopotamie et d'autres territoires, sans, pour cela, se croire obligé de reconnaître l'existence ou la légitimité d'un mandat quelconque sur ces pays.

Ismet Pacha relève ensuite la faiblesse des arguments ethnographiques invoqués par la Délégation britannique. Même si l'on retenait les chiffres avancés par cette Délégation, on constaterait que les Arabes ne forment que le quart de la population du vilayet de Mossoul. Il serait vraiment difficile de soutenir que la possession d'un pays doit être attribuée à un élément ethnique qui constitue seulement le quart de la population totale. Ismet Pacha estime également très utile de relever certaines inexactitudes importantes contenues dans l'exposé présenté dans la matinée par Lord Curzon. Celui-ci a paru mettre en doute la régularité de l'élection des députés kurdes à la Grande Assemblée National : il doit être connu de tout l'univers que la Grande Assemblée Nationale de Turquie est composée des représentants, véritables et librement élus, du peuple turc. Tous les habitants de la Turquie, aussi bien les Turcs que les Kurdes, sont électeurs au même titre; leurs élus jouissent de droits égaux dans la Grande Assemblée, qui offre, ainsi, au monde l'exemple le plus caractéristique de l'administration directe d'une nation par ses représentants les plus qualifiés. Les députés de Mossoul sont, malheureusement, absents de cette Assemblée ; mais cette absence n'est due qu'à l'impossibilité de procéder librement à des élections en raison de l'occupation étrangère. Exemple qui prouve donc, une fois de plus, non pas que les Kurdes ne sont pas représentés à la Grande Assemblée Nationale, mais combien les élections sont loyales et régulières en Turquie. Ismet Pacha trouve que Lord Curzon a insisté sans raison plausible sur ses objections d'ordre stratégique ; on ne peut invoquer contre les Turcs l'argument selon lequel leur présence à Mossoul menacerait la sécurité de Bagdad, car c'est l'Angleterre elle-

même qui a soutenue que le passage des navires de guerre étrangers à travers les Détroits et à travers Constantinople ne pouvait constituer un danger pour l'existence de la Turquie. Ismet Pacha s'étonne que l'on manifeste des appréhensions pour la sécurité de Bagdad, alors qu'on n'en éprouvait point pour Constantinople.

Passant à la question de l'occupation de Mossoul par les troupes britanniques, Ismet Pacha juge indispensable de mettre les choses au point. Le 30 octobre 1918, jour de la signature de l'armistice de Moudros, Mossoul se trouvait en la possession des Turcs. Ismet Pacha tient à faire remarquer, à ce propos, que, s'il parle de l'armistice de Moudros, ce n'est point qu'il le considère comme un acte ou un document ayant une valeur actuelle, mais comme indiquant la date de la suspension des opérations militaires. La ville de Mossoul a été occupée après cette date, donc sans coup férir. Lord Curzon a déclaré que la nouvelle de l'armistice était parvenue le 1er novembre 1918 à Mossoul et que les autorités avaient donné l'ordre d'évacuation le 4 du même mois ; ce fait prouverait encore que la ville a été occupée sans combat ; tandis que les troupes turques recevaient constamment des ordres et des instructions pour s'abstenir d'user de la force et de défendre leur pays, le commandement britannique persistait à ignorer l'armistice et profitait de la situation pour faire avancer ses troupes. Quoi qu'il en soit, l'occupation de cette contrée postérieurement à la conclusion de l'armistice doit être considérée juridiquement comme l'occupations d'un pays sans défense.

Ismet Pacha estime qu'il lui appartient également de s'expliquer brièvement sur la question du pétrole. Les Turcs ont constamment considéré Mossoul comme une partie intégrante de leur pays, une fraction de la mère-patrie. Dès les premiers entretiens qu'Ismet Pacha a eu, soit avec des personnalités politiques officielles, soit avec des représentants d'intérêts privés, il lui a été demandé avec insistance s'il considérait la question de Mossoul comme une question territoriale ou une question de pétrole. Il a uniformément répondu que, pour les Turcs, il s'agissait, avant et par-dessus tout, une question territoriale. Toutefois, ainsi que Lord Curzon l'a lui même reconnu, on ne saurait ignorer l'intérêt que porte l'univers aux affaires du pétrole. Le point de vue turc, en l'occurence, a toujours été et sera encore à l'avenir de ne pas priver le monde des gisements pétrolifères de ces régions, après qu'elles auront fait retour à la mère-patrie. La Turquie promet d'accorder toutes les facilités possibles pour que le monde profite de ces pétroles d'une façon légitime. Lord Curzon a fait allusion à des concessions qui auraien été accordées avant la guerre. La question de savoir si ces concessions ont un caractère définitif et sont valables, doit faire l'objet d'une étude spéciale au point de vue juridique. La Délégation turque, depuis son arrivée à Lausanne, s'est trouvée en présence d'un nombre considérable de demandes et de démarches de certains groupes pour savoir si, après la réoccupatiou de Mossoul, la Turquie reconnaîtrait leurs droits à l'exploitation de ces pétroles. C'est pour se rendre compte de la capacité économique et financière des groupes en question qu'Ismet Pacha a cru devoir envoyer à Londres deux experts et non trois, comme le pense Lord Curzon. On ne peut considérer comme une chose anormale que les Turcs veuillent s'entretenir avec telles sociétés ou tels groupes qui se proposeraient d'exploiter de telle ou telle façon les ressources de leur propre pays. En profitant de leur séjour à Londres, pour visiter le British Museum, les experts turcs n'ont fait que céder à une curiosité artistique très avouable.

Ismet Pacha a particulièrement remarqué que Lord Curzon mettait une insistance spéciale à rejeter l'éventualité d'un plébiscite en ce qui concerne le vilayet de Mossoul. Il ne peut s'en expliquer le motif, car c'est le moyen communément employé lorsqu'il s'agit de déterminer par qui et comment doit être administrée la population d'un pays. On était, jusqu'ici, unanime à reconnaître que le procédé le plus rationnel et le plus équitable pour déterminer les destinées d'une nation ou d'une population était de la consulter directement, en lui laissant la liberté d'exprimer son opinion à ce sujet, en toute indépendance. Il est vraiment difficile d'admettre que, alors qu'il

a jugé possible de consulter la population de l'Irak sur le choix de l'Emir Faïçal, on considère comme impossible de lui faire exprimer son avis sur la question, beaucoup plus essentielle, de son rattachement à tel ou tel pays ou de la façon dont elle désirerait être administrée. Il y a là une contradiction frappante et inexplicable. Le rejet d'un plébiscite constitue la preuve la plus convaincante de la faiblesse de la cause que l'on soutient contre la Turquie. Cette attitude constitue un aveu de l'injustice des prétentions qui sont élevées à l'encontre des droits de la Turquie ; elle est une preuve excellente que Mossoul appartient à la Turquie.

Il ne serait pas juste de soumettre à l'arbitrage de la Société des Nations une question territoriale d'une importance telle que celle de Mossoul.En effet, tandis que, du côté turc, l'enjeu serait un morceau du patrimoine national, le Gouvernement britannique se trouverait, tout au plus, exposé à laisser mettre en discussion le contrôle qu'il exerce sur un territoire autre que le sien. La Délégation du Gouvernement de la Grande Assemblée ne saurait faire dépendre d'un arbitrage le sort d'une grande contrée telle que le vilayet de Mossoul, qui fait partie intégrante de la patrie, non plus que celui de la population et des ressources de ce territoire. Le Gouvernement turc est persuadé de la valeur et de l'équité de sa thèse et maintient son point de vue tendant à la restitution de Mossoul à la Turquie.

Lord Curzon s'exprime en ces termes :

Je répondrai immédiatement à l'exposé que nous venons d'entendre.

Ismet Pacha a d'abord exprimé le regret que la question de Mossoul n'eût pas pu être résolue par un accord direct entre lui et moi. Je partage ce regret. C'est précisément parce que nous n'avons pas pu nous persuader l'un l'autre que la question est portée aujoud'hui devant la Commission.

La première partie des observations d'Ismet Pacha a été consacrée à contester certains points de mon exposé de ce matin. Je ne veux pas rouvrir la discussion, mais il y a trois ou quatre points sur lesquels je demande à la Commission l'autorisation de m'expliquer brièvement.

En premier lieu, Ismet Pacha a répété ce qu'il avait déjà dit ce matin, savoir que le Gouvernement turc ne peut pas tenir compte d'un mandat accordé sur un territoire donné et qu'il n'a jamais accepté le principe ni reconnu l'existence d'un mandat quelconque ; mais ce n'est pas exact. Je puis donner un exemple montrant que le Gouvernement turc a accepté définitivement à la fois le principe et l'existence du mandat. Comme M. Bompard l'a dit ce matin, la frontière entre la Syrie et la Turquie en Asie a été fixée, à un certain moment, par un arrangement spécial conclu entre un représentant du Gouvernement français et le Gouvernement d'Angora. Est-ce que cela ne constitue pas une reconnaissance précise d'un territoire sous mandat ? Comment la France se trouve-t-elle actuellement en Syrie ? M. Bompard admettra volontiers que la France s'y trouve en vertu d'un mandat qui lui a été conféré à San Remo par les mêmes Puissances qui ont conféré à la Grande-Bretagne le mandat sur l'Irak et sur la Palestine. Le mandat conféré à la France a été, ensuite, établi et défini par la Société des Nations. La Turquie a donc reconnu le mandat décerné à la France, et dans le texte de l'accord intervenu entre la France et la Turquie, se trouve la reconnaissance du mandat français sur la Syrie.

En second lieu, Ismet Pacha a déclaré que les Arabes formaient seulement un quart de la population totale du vilayet de Mossoul et il a demandé comment on pouvait prétendre qu'un quart de la population décidât du sort de l'ensemble du territoire. Mais quelle est donc la prétention de la Turquie? C'est que le vilayet soit rendu aux Turcs qui ne forment qu'un douzième de la population totale. Ismet Pacha veut bien donner l'avantage à une fraction plus petite de la population, à la condition qu'il s'agisse des Turcs, mais, s'il s'agit des Arabes, peu importe qu'ils soient beaucoup plus nombreux; la Délégation turque ne veut pas en tenir compte.

Ismet Pacha a parlé ensuite des délégués kurdes au Parlement d'Angora. Il n'a pas toutefois, répondu aux questions que je lui ai posée ce matin sur ce point. Je lui

ai demandé comment ces délégués étaient élus; combien d'électeurs avaient voté pour eux; d'où venaient ces délégués. Il ne m'a rien répondu sur ces points; mais il a reconnu qu'il n'y a pas à Angora de délégués kurdes du vilayet de Mossoul ni, par conséquent, aucun représentant de cette partie du Kurdistan dont nous nous occupons actuellement. Et, cependant, ce matin il a affirmé qu'il connaissait parfaitement les opinions de la population du vilayet de Mossoul par l'entremise des délégués kurdes à Angora. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette affirmation en particulier.

Je vais examiner maintenant la position finale adoptée par Ismet Pacha. Il a soutenu avec force que la question de Mossoul devait être réglée par un plébiscite, en s'appuyant sur le fait que, puisque, par un plébiscite, on peut choisir un chef d'État ou un roi, il doit être aussi possible de déterminer par le même procédé le sort d'un pays. Je me permets de rappeler à Ismet Pacha que ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas de savoir quel sera le sort définitif de Mossoul, mais quel sera le tracé de la frontière entre les territoires turcs et le territoire arabe de l'Irak, pays soumis à mandat; c'est là une thèse entièrement différente, et de toutes les questions c'est celle qu'il convient le moins de régler par un plébiscite. Je suis en droit d'estimer que j'ai beaucoup plus d'expérience des plébiscites qu'Ismet Pacha. Depuis la guerre, j'ai eu beaucoup à m'occuper de plébiscites relatifs à la détermination de frontières et je suis décidé à ne plus jamais m'occuper d'un autre.

Le plébiscite est un procédé fatal et néfaste pour tâcher d'établir une frontière; je vais dire à la Commission pour quelles raisons. Il faut d'abord décider quels seront les électeurs, quel sera l'âge électoral, quelles conditions et quelle durée de résidence dans le pays seront exigées. Ainsi qu'Ismet Pacha l'a dit, une grande partie de la population du vilayet de Mossoul est nomade: elle se déplace constamment, des collines vers les plaines et réciproquement; parfois elle se rend en Perse. Dans cette population, quels seront les gens qui devront voter et d'après quels principes seront-ils choisis? En second lieu, il faudra décider qui sera chargé de maintenir l'ordre au moment du vote. Dans tous les plébiscites qui ont eu lieu depuis la guerre, il est apparu nécessaire de disposer d'une armée afin de maintenir le calme et d'empêcher les habitants d'en venir aux coups. Quelle sera l'armée qui viendra maintenir l'ordre dans le Kurdistan? Ce ne peut être ni l'armée turque, ni l'armée britannique, étant donné que la Turquie et l'Angleterre sont intéressées dans la question. Est-il quelqu'un dans cette salle disposé à offrir une armée pour maintenir l'ordre pendant ce plébiscite? Bien fou serait qui accepterait.

Je puis donner deux exemples de ce qui est arrivé dans les plébiscites récents, et que quelques-uns d'entre nous connaissent bien. L'un de ces plébiscites devait avoir lieu à Teschen pour régler un différend entre la Tchécoslovaquie et la Pologne. Il provoqua une telle agitation, de telles émeutes et de tels désordres que la Commission de plébiscite dut décider qu'il n'aurait pas lieu du tout. Il y eut ensuite un autre exemple bien pire: celui de la Haute-Silésie. Les troubles furent tels que le vote dut être ajourné pendant plusieurs mois. L'agitation avait atteint un tel degré parmi les votants que 20 à 30.000 soldats français, britanniques et italiens furent nécessaire dans la zone pour maintenir la paix. Pendant la période du plébiscite, le pays souffrit constamment d'actes de pillages et de meurtres. Après de grandes difficultés, le plébiscite eut lieu; et lorsque la commission de plébiscite dut faire son raport sur les résultats, elle ne put pas tomber d'accord sur le tracé de la ligne qu'elle devait recommander. Elle renvoya la question à la décision des grandes Puissances. Je me trouvais moi-même à Paris, lorsque cette question fut examinée. Les Puissances, elles non plus, ne purent pas arriver à un accord. Ainsi, après un an et demi, après tant d'existences sacrifiées et tant de troubles, nous dûmes renvoyer la question à la Société des Nations. Nous terminâmes au point où, maintenant je désire commencer. C'est pourquoi je recommande respectueusement cet exemple à l'attention d'Ismet Pacha.

Imaginons un plébiscite dans le Kurdistan. Comme Ismet Pacha l'a dit, la population se déplace sans cesse. La majorité des Kurdes et un grand nombre d'Arabes sont absolument illettrés. Ils ne sauront pas comment voter; ils n'ont jamais vu une urne électorale dans leur existence, et s'ils en voyaient une, il est probable qu'ils vous la jetteraient à la tête. Encore une fois, qui trouvera les troupes nécessaires pour maintenir l'ordre? Comment expliquerez-vous au peuple le point sur lequel il est consulté ? Les Kurdes, sans aucun doute, voteront pour un Kurdistan indépendant; les Arabes, pour un État arabe; les Turcs, pour la nationalité turque; les chrétiens, pour un régime quelconque, à condition que ce régime les préserve des Turcs. Comment pouvez-vous, dans de telles conditions, définir des frontières? Le résultat serait une confusion inextricable; et les grandes Puissances se couvriraient elles-mêmes de ridicule. Les plébiscites ne peuvent être mis en œuvre que lorsqu'il s'agit d'une population unifiée et non d'une population mixte et lorsque la question à résoudre est simple et non pas confuse.

Voilà pourquoi la proposition d'un plébiscite dans le Kurdistan ne peut être soutenue par une personne qui ait quelque expérience des événements récents.

Je viens à ma proposition finale et à la réponse turque. J'ai terminé en suggérant que cette question difficile et contestée fût renvoyée à l'examen et à la décision de la Société des Nations. Cette proposition a été chaudement appuyée par mes collègues français et italien au nom de leurs Délégations respectives; elle se présente donc à la Commission avec l'entier appui des Alliés. Aucune autre Délégation n'a parlé sur la question; mais je me permets de dire qu'il n'y a pas ici un seul représentant d'une seule Délégation qui ne conviendrait avec M. Bompard que ma proposition est sage, équitable et libérale. Le Conseil de la Société des Nations est un corps composé dans une large mesure de représentants d'Etats neutres, il est désintéressé, absolument impartial et il possède une grande autorité morale. La Grande-Bretagne est prête à lui remettre sa cause ; mais la Turquie a si peu de confiance dans la sienne qu'elle n'ose pas la soumettre à un arbitrage quelconque. Ismet Pacha vient de rejeter l'arbitrage en général et c'est pourquoi je pr sume qu'il rejette l'arbitrage de la Société des Nations. Je vais maintenant lui dire ce qu'il a précisément repoussé.

Admettons que ma proposition soit acceptée. Voici le Pacte de la Société, qui définit la procédure à suivre et l'action à entreprendre par les Etats qui en font partie. Il y a seulement trois semaines, la Délégation turque a marqué que son premier acte après la conclusion de la paix serait de demander à faire partie de la Société. Si cette question était renvoyée à la Société, la Turquie n'en étant pas membre, la Société, en vertu de l'article 17 du Pacte, commencerait par inviter la Turquie à en devenir membre aux fins de règlement de ce différend. Le Conseil prescrirait ensuite une enquête sur la question en litige et recommanderait l'action qui lui paraîtrait la meilleure et la plus efficace dans les circonstances. De peur que la Délégation turque ne dise qu'elle n'aura pas l'occasion de se faire entendre et que sa cause ne sera pas défendue convenablement, je me permets de rappeler à Ismet Pacha que l'article 4 du Pacte stipule que tout membre de la Société non représenté au Conseil (je parle maintenant de la Turquie devenue membre de la Société des Nations du fait de cette enquête) sera invité à envoyer un représentant pour siéger, en qualité de membre, à toutes les séances où le Conseil examinera les questions affectant spécialement ses intérêts. C'est pourquoi, si cette affaire est portée devant la Société des Nations, la Turquie sera invitée immédiatement, non seulement à devenir membre de la Société, mais aussi à siéger au Conseil.

Le Conseil aura à décider quelle méthode il conviendra d'adopter pour examiner le différend. Il pourra demander à la Turquie et à la Grande-Bretagne de lui communiquer leurs vues respectives ; il pourra décider d'envoyer une Commission pour s'enquérir sur place des vues des Kurdes, des Turcs des Arabes et des Chrétiens ou il pourra faire une enquête en Europe ou il pourra charger un seul arbitre de régler la question. Je ne sais pas ce qu'il fera; mais je

sais que la Délégation turque sera traitée exactement sur le même pied que la Délégation anglaise et que, lorsque les deux causes auront été exposées, il sera procédé à l'examen le plus impartial possible. D'autre part l'article 5 du Pacte dispose que la décision du Conseil, dans lequel le Gouvernement turc sera représenté, doit être prise à l'unanimité; ainsi, aucune décision ne pourra être prise sans son consentement.

Maintenant, je parle avec la plus grande solennité. Est-ce que la Délégation turque rejette réellement cette proposition ? S'il en est ainsi, je me permets de déclarer en toute sincérité que son refus produira une impression pire que celle qu'a produite n'importe quelle attitude prise déjà par elle à cette Conférence. Lorsque l'univers apprendra que, au nom de mon Gouvernement, j'ai fait cette offre, qui donne à la Turquie l'avantage que je viens d'indiquer, et que la Turquie l'a rejetée, sans même l'examiner, je me demande avec une grande anxiété quels seront les commentaires qui seront publiés demain dans la presse mondiale sur l'attitude et la décision de la Délégation turque. J'espère encore qu'Ismet Pacha me dira qu'il n'a pas complètement examiné la portée de sa réponse et que sa Délégation n'y voit pas le refus complet que j'y ai vu.

Mais, je voudrais ajouter encore quelque chose. L'affaire ne peut pas en rester là. Supposons donc que la Délégation turque refuse effectivement et persiste dans son refus; que reste-t-il à faire ? Je ne puis pas laisser la question dans cet état; cela met trop en péril la paix du monde. J'ai vu dans la presse et je sais, d'après les renseignements que je possède, que, si la question n'est pas réglée dans l'esprit que souhaite la Délégation turque, il pourrait y avoir des mouvements de troupes turques de l'Anatolie dans la direction de Mossoul, qu'il pourrait y avoir une attaque sur la frontière, qu'il pourrait se produire une tentative de régler la question par les moyens militaires, qu'il pourrait y avoir des hostilités, qu'il pourrait y avoir la guerre. Je suis ici pour faire un traité de paix; je ne suis pas ici pour faire la guerre. Je ne suis pas ici pour permettre la persistance d'une situation qui peut aboutir à la guerre. C'est pourquoi, si réellement la Délégation turque refuse vraiment et persiste dans son refus, je serai obligé, au nom de mon propre Gouvernement, d'agir de façon indépendante. Je vais expliquer ce que j'entends par là.

L'article 11 du Pacte est rédigé en ces termes:

« Il est expressement déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société toute entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil à la demande de tout Membre de la Société.

« Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.»

Si la Délégation turque refuse ma proposition, j'agirai conformément à cet article. Je m'adresserai immédiatement au Conseil de la Société pour lui faire savoir qu'une situation est née qui paraît de nature à troubler la paix internationale et la bonne entente entre nations, dont la paix dépend. Le Conseil se réunira immédiatement pour examiner la question. Il invitera le Gouvernement turc à exposer sa cause et, au cas où il refuserait de le faire, toutes les sanctions prévues dans le Pacte seraient mises en œuvre. Mais je ne désire pas en venir là; je ne désire pas y être amené par la Délégation turque. J'aimerais beaucoup mieux que tous deux nous nous présentions à l'amiable devant la Société des Nations demain, cette semaine ou la semaine prochaine. J'assure Ismet Pacha que c'est le seul bon moyen de résoudre la question. Je l'assure que, s'il persite à refuser, il sera responsable de tout ce qui pourra arriver, soit soulèvements, soit effusion de sang, ou tout autre difficulté qui surgira dans le vilayet de Mossoul et j'appelle très respectueusement son attention sur le fait qu'il lui sera très difficile de persuader l'opinion publique mondiale qu'il a raison. C'est

pourquoi, encore une fois, je lui demande si j'ai compris exactement son langage et et s'il ne veut pas se joindre à moi pour soumettre la question à la Société des Nations, comme je l'ai proposé ce matin. S'il ne me donne pas une réponse affirmative, je lui ai indiqué très clairement la ligne de conduite que je serai forcé de suivre.

Le Baron Hayashi appuie entièrement le point de vue exposé par Lord Curzon. Il observe que, dans cette question de la plus haute gravité pour la paix mondiale, la Délégation britannique fait preuve d'un absolu désintéressement en acceptant de confier à l'arbitrage de la Société des Nations le soin de régler le différend.

M. Bompard estime que la gravité de la situation lui fait un devoir d'intervenir pour éviter que ne se consomme le désastre qui menace. A son avis, il convient que la Délégation turque ne donne pas une réponse précipitée. Plus que tout autre M. Bompard est en droit de lui adresser une telle demande, car il n'a pas cessé d'affirmer que, si la Turquie est soucieuse de ses intérêts, elle est aussi soucieuse du bien public. Sans aucun doute, dans la question soumise à la Commission, le bien public est en jeu. Si la délégation turque persistait dans une attitude de refus, il en pourrait résulter les conséquences les plus graves. M. Bompard a la conviction que le recours à l'arbitrage, proposé par la Délégation britannique, est une solution raisonnable. Les deux parties seront en mesure de faire valoir leurs prétentions sur un pied de parfaite égalité. Aussi, M. Bompard ne pourrait-il pas comprendre que la Délégation turque maintînt son attitude. Il demande à Ismet Pacha d'examiner encore, posément et à loisir, la question de Mossoul dont la gravité est considérable.

Le Marquis Garroni tient à ajouter que, à son avis, la proposition de Lord Curzon ne peut préjuger la question en faveur d'aucune des parties. Il s'agit d'une proposition très raisonnable qui soumet le différend à la décision d'un corps impartial qui a tout intérêt à porter un jugement qui puisse obtenir l'approbation de tout le monde et éviter tout danger de conflagration. Dans ces conditions, le Marquie Garroni espère qu'Ismet Pacha, dont l'intelligence est si claire et si raisonnable, voudra bien réfléchir encore sur la proposition qui lui a été faite et prendre une décision qui puisse satisfaire tout le monde. L'univers entier désire que soit évitée toute complication qui pourrait mettre en danger la paix désirée par tous.

Ismet Pacha pense qu'il est de son devoir de déclarer de la façon la plus explicite qu'il n'a reconnu le mandat d'aucune puissance sur n'importe quelle partie des territoires détachés de l'ancien Empire ottoman.

Il ne peut s'expliquer d'autre part les doutes qui persistent au sujet de la régularité de l'élection des députés kurdes à l'Assemblée Nationale de Turquie. Ces députés ont été élus dans des conditions de liberté et d'indépendance égales à celles qui existent dans tous les autres pays.

Revenant à la question du plébiscite, il n'apperçoit vraiment pas les points sur lesquels on trouverait des difficultés d'application. Il serait, à son avis, très facile de prendre les mesures spéciales que comportent aussi bien les besoins de la sécurité que la situation des tribus transhumantes. Il suffit d'accepter en principe l'idée du plébiscite. Ismet Pacha ne peut se rallier à la proposition de remettre à l'arbitrage la solution de l'affaire de Mossoul. Les arguments qui étayent la thèse turque sont si probants, ils reposent sur un tel esprit de droit et d'équité qu'il lui paraît extrêmement facile de les étudier dans la Commission même et d'arriver à une solution immédiate.

Dans une question comme celle de Mossoul, le monde entier sera unanime à reconnaître le bien-fondé et la justice de la cause turque. Ismet Pacha ne doute pas que, sur ce sujet, l'opinion mondiale ne donne raison à la Turquie. La Délégation du Gouvernement de la Grande Assemblée est venue à Lausanne pour faire la paix, une paix de justice et d'équité. Personne au monde ne tolérera que cette paix soit menacée à cause de la question de Mossoul. La Délégation turque, depuis l'ouverture de la Conférence, a témoigné de la grande bonne volonté dont elle était animée et a montré les immenses sacrifices qu'elle était prête à consentir pour la paix de

l'univers. La Conférence n'est plus à ses débuts. L'opinion publique de tous les pays a eu le temps de suivre et d'examiner les causes que défendent les Turcs et de se rendre compte de leur modération et de leur équité. Ismet Pacha prie donc la Délégation britannique d'accepter le principe de la restitution de Mossoul à la Turquie.

Lord Curzon s'exprime en ces termes:

« Je désire simplement dire, pour conclure, que je regrette très profondément que la Délégation turque n'ait pas suivi l'avis qui lui a été donné avec tant d'autorité par M. Bompard qui a parlé, je puis le dire, avec une grande force persuasive et par les Chefs des Délégations italienne et japonaise. Je crois qu'Ismet Pacha sera quelque peu surpris quand, sur cette question, il connaîtra l'opinion du monde à laquelle il a fait appel. J'ai indiqué, au nom de mon Gouvernement, l'action que je serai obligé d'entreprendre. Je vais l'entreprendre sans délai.»

No. 87

Partie relative à la question de Mossoul de la lettre adressée le 4 février 1923 (jour de la rupture de la première conférence de Lausanne) par le Président de la Délégation Turque aux Présidents des Délégations Britannique, Française et Italienne ;

« Quant à la question de Mossoul, nous estimons qu'il convient dans le seul but d'assurer qu'elle n'empêche la conclusion de la paix, de l'exclure du programme de la conférence, afin qu'elle soit résolue d'un commun accord entre la Turquie et l'Angleterre, dans l'espace d'une année.»

No. 88

V.

PROJET

de déclaration Britannique
en vue de satisfaire à une demande Turque

4 février 17 heures 30

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare en ce qui concerne la disposition de l'Article 3, alinéa 2°, du Traité de Paix, son intention de prier le Conseil de la Société des Nations de ne pas procéder à la détermination des frontières entre la Turquie et l'Irak jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la mise en vigueur dudit Traité.

La présente Déclaration est faite en prévision de la possibilité d'un réglement de cette question, au cours dudit délai, par les Gouvernements britannique et turc. Elle est expressement subordonnée à l'engagement réciproque que, pendant cette période, aucun mouvement militaire ou autre n'apportera un changement qnelconque dans l'état actuel des territoires en question.

No. 89

Déclaration de Sir Horace Rumbold chef de la Délégation Britannique, au sujet de la frontière de l'Irak

(Séance du 24 avril 1923 du 1er Comité)
(Seconde conférence de Lausanne)

Sir Horace Rumbold constate que la Délégation turque demande qu'il soit stipulé que la frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans le délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du traité. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations. Il rappelle que, dans le dernière phase des négociations, le 4 février, une disposition de ce genre avait été envisagée et que le gouvernement britannique était disposé à faire une déclaration à cet égard, mais cette déclaration était subordonnée à l'engagement réciproque que, pendant cette période, le statu quo serait observé et qu'aucun changement ne serait apporté dans l'état actuel des territoires en question. Sous réserve qu'une disposition de ce genre serait introduite dans l'amendement turc et sous réserve de pouvoir discuter avec Ismet Pacha la durée précise du délai prévu pour les négociations turco-britanniques, la délégation britannique serait prête à accepter l'amendement turc.

Ismet Pacha estime qu'il va de soi que, puisque la question reste en suspens, rien n'est changé au statu quo.

Sir Horace Rumbold insiste pour que ce point soit clairement précisé. Il se réserve d'en entretenir en particulier Ismet Pacha.

No. 90

Article 3 du Traité de Lausanne

(texte proposé par les alliés le 31 janvier 1923)

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1° Avec la Syrie :
La frontière définie dans l'Article 8 de l'Accord franco-turc du 20 octobre 1921 :

2° Avec l'Irak :
A partir du point où finit sur le Tigre la frontière visée à l'alinéa 1° du présent article :
Une ligne à déterminer en conformité de la décision qui sera rendue à ce sujet par le Conseil de la Société des Nations.

No. 91

Article 3 du Traité de Lausanne

(texte proposé par la Turquie le 8 mars 1923)

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1° Avec la Syrie :
La frontière définie dans l'Article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921, qui reste entièrement en vigueur avec toutes ses annexes ;

2° Avec l'Irak :
La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

No. 92

Article 3 du Traité de Lausanne

(Texte adopté)

De la Mer Méditerranée à la frontière de Perse, la frontière de la Turquie est fixée comme il suit :

1° Avec la Syrie :
La frontière définie dans l'Article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921 ;

2° Avec l'Irak :
La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.
A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.
Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

(*Texte final 134 136*)

No. 93

Article VII du protocole relatif a l'évacuation des territoires Turcs occupés par les forces Britanniques, Françaises et Italiennes et déclaration

Signés, le 24 Juillet 1923

Le Gouvernement britannique et le Gouvernement turc s'engagent respectivement, en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le statu quo, que le troisième alinéa de l'Article 3-2° dudit Traité a pour objet de maintenir jusqu'à la détermination de la frontière.

Les dits Gouvernements sont d'accord pour que les négociations prévues au premier alinéa de l'Article 3-2° du Traité de Paix, relativement à la frontière entre la Turquie et l'Irak, soient entamées dès l'accomplissement des opérations d'évacuation visées au paragraphe I, et que le délai de neuf mois prévu audit alinéa cour de la date à laquelle seront entamées lesdites négociations.

Fait à Lausanne, le 24 juillet 1923.

3ème PARTIE

No. 94.

Les violations de l'article 3 (2°) du Traité de Paix

No. 95 à 136

I

Bombardements et occupation de Suléimanié

No. 95 à 101

II

Admission de personnes se donnant comme Députés du Vilayet de Mossoul à l'Assemblée Constituante de l'Irak

No. 102 à 104

III

Reconnaissances aériennes britanniques au-dessus du territoire turc. Attaques des Nestoriens contre la population et les autorités turques. Répression de ces agressions et incidents qui en résultèrent.

No. 105 à 136

CHAPITRE I

Bombardements et occupation de Suleymanié

Nos. 95 à 101

No. 95.

Adnan bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople, à Monsieur Henderson, Représentant britannique

Constantinople, le 12 Novembre 1923

Excellence,

Conformément aux instructions que je viens de recevoir de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants qui sont incontestablement contraires aux stipulations formelles de l'article 3 du Traité de Lausanne par lequel nos deux gouvernements se sont engagés « réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision».

Or, le jeudi 16 août 1923, une flotille aérienne britannique a bombardé durant une vingtaine de minutes la ville de Suleymanié ; outre de nombreux dégâts matériels il y a eu parmi la population civile 37 tués et blessés.

Une demie heure environ après ce bombardement une nouvelle flotille aérienne britannique survola Suleymanié en y lançant des proclamations pour engager les habitants à obéir à Babékir Agha et à refuser obéissance à Chéih Mahmoud.

Le 25 août dernier Monsieur Edmond, Major dans l'armée britannique et qui signe « Inspecteur administratif de Kerkuk » a envoyé une lettre de menace à Mehmed Emin Effendi demeurant à Suleymanié pour l'engager à se départir de sa fidélité envers Chéih Mahmoud et à obéir à un certain Chéih Arif.

Tous ces faits étant postérieurs à la signature du traité paix, j'ai l'honneur de protester au nom de mon Gouvernement contre les actes susmentionnés des autorités britanniques se trouvant dans le vilayet de Mossoul et de vous prier de bien vouloir transmettre ma protestation au Gouvernement britannique.

Veuillez agréer....

ADNAN

No. 96.

Monsieur Henderson, Représentant britannique à Constantinople, à Adnan Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères

Constantinople, le 20 décembre 1923

Monsieur le Représentant,

Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement la copie de la note sous N° 205/9 en date du 12 novembre par laquelle, Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de la République Turque envisageait le bombardement aérien de Suléimanié qui aurait eu lieu le 18 août, ainsi que l'envoi d'une lettre par l'inspecteur administratif de Kerkuk à un certain Mehmed Emin Effendi de Suleymanié comme contraire aux stipulations de l'article 3 du Traité de Lausanne.

2. — Je suis chargé par le principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de porter à la connaissance de Votre Excellence, en réponse, que, comme il a été clairement exposé à la Délégation Turque lors de la Conférence de Lausanne, le Gouvernement de Sa Majesté considère la totalité du vilayet de Mossoul comme étant en occupation effective et soumise à l'administration des autorités de l'Irak tant qu'une modification quelconque de la frontière ne résulte pas des négociations qui furent entamées le 5 octobre.

3. — Par conséquent l'opération dont il est question ne constitue aucunement une violation du statu quo n'étant en effet qu'une simple mesure d'administration locale rendue nécesaire par suite d'une menace à la sécurité publique. En outre cette opération ne fut aucunement dirigée contre des intérêts turcs.

4. — Tout en vous priant de vouloir bien communiquer ce qui précède au Gouvernement de la République, je saisis cette occasion, Monsieur le Représentant, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

NEVILLE HENDERSON

No. 97

Adnan bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople, à Monsieur Henderson, Représentant Britannique

Constantinople, le 13 janvier 1924

Excellence,

Je n'avais manqué de transmettre à mon Gouvernement la teneur de la note responsive que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 20 décembre dernier au sujet du bombardement de Suleymanié.

En réponse je suis chargé de porter à Sa connaissance que le Ministère des Affaires Etrangères de la République Turque regrette de ne pouvoir partager l'avis émis sub N° 2 de la dite note. La thèse, d'ailleurs, selon laquelle la totalité du vilayet de Mossoul se trouverait sous l'occupation effective britannique, a été de

tout temps contestée, et il n'existe toujours aucun motif d'en reconnaître le bien fondé, étant donné qu'elle n'est nullement conforme à la réalité des faits.

Mon Gouvernement s'en tient donc à l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Lausanne stipulant que les «Gouvernements turc et britannique s'engagent à ce que, en attendant la déc sion à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre etc...» et ne saurait considérer comme légitime une mesure si en contradiction avec ces stipulations, de même qu'avec l'article VII du protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs confirmant que le statu quo ne devra pas être modifié dans cette contrée.

J'ai donc l'honneur d'informer Votre Excellence que les protestations qui se trouvent formulées dans ma précédente communication restent entièrement maintenues.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

ADNAN

No. 98

Monsieur Henderson, Représentant britannique à Constantinople, à Adnan bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères

Constantinople, le 11 février 1924

Monsieur le Représentant,

Je n'ai pas manqué de communiquer à mon Gouvernement copie de votre note sous N° 1799/51 en date du 13 Janvier, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître le point de vue de Votre Gouvernement à l'égard de la thèse soutenue dans ma note du 20 décembre au sujet du bombardement de Suleymanié.

2.—Conformément à mes instructions j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après un examen soigneux des arguments mis en avant par le Gouvernement turc, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique regrette de ne point pouvoir modifier l'opinion qu'il m'avait chargé de vous exposer dans ma note du 20 décembre.

Veuillez agréer etc.

HENDERSON

No. 99

La Mission Diplomatique turque à Londres, au Ministère des Affaires Etrangères britannique

Londres, le 3 Septembre 1924.

Le 19 Juillet dernier les forces locales dirigées et soutenues par l'aviation britannique ont attaqué la ville de Suleymanié après que, grâce au bombardement aérien qui précéda l'occupation, les deux tiers de la ville eurent été détruits.

Quelque temps auparavant la localité de Derbend près de Djem-Djémal avait été attaquée et détruite par les Tayaris et sa population avait été massacrée.

Actuellement les habitants de Suleymanié se trouvent dans la plus grande détresse.

D'ordre de son Gouvernement la Mission Diplomatique de la République Turque

proteste auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique contre ces actes qui sont contraires à l'article 3-2 du Traité de Lausanne par lequel les deux Parties déclarent que « en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision. »

En transmettant cette protestation de son Gouvernement au Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique la Mission Diplomatique Turque le prie de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires afin que l'état des choses susmentionné prenne fin et lui présente à cet effet ses remercîments anticipés.

No. 100

FOREIGN OFFICE S. W. I.

Le 30 Septembre 1924

TRADUCTION

Monsieur Lancelot Oliphant, Chef de la Section du Proche-Orient du Foreign Office, à Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres

Sir,

Me référant à la note N° 564 du 3 courant de la Mission turque concernant un prétendu bombardement de Suleymanié par une force aérienne britannique en juillet dernier, jai l'honneur d'attirer votre attention sur la réponse datée du 20 décembre 1923 qui avait été faite par le Haut Commissaire britannique intérimaire à Constantinaple, sur les instructions du gouvernement de Sa Majesté à la protestation du gouvernement Turc au sujet du bombardement de cette ville par des aéroplanes britanniques, en Août 1923.

2° — Mr. Henderson, dans sa note de laquelle une copie est transmise ci-joint à titre de référence, informa la gouvernement turc que, comme il avait été clairement expliqué à la délégation turque à Lausanne, le gouvernement de Sa Majesté considérait la totalité du vilayet de Mossoul, comme restant sous son occupation effective et comme étant *de facto* sous son administration; que l'opération dont il est question ne constitue pas, par conséquent, une violation du statu quo, que c'était simplement une mesure administrative locale nécessitée par une menace à la sécurité publique dans le district et que l'opération n'était en aucune façon dirigée contre des intérêt turcs.

3° — Les mêmes observations s'appliquent avec une égale force aujourd'hui jusqu'à l'établissement final d'une frontière entre la Turquie et l'Irak, et le gouvernement de Sa Majesté ne peut par conséquent admettre le point de vue mis en avant dans la note du 3 septembre que les récentes opérations à Suleymanié entraînent une violation de l'art. 3 (2) du Traité de Lausanne.

4° — Il a, de plus, été établi qu'il n'y a aucun fondement dans la nouvelle que les deux tiers de la ville ont été détruits par un bombardemant aérien qui précéda l'entrée des forces du gouvernement de l'Irak à Süleimanié, le 18 juillet. Ces forces sont entrées dans la ville sans opposition, et aucune opération aérienne n'eut lieu. Plusieurs semaines auparavant une opération aérienne fut entreprise contre la ville

le 27 et le 28 mai; mais des amples avertissements avaient été donnés préalablement aux habitants le 20 et le 23 mai; avec le résultat qu'il n'y eut aucune perte humaine.

Le nombre des maisons endommagées fut entre 50 & 100 sur un total d'à peu près 3000 maisons dans la ville c'est à dire entre un trentième et un soixantième de la totalité. Depuis l'entrée des forces de l'Irak le 19 juillet, plus de 3000 habitants sont retournés dans la ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Pour le Secrétaire d'Eta)
LANCELOT OLIPHANT

No. 101

Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres, à Monsieur R. Macdonald, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Grande Bretagne

Londres le 3 Octobres 1924

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note du Foreign Office en date du 30 Septembre 1924 sub, N° E 8024/5711/65 relative au bombardement et à l'occupation de Suleymanié par les forces britanniques en Irak.

Je crois devoir à cette occasion faire remarquer à Votre Excellence la contradiction qui existe entre les parties 2 et 4 de cette note. En effet il est affirmé dans la partie 2 que tout le vilayet de Mossoul est considéré comme étant sous l'occupation « de facto » du Gouvernement de Sa Majesté et dans la partie 4 que la ville de Suleymanié a été occupée le 19 Juillet dernier par les forces britanniques, ce qui montre qu'elle n'était pas occupée « de facto » avant cette date.

Cela confirme la justesse du point de vue exprimé par le Gouvernement de la République à ce sujet et constifue une acceptation de la thèse turque selon laquelle la localité de Suleymanié n'était pas sous l'occupation britannique lors de la signature du Traité de Paix. Conformément à l'article 3 (2) de ce Traité celle-ci n'aurait pas due être occupée le 19 Juillet dernier.

Dans la partie 4 de la Note précitée du Foreign Office il est déclaré que l'occupation de Suleymanié eut lieu sans coup férir mais que la ville fut bombardée plusieurs semaines auparavant et que le nombre d'habitations détruites fut seulement de 50 à 100.

Votre Excellence voudra bien reconnaître que le fait que le bombardement aérien ait précédé de quelques semaines l'occupation et que le nombre d'habitations détruites soit d'après les estimations britanniques inférieur à celui fourni par les estimations turques ne change en rien le fond de la question qui consiste en une infraction au Traité de Lausanne commise par les autorités britanniques de l'Irak.

Je me vois donc dans ces conditions obligé de maintenir les protestations et demandes formulées dans la note turque du 3 septembre 1924 sub. N° 584 et j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence voudra donner les ordres nécessaires pour que Suleymanié soit évacué et que la la situation « de facto » qui existait lors de la signature du Traité de Paix soit rétablie.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.(1)

ZÉKIAI

(1) Voir également les documents N° 121 et 147

CHAPITRE II

Admission de personnes se donnant comme les Députés du vilayet de Mossoul à l'Assemblée Constituante de l'Irak.

Nos. 102 à 104.

No. 102

Youssouf Kémal bey, Représentant Diplomatique turc à Londres
à Monsieur R. Macdonald Premier Ministre
et Ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne

Londres, le 3 avril 1924

Excellence,

Mon Gouvernement ayant été informé que des personnes se donnant comme les députés de la population du Vilayet de Mossoul ont été autorisées à siéger à l'Assemblée qui vient de se réunir à Bagdad, m'a chargé de déclarer à Votre Excellence qu'il considère ce fait comme contraire aux stipulations contenues dans l'article VII du « Protocole relatif à l'évacuation des territoires turcs occupés par les forces britanniques, françaises et italiennes et Déclaration » signés à Lausanne, le 24 Juillet 1922 par lequel nos deux Gouvernements « s'engagent respectivement en attendant la mise en vigueur dn Traité de paix, à ne rien faire qui puisse modifier le statu quo, que le troisième alinéa de l'article 3-2 du dit Traité a pour objet de maintenfr jusqu'à la détermination de la frontière».

D'autre part malgré l'occupation militaire à laquelle elle se trouve soumise la population du Vilayet, dont le sort définitif doit être réglé conformément à l'article 3 du Traité de Lausanne, a manifesté durant et après les dernières élections générales qui eurent lieu en Turquie et continue toujours à manifester un ardent désir de se voir représenter par ses véritables mandataires dans la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République a éprouvé et continue à éprouver les plus grandes difficultés pour observer strictement comme il s'y est engagé les stipulations de l'article VII susmentionné.

Dans ces conditions mon Gouvernement m'a chargé de renouveller auprès du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à l'occasion de cette dernière tentative de créer un fait accompli contraire aux stipulations du Protocole et de la Déclaration signés à Lausanne la protestation qu'il avait déjà été obligé de formuler lors du bombardement aérien de Suléymanié, effectué le 16 Août dernier et qui causa parmi la population civile de la ville 37 victimes.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les asssurances de ma plus haute considération.

YOUSSOUF KÉMAL.

No. 103

TRADUCTION

Monsieur Lancelot Oliphant, Chef de la section du Proche Orient
du Ministère des Affaires Etrangères à
Youssouf Kémal Bey, Représentant Diplomatique de Turquie à Londres

FOREING OFFICE
le 26 Avril 1924

En réponse à votre lettre N° 125, du 3 courant relative à la représentation du Vilayet de Mossoul dans l'Assemblée constituante d'Irak, j'ai l'honneur de vous soumettre que le vilayet de Mossoul étant actuellement sous l'administration effective du Gouvernement d'Irak et étant administré de la même façon à l'époque de la signature du Traité de Lausanne, la décision purement locale du Gouvernement d'Irak de diriger l'administration en harmonie avec les principes du gouvernement représentatif ne peut d'une façon quelconque être considéré comme un fait troublant le statu quo.

Si, comme résultat des négociations ultérieures, le vilayet de Mossoul venait à être déclaré turc, l'élection des députés de ce district à l'Assemblée constituante d'Irak perdrait automatiquement son effet. D'autre part, la représentation de Mossoul à la Grande Asssemblée Nationale de Turquie dans les présentes circonstances, constituerait une atteinte au statu quo.

J'ai etc...

pour le Sécretaire d'Etat
L. OLIPHANT

No. 104

Londres, le 3 juin 1924

Hikmet Bey, Chargé d'Affaires de Turquie à Londres
à Monsieur Macdonald,
Premier Ministre et Ministre dee Affaires Etrangères de Grande Bretagne

Excellence,

La note responsive en date du 26 Avril 1924, sub N° E 3553/7/65, du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique au sujet des personnes reçues comme Députés du Vilayet de Mossoul à l'Assemblée réunie à Bagdad avait été communiquée de suite au Ministère des Affaires Etrangères de la République Turque.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter à la connaisance de Votre Excellence que le fait de faire désigner et de laisser siéger à l'Assemblée constituante de l'Irak des Députés du Vilayet de Mossoul est considéré par lui comme une atteinte formelle au statu quo que les deux parties s'étaient engagés à respecter.

D'autre part les Députés de Mossoul élus par la volonté sincère et unanime de la population de ce Vilayet et sans qu'aucune pression d'aucune sorte ait naturellement pus exercer ont été envoyés pour siéger à la Grande Assemblée Nationale de Turquie, mais par suite des vacances de cette Assemblée n'ont pas encore eu l'occasion de prendre part à ses délibérations.

En vous faisant part de ce qui précède mon Gouvernsment me charge en outre d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que les notables de Mossoul qui se sont rendus à l'Assemblée de l'Irak ne peuvent avoir aucun pouvoir pour décider du sort de cette province.

En transmettant à Votre Excellence cette communication du Gouvernement de la République Turque je la prie de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.

HIKMET.

CHAPITRE III

Reconnaissances aériennes britanniques au dessus du territoire turc.
Attaques des Nestoriens contre la population et les autorités turques.
Répression de ces agressions et incidents qui en résultèrent.

No 105 à 135

No. 105

Adnan Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople, à Monsieur Henderson, Représentant Diplomatique Intérimaire britannique en cette ville.

Constantinople, le 24/12/1924

Il ressort des renseignements reçus du Vilayet de Hakkari par le Ministère de l'intérieur que le 5 de ce mois quatre aéroplanes venant de la direction de Revandise franchirent la frontière et survolèrent les villages Mavan, Bisk et Chahnan, et retournèrent après avoir fait des reconnaissances.

La Délégation du Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de protester contre la violation du territoire turc et prie la Mission Diplomatique Britannique de vouloir bien attirer l'attention de son Gouvernement afin que des instructions catégoriques soient données à qui de droit en vue de prévenir le retour de pareils actes.

ADNAN

No. 106

Monsieur Neville Henderson à Adnan Bey

Constantinople, le 18 Janvier 1924

Monsieur le Représentant,

Par votre note sous N° 1290/36 en date du 24 décembre Votre Excellence a attiré mon attention sur certains renseignements reçus par le Ministère de l'Intérieur, selon

lesquels quatre aéroplanes Britanniques auraient survolé les villages de Mavan, Bisk et Chahnan en date du 5 décembre dernier.

2. Je n'ai pas manqué de m'en référer au Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ainsi qu'au Haut Commissaire de Sa Majesté Britannique à Bagdad à ce sujet. Sir Henry Dobbs m'assure que ces renseignements sont inexacts vu qu'en date du 5 décembre aucune aéroplane britannique ne se trouvait ni au nord de la ligne Mossoul-Arbil ni du côté de Rowanduz.

3. Par contre les autorités de l'Irak se voient obligées de leur côté de se plaindre des procèdes d'Ismaïl Hakki Bey, commandant turc à Nisibin. Ces autorités, en effet, sont entrées en possession de lettres adressées par ce commandant aux chefs de Sindjar ou se trouvent les phrases suivantes :

« Le Gouvernement Britannique nous a offert Mossoul et nous viendrons en peu de temps à Sindjar. Nous punirons tous ceux qui favorisent les anglais. Le Vilayet de Mossoul est le nôtre. »

4. En priant Votre Excellence de porter ce qui précède à la connaissance de Son Excellence le Général Ismet Pacha, je suis chargé par mon gouvernement de protester de la manière la plus formelle et la plus énergique contre toute continuation dans le territoire de l'Irak, de procédés pareils qui constituent, du reste, une violation évidente de l'esprit de l'article 3 du Traité de Lausanne, ainsi que de l'article 7 du Protocole relatif à l'évacuation.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

NEVILLE HENDERSON

No. 107

Adnan Bey à Monsieur Henderson

Constantinople, le 31/3/1924

En réponse à la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 18 Janvier 1924. 144/45/24, j'ai l'honneur de l'informer sur une communication du Département compétent que des 8 aéroplanes britanniques venus en date du 5 décembre dernier de la direction de Revandouz, quatre seulement ont passé la frontière et survolé les villages de la commune de Kurdi en violation du territoire turc.

Quant au commandant Ismaïl Hakki Bey, Officier de renseignement de Nousseibine, celui-ci étant nommé à un autre poste ne s'y trouve plus depuis le 21 novembre 1923. Par conséquent il ne peut être question d'une lettre adressée par lui aux chefs de Sindjar.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je saisis cette occasion pour lui réitérer l'assurance de ma très haute considération.

ADNAN

No. 108

Youssouf Kémal Bey, Représentant Diplomatique Turc à Londres
à Monsieur R. Macdonald, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères
de Grande Bretagne

Monsieur le Président,

Comme suite à la conversation que j'eus avant hier avec Votre Excellence et conformément au désir que Vous avez bien voulu m'exprimer j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les actes accomplis dernièrement par les Autorités anglaises à la limite des territoires occupés par les troupes turques et britanniques, actes dont quelques uns sont contraires au dernier alinéa de l'article 3 du Traité de Lausanne et dont les autres sont de nature à créer des incidents regrettables pouvant influencer défavorablement les relations turco-britanniques.

1. — Quatre avions britanniques venant de la zone occupée actuellement par les troupes anglaises ont survolé le 5 Décembre dernier le Nahié de Kurdi (Kaza de Chemdinan) dans la zone d'occupation turque.

2. — Le Gouvernement d'Amadié est en train de faire réparer toutes les routes allant d'Amadié vers les territoires occupés par les troupes turques et d'exécuter de nombreuses reconnaissances du haut des crêtes dominant la limite de la zone d'occupation turque.

3. — Les Nestoriens, les Tayaris et les Arméniens que les Autorités britanniques entretiennent dans le Vilayet de Mossoul et tout près des territoires occupés par les troupes turques sont, par suite des sentiments bien connus qui les animent à l'égard des muslumans et des turcs, un danger pour les relations des deux pays ; ces soldats lorqu'ils sont licenciés viennent s'établir en grand nombre et en armes à la lisière de la zone occupée par la Turquie et peuvent occasionner toutes sortes d'incidents.

Ainsi vers la fin de l'année écoulée de nombreux Nestoriens nouvellement licenciés, mais qui avaient gardé leurs armes sont venus s'installer à Tchal et à ses environs, neuf cents autres également armés, sont en train de se rendre à Harounié au sud de la rivière Hadji bey (Caza de Chemdinan) et trois cents arméniens à Cheih Barzan ; il est très probable que ces nouveaux venus entreront en conflit avec la population musulmane des localités où ils se rendent. A la localité de Cheih Barzan eut lieu dernièrement un combat de quatre heures dont le bruit a été entendu de la région placée sous l'occupation turque.

Avec mes remercîments anticipés pour tout ce que vous voudrez bien entreprendre en vue de mettre fin à cet état de choses, je vous prie d'agréer etc...

YOUSSOUF KÉMAL.

No. 109

TRADUCTION

Monsieur R. Macdonald à Youssouf Kémal bey

Foreign Office, Le 19 Février, 1924.

Sir,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 22 du 30 écoulé attirant l'attention sur certains prétendus actes des autorités britanniques dans les districts Nord et Est de Mossoul, comme étant, ou contraires à l'article 3 du Traité de Lausanne ou de nature à créer des incidents regrettables dans la région en question.

2.— L'incident dont vous faites mention dans le paragraphe numéro (1) de votre note avait été déjà porté à la connaissance de Mr. HENDERSON par ADNAN bey, comme ayant eu lieu dans le voisinage des villages de Mavan, Bisk et Chanan.

A la suite des interpellations adressées aux autorités britanniques à Bagdad, Mr. HENDERSON fut mis en mesure d'informer ADNAN bey, dans une note datée du 18 janvier, qu'aucune reconnaissance aérienne britannique ne fut effectuée le 5 décembre, soit au nord de la ligne Mossoul-Arbil, soit dans la direction de Ravanduz et qu'il n'y avait par conséquent pas de raison d'une plainte de la part de votre gouvernement.

3.— Le paragraphe suivant de votre note parle de la constructiou de routes dans la région d'Amadia, dans la direction du territoire occupé par les troupes turques. Quoique je n'aie pas d'information détaillées de nature à me mettre à même de confirmer ou de contester vos déclarations, cependant si des routes sont en construction, elles doivent avoir comme but d'ouvrir et de pacifier les districts de la frontière et par conséquent ce travail ne peut pas être interprété comme un acte hostile dirigé contre un pays voisin.

L'effet doit inévitablement être le contraire, par ce que ces routes permettent qu'un contrôle plus effectif soit exercé sur les habitants du district en question. Je ferai, de plus, remarquer que malgré la construction des routes dans n'importe quelle région montagneuse dans le voisinage de Mossoul, l'obstacle presque infranchissable des hautes montagnes inaccessibles de cette région empêcherait toutes opérations militaire contre la Turquie, même si telle était l'intention du gouvernement de Sa Majesté, comme semble le supposer votre note — une supposition dont je saisis l'occasion de la rejeter le plus catégoriquement.

4.— Le paragraphe N° 3 discute les agissements des Nestoriens et d'autres chrétiens du territoire de Mossoul, avec la supposition que les autorités britanniques de l'Irak, sont occupées à susciter des troubles sur le côté turc de la frontière administrative.

Je désire déclarer catégoriquement que personne d'entre les autorités des territoires placés sous le mandat britannique n'est engagé à « entretenir des nestoriens ou des arméniens, excepté que si l'incorporation de certains assyro-chaldéens dans les levées locales de l'Irak peut-être interprétée comme tombant sous cette définition. Les sentiments de cette Communauté chrétienne sont, comme vous le déclarez, bien connus, mais il ne peut être questlon que le gouvernement de Sa Majesté ou n'importe qui d'entre les autorités britanniques de l'Irak, soit maintenant, soit dans dans l'avenir, incite on arme n'importe qui d'entre ces gens, contre la Turquie. Le retour dans leurs foyers situés dans ces districts de plusieurs de ces réfugiés, vivant

maintenant dans l'Irak. est naturellement autorisé par les autorités locales et ne pourrait en aucun cas être refusé,

5.— Si, cependant, la présence de ces Assyriens et autres communautés chrétiennes dans cette région, du côté britannique de la frontière, constitue une menace pour les relations amicales entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement turc, j'ai l'honneur de suggérer que cette question pourrait avantageusement être discutée aux prochaiaes discussions au sujet des frontières de l'Irak.

6.— Le désir de votre gouvèrnement pour assurer la stricte observation de l'art. 3 du Traité de Lausanne est sincèrement partagé par le gouvernement de Sa Majesté qui considère que tons les efforts doivent être déployés des deux côtés pour éviter toute cause de friction, jusqu'à la solution définitive de la question de Mossoul. En même temps je ne peux pas laisser passer cette occasion sans attirer votre attention sur certaines tentatives de la part de certains officiers turcs et autres trop zélés pour détourner des notables de l'Irak de leur loyauté envers le gouvernement local. Les occasions n'ont pas manqué pour prouver que des communications d'une nature hostile aux intérêts anglais ont été échangés entre le cheikh MAHMOUD, notable de la région de Suleymanié et les autorités turques au delà de la frontière administrative de l'Irak. De plus dans sa note du 18 écoulé au Docteur ADNAN bey Mr. HENDERSON attira l'attention du gouvernement turc sur les agissements d'un certain ISMAIL HAKKI, dont les lettres aux chefs de Djébel Sindjar établissent qu'il se livrait à une propagande malfaisante.

7.— Pour cette raison et pour d'autres encore, le gouvernement de Sa Majesté est heureux de ce que loin d'avoir violé le statu quo stipulé dans le dernier paragraphe de l'art. 3 du Traité de Lausanne, il a lui une plainte légitime contre le gonvernement turc, sous ce rapport. Tandis que les autorités locales de l'Irak ont depuis un certain temps administré une certaine région au Nord et à l'Est de Mossoul, en observant loyalement les engagements pris à Lausanne et en n'essayant pas d'étendre leur influence dans le territoire en contestation, les autorités turques, de leur côté, n'ont pas été animées par le même esprit. Elles ont au contraire avancées leurs postes de gendarmerie et administratifs, progressivement vers le Sud dans une région où elles n'avaient auparavant exercé aucune influence en contradiction ouverte des stipulations pour le maintien du statu quo au temps de la signature du Traiié.

8.— En conclusion je dois ajouter qu'il n'était pas dans l'intention du gouvernement de Sa Majesté de susciter cette question, si le gouvernement turc n'était pas le premier à la faire. Le gouvernement de Sa Majesté considère qne le seul moyen d'éviter à l'avenir des incidents de cette nature c'est d'assurer un proche règlement de la question de Mossoul, sur une base qui fera justice aux intérêts des différentes races intéressées, et il est confiant qu'avec un déploiement de bonne volonté des deux côtés une solution satisfaisante pourra être atteinte.

J'ai l'honneur d'être avec haute considération, etc....

RAMSAY MACDONALD

No. 110

Londres, le 30 Juin, 1924

La Mission Diplomatique turque à Londres au Foreign Office

D'ordre de son gouvernement la Mission Diplomatique de la République Turque a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique les faits suivants:

Au début du mois de Juin une escadrille britannique composée de six avions est venue de Mossoul à Zaho puis de Zaho les six appareils réunis ont volé environ une demie heure en suivant la ligne Mérinar-Daghi, Galli-Gouban, Tcheulémerk. Ils sont ensuite repartis pour Mossoul.

Le Gouvernement de la République estimant que le vol ostensible au dessus du territoire turc de ces six avions réunis en escadrille constitue un acte incompatible avec les relations amicales existant entre les deux pays a chargé la Mission Diplomatique Turque se trouvant à Londres de protester contre ce fait et dans le but d'empêcher qu'à l'avenir un incident regrettable ne se produise de ce chef de prier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de donner les ordres nécessaires afin qu'un pareil fait ne se renouvelle plus.

La Mission Diplomatique Turque présente à cet effet au Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique ses remerciments anticipés et l'assurance de sa plus haute considérations.

No. III

TRADUCTION

Monsieur Osborne de la Section du Proche Orient du Foreign Office à Hikmet Bey, Chargé d'Affaires de Turquie à Londres

FOREIGN OFFICE. S. W. I.
Le 23 Août 1924

Sir,

Me référant à votre note N° 370 du 30 juin au sujet du prétendu vol de certains aéroplanes britanniques de Mossoul sur le territoire turc, j'ai l'honneur de vous informer, que l'enquête minitieuse qui a été effectuée dans l'Irak prouve que cette allégation ne se concillie pas avec la réalité des faits.

2°. — Pendant le mois de juin des reconnaissances ont été effectuées par des vols de trois aéroplanes de Mossoul, le long de la ligne Zako-Feishyabour-Beled Sindjar et sur des postes de police au Nord et au Nord-Est de Zaka-Birsiwi-Balluma-Chakallu, après quoi les avions partirent vers le sud, à Mossoul.

Aucun vol n'a été effectué au delà de la ligne susmentionnée pendant le mois de juin et aucun vol non plus n'a été effectué sur cette région par six aéroplanes.

3°. — Il ressort par conséquent que la plainte, dans votre note, doit avoir été basée sur un malentendu.

4°. — Une autre information pareillement inexacte semble avoir formé la base de de la note 3314/77 du 31 Mars dernier du délégué du Ministère turc des Affaires Etrangères au Représentant de Sa Majesté à Constantinople au sujet des lettres adressées par Ismaïl Hakky bey aux Chefs du Sindjar, en octobre dernier. Dans cette note le Docteur Adnan bey soutient qu'Ismail Hakki bey ne pouvait pas avoir écrit ces lettres compromettantes, vu que cet officier avait quitté Nissibine le 21 novembre 1923; mais le gouvernemet de Sa Majesté ne peut pas considérer cette explication comme satisfaisante vue le fait que les lettres en question étaient datées du 6 octobre 1923, quand Ismaïl Hakki bey était encore commandant à Nissibine.

J'ai l'honneur d'être, avec haute considération, etc.

(Pour le Secrétaire d'Etat)
D. J. OSBORNE

No. 112

La Mission Diplomatique Turque à Londres au Foreign Office

26 Août, 1924.

1. — En réponse à la Note du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique datée du 23 Août 19.4 sub. N°. E 6399/5211/65 la Mission Diplomatique Turque a l'honneur de l'informer que dans sa note du premier Juillet 1924 le vol de six avions britanniques avait été indiqué par inadvertance comme ayant eu lieu au début du mois de Juin tandis qu'en réalité ce vol avait été effectué le 27 avril 1924.

La Mission Diplomatique Turque espère que le Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique voudra bien, en tenant compte de ce fait, entreprendre les démarches nécessaires auprès de qui de droit afin que des vols de cette nature ne se renouvellent plus.

2.— La Mission Diplomatique Turque a demandé à son gouvernement des informations au sujet des lettres d'Ismaïl Hakki bey dont il est question dans la même note et ne manquera pas de communiquer au Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique la réponse qu'elle recevra.

No. 113

TRADUCTION

Monsieur Rice, de la section du Proche Orient du Foreign Office à Zékiaï, Bey Ministre de Turquie à Londres

FOREIGN OFFICE S.W.1.

Le 17 Septembre 1924

Sir,

Me référant à la note de la Mission turque, N° 565 du 26 écoulé, concernant un prétendu vol de six aéroplanes britanniques sur le territoire turc le 27 avril dernier j'ai l'honneur de vous informer, qu'une enquête a été effectuée par le Département compétent du gouvernement de Sa Majesté qui s'est assuré qu'aucun vol n'a été effectué par des aéroplanes anglais à proximité de la frontière turco-Irak, à la date sus-indiquée.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,...etc.

Pour le Secrétaire d'Etat

THOMAS SPRING RICE

No 114

Angora, le 23 septembre, 1924

Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères à Zekiaï Bey Ministre de Turquie à Londres.

La Note Anglaise annexée à la lettre de la Légation de Turquie à Londres, datée du 26 août 1924 sub N°$\frac{666}{484}$ a été referée à l'Etat Major Général pour obtenir des renseignements pouvant servir à réfuter la prétention suivant laquelle les avions anglais n'auraient pas survolé notre territoire et pour demander des éclaircissements au sujet des lettres de Ismaïl Hakki Bey Commandant de Nousseibine.

Le Département susmentionné vient de faire savoir que malgré que le gouvernement anglais ait attribué le fait à un malentendu de notre part, il persiste à soutenir qu'effectivement une escadrille de 6 avions anglais a survolé le territoire turc le 27 avril 1924 en suivant la direction Zakho-Dinar-Dagh-Tcheulemerk et qu'un autre avion anglais a, au début du mois de juin dernier, également survolé le territoire turc en venant de la direction de Zakho et, suivant le cours de la rivière Hazil, est arrivé au dessus de notre poste de Zora où il a plané pendant quelque temps.

Toutes les fois que la Turquie a formulé des griefs quelconques contre le gouvernement britannique, ce dernier au lieu de tâcher d'empêcher le renouvellement des faits qui lui sont signalés et d'attirer l'attention de leurs auteurs sur les résultats que pourraient avoir leurs actes a constammant nié les faits signalés soit en alléguant qu'ils n'ont jamais eu lieu, soit en déclarant qu'ils étaient dûs à des malentendus.

Cette manière d'agir du Gouvernement Anglais qui est incompatible avec les rapports de bon voisinage fournit une preuve regrettable de ce qu'il n'est pas animé de bonne volonté à l'égard de la Turquie.

Par conséquant, il convient de faire entendre au Gouvernement Britannique que désormais, dans le cas ou un avion anglais évoluerait sur le territoire turc on aura recours à tous les moyens pour l'obliger à atterrir.

Quant aux allégations du gouvernement anglais relatives à Ismaïl Hakki Bey, il n'y a à cet égard rien a ajouter aux explications déjà fournies par l'Etat Major Général.

ISMET

No. 115

La Mission Diplomatique Turque à Londres, au Foreign Office

Londres, le 3 Novembre 1924

D'ordre de son Gouvernement la Mission Diplomatique de la République Turque a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique les faits suivants:

Halil Rifaat Bey, vali de Hakkari, en tournée d'inspection dans le vilayet était en train de se rendre de Tcheulémerk à Tchal, comme celà avait été annoncé dans le

pays plusieurs jours auparavant, lorsqu'il tomba dans une embuscade tendue par les Nestoriens et fut fait prisonnier après que plusieurs personnes de son escorte eurent été tués et blessées.

Au moment de cette rencontre deux avions britanniques étaient en train de survoler l'endroit où elle avait lieu ; cet endroit avait d'ailleurs été également survolé par des avions britanniques les jours précédant l'attaque susmentionnée.

La Mission Diplomatique de la République Turque est chargée de protester énergiquement auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique contre ces vols continuels d'avions britanniques au-dessus du territoire turc, vols qui sont en outre en contradiction formelle avec les stipulations de l'article 3 du Traité de Lausanne et constituent une atteinte au statu quo que cet article a pour but de maintenir.

La Mission Diplomatique Turque espère qu'elle recevra prochainement l'assurance que des tels faits ne se renouvelleront plus et présente à cet effet au Ministère des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique ses remerciements anticipés.

No. 116

Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres, à Monsieur R. Macdonald, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Grande Bretagne

Londres, le 16 Septembre 1924

Excellence,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Monsieur Lloyd. inspecteur britannique à Mossoul s'est rendu dernièrement à Tchal où se trouvait en tournée d'inspection, le Vali de Hakkari et durant son entretien avec ce dernier lui a déclaré avoir appris que le Gouvernement turc avait l'intention d'augmenter le nombre des services gouvernementaux installés à Tchal et ajouté qu'il considérait ce fait comme une atteinte au Traité de Lausanne.

Le Gouvernement de la République m'a chargé de protester auprès du Gouvernement de Sa Majesté contre cette intervention d'un fonctionnaire britannique dans une question turque d'ordre purement intérieur et concernant une localité où il existait de tout temps un maire turc ainsi que contre les propos tenus par Monsieur Lloyd à un fonctionnaire turc en tournée d'inspection à l'intérieur de sa circonscription administrative.

En transmettant à Votre Excellence cette protestation de mon Gouvernement j'ose exprimer l'espoir que des tels faits ne se renouvelleront plus et Vous prie de bien vouloir agréer etc...

ZEKIAI

No. 117

Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, à Monsieur Macdonald, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Grande Bretagne.

Angora, le 16 Septembre 1924.

Les aéroplanes anglais qui, en dépit de toutes nos démarches diplomatiques et

pacifiques, violent sans cesse depuis plusieurs mois notre frontière, l'ont à nouveau violé au cours des journées du 9, 12 et 14 septembre et, en outre, par une préméditation dont les conséquences sont incalculables ont ouvert un feu de mitrailleuses et lancé des bombes contre nos troupes se trouvant sur notre territoire, aux environs de la frontière.

D'après les renseignements reçus jusqu'à présent ils ont occasionné trois morts et douze blessés.

Il est utile de donner les renseignements suivants sur les derniers événements afin d'établir la gravité de l'incident qui constitue l'une des phases d'un plan régulier et prémédité :

Nonobstant les termes exprès et l'esprit du Traitré, la délégation Britannique avait proposé, au cours de la Conférence de Stamboul, une ligne passant au delà des frontières du vilayet de Mossoul et avait de cette manière, réclamé une partie importante des régions méridionales du vilayet de Hakkiari. Après l'interruption des travaux de la Conférence survenue à la suite de cette exigence, il a été constaté certains changements dans la conduite des Nestoriens habitant ledit vilayet. Dans la journée du 7 août, le Vali de Hakkiari ainsi que sa suite composée de gendarmes ont essuyé une attaque de la part des brigands Nestoriens. Un major et trois gendarmes furent tués et cinq autres blessés.

Au bout de trois jours de détention, le Vali parvint à s'échapper des mains des brigands, qui depuis lors, ont donné libre cours à leurs méfaits.

Au cours de cet incident et alors que le Vali se trouvait au chef-lieu de la commune de Tchal, en deçà de la frontière, un agent anglais du nom de Mr. Lloyd venant de la zone anglaise sans être muni d'une autorisation préalable, s'est présenté chez lui et s'est livré à des critiques à l'endroit de certains actes du Gouvernement Turc dans le nord de la ligne du statu quo.

Au moment où les brigands avaient exécuté leur attaque contre le Vali et sa suite, des aéroplanes anglais n'ont cessé de survoler le lieu de l'incident. Le Gouvernement Turc qui était obligé de sévir contre les brigands et qui n'a jamais dépassé la ligne du statu quo, s'employait à réunir contre eux des forces suffisantes composées de soldats et de gendarmes dans les localités de Tcheulemerek, Beit-ul-Chébab et Harboul. Les aéroplanes anglais continuaient à survoler constamment notre territoire contrairement à toutes les règles internationales.

En réponse à nos protestations contre ces agressions aériennes, le Foreign Office, par sa note du 23 août 1924 N° E 6899/5711/65, prétendait que des aéroplanes n'avaient pas franchi le nord des postes-frontières Bersivi, Balluma Tchakallou.

Les nouvelles violations survenues après cette affirmation qui ne correspond nullement à la rélalité sont les suivants :

Le 9 Septembre.

A 8 heures du matin deux aéroplanes venant de la direction de Zaho et suivant le cours d'eau Hazil, ont changé de direction vers le nord et ensuite vers la zone Goyan.

Le 12 Septembre.

A 8 heures 15 du matin trois aéroplanes venant de la direction de Zaho et survolant plusieurs fois le cours d'eau Hazil, poussèrent vers le nord. Un autre aéroplane venant également de la direction de Zaho et survolant Djomada, se dirigea du côté du territoire Goyan.

Le 14 Septembre

A 7 heures 30 du matin sept avions qui sont venus de la direction de Zaho, ont survolé les zones situées entre les cours d'eau Harboul et Hazil. A 8 heures du matin trois avions, qui sont venus également de Zaho, ont lancé des bombes et ouvert un feu de mitrailleuses sur nos campements.

En outre, à 7 heures du matin et à 5 heures de l'après midi, deux aéroplanes

ont commis une agression aérienne en poussant jusqu'à Chermak, localité éloignée de 50 kilomètres de la frontière.

Il existe des preuves qui témoignent de l'activité des agents britanniques tendant à gagner quelques éléments dans les troupes envoyées pour la répression des brigands.

Entre temps une lettre signée de Fettah, Gouverneur (Kaimakam) de Zaho et parvenue à l'adresse du Kaimakam de Djizré mentionnait ceci : « on apprend qu'une force régulière turque s'approche de la frontière d'Amadié et on a constaté qu'une faible force a passé la frontière de l'Irak. Si la situation reste en l'état et si on ne le prévient pas, il va s'ensuivre de graves événements. Informez le commandant du front que la force armée s'expose à une rencontre à l'intérieur de la frontière de l'Irak. » Cette communication des agents britanniques qui commettent depuis des mois des agressions aériennes à l'intérieur du territoire turc dans le nord de la ligne du statu quo ne pouvait viser que la préparation du terrain pour l'agression du 14 septembre, exécutée à coups de bombes et de mitrailleuses.

Je proteste de la façon la plus formelle devant l'opinion mondiale et auprès de la Société des Nations contre l'aggression subie par nos soldats le 14 septembre à l'intérieur de notre territoire.

Je me réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts pour les blessés et tués ainsi que l'indemnisation complète de toutes les dévastations commises et d'en notifier au fur et à mesure le montant.

Un point important à noter est que l'Angleterre qui méconnait la ligne du statu quo cherche à créer un fait accompli en se servant de ses forces armées et des brigands que l'on encourage en territoire turc.

L'article 3 du Traité de Lausanne mentionne expressément le maintien du statu quo jusqu'au règlement de la question de la frontière de l'Irak.

La Turquie qui a observé la ligne du statu quo malgré plusieurs écarts constatés jusqu'ici du coté des Anglais voit son territoire violé au moment même où la question est soumise à l'étude de la Société des Nations.

Il est nécessaire, dans ces conditions, de savoir si l'Angleterre reconnaît encore comme valable le mode prévu par le Traité pour le règlement du différend en suspens c'est-à-dire l'Angleterre reconnaît-elle une ligne de statu quo ?. Sans établir au préalable ces points et avant que l'agression du 14 septembre ne soit réparée on est forcé de conclure que contrairement aux visées pacifiques du monde entier l'Angleterre tend à créer un fait accompli pour confier à des moyens armés le règlement du différend concernant la frontière de l'Irak.

J'ai l'honneur d'ajouter que je serai très heureux d'avoir au plus tôt la réponse de cette note, qui après qu'elle aura été remise au gouvernement britannique, sera également communiquée à la presse mondiale.

ISMET

No. 118

La Mission Diplomatique britannique à Constantinople à la Délégation du Ministère des Affaires Etrangères en cette ville

Constantinople, le 17 Septembre 1924

En rentrant à Yénikeuy après son entrevue avec Votre Excellence hier soir, Mr. Henderson a reçu un télégramme de Bagdad au sujet de l'incident grave qui est survenu sur la frontière de l'Irak. Ce télégramme donne une version de l'incident tout autre que celle décrite dans la note adressée par Son Excellence le Général

Ismet Pacha à Mr. Mac Donald. L'agression serait venue du côté des Turcs et les aéroplanes britanniques afin d'écarter le danger de trouble parmi les tribus en déçà de la frontière, auraient été obligées de faire feu sur des irréguliers qui étaient en train de traverser la rivière d'Hazil.

En plus Monsieur Henderson vient de recevoir ce matin une dépêche télégraphique du Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères l'avertissant d'un télégramme antérieur de Bagdad daté du 11 septembre, d'après lequel des troupes régulières turques, y compris une division de cavalerie, se seraient concentrées sur la frontière administrative de l'Irak à environ 15 miles d'Amadia. Tout en anticipant que le but de cette concentration était de châtier la tribu de Tkhuma en deçà de la frontière et ne prévoyant pas un envahissement de l'Irak, le Haut Commissaire britannique faisant observer qu'un petit détachement de troupes turques avaient actuellement traversé l'ancienne frontière du vilayet de Mossoul.

Monsieur Macdonald a donné des instructions à Monsieur Henderson de prier Votre Excellence d'attirer l'attention de Son Excellence le Général Ismet Pacha sur cette grave nouvelle. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique l'a reçue avec une vive surprise et hésite encore à croire que la Turquie envisage une violation du statu quo au moment même que la Délégation turque est arrivée à Genève afin d'y discuter devant le Conseil de la Société des Nations et en conformité avec le Traité de Lausanne tonte la question concernant la frontière de l'Irak.

Il est évident d'après le télégramme direct de Bagdad que Monsieur Henderson a reçu hier que les autorités de l'Irak se sont rendues compte que la menace contre l'Irak même, était plus grave qu'elles ne la croyaient lors de l'envoi du télégramme du 11 septembre, Dans ces circonstances il est chargé de prier Votre Excllence d'attirer l'attention la plus urgente de Son Excellence le Général Ismet Pacha sur la gravité que comporterait la situation au cas où les troupes turques traverseraient la la frontière en tel nombre que la violation du statu quo n'apparaîtrait autre que l'effet d'un plan prémédité.

No. 119

Le 22 Septembre, 1924

Dépêche adressée par Ismet Pacha à Monsieur Macdonald

Par la note que j'ai fait remettre à Votre Excellence le 16 de ce mois, j'avais eu l'honneur de protester formellement contre la violation de la ligne du statu quo par les forces britanniques.

Or, d'après les dernières informations reçues, ces violations, loin d'avoir pris fin, se présentent d'une façon continue. Ainsi, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après la transmission de cette note il y eut encore 5 nouvelles agressions.

Des aéroplanes anglais ont attaqué le 17 courant à 5 heures de l'après midi la localité de Chiranice et occasionné la mort de deux soldats, et la blessure de deux autres.

Le 18, dans la matinée, 4 aéroplanes ont effectué une attaque dans la zone de Tchelqui qui a eu comme suite la mort de deux individus et la blessure de 4 personnes; dans la soirée une autre attaque opérée sur les bords de la rivière « Hazil » occasionna la blessure d'un soldat.

Les pertes en matériel et en bétail ne sont pas encore évaluées. En outre il y eut des attaques dirigées contre l'endroit dit Keifa.

Le 20 septembre 3 aéroplanes opérant à Dechti Massek situé à 10 kms. de Hazil sur la route de Besbin-Chiranice ont causé la mort d'un officier et de six soldats. Il y eut également 25 blessés dont 15 en état grave.

Le 21 Septembre une autre attaque fut dirigée contre un convoi de chameaux appartenant à des particuliers. Deux chameliers furent blessés, 40 chameaux tués et 20 autres blessés.

Je déclare itérativement que le Gouvernement de la République Turque se réserve expressement le droit de réclamer des dommages pour toutes les pertes subies au cours de ces dernières attaques.

Il me paraît utile de donner à cette occasion quelques indications sur l'historique de la ligne en question. Mon Gouvernement serait fondé en droit à ne considérer d'autre ligne que celle existant de fait au moment de la signature de l'armistice de Moudros le 30 octobre 1918. On sait que la ligne la plus avancée des forces britanniques passait en ce moment par Kasri-Chirin-Ibrahim Handji située à 25 kms. au nord de Hanikin; par 25 kms. au nord de Kerkuk, et 3 kms. au nord d'Altin-Keupru, ainsi que par la localité d'Elzavié située sur le Tigre, pour se diriger près du nord de Elhazar, s'étendant ensuite au sud-ouest et atteignant l'Euphrate à 50 kms. à l'est d'Ebou-Kémal.

Il en résulte que la seule ligne de statu quo que la Turquie pourrait reconnaître en droit laisserait à la Turquie Mossoul, Erbil, Keuy Sandjak et Suleymanié.

Le Général Marshall commandant des troupes britanniques dans un mémoire qu'il avait transmis en date du 2 novembre 1918 au commandement des troupes turques, avait défini, comme suit, la ligne entre les deux armées:

Le long de la frontière persane, de Mouhammara, jusqu'au point où cette frontière dépasse Dialé près du mont Avraman, de là à Suléimanié et Keuy-Sandjak (compris), de là jusqu'au coude formé par Zabi-Kébir aux environs de Harir, de là le long de Zab à un point situé au nord-est d'Amadié et de là à Zaho...

Donc, la ligne du statu quo que le commandant britannique avait modifiée de sa propre initiative sans se baser sur aucune stipulation contractuelle, laissait en territoire turc Chéhir-Bazar, Ranié et Révandiz.

Malgré cela les forces anglaises ont encore modifié cette ligne à leur avantage en occupant Ranié et Révandiz contre toute justice.

Le Foreign-Office dans sa note du 23 août 1924 répondant à la démarche antérieure du Gouvernement Turc qui se plaignait de la violation constante de la frontière par les aéroplanes anglais, marquait la ligne du statu quo entre Amadia et Zaho, comme passant à travers Zaho-Bersivi-Banana-Tchakalli. Cette communication démontre là claire intention du Gouvernement britannique de modifier à nouveau à son avantage, la ligne de statu quo en créant de la sorte un nouveau fait accompli.

Il est important de signaler que toutes les attaques aériennes mentionnées dans la présente note ont été effectuées au nord de toutes les lignes successivement données par les autorités anglaises, celle de la note du 23 août du Foreign Office y comprise.

Il est tout à fait étonnant que Monsieur Henderson ait parlé dans son mémoire du 17 septembre que l'on avait tiré sur un détachement turc traversant la rivière Hazil. Cette rivière entre sur le territoire turc perpendiculairement à la frontière et suit son cours vers le nord. Elle n'a aucun rapport avec la frontière.

Dans ces conditions j'ai le regret de constater que l'Angleterre n'admet même pas l'existence d'une ligne de statu quo.

J'estime que le fait que le différend ait été porté par devant la Société des Nations implique la reconnaissance d'une ligne temporaire et l'existence de la plus complète tranquillité des deux côtés de cette même ligne.

D'autre part, il n'est pas admissible que les autorités anglaises considèrent les traités comme un instrument de sûreté ayant uniquement force obligatoire pour la Turquie et qu'elles violent continuellement le territoire turc en s'inspirant de ce point de vue.

Aussi me considéré-je en droit d'espérer que le Gouvernement britannique voudra bien donner des ordres catégoriques à qui de droit en vue de mettre un terme à cet état de choses incompatible avec les relations normales existant entre les deux pays.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

ISMET

No 120

Monsieur Lindsay, Représentant Diplomatique Britannique à Constantinople, à Nousret Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères en cette ville.

Le 25 Septembre 1924

Monsieur le Représentant,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire à Votre Excellence la communication suivante relative aux récents événements sur la frontière de l'Irak.

«Le Gouvernement de Sa Majesté a appris avec étonnement qu'il y a eu une contravention directe et flagrante de l'engagement pris par le Gouvernement Turc dans l'article 3 (2) du Traité de Lausanne, d'après lequel, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

Le 12 Septembre, le Haut Commissaire d'Irak a fait parvenir au caïmacam de Julamerk un avertissement sérieux.

Le 14 septembre une patrouille d'avions britanniques a découvert une petite force hostile, qui était en train de traverser le fleuve Hazil au nord de Rabanki. On a signalé, en outre, qu'il y avait d'autres bandes armées près de Bersiwi et de Bahlunah sur les routes qui mènent à Zakho.

Les autorités britanniques, supposant que les forces susmentionnées se composaient d'éléments de tribus irresponsables et craignant que leur action, si celle-ci ne venait pas à être enrayée, pourrait occasionner de sérieuses agitations dans les tribus, ont pris les mesures nécessaires pour rejeter certains des intrus au-delà de la frontière en ouvrant sur eux un feu de mitrailleuses, leur faisant ainsi subir des pertes.

Le Chargé d'Affaires britannique a adressé le 17 septembre au Délégué du Ministère des Affaires Etrangères de la Turquie une communication lui faisant savoir que si les troupes turques traverseraient la frontière en tel nombre qu'elles sembleraient violer d'intention le *statu quo*, une situation très grave se produirait. Le Gouvernement Turc reconnaîtra que Bersiwi et Bahnunah sont à une distance considérable non seulement en decà de la frontière de la région administrée par les autorités britanniques à la date de la signature du Traité de Lausanne, mais en plus, en decà de l'ancienne frontière administrative du vilayet de Mossoul. D'après des renseignement reçus le 18 Septembre par le Gouvernement de Sa Majesté, les cadavres abandonnés par les envahisseurs démontrent que des soldats de l'armée turque faisaient partie de la force envahissante. On a signalé aussi que des troupes turques s'étaient portées vers l'est en deça de la frontière administrative de l'Irak et qu'elles avaient attaqué un poste de police et mis le feu à certains villages sis en deça de la frontière.

Le 20 septembre une patrouille a rapporté que des troupes turques avaient maîtrisé un détachement de la police d'Irak à Chaqalle sur le Khabur et menaçait d'autres postes de police d'Irak à Barwari Balla, qui est situé à quelques milles anglaises au nord-ouest d'Amadia.

Il est donc évident que des forces régulières turques envahissaient indubitablement la région administrée par le Gouvernement de Sa Majesté à la date de la signature du Traité de Lausanne et intentionnellement négligeaient d'observer le *statu quo*.

Le 22 Septembre, le Haut Commissaire de Sa Majesté a rapporté que des détachements de la police d'Irak et de la milice indigène avaient été reculés à Amadia. Cette milice est une organisation impériale, sous le commandement d'officiers britanniques ; mais il n'est pas dit que ces officiers britanniques assistaient à ces événements.

Cette retraite a été accompagnée par la fuite d'une masse de chrétiens assyriens et d'hommes de tribus de l'Irak, qui se ruaient en grand nombre à Amadia.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique proteste de la façon la plus solennelle et formelle contre les violations réitérées et flagrantes d'un engagement solennel pris par le Gouvernement Turc dans un Traité international qui a été dûment ratifié mis en vigueur, et soumis à la Société des Nations pour enregistrement.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique envisage les événements ci-dessus comme une circonstance qui affecte les relations internationales et qui menace de troubler la bonne entente entre nations, de laquelle doit dépendre la paix. Il invite donc le représentant Britannique au Conseil de la Société des Nations à communiquer cette protestation au Conseil et à l'Assemblée, et à attirer l'attention de ceux-ci, ainsi qu'il est prévu à l'art II du Pacte, sur l'Etat actuel des affaires sur la frontière de l'Irak.

En attendant, les autorités britanniques en Irak ont reçu l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute invasion ou infiltration de forces turques de nature à causer des troubles sérieux ou effusion de sang.

Je prie Votre Excellence de communiquer ce qui précéde en toute urgence à Son Excellence Ismet Pacha.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Représentant, pour renouveller à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

LINDSAY

No. 121

Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres à Monsieur R. Macdonald, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne

Londres, le 26 septembre 1924

Excellence,

En me référant à l'entretien que j'eus l'honneur d'avoir hier avec Votre Excellence je m'empresse de porter encore une fois à sa connaissance que les forces turques opérant dans le vilayet de Hakkari et dans les parties du vilayet de Mossoul qui se trouvaient de tout temps et se trouvent encore aujourd'hui sous l'administration turque ont pour seul but d'y maintenir l'ordre intérieur et que le Gouvernement de la Répubique n'a jamais songé à créer des difficultés au moment où la question de Mossoul est en train d'être négociée.

Votre Excellence m'a de son côté assuré qu'il était loin de sa pensée de s'intéresser à une opération turque d'ordre purement intérieur. J'ai alors déclaré à Votre Excellence que les avions britanniques attaquaient nos troupes, que depuis le 14 courant ces attaques étaient devenues quotidiennes, et qu'il y avait eu parmi nos soldats de nombreux tués et blessés et j'ai prié Votre Excellence de bien vouloir donner des ordres nécessaires pour la cessation de ces attaques. J'ai en outre rappelé à Votre Excellence que les localités où nos troupes sont attaquées par les aéroplanes

britanniques se trouvent au nord de la ligne de postes indiquée dans la note du Ministère des Affaires Etrangères de sa Majesté Britannique en date du 23 Août sub. N° 6899/5711/65 c'est à dire de la ligne Zaho-Birsiwi-Baluma-Tchakallu et un examen de la carte confirma mon point de vue. Malgré que l'esprit comme la lettre de la note susmentionnée indiquent clairement que la ligne en question constitue une ligne d'avant postes britanniques qui ne devrait pas être franchie par des forces britanniqnes la situation qu'on essaie de créer actuellement tend à modifier une situation acceptée un mois auparavant par la Grande-Bretagne elle-même.

Ceci montre que le Gouvernement britannique approuve tous les actes commis au au détriment de la Turquie et au bénéfice de l'Irak et qui, commençant par la modification par la force de la ligne existant lors de la signature du Traité d'Armistice de Moudros le 30 octobre 1918, se continuèrent par l'occupation injustifiée de Revendiz puis par celle de Suleymanié et qui maintenant tendent, comme je l'ai dit précédemment, à étendre encore plus au nore la zone d'occupation des troupes anglaises.

Pendant que j'expliquais à Votre Excellence que l'occupation de Suleymanié était contraire au texte du Traité de Lausanne et modifiait le statu quo vous m'avez répondu que ce n'était pas Votre Excellence qui avait conclu ce Traité et que d'après les renseignements qui vous avaient été donnés cette occupation n'était pas contraire au traité. Je crois à cette occasion devoir citer encore une fois le dernier paragraphe de l'article 3(2) du Traité de Lausanne par lequel « les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision ». Il résulte clairement de ce texte que la ville de Suleymanié qui, il y a deux mois encore, ne se trouvait pas sous l'occupation britannique et qui fait partie des territoires dont le sort définitif dépendra de la décision à prendre n'aurait pas dû être occupée et que cette occupation est contraire au traité en question.

Aujourd'hui un fait analogue est également en train de se produire au nord de la ligne indiquée dans la note du 23 août 1924 du Foreign Office.

Je crois devoir ajouter aux assurances que j'ai donné à Votre Excellence quant aux intentions pacifiques du Gouvernement turc et à son vif désir d'entretenir les meilleurs relations avec le Gouvernement britannique que ces mêmes intentions et désirs devraient être également nourris par la Grande-Bretagne et que des assurances devraient nous être données au sujet de la cession des vols d'aéroplanes anglais au dessus du territoire turc et entre autres au délà de la ligne indiquée dans la note précitée du Foreign Office. Il est évident en effet que le désir de conciliation et de bonne entente manifesté d'un seul côté ne peut suffire à assurer la tranquillité dans les régions en question et qu'il est indispensable que ces sentiments soient réciproques.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considération.

ZÉKIAÏ

No. 122

Monsieur Lindsay à Nousret Bey

Constantinople, le 29 Novembre 1924

Monsieur le Représentant,

En me référant à la Note que Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la République Turque a bien voulu adresser au Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères le 23 Septembre, j'ai l'honneur de vous informer que les allégations y contenues au sujet des infractions de la frontière entre la Turquie et l'Irak ont été comparées avec les rensignements que possède le Gouvernement de Sa Majesté et M. Ramsay Mac Donald, tout en attendant encore la réception du texte même de la note susmentionnée, qui lui a été transmise par courrier mercredi dernier, le 24 courant, m'a autorisé de faire incessamment la réponse provisionnelle suivante.

2. — Les cinqs endroits mentionnés aux 3ème et 5ème alinéas de la note précitée ne sauraient, pour les raisons ci-après exposées, être reconnus comme étant au delà de la frontière, telle qu'elle se trouvait à la date de la signature du Traité de Lausanne; en outre le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait accepter la thèse émise au septième alinéa, d'après laquelle le Gouvernement Turc serait fondé en droit à réclamer comme frontière la ligne existant de fait au moment de la signature de l'armistice de Moudros ; une telle réclamation serait irréconciable avec l'engagement pris par le Gouvernement Turc dans le Traité de Lausanne. En troisième lieu, l'argumentation employée aux alinéas 9, 10, 11 et 12, au sujet des prétendues tentatives pour la modification de la frontière « de facto » ne semble, d'après l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, avoir aucun rapport avec la question dont il s'agit puisque l'Article 3 (2) du Traité de Lausanne prévoit qu'il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel (c'est-à-dire l'état tel qu'il existait le 24 juillet 1923) des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.

3. — Le Gouvernement de Sa Majesté a informé le Gouvernemeut Turc à deux reprises depuis le 24 juillet 1923. qu'il considère que tout le vilayet de Mossoul reste sur l'occupation effective du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et sous son administration de facto — d'abord dans une note adressée par le représentant britannique intérimaire à Constantinople à Adnan Bey sous date du 20 Décembre 1923 et deuxièmennt dans une note adressée par le Secrétaire Principal de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères au représentant de la République Turque à Londres sous la date du 26 Avril dernier.

4.— Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est d'avis que le statu quo, prévu par l'article 3() du Traité de Lausanne comprend les conditions suivantes d'une nature administrative ou autre. Au mois de juillet 1923 tout le vilayet de Mossoul se trouvait effectivement occupé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et sous son administration de facto. En deça de la vraie frontière septentrionale du vilayet de Mossoul étaient les nahiés suivants: 1° dans le kaza de Zakho, les nahiés de Zakho, Sindi et Guli; 2° dans le kaza d'Amadiyah, les nahiés d'Atraf, Shar, Barwari Bala, Nerva et Raikan ; 3° dans le kaza de Rowanduz, les nahiés de Muzuri Bala, Shirwan, Baradost et Balik.

5.— Il s'ensuit que la vraie frontière septentrionale du vilayet de Mossoul est ainsi tracée: du confluent dss rivières du Tigre et du Khabur le cours du Khabur vers l'est jusqu'au confluent du Khabur et du Hazil, vers le nord le cours du Hazil jusqu'à l'influx de l'affluent des deux villages de Baijo, de là la rive droite de cet affluent jusqu'à sa source dans la montagne de Tanin: de là au nord de Merva et de Hadrish et à travers la rivière du Khabour aux hauteurs au dessus de Halamun et de Geramus. De là la ligne tourne vers le sud-est de manière à laisser au delà de la frontière Ashita et la vallée de Lizan et juste en deça de la frontière Dashtan: de là vers l'aval du Zab à un point situé précisément à l'ouest de Chal, de là vers l'est de sorte que Chal et à peine le village de Nervek se trouvent exclus mais les régions de Nerva et de Raikan soient incluses. De là à travers la rivière Oramar-Rudbarishin vers le coin nord-est du haut plateau de Gavanda, de là vers le sud en traversant Begalto, jusqu'à ce qu'il croise la rivière de Hajbeg quelques kilomètres au nord de sa jonction avec la rivière de Baradost, de là le long de la rivière de Hajbeg à la frontière de Perse.

6.— Après avoir ainsi défini la vraie frontière septentrionale du vilayet de Mossoul, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voudrait signaler qu'au nord de cette frontière il se trouve une région qui, d'après leurs avis, n'était pas occupée effectivement ni par la Turquie ni par l'Angleterre à la date de la signature du Traité de Lausanne. Le terrain montagneux au sud de Julamerk sur les deux rives du Zab se trouve compris dans cette région, dont les limites sont tracées par une ligne partant de la frontière ci-dessus décrite au point où la dite frontière tourne vers le sud-est sur les hauteurs au-dessus de Halamun et Geramus, de là traversant la crête de Sardinian Dagh et Kaluta Dagh jusqu'à Chemikta sur le Zab au confluent de celui-ci et le fleuve de Bardzawa, et alors passant à travers Hani à un point sur la frontière ci-dessus décrite au coin nord-est du haut plateau de Gavanda. Cette région faisant partie du pays où les tribus Assyriennes chrétiennes du Tiari supérieur et inférieur et de Tkhuma ont demeuré depuis longtemps, se trouvait presque sans habitants dès l'année 1916, où ses habitants furent chassés par les autorités turques, jusqu'à l'année 1921, où les autorités britanniques les réinstallèrent dans leurs foyers primitifs. Pendant toute cette période les Assyriens étaient entretenus aux dépens du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans des camps de réfugiés en Irak.

7.— Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne réclame pas que cette région soit incluse dans les limites du vilayet de Mossoul mais il souligne qu'aucune administration Turque effective ne s'y est mise en opération dès le retour des réfugiés assyriens, qui, d'ailleurs, n'y seraient pas allés sauf avec connaissance préalable de cet état de choses. A la date de la signature du Traité de Lausanne, la région en question se trouvait en effet en dehors du rayon de l'influence turque. Les bruits de l'arrivée à Julamerk d'un Mutéssarif et des troupes turques et de son intention d'installer à Chal un Kaïmakam turc ainsi que des soldats étant parvenus au Gouvernement de Sa Majesté Britanique, celui-ci a fait savoir au Gouvernement Turc par l'intermédiare du représentant Britannique à Constantinople sous date du 17 octobre 1923 qu'il regarderait l'exécution de ce projet comme une violation du statu quo prévu à l'article 3 (2) du Traité de Lausanne.

8.— Puisqu'aucune réponse n'a été faite à cette note et puisque les autorités turques n'ont pas envoyé à Chal comme elles avaient menacé de le faire, un officier administratif avec des troupes, Le Gouvernement de Sa Majesté a assumé que le Gouvernement Turc s'était rallié au point du vue britannique quant à la situation dans cette région.

9.— La prétention émise à l'alinéa 12 de la note turque l'après laquelle le Gouvernement de Sa Majesté Britannique aurait défini la ligne du statu quo entre Amadiyah et Zakho, dans la note du 23 août, comme passant par les endroits y

mentionnés est inexacte. Le Gouvernement de Sa Majesté a tout simplement signalé qu'aucun avion britannique n'avait passé au vol pendant le mois de juin au nord d'une ligne qui passait par ces endroits – endroits qui, ainsi qu'on peut se convaincre en étudiant la description de la frontière donnée ci-dessus, se trouvent en deça de la vraie frontière du vilayet de Mossoul.

10.— Le Gouvernement de Sa Majeste ne peut comprendre la critique de la note datée du 17 septembre que M. Henderson a adressée à Votre Exellence, critique qui est formulée à l'alinéa 14 de la note turque. Il considè e le fleuve Hazil comme faisant partie de la ligne de statu quo et non pas comme entrant dans les territoires Turcs perpendiculairement à la frontière.

11.— Dans les alinéas qui précèdent le Gouvernement de Sa Majesté a defini le statu quo à la date de la signature du Traité de Lausanne tel qu'il l'envisage. Il ne se reconnait responsable d'aucun mouvement militaire ou autre depuis cette date de nature à apporter un changement quelconque dans l'état des territoires dont le sort définitif se trouve actuellement en discussion, tel qu'il était à ce moment. Tous mouvements militaires ou autres qu'il aurait pu être obligé à autoriser ont été motivés purement par le désir de maintenir le statu quo tel qu'il a été défini ci-dessus. Les Autorités turques, d'autre part, ont non seulement assayé d'établir effectivement un contrôle administratif sur une région qui se trouvait en dehors du rayon d'influence turque à la date de la signature du Traité de Lausanne, en désignant au commencement d'août un officier administratif responsable pour se rendre à Chal avec une escorte armée, mais en outre ont envahi une région, qui était effectivement sous l'occupation militaire britannique et sous l'administration de facto britannique à la date de la signature du Traité du Lausanne, en envoyant des forces armées et composées de cavalerie, d'infanterie et d'artillerie à travers le fleuve Hazil. Devant cette façon d'agir de la part de Gouvernement Turc, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait que ressèntir un désappointement pénible, vu que la question a été portée dans tout son ensemble devant le Conseil de la Société des Nations afin d'être résolue d'une manière pacifique.

12.— Dans ces circonstances le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se plait à espérer que le Gouvernement turc donnera des ordres immédiats au commandant turc sur place de retirer toutes les forces turques du vilayet de Mossoul et de la région en dehors du rayon de l'influence turque, ci-dessus définie. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a transmis au représentant Britannique siégeant au Conseil de la Société de Nations, une copie de la dépêche de M. Ramsay Mac Donald qui forme la base de cette note ainsi qu'une copie de la dépêche que j'ai adressée à M. Ramsay Mac Donald et dans laquelle j'ai résumé le contenu de la note d'Ismet Pacha du 23 septembre. Lord Parmoor aurait aussi reçu l'ordre de les remettre toutes les deux au Conseil le plus tôt possible,

Je profite de cette occasion, Monsieur le Représentant, pour renouveler à Votre Excellence, l'assurance de ma haute considération.

R. C. LINDSAY

No. 123

Monsieur L. Oliphant chef de la Section du Proche Orient du Foreign Office à Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres

TRADUCTION

FOREIGN OFFICE S. W. I.
Le 1er Octobre 1924

Sir,

Dans votre note N° 674 du 26 écoulé, vous avez bien voulu me mettre au courant des vues de votre gouvernement au sujet des récents incidents sur la frontière turco-Irak, en confirmation des déclarations verbales que vous m'aviez faites le 25 Septembre.

2°. — J'ai l'honneur de vous informer que le Représentant de Sa Majesté à Constantinople a reçu des instructions pour répondre en détail à la note du 23 septembre qu'il reçut de S.E. le général Ismet Pacha. Dans cette réponse le gouvernement de Sa Majesté expose les raisons pour lesquelles il ne peut pas accepter le point de vue du gouvernement turc, au sujet des récents incidents et du statu quo à observer par les deux gouvernements conformément à l'art. 3 (2) du Traité de Lausanne.

3°. — En ce qui concerne la question de Suleymanié mentionnée dans le quatrième paragaphe de votre note, veuillez me permettre d'attirer votre attention sur ma note du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Pour le Secrétaire d'Etat)
LANCELOT OLIPHANT

No. 124

Aide-Mémoire remis à la Délégation du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople par le Représentant Britannique en cette ville

Constantinople, le 5 octobre 1924

Les Délégations Turque et Britannique à Genève sont arrivée à un accord pour maintenir le statu quo sur la frontière de l'Irak jusqu'au moment où le règlement définitif de son tracé soit arrêté.

Le statu quo est celui du moment de la signature du Traité de Lausanne. dont une description a été donnée dans la note de cette Mission, sous N° 38, en date du 29 septembre. En vue des engagements définitifs donnés par Féthi Bey à Genève, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique espère que le Gouvernement Turc donnera incessament des ordres pour le retour immédiat de ses troupes à la ligne qu'elles occupaient avant les récents incidents.

Autrement la situation ne pourra que devenir extrêmement grave.

No. 125

La Mission Diplomatique britannique à Constantinople,
à la Délégation du Ministère des Affaires Etrangères en cette ville

Constantinople, le 9 Octobre 1924

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peut cacher son étonnement de ce qu'il n'a jusqu'ici reçu aucune réponse aux représentations qui ont été adressées par cette Mission sur ses ordres au Gouvernement Turc en date du 5 octobre relatif au statu quo sur la frontière de l'Irak. D'après les renseignements reçus les autorités turques, loin de retirer leurs troupes des districts qu'elles viennent d'occuper, augmentent leurs activités et concentrent des troupes nouvelles. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne peut tolérer cette situation. Jusqu'ici, en vue des discussions qui ont eu lieu à Genève et en vue des assurances très définitives du Délégue Turc données le 30 septembre, le Gouvernement de Sa Majeslé Britannique n'a pu donner suite aux mesures indiquées dans l'antépénultième paragraphe de la note de cette Mission en date du 25 septemble (numéro 36). Il ne peut cependant maintenir indéfiniment cette attitude, et il se trouve sous la nécessité aujourd'hui de prévenir le Gouvernement Turc que si celle-ci ne vient pas à accepter le retour à la ligne du statu quo défini dans la note de cette Mission du 29 septembre, sous numéro 38, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reprendra à partir de midi du 11 octobre toute sa liberté d'action pour prendre toutes les mesures militaires qui pourraient être nécessaires pour rétablir la situation.

Les autorités militaires britanniques de l'Irak ont reçu des ordres dans ce sens et ont été autorisées à en informer les Commandants des forces turques sur les lieux.

No. 126

La Délégation du Ministère des Affaires Etrangères à Constantinople,
à la Mission Diplomatique Britannique en cette ville.

Constantinople, le 10 octobre 1824

1. — Au moment de répondre à la Note-Verbale du 9 octobre courant, nous croyons devoir expliquer la raison pour laquelle il n'a pas été donné de réponse aux Notes du 29 septembre et du 5 octobre 1924. Il avait été précisé dans la Note Britannique du 29 décembre que celle-ci constituait une réponse provisionnelle aux Notes que nous avions adressées en date des 16 et 22 septembre concernant la violation du statu quo à la frontière de l'Irak dont le respect est prévu par la Traité de Lausanne. Or il était tout naturel d'attendre l'arrivée de la Note qui serait considérée comme complète.

2. — Les faits et les doléances qui avait fait l'objet de nos deux Notes des 16 et 22 septembre ainsi que celles de la Grande Bretagne datées de 25 et 29 septembre avaient été entièrement porté devant la Société des Nations qui avait pris connais-

sance de toutes ces doléances et avait résolu la divergence à laquelle elles avaient donné lieu dans sa décision du 30 septembre 1924. Il est naturel de considérer comme liquidée une question qui a été résolue par le Conseil du consentement des deux parties.

Il a été constaté que l'aide-mémoire daté du 5 octobre donnait une interprétation de la décision du Conseil de la Société des Nations. Il était nécessaire de comparer cette manière de voir qui ne correspondait pas aux renseignements reçus par télégramme avec le texte de la décision du Conseil qui n'a été reçu que dernièrement. La partie de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 30 septembre concernant la frontière est ainsi conçu: «Le Conseil prend acte des déclarations des Gouvernements Britannique et Turc, qu'en attendant la décision à prendre, au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision».

On voit bien que le Conseil de la Société des Nations s'est servi du terme «état actuel», et non de celui de statu quo mentionné dans la Note anglaise du 5 octobre.

3. — Quant aux arguments de la Note Anglaise du 29 septembre concernant la frontière dont le respect est obligatoire, on doit faire observer qu'au moment de la signature du Traité de Lausanne, le vilayet de Mossoul ne se trouvait pas complètement sons l'occupation effective de l'Angleterre jusqu'à la frontière du nord mentionné dans le paragraphe 5. La ligne derrière laquelle l'administration turque s'était effectivement retirée était celle que le commandant anglais, le général Marshall, avait notifié au commandement turc en date du 2 novembre 1918. En dehors de cette ligne la zone passée sous l'occupation effective de l'Angleterre jusqu'à la date du 24 juillet 1923 est celle de Révandiz. Il n'y a pas moyen de prétendre que nous ayons accepté la notification mentionnée dans le paragraphe 3, comme quoi tout le vilayet est considére sous l'occupation de l'Angleterre. Au contraire la Turquie a, après les 24 juillet 1923 protesté le faits tels que l'occupation de Suleymanié, l'envoi des députés de Mossoul au Parlement de l'Irak, les agressions d'aéroplanes anglais. A nos démarches concernant les agressions d'aéroplanes l'Angleterre a répondu le 23 août 1924 en indiquant la ligne de ses postes qu'elle déclarait n'avoir pas été franchie. Nonobstant la manière de voir soutenue dans le paragraphe 9, ces déclarations expliquent clairement une ligne de statu quo que l'Angleterre admet.

4. — Les arguments avancés dans les paragraphes 6. 7 et 8 de la Note en question pour les territoires en dehors du Vilayet de Mossoul sont inadmissibles. Le Gouvernement anglais précise dans cette Note qu'au mois de Juillet 1923, ces régions ne se trouvaient pas sous son occupation effective et qu'elle n'en demande pas l'incorporation dans les limites du vilayet du Mossoul. Il est naturel qu'un territoire qui ne se trouve pas sous l'occupation effective de l'envahisseur appartienne au possesseur légitime. Point n'est besoin de chercher et de vérifier s'il y a des agents ou des troupes turcs dans une localité où il n'y a pas d'occupation effective de l'Angleterre pour savoir qu'elle appartient à la Turquie. Il n'est pas avéré que la Turquie se soit abstenue d'envoyer dans cette région de gouverneurs, d'agents ou des soldats sur une protestation anglaise. Le Vali de Hakkari à Tcheulemerk, et un maire à Tchal ont depuis la signature du Traité de Lausanne gouverné sans discontinuité dans ces endroits. Quant aux réponses à donner aux Notes relatant ces faits nous estimons qu'il n'en est nullement besoin vu qu'il a été question de l'agression d'aéroplanes anglais dans les lignes sises plus au sud, et que des garanties comme celles indiqués dans la note Britannique du 23 août ont éte obtenues concernant une ligne situé plus au sud.

Il est à noter que la Turquie a exposé à la conférence de Constantinople son point de vue qu'il n'existait pas de question en dehors de celle du vilayet de Mossoul.

5— En dernier lieu, la divergence relative au vilayet de Mossoul a récemment été soumise de par le Traité à la Société des Nations.

Les doléances soutenues de notre part ainsi que de la part des anglais quant aux violations de la ligne de statu que ont été étudiées par le Conseil.

Le Délégué anglais a dans la séance au 25 septembre 1924 déclaré, à propos de la ligne de statu quo à observer, que la dite ligne était celle fixée depuis l'armistice. Notre délégué s'est rallié à ce point de vue. De notre part nous avions soutenu que juridiquement l'on devait remonter à l'époque de l'armistice pour chercher l'origine du statu quo, à la fin, le Conseil après avoir pris connaissance de toutes ces doléances ainsi que des Notes anglaises des 25 et 29 septembre y compris les régions mentionnées dans ces Notes et dont l'évacuation était demandée par les Anglais, a rendu sa décision du 30 Septembre, décision à laquelle les deux Etats intéressés ont déclaré se rallier. Par cette décision, on s'est engagé à observer l'état actuel c'est-à-dire, la situation existant à la date du 30 septembre. Il est au point de vue juridique impossible que l'Angleterre prétende par sa Note du 5 octobre que l'expression d'état actuel mentionné dans la décision de la Société des Nations se rapportait à la ligne mentionnée dans la Note anglaise du 29 septembre. Le Conseil de la Société des Nations n'a pas adopté de résolution tendant à donner à l'autre partie le droit d'interpréter et de modifier contre la Turquie ses propres décisions.

6.— après avoir donné les explications ci-dessus mentionnées quant aux deux Notes du 29 septembre et du 5 octobre, nous répondons ci-après, en nous bassant sur ces mêmes explications, à la note-verbale du 29 octobre.

Nous avons mentionné dans le paragraphe Ier que le retard apporté à la réponse de la Note du 5 octobre provenait de la nécessité d'attendre le texte de la décision du Conseil de la Société des Nations. Il est dénué de fondement que les troupes turques déploient davantage leur activité et que l'on procède à de nouvelles concentrations de troupes. La Turquie n'a pas caché qu'elle avait adopté des mesures militaires en vue de réprimer les brigands nestoriens et qu'elle avait dans ce but concentré des troupes ainsi que des gendarmes.

Au contraire elle l'a dans sa note du 16 septembre notifié en détail à l'Angleterre ainsi qu'à la Société des Nations.

Le Représentant intérimaire anglais admettait préalablement dans sa Note du 17 septembre que notre mouvement militaire tendait à réprimer les nestoriens de Tahoma. Les forces militaires réunies étaient donc en nombre et en mesure uniquément nécessaires pour réprimer les coupables.

A ce point que la répression ayant été terminée dernièrement, il n'a pas été nécessaire de maintenir en entier les dites mesures militaires et que le gros des forces est depuis une semaine déja en train d'être transporté vers l'arrière.

Dans ces conditians je m'empresse de déclarer solennellement qu'il n'y a aucune raison de croire que l'on effectue sur les frontières un mouvement ou une concentration suspects. Et je précise que l'on ne dépassera pas au sud la ligne Bersivi-Balouma-Tchacallou mentionnée dans la Note anglaise du 23 août et où se trouvent les postes anglais. La décision acceptée par la Société des Nations en date du 30 septembre est observée minutieusement. Si la patrie turque est attaquée le Gouvernement de la République serait obligé d'accomplir son devoir. Ces explications sont données avec l'intention sincère et évidente de démontrer jusqu'à quel point la Turquie respecte soit les tendances pacifiques développées dans la Société des Nations par les délégués des deux parties, soit les décisions adoptées par la Société des Nations et qu'elle ne donnera pas de prétexte à une situation contraire aux décisions du Conseil de la Société des Nations. Nous espérons que ces explications seront convaincantes et qu'elles suffiront à dissiper les malentendus.

Nous tenons à noter ce point que si l'Angleterre le juge nécessaire, nous sommes prêts à soumettre de nouveau à l'étude et à la décisipn de la S. d. N. nos déclarations quant à notre manière de comprendre sa décision du 30 septembre.

Un résumé télégraphique de cette Note a été donné à la Société des Nations et une copie in-extenso en a été adressée à la Société par la poste.

No. 127

Dépêche adressée par Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations

Angora, le 10 Octobre 1924

1. — L'Angleterre dans son aide-mémoire remis à la Turquie le 5 octobre déclarait que les Délégués turc et anglais s'étaient mis d'accord à Genève pour observer le statu quo à la frontière de l'Irak en ajoutant que ledit statu quo se rapportait à l'époque de la signature du Traité de Lausanne et que la Note de 29 septembre que l'Angleterre avait remis à la Turquie avait défini la ligne du dit statu quo, qu'il espérait par conséquent que conformément aux engagements pris pas Fethi Bey à Genève le Gouvernement turc donnerait des ordres à ses contingents de revenir sur la ligne qu'ils occupaient avant les derniers évènements et que dans le cas contraire la situation acquerrait une gravité particulière.

Dans une Note-Verbale datée du 9 octobre, l'Angleterre dit s'étonner de n'avoir pas eu de réponse à sa démarche du 5 octobre et qu'à sa connaissance les autorités turques loin de retirer leurs troupes des territoires que ces derniers avaient occupés, y ayant tout au contraire déployé une plus gande activité par de nouvelles concentrations, le gouvernement anglais ne saurait tolérer cet état de choses, qu'en conséquence si la Turquie ne consent pas à revenir sur la ligne mentionnée dans la note du 29 septembre l'Angleterre acquerra sa liberté d'action pour adopter les mesures militaires en vue de rétablir la situation dès le 11 octobre à midi, que les autorités anglaises se trouvant en Irak ont reçu des ordres en ce sens et qu'elles ont été autorisées à en prévenir les commandants turcs.

2. — Lorsque le Conseil de la Société des Nations s'est mis dernièrement à examiner le différend turco-anglais relatif à l'Irak, ce, en conformité du Traité de Lausanne nous avions remis deux Notes datées des 16 et 22 septembre parlant de la violation du statu quo par les anglais. Nous avions en même temps pris connaissance que l'Angleterre de son côté, avait par deux notes datés des 25 et 29 septembre élevé certaines doléances et prétentions.

Le Conseil de la Société des Nations après qu'il a eu en mains toutes ces Notes et à la suite d'un examen de la question a pris sa décision le 30 Septembre. A cette date, il a fait prendre aux deux parties l'engagement d'observer l'état actuel. Alors que la Turquie malgré ses doléances et revendications légitimes observe l'état de fait fixé au 30 septembre par la Société des Nations, l'Angleterre persiste au contraire dans les demandes qu'elle avait soulevées dans sa Note du 29 Septembre.

Cette dernière viole ainsi l'engagement qu'elle avait pris en vue d'obéir à la décision de la Société des Nations.

3.— Dans la réponse que nous avions donnée à l'Angleterre le 10 de ce mois nous avions expliqué après avoir analysé et refuté complètement les arguments développés dans sa note du 29 septembre que l'information dont elle faisait part le 9 octobre et selon laquelle nous nous serions livrés à de nouvelles activités ainsi qu'à des concentrations de troupes était dénuée de tout fondement, que l'état de fait fixé au 30 septembre était observé par nous, que la ligne existant à cette date ne serait pas franchie de notre côté et que le gros des contingents réunis en vue de répri-

mer les brigands, ainsi qu'il est à la connaissance de la Société des Nations, était depuis une semaine en train d'être transporté à l'arrière.

Nous avons ajouté qu'il n'y avait pas de possibilité juridique pour l'Angleterre d'interpréter et de modifier contre la Turquie une décision prise par la Société des Nations en déclarant néamoins que nous étions prêts à soumettre encore, si l'Angleterre le jugeait nécessaire, à l'examen et à la décision de la Société notre manière de comprendre sa décision du 30 septembre.

4.— Si l'Angleterre en écartant l'engagement qu'elle a pris en vue de respecter la décision de la Société des Nations trouble la tranquillité et se livre à des aggressions, la responsabilité lui en incombe entièrement.

La Turquie se voit en droit de demander au Conseil de la S. d. N. qu'il veuille bien adopter des mesures en vue de faire observer les dispositions d'une décision que les intéressés s'étaient engagés à respecter. Je vous prie de vouloir bien en informer incessament le Conseil de la Société des Nations.

Les copies des Notes mentionnées dans ce télégramme sont expédiées par la poste.

ISMET

No. 128

Monsieur Lindsay à Nousret Bey

Constantinople, le 15 Octobre 1924.

Monsieur le Délégué,

Je n'ai pas manqué de communiquer par télégramme à mon Gouvernement le contenu de la note de Votre Excellence du 10 Octobre relative à la situation sur la frontière de l'Irak. En ce qui concerne la question de l'interprétation de la décision de la Société des Nations en date du 30 septembre, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique maintient toujours l'avis que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer; cependant il a relevé les dernières phrases de votre note ci-dessus citée, dans lesquelles le Gouvernement turc se déclare prêt à soumettre de nouveau à la Société des Nations cette question d'interprétation. Il a en même temps pris connaissance par la presse du texte de la note turque à la Société des Nations par laquelle le Gouvernement de la République invoque les bons offices du Conseil de la Société des Nations dans cette matière.

2.— Agissant selon les instructions reçues aujourd'hui de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que Monsieur Ramsay Mac Donald a fait dire hier à Son Excellence Zékiaï Bey que, vu l'initiative prise par le Gouvernement Turc auprès de la Société des Nations, le Gouvernement de Sa Majesté accepte la procédure proposée. Son acceptance toutefois est subordonnée à la condition formelle que, jusqu'à ce qu'une décision sur la quesiion d'interprétation soit intervenue pendant que les troupes britanniques ne traverseront pas la ligne où se trouvent en ce moment des troupes turques. celles-ci agiront de même et réciproquement.

3.— Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique fera des efforts pour que le Conseil de la Société des Nations se réunisse aussitôt que possible afin de statuer sur le point en litige. Il vient d'inviter le Secrétaire Général de la Société des Nations de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'accomplissement de cet objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de ma haute considération.

LINDSAY

No. 129

Dépêche de Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations à Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie

Genève, le 16 Octobre 1924

Nazioni reçu aujourd'hui du Gouvernement turc et britannique sur intentions réelles du conseil dans dernier paragraphe de résolution 30 septembre concernant frontière entre Turquie et Irak. Dans note officielle remise au Représentant britannique à Constantinople le 10 octobre les turcs ont déclaré au Gouvernement britannique nous désirons déclarer formellement que nous sommes prêts à soumetire encore si l'Angleterre le juge nécessaire au Conseil de la Société notre interprétation concernant notre manière de comprendre la décision du 30 septembre. Gouvernement britannique apprend que résumé de la note turque contenant passage ci-dessus a été télégraphié Genève et qu'une copie a été envoyée par poste. Presse publie actuellement texte complet du télégramme turc et dans lequel est mentionnée offre turque citée plus haut. Gouvernement britannique informe gouvernement turc qu'il accepte proposition renvoi à la Société et qu'il fera tous efforts pour provoquer prompte réunion du conseil afin d'obtenir rappel décision sur point en litige. En conséquence nous prendrons mesures nécessaires pour convocation immédiatement du conseil sur question visée. MacDonald, fin texte. Selon règles procédure soumet cette demande au président en exercice.

DRUMMOND

No. 130

Dépêche de Sir Eric Drummond à Ismet Pacha

Genève, le 16 Octobre 1924

Sur demande Gouvernement Britannique ai aujourd'hui soumis au Président du Conseil requête de ce Gouvernement demandant réunion immédiate du Conseil au sujet de la décision du trente septembre concernant frontière entre Turquie et Irak.

Secrétaire Générale de la Société des Nations

DRUMMOND

No. 131

Dépêche d'Ismet Pacha à Sir Eric Drummond

Angora, le 18 Octobre 1923

J'ai eu l'honneur de recevoir vos deux télégrammes 16 octobre. Gouvernement Turc accepte également soumettre à décision Conseil définition exacte résolution 30 septembre quant à observation état actuel. Il comprend par ces termes situation existant à cette date. Il constate avec satisfaction que nouveau différend sera bientôt examiné par Conseil en vue indiquer et préciser ligne à observer selon Traité Lausanne de manière exclure toute possibilité conflit jusqu'à intervention décision sur question principale. Positions 30 septembre ont été acceptées par Gouvernement turc comme ligne statu quo par déférence pour Conseil et pour manifester sentiments pacifiques, malgré que cette ligne soit bien au nord ligne véritable statu quo de Juillet 1923. Par conséquent Gouvernement Turc accepterait volontiers ligne statu quo 1923. Mais vu esprit pacifique ayant provoqué nouveau recours au Conseil celui ci aurait dans ce cas à définir ligne correspondant limite statu quo Juillet 1923.

Gouvernement Turc se conformera décision conseil à cet égard. Délégation turque attend invitation du conseil et pourra se présenter à Genève dans les six jours après réception avis à cet effet.

ISMET

No. 132

Nousret Bey à Monsieur Lindsay

Constantinople, le 18 Octobre 1924

Je n'avais pas manqué de transmettre au Général Ismet Pacha la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 15 octobre 1924 N° 48.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit ;

Par sa Note du 10 Octobre 1924 le Gouvernement Turc avait déclaré que la décision du 30 septembre 1924 adoptée par le Conseil de la Société des Nations comporte l'engagement des deux Parties d'observer l'état actuel c'est-à-dire la situation existant à la date du 30 septebre 1924, que ladite décision ne pourrait avoir aucun rapport avec la ligne mentionnée dans la Note anglaise du 29 septembre, et que la Turquie est prête à soumettre à l'étude et à la décision de la Société des Nations sa manière de comprendre la résolution dont il s'agit.

Selon la Note ci-dessus visée du 15 octobre le Gouvernement Britannique accepte la procédure ainsi proposée à la condition que les troupes de chacune des deux Parties ne traversent pas la ligne où se trouvent actuellement, les troupes de l'autre Partie.

Le Secrétariat Général de la Société des Nations vient de son côté informer le Gouvernement Turc que la demande britannique au sujet de la convocation du Conseil vient d'être soumise à Monsieur le Président.

Le Gouvernement Turc constate avec satisfaction que le litige surgi sur le sens de la ligne du *statu quo* sera examiné à bref délai par le Conseil de la Société des Nations, en vue d'indiquer et de préciser le ligne dont l'observation est dûe en vertu du Traité de Paix, de manière à exclure toute possibilité de conflit jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la question principale.

Le Gouvernement Turc croit utile de relever à cette occasion qu'il accepte les positions du 30 Septembre, tant par déférence pour le Conseil de la Société des Nations, que sous l'impulsion des sentiments hautement pacifiques, comme ligne de *statu quo*, malgré que cette ligne soit située au nord de la ligne du véritable *statu quo* du 24 Juillet 1924, date du Traité de Lausanne. Il va sans dire que si la résolution du 30 Septembre vise la ligne du statu quo de Juillet 1923, il l'acceptera volontiers et à plus forte raison. Cependant les points de vue des deux Gouvernements étants divergents quant à la ligne du statu quo de 1923, point n'est besoin de dire qu'il importerait, vu l'esprit pacifique qui a provoqué le nouveau recours à la Société des Nations, de définir, dans ce cas, la ligne correspondant à la limite de statu quo du 24 Juillet 1923. Le Gouvernement Turc se conformera à la décision qui sera rendue à cet égard par le Conseil de la Société des Nations.

Les troupes turques ont déjà reçu des ordres de ne pas traverser la ligne où se trouvent actuellement les troupes britanniques.

En vous priant de transmettre ce qui précède à Votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le Représentant, l'expression de ma haute considératton.

NOUSRET

No. 133

Dépêche d'Ismet Pacha à Sir Eric Drummond.

Angora, le 15 Octobre 1924.

Malgré assurances données à notre représentant par le Sous-Secrétaire d'Etat au Foreig Office que forces britanniques n'opéreront aucune agression et que ordres formels furent transmis aux autorités britanniques compétentes deux avions anglais jetèrent bombes sur Chéranis le 14 courant blessant deux femmes. Proteste cette nouvelle agression contraire à l'esprit même du récent communiqué anglais affirmant adhésion du gouvernement britannique à soumettre à la Société des Nations différend provoqué par récents incidents de frontière.

ISMET

No. 134

Zékiaï Bey à Monsieur Ramsay Macdonald

17 octobre 1924

Excellence,

Dans la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui le 13 courant, Sir William Tyrrel, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères avait bien voulu me donner l'assurance que les forces britanniques tant aériennes que de terre avaient l'ordre de ne pas attaquer les turcs ; il m'avait en outre formellement affirmé que les informations transmises par mon Gouvernement au sujet d'attaques aériennes récentes devaient être basées sur des renseignements erronés.

Lorsque le lendemain 14 octobre Monsieur le Secrétaire d'Etat pour les Colonies me fit en votre absence l'honneur de me recevoir il voulut bien sur la demande que je lui fis, me renouveler d'une façon catégorique les assurances qui m'avaient été données la veille par Sir Wiliam Tyrrel et le communiqué issu du Foreign Office le 14 octobre au soir déclarait textuellement " In the meantime it is distinctly understood that neither side vill advance their forces beyond the line now occupied".

Or durant cette même journée du 14 octobre deux aéroplanes britanniques ont bombardé la localité de Chéranis situé au nord de la ligne Zaho - Birsiwi - Baluma - Tchacallu, et les bombes qu'ils y ont lancées ont blessé deux femmes.

En me communiquant ce fait mon Gouvernement me charge de protester auprès du Gouvernement de Sa Majesté contre cette attaque.

Je serais reconnaissant à Votre Exellence si elle voulait bien me mettre à même de pouvoir éclairer mon Gouvernement au sujet des causes de cette attaque qui est en contradiction flagrante avec les assurances qui m'ont été données officiellement. J'espère en outre que Votre Excellence voudra bien renouveler les ordres précédemment donnés afin d'éviter le retour d'incidents de cette nature qui pourraient avoir des conséquences regrettables.

En présentant à Votre excellence mes remerciements anticipés pour tout ce qu'elle voudra bien faire dans ce but je la prie d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

ZÉKIAÏ

No. 135

FOREIGN OFFICE S.W.I.

Le 20 octobre 1 24

Monsieur Osborne à Zékiaï Bey

TRADUCTION

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note N° 701 du 16 courant, par laquelle vous atttirez mon attention sur le bombardement de Chéranis, sise sur la frontière turco-Irak, par les forces aériennes britanniques, à la date du 14 octobre.

2.— A l'époque où cet incident eut lieu, les forces britanniques dans l'Irak avaient ordre de n'entreprendre aucune action hostile, à moins d'être attaquées, et le Gouvernement Turc était informé en conséquence par le Représentant de Sa Majesté à Constantinople, sous les instructions du Gouvernement de Sa Majesté, par une note datée du 9 octobre. Cette information vous a été communiquée par Sir William Tyrell comme il en est fait mention dans votre note responsive du 13 de ce mois.

3.— Le lendemain soir (14 Octobre) après votre entretien avec le Ministre des Colonies, un télégramme était adressé aux autorités militaires britanniques dans l'Irak leur prescrivant de mettre en vigueur l'accord établi à cette entrevue, c'est-à-dire qu'en attendant la décision de la question référée maintenant au Conseil de la Société des Nations, aucune des parties n'avancera ses forces entre les lignes actuellement occupées.

4.— Le Gouvernement de Sa Majesté vient d'apprendre que le 14 Octobre, à un moment où les autorités britanniques n'avaient pas reçu les ordres supplémentaires cités au paragraphe précédent, les forces aériennes britanniques furent attaquées par les mitrailleuses turques à Chéramis. Il est donc amplement clair que les forces britanniques ont agi en conformité stricte avec les ordres qu'elles avaient reçus, et qu'elles étaient pleinement justifiées à répondre au feu des Turcs ouvert contre elles à une époque antérieure à la réception des nouveaux ordres donnés le 14 octobre.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Pour le Ministre
D. G. OSBORNE

5ème PARTIE.

Conférence de Constantinople sur la question de Mossoul.

19 Mai-5 Juin 1924.

Nos 137 à 141

Délégation Turque

Féthi Bey, Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député de Constantinople;
Feyzi Bey, ancien ministre, Député de Diarbékir;
Faïk Bey, Député d'Ordou;
Nousret Bey, Conseiller légiste au Ministère des Affaires Etrangères;
Ishak Avni Bey, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

Délégation Britannique

Sir Percy Cox, ancien Haut-Commissaire Britannique en Irak;
Monsieur C. H. Jardine;
Monsienr J. H. Hall D. S. C. M C.
Lieutenant-Colonel E. F. W. Lees, P. S. O.

No 137

Prcès-verbal N° 1.

Séance de Lundi 19 Mai 1924 tenue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople

La séance est ouverte à 11h.1/4 du matin.

Féthi Bey lit le discours suivant :

« J'ai l'honneur de saluer respectueusement au nom de mon Gouvernement Messieurs le Délégué et les Conseillers du Gouvernement Britannique chargés de négocier la délimitation de la frontière entre l'Irak et la Turquie dont la fixation à l'amiable avait été ajournée par le Traité de Lausanne.

Il est à souhaiter ardemment que nous puissions arriver à un réglement satisfaisant de cette importante question qui, déjà à Lausanne, avait été l'objet d'une longue discussion entre la Délégation Turque et Britannique et dont on avait dû remettre la négociation à une période plus calme. De la solution amicale de cette affaire dépendrait tout l'édifice des relations futures entre la République Turque et l'Empire Britannique.

Espérant vivement que les sentiments de droit et de justice prédomineront au cours de la solution de la question posée devant la conférence je souhaite la bienvenue à la Délégation de S.M. le Roi Britannique et me fais un plaisir de déclarer onverte la conférence.»

Sir Percy Cox lui répond par la lecture du discours ci-dessous :

« Excellence,

Je dois tout d'abord vous remercier des expressions très cordiales de bienvenue dont nous avons été l'objet, moi et ma Délégation. En faisant celà, je profite de l'occasion pour vous assurer que nous apprécions vivement l'accueil amical qui nous a été accordé à notre arrivée et l'esprit généreux d'hospitalité, avec lequel le Gouvernement Turc a bien voulu se charger de notre logement et de notre bien-être.

A part l'honorable Mission que le Gouvernement de S.M. s'est plu à me confier j'ai ressenti beaucoup de plaisir personnel à l'idée de revoir votre belle ville après un intervalle de 15 ans, et je trouverai, je n'ai pas de doute, le même esprit de cordialité et d'hospitalité qui existait à cette époque là.

Je m'empresse de vous assurer que le Gouvernement de S.M. et cette Mission sont pénétrés de l'espoir et du désir les plus sincères que nos délibérations amicales nous amènent, dans le bref délai qui reste aux négociations directes, à un réglement du problème qui doit nous occuper et qui, ainsi que le reconnaît Votre Excellence, constitue le seul obstacle au plein rétablissement de ces relations intimes qui ont existé entre nos deux Gouvernements pendant tant d'années avant le cataclysme de 1914.

Votre Excellence n'ignore pas que, au cas où nos efforts collectifs en vue d'un réglement direct ne seraient pas couronnés de succès dans le délai prévu, l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Lausanne stipule que le litige sera porté devant le conseil de la Société des Nations, et tandis que le Gouvernement de S.M. envisagerait le renvoi du litige à ce tribunal avec une confiance absolue je ne saurais vous cacher

le fait qu'un tel moyen d'action contribuerait, à son avis, dans un degré beaucoup moindre à produire cette atmosphère de confiance réciproque, qui est si nécessaire du point de vue des relations futures des deux pays.

C'est dans cette croyance et dans le désir de favoriser dans la mesure du possible les espoirs d'un réglement durable du problème qui doit nous occuper, que l'exposé que je vous présenterai cet après-midi a été préparé.»

Après ces discours les deux Délégations se communiquent réciproquement leurs pleins pouvoirs.

Puis on discute la procédure de la conférence.

Il est décidé d'un commun accord que les pourparlers auront lieu en français et en anglais.

Les déclarations seront au besoin traduites réciproquement par les interprètes de deux parties, Ismet Bey et Monsieur W.D.W. Matthews.

Le service du Secrétariat sera assuré par les secrétaires Turcs M. Kiamil et A. Bédy Beys assistés par Ismet Bey et Monsieur W.D.W. Matthews, interprètes.

Les procès-verbaux seront communs. Ils seront rédigés en français avec la collaboration de deux parties. Ils seront signés par les Présidents des deux parties également.

Des communiqués seront extraits de ces procès-verbaux pour la Presse.

Ils seront rédigés par le secrétariat et vus par les Présidents des deux parties.

Ils seront transmis à la Presse après chaque séance de 7 à 8 h. du soir. Les discours d'ouverture seront communiqués intégralement.

Les réunions auront lieu à 3 h. de l'après-midi. Néanmoins il est décidé de se réunir aujourd'hui à 4h. exceptionnellement.

Des experts pourront être admis aux séances sur la proposition de l'une des parties et l'assentiment de l'autre.

La séance est levée à midi.

No 138.

Procès-Verbal No. 2

Séance de Lundi, le 19 Mai est tenue dans l'après-midi.

La séance est ouverte à 4 h. 20.

Féthi Bey lit le discours suivant :

« La tâche que nous avons devant vous consiste à délimiter à l'amiable la frontière entre l'Irak et la République Turque. La Délégation Turque est persuadée qu'une délimitation arbitraire serait une source de perpétuels conflits entre deux pays limitrophes.

Pour qu'une frontière puisse servir de base à une concorde et aux relations de bon voisinage, il faut qu'elle remplisse deux conditions essentielles : 1) Au point de vue ethnique la frontière doit partager les populations suivant leurs races et civilisations de façon à ne les laisser sous aucune domination qui leur serait étrangère.

2) Au point de vue géographique il est indispensable que la frontière tout en s'adaptant à la conformation naturelle du territoire puisse répondre aux nécessités ethniques exposées ci-haut afin d'éviter les difficultés déjà signalées.

La Délégation Turque avait déjà expliqué à Lausanne quelle importance vitale

offre pour la Turquie le Vilayet de Mossoul et avait démontré qu'il constitue une contrée inséparable de notre pays, tant au point de vue ethnique que géographique. Je trouve inutile de revenir ici sur toutes ces explications.

La Délégation de Sa Majesté Britannique à Lausanne avait elle-même convenu que la grande majorité du Vilayet de Mossoul est Turque et Kurde. Or, les Turcs et les Kurdes sont deux nations sœurs ayant uni pour toujours leurs destinées politiques. Ils ont fondé une République et ils vivent sur le pied d'une égalité parfaite jouissant des mêmes prérogatives politiques, et des mêmes droits de souveraineté.

Sous le rapport ethnique le Vilayet de Mossoul est une partie de l'unité sociale que constituent ces deux nations sœurs. Il ne présente aucune différence avec les régions se trouvant plus au nord et où les Turcs, et les Kurdes vivent en parfaite harmonie dans une communauté entière de sentiments et d'aspirations. Ainsi la frontière ethnique de la République Turque s'étend nécessairement jusqu'au sud de ce Vilayet. C'est à partir de là que commencent les confins de l'Irak, contrée arabe ayant une civilisation et une langue différente.

Je ne veux pas chercher les raisons qui avaient primitivement poussé le Gouvernement Britannique à incorporer à l'Irak le Vilayet de Mossoul, malgré toutes ces vérités ethniques et géographiques que je viens de signaler et qu'on ne saurait refuter.

Dans la période ayant suivi la cessation des hostilités, après la guerre générale, les Puissances Alliées avaient voulu réduire la Turquie à d'autres situations aussi peu naturelles encore que celle qui lui avait été faite en lui arrachant ce Vilayet. Heureusement devant les sacrifices énormes que le Peuple Turc, fidèlement et parfaitement secondé par ses frères Kurdes avait endurés durant la longue lutte pour son indépendance, la Grande-Bretagne et ses Alliés ont inauguré dans le Proche Orient une politique différente basée sur la reconnaissance des droits légitimes de la Nation Turque de vivre indépendamment dans ses limites ethniques. Cette politique de justice a valu la paix et la tranquilité en Orient.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que toute l'opinion Britannique a favorablement accueilli les résultats de cette politique d'apaisement. Malheureusement les bienfaits de cette politique de justice et d'équité se sont fait attendre jusqu'ici, en ce qui concerne une délimitation de frontière entre l'Irak et la Turquie, conformément aux désiderata de la population locale, et aux exigences des principes ethniques. Tous les efforts tentés à cet effet par la Délégation Turque à Lausanne sont restés stériles.

Il est donc à espérer ardemment de trouver à la question de Mossoul une solution qui puisse servir de base à une entente durable entre la Turquie et l'Empire Britannique.

Les expériences précieuses de Son Excellence en Orient ainsi que ses connaissances profondes, et son amour pour la paix fournissent de fortes garanties pour la solution de la question de Mossoul suivant les règles de la justice,

S'il s'agit de résumer en peu de mots la thèse de la Délégation Turque à ce sujet, je puis dire que la qnestion de Mossoul est une question vitale pour la Turquie. Détacher de la Turquie ce Vilayet habité par une grande majorité Turque et Kurde, serait porter atteinte à son unité territoriale. Du reste la population de ce Vilayet a manifesté de toutes les manières, malgré la présence de l'armée d'occupation son refus d'accepter le régime de l'Irak. Elle ne se considère liée d'aucune façon au Gouvernement de Bagdad.

Le peuple Turc se sentirait continuellement menacé au sud de son territoire, tant que Mossoul demeure assujetti à une administration étrangère. Pour parer tant à cette menace qu'aux agitations politiques pouvant monter vers le nord par les voies de Mossoul, de Suleymanié et Kerkuk, la République Turque serait obligée de consacrer une grande partie de ses ressources aux mesures d'ordre défensives qu'elle aurait utilisées pour la prospérité de son pays. Cela ne pourra jamais assurer, sans doute,

les relations de bon voisinage nécessaires pour une paix durable. La Nation Turque ne saurait respirer à l'aise tant qu'elle n'aura dissipé les nuages ténébreux qui couvrent le soleil de la paix à l'horizon de son avenir.

Par contre, si la question de Mossoul est équitablement réglée, il ne resterait plus aux Turcs et aux Kurdes qu'à travailler à l'enrichissement de leur pays et se livrer à des travaux de civilisation. L'intérêt qu'il y aurait à produire une atmosphère politique de ce genre est si grand, si net, qu'il est difficile pour la Délégation Turque de croire que le Gouvernement Britannique passerait outre cet intérêt, et lui substituerait une politique de mécontentement et de friction permanente.

Les avantages d'une paix durable en Orient sont primordiaux de l'avis de la Délégation Turque.

C'est donc au nom de l'apaisement et de la satisfaction de la population, conditions essentielles pour la tranquillité générale, que la Délégation Turque espère que la Délégation de Sa Majesté Britannique, partagera son point de vue».

Sir Percy Cox lui répond par le discours ci-après :

« Votre Excellence a connaissance des stipulations du Traité de Lausanne relatives à la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak, et des débats longs qui en ont precédé la rédaction. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis, et je suis sûr que Votre Excellence est, en principe, d'accord, que parcourir de nouveau le terrain étudié à fond à Lausanne ne serait d'aucune utilité et ne ferait que fournir l'occasion à des controverses et conflits renouvelés. Dans tous les cas, je ne saurais m'engager dans cette voie ayant des instructions formelles, de reprendre le fil des négociations au point où Lord Curzon les a déposés, lors de l'insuccès de son sérieux effort pour obtenir d'accord avec les représentants de votre pays, une frontière acceptable entre l'Irak et la Turquie.

Cependant, Votre Excellence reproduit dans son discours éloquent certains des raisonnements mis en avant et pleinement débattus à Lausanne. A ces raisonnements là, je dois m'abstenir de répondre. Cependant, je ne saurais passer sous silence la déclaration de Votre Excellence, d'après laquelle les habitants du Vilayet de Mossoul auraient refusé de reconnaître le régime actuel et seraient opposés à leur incorporation dans l'Irak. Il a été clairement démontré par Lord Curzon à Lausanne que le contraire en est la vérité, et je tiens à faire observer que les habitants de Mossoul ont pris une part active à l'administration centrale du pays, à partir de son inception sous la présidence du Nakib de Bagdad. S'il faut des indications de date plus récente, démontrant que les renseignements de Votre Excellence à cet égard sont erronés elles se trouvent dans le fait que ce Vilayet, comme les autres provinces, a contribué sa quote part de députés à l'Assemblée Nationale établie dernièrement sur la base d'élections libre. Le Gouvernement de Sa Majesté adhère très énergiquement aux diverses considérations ethniques, politiques, économiques et stratégiques, esquissées par Lord Curzon dans son discours devant la Commission territoriale et militaire à Lausanne le 23 janvier 1923 et développées dans les divers mémoires y relatifs soummis par la Délégation Britannique, et ne peut aucunement rabattre en prétention à une frontière septentrionale de l'Irak, compatible avec ces considérations si probantes. D'ailleurs, depuis l'interruption des négociations de Lausanne, un problème, dont l'importance a beaucoup grandi aux yeux du Gouvernement de Sa Majesté, c'est l'avenir des Assyriens, autres que ceux d'origine persane, dont le Gouvernement de Sa Majesté se sent dans l'obligation la plus imrérieuse d'assurer l'établissement conformément aux prétentions et aspirations raisonnables de leur race. Ils ont fait un vif appel que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait regarder avec indifférence, pour qu'ils soient établis dans leur ancienne habitation en Protoctorat Britannique. Nonobstant l'intérêt qu'un réglement pareil de leur avenir présenterait pour la chrétienté en général, le Gouvernement de Sa Majesté ne peut pour différentes raisons envisager un accroissement si grave de ses responsabilités. Sans être à même de

donner pleine satisfaction à leurs aspirations, le Gouvernement de Sa Majesté s'est décidé à faire ce qu'il pourra pour obtenir à la suite de ces négociations un tracé, qui possédera les qualités reconnues d'une bonne frontière conventionnelle et rendra en même temps possible l'établissement des Assyriens sous forme d'une seule communauté compacte dans les limites du territoire, pour lequel Sa majesté Britannique tient un mandat sous l'autorité de la Société des Nations, sinon toujours dans les habitations de leurs aïeux, tout au moins des régions contigues et convenables. Cette politique d'établissement des Assyriens jouit de la pleine sympathie et de l'appui du Gouvernement de l'Irak, qui est disposé pour sa part à prêter la coopération nécessaire pour y donner suite.

C'est pour ces raisons que j'ai reçu l'ordre de réclamer la frontière indiquée sur la carte, que je pose maintenant devant vous.

Il ressort clairement des reconnaissances effectuées dernièrement que la frontière proposée se conforme à des particularités physiques bien définies, consistant pour la grande partie en une chaîne de montagne presque ininterrompue, constituant une barrière naturelle entre les deux pays et offrant ainsi toute perspective de permanence, ce qui serait l'avantage réciproque des Gouvernements de Turquie et d'Irak,

Votre Excellence a bien voulu faire allusion à mon long séjour en Orient et à ma connaissance des conditions locales en l'Irak. De ma part, je tiens simplement à répondre à Votre Excellence que telle expérience et telle connaissance, que j'ai pu gagner, ne servent qu'à me covaincre que résoudre les questions de la frontière sur la base recommandée par le Gouvernement de S. M. Britannique, c'est le seul moyen d'assurer un avenir de paix et de stabilité.

Je me sens d'autant plus justifié à inviter votre Gouvernement à s'acquiescer aux désirs de mon Gouvernement de ce côté que comme je pense que Votre Excellence reconnaîtra volontiers, l'administration et le contrôle de cette région peu hospitalière, et des communautés qui l'habitent, ont été par le passé un embarras incessant pour les Gouvernements Turcs et une source féconde de froissements avec les Puissances Occidentales.

En émettant cette propositlon, je dois faire observer à Votre Excellence que la frontière ainsi réclamée ne présente pas la réclamation en maximum qu'on pourrait mettre en avant au nom des Minorités chrétiennes, vu qu'elle laisse toujours du côté Turc de la frontière une grande partie de leur ancien pays d'habitation. La ligne, qui est plutôt du caractère transactionnel, est mise en avant par le Gouvernement de Sa Majesté à la suite de son vif désir de donner satisfaction dans la mesure du possible aux vues du Gouvernement Turc et d'arriver ainsi à un réglement à l'amiable. Si, comme je souhaite vivement, une telle entente se produit, nous aurons la tâche de nous entendre pour la constitution d'une Commission de délimitation, chargée de la détermination exacte de la frontière sur les lieux. Au cas où nous ne réussirions pas, cependant, à arriver à un réglement sur les lignes de la proposition que je viens de vous soumettre, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne la frontière à réclamer devant la Société des Nations.

Une comparaison de la déclaration de Votre exellence avec les propositions que je viens d'émettre créerait, je le crains, l'impression que la tâche qui doit nous occuper est loin d'être facile, et je suis fortement de l'avis, partagé sans doute par Votre Excellence, que dans nos efforts pour arriver à un réglement nous devrons nous garder de nous laisser influencer outre mesure par des considérations purement éphémères, nées dans les conditions et préjugés politiques du moment, et poursuivre sans fléchir le but d'arriver à un réglement du problème devant nous, qui pourra supporter l'épreuve suprême du temps.

Je prie maintenant Votre Excellence de prendre en sûre considération la proposition définie que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.»

Féthi bey prend la parole et déclare avoir attentivement écouté l'allocution de Sir Percy Cox. Il ajoute qu'il ne peut se dissimuler qu'il existe une différence énorme

entre la thèse turque et la thèse britannique. La Délégation Turque, dit-il, persévère dans sa conviction que ses revendications reposent sur des observations très fondées, et espère que la Délégation Britannique les prendra en sérieuses considérations. Pour prouver cependant combien elle a raison, et pour répondre point par point aux considérations soumises par Monsieur le Délégué Britannique, la Délégation Turque aura soin de remettre la question sur le tapis. Elle demande de se réunir à cet effet le mercredi 21 mai 1924, à 3 h. de l'après-midi.

La séance est levée à 5 heures.

No 139.

Procès-verbal No. 3.

Séance de mercredi 21 Mai 1924.
tenue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople.

La séance est ouverte à 3 h. de l'après-midi.

Fethi Bey lit la déclaration suivante:

Excellence,

En réponse aux déclarations que Votre Excellence a bien voulu faire en date du 19 Mai 1924, je la prie de bien vouloir me permettre de lui exposer quelques observations.

Je suis pleinement d'accord avec Votre Excellence sur le fait que: « Dans nos efforts pour arriver à un réglement nous devons nous garder de nous laisser influencer outre mesure par des considérations purement éphémères nées dans les conditions et préjugés politiques du moment et tâcher d'arriver à un réglement qui pourra supporter l'épreuve suprême du temps.»

C'est justement sur la base de ces considérations que la Délégation Turque a trouvé naturel qu'une portion de territoire habitée par une majorité Turque et Kurde rentre dans les limites des frontières de la République fondée par les Turcs et les Kurdes.

Votre Excellence veut bien faire observer qu'ayant reçu des instructions lui prescrivant de reprendre les pourparlers au point où ils avaient été laissés par Lord Curzon à Lausanne, elle ne saurait s'engager dans les voies des contestations précédentes. Il va sans dire que la déclaration de Votre Excellence à ce sujet ne saurait affaiblir en aucune façon les arguments afférents à la cause défendue par la Turquie ici et à Lausanne.

Votre Excellence veut bien citer comme une preuve récente de l'attachement de Mossoul à l'Irak l'envoi à Bagdad par la population de ce Vilayet du nombre des députés représentant la part de celle-ci.

Si on devait attribuer une telle force à cet argument je me permettrai de faire remarquer à Votre Excellence que ce même Vilayet y compris le Sandjak de Suleymanié a également envoyé ses députés à Angora, auprès de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Si le Gouvernement de la République n'a pas cru devoir faire participer aux délibérations de la Grande Assemblée ces députés élus et envoyés d'ailleurs malgré l'occupation étrangére, par la population du Vilayet de Mossoul cela n'est dû uni-

quement qu'au respect des prescriptions stipulées au dernier paragraphe de l'Article III du Traité de Lausanne, ainsi qu'au premier paragraphe de l'Article VII du Protocole d'évacuation.

En effet, en vertu de ces articles, les deux Gouvernements s'étaient engagés respectivement en attendant la mise en vigueur du Traité de Paix, à ne rien faire qui puisse modifier le statu quo qui existait lors de la signature du Traité de Lausanne. Le gouvernement de la République n'avait pas manqué de considérer comme contraire aux stipulations du dit Traité le fait d'avoir fait accepter des députés au sein de l'Assemblée de Bagdad.

Cependant, il n'aurait jamais pu penser que son respect aux dites stipulations serait utilisé par le Gouvernement Anglais comme un argument en sa défaveur.

Je voudrais ajouter ceci : alors qu'aucun député n'a été envoyé du Sandjak de Suleymanié à Bagdad le dit Sandjak a envoyé à Angora le député le plus qualifié pour le représenter. Le fait, qu'à la suite de l'élection de ce député, Suleymanié a été visité par une flotille d'avions Anglais et endommagé par un grand nombre de bombes, démontre que la population malgré toutes les pressions, n'a pas voulu affaiblir ses liens d'attachement à la mère patrie.

Les considérations ethniques, stratégiques et politiques émises à Lausanne par Lord Curzon le 23 Janvier 1923 ne constituent à mon avis une preuve en faveur de la demande d'une frontière septentrionale telle qu'elle a été formulée par le Gouvernement Britannique.

Afin d'éviter des controverses superflues j'admets pour un instant comme incontestable les chiffres fournis par le chef de la Délégation Britannique à Lausanne. Que signifient ces chiffres ? Ils signifient que d'un total de population se montant à 786,000 habitants les 521,000 sont composés d'éléments Turcs et Kurdes. D'un autre côté je crois nécessaire de faire remarquer que les chiffres représentant les éléments Turcs et Kurdes sont en dessous de la vérité tandis que ceux relatifs aux autres éléments ont subi une inflation qui ne saurait passer inaperçue.

De la simple lecture de ces chiffres il ressort éloquemment que la ligne de démarcation loin d'être septentrionale comme la demande la Délégation Britannique, doit au contraire se reporter vers le sud suivant le point de vue de la Délégation Turque.

Votre Excellence qui a manifesté le désir de reprendre les négociations au point laissé par Lord Curson à Lausanne, abandonne ce point de vue pour poser un nouveau problème: je veux parler de l'avenir des Assyriens. En Effet, pour assurer cet avenir vous demandez l'annexion au protectorat Anglais de certains territoires se trouvant aujourd'hui sous le drapeau de la République Turque. Si je vous disait que cette demande n'a pas causé mon étonnement je m'éloignerais de la vérité !

La présidence de la Délégation Britannique à Lausanne soutenait la thèse que le Gouvernement de S. M. désirait l'octroi d'une autonomie aux Kurdes. Votre Excellence met en avant les revendication des Assyriens. Cependant Votre Excellence me permettrait-elle de Lui faire remarquer qu'en invoquant ces revendications, Elle n'a point observé que les Assyriens forment une infime minorité dans le Vilayet de Mossoul et, qu'en défendant les intérêts de cette minorité, Elle n'a pas pris en considération avec tout le sérieux que le cas comporte les aspirations d'nne très grande majorité, c'est-à-dire celles des Turcs et des Kurdes.

La Délégation Turque ne peut croire qu'il soit raisonnable d'arracher à la mère patrie (plusieurs centaines de milliers) de Turcs et Kurdes pour prendre sous le protectorat Britanniqne (quelque dizaines de mille) Assyriens dont une partie a d'ailleurs émigré de la Perse.

Les Assyriens étant chétiens je comprends que le gouvernement Britannique les juge dignes de son appui particulier. Toutefois la Délégation Turque déclare que tous les hommes, sans distinction de race et de religion ont les mêmes droits, et qu'à ses yeux, les aspirations nationales des peuples, qu'on ne saurait étouffer priment toute les autres considérations. Ainsi tout en appréciant les intentions humanitaires du Gouvernement Britannique lorsqu'il s'agit de protéger les chrétiens, la Délégation Turque ne peut

cependant s'empêcher d'ajouter qu'elle n'arrive pas à concevoir que ce Gouvernement sacrifie à cet effet les intérêts des musulmans. Votre Excellence a eu la bonté de me rappeler que l'administration et le contrôle de cette région peu hospitalière a toujours été une source d'embarras pour les gouvernements Turcs. Or, tout en ne me souvenant pas que le régime Turc qui a duré pendant des siècles dans cette contrée, y ait jamais rencontré de sérieuses difficultés, il n'est guère possible non plus de se rappeller qu'un fonctionnaire Turc y ait été traité autrement qu'avec égard et respect. Toutefois, si les embarras d'ordre administratif devaient motiver l'abandon d'un territoire quelconque, me permettriez-vous de vous rappeler également les attentats et les soulevements auxquels le régime Britannique a été ouvertement exposé depuis ces quatre ou cinq dernières années dans l'Irak.

Je voudrais ajouter aussi que les Nestoriens trouveraient encore sur le territoire Turc le repos et l'aisance dont ils y ont jouit pendant des siècles, au cas où ils ne répéteraient pas les fautes qu'ils avaient commises au commencement de la guerre générale sous des instigations étrangères.

Je remercie Votre Encellence d'avoir bien voulu déclarer que la frontière indiquée par Elle dans la séance précédente a été proposée en vue de donner satisfaction autant que possible aux desiderata du Gouvernement Turc, et pour régler ainsi à l'amiable la question posée devant la conférence. Cependant, je me vois dans l'obligation de vous déclarer que cette ligne est loin de contenter les revendications du Gouvernement Turc. Je suis chargé par mon Gouvernernement de réclamer une ligne frontière qui laisserait sur le territoire de la patrie Turque les Sandjaks de Mossoul, de Suleymanié et de Kerkuk.

Je me vois obligé de répéter de nouveau que le Vilayet dont il s'agit est habité par une grande majorité Turque et Kurde. Et, ainsi que j'ai eu l'occasion de le déclarer précédemment, il n'est possible d'assurer une paix durable qu'à la condition de tracer une frontière qui puisse répondre aux nécéssités ethniques. Des lignes de démarcation fixées sous la suggestion de considérations éphémères, ne peuvent comme je l'ai exposé plus haut, jamais résister à l'épreuve suprême du Temps.

Pourrai-je rappeler à Votre Excellence que jadis l'accord Sykes-Picot envisageait le rattachement à la Syrie du Vilayet de Mossoul. Cette combinaison qui avait le consentement du Gouvernement de Sa Majesté ne reposait pas sur des considérations essentielles. De même, je le crains fort, la ligne proposée aujourd'hui par Votre Excellence ne semble pas s'inspirer des nécessités d'une situation durable et peut créer un irrédentisme plein de menaces pour la paix future de l'Orient.

La déclaration de Votre Excellence, suivant laquelle le Gouvernement Britannique se réserverait toute liberté d'action pour porter le différend devant la Société des Nations dans le cas où nous n'arriverions pas à tomber d'accord sur une ligne de démarcation, a été accueillie comme très naturelle. De même le Gouvernement de la République Turque se réserve de son côté pleine liberté d'action pour faire prévaloir auprès de cette Haute Assemblée ses revendications légitimes basées sur des arguments ethniques, politiques et économiques.

C'est dans ces considérations que la Délégation Turque déclare qu'Elle est dans l'impossibilité d'acquiescer à la proposition de Votre Excellence concernant la formation d'une Commission qui se rendrait sur les lieux afin de délimiter la frontiére, et qu'Elle a l'honneur de prier de nouveau la Délégation Britannique de prendre en considération une ligne de démarcation répondant aux exigences ethniques et géographiques et sauvegardant les intérêts supérieurs des deux pays."

Après cette déclaration, Sir Percy Cox prend la parole et dit qu'il a parfaitement saisi les revendications Turques qui sont identiques à celles déjà formulées à Lausanne. Il trouve inutile que les deux Parties insistent à soutenir leurs thèses réciproques. Néanmoins, il tient à répondre à quelques points dans la déclaration de S.E.Fethi Bey.

Fethi Bey estime lui aussi qu'il est inutile que les deux Parties gardent leurs

points de vue. Si la Délégation Turque insiste, c'est qu'elle est persuadée qu'elle a raison. "Notre thèse est juste, ajoute Fethi Bey; elle traduit les désiderata de la population locale qui est du même sang et de la même race que nous."

Sir Percy Cox demande que la séance prochaine soit rapportée à samedi le 24 mai 1924, pour lui permettre de répondre à la déclaration de S.E. Fethi Bey. Il exprime ensuite le désir de connaître les noms des députés élus par la population de Mossoul, et envoyés en Turquie.

Fethi Bey lui indique ces noms: NaïbZadé Nourri effendi, Suleyman Féhim effendi, Halil AGAZADÉ Mehmed Nourri effendi (Mossoul) Nefdjizadé Nazim Bey (Kerkuk), Fettah Bey (Suleymanié).

La réunion prochaine est reportée à Samedi 24 mai à 3h. de l'après-midi.

La séance est levée à 3h.40".

No 140.

Procès-verbal No. 4.

Séance de Samedi 24 Mai 1924, teuue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople.

La séance est ouverte à 3h. 10 de l'après-midi.

Sir Percy Cox lit le discours suivant:

« Comme j'ai informé Votre Excellence à notre dernière réunion, il y avait certains points dans le discours que vous avez alors prononcé,que je ne pouvais laisser sans y répondre, mais qui paraissaient mériter d'être étudiés. J'ai l'intention d'examiner maintenant ces points.

En premier lieu, Votre Excellence a réitéré l'assertion, d'abord mise en avant par la Délégation Turque à Lausanne, d'après laquelle les Turcs et les Kurdes constitueraient la majorité de la population dn Vilayet de Mossoul. Cette assertion, qui entièrement tendancieuse et trompeuse, a été définitivement rejetée par Lord Curzon dans son discours prononcé devant la Commission Territoriale et Militaire le 23 janvier 1923, au cours duquel il a fait ressortir que la véritable proportion Turque de la population du Vilayet ne s'élevait qu'à un douzième ($^1/_{12}$) du total.

Ensuite, en parlant de mon allusion à la présence des dépntés élus de Mossoul dans l'Assemblée d'Irak, Votre Excellence a fait observer que le Vilayet de Mossoul, y compris le sandjak de Suleymanié, avait également envoyé des députés à la Grande Assemblée Nationale à Angora.

Votre Excellence ignore peut-être que l'envoi de ces soi-disants députés à la Grande Assemblée Nationale n'a pas été le résultat d'aucune élection publique de la part des habitants locaux, et que ces personnes ne peuvent d'aucune manière être considérées comme mandataires des communautés que, à ce qu'on prétend, elles représenteraient. Je désire faire remarquer qu'il est si loin d'en être ainsi que, lorsque la communauté locale a appris que ces individus, qui avaient quitté l'Irak pour diverses raisons que j'expliquerai sous peu, prétendaient être les représentants du Vilayet, elle publia une lettre de protestation spontanée dans les journaux locaux, signée par les premiers habitants de Mossoul, et ainsi conçue :

« Quelques personnes de Mossoul sont allées, paraît-il à Angora et sont entrées à la Grande Assemblée Nationale comme représentants de la ville de Mossoul. Il va sans dire qu'un représentant doit être élu, et nous ignorons que les habitants de Mos-

soul aient élu quelqu'un pour les représenter à l'Assemblée d'Angora. Puisque cette affaire est très importante, et intéresse la vie même du pays, et puisque Mossoul est une partie inséparable de l'Irak, nous demandons à notre Gouvernement de faire une enquête, afin qu'il soit démontré qu'il n'existe personne à Mossoul, ayant connaissance de la représentation de la Ville à Angora. »

Il ne sera pas sans intérêt d'examiner les circonstances, dans lesquelles chacun de ces individus a quitté l'Irak.

D'après mes renseignements, l'un d'entre eux, Nouri Effendi Shishko, qui reçoit une allocation de retraite Turque et qui était, dans le temps fonctionnaire subalterne du Gouvernement d'Irak, a été dernièrement relevé de ses fonctions pour inconduite. Se trouvant assujetti à une mesure de surveillance policière, il pensa bon de quitter le pays.

Le deuxième individu est Nouri Effendi, Naïbzadah, qui appartient à une branche obscure de la famille bien connue d'El-Naïb. D'après mes renseignements, il est parti pour la Turquie sous le prétexte d'y exercer le commerce, en trompant même son propre père, qui, en apprenant les bruits, selon lesquels son fils se présentait comme député, a publiquement désavoué l'action de ce dernier.

Le numéro trois paraît être Suleïman Effendi, fermier des impôts sur une petite échelle à Mossoul, qui n'ayant pas fait face à ses obligations envers le Gouvernement s'est enfui du pays pour en éviter les conséquences.

Tous les trois sont d'une parfaite nullité et sans cet incident n'auraient jamais fait parler d'eux. Il est manifestement ridicule d'émettre qu'ils pourraient avoir quelque droit à représenter une section quelconque de la population de Mossoul.

Je viens maintenant au soi-disant député de Kerkuk Nadhim Bey Naftjizadé, qui était autrefois député de ce Sandjak au parlement de Constantinople. Pendant l'administration Britannique fondée après l'armistice, il a prêté son concours au Gouvernement dans les affaires locales, et a servi comme membre du comité des notables établi en 1920 pour élaborer une loi électorale pour l'Irak. En 1921, il a postulé un emploi gouvernemental, et a reçu l'offre du Mutésarriflik de Hillah, qu'il a refusé, en alléguant qu'il était candidat au même poste à Kerkuk auquel il pensait avoir des droits acquis. N'ayant pu réaliser ses ambitions de ce côté il s'est mis à l'intriguer contre le Gouvernement Central. Au printemps de 1923, sachant que son arrestation allait s'effectuer, il s'est enfui à Suleymanié. Lors de l'insuccès des efforts de Euz Démir pour créer du mécontentement à Rovanduz il s'est réfugié en Turquie. Nadhim Bey est membre d'une famille importante, dont le chef Salih Bey Naftjizadah, siège actuellement comme député élu de Kerkuk dans l'Assemblée d'Irak.

Je viens maintenant au « député » de Suleymanié, Fattah Bey, beau-frère du Cheik Mahmud, qui, d'après la presse, serait actuellement à Constantinople. Pour ce qui le concerne, je pense qu'il suffira de faire observer que, lorsqu'il l'a envoyé en Turquie, le Cheik Mahmud, désireux de maintenir un pied dans les deux camps, a envoyé également deux délégués à Bagdad. Cependant, dans tous les trois cas, c'étaient des délégués, et non pas des députés élus.

J'ai cru nécessaire d'entrer un peu dans le détail en traitant les antécédents de ces messieurs, afin que Votre Excellence soit renseignée sur leur bona fides douteuse; cependant, tout en faisant cela, je reconnais volontiers l'attitude correcte de votre Gouvernement, qui a refusé de leur permettre de prendre part aux délibérations de la Grande Assemblée Nationale.

Votre Excellence a, pourtant, prétendu que l'admission des députés du Vilayet de Mossoul à l'Assemblée Constituante d'Irak constituerait une violation du *statu quo*, prescrit par l'article 3 du Traité de Lausanne et par l'article 7 du Protocole d'Evacuation. Sous ce rapport, j'ai l'honneur de faire ressortir que, puisque le Vilayet de Mossoul est actuellement sous l'administration efficace du Gouvernement d'Irak, et que ce Vilayet était incontestablement ainsi administré lors de la signature du

Traité de Lausanne, la décision uniquement domestique du Gouvernemant d'Irak de diriger l'administration conformément aux principes de gouvernement représentatif ne saurait d'aucune manière être regardée comme une infraction du statu quo. D'autre part, la représentation de Mossoul à la Grande Assemblée Nationale de Turquie dans les circonstances actuelles coustituerait certainement une infraction du statu quo.

Votre Excellence se trompe en disant qu'aucun député n'a été envoyé du Sandjak de Suleymanièh à l'Assemblée d'Irak.

Effectivement, la situation c'est que cinq députés ont été élus pour Suleymanièh, y compris le chef de l'importante tribu Jaf, et le Cheik Kadir, frère du Cehik Mahmud.

Votre Excellence a fait allusion aux mesures sévères prises contre le Cheik Mahmud à Suleymanièh. Il ne sera pas nécessaire de rappeler à Votre Excellence que le Gouvernement Turc se voit parfois également dans l'obligation d'avoir recours à des mesures coercitives contre des chefs Kurdes, dont les ambitions personnelles menacent de troubler la tranquilité publique, comme par exemple dans le cas de Abdurrahman Agha, Chef de la tribu Shernakh, qui d'après mes renseignements est détenu en prison depuis quelque temps par votre Gouvernement.

Il me revient que Votre Excellence fait observer que les considérations mises en avant par Lord Curzon à Lausanne ne pourraient être citées à l'appui de la ligne de frontière actuellement revendiquée. Je désire rappeler à Votre Excellence que Lord Curzon, tout en maintenant son point de vue à l'égard du Vilayet de Mossoul, s'est abstenu d'essayer de définir un tracé pour la frontière septentrionale; il a de propos délibéré laissé cette tâche aux experts des deux côtés. La position maintenue par Lord Curzon à Lausanne a été nécessairement quelque peu modifiée, à la suite des renseignements plus détaillés d'ordre topographique obtenus dernièrement, et de la nécessité urgente qui s'est fait sentir de sauvegarder l'avenir des Assyriens. Le gouvernement de Sa Majesté s'est décidé maintenant à réclamer le tracé indiqué sur les cartes, que j'ai posées devant Votre Excellence, à notre deuxième réunion.

J'ai déjà eu l'occasion de faire allusion à la disposition de Votre Excellence à réunir les chiffres des Turcs et des Kurdes, en se référant à la population du Vilayet de Mossoul et à ses divèrs éléments ethniques, et de cette façon à donner l'impression tout à fait erronée que les Turcs et les Kurdes sont des races alliées, incapables d'être distinguées, et aux traits et aspirations identiques. Je n'ai pas prévu que Votre Excellence désirerait retourner à une position, qui avait été si complètement et si publiquement démolie par Lord Curzon à Lausanne. Je fais remarquer, pourtant, que Votre Excellence a de nouveau choisi cette ligne, en traitant les chiffres fournis par la Délégation Britannique à Lausanne, dans le but évident d'en déduire quelque argument à l'appui de la demande de la rétrocession du Vilayet de Mossoul à la Turquie pour des raisons d'ordre ethnique.

Pour démontrer la faiblesse de cet argument, je me permets de faire observer que, puisqu'un nombre de nationaux hollandais sont domiciliés en Grande- Bretagne, une réclamation pourrait être faite avec une force presque égale, pour que ce pays fut cédé à la Hollande, basé sur le fait que les nationaux hollandais et britanniques constituent une majorité écrasante de la population de la grande Bretagne.

En parlant de l'avenir des Assyriens, Votre Excellence a attribué au Gouvernement de Sa Majesté l'intention d'annexer en Protectorat Britannique certains territoires, qui se trouvent actuellement « sous le drapeau de la République Turque». En premier lieu, je voudrais rappeler à Votre Excellence qu'en vous soumettant notre exposé j'ai déclaré d'une façon spécifique que le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait envisager l'idée d'un Protectorat Britannique pour la région Assyrienne.

Deuxièmement, à moins que la situation ne se soit modifiée pendant ces quelques semaines passées, l'allusion de Votre Excellence à la présence du drapeau Turc dans la région dont il s'agit donne une impression quelque peu erronée. D'après mes renseignements, il n'existe pas de vestige d'autorité Turque dans aucune partie du

territoire réclamé, à l'exception possible de la circonscription de Gerdi, où des détachements Turcs maintiennent une existence précaire en face des tribus hostiles, et des villages-Nahiya de Chal et d'Oramar, qui sont effectivement sous la juridiction des Aghas Kurdes de Chal et d'Oramar. Leurs rapports avec Angora seraient si peu importants, qu'aucune tentative n'est même faite pour payer les impôts courants au Gouvernement Turc.

Votre Excellence a fait allusion à la contradiction apparente entre le désir exprimé par Lord Curzon à Lausanne en faveur de l'établissement de l'autonomie Kurde et mes propositions actuelles se rapportant à l'avenir des Assyriens. Je ne peux pas y voir de contradiction. La réclamation que j'ai l'honneur de faire tend à fournir une solution de la question Kurde, conformément aux aspirations librement exprimées des Kurdes d'Irak, aussi bien qu'à assurer l'avenir des Assyriens. La remarque suivante de Votre Excellence, d'après laquelle il serait manifestement déraisonnable d'enlever à la Turquie un grand nombre de Kurdes afin de subvenir aux besoins d'un nombre plus restreint d'Assyriens, (qui, au surplus, sont numériquement égaux au moins aux Turcs et aux Turcomans du Vilayet) démontre qu'en exposant le point de vue Britannique, je n'ai pas réussi à m'exprimer avec clarté, et pour éviter toute méprise à cet égard je me répéterai au risque d'être fastidieux. Ce n'est pas et à jamais été l'intention du Gouvernement de Sa Majesté de subordonner d'aucune façon les intérêts de la nombreuse population Kurde à ceux des minorités chrétiennes du Vilayet de Mossoul. Les éléments Kurdes, satisfaits de la mesure d'autonomie locale qui leur a été octroyée, ont déjà à plusisurs reprises donné des preuves incontestables du désir d'unir leur destinée à celle de l'Irak, et le cas des Assyriens n'a été cité, conjointement avec des considérations probantes d'ordre topographique et stratégique, qu'à l'appui de la réclamation du Gouvernement de Sa Majesté à une ligne de frontière, un peu au-delà de celle envisagée primitivement, qui rendra possible leur établissement sous forme d'une seule communauté, ou effectivement dans leurs anciennes habitations ou dans le voisinage, sur le territoire, pour lequel Sa Majesté Britannique tient un mandat de la Société des Nations.

Une solution telle que celle que j'ai proposée n'entraînerait, comme le fait entendre Votre Excellence, aucun sacrifice d'intérêts musulmans, vu que les éléments musulmans habitants le pays, réclamé aux fins de l'établissement des Assyriens, consistent, ou en fractions des tribus nomades accoutumées à passer l'hiver dans les plaines de Mossoul, ou en fractions détachées des tribus dont l'habitant est dans le Vilayet de Mossoul.

Votre Excellence fait observer que tous les hommes sans distinction de race ni religion jouissent des mêmes droits et privilèges en Turquie, et ajoute que les Nestoriens trouveraient sur le territoire Turc toute l'aisance et toute la tranquillité dont ils jouissaient par le passé, pourvu qu'ils ne renouvellent pas leurs activités de la période de guerre. En réponse, je peux seulement dire que tel n'est pas l'avis des Assyriens et des Nestoriens eux-mêmes, qui gardent le souvenir le plus vif, entièrement contraire à celui de Votre Excellence, des traitements qu'ils ont reçus au mains des Turcs par le passé.

Au reste, les remarques de Votre Excellence se résolvent encore une fois en une réitération de la demande, mise en avant par le Délégation Turque à Lausanne, de la reddition du Vilayet de Mossoul.

Je trouve inutile, bien plus, comme j'ai déjà rendu claire à Votre Excellence, mes instructions me défendent, de négocier sur cette base.

J'ai soumis à Votre Excellence une propositton spécifique d'une frontière, qui selon la conviction du Gouvernement de Sa Majesté, est nécessaire pour faire face aux exigences de la situation. A moins que Votre Excellence ne soit prêt, ou à accepter cette proposition en principe et à discuter avec moi les ajustements éventuels de détail, ou à me soumettre une proposition alternative, que mes instructions me per-

mettront de prendre en considération, je serais obligé de m'en référer à mon Gouvernement en demandant des instructions complémentaires, avant de prendre nos délibérations."

Fethi bey remercie Sir Percy Cox pour les observations, qu'il a bien voulu développer. Il tient à y répondre aujourd'hui même ; mais il demande à délibérer avant avec ses collègues. Il propose donc que la séance soit suspendue pour une demie heure.

La séance est suspendue à 3 h. 40".

Elle est reprise à 4h. 15" .

Fethi bey déclare :

Permettez-moi, Excellence, de vous répondre. Je me sens obligé de parler d'abord de la partie finale de votre discours. Votre Délégation a bien voulu indiquer sur la carte qui nous a été remise, la ligne frontière qu'Elle nous proposait. Revenant sur ce point, Votre Excellence, nous demande si nous acceptons ou non en principe, la ligne proposée, en ajoutant que, dans l'affirmative, Elle serait disposée à discuter les rectifications de détail.

Je dirai tout de suite que je ne puis pas entamer les négociations sur cette base nos instructions nous prescrivant de régler la question même de Mossoul, qui avait été longuement débattue à Lausanne sans aboutir à un résultat net et définitif. Le dénouement en avait été ainsi différé faute d'accord. Il est stipulé dans le Traité de Lausanne, qu'il sera examiné à l'amiable par les Gouvernements Turc et Britannique.

Nous sommes chargés de revendiquer le Vilayet de Mossoul. Pour concrétiser notre demande, nous allons vous présenter une carte préparée par notre expert militaire, et indiquant les lignes-frontières répondant aux visées de notre gouvernement. J'espère que vous recevrez ce document jusqu'à demain matin. Comme Votre Excellence a déclaré que ses instructions lui prescrivent de reprendre les discussions au point où elles avaient été laissées à Lausanne, Elle verra, après l'examen de notre carte, si Elle peut négocier avec nous dans les limites de nos offres. Je serai bien heureux d'avoir à ce sujet son avis.

Quant aux autres considérations formulées par Votre Excellence je ne veux point perdre du temps à les discuter point par point.

Je ferais seulement remarquer que les unes en méritent d'être relevées, et d'autres rectifiées.

Je dois vous dire qu'on ne peut procèder aux élections pupliques dans un pays occupé par l'armée étrangère, dans les mêmes conditions de liberté que dans un pays indépendant. Car la population y court toujours le risque de subir des pressions, d'être poursuivie ou emprisonnée. Notre histoire des dernières années offre des exemples de ce genre. Ainsi Constantinople et ses environs étaient occupés par les Puissances Alliées, ce qui n'a point empêché cette ville d'envoyer ses députés à Angora. J'étais moi-même du nombre. Plus tard, les habitants ont eu l'occasion d'exprimer librement leur opinion, et j'ai eu l'honneur d'être de nouveau élu.

Il en a été de même à Adana, occupé par les forces françaises, et à Smyrne envahi par les troupes hellènes. Les élections y ont eu lieu secrètement. Cela ne se pouvait autrement faire, du moment que dans le cas contraire, les électeurs auraient à souffrir aussi bien que les élus des mesures de repression.L'unique moyen de connaître la véritable expression de la volonté populaire dans un cas pareil c'est de recourir au plébiscite, qui, toutefois, doit être rigoureusement impartial. Or, il est indispensable, pour réaliser cette condition essentielle de retirer les troupes d'occupations, et d'évacuer le pays. Le plébiscite pour Mossoul a été proposé par la Délégation Turque à Lausanne. Mais il a été réjeté par Lord Curzon. C'est pourtant bien là le seul moyen de savoir réellement si la population de ce Vilayet désire être rattachée à l'Irak ou à la République Turque.

Je voudrais également dire quelques mots relativement au mandat Britannique sur l'Irak. Le principe de la répartition des mandats aux trois Puissances Alliées ayant été arrêté à la Conférence de San Rémo, la Société des Nations a déféré la surveillance de l'Irak à la Grande-Bretagne. Mais la Turquie n'ayant encore fait la paix,

les droits de souveraineté sur ce pays appartenaient juridiquement, à ce moment, à Elle. Or, la Ligue des Nations ne pouvait destiner un territoire à telle ou telle autre Puissance, sans l'assentiment de son véritable propriétaire. La Turquie s'étant détachée des Arabes par le traité de Lausanne elle se désintéresse du sort de leur patrie qui peut être soumise à un mandat. Mais, Elle n'a jamais admis un mandat étranger pour une contrée à majorité Turque et Kurde.

Votre Excellence a déclaré qu'il n'existe pas de vestige du Gouvernement Turc dans le rayon méridional du Vilayet de Hakkiari. Je me permettrai de lui déclarer que cela n'est nullement vrai. Dans la région en question, sont situés les Kazas de Beyt-il-Chéhab, de Djulémerk et de Chemdinan qui sont administrés par des Kaymakams Turcs désignés par notre Gouvernement central, dont ils reçoivent et exécutent les ordres. Pour en finir, je tiens à exprimer l'espoir que Votre Excellence trouvera juste notre proposition, et qu'Elle recevra des instructions lui permettant de la prendre en considération pour pouvoir continuer les pourparlers. Je souhaite que nous puissions arriver de cette façon à trouver une solulion satisfaisante au problème dont le dénouement nous incombe.

Sir Percy Cox répond à Féthi bey en des termes :

J'ai écouté avec attention les observations de Votre Excellence et j'ai noté que je dois recevoir une carte de Votre Excellence demain matin indiquant la ligne que vous proposez que nous discutions.

Comme la plus grande partie des observations que vient de faire Votre Excellence, soulèvent la question de la reddition ou de la non-reddition du Vilayet de Mossoul, je préférerais recevoir la carte que Votre Excellence a promis de me faire parvenir, avant de reprendre les pourparlers.

La séance est levée à 5 h. 5.»

No. 141

Procès-verbal No. 5.

Séance de Jeudi 5 Juin 1924 tenue dans le local de l'ancien Ministère de la Marine à Constantinople.

La séance est ouverte à 3 h. 10 de l'après-midi.

Fethi bey lit le discours suivant :

Excellence,

Par ma lettre en date du 2 Juin 1924, j'ai eu l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date du même jour que j'ai transmise à mon Gouvernement.

Par la dite lettre Votre Excellence me fait savoir que sauf modification du point de vue de mon Gouvernement Elle se verrait obligée d'abandonner les négociations et de retourner à Londres.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à sa haute connaissance ce qui suit :

Notre Conférence s'est réunie conformément à l'Article III du Traité de Lausanne, dans le but de déterminer à l'amiable la frontière entre la Turquie et l'Irak. Or, la frontière septentrionale de l'Irak consiste d'une façon générale ainsi qu'il est à la connaissance de tous dans le tracé que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Conférence.

D'ailleurs, pour ne citer qu'une autorité qu'il ne viendrait à la pensée de personne

d'accuser de partialité en faveur de la Turquie l'Encyclopédie Britannique — IIème édition 1910-1911, page 740 — définit ainsi que suit les limites géographiques de cette région : «Irak is approximately the region below the mediam Wall, from Opis» «on the Tigris, at the mouth of Shatt-el-Adhem, to the neighbourhood of Ramadieh» «on the Euphrates; that is, from nearly latitude 34' to the Persian Gulf and from» «the Syrian desert to the Persian mountains.»

Avant d'être arrivé à un accord relativement à la dite délimitation, le Vilayet de Mossoul, quoique se trouvant aujourd'hui sous l'occupation provisoire de la Grande Bretagne, fait juridiquement partie de la Turquie. Telle est donc la situation de Droit en présence de laquelle se trouvent aujourd'hui les deux Délégations.

Par conséquent, notre attitude se borne à poser la question même dont le Traité de Paix prescrit l'étude de la solution à l'amiable. Par contre, la revendication de la Délégation Britannique n'a aucun rapport avec le principe de la délimitation des frontières entre la Turquie et l'Irak, prévue dans le Traité.

La Délégation Britannique demande en effet, la cession d'un nouveau territoire appartenant à notre Vilayet de Hakkiari et crée ainsi une nouvelle question qu'il ne serait venue à la pensée de personne de soulever durant les négociations de Lausanne et qui ne peut nullement être inférée ni de l'esprit ni de la lettre du dit Traité.

Si Votre Excellence voulait exclure des négociations les questions nouvelles que le Traité n'envisage pas et revenir au but même de notre réunion, il pourrait y avoir naturellement un terrain de conversation.

Mais si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique insiste à s'éloigner du but de la Conférence pour formuler de nouvelles revendications au sujet du Vilayet de Hakkiari, il n'y aura pas de doute qu'il aura manifesté de cette façon, sa préférence de voir les négociations en cours vouées à un échec.

Quant à la déclaration concernant la liberté pour le gouvernement de Sa Majesté Britannique de présenter une revendication plus complète pour le compte de l'Irak en soumettant le litige au Conseil de la Société des Nations, je tiens à vous faire observer que, me basant sur ce qui a été énoncé ci-dessus relativement à la frontière de l'Irak, la liberté d'action du Gouvernement Britannique ne pourra se porter en dehors des limites du litige en question. En effet, une revendication plus complète pour le compte de l'Irak serait contraire aux stipulations de l'Article III du Traité.

En acceptant de soumettre le litige à l'arbitrage de la Société des Nations, la Turquie ne s'est engagée nulle part à se trouver en présence de revendications territoriales illimitées. Par conséquent, elle ne saurait admettre la discussion, au sein de la Société des Nations, de n'importe quelle question qui n'a pas été envisagée par l'Article III du dit Traité. Au contraire, je me permets d'attirer Votre attention sur le point que, conformément à l'Article XVI, ce n'est qu'après la délimitation de la frontière entre l'Irak et la Turquie, que la renonciation de la Turquie à ses droits et titres sur l'Irak peut acquérir un caractère conventionnel, car il ne saurait naturellement pas être question de renoncer à un territoire situé au sud d'une frontière non délimitée.

La Délégation Britannique, en n'acceptant pas de négocier conformément à l'esprit et au texte de l'Article III du Traité ne prend pas en considération la question en litige qui consiste à déterminer la frontière entre la Turquie et l'Irak. Mais, par contre, en soulevant des prétentions à l'égard du Vilayet de Hakkiari Elle a créé une nouvelle question qui n'a jamais été envisagée et ne peut donc avoir rapport à aucun point de vue avec la question à soumettre à la Société des Nations.

En conséquence, il y a lieu de revenir au but prescrit par le texte du Traité et de négocier sur ce point ; de cela dépend la solution à l'amiable de la question. Toutefois, si malgré la précision de l'Article III la Délégation Britannique sans même discuter le point en litige, insistait pour que la question soit portée par devant la

Société des Nations, ceci n'impliquerait d'autre idée que celle de vouloir référer la question à la dite Société en évitant les négociations directes.

Devant cette attitude, notre Délégation se considérerait comme dispensée de tout effort ultérieur pour mener sa mission à bonne fin ; l'étude de la question incomberait aux Gonvernements respectifs.

Mon Gouvernement préférerait la solution de la question à l'amiable, et conserve encore la conviction que cela est réalisable. Il ne peut cependant comprendre, à son grand regret, les raisons pour lesquelles la Délégation Britannique s'éloigne du terrain sur lequel des négociations seraient possibles».

A cette déclaration Fethi Bey ajoute les explications suivantes :

La Turquie est un Gouvernement Républicain fondé par les Turcs et les Kurdes d'un commun accord, et où ils jouissent des mêmes droits. La contrée qu'on comprend par l'expression géographique Irak est notoirement connue. C'est nne région dont les limites ont été déterminées et fixées par les géographes, depuis longtemps. Nous avons pour tâche de délimiter la frontière entre la Turquie et l'Irak. Cette tâche sera facilitée après avoir défini les régions qui rentrent sous les définitions de Turquie et d'Irak. Je n'ai pas voulu aller aussi loin que l'Encyclopédie Britannique en vous demandant la ligne Opis-Ramadieh passsant par le 34' de lattitude. Cela n'aurait pas constitué une ligne de frontière naturelle entre les deux pays.

La frontière que nous revendiquons est située beaucoup plus au nord par rapport à cette ligne. Car notre but est de déterminer une ligne de frontière qui puisse écarter toutes sortes de complications entre les deux Etats, assurer pour longtemps des relations amicales entre eux, et être compatible avec les exigences ethniques et la conformation territoriale naturelle. A cette occasion, je désire noter une fois de plus que nous ne sommes animés que de sentiments amicaux envers le jeune Gouvernement de l'Irak, pour lequel nous formons les meilleurs souhaits.

Mais si ce jeune Gouvernement se laisse emporter par des visées impérialistes et veut subjuguer les éléments ethniques appartenant à des pays voisins, je n'ai pas besoin d'exposer les dangers qu'une telle politique pourrait susciter entre les deux parties.

D'ailleurs, l'histoire démontre que, dans la région de Mossoul, se sont toujours constitués des Etats séparés, qui sans être liés à l'Irak ont quand même longtemps vécu en rapports de bon voisinage.

Point n'est besoin de recourir à l'histoire.

En 1916, l'accord Saykes-Picot conclu entre le Gouvernement Britannique et le Gouvernement Français, avait accepté la séparation de Mossoul d'avec l'Irak. Par le projet du Traité de Sèvres, que l'on avait voulu imposer à la Turquie et qui a été prouvé de fait inapplicable, le Gouvernement Britannique et ses Alliés avaient décidé de séparer Mossoul de l'Irak et de l'annexer au Kurdistan (Art. 64).

Nous éprouvons des difficultés à comprendre les raisons pour lesquelles Votre Excellence insiste à refuser, malgré tous ces précédents, d'entrer en discussion. Ainsi que Votre Excellence voudra bien le reconnaître, je me suis basé sur les accords conclus par le Gouvernement Britannique, sur les propositions faites par lui, ou sur l'Encyclopédie Britannique qui est un admirable monument de la science anglaise, pour que les arguments que j'ai invoqués ne donnent lieu à aucune discussion.

Nous sommes forcés de considérer le refus de Votre Excellence d'entrer en discussion, et le silence opposé aux arguments que nous avons exposés, comme un aveu à la justesse de nos revendications.

Pour me résumer, je dois dire que géographiquement et historiquement le territoire du Vilayet de Mossoul est tout-à-fait séparé du territoire de l'Irak.

Au point de vue ethnographique les 80 % de la population du Vilayet de Mossoul sont composés de Turcs et de Kurdes. Il n'y a donc absolument aucun rapport entre Mossoul et l'Irak, contrée habitée par les Arabes. Je dois répéter encore une fois

que même dans une question où nos droits sont établis d'une façon si incontestable, il y aurait toujours possibilité de trouver un terrain à négociations, ainsi que je le fais savoir par écrit à Votre Excellence au cas où elle accepterait de discuter.

J'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que je suis à son entière disposition pour lui fournir toute explication complémentaire dont elle croirait avoir besoin.

A la suite de ces déclarations, Sir Percy Cox a exprimé le désir d'une brève suspension de séance afin de pouvoir délibérer avec les membres de sa Délégation avant de donner sa réponse.

La séance fut suspendue à 4 h. 30 m.

La séance fut reprise à 6 h.

Sir Percy Cox répondit en ces termes aux déclarations précédentes de Son Excellence Fethi Bey:

J'ai écouté avec grande attention les observations de Votre Excellence, et je désire commenter les points suivants:

En premier lieu, vous dites avec raison que la frontière que nous nous sommes réunis pour discuter c'est la frontière entre la Turquie et l'Irak. Ensuite, passant sous silence tous les événements de la guerre et tout ce qui s'est passé à Lausanne, Votre Excellence s'efforce de démontrer que «l'Irak», auquel ont trait nos négociations, signifie quelque chose de tout-à-fait autre que ce que nous avons discuté jusqu'ici. Vous avez émis l'avis que la frontière septentrionale de l'Irak est approximativement la limite septentrionale du Vilayet de Bagdad, et que le Vilayet de Mossoul ne fait pas partie de l'Irak.

Je ne peux naturellement pas prendre un seul moment ce raisonnement au sérieux. L'Irak que nous discutons c'est le territoire pour lequel, à la suite de la guerre, Sa Majesté Britannique a accepté la responsabilité vis-à-vis de la Société des Nations, et le territoire qui a été discuté à Lausanne, sujet aux rectifications territoriales accessoires, de la nécessité desquelles le Gouvernement de Sa Majesté s'est convaincu à la lumière des enquêtes faites et de l'expérience acquise dernièrement.

Le deuxième point c'est l'allusion, que Votre Excellence a de nouveau faite à l'accord Sykes-Picot. Il est tout-à-fait vrai que, pendant les premières années de la guerre, la Grande-Bretagne et la France ont envisagé la cession du Vilayet de Mossoul à la France et des Vilayets de Bassorah et de Bagdad à la Grande-Bretagne. Il importe, pourtant, de se rappeler que cette proposition a été méditée entre deux Puissances étroitement alliées, à un moment où on s'attendait à ce qu'une troisième Puissance Alliée, la Russie, fût leur voisin au nord. Des connaissances plus profondes des conditions locales ont clairement démontré combien cet arrangement était impraticable, et il a été par conséquent abandonné.

Dans tous les cas, il n'a jamais été question de la reddition du vilayet de Mossoul à la Turquie.

En dernier lieu, Votre Excellence émet l'avis, d'après lequel la frontière que j'ai revendiquée comprendrait du territoire appartenant au Hakkiari, et que ma revendication serait en contradiction avec l'esprit et la lettre du Traité de Lausanne. J'ai déjà rappelé à Votre Excellence qu'aucune frontière précise entre la Turquie et l'Irak n'a jamais été indiquée par Lord Curzon à Lausanne. C'est pour délimiter cette frontière que nous nous trouvons actuellement réunis. Je peux dire, cependant, que je regarde cette partie de la ligne que j'ai proposée et à laquelle Votre Excellence fait allusion ici, comme comprise dans mon invitation à Votre Excellence à accepter la ligne en principe et à discuter avec moi des ajustements de détail. Pourtant, Votre Excellence ne s'est montrée aucunement disposée à accepter cette invitation ni à modifier d'aucune manière la prétention formulée par la Délégation Turque à Lausanne.

Je dois maintenant prier Votre Excellence de me faire savoir définitivement si,

après un nouvel examen, Elle est prête à accepter en principe la ligne de frontière que j'ai proposée ou bien à me formuler des contre-propositions entièrement nouvelles, ne comportant pas de rétrocession appréciable de territoire, et de nature telle que je pourrais me sentir justifié à les étudier. J'attends la réponse définitive de Votre Excellence.

Fethi Bey prenant la parole déclare avoir écouté avec la plus grande attention les déclarations de Sir Percy Cox, mais, relève que le Délégué Britannique n'a pas renoncé à ses prétentions sur le Vilayet de Hakkiari, ce qui n'est pas conforme au Traité. Il fait de nouveau observer qu'à la Conférence de Lausanne il a toujours été question de Mossoul mais qu'une cession territoriale du Vilayet de Hakkiari n'avait jamais fait l'objet de délibérations.

Quant à l'invitation de formuler une contre-proposition Fethi Bey fait remarquer que tant que la Délégation Britannique n'acceptera pas le principe de renoncer à toute revendication sur le Vilayet de Hakkiari, et ne reviendra pas au point de vue initial devant former le terrain des négociations prévues par le Traité, il sera impossible à la Délégation Turque de formuler de nouvelles propositions et que dans ce cas il se voit au grand regret de constater que les pourparlers ne pourront aboutir à un résultat satisfaisant.

Sir Percy Cox intervenant alors répond qu'il soutient que la ligne qu'il a soumise à la Délégation Turque est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article III du Traité de Lausanne. Il n'est pas fait allusion dans cet article au vilayet de Mossoul, mais seulement à la frontière entre la Turquie et l'Irak ; sa revendication vise une telle frontière.

En ce qui concerne la partie de la ligne concernant Hakkiari, cette partie est comprise dans son invitation à discuter les ajustements de détail pourvu que la ligne soit acceptée en principe.

Fethi Bey poursuivant ses déclarations fait remarquer de nouveau qu'il ne fut nullement question à Lausanne du Vilayet de Hakkiari mais seulement de celui de Mossoul ainsi qu'en font foi les procès-verbaux des séances, lesquels peuvent être consultés ici. Les explications fournies par la Délégation Britannique pour démontrer que la frontière proposée par elle est conforme au texte de l'art. III du Traité ne l'a point convaincu. Il ajoute qu'en réponse à la proposition britannique de reconnaître en principe la frontière proposée par Elle et d'en discuter les détails, il est prêt, au cas où la dite délégation accepterait en principe la frontière proposée par la Turquie, d'entrer à tout moment en discussion sur les points d'ajustement.

Dans le cas où la Délégation Britannique continuerait à maintenir son point de vue il ne semblait pas possible d'arriver à un résultat satisfaisant.

Sir Percy Cox déclare que la ligne de la limite septentrionale de Mossoul n'a jamais été, à sa connaissance, délimitée d'une façon permanente ou définitive. Les conditions des tribus et d'ordre politique ont nécessairement rendu cette ligne de division fluide et variable. Elle a dépendu de l'influence de différents Valis, de l'administration et d'autres considérations passagères. De plus, une division administrative entre deux provinces du même Etat et foncièrement différente d'une frontière internationale entre deux États, et il répète qu'aucune frontière définitive et permanente n'a jamais existé. La prétention d'après laquelle sa revendication de ce qui, de l'avis de Fethy bey, fait partie de la région de Hakkiari ne serait pas en conformité de l'article III du Traité de Lausanne, ne saurait être maintenue, ne fut-ce que pour cette raison.

Il doit par conséquent inviter encore une fois Fethi Bey à déclarer définitivement s'il est prêt à accepter en principe la ligne de frontière qu'il a proposé et à discuter les ajustements de détail, ou à formuler une contre-proposition.

Fehti Bey estime qu'il ne peut accepter les remarques de Sir Percy Cox au sujet des fluctuations des limites du vilayet de Mossoul, et ajoute qu'à sa connaissance pareille chose n'a jamais existé.

Sir Percy Cox constate alors, que sa proposition n'est pas acceptée en principe.

Fethi Bey déclare ne pouvoir acceptér la ligne proposée par la Délégation Britannique.

Sir Percy Cox prend alors la parole pour répondre en ces termes:

Dans ces circonstances, ainsi que j'ai déjà informé Votre Excellence, je dois d'aprés mes instructions mettre fin à ces négociations et retourner à Londres. C'est une affaire du plus grand regret pour le Gouvernemen de Sa Majesté et une vive déception personnelle pour moi que pour nos efforts pour arriver à un réglement direct en conformité de l'alinéa 2 de l'article III du Traité de Lausanne aient ainsi échoués. Ce n'est pas là une expression de regret purement formelle et coutumière lorsque des négociations n'aboutissenl pas. Le regret que ressent mon Gouvernement est véritable et sincère. Tout en comprenant pleinement les difficultés à vaincre et les grandes divergences d'avis manifestées à Lausanne, le Gouvernement de Sa Majesté avait espéré qu'avec de la bonne volonté des deux côtés nous aurions pu résoudre le problème qui nous incombait, et de cette façon écarter le dernier obstacle au plein retablissement de ces rapports amicaux qui existaient entre nos deux pays avant la guerre. Je me permets de dire que la bonne volonté s'est amplement manifestée, et je ne saurais prendre congé de Votre Excellence sans exprimer le contentement que je ressens, et que ressent mon Gouvernement dans un degré nullement moindre, de ce que nos délibérations aient été animées d'un esprit tellement amical et que les relations entre les Délégations aient été si uniformément cordiales. Néanmoins, ainsi que le craignait Lord Curson à Lausanne, en recommandant que cette question fût reférée sans retard à l'arbitrage de la société des Nations, les difficultés se sont montrées insurmontables et les points de vue respectifs de nos deux Gouvernements trop irréconciliables pour rendre possible un accord. Dans ces circonstances, il nous faut, comme des amis qui peuvent s'entendre sur une question fondamentale, et qui ne veulent pas que leur amitié s'en ressente par des controverses prolongées, nous mettre d'accord pour référer la question à un arbritage indépendant et entièrement impartial. Dans ce but, et afin que le procès-verbal de notre dernière réunion ne constate pas simplement l'insuccès complet de nos efforts pour arriver à un réglement, je suis autorisé à proposer à Votre Excellence qu'une tentative soit faite à cette réunion pour que nous nous mettions d'accord sur une formule de référence collective à la Société des Nations, dont nous pourrions appuyer l'adoption auprès de nos Gouvernements respectifs. Il est vrai que ce n'est pas là le but primitif pour lequel nous avons été nommés, mais je suis d'avis que nous serions pleinement justifiés à faire cette tentative, puisqu'en y réussissant nous éviterions non seulement à nos Gouvernements respectifs une corespondance pouvant se prolonger et comportant des retards inutiles, mais nous ferions en même temps ressortir que, tout en ne pouvant nous entendre sur la question principale, nous partageons l'avis que cette question laissée en suspens devrait être solutionnée aussi rapidement que possible, afin qu'il ne reste rien susceptible d'empêcher le rétablissement de rélations amicales entre nos deux pays. La formule de référence dont il sagit devrait prendre, à ce que je comprends, la forme d'une lettre adressée par les deux Gouvernements en termes identiques au Conseil de la Société des Nations, et j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence sera d'avis que le texte que je vous remets* maintenant est conçu en termes appropriés et non-contentieux. J'attends, à présent la réponse de Votre Excellence à la question de savoir si Elle peut en agréer les termes, et si Elle est prête à en appuyer l'acceptation auprès du Gouvernement Turc.

Fethi Bey dit partager complètement les regrets et les déceptions de Sir Percy Cox mais fait observer au risque de se répéter, que les revendications territoriales au sujet de Hakkiari, posées sous forme d'ultimatum par Sir Percy Cox, menaçant de rompre les pourparlers au cas où la Délégation Turque ne les accepterait pas en principe, quitte à en discuter les détails dans la suite, ne pouvaient donner d'autres résultats.

Sir Percy Cox fait observer que Fethi Bey se trompe en disant que sa proposition est un ultimatum. Il l'a deux fois invité à formuler une contre-proposition que ses

instructions lui permettraient de prendre en considération. En réponse il n'a fait que persister à revendiquer le Vilayet de Mossoul en entier. Ce n'est pas là une contre-proposition

Il a remis à Fethi Bey des cartes que la Délégation s'est donné beaucoup de peine à préparer et qu'il l'avait invité à accepter en principe, tout en discutant des ajustements de détails, par exemple, dans la partie touchant cette région même de Hakkiari. Mais il n'est pas disposé à prendre en considération une proposition qui, à part ces ajustements de détails, entraînerait la reddition du territoire Irakien.

Féthi Bey relève qu'il a déjà formulé une contre-proposition, mais que Sir Percy Cox en déclarant que les instructions dont il était porteur ne l'autorisaient à prendre en considération les dites propositions, avait ainsi enlevé tout terrain à négociations. Que le Délégué Britannique insistait sur ses revendications territoriales sur le Vilayet de Hakkiari sans faire lui même de nouvelles propositions et que, tout en évitant de se mettre sur le terrain de négociations visées par le Traité qui envisage une solution à l'amiable de la question, il propose de tomber d'accord sur la formule par laquelle les deux Gouvernements en référeront à la Société des Nations.

Fethi Bey estime, par conséquent, que la question principale n'ayaut pas été touchée, les instructions de son Gouvernement ne l'autorisent pas à discuter les termes de la formule proposée, et exprime le profond regret qu'il éprouve à constater que tous les efforts déployés n'ont point abouti.

Sir Percy Cox exprime son regret de trouver que Fethi Bey ne se sent pas autorisé à prendre en considération des propositions en vue de s'entendre sur une formule de référence collective à la Société des Nations. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait nourri l'espoir qu'une formule provisoire de référence aurait été élaborée par la Délégation pour être soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs. Il est à regretter que Fethi Bey ne soit pas à même de coopérer à la rédaction de cette formule. A défaut de référence collective le Gouvernement de Sa Majesté s'adressera lui-mêmee à la Société le 6 juillet ou plutôt (Sir Percy Cox a ici consulté des instructions télégraphiques reçues pendant la séance) à l'expiration du délai de 9 mois.

Le Gouvernement de Sa Majesté aime à croire que le Gouvernement Turc s'associera à lui dans cette démarche. Cependant, son abstention ne limitera d'aucune façon le droit, ou plutôt ne déchargerait pas le Gouvernement de Sa Majesté de l'obligation, d'avoir recours au Conseil de la Société comme cela fut convenu à Lausanne.

Fethi Bey remercie Sir Percy Cox des informations qu'il veut bien donner. Il estime cependant, que l'élaboration d'une formule provisoire de reférence à la Société des Nations n'est pas de ressort de la Conférence; cette question concerne maintenant directement les deux Gouvernements.

Sir Percy Cox prenant la parole s'exprime alors en ces termes:

—En ce cas, comme Votre Excellence ne peut modifier son attitude, il ne me reste plus qu'a prendre congé de Votre Excellence et de ses colègues.

—Ce faisant, je dois encore une fois exprimer en mon nom et au nom des membres de ma Délégation les sentiments de vive reconnaissance que nous ressentons pour la large hospitalité qui nous a été réservée et pour les mesures qui ont été prises d'une façon si amicale afin d'assurer notre aisance et bien-être pendant notre séjour parmi vous.

J'emporterai avec moi, j'en suis sûr, comme les membres de ma Délégation un souvenir trés vif et très heureux de la bienveillance invariable et dont nous avons été l'objet pendant notre séjour à Constantinople et de l'esprit de la cordialité qui a marqué nos délibérations et les rapports entre nos deux Délégations.

Fethi Bey prenant à son tour la parole répliqua :

—Exellence, je me vois obligé d'exprimer mes regrets sincères et profonds de ce que, réunis pour délimiter les frontières entre l'Irak et la Turquie, nos travaux soient

demeurés si éloignés du but que nous nous proposions d'atteindre; j'espère que nos Gouvernements respectifs qui auront désormais de s'occuper de la question pourront trouver une solution au problème et je souhaite que leur tâche soit moins ardue que celle dévolue à nos Délégations.

Malgré les regrets que nous cause l'insuccès de notre mission je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres de ma Délégation pour prier Votre Excellence de recevoir nos remercîments les plus sincères pour l'esprit de cordialité et d'amitié que Votre Excellence et sa Délégation ont bien voulu manifester lors de nos relation dont nous garderons toujours le meilleur souvenir.

La séance a été levée à 6 h. 40".

(Annexe au Procès-verbal)

Vu que l'alinéa 2 de l'article 3 du traité de Paix avec la Turquie, signé à Lausanne le 24 juillet 1923, stipule que la frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois, et qu'à défaut d'accord entre les deux Gouvernement dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations; et vu que les négociations engagées entre la Grande Bretagne et la Turquie en conformité des stipulations de cet article et de l'article 7 du Protocole relatif à l'Evacuation, n'ont pas atteint le but visé, aucun accord n'étant intervenu, il reste donc que le litige soit porté devant le Conseil de la Société des Nations en vue d'un réglement; et les Gouvernements Britannique et Turc demandent que le Conseil soit invité à prendre la question en prompte considération, et, après s'être procuré les renseignements qu'il jugera utiles et en suivant la procédure qui lui paraîtra convenable, à déterminer une frontière entre la Turquie et l'Irak.

6ème PARTIE

30ème Session du Conseil de la Société des Nations

(Genève)

Septembre 1924

A. Mémorandum Britannique;

B. Mémorandum Turc;

C. Procès-verbaux.

Nos. 142 à 146

No 142.

A

Mémorandum Britannique sur la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a l'honneur de résumer dans le présent mémorandum les raisons pour lesquelles la ligne-frontière, tracée sur la carte ci-jointe [1], semble constituer, entre les deux Etats intéressés, la frontière la plus équitable et la plus naturelle.

Ces raisons se fondent sur des considérations ethniques et politiques, historiques, économiques et stratégiques. Avant de les exposer, il convient de rappeler en quelque détail les discussions qui ont eu lieu en janvier 1923 à la Conférence de Lausanne et aux négociations ultérieurement engagées à Constantinople, en mai et juin de la présente année, en vertu des dispositions de l'article 3 (2) du Traité de Lausanne. Le présent mémorandum traitera donc non seulement des territoires situés immédiatement au nord et au sud de la frontière proposée, mais encore d'une étendue de territoire beaucoup plus vaste située au sud de cette ligne : cette méthode est rendue nécessaire par l'insistance avec la quelle, durant la Conférence de Lausanne, la délégation turque a réclamé le retour, à la Turquie, de tout l'ancien vilayet de Mossoul. De même, durant les pourparlers ultérieurs qui ont eu lieu à Constantinople, les délégués turcs se sont refusés à toute discussion sur la fixation d'une ligne de frontière entre les deux Etats et se sont bornés à renouveler leur demande en vue du retour à la Turquie du vilayet de Mossoul. La question actuellement posée devant le Conseil n'est pas, dans l'idée du Gouvernement britannique, de savoir si le vilayet de Mossoul devrait appartenir à la Turquie ou à l'Irak, mais plutôt quelle doit être, en fait, la frontière septentrionale de l'Etat d'Irak ; toutefois, pour les raisons que nous venons d'exposer, le présent mémorandum doit, non seulement justifier la ligne-frontière actuellement proposée, mais encore rappeler les raisons pour lesquelles le Gouvernement britannique a dû rejeter la demande tendant au retour de tout le vilayet de Mossoul à la Turquie, demande dans laquelle nous croyons savoir que le Gouvernement turc persiste encore.

I. *Considérations d'ordre ethnique.*

Les deux tableaux ci-après indiquent la population du vilayet de Mossoul respectivement, par religions et par races, d'après deux évaluations faites en 1919 et 1921. Ces deux tableaux ont été établis par des officiers britanniques qui, en dépit d'assertions turques contraires, avaient visité toutes les régions du vilayet de Mossoul et y avaient séjourné quelque temps.

Le second tableau, établi selon les races, et qui est par suite le plus important au point de vue qui nous intéresse, a été le résultat de recherches plus minutieuses et plus prolongées que ce ne fut le cas pour le tableau précédent. Il a d'ailleurs confirmé l'exactitude relative de cet autre tableau, car la différence de 82.000 existant entre les deux chiffres globaux s'explique entièrement par les raisons suivantes :

---

(1) Distribuée aux Membres du Conseil et enregistrée au Secrétariat.

1. Le retour après la guerre d'un grand nombre d'habitants;

2. Le retour de familles, en nombre encore plus considérable, dans des villages qui avaient été abandonnés avant l'occupation britannique, par suite de la famine provoquée par la guerre;

3. L'établissement d'un grand nombre de réfugiés assyriens.

La délégation turque de Lausanne s'est appuyée sur des chiffres d'un tout autre genre. On ignore à quelle date ils ont été recueillis et l'on pourra juger de leur valeur si l'on considère qu'ils répartissent de la manière suivante la population du Sandjak de Suleïmanié :

Kurdes	62.830
Turcs	32.960
Arabes.	7.210

En réalité, même le patriote arabe le plus ardent n'oserait soutenir que, sauf un petit nombre de négociants isolés, on rencontre des Arabes dans le Sandjak de Suleïmanié, et il est inexact de dire que le nombre des Turcs dans le Sandjak dépasse la moitié du nombre des Kurdes. Il existe une petite colonie de Turcs (ou plutôt de Turcomans) dans la ville de Suleïmanié et quelques familles disséminées dans les villages. Le chiffre rond de 1.000 figurant dans les deux relevés britanniques constitue probablement une estimation très large. En fait, l'évaluation fournie par les Turcs méritait si peu de crédit que les délégués turcs ne l'ont même pas présentée à nouveau lors des récents pourparlers de Constantinople. On peut admettre que l'évaluation britannique quant à la répartition, par races, de la population, en 1921, était exacte dans l'ensemble et que cette répartition ne s'est pas sensiblement modifiée depuis lors, sauf par l'adjonction de quelque 15.000 chrétiens assyriens qui, depuis la préparation du relevé de 1921, se sont installés dans des villages situés du côté sud de la frontière proposée. Il est permis de considérer la population du territoire, situé entre la ligne-frontière proposée et les limites méridionale, occidentale et orientale de l'ancien vilayet de Mossoul, comme étant approximativement, à l'heure actuelle, la suivante :

Arabes	185.700
Kurdes	454.700
«Turcs»	65.800
Chrétiens	77.000
Juifs	16.800
Total . . .	800.000

Parmi les Kurdes, sont compris 30,000 Yézidis qui, bien qu'ayant, semble-t-il, d'étroites affinités de race avec les Kurdes, sont des non-musulmans et ne sont nullement en sympathie avec les Turcs. En ce qui concerne la répartition de la population arabe entre les diverses régions, la carte ethnographique annexée au présent mémorandum (1) permet de se rendre compte que cette population forme un bloc compact couvrant la totalité de la fraction de l'ancien vilayet de Mossoul située sur la rive droite du Tigre, la ville même de Mossoul et une bande de terrain sur la rive gauche du Tigre, en aval de Mossoul et s'étendant presque jusqu'à la route Arbil-Altun Keupru-Kerkouk. Les seuls éléments non arabes de ce territoire sont les Yézidis du Djébel-Sindjar et les «Turcs» (environ 10,000) de Tel Afar. En d'autres termes, la partie du vilayet de Mossoul contiguë au vilayet de Bagdad, et qui représente environ un tiers du territoire total dont traite le présent mémorandum, est habitée par environ 185,000 Arabes, 30,000 Yézidis environ et 10,000 soit-disant «Turcs». Même si l'on admet provisoirement que ces derniers désirent formellement

(1) Distribuée aux Membres du Comité et enregistrée au Secrétariat.

être rattachés à la Turquie, il ne peut faire de doute que les 215,000 autres habitants n'aient le désir contraire. Il ne serait guère conforme aux principes reconnus de disposer d'un territoire de cette étendue en tenant compte uniquement des désirs — d'ailleurs hypothétiques — de moins de 5% de sa population et, ne serait-ce qu'au point de vue de la répartition des races, la démonstration est faite que les prétentions turques à la totalité du vilayet de Mossoul sont sans fondement.

Après la question de la répartition locale, nous viendrons maintenant anx chiffres réels des diverses races, pour la totalité du territoire en cause.

En ce qui concerne les « Turcs » ce ne sont pas des Osmanlis ; ils s'appellent Turcomans et le touranien qu'ils parlent ressemble au dialecte de l'Azerbaïdjan plutôt qu'au turc de Constantinople ou de l'Anatolie. Ce sont, sans aucun doute, des descendants de Turcomans, venus dans l'Irak longtemps avant la fondation de l'Empire Ottoman par Osman, et probablement des Turcomans que les califes Abbassides prenaient à leur solde pour défendre leurs territoires. La façon dont se répartissent les Turcomans vient à l'appui de la théorie d'après laquelle ce sont les descendants d'une ancienne garnison de mercenaires. Tel Afar, ville presque exclusivement turcomane, se dresse comme une sentinelle à 45 milles à l'ouest de Mossoul, aux confins du désert de Syrie. En dehors de cette ville et des villages turcomans avoisinants, ainsi que d'un petit nombre de villages turcomans disséminés dans la plaine de Mossoul, la totalité de la population turcomane se répartit le long de la route orientale de Mossoul à Bagdad, notamment dans les villes et aux alentours d'Arbil, d'Altun-Keupru, de Kerkouk, de Taza-Khurmatu, de Tauk, de Tuz-Khurmatu, de Kifri et de Kara-Tépé.

Les chiffres, pour cette population turcomane, sont les suivants :

Tel Afar et villages avoisinants	10.000
Villages de la plaine de Mossoul.	4.895
	14.895
Kerkouk et villages avoisinants	25.000
Kifri, Taza Khurmatu, Tauk, Tuz Khurmatu et Kara-Tépé.	10.000
	35.000
Arbil et Altun Keupru.	15.000
Total général des «Turcs» (non compris ceux, d'ailleurs peu nombreux qui se trouvent dans le Suléimanié).	64.895

Le fait qu'il y a, dans tous le vilayet de Mossoul, moins de «Turcs» qu'il n'y a d'Arabes dans la seule *ville* de Mossoul, indique nettement la proportion existant entre «Turcs» et Arabes.

On évalue le nombre des Kurdes, dans le vilayet de Mossoul, au double de celui des Arabes et à sept fois environ celui des Turcomans. Ils sont séparés des Arabes par une ligne qui passe approximativement par les villes turcomanes énumérées ci-dessus, et qui, plus au nord, suit le pied des montagnes. On les croit descendants des Mèdes, si étroitement assimilés aux Perses de jadis ; que cette hypothèse soit vraie ou fausse, ils parlent un iranien qui a beaucoup de rapports avec le persan et ils ressemblent beaucoup plus aux Persans qu'aux Turcs ou aux Arabes,

Quant aux populations non musulmanes, bien que, dans l'ensemble, elles dépassent de beaucoup le nombre des Turcomans, il n'y a pas lieu d'en parler avec beaucoup de détails. Les chiffres en ce qui concerne ces populations, sont approximativement les suivants :

Yézidis (sans doute d'origine kurde, mais de religion non musulmane)	30.000
Chrétiens (composés surtout d'Assyriens et comprenant quelques nestoriens et quelques catholiques)	62.000
Juifs	15.865

Le plus grand nombre de Yézidis habite le Djebel Sindjar, mais il existe de nombreux villages yézidis au nord-est de Mossoul. Les chrétiens se rencontrent surtout

dans la ville de Mossoul, dans la région de l'Arbil, dans un chapelet des villages prospères (dont les principaux sont Al Kosh et Tel Kaif) à l'est du Tigre et dans la région Dohouk-Amadié. La plupart des Juifs habitent la ville de Mossoul, mais il existe des communautés juives dans les villes kurdes et turcomanes, ainsi que des individus et des familles isolées parmi les tribus kurdes.

La demande de la délégation turque, dans la mesure où elle s'inspire de considérations ethniques, revient donc à ceci :

La délégation turque demande le rattachement aux Turcs d'Asie-Mineure d'une population, composée pour une douzième de Turcomans, avec lesquels ils peuvent être considérés comme présentant une certaine affinité de race ; pour près de six douzième de Kurdes, sans autres affinités avec les Turcs que la communauté de religion ; pour trois douzièmes d'Arabes, qui non seulement diffèrent des Turcs par la race et par la langue, mais ont encore, avec la population de Bagdad et de Bassora, les liens les plus étroits de langue, de race et de sympathie ; et, pour un peu plus de deux douzièmes, d'éléments non-musulmans qui, si dissemblables qu'ils puissent être entre eux, n'ont pas avec les Turcs un seul lien de race, de langue, de religion ou de culture.

En ce qui concerne la répartition suivant les races, le long de la ligne-frontière proposée, la carte ethnographique permet de constater que, sur les deux cinquièmes qui constituent sa partie occidentale, cette ligne traverse un pays habité, au nord comme au sud, par des Kurdes. Sur les deux cinquièmes qui constituent sa partie médiane, la ligne traverse un pays actuellement peuplé, au nord comme au sud, d'Assyriens ; enfin, le pays au sud de la patrie orientale de la ligne-frontière (soit un cinquième de cette ligne) est entièrement peuplé de Kurdes, le pays au nord de cette fraction de la ligne, en partie habité par des Kurdes sédentaires, constituant surtout une ancienne région assyrienne, aujourd'hui à peine peuplée, sauf par des Kurdes nomades. Le pays situé plus au nord de la section médiane rentre également dans ce dernier cas. S'il avait été désirable ou possible de fixer la frontière uniquement d'après des considérations ethniques, le Gouvernement Britannique aurait estimé nécessaire de comprendre la totalité du pays assyrien à l'intérieur de la frontière proposée. Toutefois, il a fallu tenir dûment compte de considérations économiques et stratégiques, qui seront examinées dans une autre partie du présent mémorandum.

Tableau I.— *Population du vilayet de Mossoul, par religions, suivant une évaluation faite en 1919*

Division	Sunnites	Chiites	Juifs	Chrétiens	Autres relig.	Toral
Mossoul	244.713	17.180	7.635	50.670	30.180	350.378
Arbil	96.100	—	4.800	4.100	1.000	106.000
Kerkouk	85.000	5.000	1.400	600	—	91.000
Suleïmanié . . .	153.900	—	1.000	100	—	155.000
Total . . .	579.713	22.180	14.835	55.470	31.180	703.378

Tableau II.— *Population du vilayet de Mossoul par races, suivant une évaluation faite en 1921*

Division	Aarabes	Kurdes	«Turcs»	Chrétiens	Juifs	Total
Mossoul	170.663	179.820*	14.895	57.425	9.665	432.468
Arbil	5.100	77.000	15.000	4.100	4.800	106.000
Kerkouk	10.000	45.000	35.000	600	1.400	92.000
Suleïmanié . . .	—	152.900	1.000	100	1.000	155.000
Total . . .	185.763	454.720	65.895	62.225	16.865	785.468

(*) Y compris 30.000 Yézidis.

2. *Considérations d'ordre politique.*

(I) Arabes.— Il est à peine besoin de dire que la masse compacte d'Arabes à laquelle il a été fait allusion au paragraphe précédent, souhaite profondément son rattachement à l'Etat arabe d'Irak. Il n'y a aucune différence entre les tribus arabes du vilayet de Mossoul et celles du Jezirah méridional et du reste de l'Irak. Comme leurs tribus sœurs du sud, elles ont salué l'espoir d'échapper à la domination turque et de pouvoir se développer librement sous un gouvernement de leur race où elles seront pleinement représentées. A Lausanne, la délégation turque a affirmé que «dans la ville de Mossoul on parle le turc, le kurde et l'arabe ; que les habitants de cette ville, qui parlent actuellement l'arabe et que l'on prend pour des Arabes, sont en réalité des Turcs qui, en contact depuis longtemps avec les Kurdes et les Aarabes, ont appris également ces deux dernières langues». La réalite est exactement l'inverse. Sous la domination turque, l'emploi de l'arabe n'était pas encouragé. Le turc était la seule langue officielle et, au contraire, il y avait fatalement tendance à ce que les Arabes apprissent le turc. En fait, les trois quarts environ des habitants de Mossoul sont de purs Arabes qui, malgré des siècles de domination turque, sont restés attachés à leur propre langue. Sans doute, parle-t-on à Mossoul, dans une certaine mesure le turc et le kurde; le turc parce que cette langne était jusqu'à une date récente, la langue officielle, et le kurde en raison du voisinage d'une forte population kurde entretenant avec Mossoul des relations commerciales incessantes; mais la langue qui prédomine dans la ville est, sans conteste, l'arabe. En réalité, c'est à Mossoul que l'on parle le meilleur arabe de l'Irak.

(II) Yezidis. — A Lausanne la délégation turque a déclaré que les Yézidis etaient de race kurde, qu'ils avaient les mêmes us et coutumes que les Kurdes, dont ils ne différaient que par la secte, et qu'il convenait, en cnséquence, de les traiter comme des kurdes. Cet argument outre qu'il se fonde sur l'hypothèse erronée que les Kurdes du kurdistan méridionnal désirent retourner sous la domination turque [1], atténue considérablement la diférence entre les deux peuples. Il est vrai que Yézidis sont propablement d'origine kurde et il parle la langue kurde. Mais ce qui les sépare, c'est une différence de réligion et non pas simplement de secte, et il n'est pas contestable qu'ils ont dans le passé, durement souffert des persécutions réligieuses. Leur nombre a très fortement diminué au cours de la dernière génération et, à tort ou à raison ils imputent cette diminution aux méthodes turques de gouvernement. Si cincères que puissent être les intentions du Gouvernement turc en ce qui concerne le traitement réservé aux minorités réligieuses qui se trouveront placées sous son administration, et quelle que soit la mesure dans laquelle il pourra donner suite à ses intentions, les vœux et les sentiments de Yezidis en cette matière ne peuvent faire aucun doute. Ils vivent heureux et satisfaits sous le gouvernement impartial qui les régit depuis cinq ans et demi. Ils redoutent unanimement le retour sous la dommination turque et ne souhaitent rien de mieux de faire partie, à titre permanent, d'un Etat qui pendant un certain temps et dans une certaine mesure, bénéficiera des conseils de la protection britanniques, et qui a déjà clairement témoigné de son sincère désir de les traiter avec justice et inpartialité.

(III) Juifs. — Nous ne prétendons pas que les vœux du nombre relativement restreint de Juifs doivent constituer un facteur décisif dans la détermination de l'avenir réservé à tout le territoire en question. D'autre part, il est probable qu'en d'autres endroits les Juifs vivront prospères sous le régime turc. Mais il n'est pas douteux que les Juifs de Mossoul, qui ont plus d'une fois clairement exprimé leurs sentiments à cet égard, nourrissent les mêmes désirs que les Yézidis et pour les mêmes raisons.

(IV) Chrétiens. — Sans qu'il y ait lieu de s'étendre à ce sujet les sentiments que professent les chrétiens chaldéens au point de vue politique sont a tous égards analogues à ceux des Yézidis et des Juifs. En ce qui concerne les Assyriens nestoriens, il convient dinstister d'avantage.

(1) Voir paragraphe IV ci-dessous.

En dépit de sa situation isolée au cœur même d'un pays placé sous la domination turque, ce petit peuple dès les tout premiers jours de la grande guerre a decidé d'épouser la cause des Alliés et de saisir cette occasion pour secouer le joug de ceux qu'il avait été amené, au cours de son histoire, à considérer comme ses pérpétuels opresseurs. il est superflu de décrire en détail les souffrances qu'il a endurées à la suite de cette décision. Il a été chassé de son pays et il a laissé des milliers de morts sur la route de l'Irak, alors qu'il fuyait vers ce teritoire. Pendant un certain temps, le Gouvernement britannique a subvenu aux besoins matériels des survivant réfugiés dans l'Irak, et ce peuple a pu maintenant s'établir en partie dans la région sud de son propre pays et en partie parmi les Kurdes et les chrétiens indigène de la région qui s'étend immédiatement au sud de son ancien foyer. Le gouvernement britannique considère qu'il est dans l'obligation impérieuse d'obtenir l'établissement de cette population coformément aux revendicationss et aux aspirations raisonnables qu'elle a formulées. Elle a adressé un ardent appel en faveur de l'institution d'un protectorat britannique sur toute l'étendue de son ancien territoire. Quelle que soit l'intérêt qu'une pareille solution pourrait présenter pour la chrétienté en général, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pu pour diverses raisons, envisrger une extension aussi inportante de ses propres responsabilités. Cependant s'il ne croît pas devoir satisfaire pleinement aux aspirations de ce peuple, le gouvernement britannique, au cours de négociation avec la Turquie, a essayé de lui assurer une frontière répondante à certaines conditions et demande maintenant au Conseil de la Société des Nations d'établir cette frontière; elle doit non seulement avoir les caractères requis d'une bonne frontière fixée par traité, mais permettre en même temps aux Assyriens de s'établir en une communauté compacte, dans les limites du territoire sur lequel le Gouvernement de Sa Majesté Britannique exerce un mandat sous l'autorité de la Société des Nations, et si ce ne peut être toujours dans le pays même de leurs anancêtres, tout au moins dans des districts avoisinants bien choisis

Le Gouvernement de l'Irak approuve et soutient entièrement cette politique et il est prêt pour sa part, à apporter la collaboration nécessaire en l'application de cette politique. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a examiné avec attention et sympathie l'idée, dont la réalisation est incontestablement désirable, d'englober dans l'Irak une fraction aussi grande que possible de l'ancien pays assyrien. Il a dû tenir la balance égale entre les considérations d'ordre ethnique et d'ordre politique, d'une part, et les considérations économiques, stratégiques et géographiques, d'autre part. Il en est venu à regret à la conclusion que c'étaient ces dernières qui devaient complètement l'emporter en ce qui concerne la région assyrienne, qui s'étend au nord de la frontière proposée. Cette décision ne manquera pas, il le craint, de causer une vive déception aux Assyriens. D'autre part, le Gouvernement turc se trouvera certainement aux prises avec de sérieuses difficultés dans ses rapports avec la petite fraction de ce peuple qui, malgré les tristes souvenirs du passé et les craintes pour l'avenir, pourra décider de rester dans cette région vaste, mais actuellement presque inhabitée, de son ancien territoire d'origine, qui s'étend au nord de la frontière proposée. Néanmoins, le Gouvernement Britannique a le sentiment qu'une nouvelle extension de la frontière vers le nord n'est pas pratiquement réalisable. Si la ligne-frontière était tracée plus au sud dans cette région, il en résulterait non seulement de graves inconvénients d'ordre économique et stratégique, mais, en outre, les Assyriens seraient en proie à une telle panique qu'ils n'auraient pas d'autre alternative que d'émigrer en masse ou de combattre jusqu'à la mort pour la défense de leur idéal. Il serait impossible d'établir la paix et la prospérité dans cette partie de la frontière.

(V) *Turcs.* — La minorité, peu importante, appelée minorité «turque», a été décrite comme il convient dans la partie précédente du présent mémorandum. Les Turcomans ne forment, dans aucune partie du territoire, un bloc compact, comme les Arabes, les Chrétiens et les Kurdes, mais ils sont répartis dans diverses villes

et dans divers villages, dont nous avons indiqué plus haut la position géographique. Ils jouissent d'une grande prospérité et sont satisfaits du régime actuel ; toutefois, certains d'entre eux accueilleraient incontestablement avec faveur le retour de la domination turque et des avantages dont, par rapport à leurs voisins, ils bénéficieraient sous cette domination. Supposons même qu'ils désirent unanimement être placés à nouveau sous le régime turc.

(VI) *Kurdes.* — Les Kurdes proprement dits, non compris les Yezidis de langue kurde, constituent un peu plus de la moitié de la population totale du territoire, dont il est question dans le présent mémorandum. La délégation turque à Lausanne s'est bornée à affirmer qu'en fait ils étaient Turcs. Ils ne sont pas Turcs, et nous ne prétendons pas non plus qu'ils soient Arabes Ils constituent une population séparée et distincte, dont une partie vit en Turquie, une autre en Perse, et une autre dans le pays actuellement administré par le Gouvernement de l'Irak. Ils parlent une langue entièrement distincte, d'origine iranienne, ils se servent d'ordinaire de la langue persane pour les communications écrites, bien que la coutume d'écrire en langue kurde se répande dans le Kurdistan. Les langues turque et arabe leur sont également étrangères. Il serait également faux de prétendre qu'ils sont de la même famille que les Turcs, mais la première affirmation ne serait pas plus fausse que la seconde.

Il nous reste à voir de quel côté se tournent les sympathies politiques des Kurdes du Kurdistan méridional, qui forment un bloc compact, occupant approximativement à l'est et au nord-est, les deux tiers du territoire en question. Nous indiquons, dans un paragraphe ultérieur, comment au point de vue économique, ils se rattachent incontestablement à Bagdad. Au point de vue politique, comme les Kurdes vivant au nord de la frontière proposée, et comme beaucoup de Kurdes persans, ils ont nourri, en partie à la suite du projet de traité de Sèvres, l'espoir de constituer une nation distincte, et des mouvements nationalistes se sont développés fréquemment parmi les Kurdes au cours de ces dernières années : la plus notable de ces manifestations a été la révolte, récemment réprimée, d'Ismaïl Agha contre le Gouvernement persan. Que le Kurdistan méridional soit restitué à la Turquie ou englobé dans l'Irak, ce sentiment nationaliste laissera des traces , il est, cependant, significatif qu'au moment où la petite garnison turque a quitté Rovandouz, en avril 1923, les chefs assemblés des tribus avoisinantes exprimèrent, de leur propre mouvement, mais d'une manière éclatante, l'avis qu'ils ne voulaient plus des désordres qui avaient suivi les soulèvements nationalistes et qu'ils aspiraient ardemment à faire partie intégrante de l'Etat d'Irak, moyennant certaines garanties relatives à l'usage de leur propre langue et à la nomination chez eux des fonctionnaires kurdes. Le Gouvernement de l'Irak a promptement accordé ces garanties ; cette région montagneuse, d'un accès difficile, jouit maintenant d'un régime de paix et d'ordre qu'elle n'avait pas connu depuis de longues années, et, pourvu que l'administration actuelle ne soit pas troublée dans l'accomplissement de sa tâche, ce pays envisage pour l'avenir une ère de paix et de prospérité sans précédent dans son histoire.

Le reste de la population du Sandjak de Kerkouk est également satisfaite de sa situation actuelle. Tout le territoire du Sandjak de Kerkouk, ainsi que les districts kurdes du Sandjak de Mossoul, ont déclaré unanimement, au début de 1919, qu'ils désireraient faire partie d'un seul Etat, comprenant les trois vilayets de Bassora, de Bagdad et de Mossoul. Le Gouvernement turc a affirmé que cette déclaration n'avait pas de valeur, parce qu'elle avait été faite lorsque le pays tout entier était occupé militairement. Il suffit de dire que d'autres questions furent posées au même moment, auxquelles le Gouvernement britannique désirait très vivement voir donner une réponse précise. Toutes les nuances d'opinion s'exprimèrent librement, sans crainte des conséquences, et, sur les autres questions, on ne put enregistrer d'opinion publique précise ou nettement caractérisée. Cependant, la demande tendant au maintien de l'union des trois vilayets a été formulée à l'unanimité et sans équivoque ;

il est impossible de douter de la sincérité de ce vœu. De même, lors du référendum relatif à l'attribution de la couronne royale au roi Faïçal, au cours de l'été 1921, les districts kurdes ci-dessus mentionnés, à la seule exception de la ville de Kerkouk, votèrent à l'unanimité leur rattachement à l'Etat d'Irak, sous l'autorité du roi Faïçal. Le gouvernement turc a mis en doute la sincérité de ce référendum. Il déclare qu'une pression violente a été exercée sur tout le pays. Un fait bien connu permet de juger de l'importance de cette prétendue « pression ». Des délégués, venus de Kerkouk, qui se tronvaient de passage à Bagdad, n'ont pu obtenir aucune réponse à la question qu'ils avaient posée au Haut Commissaire quant aux désirs du gouvernement de Sa Majesté Britannique, si ce n'est l'invariable déclaration qu'ils étaient libres d'agir comme ils l'entendaient. Si le Haut Commissaire avait donné la moindre indication en faveur de l'émir Faïçal, il n'est pas douteux qu'ils eussent, eux aussi, voté pour celui-ci. Ils ne l'ont pas fait, car ils ont été, dans une large mesure, influencés par l'élément turcoman important qui existe dans la ville de Kerkouk.

Il convient d'observer que le Sandjak de Suleïmanié n'a pas été compris dans ces deux référendums. La raison de cette exclusion est double : en premier lieu, Suleïmanié a été placé, à ces deux reprises, sous un régime séparé et particulier, l'administration des finances étant distincte de celle du reste de l'Irak. Cette région passait pour constituer plus spécialement le foyer d'un nationalisme alors beaucoup plus développé qu'actuellement et qu'il aurait été impolitique de décourager, étant donné le projet de traité de Sèvres. En second lieu, la population du Sandjak est, d'une façon générale, si arriérée et si étrangère à la civilisation moderne qu'il aurait été tout à fait impossible d'obtenir d'elle l'expression d'une opinion cohérente. Elle a récemment joui d'une forme d'autonomie assez avancée; il serait plus exact de dire qu'elle en a souffert. En effet, l'expérience tentée à la suite des revendications d'un groupe de nationalistes locaux a échoué, et la population de Suleïmanié elle-même reconnaît mieux que personne cet échec. Ce peuple a admis, de son propre mouvement, qu'il ne pouvait être séparé de Bagdad au point de vue économique, et maintenant il désire, presque unanimement, jouir de l'unité politique, sous réserve des mêmes garanties qui ont été accordées à la région de Rovandouz. Il convient de remarquer que, lorsque l'Assemblée constituante élue de l'Irak s'est réunie récemment pour discuter le traité entre la Grande-Bretagne et l'Irak, les districts kurdes étaient représentés par dix-neufs Kurdes. Trois d'entre eux seulement ont voté contre le traité. Les quatre députés de Suleïmanié qui étaient présents ont voté tous les quatre en faveur de la ratification.

(VII).— En résumé, un douzième de la population de ce territoire est ethniquement et politiquement allié à la Turquie ; environ cinq douzièmes, à savoir les Arabes, les Yézidis et les chrétiens désirent nettement être rattachés à l'Irak. Les autres six douzièmes constituent un peuple distinct, qui penche encore—bien que cette tendance soit en voie de disparition rapide — vers une union politique indépendante avec les autres membres de leur propre nation, qui sont sujets turcs ou persans ; ils ont au point de vue économique, des rapports étroits et indissolubles avec Bagdad, et ils désirent le maintien de leur unité politique actuelle, sous réserve de certaines garanties que le Gouvernement de l'Irak est prêt à leur accorder.

3. *Considérations d'ordre économique.*

Il ressort des statistiques douanières du Gouvernement de l'Irak qu'à Lausanne Lord Curzon était fondé à soutenir que l'Irak, et, à un moindre degré, la Syrie, constituaient le débouché et la voie de passage du commerce d'exportation en provenance du vilayet de Mossoul. Le commerce entre Mossoul et la Turquie est insignifiant. Parmi les importations en provenance de Turquie et à destination de Mossoul figurent principalement le bois (pour lequel le Tigre constitue le seul débouché, en même temps qu'une voie de transport peu coûteuse), ainsi que des quantités peu considérables de graines légumineuses, de cordages, de fruits secs et des produits destinés au tannage. Les exportations en provenance de Mossoul et à destination de la Turquie consistent

surtout en cotonnades et en produits d'épicerie, antérieurement importés dans l'Irak par le port de Bassora, et, dans une proportion moindre, par Alep. L'Irak central et méridional ne peut se passerd es produits de la région septentrionale. Après l'occupation de Bagdad par les troupes britauniques, alors que, pendant dix-huit mois, les forces turques interdisaient l'accès au vilayet de Mossoul, il a été très difficile de nourrir une population qui était ainsi coupée des plaines à blé du nord, qui constituent le grenier du pays. Ce n'est que par des importations considérables et très coûteuses, en provenance de l'Inde, ainsi que par un rationnement méthodique, qu'il a été possible d'éviter la famine. C'est ce fait même qui a convaincu la population de l'unité fondamentale des trois vilayets, uniié qu'elle a été unanime à demander, lorsqu'elle a été invitée à exprimer ses vœux, après l'armistice.

A Lausanne, Ismet Pacha n'a pas nié que Bagdad eût absolument besoin du blé du vilayet de Mossoul, mais il a cherché à atténuer la portée de cetie considération en déclarant que presque tout le grain provient, en premier lieu, de Diarbékir et ne fait que traverser Mossoul en transit. Cette affirmation est en contradiction avec les statisques douanières, et les petites quantités de grains venant de Diarbékir ne sont pas constituées par du blé, mais par des grains et des légumineuses qui ne sont pas employées pour la fabrication du pain. Le vilayet de Mossoul, en raison des encouragements accordés à l'agriculture et du développement pris par celle-ci, produit assez de blé pour nourrir les régions centrales et méridionales de l'Irak qui ne peuvent se passer de ce blé. Les produits particuliers aux régions montagneuses de l'Irak, tels que les raisins secs, les fruits secs, noix de galle et noix, sont échangés sur les marchés de Mossoul, Kerkouk et Suleïmanié contre les céréales produites dans la plaine, tandis que tout le tabac, dont la vente constitue la ressource principale de certaines portions du Kurdistan-Iraki, est intégralement transporté à Bagdad, d'où sont ramenés, à destination du Kurdistan et des trois marchés ci-dessus indiqués, les cotonnades et les produits d'épicerie importés par mer, via Bassora.

La délégalion turque a reconnu la force des arguments d'ordre économique qui s'opposent à ta séparation de Mossoul et de l'Irak ; cela résulte du fait même qu'elle a jugé oportum à Lausanne, de déclarer d'une façon précise,que les argument d'ordre économique ne devrait pas déterminer la démarcation de la frontière

En ce qui concerne la frontière proposée, il a été tenu compte du principe d'après les confédérations ne doivent pas être divisées et les colectivités ne doivent pas être coupées des centres qui leur servent de marchés. Aussi la frontière suit-elle, autant que possible, les configurations de terrain qui séparent les régions habitées par lss indigènes dont le marché est Mossoul, des régions dont les habitants utilisent, comme marchés des villes turques. Toutefois elle exclut encore certaines collectivités qui tirent de Mossoul leurs cotonnades et leurs produits d'épicerie et qui échange les produits de leurs uiontagnes contre le grain prsduit par la plaine de Mossoul. Les tributs ainsi exclues sont les Goyan et certaines des fraction sédentaires de confédération Artoshi qui vivent dans les régions avoisinant les sources du Hézil et du Khabour. D'autre part, elle assurera à l'Irak certains des terrain de pacage d'été des nomades de la confédération kurde qui hivernent dans la plaine de Mossoul, commerçent avec la ville de Mossoul et paissent les moutons appartenant aux habitants de Mossoul. Séparer par une frontière les terrains de pacages et les principaux habitants des bergers et des propriètaires des moutons présenterait certains inconvénients et provoquerait probablement des difficultés de frontière. La ligne-frontière englobe dans les territoires de l'Irak les quelques passes par lesquelles on pourrait pénétrer dans l'Irak par les montagnes, c'est-à-dire, la passe Geramus et la passe Tkhuma, qui sont utilisées par les nomades qui hivernent dans la pleine de Mossoul. Il est également nécéssaire que l'Irak assume le contrôle de ces passes afin de refuser l'accés de son territoire aux tribus de brigands, tels que les Kashuri et les Zhirki, qui vivent de l'autre côté et se livrent à des incursion dans les régions du Dohuk, de Zakho et d'Amadié. A l'est, la ligne-frontière englobe la passe Zini-a-Berdi qui constitue le

seul passage par lequel des troupes peuvent franchir la ligne de hautes montagnes que suit la frontière depuis les pics de Jelo jusru'à la frontière persane. Pour ce qui est de la région assyrienne, la ligne-frontière englobera dans l'Irak les inaccessibles forteresses montagneuses des tribus de Tiari, Tkhuma, Jelo et Base qui, pour des raisons d'ordre climatérique et sanitaire, ne peuvent s'établir à de basses altitudes. Elle rattachera à l'Irak la tribu Pinianish de Tchal, dont le chef, qui est nominalement un mudir turc, est actuellement, à cause de la proximité des Assyriens qui sont retournés dans leurs foyers à l'ouest et au nord de Tchal, en rapports plus étroits avec le gouverneur iraki d'Amadié qu'avec ses supérieurs turcs. Elle englobera également la tribu Oramar, dont un certain nombre de membres, sous la direction de leur chef et avec le concours des Assyriens, conduits par l'évéque de Jélo, se sont portés au secours de l'administration d'Amadié, qui avait été attaqué en automne 1922, par un certain nombre de révoltés kurdes, venus de Revandouz. La tribu Oramar dépend de Mossoul au point de vue économique. Outre les Tovi, tribu de marchands qui commercent avec la ville de Mossoul, ainsi que les Nerva et les Raikan, qui ont fait preuve de loyalisme constant à l'égard des gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Irak, la frontière rattache également à l'Irak la fraction la plus septentrionale de la tribu des Girdi qui, d'après la frontière nominale actuelle, se trouve sous un autre gouvernement qne l'autre fraction de la même tribu et qui se rattache à la confédération Diwana des Kurdes Iraki.

Dans l'ensemble, la ligne-frontière suit des hauteurs inaccesibles et des crêtes dénudées qui n'attirent pas le colon et qui s'opposent aux mouvements militaires et au développement économique. Le contrôle sur les tribus qui vivent dans ces régions a toujours été une source d'embarras pour le Gouvernement turc et cette région ne saurait être convoitée par l'une ou l'autre partie comme un domaine propice aux entreprises commerciales ou aux progrès d'ordre économique.

4. *Considérations d'ordre géographique et stratégique.*

La frontière revendiquée est la suivante :

1. Du confluent des fleuves Tigre et Khabour, jusqu'au confluent des fleuves Khabour et Hézil : une ligne suivant la rive droite de Khabour.
2. Du confluent des fleuves Khabour et Hézil jusqu'au confluent (environ 13 km. à l'ouest de Baijo) du fleuve Hézil et du cours d'eau qui descend des monts Tanin : une ligne suivant la rive droite du Hézil.
3. De là, vers l'est jusqu'à un point situé à environ 4 km. au nord-ouest de Baijo une ligne suivant la ligne de faîte.
4. De là, dans une direction nord-est jusqu'à un point situé sur le fleuve Khabour à environ 1 km. au sud de Bait-us-Shabab : ligne à fixer sur le terrain et passant environ à 3 kilomètres au nord-ouest de Testian,
5. De là, vers l'est, jusqu'à un point situé à environ 2 km. à l'ouest de la passe Deri-a-Zin : ligne à fixer sur le terrain.
6. De là, vers l'est jusqu'à un point situé sur le fleuve Grand Zab, à environ 2 km. au sud de Tulamerk: une ligne suivant la ligne de faite et coupant le cours d'eau Berdzan Su, à environ 2 km. au sud de Kawara.
7. De là, dans une direction sud-est, jusqu'au confluent (environ 5 km. au sud-ouest de Néri) du fleuve Shamsdinan Su et du cours d'eau qui descend des montagnes situées à l'est de Néri : une ligne suivant la ligne de faîte Khissara, Supa Durig, Nakhira Shirka, Sarta-Dag, Chahr-Chelli Sei-Mazri.
8. De là, dans une direction sud-est jusqu'à la côte 10,990 : ligne à fixer sur le terrain.
9. De la, vers l'est, jusqu'à un point sur la frontière persane (Dalamper-Dagh), à environ 6 km. au nord de la passe de Gadir : ligne à fixer sur le terrain.

La ligne-frontière ainsi constituée a été choisie en tenant dûment compte des considérations d'ordre stratégique. Aucune auire ligne ne séparera, d'une façon aussi nette, par des configurations de terrain, le nouvel Etat de l'Irak de la Turquie. Sauf

pour la petite fraction occidentale de cette ligne qui suit la rive droite des fleuves Hèzil et Khabour, la frontière est constituée par une ligne continue de pics et de montagnes élevés qui forment un obstacle pratiquement insurmontable en hiver à cause de la neige et, en été, franchissable seulement par quelques passes d'accès difficile. Ce mur, surtout dans sa partie orientale, constitue la ligne de démarcation économique et ethnographique entre les régions qui dépendent de l'Irak et celles qui sont tournées vers le nord. La séparation qu'une telle barrière assure entre la Turquie et les collectivités qui s'associent naturellement avec l'Irak, et qui sont en rapports naturels avec ce pays, assure à ces collectivités des chances meilleures de mener une existence moins troublée par les appels à l'agitation, qui sont de nature à influencer les collectivités vivant sur les frontières d'Etats rivaux, séparés par des limites imprécises.

Le cas des Assyriens a été exposé dans la partie du présent mémoire qui a trait aux considérations d'ordre politique. Cette peuplade guerrière habitant la région la plus septentrionale de la frontière, refuse absolument de se réconcilier avec les Turcs, et elle est par suite disposée à faire preuve de loyalisme envers l'Irak, en échange d'un traitement favorable de la part de ce Gouvernement; aussi constitue-t-elle une collectivité dont la présence à la frontière est très précieuse pour l'Irak. Les difficultés d'ordre administratif qui ont été éprouvées dans les liwas de Suleïmanié, Kerkouk, Arbil et Mossoul, alors qu'un certain nombre d'irréguliers turcs occupaient Rovandouz, ont fourni une preuve évidente de la nécéssité que présente, pour l'Irak, au point de vue stratégique, la possession de la ville de Rovandouz. L'expérience des gardes frontières, dans la région du nord-ouest, a également prouvé combien est indispensable, au point de vue stratégique, la possession des villes de Zakho et d'Amadié, toutes deux situées dans une large vallée dont une extrémité s'ouvre sur la ville-frontière turque de Jezrich-ibn-Omar, et dont l'autre est fermée par les montagnes qui entourent immédiatement Rovandouz.

L'occupation ou l'administation par la Turquie. de la région limitrophe de la frontière revendiquée, du côté de l'Irak, serait difficile et ne présenterait aucun avantage pour les habitants de ces régions, car en hiver les neiges ferment les passes qui sont peu nombreuses, et les difficultés que présentent les communications latérales rendent l'administration malaisée. Comme au contraire, il a été construit de bonnes routes entre Mossoul et Zakho, Amadié et Rovandouz, et comme les chutes de neige sont moins abondantes au sud qu'au nord de la frontière envisagée, les communications avec Mosssul sont presque toujours possibles.

Au point de vue de ressurces militaires du nouvel Etat d'Irak, la garde de la frontière envisagée exige moins de troupes qu'une ligne-frontière, plus proche des plaines de l'Irak, et elle possède l'avantage inappréciable d'interdire l'accès à un ennemi éventuel, d'une région qui, lorsqu'il s'agit de troupes nombreuses, constitue, au point de vue militaire, une zone neutre, mais demeure en tout temps un foyer possible d'intrigues et, par conséquent, d'agitation des tribus, si elle se trouve entre les mains d'un Gouvernement hostile.

Les Turcs proposent comme une frontière entre l'Irak et la Turquie, le Djebel Hamrin. Chacun sait que ce nom ne s'applique pas à une chaine de montagnes mais à une série de dunes, dont certaines parties ne sont qu'à soixante milles de Bagdad.

Etant donné qu'ils dépendent, pour leur ravitaillement, du blé de Mossoul, les Vilayets de Bagdad et de Bassora seraient à la merci d'une armée turque occupant le vilayet de Mossoul, car celle-ci pourrait non seulement occuper tout le ravitaillement de Bagdad par le nord, mais elle aurait en outre, le choix entre de nombreuses lignes d'attaque et serait en mesure de bloquer, sans difficultés, la seule route existant entre Bagdad et la Perse. La présence d'une telle armée, en un point aussi méridionnal que le Djebel Hamrin, rendrait presque impossible l'existence d'un Etat Arabe.

Ce n'est pas quele Gouvernement de Sa Mageste Britannique prévoie de dessensi

hostiles contre l'Irak de la part de la Turquie. Il espère, au contraire, et il a, pour cela, de sérieux motifs, qu'une fois la question de frontière réglée, ces deux Etats musulmans seront unis par les liens étroits de la réligion et des intérêts réciproques Mais toutes choses égales, une ligne frontière, difficile à traverser, sauf par quelques routes commerciales bien définies, est nettement à l'avantage des deux parties. Dans le cas présent, toutes choses ne sont pas égales, comme nous l'avons prouvé, et bien qu'on ne dois pas attacher trop de poids aux considérations d'ordre stratégique, entre deux pays naturellement amis lorsqu'elles vont à l'encontre des facteurs ethniques, politiques et économiques, on a jugé bon d'en fatre mention dans le cas présent où elles concordent, à un degré si remarquable, avec autre facteurs, notamment les facteurs écoomiques.

5 Résumé.

Les raisons qui militent en faveur de la ligne-frontière proposée, peuvent donc se résumer brièvement comme suit:

Au point de vue ethnique, elle présente un seul inconvénient: elle englobe dans le territoire de l'Irak quelques localités disséminées où sont établis des Turcomans, dont les sympathies vont aux Turcs. Toutefois, même dans ce cas, les rapports économiques existants sont établis avec Bagdad et non avec l'Anatolie. La proposition turque selon laquelle il faudrait, pour ce motif, inclure dans le territoire turc une collectivité hommogène de purs Arabes et une autre de chrétiens, dont la population jointe à celle des Yézidis, dépasse de beaucoup le quadruple de la population turcomane, est évidement irréalisable. Toute ligne-frontière qui rattacherait les turcomans à la turquie, mais en exclurait les Arabes serait impossible tant au point de vue économique qu'au point de vue stragégique, car elle donnerait en méme temps à la Turquie les Assyriens qui ont déclaré, à maintes reprises, leurs résolutions d'émigrer ou de combattre à mort, plutôt que de se soumettre, une fois encore, à la domination turque. Le Gouvernement Britanuique ne croît pas que cet inconvénient, à savoir l'inclusion dans le territoire de l'Irak d'un petit nombre d'établissements turcomans, présente une réelle importance. Ces populations sont depuis longtemps en relations très étroites avec Bagdad, actuellement, elles fournissent un grand nombre de fonctionnaires, civils et militaires, tant dans le Vilayet de Bagdad que dans celui de Bassora. Cette question à, toutefois, été traitée en quelques détails. parce qu'elle semble constituer le fondement véritable, bien qu'extrêmmement fragile, surlequel repose l'armature tout entière de la revendication présentée par la Turquie. Au point de vue politique et économique, toute la régfon en question s'oriente naturellement vers Bagdad; au point de vue stragetique, la frontière proposée est presque idéale et le fait que sur sa plus grande longueur, elle se compose de terres stériles, n'appartenant à personne, et que les voisins ne sauraient convolter, est de la plus grande importance. On rencontre des arabes au nord ouest, jusqu'à Diarbékir; il existe une large bande de territoire, autrefois assyrien, au nord de la frontière proposée, et diverses tribus kurdes, vivant au nord de cette ligne ont, à diverses reprises, fait des ouvertures au Gouvernement de l'Irak. Le Gouvernement Britannique ne désire pas revendiquer jusqu'aux dernières parcelles de territoires importants dont l'inclusion pourrait se justifier par des arguments plausibles; il désire proposer une frontière qui, comme il en est convaincu après un examen minutieux et approfondi, contribuera plus que toute autre au dévéloppement pacifique et à la porspérité des régions avoisinantes.

No. 142

B

Mémorandum du Gouvernement Turc sur la frontière entre la Turquie et l'Irak

La Délégation Turque à la Conférence de Lausanne avait demandé le maintien de la souveraineté de la Turquie sur le Vilayet de Mossoul. Elle avait exposé à maintes reprises les raisons ethnographiques, politiques, géographiques, économiques, historiques et militaires pour lesquelles le vilayet ci-dessus visé ne devrait et ne pourrait être séparé de la Turquie. Malgré tous ces arguments, la Délégation Britannique avait insisté sur une thèse contraire visant à l'annexion de cette province à l'Etat de l'Irak, lequel ne pourrait invoquer aucun titre sur le territoire en question.

Cette divergence de vues sur le vilayet de Mossoul avait amené les deux parties à convenir, aux termes de l'article 3 (2) du Traité de Paix et de l'artiele VII du Protocole relatif à l'évacuation du territoire turc, que la frontière entre la Turquie et l'Irak fût fixée à l'amiable dans un délai de 9 mois à partir de la date des négociations à entamer dès l'accomplissement des opérations d'évacuation. A défaut d'accord, le litige serait porté devant le Conseil de la Société des Nations.

La Conférence tenue dans ce but à Constantinople du 19 Mai au 9 Juin de l'année courante n'a pu malheureusement faire œuvre utile. Le Représentant Britannique a soulevé une question à laquelle aucun des deux gouvernements n'avait pu songer lorsqu'ils ont adopté les dispositions précitées. Il a proposé une frontière qui impliquait la cession à l'Irak des territoires turcs au nord du Vilayet de Mossoul ; il a ajouté qu'en cas où l'on ne réussirait pas à arriver à un règlement sur la ligne proposée, le Gouvernement Britannique se réserverait toute liberté d'action en ce qui concerne la frontière à réclamer devant la Société des Nations. Il était évident que, dans ces conditions, l'entente amiable entre les deux Gouvernements n'avait aucune chance de réalisation. Aussi la Conférence de Constantinople se sépara-t-elle le 9 Juin sans arriver à un résultat quelconque.

Le mémoire présenté dernièrement par le Gouvernement Britannique au Secrétariat Général de la Société des Nations, tout en réitérant les arguments exposés par Lord Curzon à la Conférence de Lausanne, propose à nouveau la ligne-frontière que ledit Gouvernement avait demandée lors des conversations de Constantinople.

La partie II du présent exposé contient la réponse du Gouvernement Turc aux considérations britanniques ainsi que les motifs pour lesquels le Vilayet de Mossoul doit rester sous la souveraineté de la Turquie.

Tout en se réservant de développer plus amplement sa thèse lors des délibérations, le Gouvernement de la République Turque se permet de soumettre à l'appréciation éclairée du Conseil de la Société des Nations quelques observations d'ordre général qui, à son avis, pourraient contribuer à l'examen de la question dans le sens indiqué par les actes de Lausanne.

§ 1. LA QUESTION EN LITIGE

La question que les Gouvernements Turc et Britannique ont décidé, en vertu des actes de Lausaune, de porter devant le Conseil de la Société des Nations est celle relative au sort du Vilayet de Mossoul. Les procès-verbaux de la Conférence ne laissentsubsister aucun doute à cet égard.

En effet, dans les séances tenues le 23 Juillet 1923 à Lausanne et au cours desquelles la frontière de l'Irak a été discutée, les deux Délégations ont précisé avec une netteté remarquable la question qui les séparait.

Lord Curzon, en ouvrant la séance de la matinée, disait que: «parmi les questions « qui devaient faire l'objet d'articles du traité de Paix, se trouvait la fixation de la « frontière méridionale des territoires turcs en Asie, c'est à-dire la frontière entre la « la Syrie et l'Irak, d'une part, et la Turquie, d'autre part.» L'échange de vues avait « eu lieu et s'était poursuivi dans un échange de notes.Malheureusement cet échange « de vues,oralement ou par écrit, n'avait pas eu de résultats. La Délégation turque avait « maintenu intégralement **sa demande tendant à la restitution duVilayet de Mossoul « à la Turquie** et j'avais été obligé de marquer à plusieurs reprises mon refus d'accéder « à une telle prétention. Dans ces conditions il n'y avait pas eu d'autre issue que « de soumettre la question à la Commission de manière à donner aux deux parties l'oc- « casion **d'exposer à la Conférence et à l'Univers leurs points de vues respectifs.**»

Il y a lieu de remarquer que la question ainsi soumise à la Commission territoriale et au sujet de laquelle l'entente n'avait pas été établie entre les deux Délégations, n'était autre que la question du Vilayet de Mossoul.

Sur la demande faite à la Délégation turque d'exposer son point de vue,Ismet Pacha a donné lecture d'une déclaration qui ne traite que «la question de Mossoul» et qui explique les raisons pour lesquelles «la Turquie ne peut consentir à la cession à une autre puissance du **Vilayet de Mossoul**.»

A la suite de cette déclaration, Lord Curzon accueille avec satisfaction «l'occasion qui lui était offerte de faire une déclaration publique sur **cette question.** Dans l'affaire de Mossoul, dit-il, les faits ont été tellemment exagérés, faussés et défigurés qu'il est désirdble de les rétablir tels qu'il sont.» Il est reconnaissant à Ismet Pacha d'avoir résumé la thèse turque. » Il se propose «de reprendre l'argumentation point par point et d'y répliquer, et» il serait «trop heureux **si la thèse turque et la thèse britannique** pouvaient être imprimées côte à côte et soumises au jugement de l'opinion mondiale.» Au cours de son long exposé, il ne parlait, lui aussi, que du «vilayet de Mossoul» et des inconvénients qu'il y aurait à «découper ce Vilayet au territoire sous mandat et le rendre à la Délégation turque.» (Voir procès-verbaux t. I p. 290, alinéas 1 et 2).

Les notes qui ont été échangées entre Ismet Pacha et Lord Curzon et qui furent reproduites dans le Blue Book «Turkey N° 1 (1923)» comme appendice au procès-verbal de la séance en question sous le titre de «Correspondance between Lord Curzon and Ismet Pacha **respecting Mosul.**» ne contiennent, comme le titre l'indique d'ailleurs, que les thèses opposées de la Turquie et de la Grande Bretagne au sujet des droits de la première et des revendications de la seconde sur le Vilayet de Mossoul.

Il résulte de toutes ces citations que les thèses divergentes des deux parties que le Président de la Délégation Britannique désirerait voir imprimées côte à côte et soumises au jugement de l'opinion mondiale, portaient exclusivement sur le vilayet de Mossoul. Ce n'est que pour cette même divergence qu'il plaidait dans la séance de l'après midi en faveur d'un recours à la Société des Nations. L'article 3 (2) du Traité de Paix qui est le résultat de toute ces discussions n'a donc aucune autre signification

que celle de porter devant le Conseil la divergence de vues née au sujet du Vilayet de Mossoul, divergence de la solution de laquelle dépendait la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Le Gouvernement Britannique soutient dans son dernier mémoire que ce qui a été soumis au Conseil n'est pas la question de savoir si le Vilayet de Mossoul appartiendrait à la Turquie ou à l'Irak, mais celle de dire quelle serait la frontière septentrionale de l'Etat de l'Irak.

Vu le développement précédent qui indique la véritable portée du litige et qui constitue une réfutation indirecte de la thèse soutenue dans le memorandum du Gouvernement Britannique, il eût été possible de ne pas s'arrêter longuement sur ce point. Cependant, étant donné l'influence que cette appréciation du conflit, serait-elle fondée, pourrait exercer sur l'issue de la question, le Gouvernement Turc s'estime justifié à s'arrêter encore un instant sur ce point. Il est vrai que la question litigieuse entre la Turquie et la Grande Bretagne se réduit finalement à une question de frontière. Toutes les questions qui se rapportent à la décision du sort d'un territoire ne sont d'ailleurs que des questions de frontière.

Le Gouvernement Turc tient donc tout particulièrement à faire ressortir les points suivants :

1.—La question de la frontière entre l'Irak et la Turquie prévue par l'article 3 (2) du Traité de Lausanne s'identifie, comme il vient d'être établi, avec la question de la fixation du sort du Vilayet de Mossoul.

2.— La demande britannique telle qu'elle est formulée dans le mémoire remis au Secrétariat Général de la Société des Nations, contenant aussi des revendications sur des territoires en dehors du Vilayet turc de Mossoul, dépasse manifestement les limites de la question que les deux parties ont convenu de soumettre au Conseil de la Société des Nations. Le Conseil n'aurait pas, par conséquent, à statuer sur la dite demande que jusuu'au point où elle se concorde avec la question litigieuse.

§ 2. CE QUE LES DEUX PARTIES ONT CONVENU DE SOUMETTRE AU CONSEIL

Ce que les deux gouvernements ont entendu, en soumettant leur litige au Conseil, résulte clairement des déclarations du Président de la Délégation Britannique à la Conférence de Lausanne.

Aprés avoir exposé les inconvénients que la Délégation Britannique verrait à procéder à un plébiscite, Lord Curzon «suggère que cette question difficile et contestée soit renvoyée à l'examen et à la décision de la Société des Nations.» Dans ce cas «la Turquie n'en étant pas membre, la Société, en vertu de l'article 17 du Pacte, «commencerait par inviter la Turquie à en devenir membre aux fins de réglement de «ce différénd. Le Conseil prescrirait ensuite une enquête sur la question en litige et «recommanderait l'action qui lui paraîtrait la meilleure et la plus éfficace dans les «circonstances. . . Le Conseil aura à décider quelle méthode il conviendra d'adopter «pour examiner le différend. Il pourra demander à la Turquie et à la Grande Bretagne «de lui communiquer des vues respectives; il pourra décider d'envoyer une commis«sion pour s'enquérir sur place des vues des Kurdes, des Turcs, des Arabes et des «Chrétiens; il pourra faire une enpuête en Europe ou il pourra charger un seul arbitre «de règler la question.»

«Je ne sais pas» disait-il, «ce qu'il fera, mais je sais que la Délégation Turque «sera traitée exactement sur le même pied que la Délégation Anglaise et que lorsque «les deux causes auront été exposées, il sera procédé à l'examen le plus impartial «possible. »

Sans avoir le moindre intention d'empiéter sur le domaine de la haute autorité du Conseil et partageant pleinement les sentiments du Président de la Délégation Britan-

nique quant à l'impartialité avec laquelle serait abordé l'examen de la question, le Gouvernement de la République Turque estime qu'il ne serait pas sans utilité de faire savoir ses considérations au sujet de la solution équitable du conflit telle qu'elle lui semble résulter des délibérations de la Conférence.

Que les deux Parties ne fussent pas tombées d'accord sur les moyens et la méthode par lesquels leur différend serait réglé, cela résulte clairement des procès verbaux des deux séances du 23janvier. Que la Délégation Britannique, tout en voulant écarter soigneusement le plébiscite, eût néanmoins consenti à porter le différend devant le Conseil de la Société des Nations et à lui laisser le soin de fixer la méthode la plus convenable, est également incontestable.

Le caractère objectif des principaux éléments du différend tels que la situation ethnographique du territoire contesté et la volonté exprimée par les habitants, nécessitait, à l'avis unanime des deux Gouvernements, le recours à une méthode équitable de constatation sur laquelle ils ne pouvaient cependant pas tomber d'accord.

Aussi les deux Gouvernements ont-ils surtout voulu que le conseil arrêtât en la matière le moyen de constatation le plus approprié à l'établissement de la véritable situation dans le territoire de Mossoul.

§ 3— LE MOYEN DE CONSTATATION LE PLUS APPROPRIÉ SELON L'AVIS DU GOUVERNEMENT TURC

Aux termes de l'article 3 (2) du projet de Traité remis par les alliés à la Turquie le 31 Janvier 1923, la frontière de la Turquie avec l'Irak serait, à partir du point où finit sur le Tigre la frontière Turco-Syrienne, «une ligne à déterminer en conformité de la décision qui serait rendue par le Conseil de la Société des Nations.» Eu égard aux considérations ci-haut exposées relativement à la nature objective de la question litigieuse qui rendait presque impossible l'adoption d'une décision directe, le Gouvernement Turc avait cru devoir proposer qu'à défaut d'accord amiable on se contentat de porter le différend devant le Conseil sans préciser que celui-ci eût, comme le voulait le projet allié, à décider directement la frontière.

Ces mêmes considérations s'appliquent a fortiori à la décision à rendre par un seul arbitre. Les questions de fait de l'espèce envisagée ne seraient guère susceptibles d'une solution arbitrale. Quels que soient ses talents, il serait matériellement impossible à un homme de découvrir les vœux des habitants d'un pays et rendre un jugement en conséquence. Bien que le système des commissions d'enquête contribue à la constatation d'un certain nombre de faits, on ne saurait le considérer comme étant plus efficace que l'arbitrage en la matière; le résultat, quel qu'il soit, auquel ce système arriverait dans l'appréciation des désirs d'une population ne manquerait pas de se prêter à des doutes plus ou moins fondés et serait sûrement pourvu de l'autorité imposante d'une consultation populaire.

Dans cet ordre d'idées, on serait justifié à croire que la mesure la plus juste qui puisse se recommander consisterait à recourir au plébiscite.

Les objections soulevées contre ce système par Lord Curzon à la Conférence de Lausanne sont principalement les suivantes,

1°— Le plébiscite peut élire un chef d'Etat, mais ne peut pas décider une frontière.

2°— Il serait nécessaire de disposer d'une armée neutre pour le maintien de l'ordre.

3°— Une grande partie de la population étant nomade, il serait diffaicile de désigner les personnes qui devraient voter.

4°— La majorité des Kurdes et un grand nombre des Arabes sont illetrés: ils ne sauraient pas comment voter.

Il appartient au Conseil d'examiner si ces objections sont réellement fondées. La question de frontière ayanl été identifiée avec la question de la détermination du sort

du Vilayet de Mossoul, la première objection revient à dire que les questions territoriales ne peuvent faire l'objet d'une consultation populaire. Pourtant il est évident qu'elles s'y prêtent mieux que toute autre affaire. Au surplus rien n'indique que les difficultés auxquelles se seraient heurtés les deux cas de plébiscite de Teschen et de la Haute-Silésie cités par la Délégation Britannique à Lausanne seraient à craindre pour le Vilayet de Mossoul. Même à supposer que quelques difficultés puissent éventuellement surgir, cela ne justifie pas l'enlèvement d'une province à un pays ni la soumission de ses habitants à une souveraineté étrangère magré leur désir.

Pour ce qui est de la seconde objection concernant le maintien de l'ordre, il est à remarquer que les précédents fournis soit par l'élection du Roi de l'Irak soit par le référendum qui, selon la déclaration de la Délégation Britannique, aurait été organisé dans le but de connaître si les populations des trois Vilayets voulaient se réunir, devraient, semble-t-il, dissiper toute crainte à cet égard. Les mêmes précédents que les autres objections tirées de l'ignorance ou de la transhumance d'une partie des Kurdes et des Arabes ne sont pas plus fondée que les premières.

§ 4. RAISONS SUPPLÉMENTAIRES POUR CROIRE QU'UN PLÉBISCITE S'IMPOSE DANS LE VILAYET DE MOSSOUL

Il ne serait pas difficile de s'appercevoir que dans toute la série des déclarations et des notes anglaises relatives au Vilayet de Mossoul, la tendance de se séparer de la Turquie, attribuée à la population de ce vilayet forme la pierre angulaire de la thèse britannique.

En guise de réplique à l'observation faite par Ismet Pacha pour marquer que la population de l'Irak et du Vilayet de Mossoul n'avait jamais eu l'occasion d'exprimer son opinion, Lord Curzon disait le 23 Janvier 1923 que le cas n'en était pas ainsi. «Nous avons demandé»ajoutait-il« aux habitants s'ils préféraient être tous unis à l'avenir, c'est-à-dire, **Mossoul, Bagdad et Bassorah** ensemble, ou s'ils aimeraient mieux être séparés. **Ces trois régions ont également répondu qu'elles faisaient** parties d'un «ensemble indivisible et elles se sont refusées à être séparées l'une de l'autre. Nous avons «demadé aux habitants s'ils voulaient avoir un roi arabe et dans l'affirmative qui ils «choisiraient. Leur réponse ne fut pas unanime à ce moment, et c'est pourquoi on «ne put alors rien faire à cet égard... Au cours de l'année 1921 la question d'un «chef arabe unique fut résolue par l'élection de l'Emir Fayçal comme roi de l'Etat «arabe de l'Irak. Le **Vilayet de Mossoul** a pris part à ce vote dont l'élection du «Roi à l'unanimité a été le résultat. » (Procès Verbeaux T. I. p. 289).

En parlant de la population turque de Vilayet, il affirmait que « la totalité de cette population, **sauf dans la zone de Kirkuk**, a voté pour sa réunion au royaume de l'Irak et en faveur de l'Emir Fayçal comme roi ». Qnant aux Kurdes qui auraient «constamment manifesté leur mécontentement du régime turc» l'annexe à la lettre de Lord Curzon du 14 Décembre 1922 (Blue Book, Turkey No 1 (1923) p. 367) fait littéralement les précisions suivantes :

« This latter plebiscite » celui effectué pour l'élection de l'Emir Fayçal « included the whole of the Vilayet except the Kurds in the Suleymanieh, Raniya and Rowanduz areas who being a compact body of people of an entirely different race and language obviously required separate treatment. The Arab areas with the Kurdish districts adjacent to them, and the Turkoman towns all gave their votes and with the exception of Kirkuk all voted for inclusion in the Irak State and for the Feisal to the throne of Irak ».

Le document a-dessus mentionné répète par ailleurs (p. 371): «In 1919 **the inhabitants** of Mosul Vilayet voted **unanimously** in favour of continued incorporation with Bagdad and Basra. In 1921 the whole of the Arabs, the Kurds of the adjacent districts

and the whole of the Turkomans (with the exception of Kirkuk) voted again for inclusion in a State of Irak and chose the Emir Feisal as their King ».

Si l'on rapproche ces deux déclarations, il en résulte :

1° — que tous les habitants du Vilayet de Mossoul, y compris **ceux du Suleymanié** auraient voté unanimement en faveur de l'union avec Bagdad et Bassorah :

2° — que tous les Arabes et Kurdes (évidemment ceux du Suleymanié exceptés) et tous les Turcs, à l'exception de ceux de la région de Kirkuk, auraient voté tant en faveur de l'union que pour l'élection de l'Emir Fayçal.

Le document annexé à la Note Britannique du 26 Décembre (Blue Book précité p. 383) formulant des regrets à l'occasion d'une interprétation erronnée que la Délégation Turque aurait donnée à certains points admis par la Délégation Britannique signale que « the people of the **Suleymanieh area did not refuse to vote for inclusion in Irak**. When the vote regarding the Emir Feisal was taken the **were not asked to vote** because as the previous British memorandum stated » being a compact body of people of an entirely different race they obviousely requited separate treatment. The people of Suleymanieh have always recognised that their fate is bound up with that of Bagdad, wich is practically their sole economic outlet ».

D'autre part on lit dans le rapport officiel (Report on Irak Administration October 1920-March 1922 p, 12) :

« **Suleimanieh division rejected almost unanimously any form of inclusion under the Irak Government.** It has remained at its express wish under direct British Control, exercised through a British political officer.... »

Le même rapport officiel précise encore (p. 15) que « the Suleymanieh Liwa **decided not to take** part in the election of a King for the Irak... The result of the referendum showed 96 per cent of the votes to be in favour of the election of the Emir, the dissentient 4 per cent coming mainly from the Turkish and **Kurdish** population of Kirkuk. In this **Liwa** whitle the candidature of the Amir was rejected there was no consensus of opinion as to an alternative ».

Vient ensuite le dernier Mémoire Britannique. En ce qui concerne le plébiscite la thèse britannique de Lausanne accomplit dans ce mémoire une évolution nouvelle dans le sens des conclusions du rapport officiel dont il est parlé plus haut. En effet, à la différence des déclarations faites lors de la Conférence de Lausanne en vue de faire ressortir que le sandjak de Suleymanié n'aurait pas refusé de voter en faveur de l'inclusion dans l'Irak, il est soutenu actuellement que le «Sandjak of Suleymanieh was excluded from both these referenda c'est à dire soit du référendum de 1919 portant sur l'union avec l'Irak soit de celui auquel on avait procédé lors de l'élection du Roi Fayçal. Par contre, le refus de voter en faveur de l'union avec l'Irak et de participer à l'élection du roi, précédemment reconnu pour les habitants de tout le **Liva** de Kirkuk se réduit actuellement aux habitants de la ville seule de Kirkuk (Mémoire Britannique p. 6).

Dans ces conditions, il serait juste d'inférer que le Sandjac de Suleymanié n'a non seulement pas voté en faveur d'une union avec l'Irak, mais bien plutôt il s'est opposé à «toute sorte d'incorporation à ce dernier» tandisque le Sandjak de Kirkuk a nettement refusé de se soumettre au Gouvernement de l'Emir Fayçal.

Or rien qu'à prendre pour base les statistiques britanniques, on constate que la population totale de ces deux régions s'élevant à 247.000 âmes c'est à dire à un tiers (selon l'estimation turque à 287.000 âmes c'est-à-dire plus que la moitié) des habitants de tout le Vilayet, est contre l'union avec l'Irak. Si lon prend en considération les circonstances évidemment anormales dans lesquelles aurait voté le reste des habitants du Vilayet, on serait fondé à dire que même en se plaçant au point de vue du Gouvernement Britannique on ne pourrait sérieusement présumer que la population du Vilayet de Mossoul se fût prononcée en faveur d'une union quelconque avec l'Irak.

Toutes ces considérations prouvent la nécessité d'avoir recours à un plébiscite dans

le Vilayet dont il s'agit. D'ailleurs le procédé adopté par les «Puissanees Alliées et Associées» aux termes des Traités de Paix conclus avec les Puissances centrales de l'Europe, pour le bassin de la Sarre, la Haute Silésie, la Prusse orientale, les régions de Sleswig et de Klagenfurt etc. est-il autre chose que le plébiscite ?

Un procédé jugé équitable pour tant de territoires, pourquoi ne le serait-il pas à l'égard de Mossoul, occupé par l'armée britannique après la cessation des hostlités et dont la population insiste à ne pas se séparer de la mère-patrie.

Le fait que dans une question territoriale tout à fait identique surgie entre la Pologne et la Lithuanie, le Conseil de la Société des Nations a reconnu la nécessité d'une consultation populaire afin de connaître le sentiment réel des populations, confirme également la nécessité d'une consultation pareille dans le litige actuel.

Le Gouvernement Turc consent à ce qu'on procède à une consultation populaire dans le Vilayet de Mossoul, sous la surveillance d'une commission mixte composée des membres turcs et britanniques avec la participation de membres neutres. Il ne serait pas absolument nécessaire de disposer d'une armée neutre pendant cette consultation, étant donné que d'après les déclarations de la Délégation Britannique, le Vilayet de Mossoul serait «aux mains des habitants eux-mêmes» qui y tiendraient garnison. (Procès-verbaux T. I. p. 290). Dans ces conditions, le Gouvernement Turc est d'avis qu'un nombre restreint d'officiers neutres pourrait contrôler la participation proportionnelle des divers éléments de chaque région dans la force publique. Cette mesure constituerait une garantie minimum pour assurer la liberté et la sincérité du vote. Malgré l'évidence que toutes ces mesures ne pourraient pas neutraliser complètement l'influence britannique sur les esprits des habitants, le Gouvernement turc consent à ce qu'on procède dans ces conditions apparemment inégales à un plébiscite. Il va sans dire que tout refus qui pourrait être opposé par le Gouvernement Britannique lequel fait état de l'ardent désir de la population de se séparer de la Turquie, équivaudrait à vouloir soumettre cette même population par force à une administration étrangère dont elle ne veut pas.

Le Gouvernement de la République Turque se plait à espérer que le Conseil de la Société des Nations, animé du désir d'arriver à une solution juste et impartiale du problème, voudra bien prendre en considération les observations précédentes suggérées tant par les actes de Lausanne que par la nature même du conflit et qui forment, à l'avis de la Turquie, les éléments essentiels d'un règlement susceptible de créer, d'une part, la bonne entente si nécessaire entre la Turquie et l'Irak et de satisfaire, d'autre part, la population du Vilayet qui aurait ainsi le sentiment d'avoir été traitée avec justice.

No 143.

"

MOTIFS MILITANT EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA SOUVERAINETÉ TURQUE SUR LE YILAET DE MOSSOUL

La frontière entre la Turquie et l'Irak devrait maintenir le Vilayet de Mossoul sous la souveraineté turque.

Le litige porté devant le Conseil de la Société des Nations par les Gonvernements Turc et Britannique consiste à savoir, comme il résulte des arguments contenus dans la première partie du présent exposé si le Vilayet de Mossoul resterait sous la souveraineté turque ou passerait sous la domination de l'Etat de l'Irak.

La ligne frontière entre la Turquie et l'Irak devrait passer par Dialé, Djebel Hamrin, Djebel Fouhoul, Vadi Tatar et Djebel Sindjar. (voir la carte ci-jointe).

§ 1.— RAISONS D'ORDRE ETHNOGRAPHIQUE

La population du Vilayet de Mossoul s'élève à 503.000 habitants à l'exception des tribus nomades, kurdes, turques et arabes comprenant approximativement 170.000 âmes. Les habitants sédentaires de la province se composent d'après les statistiques officielles de :

	Kurdes	Turcs	Arabes	Yézidis	Non-Musul.	Total
Sandjaks de Suleymanié	62.830	32.960	7.210	»	»	103.000
» » Kerkuk	97.000	79.000	8.000	»	»	184.000
» » Mossoul	104.000	35.000	28.000	18.000	31.000	216.000
Population totale du Vilayet de Mossoul	263.830	146,960	43.210	18.000	31.000	503.000

Les statistiques fournies par le Gouvernement britannique, qu'il déclare être les seules dignes de foi, font monter le nombre des Arabes à 185.763 c'est-à-dire à un chiffre à peu près quatre fois supérieur à celui que ces derniers atteignent en réalité.

Or, il est un fait avéré que les Arabes que l'on rencontre dans le Vilayet de Mossoul ne sont point les habitants essentiels de cette province et qu'ils y séjournent plutôt par époque, en état de nomades. Par contre les Turcs, habitant depuis des siècles en masse très compacte surtout dans les régions de Tell Afr, Kirkuk, Kifri, Taza Khurmato, Touz Khurmato, Kara Tépé, etc, ainsi que dans les villages de la plaine de Mossoul, subissent une diminution de 130 %.

La différence qui existe entre les chiffres des deux statistiques et la conception contradictoire qui en résulte exigent donc qu'une constatation impartiale soit faite sur les lieux mêmes pour établir l'aspect ethnographique du pays.

Quant à l'authenticité respective des deux estimations, il suffirait de se rendre compte du fait que les statistiques turques datent d'une époque où l'on ne pouvait attribuer à la Turquie aucun parti pris puisqu'elle n'avait pu avoir un intérêt quelconque à dissimuler les véritables proportions entre les divers éléments de la population. Il y aurait à peine lieu de répondre à l'argumentation qui veut inférer l'inexactitude des chiffres turcs de ce qu'ils n'ont pas été reproduits par les représentants turcs lors des conversations de Constantinople. En effet chacune des deux parties était tellement au courant des données de l'autre qu'on a pu se contenter à Constantinople de ne discuter que sur les conclusions communes des deux séries de statistiques, conclusions qui s'accordaient à reconnaître la minorité des Arabes contre la grande majorité des Kurdes et des Turcs.

Les Arabes sont presque entièrement établis au Sud de la ligne Gayara-Sindjar et sur la rive droite du Tigre ; à l'exception d'une étroite bande de Fethié à Kirkuk, la région située sur la rive gauche du Tigre est entièrement peuplée des Kurdes et des Turcs. Malgré l'allégation contraire du mémoire britannique, la population kurde et turque de la ville de Mossoul constitue la majorité. Le dit mémoire, tout en admettant la vérité que les trois langues sont parlées dans la ville de Mossoul, attribue l'usage du Turc au caractère officiel de ce dernier et l'usage du Kurde au voisinage des populations kurdes trafiquant avec Mossoul. Ce même raisonnement prouve comment les Turcs de Mossoul sont arrivés à apprendre aussi l'arabe. Que les Arabes eussent appris le turc parceque c'était la langue officielle, c'est l'à un argument qui ne résiste pas au témoignage des centres arabes de l'Irak où malgré le caractère officiel du turc, la population ne parle que sa propre langue.

Les proclamations officielles adressées par les agents britanniques à la population locale depuis leur occupation n'auraient certainement pas été écrites en turc dans une ville arabe. S'il y avait dans le Sandjak de Mossoul 170.663 arabes et presque un nombre égal de Kurdes contre 14.895 turcs, comme le représentent les statistiques

britanniques, et si la langue arabe était la langue principale de la région, il serait vraiment étonnant de supposer que les proclamations en arabe ne fussent pas comprises par les habitants.

Le Gouvèrnement Britannique admet que Tel Afr situé à l'ouest de la ville de Mossoul est une ville turque et qu'il y a une foule de villages turcs autour de Mossoul. Effectivement les Nahiés de Chehian et d'Achairi Séba rattachés à Mossoul et comprenant 146 localités sont totalement peuplés de Turcs et le nahié dépendant directement de Mossoul et comprenant 77 localités a une population composée en très grande majorité des Turcs. L'existence d'un grand nombre de Turcs à Erbil, Altoun Keupru, Kirkuk, Taza Khurmato, Taouk, Touz-Kurmato, Kifri et Kara Tépé est également admise par le Gouvernement Britannique.

Le Gouvernement Turc croit superflu de revenir encore une fois sur la différence faite entre les Turcs et les Turkmènes. Tout le monde sait qu'il n'y a aucune différenciation entre les Turcs d'Anatolie et les Turcs du Vilayet de Mossoul.

Dans tout le Vilayet de Mossoul, les turcs sont presque quatre fois plus nombreux que les Arabes de la ville de Mossoul ne saurait être justifié qu'en prenant pour des Arabes la majeure partie des Turcs du Vilayet de Mossoul.

En ce qui concerne l'origine des Kurdes, le Major Général Sir Henry C. Rawlinson écrit dans l'Encyclopédie Britannique (9ème édition. T. XIV p. 159,, «qu'il était autrefois considéré comme suffisant de les prendre pour les descendants de Cardouchi, qui s'opposa à la retraite des Dix Mille à travers les montagnes, mais des recherches modernes les remontent bien avant la période des Grecs. Nous savons maintenant, qu'à l'aube de l'histoire, les montagnes entourant l'Assyrie étaient tenues par un peuple nommé Gutu, un titre qui signifiait guerrier et qui était traduit en assyrien par le synonyme de Gardu ou Kardu, termes cités précédément par Strabon pour expliquer le nom des Cardaces. Ces Gutus **étaient une tribu touranienne** d'une telle puissance, qu'ils étaient placés dans les anciennes annales cunéiformes sur un pied d'égalité avec les autres nations de l'Asie, c'es-à-dire avec les Syriens, les Hittites, etc... »

Le même fait est admis par une brochure intitulée Arménie-Kurdistan N° 62, publiée au mois de Janvier 1920, sous l'autorisation du Ministère Britannique des Affaires Etrangères par la Section spéciale de la Commission des travaux préparatoires pour la conclusion de la paix.

Les Kurdes forment la majorité dans tous les trois Sandjak.

Les Yézidis établis seulement dans le Sandjak de Mossoul, sont des Kurdes musulmans d'une secte différente, portant des noms musulmans.

Les non-musulmans sont principalement des Nestoriens-Assyriens et des Chaldéens confinés également au Sandjak de Mossoul, ils forment seulement 1/17 de la population totale.

L'aspect ethnologique du Vilayet de Mossoul représente donc les traits suivants :

1° — L'élément arabe est insignifiant dans les Sandajaks de Suleymanié et de Kirkuk.

2° — Dans le Sandjak de Mossoul, il n'y a que 28.000 Arabes contre 139.000 Turcs et Kurdes.

3° — Enfin, dans tout le Vilayet de Mossoul il n'y a que 43.210 Arabes et 31.000 non musulmans, contre 410.790 Turcs et Kurdes.

Plus de quatre cinquième de la population du Vilayet est donc constitué par les Turcs et les Kurdes et moins d'un cinqnième par les Arabes et les non-musulmans.

Le mémoire britannique déclare que la thèse turque implique, en ce qui concerne les considérations ethnographiques, le rattachement à la Turquie d'une population dont un douzième seulement, selon lui, serait des Turcs. Bien que les Turcs forment à eux seuls plus d'un tiers de la population, ne pourrait-on pas objecter par le même argument aux conclusions du Gouvernement Britannique ? Ce dernier ne demande-t-il pas qu'une population dont les 23 ½ % seulement, selon sa propre estimation, sont des Arabes, fût rattaché à un Etat arabe ? Toute chose égale, aucun

des deux arguments ne vaudrait pas plus que l'autre. Mais toutes choses ne sont pas égales. Le Vilayet de Mossoul forme partie intégrante d'une importante section de la Turquie où la population se compose d'éléments turco-kurdes tandis que le territoire de l'Etat de l'Irak est peuplé d'Arabes. Dans ces conditions il est évident que maintenir le Vilayet de Mossoul sous la souveraineté turque aurait pour effet de sauvegarder l'unité d'une race avec tous les avantages y afférents, alors que soumettre ledit Vilayet à un Etat étranger et à une civilisation différente, en détruirait l'unité ethnique avec toutes les graves conséquences qui en résulteraient irrémédiablement.

§ 2— RAISON D'ORDRE POLITIQUE

Bien que les considérations du Gouvernement de la Grande Bretagne au sujet de la situation ethnographique du Vilayet de Mossoul ne se fussent pas bornées à indiquer la distribution des races et les chiffres auxquels s'éleverait chaque unité éthnique, et bien qu'on y constate également des renseignements sur les tendances politiques de chaque comunauté, c'est surtout autour de cette tendance que gravitent toutes les considérations politiques anglaises. On pourrait même dire sans crainte d'être contredit que toutes les autres considérations énoncées à Lausanne et à Constantinople sont mises de côté dans le mémorandum présenté au conseil. C'est ainsi que les considérations relatives aux engagements pris par le Gouvernement Britannique soit envers la population soit, en assument un mandat sur l'Irak, envers la Société des Nations, ainsi que celles touchant le droit de conquête n'y figurent point. Dans ces conditions il n'appartiendrait pas à la Turquie de revenir sur des matières ainsi éliminées de la discussion. Néanmoins le Gouvernement Turc serait justifié à faire une exception sous ce rapport au sujet du mandat. Le Gouvernement Britannique semble accepter tacitement que la question du mandat, qu'elle qu'en soit la véritable valeur, n'en a rien à voir avec le Vilayet de Mossoul. En effet, une prétentation contraire ne manquerait pas de rendre très délicate la position du Conseil, lequel aurait dans ce cas à statuer sur une question qui intéresserait la Société des Nations en sa qualité de mandant aux termes de l'article 22 du Convenant plus que le Gouvernement Britannique, son mandataire.

Pour ce qui est du désir de se séparer de la Turquie attribué aux habitants autres que les Turcs, cette assertion n'est point fondée comme il est démontré aux § 3 et 4 de la première partie du présent exposé. La Délégation Britannique de Lausane avait déclaré qu'en 1919 tout le Vilayet de Mossoul avait voté pour l'incorporation dans l'Irak et qu'en 1921, exception faite des Sandjaks de Suleymanié et de Kirkuk, tout le Vilayet (c'est-à dire le seul Sandjak de Mossoul) aurait voté tant en faveur de l'union que pour l'élection du Roi Fayçal.

On affirme à l'heure actuelle (voir p. 6 du Mémoire Britannique) que le Sandjak de Suleymanié fut excepté des deux refferenda et que la ville de Kirkuk seule s'opposa à l'election du Roi. Or le fait est que comme le dit le rapport officiel Britannique (Voir page 5 de l'exposé turc) le liva (c'est à dire le département) et non pas la ville de Kiruk, s'est opposé à entrer sous l'administration de l'Etat de l'Irak représenté par Emir Faïçal; que cette opposition n'est pas venue seulement des Turcs mais aussi des Kurdes de ce même Liva (voir le rapport précité p. 15); que le Sandjak de Suleymanié rejeta «Almost unanimously» toute forme d'inclusion dans l'Irak et se décida à ne pas prendre part à l'élection du roi ; qu'enfin deux Sandjaks sur trois du Vilayet se sont incontestablement prononcés contre l'union avec l'Irak. Au surplus, il y a tout lieu de douter de la liberté et de la sincérité du vote, car il serait difficile de s'imaginer que les Kurdes du Sandjak de Mossoul se fussent sans exception aucune inspirés de sentiments politiques diamétralement opposés à ceux

de leurs congénères des Sandjaks de Kirkuk et de Suleymanié, s'élevant à 197.900, selon les estimations britanniques.

En ce qui concerne le désir des Arabes du Vilayet de Mossoul, le Gouvernement Turc s'en tient sur ce point aux considérations qui viennent d'être énoncées relativement au Kurdes du sandjak de Mossoul et qui s'inspirent de la présomption de doute, très forte d'ailleurs, que ne manquent de provoquer a priori les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les deux referenda cités par le Gouvernement Britannique. S'il eut été désirable de suivre le précédent que ledit Gouvernement crée en étendant la discussion sur les prétendues aspirations des populations au nord de la région contestée, on pourrait invoquer des exemples plus édifiants encore, appuyés par le témoignage des faits tout récents survenus en Irak. Mais le Gouvernement Turc s'abstient volontiers de s'engager dans cette voie, d'autant plus que les Arabes du Vilayet de Mossoul comprenant nne minorité de 43.210 individus en tout, ne peuvent certainement pas conditionner, même en supposant qu'ils fussent animés de tendances séparatistes, le sort du vilayet en question.

Quant à la minorité non-musulmane à laquelle une espace notoirement large est accordée dans le Mémoire Britannique, il y a très peu de choses à dire. Quelle que soit la sympathie que le Gouvernement de la Grande Bretagne puisse avoir pour ceux de ces non-musulmans du Vilayet de Mossoul qui avaient épousé la cause des Alliés pendant la guerre, cette sympathie ne peut pas justifier qu'une grande province où ils forment à peine $^1/_{17}$ de la population, soit détaché de la Turquie. Il est notamment à remarquer que le Mémorandum du Gouvernement Britannique se réfère à cet effet surtout aux Assyriens Nestoriens non pas originaires du vilayet de Mossoul mais bien ceux qui avaient dû quitter leur sol natal situé dans le Vilayet de Hakkiari pendant la guerre générale pour avoir pris les armes contre leurs compatriotes musulmans.

Les Nestoriens de Turquie qui, séduits par l'instigation du dehors, avaient quitté leur pays pendant la guerre, sont peu nombreux. Ils avaient vécu avec aisance et sécurité parmi leurs compatriotes musulmans durant des siècles. Des documents officiels confirment que, parmi les Nestoriens se trouvant actuellement dans le Vilayei de Mossoul, il y a un grand nombre d'Assyriens de la Perse qui ne pourraient pas y retourner (voir **Report on Irak Administration** p. 102-103).

Le Gouvernement Britannique mentionne également dans son memorandum, l'intérêt que pourrait présenter à la chrétienté en général l'institution d'un protectorat britannique sur tout le territoire habité par les Assyriens. Il déclare. néanmoins avoir abandonné ce projet pour divers motifs. Le Gouvernement Turc convaincu que le bon droit de la Turquie sur le vilayet de Mossoul sera reconnu, voudrait bien se dispenser d'entrer en discussion sur ce point. Mais étant donné que l'appel est fait en quelque sorte aux sentiments de la chretienté en général, il sera utile d'examiner en quoi consiste les véritables intérêts de cette communauté chretienne.

Le Gouvernement Britannique désire rassembler en une masse compacte sur la frontière entre la Turquie et l'Irak, les Assyriens, persans ou autres, qui, selon le rapport officiel ci haut mentionné «ne veulent qu'aller dans leur propre pays» c'est-à-dire en Perse et ailleurs (voir p. 102) et qui «quoique formant en théorie une aggrégation, ne se soucient en fait que de leurs propres tribus ou villages et très peu du sort des autres»: un type déjà enclin à vivre par mendicité sous quelle forme que ce soit. (voir p. 103). Ce rassemblement, malgré le désir de la communauté elle-même, ne manque pas de faire réfléchir si c'est le véritable intérêt de cette communauté ou bien si ce sont d'autres considérations politiques qui provoquent cette solution.

Le plan de «Buffer State» essayé sous la direction d'un montagnard, Agha Petros, avec l'appui des autorités britanniques au grand détriment de cette communauté (voir p. 103-104, rapport officiel) ne suffirait pas à indiquer où réside le véritable intérêt

de cette petite communauté qui a tout avantage à ne pas être mis en antagonisme avec ses compatriotes musulmans.

La séparation du Vilayet de Mossoul de la Turquie offre des inconvénients très graves au point de vue politique. La disjonction d'une partie importante du Kurdistan, outre qu'elle créerait un irrédentisme implacable, fournirait en même temps une source féconde à toutes espèces d'agitations de part et d'autre et occasionnerait des frictions permanentes entre la Turquie d'une part et l'Irak et la Grande Bretagne d'une d'autre part. Le groupement factice sur la fronière des Assyriens qui pourraient s'utiliser contre les Kurdes et qui seraient animés d'un désir agressif contre la Turquie, ne pourrait décidément produire les résultats que le Gouvernement Britannique se proposerait d'atteindre, à savoir l'établissement d'une paix durable dans ces régions, de bonnes relations entre la Turquie et l'Irak, et la possibilité d'une existence sûre pour les Assyriens.

Le Conseil jugera si nn pareil état de choses est de nature à contribuer à la paix du monde et si une frontière qui aurait pour résultat toutes ces conséqunnces offre un intérêt réel pour qui que se soit.

§ 3 — RAISONS D'ORDRE HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

Depuis onze siècles, Mossoul et la région s'étendant jusqu'au nord de Bagdad, ont appartenu sans interruption aux Turcs. Du temps des Khalifes Abassides, ces pays furent aux mains des gouverneurs, des soldats et de la population turcs. Plus tard la dynastie turque des Atabey, puis celle des Artuk fondèrent différents Etats indépendants et régnèrent à Mossoul, Sindjar, Djeziret-ibn-Omar etc... Elles ont laissé de nombreux monuments, surtout à Mossoul. Cette ville doit encore beaucoup aux Seldjoukides qui la possédèrent après les dynasties susmentionnées et avant la dynastie ottomane. Dans les anciens ouvrages d'histoire, la région s'étendant du sud du Villayet de Mossoul jusqu'à Bagdad est désignée sous le nom de Tataristan ; une trace de cette appelation subsiste encore dans les cartes modernes sous le mon de Vadi-Tartare.

Au point de vue de la constitution du terrain et du climat, la ligne de séparation de l'Anatolie et de l'Irak est la ligne Dialé, Djebel Hamrin, Djebel Fouhoul, Vadi Tartare, Djebel Sindjar. Au nord de cette ligne, le Vilayet de Mossoul présente des conditions climatériques et autres identiques à celles d'Anatolie.

Le fait que le Vilayet de Mossoul fait partie de l'Anatolie au poiut de vue géographique est encore prouvé par le témoignage des ouvrages scientifiques. Voici ce qu'on lit dans l'Encyclopédie Britannique: « Irak-Arabi name employed since the Arab conquest to designate that portion of the valley of the Tigris and Euphrates known in older litterature as Babylonia. Irak is approximately the region below the Median Wall, from Opis ou the Tigris at the mouth of Shatt-el-Adhem, to the neighbourthood of Ramadieh (Ramadiya) on the Euphrates ; that is, from nearly lanitude 34° to the Persian Gulf, and from the Syrian desert to the Persian montains. » (T. XIV p. 740).

La Grande Encyclopédie Française confirme le mêmc fait dans les termes suivants : « Cette domination (Irak-Arabi) n'est plus d'usage aujourd'hui pour désigner le territoire de l'ancienne Babylonie. L'Irak-Arabi correspond maintenant au Vilayet de Bagdad et à une partie de celui de Bossorah. Outre Bagdad, la ville la plus importante de toute cette région, on peut citer, comme faisant partie de l'ancien Irak-Arabi, les villes de Bassorah, Deïr, Hit, Hilleh, Cornah, Koufa ». (T. XX p. 938).

Que le territoire demandé par le Gouvernement Britannique comme faisant partie de l'Irak et englobant une bonne partie du Vilayet de Hakkiari dépasse même d'après le point de vue anglais les limites de l'Irak est attesté par l'Article 3 du Traité de Sèvres ainsi que par la carte N° 3 y annexée, lesquels indiquent avcc précision que la frontière septentrionale du Vilayet de Mossoul, est bien au-dessous de la ligne demandée actuellement. Lord Curzon, en invoquant le dit Traité de Sèvres, disait à Lausanne que le mandat de la Grande Bretagne sur la Mésopotamie était confirmé

au mois d'Août 1920 et c'est « alors que les frontières de la Syrie aussi bien que celles de l'Irak ont été fixées, la frontière septentrionale de l'Irak étant définie comme suivant la limite nord du Vilayet de Mossoul, avec certaines variations » (Procès Verbaux T. 1 Série 1 p. 289). On voit donc que la limite septentrionale de l'Irak a, au regard du Gouvernement Britannique, un caractère fluide ; en 1920 la ligne du traité de Sèvres ; en 1923, toujours la ligne de Sèvres et à l'heure actuelle une ligne qui laisse bien au-dessous la ligne de Sèvres et comprend une grande partie du Vilayet de Hakkiari. Quelles que soient les prétentions des parties en cause, on ne pourrait changer une vérité scientifiquement établie par des sources d'une grande valeur, telles que l'Encyclopédie Britannique et la Grande Encyclopédie Française : à savoir que le Vilayet de Mossoul reste en dehors de l'Irak.

La ville et le vilayet de Mossoul se trouvant au croisement de toutes les routes reliant les unes aux autres l'Anatolie, la Syrie et la Perse, ont une très grande importance sous le rapport des communications de l'Anatolie méridionale avec la Perse et avec la Syrie. Cette région est encore plus importante au point de vue des communications entre les différentes parties de l'Anatolie méridionale, car c'est là que se croisent les routes reliant Suleymanié, Kirkuk, Diarbékir, Ourfa, Bitlis, Siird, etc.

La Délégation Turque avait en effet déclaré à Lausanne que des considérations économiques seules ne peuvent pas déterminer le changement de souveraineté sur un territoire donné.

Le Gouvernement Britannique veut conclure de cette déclaration que la Délégation Turque aurait reconnu la force de ses arguments économiques. Il importe surtout de connaître sous ce rapport si la thèse contraire est admissible, c'est à dire si les territoires qui pourvoient aux besoins économiques d'un Etat peuvent légitimement être annexés par celui-ci.

Or, sous cette même réserve, le Gouvernement Turc déclare qu'entre le Vilayet de Mossoul et l'Irak il n'y a pas une interdépendance économique telle qu'elle est représenté par le Gouvernement Britannique. Il serait vraiment difficile de croire qu'un vaste et fertile territoire arrosé par deux grands fleuves ne puisse se suffire à lui-même. A supposer que l'Irak eût, malgré l'évidence des faits, un sol ingrat, les pays ne produisant pas du blé en quantité suffisante sont-ils privés de la possibilité d'en importer des pays voisins ? Il n'y a rien qui puisse permettre à supposer que les rapports économiques entre la Turquie et l'Etat de l'Irak ne soient à l'avenir réglés dans le sens indiqué par l'intérêt commun qu'ils ont à faciliter l'échange réciproque de leurs produits dans la plus large mesure.

Le Gouvernement Britannique reconnaît dans son dernier mémorandum que les bois de construction nécessaire à l'Irak ne vient pas de Mossoul, mais des autres endroits de la Turquie. Après le rétablissement des rapports réguliers, il constatera que le blé dont l'Irak pourra avoir besoin, vient également du Nord, bien qu'à défaut de communication le blé de Mossoul puisse avoir remplacé actuellement et en partie le blé de Diarbékir.

Est-il besoin de dire que les statistiques douanières invoquées dans le Mémorandum Britannique ne réprésentent pas du tout la situation économique normale de ces régions ? Si l'on se réfère aux statistiques d'avant-guerre on constate que la voie commerciale de Mossoul est plutût vers Diarbékir. Les importations faites alors par la voie du Golfe Persique allaient jusqu'à la région de Bagdad ; elles ne dépassaient pas la limite nord de la zone de Samara. Un facteur nouveau est intervenu pour consolider encore l'unité économique de Mossoul avec la Turquie : par suite de la construction du chemin de fer reliant Mossoul aux ports de la Méditerranée, celle-ci fut bien plus étroitement rattachée à l'Anatolie. Par la Méditerranée elle peut entrer plus facilement et plus rapidement en communication avec les pays industriels d'Europe dont elle a besoin pour écouler ses matières premières et recevoir des produits manufacturés. Le chemin du Golfe Persique est, depuis la construction de la voie ferrée d'une importance plutôt secondaire pour la ville en question.

Enfin la thèse d'inséparabilité économique de l'Irak du Vilayet de Mossoul soutenue par le Gouvernement Britannique ne s'écroule-t-elle pas par l'accord Anglo-Français du 1916 qui plaçait le Vilayet de Mossoul sous le Mandat français ?

§ 4 — RAISONS D'ORDRE STRATÉGIQUE

La ligne indiquée par le Gouvernement Turc comme frontière entre l'Anatolie et l'Irak, tout en étant la résultante nécessaire des droits séculaires de la Turquie sur le Vilayet de Mossoul, droits confirmés tant par la volonté des habitants que par des considérations de différents ordres ci-haut exposées, correspond en même temps aux considérations stratégiques. Elle est une ligne précise et naturellle entre les deux régions.

L'argument invoqué au sujet de la menace que cette fronrière constituerait pour Bagdad et la communication de cette ville avec la Perse n'a guère de poids. Sans citer les exemples des capitales et villes importantes situées sur ou près des frontières, il suffirait de faire remarquer que la ligne proposée par le Gouvernement Turc n'expose pas Bagdad à une menace plus grande que celle qui résulterait de sa proximité à la frontière persane. L'hypothèse de menace contre l'Irak est d'autant moins justifiée que l'histoire des deux derniers siècles ne manque pas d'établir la justesse de l'hypothèse contraire. La Turquie n'a jamais eu de visée d'aucune sorte sur les pays voisins ; elle a toujours lutté non pour faire des conquêtes, mais bien pour défendre son patrimoine convoité par les autres. Est-il nécessaire d'ajouter que la République Turque, Etat National, composé des Turcs ainsi que des Kurdes, ne peut songer à attaquer et moins encore à conquérir un pays dont la population est de la race arabe

Le Gouvernement Turc ne veut pas entrer à la discussion des soi-disants avantages stratégiques d'une frontière qui, ne tenant aucun compte des droits évidents de la Turquie sur le Vilayet de Mossoul, tend à le lui enlever. Il ne peut cependant pas s'empêcher d'émettre les considérations d'un caractère général qui mettent au grand jour la véritable portée des raisons invoquées par le Gouvernement Britannique.

Ce dernier soutient que la ligne qu'il revendique serait une frontière idéale parce qu'elle est constituée de pics de montagnes élevées qui forment un obstacle pratiquement insurmontable en hiver à cause de la neige et en été franchissable seulement par quelques passse d'accès difficiles, et que cette barrière assurerait à l'Irak des chances meilleures de mener une existence moins troublée. Or il est un principe évident de la stratégie que des armées d'invasions ne choisissent pas surtout des terrains accidentés et difficiles à passer ; elles suivent bien plutôt les vallés et les plaines.

Donc à supposer pour un instant que les montagnes de Hakkiari constituent la frontière, en dépit de toutes les raisons militant en faveur de la ligne proposée par le Gouvernement Turc, la défense de l'Irak n'en devient pas plus facile, car les forces que l'Etat de l'Irak pourraient installer dans ces parages, ne pourront empêcher les armées adversaires d'envahir l'Irak par les voies des vallées et des plaines. Par contre, l'avantage qu'une telle frontière assurerait à un Etat étranger possédant cette région montagneuse pour provoquer éventuellement des agitations sur la population du nord, est très palpable.

Il est certain dans ces conditions que la frontière idéale entre la Turquie et l'Irak, au point de vue stratégique, serait aussi celle qui tiendrait compte des droits légitimes de la population du Vilayet de Mossoul.

III

RÉSUMÉ

Le présent exposé met en évidence les points suivants:

1°— La question en litige entre les deux Gouvernements n'est que celles de savoir si le vilayet de Mossoul sera maintenu sous la souveraineté turque ou annexé à l'Etat de l'Irak.

2° — Toutes les considérations éthnographiques, politiques, historiques, géographiques, économiques et strategiques exigent le maintien de la souveraineté turque sur le vilayet en question.

3°— Le Gouvernement Britannique admet la majorité des Turcs et de Kurdes contre les Arabes qui ne constituent qu'une minorité de la population, minime selon les estimations turques.

4°— Le principal argument invoqué par le Gouvernement Britannique pour demander l'annexion à l'Etat de l'Irak du Vilayet ci-dessus visé est la volonté qu'il attribue à la population de se séparer de la Turquie. Or les documents de source britannique cités dans le présent exposé confirment qu'une immense partie de la population ne désirent pas l'union de leur pays avec l'Irak, lequel ne peut d'ailleurs invoquer aucun titre sur le territoire en litige.

5°— Malgré l'évidence de ces faits, le Gouvernement Britannique insiste sur la tendance de la population de se séparer de la Turquie. Le Gouvernement Turc, de son côté, insiste sur la thèse contraire

Cette divergence de vues sur une seule et même question de fait, de la résolution de laquelle dépendrait le règlement du litige, nécessite le recours à un moyen de constatation équitable qui ne pourrait être en l'espèce qu'une consultation populaire.

6°— Par conséquent, la frontière entre la Turquie et l'Irak ne pourrait être établie qu'après la détermination du sort du Vilayet de Mossoul à l'aide d'un plébiscite effectué au moins sous des garanties minima assurant la liberté du vote.

Le Gouvernement de la République Turque reste convaincu que le Conseil de la Société des Nations, mû par les sentiments de haute équité, voudra bien prendre en considération les observations qu'il a l'honneur de soumettre à son examen.

No. 144

30ème Session du Conseil de la Société des Nations

Procès-verbal relatif à la question de Mossoul de la 9ème séance tenue à Genève le samedi 20 septembre 1924

Frontière de l'Irak. Art. 3 (2) du Traité signé à Lausanne le 25 Juillet 1923

Le Président déclare : Le conseil se rappelle que dans sa séance du 30 août dernier nons avons entendu un exposé de M. Branting, rapporteur de cette question, au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session du Conseil sur la demande du gouvernement britannique, selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne, ainsi conçu :

« La Frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande-Bretagne dans un délai de neuf mois.

« A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations.

« Les Gouvernements turc et britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque, dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision. »

Conformément à la proposition de notre rapporteur, M. Branting, le Conseil avait décidé alors de différer l'examen de la question jusqu'à l'arrivée du représentant du Gouvernement turc, et vous vous souvenez que nous avions envoyé un télégramme au gouvernement turc en le priant de nous envoyer un représentant pour prendre part à l'examen de cette affaire.

Depuis, j'ai reçu de Son Excellence Ismet Pacha une lettre du 5 septembre dernier, par laquelle il accrédite auprès de nous, pour représenter le gouvernement turc auprès du Conseil, Son Excellence Fethi Bey, Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. J'invite Son Excellence Fethi Bey à prendre place à la table du Conseil.

(Son Excellence Fethi Bey prend place à la table du Conseil).

Je pense que la procédure qu'il convient de suivre est d'entendre tout d'abord le représentant britannique, qui a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session, puis Son Excellence Féthi Bey, représentant du Gouvernement turc.

Lord Palmoor déclare : Je désire d'abord, au nom du gouvernement de Sa Majesté, exprimer nos remerciements au Gouvernement turc de nous avoir envoyé Son Excellence Féthi Bey pour prendre part à nos délibérations sur ce sujet. Peut-être puis-je rappeler que toutes les dispositions ont été prises pour qu'en traitant de cette question, il n'y ait aucune différence entre la proposition du représentant de la Turquie et celle du représentant de la Grande-Bretagne. Nous sommes sur un pied d'égalité, et nous avons un égal désir, je l'espère, d'adopter la méthode de la conciliation. Si la question peut se régler par la conciliation tant mieux. Si ce procédé n'aboutit pas, je vais indiquer d'une façon très brève pour l'instant, les mesures que je demanderai au Conseil de prendre, ainsi que la méthode de procédure qui me paraît la meilleure.

Ainsi qu'on le sait déjà, et ainsi que le Président l'a déjà déclaré, le litige procède d'un article du Traité de Lausanne de juillet 1923, et je me propose de rappeler tout à l'heure les termes exacts de ce traité.

Je vais exposer le problème au Conseil de la façon la plus bréve. Je tiendrai pour

acquis que le Conseil a déjà étudié les mémorandums qui ont trait à la question (Annexe) et qui ont été présentés par les Gouvernements turc et britannique. Mes collègues verront en étudiant ces documents, qu'il y a des points sur lesquels, du moins . . . . . , à l'heure actuelle - quels que soient les résultats auxquels on aboutisse plus tard,- les points de vue des deux gouvernements s'opposent. Le Gouvernement britannique sera disposé ultérieuremet; si cela devient nécessaire, à répondre en détail aux points sur lesquels il peut encore exister des divergences entre le Gouvernement turc et nous-mêmes. Je pense toutefois que mes collègues ne désirent point, à l'heure actuelle, étudier dans le détail tous ces points, dont quelques-uns prêtent à controverse. Je ne crois pas non plus nécessaire de le faire pour l'instant.

Le Gouvernement britannique propose que le Conseil détermine d'abord la portée exacte du litige, ou, en d'autres termes, que le Conseil définisse, soit ici, soit par d'autres méthodes le sens exact du litige, qui, d'après les termes du traité, nous a été soumis. Voici, je crois, le premier point en discussion: s'entendre nettement sur l'étendue de notre compétence et sur ce que nous avons à déterminer, Sur ce premier point, il y a divergence d'opinion entre le Gouvernement turc et le Gouvernement britannique. Sans aucun doute, c'est là une divergence de bonne foi; la divergence n'en existe pas moins. Le Gouvernement britannique est d'avis que le litige soumis à l'examen du Conseil porte sur la définition de la frontière entre la Turquie et l'Irak. Le Gouvernement turc d'autre part, si je comprend bien sa thèse (et mon désir est de l'exprimer avec toute la précision possible), soutient que le point en litige n'est pas une question de frontière, mais celle de savoir si le vilayet de Mossoul tout entier sera ou ne sera point rendu à la Turquie. Le mémorandum turc cite à l'appui de sa thèse certains passages extraits d'un discours prononcé par Lord Curzon à Lausanne en janvier 1923, et les interprète comme indiquant que le Gouvernement britannique a en fait accepté le point de vue turc sur ce sujet, Les passages cités-soit dit en passant-montrent clairement à mon avis, que Lord Curzon s'est bien rendu compte, comme nous le faison nous-mêmes, du point de vue turc Mais le fait qu'il n'a pas accepté ce point de vue est clairement révelé par un passage qui se trouve un peu plus loin dans ce même discours, et que je crois utile de citer dès maintenent. Le voici :

«J'ai ainsi exposé le fondement en droit et d'après le traité de la position britannique et des intérêts britanniques en Irak, y compris le Vilayet de Mossoul, et j'ai montré à la Commission que le Gouvernement Britannique a pris un triple engagement, d'abord à l'égard de la nation Arabe, à laquelle il a promis qu'elle ne serait pas rendue à l'autorité Turque: deuxièmement à l'égard du roi arabe, qui a été élu par le pays tout entier, y compris Mossoul, et envers lequel nous avons contracté des obligations; et troisièmement à l'égard de la Société des Nations sans le consentement de laquelle nous ne pouvons pas abandonner notre mandat pour une grande partie du territoire sous mandat». (A cette époque, Mossoul faisait partie du territoire sous mandat).

Le seul point qui reste à déterminer est la frontière septentrionale de l'Irak; qui n'a été fixée par aucun instrument juridique des Puissances alliées.»

Cette citation fait ressortir clairement, à mon avis, le point de vue de Lord Curzon à ce moment-là.

Mais sans tenir compte des paroles que peut avoir prononcées Lord Curzon-si je le cite, c'est pour qu'il n'y ait point de malentendu sur son attitude — la thèse britannique se fonde sur les termes mêmes du traité. Voilà le point qui nous occupe ici et ces termes paraissent parfaitement clairs au Gouvernement britannique. Ici encore, afin de prévenir toute confusion, je cite les termes mêmes du traité; ces termes s'appliquent à la question actuellement soumise au Conseil. Les voici exactement:

«La frontière entre la Turquie et l'Irak sera déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande Bretagne dans un délai de neuf mois».

J'espère toujours, ainsi que je l'ai déclaré précédement, que ces questions pourront être réglées à l'amiable.

«A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations».

Quel est donc l'objet du litige ? Le Traité le définit ainsi :

«Les Gouvernements turc et britanique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision.»

Il apparaît très nettement au Gouvernement britannique que la décision à prendre sera la détermination de la ligne frontière.

Le Conseil n'ignore pas que la tentative pour déterminer à l'amiable cette frontière n'a pas encore réussi. Les neuf mois prévus ont expiré et la question de la détermination de la frontière est maintenant portée devant le Conseil qui doit prendre une décision à cet égard. Le Gouvernement britannique ne peut approuver qu'une seule interprétation du mandat donnée au Conseil par le Traité et ne peut comprendre qu'une autre interprétation en puisse être donnée.

Il invite le Conseil à décider que le problème qui lui est soumis est de déterminer la frontière de l'Etat de l'Irak tel qu'il existe actuellement, et non l'attribution du Vilayet de Mossoul qui a été administré comme partie intégrante de l'Irak depuis son occupation il y a presque six ans. Je crois qu'il n'y a aucun doute possible sur la position à prendre par le Conseil en cette matière ? Il doit agir en arbitre conformément à la clause du Traité que j'ai déjà citée. Si cette façon d'envisager le problème à résoudre par le Conseil est adoptée par mes collègues nous aurons encore à régler la questiou de procédure ? Le mémorandum turc propose un plébiscite dans le Vilayet de Mossoul. Peut-être est-il bon d'indiquer très brièvement quelles sont les objections que le Gouvernement Britannique élève contre cette proposition. Nous sommes prêts à les exposer plus longuement par la suite si cela est nécessaire.

Tous d'abord, le Gouvernement Britannique considère que la détermination de la frontière n'est pas une question qui se prête à une décision par voie de plébiscite. En fait, il s'est déja engagé à soumettre la question au Conseil lui-même. En second lieu, la population voisine de la frontière se compose principalement de tribus ignorantes, qu'il est difficile de considérer comme capables de traiter les problèmes complexes qu'impliquent si souvent les déterminations de frontières et que d'autres cas de ce genre nous ont révélés. En troisième lieu, un plébiscite dans le voisinage de la frontière amènerait fatalemeut une certaine inquiétude et peut être même des troubles. Il est assez évident qu'il seratt difficile de fournir des forces neutres capables de maintenir l'ordre pendant la période qui précéderait le plébiscite.

Le Gouvernement britannique estime que la vérritable méthode pour résoudre ce litige est la suivante: Le Conseil doit adopter la procédure qu'il suit dans les cas semblables: il doit nommer une Commission composée de personnes désintéréssées et impartiales qui régleront ce differeud après avoir étudié les documents déjà préparés et fait appel à tout autre moyen d'information qu'ils peuvent juger nécessaire. Il appartiendra à la Commissioe elle-même d'arrêter sa procédure et de décider s'il lui sera possible de trancher la qnestion en siégeant dans quelque ville d'Europe ou s'il lui sera nécessaire de se transporier sur les lieux mêmes. Telle est la solution que je vous soumets au nom du Gouvernement britannique; c'est la plus équitable qui puisse être offerte dans un cas de ce genre, et je propose que mes collègues veuillent bien la mettre en discusion.

S. E. Fethi Bey (Turquie). Je tiens à exprimer mes remercîments à Son Excellence Lord Parmoor au sujet de la déclaration qu'il a faite touchant l'égalité de traitement qui sera réservée à la Turquie dans la question dont le Conseil se trouve actuellement saisi. la Turquie a accepté dès le commencement de porter le différend devant le Conseil de la Société des Nations avec le sentiment qulelle sera traitée sur un pied de parfaite égalité avec la Grand-Bretagne.

J'ai pris connaissance avec attention de l'exposé de S. E. Lord Parmoor. Je me réserve de répondre plus tard, d'une façon plus détaillée, à ses observation Mais, dès maintenant, je demande au Conseii la permission d'exposer succintement le point de vue de la Républiqne turque sur le différend qui la sépare, à son vif regret, du Gouvernement de S. M, britannique en ce qui concerne la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Ce différend auratt dû être réglé, aux termes de l'article 3 du Traité de Lausanne, entre les deux parties par des négociations directes. Si ie Gouvernement tnrc regrette que l'entente ooulue n'ait pas été réalisée dans le délai fixé à cet effet, il ne s'en réjouit pas moins de l'occasion qui lui est offerte de soumettre sa cause à l'examén impartial du Conseil de la Société des Nations.

Dans les négociations qui ont déjà eu lieu, nous avons toujours soutenu que le Vilayet de Mossoul est une partie intégrante de la Turquie, tandis que le Gouvernement britannique a insisté sur l'annexion de cette province à l'Irak.

Avant d'aborder la question principale, je dois signaler à l'attention du Conseil la nature réelle du différend qui est soumis à son examen.

Le Gouvernement britanniqne, dans le mémorandum qu'il vons a présenté, pose la question sous une forme qui, de l'avis du Gouvernement turc, est loin de représenter le véritable différend porté devant le Conseil. En effet, ce Gouvernement déclare que la question soumise au Conseil n'est pas de savoir si le Vilayet de Mossoul devrait appartenir à la Turquie ou à l'Irak, mais plutôt: quelle doit être la frontière septentrionale de l'Etat de l'Irak. Cette manière de voir ne répond ni à la lettre, ni à l'esprit des actea de Lausanne. La Délégation turque a toujours réclamé à Lausanne que la ligne frontière entre la Turquie et l'Irak passât par le Sud du Vilayet de Mossoul, alors que la Délégation britannique a insisté sur l'annexion de cette province à l'Etat de l'Irak, et à l'appui de sa thèse, elle a invoqué des arguments tirés de considérations géographiques, ethnographiques, économiques, militaires et politiques. Les deux Délégations n'ayant pu arriver à un accosd sur le sort du Vilayet de Mossoul, elies adoptèrent, afin de ne pas retarder la conclusion de la paix, l'article 3, qui est ainsi conçu:

« La frontiére entre la Turquie et l'Irak sèra déterminée à l'amiable entre la Turquie et la Grande- Bretagne dans un délai de 9 mois.

« A défaut d'accord entre les deux Gouvernements dans le délai prévu, le litige sera porté devant le Conseil de la Société des Nations».

Par conséquent, le problème à résoudre consiste à déterminer si le Vilayet de Mossoul doit rester au nord ou au sud de la ligne frontière entre la Turquie et l'Irak. Les procès-verbaux de la Conférence de Lausanne ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute à cet égard.

Le Gouvernement turc se demande à juste titre, si le différend ne consiste pas à déterminer le sort du Vilayet de Mossoul, quelle serait alors la divergence née pendant les pourparlers de Lausanne et qui nous amène à l'heure actuelle devant le Conseil.

Je crois devoir m'abstenir de m'arrêter davantage sur ce point qui est amplement traité dans le mémorandum que j'ai en l'honneur de présenter au Conseil.

Cela dit, je reviens à la question principale.

Les thèses divergentes des deux Gouvernements reposent sur des considérations géograpgiques, ethnographiques, militaires, économiques et politiques.

I. CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES

Nous affirmons que le nom d'Irak désigne une contrée habitée par des Arabes et que les limites de cette contrée sont bien définies géographiquement. Sans vouloir faire appel au témoignage de plusieurs auteurs, je me bornerai à citer les données fournies par l'Encyclopaedia Britannica et la Grande Encyclopédle française.

A la page 740 du Tome 14 de la première, les frontières de l'Irak sont décrites comme suit;

« Irak is aproximately the region below the Medim Wall, from Opis on the Tigris at the mouth of Shatt-el-Adhen, to the neighbourhood of Ramadiech (Ramadiya) on the Euphrates; that is, from nearly latitude 34° to the Persian Gulf, and from the Syrian desert to the Persian mountains".

De même, la Grande Encyclopédie française (Tome XX, page 938) renferme la description suivante:

' L'Irak Arabi corrospond maintenant au Vilayet de Bagdad et à une partie de celui de Bassorah".

Ces indications décident clairement qu'au point de vue géographique, le Vilayet de Mossoul est situé complétement en de hors des limites de l'Irak, La nature du terrain, l'aspect ethnographique, les us et les coutumes de la population dans ce Vilayet, différant totalement de ceux de L'Irak, confirment le témoignage des Encyclopédies que je viens de citer, et établissent clairement que ce Vilayet n'est qu'un prolongement de l'Anatolie.

2 CONSIDÉRATIONS ETHNOGRAPHIQUES

Les deux Gouvernements ont fourni au sujet de la population du Vilayet de Mossoul des stastiques qui ne concordent pas entre elles.

Les stastiques turques répartissent la population comme suit:

	Kurdes	Turcs	Arabes	Yézidis	Non-Musul.	Tolal
Sandjak de Suleymanié	62.830	32.960	7.210	»	»	103.000
Sandjak de Kerkuk	97.000	79.000	8.000	»	»	184.000
Sandjak de Mossoul	104.000	35.000	28.000	18.000	31.000	216.000
Population totale du Vilayet de Mossoul	263.830	146.960	43.210	18.000	31.000	503.000

Les statistiques anglaises, par contre, donnent les chiffres ci-dessous:

Division	Aarabes	Kurdes	«Turcs»	Chrétiens	Juifs	Total
Mossoul	170.663	179.820	14.895	57.425	9.665	432.468
Arbil	5.100	77.000	15.000	4.100	4.800	106.000
Kerkouk	10.000	45.000	35.000	600	1.400	92.000
Suleïmanié . . .	—	152.900	1.000	100	1.000	155.000
Total . . .	185.763	454.720	65.895	62.225	16.865	785.468

La différence la plus frappante entre les deux estimations se manifeste surtout dans l'écart entre les chiffres se rapportant aux élements turc et arabe. Alors que les statistiques turques chifrent les turcs à 146.960 et les arabes à 43,210 les statistiques anglaises les enregistrent sous les chiffres respectifs de 65,895 et de 185,763.

Le Gouvernement britannique soutient que ses statistiques reposent sur des renseignements recueillis par des officiers anglais et que, partant, elles sont exactes. Or, les statistiques turques, ayant pour base le recensement fait, lors de l'administration turque à une époque où la Turquie n'avait cucun intérêt à dissumuler les véritables proportions entre les différents élements de la population, doivent être plus axactes que les statistiques britanniques.

Au Surplus, les officiers britanniques qui se sont trouvés à différentes époques dans les différents endroits du pays n'auraient certainement pas pu obtenir à un moment

déterminé des reseignements exacts sur le nombre de la population répartie en différentes localités. Dans tous les cas, le Gouvernement Turc est convaincu que dans les statistiques anglaises, le nombre de l'élément arabe est exagéré au détriment de l'élémeni turc amoindri dans son large proportion.

Dans le memorandum présenté au Conseil par le Gonvernement Britannique, le nombre des turcs est indiqué comme étant de 65.895.

Or, la brochure N° 62 sur la Mésopotamie, préparée par la Section historique du Foreign Office et publiée en 1920, atteste que le nombre des turcs dans la région comprenant le Vilayet de Mossoul et le territoire de l'Irak s'élève à 110,000 ef qu'ils scnt établis aux environs de la localité de Touz Khourmatou, Kirkuk et Altoun Koupru, comme aussi dans les plafnes à l'est de Mossoul et à l'ouest de cette ville, à Tel Afar.

Cette brochure anglaise établie que le chiffre des Turcs indiqué dnns les statistiques actuelles du Gouvernement Britannique est amoindri d'environ 50,000, ce qul indique que les documents de source Britannique ne concordent pas sur le nombre véritable des Turcs en question.

Je ne veux pas m'arrêter davantage sur cette divergence de chiffres. Laissant de côté toute controverse et admettant pour un instant que les statistiques anglaises fussent exactes, je voudrais observer ce qu'elles signifient.

Elles signifient que dans le Vilayet de Mossoul, les Arabes forment une minorité, tandis que la grande majorité est formée par les Turcs et les Kurdes, ce qui ne faii que confirmer notre point de vue.

Dans ces conditions, à quel pays faudrait-il rattacher ces Turcs et Kurdes ? Est-ce à un Etat Arabe, avec lequel ils n'ont rien de commun aux points de vue langue, race, et civilisation, ou bien à la Turquie, où les Turcs et les Kurdes ayant uni leur destinée vivent sur un pied de parfaite égalité et jouissent des mêmes droits politiques ? Telle est la question qui se pose.

On voit donc qu'au point de vue ethnographique aussi, le Vilayet de Mossoul forme une partie intégrante de la Turquie et que l'incorporation de cette province à l'Etat de l'Irak ne serait qu'un démembrement du territoire Turc, démembrement qui serait une source de conflits et de frictions perpétuels entre la Turquie et l'Irak.

Le Gouvernement Turc, en soumettant ces considérations à la juste appréciation du Conseil, réclame au nom de la justice et dans l'intérêt de la pacification générale que le Vilayet de Mossoui soit maintenu sous sa propre souveraineté.

Quant aux éléments non-musulmans, et notamment aux Assyriens, les considérations formulées par le Gouvernement Britannique ne sauraient être justifiées. Ces considérations qui ne pourraient avoir pour résultat que de mettre la petite communauté chrétieene dans un état d'antagonisme avec des compatriotes musulmans, ne répondraient pas non plus au but de pacification et de tranquillité que la Société des Nations tient sans doute à voir établies dans tous les pays du monde.

La méconnaissance des droits d'une grande majorité au profit d'une minorité infime ne manquerait pas de créer un esprit d'hostilité entre les éléments de la population.

Aussi, nous avons la ferme conviction que le sort du vilayet de Mossoul sera déterminé en prenant en due considération la physionomie ethnologique de la majorité.

3.— CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES

Les considérations détaillées contenues dans notre Mémorandum me dispensent de m'étendre longuement â ce sujet. Le vilayet de Mossoul étant situé au croisement de toutes les voies de communications entre l'Anatolie, d'une part, la Syrie et la Perse, d'autre part, ainsi qu'entre les grandes villes de l'Anatolie méridionale, son importance économique pour la Turquie est indéniable. La construction de la voie ferrée reliant Mossoul aux ports de la Méditerranée a consolidé encore plus sa dépendance de la Turquie.

Le gouvernement britannique s'efforce de justifier l'annexion du vilayet de Mossoul à l'Irak par le fait que ce dernier ne pourrait se passer des produits et notamment du blé du dit vilayet.

L'échange de produits entre les deux pays ne peut certainement pas entraîner l'incorporation de l'un à l'autre. Toutefois l'Irak, étant un des plus riches pays du monde, pourrait sous tous les rapports se suffire à lui-même. Il est vrai que dans le vilayet de Mossoul il y a d'importantes richesses naturelles..... Néanmoins, ces richesses ne peuvent sans nul doute motiver l'annexion de ce vilayet à l'Irak en dépit des tendances politiques et des droits légitimes de sa population.

L'accord anglo-français de 1916 laissant le vilayet de Mossoul sous le mandat français, atteste que l'inséparabilité de cette province de l'Irak ne correspond pas à la réalité des choses.

4. — CONSIDERATIONS MILITAIRES

Le Gouvernement britannique invoque la nécessité de choisir une ligne frontière formée de pics de montagnes infranchissables. Or, les frontières les plus susceptibles d'empêcher les conflits armés entre les nations sont incontestablement celles qui tiennent compte des droits légitimes de chaque peuple sur son patrimoine national. Une frontière qui découperait les parties constituantes d'un même pays, quels qu'en soient les avantages stratégiques pour l'une ou l'autre partie, n'aurait aucune supériorité sur une frontière qui satisfait aux aspirations nationals des habitants. La ligne désirée par le Gouvernement turc, tout en étant une ligne précise et naturelle répond en même temps à toutes ces conditions essentielles.

5. — CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

La divergence de vues entre la Turquie et la Grande-Bretagne est particulièrement importante sur le terrain des considérations politiques.

Le Gouvernement britannique soutient que la population du vilayet de Mossoul désire l'union avec l'Irak, la République turque déclare, au contraire, que les habitants de celte province veulent rester attachés à la Turquie. Le Gouvernement britannique invoqne à l'appui de sa thèse les deux referenda de 1919 et de 1921.

Or, il est admis par le Gouvernement britanuique qu'en 1919 une grande partie du vilayet de Mossoul, c'est-à-dire le Département de Suleymanié s'est opposé à l'incorporations à l'Irak et qu'en 1921 les habitants turcs et kurdes du Département de Kirkuk ont également refusé de se soumettre au Gouvernement de l'Emir Feyçal (voir le rapport officiel : Report on Irak administration, October 1920-March 1922- (pages 12 et 15)- et le dernier memorandum britannique). Bien que, dans ce dernier document, le Gouvernement de la Grande-Bretagne affirme que c'est seulement les Turcs de la ville de Kirkuk qui se seraient opposés à entrer sous l'administration du Gouvernement de l'Emir Feyçal ; le rapport officiel que je viens de citer, de même que les déciarations de la délégation britannique à Lausanne, démontrent que ce sont bien plutôt les Turcs et les Kurdes du Département de Kirkuk qui se sont opposés à la réunion avec l'Irak. Il devient donc évident que les deux départements sur trois du Vilayet se sont déclarés contre l'incorporation à l'Etat arabe dont il s'agit.

Le Gouvernement turc a la conviction que tous les habitants au Vilayet de Mossoul désirent ardemment rester attachés à leur mère-patrie. Les vues opposées des Gouvernements turc et britannique sur ce point peuvent facilement être vérifiées. En procédant à une consultation populaire sous des garanties suffisantes, on pourrait connaître si la population désire l'union avec l'Irak ou préfère rester sous l'administration de la Turquie.

Une consultation populaire est indispsnsable pour trancher le différend. Il est certain que le règlement du litige dans un sens ou dans un autre affecteralt en premier lieu la population de cette province. L'équité comme la sagesse politique exigent que ces plusieurs centains de mille hommes aient la possibilité de se prononcer librement lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur leur destinée.

Dans bien des cas analogues, c'est le plébiscite qui a décidé du sort des territoires contestés, C'est ce qui a été arrêté pour la Haute-Silésie, pour le Bassin de la Sarre, pour la Prusse orientale et pour les régions de Slesvig et de Klagenfurt, etc..

Si l'on propose que le système de plébiscite adopté généralement dans les contestations intéressant les nations européennes ne soit pas appliqué, lorsqu'il s'agit des nations de l'Orient, celles-ci auront beaucoup de peine à s'expliquer les motifs de ce traitement diifférentiel.

S'il est un point sur lequel le Gouvernement turc est parfaitement d'accord avec le Gouvernement britannique, c'est l'importance capitale qu'il y a lieu d'attribuer à la volonté de la population, dans la décision à prendre au sujet du Vilayet de Mossoul.

C'est en effet l'unique facteur dont dépend le règlement du litige dans un sens aussi juste qu'acceptable pour tous les intéressés.

Le Gouvernement turc saura gré de tous les efforts qui seront déployés en vue de s'approcher autant que possible des vraies aspirations des habitants du Vilayet en question à l'aide d'un plébiscite ; il espère ên même temps que le Gouvernement britannique qui déclare être confiant quant aux tendances politiques de la population n'hésiterait pas à donner à celle-ci l'occasion de se prononcer libremeut.

Je sens à peine la nécessité d'ajouter qu'une commission d'enquête sur les lieux ne serait pas en mesure de découvrir la volonté réelle de la population.

En effet, il serait difficile de croire que des personnes d'un nombre forcément restreint avec lesquelles une telle commission pourrait se mettre en contact, puissent se faire l'interprète fidèle des sentiments de la population en général. L'enquête d'une pareille commission serait nécessairement incomplète et toute décision basée sur ses conclusions risquerait de ne pouvoir satisfaire aux exigences de la justice.

Aussi, l'unique moyen, juste et équitable, pour trancher le différend, réside, selon l'avis du Gouvernement turc, dans la consultation populaire.

Avant de terminer je voudrais attirer l'attention du Conseil sur des incidents ayant une connexité intime avec la question qui, à l'heure actuelle, est soumise à son examen. Aux termes de l'article 3 du Traité de Paix, les deux Gouvernements s'étaient engagés de *maintenir le statu quo jusq'à ce qu'une décision intervienne à ce sujet.*

Pour ce qui concerne le Gouvernement turc, je puis affirmer qu'il *reste et restera fidèle à son engagement,* mais, d'après les dernières informations que je viens de recevoir, les autortés anglaises, méconnaissent la frontière du statu quo et, sans vouloir attendre la décision du Conseil, ont recouru à certaines opérations militaires dans l'intention évidente de créer une situation de fait au nord de la dite frontière.

Au cours de ces opérations effectuées surtout par des avions, il y eut des morts et des blessés du côté turc. Le Gouvernement de la République turque s'est vu, de ce chef, obligé d'adresser une note de protestation au Gouvernement Britannique, dont il dépose une copie au Secrétariat général. Il serait très regrettable que de pareils incidents puissent venir compliquer encore davantage le conflit existant.

Le Gouvernement de la République turque a la ferme conviction que la sagesse et les sentiments d'équité du Conseil ne manqueront pas de réaliser à temps une solution juste et impartiale du différend.

Lord Palmoor déclare : « Je remercie Son Excellence, le représentant de la République turque, de nous avoir exposé sa thèse d'une façon si parfaite et si claire. Je ne me propose pas maintenant, et pour les raisons que j'ai données en commençant, d'examiner plus en détail les points qu'il a traités. Il me semble que Son Excellance ne fait que confirmer ce que je soutenais au nom du Gouvernement britannique : il y a une différence d'interprétation très nette concernant la nature du litige porté

devant le Conseil. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement britannique estime qu'il est nécessaire que cette question soit tout d'abord réglée comme question préliminaire, avant d'en arriver aux autres points mentionnés par Son Excellence. A mon avis, le Conseil devra donc examiner tout d'abord la meilleure méthode à suivre pour régler cette question préliminaire.

Je regrette que Son Excellence ait fait allusion aux incidents de la frontière de Mossoul, car les renseignements qui me sont parvenus sur ces incidents ne concordent pas avec ceux qui ont été fournis à Son Excellence. A ma connaissance, aucune troupe venant de l'Irak n'a jamais franchi la frontière. J'estime cependant que ce n'est pas là une question à discuter ici plus en détail. Elle a fait l'objet de représentations officielles adressées par le Gouvernement turc, et le Gouvernement britannique ne manquera pas de fournir une réponse sur tous les points. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou opportun de discuter cela en ce moment, et je propose donc à mes collègues, si nous voulons traiter d'une manière satisfaisante les questions qui nous sont soumises, d'établir tout d'abord nettement de quoi il s'agit ; s'il s'agit de la frontière, comme je le prétends, ou s'il s'agit du sort de tout le Vilayet de Mossoul, comme l'a soutenu Son Excellence, le représentant de la République turque. J'espère que mes collègues considéreront ce point tout d'abord.

S. E. Féthi bey déclare : La question posée pas Lord Parmoor est celle de savoir s'il s'agit seulement pour le Conseil de déterminer une frontière entre l'Irak et la Turquie à l'exclusion de la question du sort du Vilayet de Mossoul.

Je me permets de faire remarquer que, pour déterminer une frontière entre l'Irak et la Turquie, on pose nécessairement la question du Vilayet de Mossoul. En effet, l'Irak est un pays dont les limites géographiques sont généralement connues et, puisqu'il s'agit de déterminer la frontière entre l'Irak et la Turquie, on est amené à dire si cette frontière passera par le sud ou par le nord du Vilayet de Mossoul. Il est incontestable que toute question de frontières pose une question de territoire. Le Gouvernement turc ne peut donc pas accepter le point de vue du Gouvernement de S. M. britannique, à savoir que le sort du Vilayet de Mossoul étant déjà fixé, il s'agit seulement d'une question de frontière. Pour le Gouvernement turc, cette question de frontière est précisément celle de savoir si la frontière passera au nord ou au sud du Vilayet de Mossoul.

M. Branting, après avoir remercié les représentants des deux Gouvernements, propose d'ajourner le débat à une séance ultérieure.

Le Conseil adopte la proposition de M. Branting.

No 145.

30ème Session du Conseil de la Société des Nations

Procès-verbal relatif à la question de Mossoul de la IIme séance tenue à Genève, le Jeudi 25 Septembre 1924

Frontière de l'Irak. Article 3 (2) du Traité signé à Lausanne le 25 Juillet 1923

S. E. Fethi Bey, représentant de la Turquie, prend place à la table du Conseil.

M. Branting. rapporteur, donne lecture de la note suivante:

«Le Conseil, dans sa dernière séance, a entendu les exposés faits par les représentants des Gouvernements de le Grande-Bretagne et de la République de Turquie sur la question soumise à ses délibérations. Les quelques observations que je me propose de présenter aujourd'hui ne toucheront pas le fond de cette question. Il m'a semblé qu'il serait utile, avant d'aller plus loin, d'élucider, avec l'aide des représentants des deux Gouvernements intéressés, certains points qui ne sont pas sans importance dans cette période préliminaire de nos travaux.

Le Conseil est saisi en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne. Mes collègues jugeront sans doute comme moi qu'il serait intéressant d'entendre de nouveau les deux délégations au sujet du sens exact de cette stipulation du Traité.

Tout d'abord, comment les délégations de la Grande-Bretagne et de la Turquie comprennent-elles le secours au Conseil prévu dans l'article 3 du Traité de Lausanne? Je ne crois pas me tromper en pensant, d'après les déclarations du délégué de la Grande-Bretagne, que son Gouvernement se considère comme lié à l'avance par la décision du Conseil.

Le délégué de la Turquie n'a pas, à ce qu'il me semble, indiqué expressément quelles sont, sur ce point, les vues de son Gouvernement. Je ne doute pas que mes cullègues n'aient un vif désir d'être informés, à ce sujet d'une manière définie, de l'attitude respective des deux Gouvernements. Il est évidemment important pour le Conseil de savoir exactement quel doit être son rôle avant de poursuivre ses débats dans une affaire qui lui est soumise en conséquence d'un accord intervenu entre les deux parties.

La seconde question est celle de la portée de ces mots: «La frontière entre la Turquie et l'Irak». D'après les déclarations, tant écrites que verbales, du Gouvernement Britannique et de ses représentants, le Vilayet de Mossoui doit faire partie du Royaume d'Irak, et la question soumise au Conseil est de savoir si la frontière septentrionale du Royaume suivra approximativement les limites administratives du Vilayet de Mossoul, avec certaines modifications, motivées par des considérations d'ordre ethnographique, économique ou militaire, lesquelles selon le Gouvernement Britannique, conduiraient à déplacer cette ligne vers le Nord.

Le Gouvernement turc, de son côté, estime que la question portée devant le Conseil est de savoir si la possession du Vilayet de Mossoul doit être reconnue à la Turquie ou à l'Irak, la frontière devant suivre dans le premier cas la limite méridionale de ce Vilayet, et dans le second cas sa limite septentrionale.

Je crois avoir interprêté fidèlement la pensée des deux Gouvernements, et prierais chacune des deux délégations de vouloir bien m'avertir de toute erreur que j'aurais pu involontairement commettre.

La question que je désire leur poser est la suivante: les deux délégations reconnaissent-elles que la mission du Conseil n'est pas limiéte exclusivement au choix pur et simple entre les deux thèses opposées mais que le Conseil peut rechercher toute autre solution qui lui paraîtrait équitable ? J'espère que les deux délégatious seront en mesure de s'expliquer clairement sur ce point.

Je me bornerai pour le moment à ces questions préalables sur lesquelles le Conseil a besoin d'être éclairé avant de fixer les modalités de son action. C'est pourquoi je me suis abstenu de parler de la consultation des populations par voie de plébiscite, préconisé par le Gouvernement turc, ainsi que la constitution d'une commission d'enquête demandée par le Gouvernement Britannique. Ce sont là, en effet, dss questions de procédure qui feront l'objet, de délibérations ultérieures».

M. Branting ajoute que, cette note ayant été envoyée aux représentants des deux Gouuernements, il espère que ceux-ci seront en mesure de faire connaître dès maintenant leur réponse au Conseil.

Lord Palmoor déclare: Grâce à la courtoisie du rapporteur M. Branting, le représentant de la Turquie et moi-même avons pu prendre connaissance d'une copie de la note que M. Branting vient de lire. J'espère donc être en mesure de donner une réponse claire. Je regrette d'avoir aussi à m'occuper d'une autre question qui se pose aux termes de l'article du Traité. Je m'occuperai de cette question dans un moment.

A la première des deux questions posées par le rapporteur, ma réponse est entièrement affirmative. Le Gouvernement Britannique considère le Traité comme plaçant le Conseil dans une situation d'arbitre dont la sentence finale doit être acceptée d'avance par les deux parties. Par conséquent, je désire déclarer, de la façon la plus explicite, que le Gouvernement Britannique se considèrera lié par la décision du Conseil.

La deuxième question est, je crois, délicate. De l'avis du Gouvernement Britannique, il est essentiel que, préalablement à l'examen de la question, on se soit mis nettement d'accord sur les bases suivant lesquelles on doit procéder à cet examen et sur les limites qu'il convient de lui assigner. Le Gouvernement Britannique a un avis sur ce point et le Gouvernement Turc en a indiqué un autre. La différence entre ces deux avis dépend entièrement de l'interprétation des termes du Traité de Lausanne. Ces termes semblent clairs au Gouvernement Britannique et lui paraissent confirmer son opinion. Mais, c'est là un point que le Conseil doit décider de la façon qu'il jugera appropriée dans le cas d'une question en réalité juridique.

La question en discussion entre le Gouvernement Turc et le Gouvernement Britannique est claire et le Gouvernement Britannique estime opportun qu'une décision soit prise pour que l'on puisse faire en tout cas des progrés réels vers un règlement de la question de frontière. Je ne vois pas comment on peut trouver une autre solution dans l'état actuel de la question.

Quand on sera arrivé à une définition de la question et quand nous aurons une interprétations des cet article du Traité de Lausanne, le Conseil sera complètement libre de rectifier la frontière actuelle de la façon qu'il jugera équitable, aprés avoir examiné en détail les conditions locales, géographiques, ethniques, administratives politiques ou stratégiques, ainsi que les intérêts et aspirations des populations intéressées. Mais il faut d'abord que la question portée devant le Conseil, conformément au Traité, soit définie avec précision.

Aux termes du Traité, il y a encore une autre clause, sur laquelle je dois attirer votre attention. Selon cette clause, les Gouvernements Turc et Britannique se sont engagés réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne serait procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement qnelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision. Le Conseil se rappellera que le repésentant Turc a formulé à ce sujet certaines plaintes au cours de notre dernière séance. Je viens de recevoir du Gouvernement Britannique le texte d'une note qu'il a adressée au Gouvernement Turc sur cette question et qu'il m'a demandé de communiquer au

conseil. J'ai déjà fait parvenir copie de cette note au Sécrétaire Général. J'en donnerai lecture au Conseil dans un instant. En me demandant de faire cette démarche, le Gouvernement Britannique estime qu'il a agi conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article II du Pacte de la Société des Nations, aux termes duquel il est déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Conseil sur toute circonstance de nature à troubler la bonne entente entre nations, dont la paix dépend. Donc, conformément aux termes du Pacte et aux dispositions du Traité dont j'ai donné lecture, il s'est produit des circonstances sur lesquelles, de l'avis du Gouvernement Britannique, l'atention du Conseil doit être attirée en relation avec cette question de frontière.

La note Britannique a été remise au Gouvernement Turc et le représentant Turc en a par conséquent connaissance. Je vais maintenant en donner lecture au Conseil. Je ne ferai aucun commentaire.

Lord PARMOOR donne lecture de la note du Gouvernement Britannique (Annexe) et ajoute: Conformément aux instructions reçues du Gouvernement Britannique, j'ai l'honneur de communiquer cette note au Conseil en le priant de prendre les dispositions qu'il pourra, pour que soit observé par les deux Parties l'engagement prévu par le Traité qui renvoie cette question au Conseil. Il appartient naturellement au Conseil lui-même de décider de quelle foçon un engagement tel que delui qui est stipulé dans le traité peut être le plus efficacement sauvegardé.

S. E. FETHI BEY déclare : Je remercie Son Excellance M. Branting des questions qu'il a bien voulu poser en vue d'éclaircir certains points du différend.

Afin d'être précis, je me permettrai de reproduire ici ces questions :

I.— Comment les deux délégations comprennent-elles le recours au Conseil prévu dans l'article 3 du Traité de Lausanne? En d'autres termes, quel doit être le rôle du Conseil dans l'affaire qui lui est soumise en conséquence d'un accord intervenu entre les deux Gouvernements?

2.—Quelle est la portée des mots: «frontière entre la Turquie et l'Irak»?

3.—La Mission du Conseil est-elle limitée exclusivement au choix pur et simple entre les deux thèses opposées, ou bien peut-il rechercher toute autre solution équitable?

Je tâcherai de répondre à ces points aussi clairement que possible.

En ce qui concerne la première question, le Gouvernement Turc reconnaît au Conseil la plénitude des attributions que lui confère l'article 15 du Pacte des Nations, article qui est applicable aux différends similaires portés devant le Conseil.

Quant à la deuxième questtion, je dois dire d'abord que je suis parfaitement d'accord avec M. le Rapporteur sur l'interprétation qu'il a donnée dans son rapport au point de vue du Gouvernement turc. Il me semble que les mots «entre la Turquie et l'Irak» ne peuvent être interprêtés comme le fait la Délégation britannique.

En effet, la thèse du gouvernement britannique n'est fondée sur aucune base juridique. Elle suppose que le sort de Mossoul serait déjà résolu en faveur de la Grande-Bretagne. Il est évident que cette thèse ne s'appuie sur aucun acte international. C'est un fait que la Turquie n'a jamais renoncé en faveur de n'importe quelle Puissance à ses droits souverains sur le Vilayet de Mossoul. Elle n'a jamais cessé de faire valoir ses droits sur cette province peuplée par une majorité de Turcs et de Kurdes. Dans ces conditions, il serait impossible d'admettre comme le supppose la thèse britannique, que le sort de ce vilayet eût été décidé en faveur de l'Etat de l'Irak.

A la dernière séance, Son Excellence Lord Parmoor, a invoqué le discours prononcé par lord Curzon, le 23 Janvier 1923, à Lausanne, en vue de justifier l'annexion du vilayet de Mossoul à l'Irak. Il a cité le triple engagement pris par le Gouvernement britannique vis-à-vis du peuple arabe, du roi Fayçal et de la Société des Nations. Etant donné que le gouvernement turc ne s'est désisté par aucun acte international de ses droits sur le vilayet dont il s'agit, il va sans dire que la promesse faite au peuple arabe et au roi Fayçal, à l'insu du Gouvernement turc, ne peut

constituer aucun titre opposable à la Turquie pour prétendre que les droits de cette dernière sur le territoire en question sont éteints. Ce ne serait que disposer du bien d'autrui en faveur d'une tierce personne sans le consentement du propriétaire légitime.

Quant à l'engagement que le Gouvernement britannique déclare avoir pris vis-à-vis de la Société des Nations, il y a à peine lieu de faire observer que ce n'est pas cette Société qui aurait déterminé les limites des territoires sous-mandat. Au contraire, c'est la Grande Bretagne elle-mmême qui a fixé, de sa propre initiative l'étendue de la région en tant qu'il s'agit de l'extention de l'Irak vers le Nord. Si elle a voulu faire comprendre dans les limites de l'Irak une des plus riches provinces de la Turquie, sans le consentement de celle-ci, cet acte unilatéral est sûrement dépourvu de toute valeur au point de vue du droit.

Le Gouvernement de la République ne doute pas que cette thèse d'annexion, dans laquelle le Gouvernement britannique désire faire intervenir comme partie la Société des Nations, et qui n'a pour base que la volonté et l'action unilatérales de ce même Gouvernement, ne puisse rencontrer le moidre appui du Conseil. La Société des Nations ne pourrait pas se substituer à la Grande-Bretagne dans une cause qui se trouve être portée devant elle. Les deux Gouvernements, en soumettant leur cause à la Société des Nations, avaient admis d'avance qu'elle *ne serait partie au diffèrand.*

J'en arrive à la troisième question. Sur la base des considérations que je viens d'exposer au Conseil, le Gouvernement turc s'était estimé justifié à demander la frontière sud du vilayet de Mossoul. Mais, en même temps, il avait délaré qu'il accepterait toute frontière qui résulterait de la consultation des habitants de ce vilayet. Or, cette attitude conciliante de la Turquie permettrait au Conseil de trouver une solution équitable, de nature à satisfaire aux véritables aspirations de la population.

En somme, la «recherche d'une solution équitable» reviendrait en définitive au règlement de tout le différend. Or, comme j'ai eu l'honneur de le déclarer devant le Conseil, le Gouvernement de la République turque lui reconnaît à ce sujet toutes les attributions que lui confère l'article 15 du Pacte des Nations.

En ce qui concerne la question des incidents de frontière soulevée par S. E. Lord Parmoor, j'ai déjà eu l'honneur à la dernière séance d'attirer l'attention du Conseil sur cette affaire. Le Gouvernement de la République turque restera toujours fidèle à ses engagements, ainsi que je l'ai déclaré devant le Conseil. *Cependant, cette question des frontières doit être mise au clair. Il y a ce qu'on appelle la frontière administrative du vilayet de Mossoul à laquelle correspondait approximativement la frontière du statu quo.* D'autre part, le gouvernement britannique a proposé récemment une nouvelle frontière dans le Memorandum qu'il a présenté au Conseil. Tous les mouvements ou incidents qui se sont produils dernièrement se placent au-delà de la frontière du vilayet de Mossoul, c'est-à-dire qu'ils viennent à l'encontre du *statu quo* que les deux gouvernements se sont engagés à observer.

Je vais étudier avec la plus grande attention la note que S. E. Lord Palmoor a bien voulu distribuer aux Membres du Couseil. Malheureusement, les informations des deux gonvernements ne concordent pas à ce sujet. En se reportant à la carte pour situer les régions ou les localités indiquées dans la note, on peut voir si les opérations auxquelles il est fait allusion ont eu lieu au nord de la frontière du *statu quo* ou au sud de cette frontière.

Lord Palmoor— Je n'ai qu'un ou deux mots à dire en réponse au représentant de la République turque. J'ai déjà dit que le point de vue du Gouvernement britannique sur la question portée devant le Conseil diffère de celui du Gouvernement turc. C'est là une question juridique qui doit être resolue, à savoir l'interprétation d'une clause particulière du traité de Lausanne.

En ce qui concerne les incidents qui ont été mentionnés, je ne puis dire que ceci. Ce que l'on doit maintenir c'est *le statu quo et, à notre avis, la frontière qui a été franchie est la frontière du statu qvo.* La région au sud de *cette frontière a été*

considérée, depuis l'armistice, comme une partie *de l'Irak*, au point de vue gouvernemental et administratif. Je suis, dans un certain sens, heureux d'avoir entendu les déclarations du représentant de la Turquie, et j'espère sincèrement que des mesures seront prises en vue d'assurer le maintien du *statu quo*. Jusqu'au moment où l'ensemble de la question de frontière aura été résolu. Je n'ai rien à ajouter et je remets la question tout entière au Conseil.

S. E. Féthi Bey : Je suis parfaitement d'accord avec S. E. Lord Palmoor sur la définition de la *frontière du statu quo. C'est une frontière qui a été observée depuis l'armistice.* Au nord de cette frontière, il y avait l'administration turque, au sud, l'administration britannique. Il s'agit maintenant d'être fidèle à la frontière du statu quo. Le gouvernement turc m'a donné comme instructions de protester auprès du Conseil de la Société des Nations et d'attirer respectueusement son attention sur le fait que les avions britanniques opèrent au nord de cette frontière que Lord Palmoor vient de définir.

M. Branting : Je remercie sincèrement MM. les représentants de la Grande-Bretagne et de la République turque pour les réponses qu'ils ont bien voulu faire aux questions que je me suis permis d'adresser aux deux parties.

Les réponses à la première question semblent indiquer que les parties sont d'accord pour reconnaître la décision que le Conseil pourra prendre, l'une sur la voie de l'arbitrage et l'autre par la voie de l'article 15 du Pacte. Toutefois, la première question est étroitement liée à la seconde.

En ce qui concerne la seconde question que j'ai eu l'honneur de poser aux parties, les réponses ne concordent pas. Je n'ai pas besoin de souligner qu'il est d'une importance capitale pour le Conseil de connaître exactement l'objet du différend que les deux Etats lui ont soumis d'un commun accord et les limites éventuelles des pouvoirs du Conseil. Il me semble donc nécessaire d'ajouruer encore une fois la discussion, afin que je puisse examiner, en contact avec les deux parties, la qnestion préalable relative à la tâche précise du Conseil.

Le Conseil décide d'ajourner la suite de la discussion à une séance ultérieure.

No 146.

30ème Session dn Conseil de la Société des Nations.

Procès-verbal de la 17ème séance (publique) tenue à Genève le mardi 30 septembre 1924

Frontière entre la Turquie et l'Irak. (Article 3 § 2 du Traité de Lausanne)

S. E. Fethy Bey, représentant de la Turquie, prend place à la table du Conseil.

M. Branting donne lecture du raport suivant:

Après les conversations avec les représentants des deux parties intéressées, j'ai constaté avec satisfaction que la divergence de leurs vues sur la portée de la question soumise au Conseil n'était pas telle qu'elle m'avait paru tout d'abord.

Lord Parmoor m'a rappelé qu'il résulte de ses déclarations au Conseil que son Gouvernement accepte d'avance la décision du Conseil concernani la frantière entre la Turquie et l'Irak. Il m'a fait observer que le problème posé devant le Conséil était de trouver la meilleure frontière possible. Le Gouvernement britannique a déja indiqué comment, à son opinion, cette frontière doit être tracée, mais l'engagsment pris par ce Gouvernement de se soumettre à une décision éventuelle du Conseil, montre qu'il reconnaît pleinement le droit du Conseil de tracer la frontière entre la Turquie ei l'Irak selon tonte ligue que celui-ci croirait devoir adopter après avoir procédé aux études et à l'examen nécessaires.

S. E. Fethy Bey, à qui j'ai feit connaître le résultat de cette conversation m'a dit que le malentendu qui s'était produit lui paraissait dissipé et qu'il acceptait que la question fût posée comme venait de l'indiquer Lord Parmoor.

Je lui ai alors rappelé que le Gouvernement britannique a déclaré accepter à l'avance la décision du Conseil, tandis que le Gouvernement turc, par l'organe de son délégué, a déclaré se soumettre à l'autorité du Conseil selon l'article 15 du pacte. J'ai demandé à Fethy Bey s'il pouvait, au nom de son Gouvernement, s'engager dès maintenant à accepter la recommandation du Conseil.

S. E. Fethy Bey m'a rèpondu que sur ce point il n'y avait pas désacord entre son Gouveruement et le Gouverneuent britannique et qu'il serait prêt à faire une déclaration dans le sens indiqué, en y ajoutant qu'il est persuadé que le Conseil s'inspirera, en premier lieu, dans sa décision, des désirs de la population.

Les doutes qui avaient pn s'élever au sujet de la définition de la question et du rôle du Conseil étant ainsi écartés, je voudrais offrir à mes collègues une suggestion sur la procédure à suivre.

Il paraît indispensable que l'étude soit faite par une Commission formée d'hommes compétents et impartiaux qui recueilleraient les données de fait et les éléments d'apprèciation de uature à permettre au Conseil de remplir la mision que lui a confiée l'article 3, alinéa 2 du Traité de Lausanbe.

Cette Commission présenterait au Conseil tous renseignements et toutes suggestions qui pourraient l'aider à prendre sa décision. Elle aurait à tenir compte des documents existants et des vues exprimées par les parties intéressées, tant sur la procédure que sur le fond de la question.

Si le Conseil décidait de former une telle Commission, il aurait à déliberer sur sa composition et sur les insiructions qu'elle devra recevoir.

En terminant, je ne puis négliger de mentionner les plaintes que le Conseil a

reçues des deux côtés au sujet d'incidents de frontières, particulièrement regrettables en ce moment. Sans que le Conseil se prononce sur les faits allégués de part et d'autre, je crois que mes collègues seront d'accord avec moi pour prier très instamment les deux Gouvernements d'user de toute leur autorité pour ramener et maintenir le calme de part et d'autre de la ligne dite de *statu quo*, selon l'engagement réciproque inscrit au dernier paragraphe de l'article 3 du Traité de Lausanne.

Lord Parmoor déclare: J'ai pris connaissance avec grande satisfaction des propositions contenues dans le rapport qui vient de nous être lu. J'ai lieu de croire, d'après ce que nous dit ce rapport, que Son Excellence Fethi bey approuve la déclaration faite au nom du Gouvernement Britannique, déclaration qui a trait à la question qui doit être déférée à la décision de la Commission, à savoir la frontière entre l'Irak et la Turquie. Je félicite Son Excellence de la déclaration que le rapporteur a pu faire. et selon laquelle le Gouvernement Turc, aussi bien que le Gouvernement Britannique, s'engage à accepter la décision prononcée par le Conseil, par l'intermédiaire de sa Commission, sur la question qui lui a été soumise, conformément à à l'article du Traité de Lausanne et au sujet de laquelle je comprends que nous sommes maintenant d'accord.

Nous constatons que l'article 3, aux termes duquel le Conseil a été saisi conformément au Traité de Lausanne, contient le passage suivant auquel je pense que le rapporteur a fait allusion, ou tout au moins auquel il a pensé:

« Les Gouvernements Turc et Britannique s'engagent réciproquement à ce que, en attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvemement militaire ou autre, de nature â apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision ».

Je suis heureux que le rapporteur ait insisté sur l'importance de cette disposition de l'article 3, *car c'est une des conditions du renvoi même de la question devant le Conseil.*

Lors de notre dernière séance, j'ai dû donner lecture d'une protestation formelle transmise au nom du Gouvernement Britannique. Je n'ai pas l'intention de revenir sur cette protestation mais d'après les renseignemente officiels qui m'ont été communiqués—je ne veux pas insister sur les détails—la situation est encore très grave et l'on effectue dans cette région des mouvements militaires et autres qui peuvent modifier ou essayer de modifier l'état actuel des territoires, dont la situation définitive sera réglée par la décision du Conseil. J'ai à peine besoin de dire que je prends, au nom du Gouvernement britannique, de la manière la plus positive, l'engagement le plus absolu que, en ce qui nous concerne, cette obligaiion sera respectée; mais il faut qu'elle soit respectée de part et d'autre, comme Son Excellence le représentant du Gouvernement Turc s'en rendra compte, j'en suis sûr. J'espère sincèrement qu'il donnera la même assurance que moi et que son Gouvernement, autant que le Gouvernement Britannique, veillera à ce que rien ne permette même une allusion à une violation de cette très importante disposition de l'article du Traité. Il ne faut pas que le *statu quo* soit troublé; il ne faut pas qu'il se produise *de mouvements de troupes de part et d'autre.* Je le répète, je tiens à donner, au nom du Gouvernement Britannique, l'assurance la plus solennelle que je puisse formuler en qualité de représentant de ce gouvernement, et à déclarer que nous, en tout cas, nous avons la ferme intention de nous conformer à l'esprit et à la lettre de la disposition que j'ai mentionnée, et j'espère que le représentant du Gouvernement Turc pourra faire une déclaration semblable; car, de toute évidence, quand une questiou est soumise à l'arbitrage, comme c'est le cas aux termes du Traité, pour la présente, si on a recours à d'autres moyens dans la région considérée, l'objet tout entier de l'arbitrage est ruiné. Je ne saurais trop insister sur ce point. Je suis chargé, au nom du Gouvernement Britannique, de m'exprimer aussi nettement que possible sur cette question.

S.E. Féthi bey: Permettez-moi de remercier M. Branting des efforts qu'il a faits

pour arriver à écarter les points préalables faisant obstacle à l'étude de la question. Je remercie également Lord Parmoor pour les félicitations qu'il a adressées à mon Gouvernement. Il est vrai que j'avais déclaré hier à M. Branting que, selon les déclarations précédentes de la Délégation britannique, le Conseil était incompétent pour examiner le sort du vilayet de Mossoul, mais cette incompétence me paraît écartée par la déclaration que vient de faire Lord Parmoor. En effet, en vertu de cette déclaration, le Gouvernement britannique s'engage à reconnaître le droit du Conseil de tracer la frontière entre l'Irak et la Turquie, selon toute ligne qu'il croira devoir adopter.

Dans ces conditions, j'accepte que la question soit posée comme vient de l'indiquer Lord Parmour.

Quant â la Gommission envisagée par le Conseil, je tiens â relever que la mission de cette commissisn consisterait à étudier la question de savoir quelle procédure serait la meilleure pour déterminer la ligne frontière. Donc, les investigations sur les lieux auraient d'abord pour objet de faire ressortir laquelle des deux procédures proposées respectivement par les Gouvernements turc et britannique servirait le mieux à découvrir la véritable tendance politique des habitants du vilayet de Mossoul.

Quant aux incidents de frontière, je suis heureux de prendre connaissance de la déclaration de Lord Parmour, d'après laquelle les autorités anglaises respecteront la ligne frontière du statu quo.

J'ai déjà eu l'honneur de déclarer au Conseil que le Gouvernement turc est resté et restera toujours fidèle à l'engagement qu'il a pris par le dernier alinéa de l'article 3 du Traité de Lausanne. J'en donne à nouveau l'assurance d'une manière absolue, à l'occasion du désir exprimé à ce sujet par le Conseil : le Gouvernement turc ne fera rien pour modifier la ligne frontière du statu quo qui a existé jusqu'ici.

Lord Palmoor tient à déclarer à S. E. le Représentant du Gouvernement Turc qu'il désire et que le Gouvsrnement britannique desire favoriser la conciliation et c'est dans cet esprit qu'il adresse à son Exellence ses remercîements pour la déclaration qu'elle vient de faire.

S. E. Fethi Bey : Je tiens à remercier, au nom de mon Gouvernement, Lord Palmoor pour sa déclaration. Je suis certain que l'esprit de conciliation manifesté par Lord Palmoor, au nom de son Gouvernement, rencontrera les mêmes dispositons auprès du Gouvernement turc.

M. Branting : Je suis certain que tous les membres du Conseil ont éprouvé la plus grande satisfaction en constatant l'esprit de conciliation qui anime les deux parties.

J'ai l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

Le Conseil, saisi par application de l'article 3, alinéa 2 du Traité de Lausanne, de la question de la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak ;

Après avoir entendu les déclarations des représentants des Gouvernements de la Grand-Bretagne et de la Turquie, lesquels se sont engagés à l'avance, au nom de leurs Gouvernements respectifs à accepter la décision du Conseil sur la question qui lui est soumise.

Afin de recueillir les données de fait et les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour remplir la mission qui lui est confiée selon l'article 3, alinéa 2 du Traité de Lausanne.

Décide qu'il sera constitué une Commission spéciale de trois membres. Cette Commission devra apporter au Conseil tous les renseignements et toutes suggestions propres à lui permettre de prendre sa décision. Elle devra tenir compte des documents existants et des vues exprimées, tant sur la procédure que sur le fond de la question, par les parties intéressées. Elle recevra toutes communications que les parties pourront désirer lui faire. Elle pourra procéder à des investigations sur les lieux et se faire, dans ce cas, asssister par des assesseurs désignés respectivement par chacun des deux gouvernements intèressés.

La commission règlera, elle-même sa propre procédure. Le Secrétaire général lui

fournira le personnel nécessaire et lui fera les avances de ionds dont elle aura besoin, ces avances devant être remboursées à la Société, en égale proportion par les gouvernements intéressés. Le Conseil confie à son Président en exercice et au Rapporteur de la question le soin de désigner d'un commun accord les membres de la dite Commission.

Le Conseil prend acte *des déclarations des Gouvernements* britannique et turc, qu'en attendant la décision à prendre au snjet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette decision.»

Sur la demande du Président Lord Parmoor accepte la résolution.

Son Excellence Fethy Bey déclare également qu'il accepte la résolution, et manifeste l'espoir que les observations qu'il vient de faire seront prises en considération.

Le Président: Il ne nous reste plus qu'à prendre acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement Britannique et le Gouveruement turc et d'adopter le projet de résolution proposé par le raporteur. Je suis très heureux de voir l'esprit de conciliation qui a présidé à l'examen de cette délicate question et j'espère qu'elle recevra une heureuse solution.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

7ème PARTIE.

31ème Session du Conseil de la Société des Nations

(Bruxelles)

Nos 147 - 148

No 147.

31ème Session du Conseil de la Société des Nations

Procès-verbal de la 1ère Séance (publique) tenue à Bruxelles, le Lundi 27 octobre 1924.

Frontière de l'Irak: Inteprétation de la décision du Conseil en date du 30 Septembre 1924.

Son Excellence Fethi Bey prend place à la table du Conseil.

Lord Parmoor fait la déclaration suivante :

«L'affaire portée devant le Conseil à Genève a été réglée, et aucune question ne se pose immédiatement. Il s'agissai alors de la nomination d'une Commission chargée de donner un avis au Conseil au sujet de la frontière entre la Turquie et l'Irak. Il y avait aussi dans la clause du Traité de Lausanne, dont je citerai tout à l'heure les termes exacts, une disposition portant que les conditions qui existaient alors seraient maintenues, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise concernant la frontière. Je ne crois pas que sur ce point non plus, il y ait de difficulté, du moins de difficulté de quelque importance, entre son Excellence Fethi Bey et moi-même. Mais une troisième question s'est posée. Elle n'a pas été discutée à Genève et, à vrai dire, je crois qu'il eût été prématuré d'essayer vraiment de la discuter alors. Cette question est la suivante: Quel était cet état de choses existant à la date du Traité de Lausanne et qui doit être maintenu, à mon sens, avec l'assentiment des deux parties, jusqu'à ce qu'ait été rendue la décision définitive? Les termes du Traité qui ont été cités plusieurs fois à Genève par Son Excellence Fethi Bey et par moi-même, sont les suivants :

« En attendant la décision à prendre au sujet de la frontière, il ne sera procédé à aucun mouvement militaire ou autre, de nature à apporter un changement quelconque dans l'état actuel des territoires dont le sort définitif dépendra de cette décision ». Tels sont les termes employés à ce sujet dans le Traité de Lausanne (article 3 (2). Ils figurent mot pour mot dans les engagements pris à Genève le 30 Septembre.

Le Conseil a accepté la mission de fixer la frontière entre la Turquie et l'Irak et il a décidé, à cet effet, de nommer une commission chargée d'examiner l'ensemble de la question, et le cas échéant, de procéder, sur place, à toutes les enquêtes nécessaires.

Cette Commission ne serait pas à même d'accomplir convenablement sa mission ni de procéder à l'examen nécessaire de la question, si elle ne trouvait, dans les régions au travers desquelles passera la frontière, une situation identique à celle qui existait en 1923, date à laquelle les deux parties se sont mises d'accord pour soumettre la question de la fixation de la frontière au Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement Britannique considère l'engagement pris à Genève le 30 Septembre, comme un renouvellement de l'engagement contenu dans le Traité de Lausanne et comme comportant, de la part de la Turquie, l'obligation s'abstenir de tout mouvement qui modifierait l'état des territoires en question, tel qu'il existait le 24 Juillet 1923. Ce point de vue est confirmé par le procès-verbal de la réunion du Conseil du 30 Septembre. Ce procès-verbal comprend à la fin du rapport de M. Branting, le passage suivant:

« En terminant, je ne puis négliger de mentionner les plaintes que le Conseil a reçues des deux côtés au sujet d'incidents de frontière, particulièrement regrettables en ce moment. Sans que le Conseil se prononce sur les faits allégués de part et d'autre, je crois que mes collègues seront d'accord avec moi pour prier très instamment les deux Gouvernements d'user de toute leur autorité pour ramener et maintenir le calme de part et d'autre de la ligne dite de statu quo, selon l'engagement réciproque inscrit au dernier paragraphe de l'article 3 du Traité de Lausanne », Les engagements désirés ont été pris par les représentants de la Grande Bretagne et la Turquie.

Le Gouvernement Britannique avait été amené, d'après les termes de l'engagement pris par le représentant de la Turquie le 30 Septembre, à supposer que les forces Turques qui avaient pénétré dans une region où ne se trouvait aucune force Turque et où n'existait aucune occupation ou administration Turque en Juillet 1923, seraient retirées et que le statu quo existant à cette dernière date serait rétabli. Cet espoir du Gouvernement Britannique a ètè déçu. Les troupes Turques, non seulement n'ont pas été retirées, mais elles continuent à occuper la région dans laquelle elles s'étaient avancées au mois de Septembre de la présente année et elles semblent, actuellement, se porter encore plus en avant.

Le Gouvernement Britaninque se voit donc obligé de demander au Conseil de déterminer la portée exacte des engagements réciproques assumés par les Gouvernements Turc et Britannique, aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du Traité de Lausanne et de prendre toutes lès dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de cet engagement.

(Lord Parmoor fait alors distribuer une carte au Conseil (annexe).

En Juillet 1923, «l'état actuel» des territoires dont le sort définitif dépendra de la fixation, par le Conseil de la Société des Nations, de la frontière entre l'Irak et la Turquie était le suivant : au nord de la ligne indiquée ci-dessous, la région était d'une manière générale, soumise à l'administration Turque et dans cette région, le Gouvernement Britannique ne songe pas à prétendre qu'un «mouvement militaire ou autre» de la part du Gouvernement Turc constituerait une violation de l'engagement pris à Lausanne. Pour la même raison, il se considère comme engagé à s'abstenir de tout mouvement de ce genre dans cette région.

A son extrémité occidentale, la ligne mentionnée part du confluent du Kharbur et du Tigre et après avoir longé lès fleuves Khabur et Hazil, elle continue vers l'est jusqu'aux sources du Rud-bar-i-Haji Beg, près du col de Gadir. Cette ligne est indiquée par une ligne rouge pointillée sur la carte dont il a été fourni des exemplaires au Conseil. Cette ligne rouge pointillée se confond dans certaines parties, avec la ligne rouge continue, mentionnée ci-dessous et, dans ces parties, elle ne peut en être distingué.

On remarquera, sur la carte, une ligne *bleue* pointillée qui se trouve au nord de la ligne rouge pointillée. Cette ligne bleue pointillée représente la ligne qui, de l'avis du Gouvernement britannique, devrait être adoptée par le Conseil lorsqu'il fixera la frontière. Les arguments qui militent en faveur de cette ligne sont d'ordre ethnologique, économique et stratégique. Ils seront soumis, en temps opportun, à la Commission nommée par le Conseil. Cette ligne, toutefois, n'intéresse pas la question soumise en ce moment au Conseil, à savoir, celle du maintien du *statu quo*. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte actuellement.

La ligne rouge continue représente la ligne au sud de laquelle, en juillet 1923, l'administration se trouvait aux mains des autorités irakiennes. Jusqu'à cette ligne, la région était occupée par des forces qui y étaient maintenues par sa Majesté Britannique à laquelle la Société avait confié la défense de l'Irak. Le gouvernement britannique affirme que, dans toute cette région, au sud de la ligne rouge, un «mouvement militaire ou autre» de la part du Gouvernement turc, constituerait une violation de l'engagement pris à Lausanne.

On constatera qu'au centre de la carte se trouve une region limitée au nord par la ligne rouge pointillée et au sud par la ligne rouge continue. Cette région, en juillet 1923, n'était soumise à l'occupation ou a l'administration ni des autorités turques, ni des autorités de l'Irak. Elle constituait pour ainsi dire une «terra nul lius». La région est traversée par le cours supérieur du Grand Zab, et cette vallée avait été le foyer d'un grand nombre de chrétiens Assyro-Nestoriens. En 1916, ces habitants s'enfuirent pour gagner l'Irak, où ils furent assistés par le Gouvernement britannique en tant que réfugiés. En 1921 étant donné qu'il n'y avait pas alors d'administration turque dans cette région, ces Assyriens furent rapatriés dans la vallée du Zab et ils y sont restés jusqu'à une date récente. A Tchal, près de la limite méridionale de cette «terra nullius» se trouvait un chef kurde, nommé Ulia beg qui exerçait quelque autorité sur les Kurdes, dans son voisinage immédiat, mais non pas sur les chrétiens. Le gouvernement turc, dans ces communications, qualifie ce chef de *mudir* turc; toutefois, d'après les renseignements dont dispose le gonvernement de Sa Majesté, le gouvernement turc n'exerçait sur Ulia Beg aucune autorité effective.

Le Gouvernement britannique soutient que, dans cette région comprise entre la ligne rouge pointillée et la ligne rouge continue, il n'existait, en juillet 1923, aucune administration effective, soit turque soit irakienne, et, qu'en conséquence, ni la Grande-Bretagne, ni la Turqnie, ne sauraient opérer aucun mouvement de nature à modifier d'une façon quelconque l'état de ces territoires.

Le 14 Septembre de la présente année. des détachements turcs importants ont commencé à pénétrer dans la région située, sur la carte, au sud de la ligne rouge continue. Cette opération a été portée à la connaissance du Conseil, dans la note dont j'ai donné lecture au cours de la séance du Conseil à Genève, le 25 septembre. Les endroits où ces forces ont traversé le fleuve Hazil et pénétré dans la région occupée par les forces britanniques et administrées par les autorités de l'Irak, sont situés vers l'extrémité occidentale de la ligne rouge continue. Ces points sont indiqués sur la carte par des fléches bleues. Les forces turques ont occupé plusieurs villages, comme Bersiwi et Bahuneh, situés à une distance considérable à l'intérieur de cette ligne; elles se sont avancées vers l'esi en refoulant sur Amadiah les faibles détachements de police irakienne et de troupes indigènes. Les Assyriens de la vallée du Grand Zab se sont enfuis de leurs villages qui ont été détruits par les forces turques et sont arrivés en grand nombre à Amadiah au lieu de se retirer vers la région située au nord-est de la ligne rouge, comme le Gouvernement britannique s'y attendait après l'engagement pris par Féthi Bey à Genève, le 30 septembre, les forces turques sont restées du côté irakien de cette ligne et les derniers renseignements reçus par ls gouvernement britannique indiquent que ces forces semblent progresser encore et qu'elles ont occupé Demka et Bosel.

D'énergiques représentations ont été faites à Constantinople par le représentant britannique au sujet de l'attitude du gouvernement turc, qui n'a pas retiré les forces turques indiquées ci-dessus, et un avertissement a été donné le 9 octobre, aux termes duquel, à moins que le *statu quo* ne fût rétabli et le retrait des forces turques opéré à la date du 11 octobre, le gouvernement britannique déclarait qu'il reprendrait son entière liberté d'action. Toutefois, étant donné la nouvelle réunion du Conseil de la Société des Nations en vue de dissiper tous les doutes au sujet de la signification des engagements pris par les deux parties à Genéve le 30 septembre, le gouvernement britannique a donné comme instructions aux forces britanniques en Irak, de s'abstenir d'attaquer ou de refouler les forces turques. Néanmoins, dans plusieurs cas, des aéroplanes britanniques qui effectuaient des patrouilles dans la région située au sud de la ligne rouge continue ont essuyé le feu des Turcs et ont été obligés de riposter afin de se défendre. La présence des forces turques ainsi que leurs opérations dans la région située au sud de la ligne rouge continue constituent, de l'avis du gouvernement britannique une violation des engagements pris à Lausanne et à Genève et le gouvernement britannique déclare que toutes ces forces

devraient être retirées au nord de cette ligne et jusqu'aux emplacements que les forces turques occupaient avant juillet 1923.

Les incidents survenus avant les mouvements effectués par les forces turques, qui ont été mentionnnés précédement, avaient donné au Gouvernement britannique de justes motifs de plainte car ils indiquent de la part du Gouvernement turc, l'intention d'agir de telle sorte que l'état de ces territoires en serait modifié. Par exemple au septembre 1923, les autorité irakiennes ont appris que les turcs avaient l'intention d'établir un fonctionnaire subalterne avec des troupes, à Tchal, dans la région indiquée ci-dessus comme «terra nullius.» Le Gouvernement turc n'a fait aucune réponse à la note de protestation qui a été envoyée à ce moment. Le Gouvernement britannique avait conclu de ces agissements et du fait qu'il ne fut pas donné suite au projet, que le Gouvernement turc acceptait le point de vue britannique, d'après lequel des mesures de ce genre était interdites dans la région en question.

En Août 1924, le Vali de Julamerk, accompagné d'une escorte armée, se mit en route pour une tournée d'inspection administrative qui avait pour objectif la ville de Tchal, mais les Assyriens de la vallée du Zab. craignant que cette tournée d'inspection n'indiquât l'intention d'établir l'administration turque dans le discrit, dressèrent une embuscade et capturèrent le Vali. Celui-ci fut ensuite libéré par le chef entre les mains duquel il était tombé et une entrevue eut lieu à Tchal entre le Vali et l'un des fonctionnaires du Gouvernement de l'Irak; au cours de cette entrevue, ce dernier informa le Vali que l'engagement pris à la conférance de Lausanne excluait toute tentative ayant pour but d'établir l'administration turque dans cette région.

L'entrée des forces turques dans la région située au sud de la ligne rouge continue, dont il est question ci dessus, a eu lieu, selon le Gouvernement turc, afin de châtier les Assyriens qui ont participé à la capture du Vali de Julamerk.

Depuis le mois de décembre 1923, le gouvernement turc n'a cessé de protester contre le fait que des aéroplanes britanniques avaient survolé le territoire occupé par les Turcs. Ces plaintes ont toutes fait, en temps voulu, l'objet d'enquêtes, ainsi que de notes qui ont été échangées entre les deux gouvernements, il a été constaté d'une manière générale, que les faits allégués par le gouvernement turc étaient inexacts. Les patrouilles d'avions effectuées par les forces britanniques ne dépassent pas, au nord, la ligne rouge continue.

Plus récemment, des protestations ont été formulées par le gouvernement turc contre des reconnaissances d'aéroplanes britanniques dans la région occupée par les forces turques au sud de la ligne rouge continue. Mais le gouvernement britannique estime que, dans cette région, il a le droit absolu d'effectuer les opérations de reconnaissance qu'il juge nécessaires, au sud de la ligne rouge continue. On ne saurait l'empêcher d'observer les mouvements des forces turques qni ont envahi la région. Si, au cours de ces reconnaissances, les aéroplanes britanniques sont attaqués par les forces turques, ils ont le droit absolu de se défendre.

Il s'est écoulé plus de six semaines, depuis que les troupes turques ont envahi les régions où il ne se trouvait pas de forces turques et où il n'existait pas d'occupation turque en juillet 1923. Elles ont même envahi la région qui était placée à cette date, sous l'administration effective de l'Irak.

Confiant dans l'engagement pris par S. E. Fethi Bey à Genève le 30 septembre, le Gouvernement britannique s'est abstenu de toutes mesures déstinées à rétablir le *statu quo*, mais le Conseil comprendera aisément que la situation actuelle exerce une répercussion très déplorable sur la tranquillité des habitants de la région en question et que, si cette situation se prolongeait, on pourrait très sérieusemeut craindre des troubles et peut être une effusion de sang.

Pour le renom de la Société des Nations, et pour la bonne marche des enquêtes sur place, qui doivent précéder la fixation de la frontière par le Conseil de la Société, il est essentiel d'assurer l'observation loyale des engagements qui ont été pris par

les deux parties, dans l'article 3 (2) du Traité de Lausanne et qui ont été renouvelés à Genève, le 30 septembre 1924.

J'espère que le conseil réussira à régler cette question et que les deux parties coopéreront en vue d'obtenir, par son entremise, une décision définitve, conformément aux termes du Traité de Lausanne.

Son Excellence Fethi bey déclare : Je regrette que ces circonstances, qui ne dépendent pas de la volonté ni du pouvoir du gouvernement de la République turque, vous aient appelés à interrompre vos occupations après un si court intervalle depuis les réunions de Genève, pour tenir cette session extraordinaire. Cependant, la réunion actuelle a une grande importance de l'avis du gouvernement turc, étant donné qu'elle a pour objet d'établir le calme dans les régions où les forces turques et britanniques sont en contact.

Le but pacifique poursuivi par les deux parties, en soumettant déjà à la décision du Conseil le règlement du : litige *concernant la frontière entre la Turquie et l'Irak*, exige que le différend actuel au sujet de la ligne du *statu quo* soit également soumis à son examen.

Je tiens en tout premier lieu à signaler à l'attention du Conseil que les régions auxquelles s'applique l'engagement pris de part et d'autre de maintenir le *statu quo* sont aux termes de l'article 3 (2) du Traité de paix, précisément les territoires dont le sort sera décidé par le Conseil de la Société des Nations.

Or, c'est un fait qu'à Lausanne la Délégation turque avait demandé que les territoires du Vilayet de Mossoul fussent maintenus sous la souveraineté de la Turquie, tandis que la Délégation Britannique en s'appuyant sur certains arguments, avait réclamé l'incorporation de ce vilayet à l'Etat de l'Irak, Les procès-verbaux de la Conférence de la Paix démontrent incontestablement qu'en dehors du Vilayet de Mossoul aucun territoire n'a fait l'objet d'une controverse quelconque entre les deux Délégations. Je dois souligner ce point qui a une importance capitale, et sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Le présent conflit provient de ce que chacun des deux Gouvernements, tout en affirmant qu'il respecte le *statu quo* prévu par le Traité, soutient que la Partie adverse viole ses engagements à cet égard.

Comment se fait-il que, malgré les protestations de fidélité des deux Parties quant à l'observation du *statu quo*, on se trouve devant une divergence si profonde ?

Je demanderai la permission au Conseil de fournir quelques explications en vue d'éclaircir ce problème.

Le gouvernement de la République turque a l'impression que les autorités britanniques de l'Irak ont une conception tout à fait singulière en ce qui concerne le *statu quo*.

Un historique succinct des prétentions toujours croissantes du Gouvernement Britannique servira à démontrer cette conception.

On se rappelle que le gouvernement de l'empire ottoman avait consenti à mettre fin aux hostilités, en vertu de la Convention d'armistice signée le 30 octobre 1918, à Moudros.

Lors de la signature de cette convention qui devait mettre fin aux hostolités, les forces britanniques se trouvaient sur une ligne qui laissait Mossoul, Erbil, Keuy-Sandjak et Suleymanié en dehore de leur zone d'occupation. On était en droi d'espérer qu'avec la cessation des hostilités les forces britanniques s'arrêteraient sur la ligne que je viens d'indiquer. Or, tel ne fut pas le cas.

Le général Marshall, Commandant des troupes britanniques, définissait par sa lettre du 2 Novembre 1918 le ligne entre les deux armées comme suivant la frontière persane de Mouhammera jusqu'au point où cette frontière dépasse Dialé près du Mont Avranan, de là à Suleymanié et Keuy-Sandjak (y compris) ; de là jusqu'au coude formé par Zab-Kébir aux environs de Harir, de là le long de Zab à un point situé au nord-est d'Amadié et de là à Zaho.

Le commandant britannique voulait, de la sorte, faire comprendre dans la zone de son occupation sans aucune justification raisonnable et en dépit de la Convention d'armistice, une grande région non occupée jusqu'à la cessation des hostilités et englobant des localités importantes, telles que Mossoul, Keuy-Sandjak, Erbile et Suleymanié.

Le gouvernement ottoman avait dû s'incliner devant la force et s'en tenir à formuler de simples protestations contre ces occupations injustifiées.

La présomption que cette ligne tracée par le général Marschall de sa propre initiative formerait le maximum des revendications britanniques ne fut non plus réalisée. Aussi la Grande-Bretagne ne s'étant pas contentée de cette seconde ligne, voulu la pousser encore plus au nord. C'est ainsi que l'article 27 N° 3 du Traité de Sèvres stipule que la frontière entre la Turquie et l'Irak est la limite septentrionale du vilayet de Mossoul modifiée de façon à passer au sud d'Amadia.

Le Traité de Sèvres, contre lequel la Turquie a de tout temps protesté avec toutes ses forces, pourrait être considéré comme donnant pleine satisfaction aux prétentions extrêmes de la Grande-Bretagne. La frontière septentrionale du vilayet de Mossoul, telle que le gouvernement britannique l'entendait alors, se trouve être définie avec précision dans la carte No 2 annexée à ce Traité.

La ligne de Sèvres aussi n'a pas résisté longtemps à la tentation d'extension continuelle vers le nord. En effet, l'opinion du Gouvernement britannique au sujet des limites du vilayet de Mossoul ayant subi un nouveau changement, il indique par la note qu'il a adressée le 29 septembre 1924 au Gouvernement turc comme la véritable frontière septentrionale de ce vilayet, une ligne dépassant encore de beaucoup la ligne de Sèvres.

Si j'ai dû faire l'historique des événements survenus depuis l'armistice, c'est précisément pour faire ressortir que le point de vue du Gouvernement Britannique quant à l'étendu des territoires du vilayet de Mossoul, loin d'avoir un caractère fixe, se trouve être sujet à un changement continuel et que c'est bien là qu'il faudrait chercher l'origine du conflit actuel.

Qant à l'aspect juridique de la question, j'ai à peine besoin d'ajouter qu'aucun de ces projets ou prétentions qui commencent par ceux du Général Marshall, pour aboutir aux conclusions de la Note du 29 septembre dernier, n'est accentée par la Turquie, et n'a aucune valeur au point de vue du droit; il n'y a pas de doute, pourtant, que le maintien du *statu quo* du 24 juillet 1923 est obligatoire pour les deux Parties. A cette dernière date, Suleymanié n'était pas sous l'occupation des forces britanniques. Celles-ci venaient seulement d'occuper Revandiz. A Zaho et Amadié se trouvaient également quelques détachements anglais.

Il est vrai que le Gouvernement britannique, par ses notes du 20 décembre 1923 et 26 avril 1924, avait déclaré qu'il considère tout le vilayet de Mossoul sous son occupation. Cependaut, le Traité de Paix, n'a autorisé aucune des deux Parties à notifier à l'autre qu'elle considère telle ou telle partie du vilayet de Mossoul comme étant sous son occupation théorique pour l'occuper ensuite: ce serait, évidemment, la négation même du *statu quo*. Dans cet ordre d'idées, on pourrait considérer ces deux démarches comme deux documents prouvant la tendance du gouvernement britannique à violer le *statu quo*. Le gouvernement turc a rejeté ces prétentions par ses notes adressées au représentant britannique à Constantinople et au Ministère britannique des Affaires Etrangères, respectivement aux mois de janvier et août 1924. En tout cas, il est un fait inconstestable que Suleymanié n'était pas sous l'occupation britannique le 24 juillet 1923.

Je puis invoquer le rapport du 23 Juin 1923, de Sir John Salmond, «Air Marshall» publié comme supplément à la *London Gazette* du 11 Juin 1924. En effet, on lit dans le paragraphe N° 38 de ce rapport que des ordres avaient été donnés pour la retraite sur Kerkuk en trois échelons, dont le dernier quitta Suleymanié le 19 juin 1923. Ce

n'est qu'au 19 Juillet 1924, c'est-à-dire presque un an après la signature du Traité de Paix que les autorités britanniques ont occupé Suleymanié.

On lit dans le Times du 24 juillet 1924 n° 43.711 sous le titre de « Suleymanié recovered» l'information suivante donnée par son correspondant de Bagdad le 20 juillet 1924:

«La cavailerie irakienne assistée par des recrues kurdes, ont occupé Suleymanié samedi, sans résistance de la part des habitants. Cheikh Mahmoud, avec une petite suite, erre dans les montagnes, le long de la frontière persane.

«Cheikh Mahmoud, Gouverneur de Suleymanié, avait institué un Gouvernement kurde indépendant dans cette ville, après la retraite des troupes britanniques en 1922 Il est entré en relation avec les Turcs qui avaient pris Revandiz.

Après la prise de Revandiz au printemps 1923 par le Gouvernement de l'Irak, la région soumise à l'autorité de Cheik Mahmoud s'est continuellement rétrécie. L'occupation de sa capitale va mettre fin à ses prétentions.

On voit donc que les forces britanniques ont procédé contrairement à l'article 3 du Traité de Paix à des opérations militaires contre Suleymanié qui n'était pas occupé à la date de la signature de ce Traité, et l'ont occpué le 19 juillet 1924, c'est-à-dire un an après la signature de la paix.

J'estime tout à fait snperflu de m'arrêter longuement sur ce point pour établir combien cette occupation est contraire aux engagements relatifs au maintien du *statu quo* et, partant, à l'article 3 du Traité de Lausanne.

A partir de la signature de la paix, les agissements des autorités britanniques de l'Irak en violation du *statu quo* ont provoqué de multiples protestations du Gouvernement de la République Turque aux dates suivantes : le 19 Août 1923, au sujet du bombardement aérien de Suleymanié ; le 3 avril 1924, à l'occasion de l'admission des soi-disant députés du vilayet de Mossoul, à l'Assemblée de l'Irak ; le 1er juillet 1924 contre le survol des territoires du vilayet de Hakkari par des avions britanniques ; le 3 septembre, concernant l'attaque des forces britanniques aériennes et terrestres contre Suleimanié, entraînant la destruction complète des deux tiers de la ville, de même que touchant l'attaque dirigée contre Derbend près Djem-Djémal, suivie de massacre des habitants ; enfin, à la même date. encore au sujet du survol des territoires du vilayet de Hakkari, au moment et sur l'endroit où le Gouverneur général turc fut attaqué par les brigands nestoriens.

Il est établi que le territoire contesté à Lausanne entre les deux Délégations consistait uniquement du Vilayet de Mossoul. Donc le *statu quo* ne se réfère qu'au territoire contesté.

Tout changement militaire ou politique de ce territoire irait à l'encontre de l'article 3 (2.)

Malgré cette évidence, le Gouvernement britannique a émis l'opinion que l'envoi des députés du vilayet de Mossoul à l'Assemblé de l'Irak ne constitue pas une modification du *statu quo,* bien qu'il fût évident que la participation d'un territoire étranger aux organisations législatives d'un Etat équivaut à l'annexion de ce territoire et modifie foncièrement son *statu quo.*

Quant à la violation du territoire turc par des avions, le Gouvernement britannique a déclaré, dans sa note du 23 août 1924, qu'ils n'auraient pas dépassé les postes britanniques se trouvant sur la ligne Zaho-Birsivi-Balouna-Tchakalli, ligne qui constituerait, selon cette déclaration même du Foreign Office, la ligne extrême des régions occupées.

Par les notes subséquentes dont les copies ont été communiquées à la Société des Nations, le gouvernement turc a protesté également contre les violations commises les 9, 12 et 14 septembre par des avions britanniques qui ont ouvert un feu de mitrailleuses et lancé des bombes sur les troupes rassemblées pour réprimer les bandits nestoriens, à Tchulémerk, Beit - ul - Chébab et Harboul situés dans le vilayet de Hakkari et bien au delà de toutes les lignes fixées

succesivement par les autorités britanniques comme limite septentrionale du vilayet de Mossoul.

Les agressions ont été renouvelées les 17, 18, 20 et 21 septembre sur les localités turques de Tchelqui et Descht Massek, situées également en dehors de la région occupée, définie par la note britannique du 23 août, que je viens de citer. Ces agressions furent aussi protestées par la note turque du 23 septembre auprès du gouvernement britannique, note dont copie a été de même communiquée à la Société des Nations.

Le Gouvernement britannique, ne pouvant pas nier ces agressions, prétendait par sa note du 25 septembre que la ligne indiquée par lui, dans sa note da 23 août n'était pas non plus la ligne de *statu quo* bien que cette dernière note impliquât clairement que si les aéroplanes britanniques avaient franchi cette ligne, le Gouvernement turc aurait été justtfié à s'en plaindre comme une violation de la ligne de *statu quo.*

Par la note du 29 septembre, le Gouvernement britannique définit, de sa propre initiative, une nouvelle ligne qui dépasse de beaucoup, soit la ligne de Sèvres, soit la frontière administrative du vilayet de Mossoul, en ajoutant qu'elle serait la véritable frontière septentrionale de ce vilayet, tandis qu'elle est bien au dessus de la limite Nord marquée sur la carte de Sèvres.

La même note donne en outre la délimitation d'une zone importante dans le vilayet de Hakkari et expose la théorie surprenante que cette zone ss trouverait en dehors du rayon de l'influence turque sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été occupée effectivement par des troupes turques et qu'une administration turque ne s'y serait pas mise en opération lors de la siguature du traité de Lausanne. Cette zone est une partie incontestable du vilayet de Hakkari.

L'allégation britannique sur l'inexistence de l'administration turque dans cette partie de Hakkari est inexacte. Ce vilayet n'a cessé d'être administré par les autorités turques.

Quant à l'assertion que l'absence des troupes dans une certaine partie d'un territoire suffirait à la considérer comme étant hors de l'influence de l'Etat souverain, je n'ai pas besoin d'insister sur l'inanité d'une pareille théorie.

Le vilayet de Hakkari a toujours appartenu à la Turquie et l'Etat turc, comme tout autre Etat n'a pas besoin d'occuper militairement chaque pouce de son territoire pour faire croire à ses voisins que tous ces points sont soumis à son influence.

C'est un fait, comme je l'ai déjà expliqué, qu'aucun territoire au Nord de la limite septentrionale du vilayet de Mossoul n'a fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucune réclamation à la Conférence de Lausanne ; l'article 3 (2) n'a visé que le vilayet de Mossoul; le *statu quo* à maintenir est bien celui de ce vilayet. Dans ces conditions, on ne saurait établir aucune différence, par rapport à l'article 3 du Traité de paix, entre cette portion du vilayet de Hakkari et n'importe quelle portion de n'importe quel autre vilayet turc.

La même note est également intéressante à un autre point de vue. Le Gouvernement britaunique ne pouvant pas dissimuler les nombreuses opérations miliiaires qu'il a effectuées dans le Vilayet de Mossoul, depuis la signature de la paix, sous les yeux de tout le monde, se voit obligé de faire appel à une argumentation absolument destructive de toute idée de *statu quo.*

Il déclare que «les mouvements militaires ou autres qu'il aurait pu être obligé à autoriser, ont été motivés purement par le désir de maintenir le *statu quo* tel qu'il a été défini ci-dessus ».

Si l'on admet ce principe, il serait également loisible à la Turquie d'avoir recours aux opérations militaires dans le vilayet de Mossoul sous le couvert du même désir de maiutien du statu quo, sans qu'elle puisse être considérée comme ayant violé son engagement. Il ne serait pas difficile de s'imaginer jusqu'où irait une pareille procédure et que deviendrait l'article 3 du Traité de Lansanne qui interdit précisé-

ment tout mouvement militaire de nature à apporter un changement *quelconque* dans l'état actuel des territoires dont le sort sera décidé par le Conseil.

Il ne reste pour justifier la thèse britannique que d'affirmer que tous les mouvements militaires effectués depuis juillet 1923 dans le but évident de changer la physionomie politique, ethnique et administrattve du Vilayet de Mossoul, et notamment les opérations dirigées contre Suleymanié qui ont permis sa prise par les forces britanniques n'ont pas changé l'état où se trouvait cette province en 1923.

Je laisse le Couseil juger si l'on peut souteuir une thèse tellement contraire à toute évidence.

Quelque flagrante que fût l'incompatibilité des attitudes et demandes britanniques avec le texte clair et précis de l'article 3, le Gouvernement turc, qui n'a rien fait qui puisse être cousidéré de loin ou de près comme une violation de son engagement, s'est finalement trouvé le 9 octobre 1924, devant un ultimatum de la part du Gouvernement de la Grande-Bretagne.

Déjà, par son aide-mémoire du 5 octobre 1924, le représentaut à Constantinople dudit Gouvernement, en se référant aux déclarations faites à Genève par moi et par Son Excellence Lord Parmoor, cherchait à identifier la ligne arbitraire définie par la note britannique du 29 septembre à la véritable ligne du statu quo qui est bien au sud et qui laisse exclus le département de Suleymanié ainsi que toutes les autres localités occupées par les autorités britanniques de l'Irak, postérieurement à la date de la signature du Traité de Paix.

Les éminents membres du Conseil se rappellent sans doute qu'à la séance du 25 septembre 1924, le délégué du Gouvernement de Sa Majesté Britannique avait parlé de la ligne de statu quo comme une ligne ayant existé depuis l'armistice, ce sur quoi j'étais tombé d'accord avec lui. Autrement. lors de la récente session de Genève on n'a fait aucune définition exacte et détaillée du tracé de cette ligne.

J'avais également parlé de la frontière administrative du Vilayet de Mossoul comme correspondant approximativement à la frontière du statu quo, en faisant entendre par là que ces deux lignes ne se confondent pas exactement, puisque dans certains endroits l'occupation britannique restait bien au sud.

Il est évident que la prétentation du Gouvernement britannique comme quoi la ligne pour l'observation de laquelle les deux parties avaient pris un engagement solonnel lors de la séance du 30 septembre serait la même ligne tracée par le Gouvernement britannique, dans sa note du 29 septembre de sa propre volonté est absoment inexacte,

Les déclarations faites de part et d'autre par les délégations ne pouvaient porter que sur l'une des deux aternatives suivantes: ou sur l'état du 30 septembre 1924, ou bien sur l'état du 24 juillet 1923

Par déférence, d'une part, pour le Conseil, et pensant, d'autre part, qu'il ne s'agissait que d'un état de choses provisoire qui prendra nécessairement fin dès que la décision du Conseil sur la question principale sera bientôt intervenue, le Gouvernement de la République turque n'a pas hésité à prendre entre ces deux altermatives celle qui est la moins onéreuse pour la partie adverse. En effet, si c'est la ligne du 24 juillet 1923, toutes les localités occupées après cette date dans le vilayet de Mossoul par les autorités britanniques de l'Irak devraient immédiatement être évacuées.

Désireuse plus que toute autre puissance de maintenir la paix, et cependant non moins résolue à défendre ses droits légitimes, la Turquie a offert. par sa note du 10 octobre de soumettre cette question à l'impartial examen du Conseil.

Si ce n'est pas l'état du 30 septembre 1924, elle accepte de meilleur gré l'état du 24 juillet 1923 que marquaient dans le vilayet de Mossoul les avant-postes anglo-irakiens à cette date, Dans ce dernier cas, l'état de choses ayant existé à la dite date devrait être rétabli.

Je me plais à espérer que les explications que je viens de présenter contribueront à faciliter le règlement de la divergence actuelle.

Selon la conviction du Gouvernement de la République turque, il est nécessaire de définir avec précision la ligne à respectée scrupuleusement par les deux parties, afin d'exclure la possibilité de tout conflit jusqu'à ce que le Conseil soit à même de rendre sa décision au sujet de la question principale, sur le rapport qui lui sera présenté par la Commission d'Etudes.

J'ai l'honneur de déclarer, en terminant, que la ligne qui sera fixée en prenant en considération tous les éléments du problème sera fidèlement respectée par la Turquie.

Lord Parmoor : Je crois que les explications données par Son Excellence Fethi Bey pourront aider à la solution de cette question ; j'accueille avec satisfaction la déclaration qu'il a faite, et d'après laquelle il est disposé, au nom du Gouvernement de la République turque à accepter la décision du Conseil.

Je crois, en outre, qu'il n'a pas mis vraiment en question ce que j'avais considéré comme tout à fait nettement établi, à savoir que la décision prise par le Conseil à Genève se rapportait au statu quo tel qu'il existait à la date du Traité de Lausanne, c'est-à-dire, au 24 juillet 1923.

Je ne pense pas, qu'au stade actuel, le Conseil ait à examiner les revendications qui seront certainement présentées par les deux parties, en ce qui concerne la ligne précise de la frontière définitive, lorsque la Commission se réunira.

Je conclus des déclarations de Son Excellence qu'il existe sur ce point une divergence très nette entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement britannique ; aussi je ne crois pas qu'il soit nécesssaire à l'heure actuelle de faire allusion à Suleymanié, qui se trouve à environ 100 miles au sud du point ou se sont produits les événements que nous portons maintenant à la connaissance du Conseil. La seule question que, selon moi, le Rapporteur et le Conseil aient à examiner, est la suivante : quelle était la situation au 24 juillet 1923, dans les régions où des contestations se sont produites ? J'ai déclaré, au nom du Gouvernement britannique, qu'à cette date et dans les régions de la frontière où ces difficultés sont survenues, le Gouvernement britannique occupait vraiment en fait, à la fois au point de vue administratif et au point de vue militaire, la totalilé de la région située au sud de la ligne rouge continue. S'il existe aucun doute sur ce point, lorsque le Rapporteur examinera quelle doit être sa décision, le Gouvernement britannique est prêt a mettre à sa disposition le fonctionnaire local qui a la responsabilité administrative de cette région et qui sera en mesur d'exposer quels étaient les faits à la date critique. Bien que Son Excellence Féthy Bey et moi-même puissions avoir une opinion différente sur ce qu'était la situation au 24 Juillet 1923, la seule question qui se pose est la suivante : est-ce son point de vue qui est justifié ou bien celui que j'expose au nom du Gouvernement britannique. Lorsque cette question aura été réglée, le Gouvernement britannique s'engage à accepter la décision du Conseil. Cet engagement a déjà été pris par Son Excellence Fethy Bey.

S. E. Fethi Bey : Je remercie Lord Parmoor de ses déclarations qui contribueront, je l'espère, à amener un règlement à l'amiable de ce différend.

En ce qui concerne le *statu quo*, comme je l'ait dit dans ma déclaration de tout à l'heure, le Gouvernement de la République turque est absolument d'accord pour observer l'état du *statu quo* du 24 Juillet 1923. Une divergence existe au point de vue des deux frontières du vilayet de Mossoul qui ont été présentées successivement par le Gouvernement britannique.

Une frontière du Vilayet de Mossoul, qui est à peu près exacte, a été présentée par le Gouvernement britannique, au moment où le Traité de Sèvres a été rédigé et un tracé de cette frontière a été annexé audit traité.

Maintenant, on préconise une autre frontière du Vilayet de Mossoul qui ne correspond pas du tout à la réalité et qui n'est pas la véritable frontière de ce vilayet. La ligne qu'on présente est plus au nord que la frontière réelle. Sur ce point donc le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de S. M. Britannique ne sont pas d'accord.

En ce qui concerne la question de Suleïmanié, il est vrai que cette localité est au sud de la frontière nord du Vilayet de Mossoul. Cependant dans le Traité de paix il est clairement dit qu'il ne sera opéré aucun mouvement militaire ou autre qui soit de nature à changer le *statu quo* des territoires dont le sort sera défini par le Conseil de la Société des Nations.

Or, s'il y a eu des mouvements à l'encontre du *statu quo* c'est justement l'occupation de Suleïmanié de sorte que, de ce côté, c'est de la part du Gouvernement Britannique que le *statu quo* a été modifié.

Lord Parmoor déclare que les territoires situés au sud de la ligne rouge ont toujours été administrés par les autorités britanniques.

Je dois déclarer, au nom du Gouvernement de la République turqe, qu'en dehors des territoire effectivement occupés du Vilayet de Mossoul, aucun territoire n'est et ne peut être administré par les autorités britanniques.

Si le territoire marqué par la ligne rouge, que je n'ai pas encore étudiée, appartient aux territoires non occupés du Vilayet de Mossoul, il n'a jamais été administré par les autorités britanniques. De sorte que, pour observer le *statu quo*, il faut définir clairement quelle est la véritable ligne de *statu quo* dans le Vilayet de Mossoul.

De l'avis du Gouvernement turc la frontière présentée par le Gouvernement britannique, dans le Traité de Sèvres, correspond à la réelle frontière Nord du Vilayet de Mossoul.

Le Président demande à M. Branting, rapporteur, s'il a des observations à formuler.

M. Branting, Rapporteur, déclare qu'il a été très heureux d'entendre les explications qui ont été fournies par les deux parties. Il demande au Conseil de lui donner un peu de temps pour préparer son rapport.

Lord Parmoor se permet de demander au Rapporteur de vouloir bien entendre le témoin dont il a parlé sur l'état de choses au 24 juillet 1923 en ce qui concerne la ligne rouge.

Le Conseil s'ajourne à une date ultérieure pour permettre à M. Branting de présenter son rapport.

No 148.

31ème Session du Conseil de la Société des Nations

Procès-verbal de la troisième séance (publique) tenue à Bruxelles, le mercredi 29 Octobre 1924.

Frontière de l'Irak. Interprétation de la décision du Conseil en date du 30 septembre 1924.

S. E. Féthy Bey prend place à la table du Conseil.

M. Branting donne lecture du rapport suivant :

« La question soumise aux délibérations du Conseil est celle de la définition de l'état de fait sur les confins de l'Irak et de la Turquie, que les Gouvernements britannique et turc se sont engagés à respecter-

« Cet engagement réciproque est celui qui est contenu dans les dernières lignes de l'article 3 du Traité de Lausanne. Il a été confirmé devant le Conseil, le 30 septembre dernier par les représentants de la Grande-Bretagne et de la Turquie et le Conseil dans sa résolution en date du même jour a pris acte de leur déclaration. Le doute qui a subsisté, ne porte donc que sur une question de fait : quel était l'état territorial dans la région considérée au moment de la signature du Traité de Lausanne ?

Sur ce point, il y a désaccord entre les parties intéressées. Mais les explications fournies par les délégués et les experts des deux Gouvernements, ainsi que les cartes présentées par eux, ont permis à votre Rapporteur, assisté par les représentants de l'Espagne et de l'Urugay, de constater que l'étendue matérielle du désaccord était peu considérable. Il serait impossible sans une enquête sur place, qui ne paraît pas praticable, de statuer sur les divergences qui subsistent encore en ce qui concerne l'état de fait au 24 juillet 1923, mais il nous a paru possible de proposer une ligne très peu différente des données respectivement fournies par les deux parties et propre à mettre fin à l'incertitude d'où sont sorties les difficultés actuelles.

La description de cette ligne est donnée dans le projet de résolution que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Cette ligne marquerait la limite extrême qui, jusqu'au moment où une frontière définitive entre la Turquie et l'Irak aura été terminée, devrait être respectée de part et d'autre, tant au point de vue militaire, qu'au point de vue administratif.

Les deux Parties, dans un esprit d'apaisement auquel mes collègues et moi rendons hommage, se sont engagées à se conformer à la décision du Conseil. Le Conseil, s'il approuve le présent rapport, leur demanderait de prendre toutes mesures nécessaires pour que sa Résolution ait son plein effet avant une date prochaine qui serait par exemple, celle du 15 novembre. Toute localité se trouvant actuellemeut occupée ou administrée contrairement au termes de ladite Résolution, devrait donc être évacuée au plus tard au 15 novembre prochain. A partir de cette date, la limite provisoire indiquée serait celle qui ne pourrait, en aucun cas, dépasser l'autorité civile ou militaire exercée de part et d'autre.

Il doit être bien entendu — et je suis certain que le Conseil tiendra particulièrement à ne laisser subsister aucun doute à ce sujet — qu'il s'agit uniquement de régler une

situation provisoire afin de maintenir l'ordre et la paix pendant une période d'attente. Ni la solution qui sera donnée à la quesiton de la frontière définitive entre la Turquie et l'Irak, ni la procédure qui permettra d'arriver à cette solution, ne doivent en être affectées en aucune manière. Je proposerais que la Commission spéciale qui doit faire rapport au Conseil sur le fond de la question, reçoive à ce sujet des instructions expresses.

Le Conseil espère être en mesure avant la fin de la présente session de faire connaître le nom des membres de la Commission spéciale qui doit lui fournir les éléments nécessaires pour une décison sur la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak. Les travaux de cette Commission pourraient, en ce cas, commencer immédiatement et nous rapprocher du moment où interviendra une solution définitive.

RESOLUTION

Le Conseil,

Vu la disposit:on de l'article 3 du Traité de Lausanne par laquelle les Gouvernements britannique et turc se sont engagés réciproquement, en attendant la détermination définitive de la frontière entre la Turquie et l'Irak, à respecter l'état de fait existant au moment de la signature du Traité ;

Attendu qu'à la dernière session du Conseil, le 30 septembre dernier et au cours de la présente session, les représentants des deux Gouvernements ont formellement confirmé cet engagement ;

Vu les difficultés qui se sont élevées au sujet de la définition de l'état de fait, à la date de la signature du Traité ;

Vu que les représentants des deux Gouvernements intéressés ont déclaré que ceux-ci étaient prêts à accepter la décision du Conseil ;

Décide que la limite extrême des territoires qui pourront être occupés et administrés de part et d'autre, jusqu'au moment où sera établie la frontière définitive entre la Turquie et l'Irak, sera déterminée comme suit :

Du confluent du fleuve Tigre et de la rivière Kabur, la ligne médiane ou le thalweg de la rivière Kabur jusqu'à son confluent avec la rivière Hazil ; la ligne médiane ou le thalweg de la rivière Hazil jusqu'en un point situé à 3 kilomètres en amont du confluent de la rivière passant par Sirnez. De ce point une ligne droite vers l'est jusqu'à la crête nord du bassin de l'affluent passant par Sirnez. La crête nord de ce bassin jusqu'au mont Bilakish. Une droite de ce point jusqu'à la source de la rivière affluent du Baijo à Robozak. Cette rivière jusqu'à son confluent situé au sud de Robozak avec une rivière descendant de la côte 6.834 à l'est, sud-est de Robozak — une droite jusqu'au col du nord, nord-est de la côte 6834. Le thalweg de la petite rivière descendant de ce col dans la direction de l'est jusqu'à son confluent avec la rivière Kabur — La rivière Kabur en aval sur une longueur d'environ 1 K. ½ jusqu'à son confluent avec une rivière descendant de la région d'Arush et de Garamus. Cette rivière (en laissant au nord la rivière venant de Cashura) jusqu'à la réunion des deux branches importantes, la première descendant de Geramus, la seconde d'Arush.— De ce confluent, le thalweg d'une vallée aboutissant vers l'est à la côte 6571 sur la crête de partage des eaux entre les deux branches dont il est question ci-dessus. Cette crête de partage jusqu'à la côte 9063 située à l'est de la précédente, puis la crête du bassin de la branche passant par Geramus jusqu'à son point de rencontre avec la crête sud du bassin de la rivière Lisan. Cette dernière crête prolongée le long de la crête nord du bassin de l'affluent de la rivière Zab qui descend de Ora jusqu'au sommet à l'ouest nord-ouest et à 2 klm. et demi environ de Duskia. Une droite de ce sommet jusqu'à la source de l'affluent du Zab situé à proximité et au nord-est de Duskia. Le cours de cet affluent jusqu'à la rivière Zab. La rivière Zab en aval jusqu'en un point situé à un kilomètre au sud de Baishuka — une ligne droite dans la direction de l'est jusqu'à la crête sud du bassin de la rivière qui passe

au sud de Bayhi et au nord de Chal prolongée le long de la crête sud de l'affluent du Zab qui passe à Borijan jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'Ave Marek à l'ouest au sud-ouest de Shiluk—une droite jusqu'à cette source— la branche occidentale de l'Ave Marek de cette source, jusqu'au confluent de la petite rivière qui descend du col entre Casrik et Nervek —cette petite rivière jnsqu'à sa source— la plus courte distance de cette source à l'affluent de la branche orientale de l'Ave Marek dont le confluent est au nord de Nervek — cet affluent jusqu'à son embouchure — la plus courte distance de ce confluent à la crête de séparation des eaux de l'Ave Marek et du Rudbar i Shin —cette crête jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'affluent du Rudbar i Shin qui se jette dans cette rivière à proximité et au nord de Shaikh Momar—une droit jusqu'à cette source—l'affluent mentionné ci-dessus est le Rudbar i Shin en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière qui passe un peu au sud du Dch. Cette rivière jusqu'à sa source — la plus courte distance de cette source à la crête de séparation des eaux du Rudbar i Shin et de l'affluent du Shemsdinan Su qui passe à proximité et à l'est de Herki — la plus courte distance de ce point au tributaire le plus rapproché du dit affluent—ce tributaire puis l'affluent susmentionné jusqu'au Shemsdinan Su—la plus courte distance de ce confluent à la crête Sud du bassin sur Shemsdinan Su-cette crête jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de faite entre les bassins de la rivière Hadji Beg et de son affluent qui passe à proximité et à l'Est de Upah - cette ligne de faîte prolongée jusqu'à la rivière Hadji Beg par la droite la plus courte - la rivière Hadji Beg en amont jusqu'à la frontière Persane.

Et que toute localité se trouvant actuellement occupée ou administrée, contrairement aux termes de la présente résolution, devra être évacuée au plus tard le 15 novembre 1924. A partir de cette date, la limite provisoire décrite ci-dessus, constituera effectivement la ligne extrême que ne devra en aucun cas dépasser l'autorité civile et militaire exercée de part et d'autre.

M. Branting a ajouté :

La description de la ligne a été établie d'après la carte de l'état-major britannique au 250,000e feuilles $\frac{J.\ 38}{M}$ $\frac{J.\ 38}{N}$ et $\frac{J.\ 38}{O}$ (Jezireh-Ibn-Omar, Amadia et Diza-Gawar). Un exemplaire de la dite carte avec le tracé de la ligne sera remis à chacune des Parties intéressées ; un troisième exemplaire sera conservé au Secrétariat de la Société des Nations. Cette carte seule fera foi pour l'interprétation de la description contenue dans la résolution du Conseil.

Sir Cecil Hurst (Grande Bretagne) Monsieur le Président, je n'ai pas besoin de vous assurer, ainsi que vos collègues qu'en ce qui concerne le Gouvernement que je représente actuellement, cette décision du Conseil de la Société, sera non seulement acceptée, mais encore loyalement appliquée.

J'ai eu l'occasion, quelques instants avant l'ouverture de la séance, d'examiner attentivement le tracé de la ligne qui est indiqué dans le rapport de Son Excellence M. Branting. Nous comprenons que l'idée directrice qui a présidé à l'adoption de cette ligne été d'assurer, autant que cela est humainement possible, la paix et la tranquillité, le long de cette frontière ainsi que l'absence de toute contestation pendant la période qui doit nécessairement précéder la fixation définitive de la ligne frontière. C'est en vous inspirant de cette idée que vous me pardonnerez si j'attire votre attention sur un point secondaire. La frontière a été décrite d'une façon remarquable et non moins remarquablement reportée sur la carte ; toutefois, dans un cas peu important, et, sans doute, en raison de la nécessité de n'indiquer le tracé de la ligne que d'une façon assez générale, la frontière traverse deux villages qui, d'après la description même de cette frontière, devaient clairement, je crois, dans l'intention du Rapporteur, rester du côté irakien; c'est aux villages de Dotaza et de Nerva que je fais allusion. Peut-être Son Excellence M. Branting me permettra-t-il une fois la séance terminée, d'attirer son attention sur ce point et je ne doute pas que Son Excellence Fethy bey, s'il est de mon avis, soit en mesure de confirmer ce qui

selon moi résulte nettement de la rédaction même du rapport, à savoir que ces deux villages restent effectivement du côté irakien de la ligne frontière.

J'ai dit il y a quelques instants que nous estimons, pour notre part, que l'idée primordiale qui a présidé à l'adoption de cette ligne frontière a été d'assurer la paix et j'espère la tranquillité sur la frontière même et dans les régions frontières. Telle est selon moi, l'intention du paragraphe de la page 2 du rapport, qui est ainsi conçu : « Cette ligne marquerait la limite extrême qui jusqu'au moment où une frontière définitive entre la Turquie et l'Irak aura été déterminée, devrait être respectée de part et d'autre, tant au point de vue militaire qu'au point de vue administratif. »

Il est dans les intentions du rapport que, jusqu'à cette ligne, les autorités de l'une et de lautre Parties pourront prendre toutes les mesures de contrôle administratif nécessaires. Ce paragraphe veut indiquer qu'il ne devra pas y avoir de tentative en vue d'exercer une autorité quelconque, au delà de la ligne, mais ce paragraphe autorise un contrôle administratif intégral jusqu'à la ligne même. C'est ainsi que je comprends ce paragraphe.

Je peux donc seulement m'engager, en ce qui concerne le Gouvernement britannique, à ce que les patrouilles qu'il sera nécessaire d'effctuer se tiennent strictement sur le côté irakien de la ligne frontière.

Il y a un point sur lequel je voudrais présenter une proposition à Son Excellence le Représentant du Gouvernement turc. Je suis sûr qu'il sera animé, comme nous le sommes, du désir de veiller à ce qu'il ne se produise sur la frontière aucune nouvelle contestation. La date à laquelle certaines mesures devront être appliquées est proche et si, pour assurer l'exécution adequate des dispositions prévues dans le rapport, il était utile qu'un officier britannique et un officier turc se rencontrent pour se mettre d'accord sur les répercussions locales exactes et précises de la fixation de cette ligne, nous sommes tout disposés, pour notre part, à désigner un officier à cet effet.

Puis-je demander encore une autre assurance ? Si l'on étudie en détail la ligne décrite dans le rapport on verra qu'il existe certains villages où nous avions pensé que le contrôle administratif avait été jusqu'ici aux mains des autorités irakiennes. Par exemple, je signalerai sur la carte, des villages comme celui de Shivzeran, jusqu'ici occupés par des habitants chrétiens qui se sont réfugiés sur le territoire de l'Irak ef qui resteront sans doute en Irak jusqu'au moment où la frontière sera définitivement fixée. Je me crois fondé à demander qu'il ne soit pris, en leur absence, aucune mesure à leur détriment jusqu'au moment de la fixation définitive de la frontière.

Peut-être, pour conclure, Monsieur le Président, sera-t-il désirable que je donne officiellement l'assurance, selon les termes du rapport, qu'en ce qui concerne le Gouvernement britannique, toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer l'application des dispositions de ce rapport que nous déclarons accepter.

S. E. Fethi Bey (Turquie) déclare : Monsieur le Président, Messieurs, je viens de prendre connaissance du rapport de S. E. Monsieur Branting. Au cours de mes précédédentes déclarations, j'avais établi que la Turquie n'avait fait quoi que ce fût qui allât à l'encontre de l'article 3 du Traité de Paix. En même temps, le Conseil a pu se convaincre, je l'espère, que la prise de Suleimanié par les forces britanniques, presqu'un an après la signature du Traité de Lausanne, prise qui n'a pas été contestée par le réprésentant du Gouvernement britannique à la dernière séance, constitue un acte évidemment contraire tant à la lettre qu'à l'esprit du même article. Mais, vu qu'il s'agit d'un état de choses absolument provisoire et que la ligne actuellement proposée ne préjuge en rien la question principale, étant donné, d'autre part, que les droits du Gouvernement turc sur le fond de la question sont réservés, je m'abstiendrai d'insister sur ce point.

Je déclare, au nom du Gouvernement turc accepter la résolution proposée par Son Excellence M. Branting et je déclare aussi que cette résolution sera éxecutée d'une façon loyale et absolue par le Gouvernement de la République turque.

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de répondre en quelques mots aux observations présentées par Sir Cecil Hurst.

L'honorable représentant du gouvernement britannique a parlé de deux villages que l'on pourrait étudier sur la carte. Je me mets volontiers à la disposition de M. le rapporteur à ce sujet pour examiner la question de savoir s'il y a quelque chose à changer dans le rapport, concernant ce point.

Quant à la proposition de réunir des délégués des deux gouvernements pour appliquer la résolution, je trouve que cette proposition est tout à fait raisonnable et utile et je ne manquerai pas d'en faire part à mon Gouvernement qui, je l'espère, l'acceptera et enverra un délégué pour rencontrer, sur place, un délégué britannique afin que la résolution proposée soit appliquée d'une façon stricte sur le terrain.

M. le Représentant britannique a parlé des habitants de quelques villages qui sont restés dans le territoire turc. J'ai à peine besoin de dire qu'il y a des centaines de milliers de chrétiens qui habitent la Turquie et qui sont de bons citoyens; ils sont traités convenablement et il n'y a aucune différence de traitement en ce qui concerne les chrétiens et les musulmans. Il est donc superflu de faire une déclaration à ce sujet et de dire qu'il ne sera pas appliqué aucun traitement diférentiel aux habitants des deux villages en question: ces habitants seront traités absolument comme citoyens de la République turque.

Le Gouvernement de de la République turque se fera un devoir, afin d'assurer le calme et la tranquillité aux environs de la frontière, d'appliquer rigoureusement et strictement la résolution adoptée par le Conseil.

Mr Branting (rapporteur) — Il s'agit dans les remarques présentées par Sir Cecil Hurst, d'abord d'un petit village qui s'appelle Nerva. Selon la carte qui fait foi, ce village est au sud de la frontière provisoire.

L'autre village, appellé Dotaza, se trouve sur la carte, sur la ligne frontiére. Mais comme ce village est situé à la tête d'un cours-d'eau se dirrigeant vers le sud, il est naturel de considérer que la ligne passera à la limite nord du village.

Le Président déclare : Vous avez entendu le rapport de M. Branting, qui est le fruit d'une étude aussi réfléchie qu'impartiale. Vous avez entendu aussi les explications du rapporteur qui résolvent la quesfion soulevée par sir Cecil Hurst, au sujet des deux villlages de Nerva et de Dotaza. Vous avez entendu, d'autre part, les déclarations des représentants des deux parties, qui acceptent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la décision qui nous est proposée.

J'ai l'honneur de soumettre la rèslution à votre approbation.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président ajoute : Le Conseil compte sur la réalisation des promesses qui lui ont faites les représentants des deux gouvernements pour le rétablissement de la paix sur ce point du monde et pour l'application rigoureuse des mesurès arrêtées par le Conseil de la Société des Nations.

M. Branting désire ajouter qu'il tient à exprimer toute sa gratitude et celle de ses collègues, au cartographe belge qui a été mis à leur disposition et qui leur a été d'une aide si précieuse.

Le Président remercie M. le Rapporteur de ses paroles élogieuses qui s'adressent à un officier distingué de l'armée belge.

Sir Cecil Hurst désire, au nom de son Gouvernement, remercier M. le Rapporteur ainsi que les membres du Conseil des efforts qu'ils ont fait pour aboutir à la solution qui vient d'être adoptée.

S. E. Fethy Bey se joint à Sir Cecil Hurst pour adresser, au nom du Gouvernement turc l'expression de sa gratitude à M. Branting, Rapporteur, qui s'est donné beaucoup de peine pour arriver à une conclusion acceptable pour les deux parties.

Le Président est certain d'exprimer les sentiments du Conseil en remerciant à son tour M. Branting des efforts qu'il a déployés pour arriver à la solution de cette délicate affaire.

8ème PARTIE

Commission constituée par le Conseil de la Société des Nations

Nos. 149 à 167

I

Questionnaire de la Commission et Réponses du Couvernement Turc

No. 150-151

II

L'affaire des interprètes Nazim et Fettah Beys

Nos. 152-167

No. 149

Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations,
à Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie

Genève, le 17 Novembre 1924

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission nommée par le Conseil de la Société des Nations pour étudier la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak vient de commencer ses travaux. Elle a décidé de se rendre prochainement à Angora pour prendre contact avec le Gouvernement turc qui voudra bien préparer tous éléments d'information qu'elle jugera utile pour éclairer selon son point de vue la question. La commission possède déjà tous les documents qui ont servi à la préparation du Traité de Lausanne ainsi que les procés-verbaux des négociations, et tous les documents qui ont servi à la discusion de la question devant le Conseil de la Société des Nations. Elle désire connaître son point de vue sur la procédure et sur le fond de la question.

La Commission en question se compose comme suit:

S. E. Monsieur le Comte Teleki., ancien Premier Ministre de Hongrie.

S. E. Monsieur de Wirsen, Ministre Plénipotantiaire de Suède à Bucarest.

Monsieur Paulis, Colonel de réserve de l'armée Belge.

Quatre fonctionnaires de la Société des Nations,

Un interprête et un courrier.

Puisque la Commission a décidé de se rendre sur les lieux pour procéder à une enquête, elle estime utile d'être assistée par des assesseurs des deux parties, et elle pense que l'assesseur turc sera accompagné d'un interprête.

La Commission commencera par se rendre à Londres. afin de prendre contact avec le Gouvernement britannique. Immédiatement après elle ira dans le même but à Angora, d'où il lui sera plus facile de se rendre sur les lieux,

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

LE SECRÈTAIRE GÉNÉRAL
ERIC DRUMMOND

I

Questionnaire de la Commission et réponses du Gouvernement Turc.

Nos. 150-151

No. 150

M. de Wirsen, Président de la Commission chargée par la Société des Nations d'enquêter sur la question de Mossoul,
à Ismet Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de Turquie

Genève, le 22 Novembre 1924

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président de la Commission chargée par le Conseil de la Société des Nations d'étudier la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak, j'ai l'honneur de vous informer que, après avoir étudié avec mes collègues les documents et le matériel qui nous ont été fournis par le Secrétariat de la Société des Nations et qui proviennent en grande partie des Gouvernements intéressés, nous nous sommes posés certaines questions qui sont formulées dans les feuilles annexées à la présente.

Je vous serais fort obligé de bien vouloir prendre connaissance de ce questionnaire et de faire préparer les réponses écrites que votre Gouvernement voudrait éventuellement bien y faire. Je me permets de vous soumettre notre souhait de prendre connaissance de ces réponses pour l'époque où la commission visitera Angora dans la première semaine de décembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

LE PRÈSIDENT DE LA COMMISSION
E. de WIRSEN

Annexe au No. 150

Questionnaire pour le Gouvernement Turc.
Tableau des populations de Mossoul par religions et par races.

1o. Les documents remis à la Commission par le Gouvernement Turc renseignent trois Sandjaks dans le vilayet de Mossoul, tandis que les documents remis par le Gouvernement Britannique renseignent quatre Sandjaks. La Commission demande s'il est possible de lui fonrnir une carte de la région avec les divisions administratives des Sandjaks, leurs populations par races et, si possible, par religions.

2o. La Commission désire être renseignée ;

a) Sur les voies de migration des nomades kurdes descendant à certaines époques de l'année des montagnes du nord vers la Mésopotamie et retournant ensuite dans leurs villages. Il est souhaitable d'avoir des renseignements détaillés par tribus ou par villages.

b) Sur les centres commerciaux ou d'approvisionnement des kurdes et arabes sédentaires et de kurdes et arabes nomades des territoires contestés.

c) Sur les voies de communications commerciales entre la région de Mossoul et les parties non contestées de la Turquie.

3o. La Commission désire connaître l'avis du Gouvernement sur la personnalité du Général Agha Petros qui semble avoir commandé pendant la guerre des forces assyro-chaldéens et qui s'intitule Président du «National Executive Committee» de la Délégation Assyro-Chaldéenne.

4°. A la Conférence de Constantinople (Juin 1924), le Gouvernement Britannique a proposé une frontière située plus au nord que celle proposée par lui en 1923. La Commission désire être fixée sur le point suivant:

Quel est le nombre d'habitants entre les deux frontières proposées? Ces renseignements devraient être établis pour différentes époques de l'année, par tribus, par villages, par races, par religions ; y a-t-il parmi ces populations ces nomades, et quelles sont, dans ce cas, leurs voies de migration?

5°. La Commission demande au Gouvernement Turc à qu'elle date ont été établis les relevés des populations du Vilayet de Mossoul renseignées à la page 6 de son mémorandum.

Ce mémorandum renseigne 7.000 arabes dans le Sandjak de Suleymanié, alors que le mémorandum anglais ne les renseigne pas. Le Gouvernement Turc peut-il renseigner la Commission sur le fait de savoir quels sont ces arabes, d'où ils viennent, s'il sont nomades ; dans ce dernier cas, quelles sont leurs voies de migration?

6°. Le Gouvernement Britannique a remis à la Commission une carte ethnographique de la région contestée, la Commission désire connaître les avis et considérations du Gouvernement Turc au sujet des données renseignées dans cette carte.

7°. Le memorandum anglais cite une population de turcomans résidant à Tel-Afr et dans les villages environnants et le long de la route orientale de Mossoul à Bagdad, notamment dans les villes et aux alentours d'Arbil, Altun Keupru, Kerkuk, Taza Khurmatou, Tauk, Tuz Khurmatou, Kifri, Kara-Tépé. Il arrive ainsi à une population de 64,895 Turcs pour des villes et villages cités nominativement. La Commission voudrait être renseignée par le Gouvernement Turc sur les chiffres résultant de ses recensements propres dans ces localités ou ces régions.

8°. Le Gouvernement Turc a-t-il connaissance d'une protestation des populations kurdes à Rovandouz en 1923 et d'un désir exprimé par ces populations de faire partie intégrante de l'Etat d'Irak, moyennant certaines garanties ? (page 6, alinéa 4 du mémorandum britannique).

9°. Une grande partie du blé en destination de Bagdad étant supposée venir de la région de Mossoul ou passer en transit par cette région, le Gouvernement turc pourrait-il renseigner la Commission, (années d'avant guerre), sur les quantités directement produites par Mossoul ou son vilayet et sur les quantités y passant en transit (venant de quels endroits ?).

10°. A la page 8 alinéa 2 du mémorandum britannique, la Commission souligne la phrase suivante : « La ligne frontière suit des hauteurs inaccessibles et des crêtes « dénudées qui n'attirent pas nos colons et qui s'opposent aux mouvements mili- « taires et au développement économique. Le contrôle sur les tribus qui vivent dans « ces régions a toujours été une source d'embarras pour le Gouvernement Turc, et « cette région ne saurait être convoitée par l'une ou l'autre partie comme un do- « maine propice aux entreprises commerciales ou aux progrès d'ordre économique. »

La Commission désire avoir quelles remarques suggère au Gouvernement Turc l'allégation du Gouvernement Britannique.

11°. Lors de l'expression punitive envoyée par le Gouvernement turc en octobre dernier, dans la région au sud de Djoulamerk, pourquoi les forces principales turques n'ont-elles pas traversé les passes nord, et pourquoi ont-elles emprunté la voie de Khabour et de l'Alzil ?

12°. Suivant l'opinion du Gouvernement turc, la question de la détermination des aspirations des populations des territoires contestés devrait être réglée par voie de plébiscite. La Commission voudrait savoir du Gouvernement Turc de quelle façon il comprend que ce plébiscite pourrait être exercé, en tenant compte notamment de ce que certaines populations sont nomades, et de ce que d'autres sont d'un degré d'instruction peu avancé. A quelle époque de l'année le Gouvernement Turc estime-t-il que ce plébiscite devrait se faire ? Etant donné la ligne de *statu quo* fixée à Bruxelles, le Gouvernement turc estime-t-il qu'un plébiscite pourrait se faire équitablement dans les conditions actuelles ?

13o. Au premier paragraphe (alinéa 1) (raisons d'ordre ethnographique) du Gouvernement turc (page 6), le Gouvernement turc estime les nomades kurdes, turcs et arabes, à environ 170.000 âmes. La Commission désire être renseignée sur les habitants d'été et d'hiver de ces nomades, (en les désignant par races), et sur leurs voies de migration.

14o. Comment et quand ont été établies les statistiques de population données par le Gouvernement turc ; quelles furent les méthodes de recensements employées, les tableaux originaux de recensement peuvent-ils être communiqués à la Commission ? Sous l'ancienne administration turque, existait-il des régistres de population renseignant les niassances, décès, etc. où ces régistres peuvent-ils être consultés ? Avant la guerre cette population payait-elle des impôts ; quelle était la base de taxation et les sommes perçues. En d'autres termes, quelle était la proportion de ces populations, et en particulier des nomades, qui échappaient à l'impôt ?

15o. L'alinéa 1 du paragraphe 3 (raisons d'ordre historique, géogiaphique et économique), page 9 du mémorandum turc, signale que d'anciens ouvrages d'histoire désignent sous le nom de Tataristan la région entre Mossoul et Bagdad. Le Gouvernement turc pourrait-il fournir à la Commission les titres de ces ouvrages ?

16o. Page 9 alinéa 8 du mémorendum turc. Le Gouvernemeut turc pose en fait que la ville et le vilayet de Mossoul ont une grande importance pour les communications entre la Turquie et la Perse. Le Gouvernement turc peut-il fournir à la Commission des données, basées sur des statistiques d'avant guerre, justifiant cette affirmation ?

17o. En émettant les hypothèses où la frontière serait fixée au sud de Mossoul et que cette frontière soit ensuite hermétiquement fermée aux relations commerciales, comment le Gouvernement turc envisagerait-il l'exportation des produits du vilayet de Mossoul, et des produits traversant Mossoul en transit ? Les populations du nord de la frontière trouveraient-elles le moyen d'exporter les produits de leur sol ; éventuellement dans quelle direction ?

18o. Du fait des occupations militaires le vilayet de Diarbékir et des territoires environnants étant actuellement occupés des marchés d'exportation du sud (Bagdad), la .Commission est désireuse de savoir quels effets résultent de ce manque de communication, par comparaison avec le passé, sur la situation financière et commerciale, et sur les voies d'exportations des territoires précités

19° Page 10 paragraphe 2. le Mémorandum turc se réfère aux statistiques d'avant guerre. La Commission désire avoir connaissance de ces statistiques d'avant guerre prouvant que la voie commerciale de Mossoul est plutôt vers Diarbékir que vers Bagdad.

20° Le Gouvernement Turc peut-il répondre à la question suivante : suivant l'usage et la coutume, les jardins, les terres labourées, les territoires de passage, les forêts, appartiennent-ils à des individus, à des familles patriarcales, ou appartiennent-ils à la collectivité d'une tribu d'un village ? La Commission désire être renseignée sur ce point pour les différentes races de la région.

A la Conférence de Constantinople, Fethi Bey a cité quelques personnalités désignées par les territoires contestés (surtout Suleymanié) pour les représenter à la Haute Assemblée d'Angora. A des remarques de sir Percy Cox, Fethi Bey a déclaré que ces personnalités auraient été élues secrètement. La Commission demande au Gouvernement turc s'il lui est possible de dire comment se sont effectuées ces éléctions secrètes, si une grande partie de la population a pu prendre part à ces élections.

No. 151

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie,
à Monsieur de Wirsen, etc., etc.

Angora, le 7 Janvier 1925

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la réponse du Gouvernement de la République au questionnaire que vous avez bien voulu faire parvenir à mon prédécesseur Ismet Pacha.

Ces réponses sont aussi précises et détaillées que le permettent les données statistiques contenues dans les archives de l'ancien Empire Ottoman et qui ont pu échapper aux différentes causes de destruction telles que les occupations étrangères, les incendies et les déménagements forcés occasionnés par l'invasion des armées ennemies sur le territoire de cet Empire.

Comme son Délégué Son Excellence Fethi Bey l'a déclaré à Genève, à la séance du 30 Septembre 1924 du Conseil «le Gouvernement Turc estime que la mission de la Commission consisterait à étuditer la question de savoir quelle procédure serait la meilleure pour déterminer la ligne frontière. Donc les investigations sur les lieux auraient d'abord pour objet de faire ressortir laquelle des deux procédures proposées respectivement par les Gouvernements Turc et Britannique servirait la mieux à découvrir la véritable tendance politique des habitants du Vilayet de Mossoul».

Le Gouvernement Turc a longuement expliqué durant la Conférence de Lausanne et devant le Conseil de la Société des Nations à Genève les raisons sur lesquelles est basée sa demande relative au maintien de Mossoul sous la souveraineté turque, il a demontré comme le reconnaît d'ailleurs le Gouvernement Britannique, que la population du Vilayet est composée de la même façon que celle de l'Anatolie Sud-Orientale, c'est-à-dire qu'elle est en très grande majorité turco-kurde, il a prouvé, comme le reconnaissent les publications officielles anglaises que cette province a, au point de vue économique, besoin d'être rattaché à la Turquie et nullement à l'Irak puisque la presque totalité de son commerce se fait soit avec la Turquie soit avec des pays qui ne peuvent être atteints d'une façon avantageuse que par la voie ferrée Nousseibine-Adana située en territoire turc; il a enfin fourni une foule d'autres raisons de tout ordre qui militent en faveur de sa thèse et expliqué que l'oocupation d'une autre partie de cette province eut lieu contrairement aux stipulations du Traité d'Armistice de Moudros (30 Octobre 1918) et que celle de l'autre partie eut lieu contrairement à celles du Traité de Lausanne (24 Juillet 1924).

Mon Gouvernement est convaincu que chacune de ces multiples raisons, même prise séparément est absolument décisive. Toutefois persuadé que l'expression de la volonté populaire doit être considérée comme le facteur essentiel dont dépend la solution du problème, il espère que la Commission tiendra compte de ce vœu fondamental du Gouvernement et du peuple turcs que la solution doit être trouvée dans la volonté librement exprimée de la population du Vilayet de Mossoul.

Pour la première fois depuis sa fondation un différend de quelque importance, survenu entre une grande puissance Occidentale et un Etat de Proche Orient au sujet de la détermination du sort d'une population orientale, est porté devant le Conseil de la Société des Nations. De la solution que Votre Commission préconisera après avoir mûrement étudié la question dépendront en grande partie la sincérité

et la confiance dans les futures relations entre l'Orient et l'Occident et la foi des peuples orientaux dans l'ère nouvelle symbolisée par la Société des Nations.

Le Gouvernement de la République est convaincu que Votre Commission aura à cœur de contribuer à l'heureux événement que serait l'établissement d'une atmosphère de confiance mutuelle entre ces deux parties du monde et voudra assurer le triomphe du droit en recommandant au Conseil de laisser la population du Vilayet de Mossoul déterminer librement son propre sort. Il est également persuadé que vous ne permettrez pas qu'on puisse dire qu'un droit reconnu aux habitants de tant d'autres régions aura été refusé par la Société des Nations aux habitants du Vilayet de Mossoul alors surtout que le Gouvernement britannique reconnait officiellement à ceux-ci la capacité de voter puisqu'il déclare qu'ils ont déjà pris part à deux votes successifs sur deux questions de nature à peu près semblable.

C'est dans cet espoir que je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer les assurances de ma plus haute considéaation.

CHUKRI KAYA

Annexe au No. 151

I

D'après la division administrative turque le Vilayet de Mossoul comprend les trois Sandjaks de Mossoul, Kerkuk et Suleymanié.

Chacun de ces sandjaks comprend les cazas suivants:

Sandjak	Cazas
Mossoul	Mossoul, Dohuk, Akra, Sindjar, Zibar, Amadié, Zaho.
Kerkuk	Kerkuk, Revandiz, Rania Sélahié (Kifri), Erbil, Keuy-Sadjak.
Suleymanié	Suleymanié, Gulamber, Mamouret-ul-Hamid, Bazian, Chehir-Bazar.

La carte annexe N°. 1 indiquent la facon dont se répartissent les différentes races qui peuplent le vilayet de Mossoul.

Nous parlerons en détail au reparagraphe 6 de cette carte ainsi que de la carte annexe N°. 1.

II

a) aucune des tribus kurdes habiant le Vilayet de Mossoul ne quitte pas la partie montagneuse pour descendre dans la plaine de Mésopotamie ni ne sort de la zone turco-kurde figurant dans la carte annexe pour passer dans la zone arabe située plus au sud.

b) Les centres commerciaux et d'apprarsiannement des kurdes et des arabes sédentaires sont en générale les chefs-lieux des cazas et des Sandjaks où ils résident.

Les centres commerciaux et d'approvisionnement des principales tribus kurdes et arabes sont les localités de :

Mosssul : pour les tribus kurdes Herki, Zeidki, Hadjan, Saidan, Gueuvdan et les tribus arabes Djéheich et Chammar.

Erbil : pour les tribus kurdes Guerdi, Sourtzi-Soran. Hailani.

Akra : pour les tribus kurdes Herki, Sourtchi-Badinan.

Zaho, Dohuk et Amadié : pour les tribus kurdes Seidki, Artouchi. Hadjan et Gueuvdan.

Tel-Afr : pour les tribus arabes Djéhéich et Chammar.

Revandiz : pour les tribus kurdes Sourtchi-Soran, Hailani, Herki, Bardost-Balek.

Keuy-Sandjak : pour les tribus kurdes Hochnaw et Bichder.

Rania : pour les tribus kurdes Bilhass Mengour, Mamiche et Ago.

Kerkuk : psur les tribus Arabes El-Oubeid, El-Saïh, Djubour, Béni-Naim et les tribus kurdes Cheih Bizaïni et Chévan,

Bazian (Djem Djémal): pour la tribu kurde Hamavand.

Suleymanié et Gulanber: pour la tribu kurde Djaff.

La plupart des tribus kurdes mentionnées ci-dessus sont actuellement devenues sédentaires, seules les Djaffs, les Zeidki, les Artouchis, les Herki et les Hadjans sont semi-nomades. Quant aux tribus arabes elles sont toutes nomades.

c) Les principales voies de communication commerciales entre la région de Mossoul et les parties non-contestées de la Turquie sont:

1, la voie du Tigre,
2, la voie de Mossoul-Mardine-Diarbékir-Harpout-Sivas-Samsoun.
3. la voie ferrée Nousséibine-Adana,
4, la route Mossoul-Djizré-Siird-Bitlis-Erzéroum-Trébizonde,
5, la route Mossoul-Imadié-Tcheulémerk-Bach-Kalé-Van,
6, la route Mossoul-Erbil-Revandiz-Bach-Kalé-Van,
7, la route Mossoul-Erbil-Zaho-Beitulchébab-Bach-Kalé-Van.

III

Avant de fournir les renseignements que le gouvernement Turc possède au sujet de Monsieur Agha Petros nous croyons utile de spécifier que ce nestorien n'est nullement qualifié pour parler au nom des assyriens et des chaldéens, dont il n'a jamais été le chef et qu'il n'a dirigé pendant un certain temps qu'une partie des nestoriens.

Agha Petros qui appartient à la tribu Baz fut jusqu'au début de la guerre mondiale employé comme interprète du Consulat de Turquie à Ourmia.

Le mot Agha étant utilisé en Perse dans le sens de Monsieur il était communément appelé Agha Petros. Il eut naturellement des relations avec les nestoriens de Perse vivant dans la région d'Ourmia et usa souvent de sa situation officielle pour les protéger.

Durant la guerre mondiale les nestoriens et les arméniens ayant combattu dans les rangs russes contre la Turquie Agha Petros les rejoignit et, grâce à sa connaisssance de plusieurs langues, servi d'interprète entre le Marchimoun (Chef religieux et politique des nestoriens) qui ne parlait que sa langue maternelle et les officiers russes et les chefs arméniens. Il acquit de la sorte une certaine influence.

Lorsque le chef kurde Simko eut tué le Marchimoun, Agha Petros saisit l'occasion propice qui s'offrait à lui de jouer un certain rôle.

En effet le frère du chef défunt étant marié et faible d'esprit ce qui l'écartait du poste de Marchimoun et son fils; à qui cette fonction fut déférée, était trop jeune pour exercer un commandement effectif. Profitant de ces circonstances Agha Petros prit la direction d'une partie des nestoriens.

Après la révolution russe les nestoriens s'enfuirent en Mésopotamie pour se rejoindre aux troupes anglaises et Agha Petros conserva toujours son commandement. Son caractère difficile lui attira bientôt l'inimité de la famille de Marchimoun et des chefs des tribus et la lutte d'influence qui s'ensuivit rendit pénible les relations d'Agha Petros avec les gens qu'il prétendait diriger. Ces inimités et ces luttes ne furent pas étrangères à la retraite d'Agha Petros survenue dans les conditions que nous allons relater plus loin.

Vers la fin de l'année 1919 les kurdes de Zibar ayant tué plusieurs officiers anglais dont le colonel Bill, officier politique à Mossoul, les autorités anglaises emmenèrent et installèrent à Mindan, localité située dans le nahié d'Achair-i-Sebeaa une foule de nestoriens et d'assyriens et mirent, semble-t-il, à leur tête Agha Petros. De là avec une troupe encadrée par des officiers britanniques Agha Petros envahit et pilla (printemps 1920) le caza de Zibar où il détruisit environ 70 villages; il ravagea également en partie le Caza d'Akra et le Nahié d'Achair-i-Sebeaa. Parmi les localités incendiées on peut citer dans le caza de Zibar les localités de Piré-Kebré, Bazzan, Dinarté Chéhi, Néphai-i-Zir, Néphai-i-Bala, Sérani-i-Zir, Sérani-i-Bala, Baboula, Kafié, Aghil-i-Saghir, Aghil-i-Kébir, Houki, Séroukani, Bazi-Souri, Balendé

etc. daus le caza d'Akra celles de Serderyan, Keulehan, etc. et dans le nahié d'Achair-i-Sebaa celles de Tolzavé, Balassan, Derbissani-Kébir, Derbissani-Saghir, Djémé, Haroul, Cheihanouk Behravé, Zilké etc.

Agha Petros avait également l'intention de former avec l'appui des autorités britannique de Mésopotamie, qui lui fournirent des officiers, des armes et des vivres, un état tampon comprenant la partie Nord du Vilayet de Mossoul, la partie sud de celui de Hakkari, et une partie de la Perse Orientale, s'étendant de la frontière turque vers le lac d'Ourmia. L'invasion de cazas de Zibar et d'Akra destinée à venger le meurtre du Colonel Bill et de ses compagnons devait en même temps être la prélude de la conquête des territoires devant former l'Etat sus-mentionné.

Mais Agha Petros fut en fin de compte battu par Faris Agha chef des kurdes de Zibar et perdit cinq cents homme.

Dans leur retraite ses troupes pillèrent et en partie incendièrent les villages des nahiés de Nervé et Reyhan (Caza d'Amadié qui jusqu'âlors étaient restés neutres. Comme ces actes étaient de nature à leur créer de nouveaux ennemies les autorités britanniques obligèrent Agha Petros, qui d'ailleurs avait, comme cela fut expliqué plus haut, de nombreux démélés avec les siens, à quitter la région. Agha Petros se rendit à Bagdad, puis en Syrie et en fin de compte, partit pour l'Europe où croit-on il tenta de trouver un appui auprès du Gouvernement Français. Les dissentsions existant entre Agha Petros et les chefs de tribu ne permettent pas de croire que ce dernier ait le droit de s'intituler Président du «National Executive Committee» de la Délégation Asssyro-Chaldéenne D'ailleurs comme nous l'avons dit au début Agha Petros n'est ni assyrien ni chaldéen mais nestorien et les nestoriens qui sont trop peu nombreux ne constituent pas une race ni un peuple mais forment une agglomération comprenant des gens de toutes nationalités ayant embrassés autrefois une certaine secte religieuse.

Pour se faire une idée de l'opinion que nourrissent les autorités britanniques au sujet du caractère et des agissements des gens en question on peut consulter entre autre le « Report on Irak Administration, october 1920-March 1922 » où il est dit à la page 103.

«Free Maintenance with liberal payement for all services rendered even to themsselves, had pauperized a type already inclined to live by beggary in some form » (1)

et plus loin à la page 195 parlant des événements relatés plus haut : « The Thiari and Thomma continued their wild career througt Narva and Tchal », (2) puis enfin à la page 107 « It must not be foegotten that in normal times they are juste as truculent as the other local kurdish tribes and no lesse savage.» (3)

Nous faisons ces citations uniquement pour montrer ce que pensent des nestoriens les autorités britanniques. Il va sans dire que le Gouvernement turc ne partage nullement leur manière de voir en ce qui concerne les Kurdes.

---

(1) Alimentation grâtuite avec payement libéral pour tous services rendus même à eux mêmes avait paupérisé un type déjà incliné à vivre de mendicité sous différentes formes.

(2) Les Thiari et Thihoma continuèrent leur sauvage course à travers Narva et Tchal.

(3) Il ne doit pas être oublié qu'en temps normal ils sont justes aussi farouches que les autres tribus kurdes de l'endroit et non moins sauvages.

IV

Nous donnons à titres de renseignement les noms des tribus et le nombre des individus qui les composent :

Nom de la tribu	*Région où elle habite*	*Nombre des individus qui la composent*
Guilli-Goyan	Sud ouest de Beitulchébab	12,000
Girki	sud de Beitulchébab	2,000
Punianiche	région de Tchal	2,500
Bervari-i-Bala	nord ouest d'Amadiê	15,000
Oramar	entre Tcheulémerk et Chemdinan	2,000
Tovi	entre Tcheulémerk et Chemdinan	2,000
Herki	ouest de Chemdinan	1,500
Dostki	nord de Zibar	800
Guirdi	sud de Chemdinan	—

Les nomades qui traversent cette région sont énumérés au paragraphe 13.

Avant 1914 les quatre tribus nestoriennes Thiari, Ikoma, Yélo et Baz vivaient également dans cette zone mais comme cela est expliqué au paragraphe 3 et 6 ces tribus ont, à partir de cette date, combattu dans les rangs russes et britanniques contre la Turquie ainsi que contre les populations de l'Irak et de vilayel de Mossoul; elles ont éprouvé de ce fait de lourdes pertes et se trouvent actuellement dispersés en Irak et en Perse.

V

Les relevés des populations figurant à la page 7 du memorandum turc sont le résultat d'enquêtes effectuées durant les années 1906 et 1919.

Les Arabes se trouvant dans le Sandjak de Suleymanié appartiennent à la tribu Taï et s'occupent d'élevage dans le voisinage du confluent de Tandjoro et de Dialé. Si ces Arabes ne se trouvent pas actuellemeni dans la zone susmentionée cela peut provenir de ce qu'ils ont dû probablemanet retourner auprès du gros de la tribu qui habite la région Nusseibine-Mardine.

VI

La carte ethnographique remise à la Commission par le Gouvernement Britannique est nettement tendencieuse; elle a été préparée avec l'intention de favoriser l'élément arabe, de diminuer l'importance de l'élément kurde et surtout de réduire presque à rien celui de l'élément turc.

En effet entre les habitants des éléments arabes et kurdes se trouve une bande incolore assez large et très longue qui serait d'après les indications figurant sur la carte, habitée par une population mixte kurdo-arabe, sur cette bande se trouvent quelques tâches de très peu d'étendue qui représentent la population turque. Le nombre de ces turcs étant de 146.000 on voit combien la véritable situation a été dénaturée dans la certe britannique. Un fait mérite principalement d'être noté, c'est que d'importantes agglomérations turques telles qne Touz-Hourmatou, Tauk, Kara-Tépé, Tazé Houmato etc. qui signalés dans le mémorandum britannique comme étant peuplés de turcs ne sont pas coloriées sur la carte avec la couleur réservée aux régions à population turque. Si l'on réparait ces émissions et si l'on peignait avec la couleur voulue les régions plus au nord habitées par des turcs, comme le montrent les noms des villages qui s'y trouvent, on verrait que la bande blanche soi-disant kurdo-arabe est entièrement peuplées de turcs. Ces turcs qui y sont établis très longtemps forment une masse compacte et constituent le principal élément travailleur et producteur de la région. Les autorités anglaises le reconnaissent bien puisqu'elles publient à Kerkuk qui est au centre de cette région un journal officiel en langue turque le *Nedjmé*.

C'est dans cette zone turque que sont cultivés les principales céréales servant à l'alimentation du Vilayet tout entier, les kurdes de la montagne et les arabes du désert y apportent leurs bestiaux pour les échanger contre les céréales des turcs; de cette façon cette zone turque sert de marché pour les populations kurdo-arabes qui la bordent mais cela ne veut nullement dire qu'elle soit habitée par des kurdes et des arabes.

A l'époque ottomane la ville de Mossoul était le siège d'un corps d'armée recruté dans le Vilayet même.

La plus grande partie des kurdes qui faisaient leur service militaire dans des organisations séparées (cavalerie Hamidié etc.) restant en dehors des cadres du corps d'armée et les arabes nomades n'étant pas astraints au service militaire le corps d'armée recruté à Mossoul était presque exclusivement composé de turcs. Ce fait démontre eucore une fois l'existence d'une forte population turque dans ce vilayet.

D'autres erreurs sont encore à relever dans la carte en question.

Mossoul y est entouré à l'est et au nord par une population turque établie sur la rive gauche du Tigre et, à l'ouest de la ville se trouve, entre le fleuve et le Djébel Sindjar, une autre population égalemet turque vivant autour de Tel-Afr ; Mossoul est donc une ville se trouvant en zone turque. Ceci, joint au fatt que Mossoul à été durant des siècles, bien avant même son incorporation à l'Empire Ottoman, un centre administratif turc et que continuellement des fonctionnaires, soldats, commerçants turcs s'y sont installés avec leurs familles, explique la situation actuelle de cette ville où se trouve aujourd'hui nne population, dont la très grande majorité est incontestablement d'origine turque ; tout le monde d'ailleurs y connaît le turc.

Une comparaison entre la carte en question et la carte ethnographique publiée en 1910 par la Sodiété Royale Britannique de Géographie ne serait pas dépourvu d'intérêt.

Dans la carte remise au Conseil de la Société des Nations le triangle ayant pour sommet Eski-Mossoul est figuré comme étant peuplée d'arabes ; il apparait au contraire comme peuplé de kurdes dans la carte de la Société Royale de Géographie, dans cette dernière carte la rive gauche et une grande partie de la rive droite du Tigre en amout de Mossoul sont indiquées comme habitées par des kurdes, ce qui n'est pas le cas dans la carte remise à la Société des Nations. On doit encore remarquer que la zone arabe quoique très étendue est en grande partie inhabitée, elle sert en général de parcours durant une partie de l'année seulement à la Tribu arabe Chamar donc le principal habitat est le Nédjed.

Dans la carte remise à la Société des Nations la zone habitée par les Yézidis est contrairement à ce qui existe dans la carte publiée par la Société Royale de Géographie peinte d'une couleure différente de celle réservée à la zone kurde ; or les yézidis ne constituent pas une nation différant de la nation kurde ; ils sont au contraire de même race que ceux-ci parlant la même langue, ont la même culture mais appartiennent seulement à une secte différente. Ces Yézidis ont d'ailleurs tous des noms musulmans et se marient selon le rite musulman par l'intermédiaire de mollahs musulmans ; de plus tandis que sous l'ancien régime les non-musulmans n'étaient pas astreints au service militaire les Yézidis faisaient ce service comme les autres musulmans. La carte remise à la Société des Nations tend également à favoriser l'élément chrétien, d'abord la grande tâche verte qui représente l'élément nestorien ne se trouve comme on pourrait être tenté de la croire dans le vilayet de Mossoul, objet du litige, mais dans celui de Hakkari ; d'autre part ces nestoriens se sont dispersés depuis le début de la guerre mondiale et ont combattu durant cette guerre et après l'armistice en Perse, en Irak à l'intérieur du vilayet de Mossoul etc. et leur nombre ne doit pas dépasser actuellement celui de quelques miliers ; beaucoup de ceux-ci sont d'ailleurs actuellement au service des autorités militaires anglaises de l'Irak. Avant les événements de l'automne dernier ceux des nestoriens qui avaient quitté le service britanuique étaieni revenus s'installer dans la région précitée mais à l'arrivée de l'ex-

pédition punitive envoyée pour réprimer leurs agressions tous s'étaient enfuis dans la zone anglaise. Actuellement la grande tâche verte figurant sur la carte britannique au sud du vilayet de Hakkari ne représente donc rien. Quoiqu'il soit de notoriété publique que les assyriens, les chaldéens et les nestoriens diffèrent notablement entre eux les autorités anglaises les englobe toujours sous la même dénomination d'assyriens et sur la carte en question les régions où ils habitent sont peints avec la même couleur.

L'étude de la carte remise au Conseil de la Société des Nations à la lumière des données contenues dans la brochure « No 63. Mesopotamia » préparée sous la direction de la section historique du Foreing Office est très suggestive.

Dans une table donnant les estimations au sujet de la population de la Mésopotamie (y compris le Vilayet de Mossoul) cette brochure évalue (page 8) le nombre :

des kurdes à	380.000
des turcs et turkmènes à	110.000
des assyriens à	60.000
des Yézidis à	21.000
des Chabaks à	10.000

Il ressort des explications figurant aux pages 10 et 11 de la brochure et sur lesquelles nous reviendrons en détail au paragraphe suivant que ces quatre premiers éléments sont presque en entier concentrés au nord dans le Vilayet de Mossoul. Si aux 110.000 turcs ou turkmènes on ajoute les 10.000 Chabaks qui habitent surtout à l'intérieur du Sandjak de Mossoul et qui sont des turcs différant des autres par leur secte religieuse seulement on obtient le nombre de 120.000 pour le montant de la population turque.

Or, en observant la carte susmentionnée on ne dirait nullement que les turcs sont plus de 6 fois plus nombreux que les Yézidis, près de deux fois plus nombreux que les assyriens et seulement trois fois moins nombreux que les kurdes.

Nous jugeons utile de donner ci-dessous quelques explications au sujet des deux cartes annexes dont il a été question au paragraphe No 1. La carte 1 quoique peinte en 1919 est basée sur les recensements faits en 1906, elle indique donc le groupe nestorien qui habitait avant la guerre le sud du Vilayet de Hakkari, tandis que pour les raisons exposées plus haut la présence ce groupe n'est pas indiqué dans la carte No 2.

Dans la carte No 1 les assyriens, chaldéens, nestoriens et israélites sont représentés séparément, dans la carte No 2 ces éléments sont tous compris dans la groupe des non-musulmans. D'ailleurs dans la carte No 1 ces minorités ont été représentés par des nappes d'une étendue disproportionnée avec leur nombre, ainsi par exemple auprès de la ville de Kerkuk qui d'après l'annuaire officiel du Vilayet de Mossoul (voir paragraphe suivant) est habité par 53.020 turcs, 926 israélites et 864 chaldéens se trouvent deux tâches, l'une représentant les israélites et l'autre les chaldéens, d'une étendue notablement plus grande que celle attribuée à la ville elle-même.

On peut faire la même remarque pour beaucoup d'autres localités et notamment pour la ville de Mossoul et pour celle d'Amadié où il y a très peu d'israélites et où ceux-ci n'ont jamais été assez nombreux pour justifier la présence ni surtout l'étendue de la tâche jaune qu'on y voit.

Tout ceci montre jusqu'à quel point a été poussé, lors de la préparation de la carte N° 1, le souci de ne pas paraître agir avec partialité en faveur de l'élément turco-kurde.

Ce souci a été tellement exagéré que la région allant de Tel-Afr à Mossoul, quoique notoirement connue comme contenant surtout des villages turcs et kurdes a été peinte en vert ainsi qu'une bande de terrain remontant vers Djizré parce que les nomades arabes la traversent à certaines périodes souvent très courtes de l'année et aussi parce que dans certains villages il s'y trouve des arabes employés comme ouvriers agricoles.

La carte N° 2 a donc été dressée en y faisant des corrections nécessaires et la Commission pourra constater sur les lieux que ces corrections s'imposaient.

Dans la carte N° 2 les régions turques et kurdes ont été peintes, suivant le désir manifesté par la Commission, avec des couleurs différentes.

VII

Avant de donner les chiffres de recensements turcs nous pensons qu'une digression serait utile.

Dans la brochure « No 63 Mesopotamia » dont nous avons parlé au paragraphe précédent les turcs et turkmènes de l'Irak, y compris le Vilayet de Mossoul, sont évalués (page 9) à 110.000 âmes auxquelles il faut joindre les 10.000 Chabaks qui, comme nous l'avons déjà expliqué, sont des turcs et habitent à l'intérieur du Sandjak de Mossoul. Un peu plus loin à la page 10 de la brochure se trouve l'explication suivante :

« The Turks, as the gouverning race in Mesopotamia, occupied the majority of the official positions, both civil and military. A few thousand of the inhabitants of Bagdad claimed turkish origin, often without justification. There is a turkoman population in the neighourhood of Tuz-Kurmatli, Kirkuk and Altun-Keupru, Turkomans are also found in the plains east of Moussoul and west of Mossoul at Tel-Afr.» (1)

Il ressort de ces explications que 1° la presque totalité de ces 110.000 turcs ou turkmènes se trouve concentrée dans la province de Mossoul autour des localités désignées et 2° à en juger par les considérations émises au sujet de la population de Bagdad, que l'auteur a une tendance à sous estimer le nombre des turcs ou turkmènes du pays.

Or, dans le Mémorandum remis au Conseil de la Société des Nations la Délégation Britannique estime à 65.800 le nombre des turcs du Vilayet de Mossoul et les montre comme précédemment, presque entièrement concentrés autour des même localités (64.895 de ces 65.800 turcs s'y trouveraient ressemblés). L'écart énorme entre des deux chiffres donnés par le Foreing Office à quelques années d'intervalle, écart qui va presque du simple au double, peut fournir une idée suffisante de la façon dont ces évaluations ont été faites.

Dans l'annaire officiel du Vilayet de Mossoul publiée en 1906 la population mâle de la ville de Kerkuk est estimée à 26.510 musulmans, 432 chaldéens, 463 israélites. La population musulmane de Kerkuk étant entièrement turque, comme le spécifie d'ailleurs l'annuaire en question, on peut en conclure qu'il y avait alors en cette ville, en admettant que le nombre des femmes soit égal à celui des hommes, plus de 63.000 turcs.

Le même annuaire déclare que la Population de la ville d'Erbil s'élève à 7.590 que cette population est turque et qu'il s'y trouve une petite quantité d'israélites. Il donne également pour la population de la ville d'Altoun-Keupru le chiffre de 4.000, pour celle de Sélahié (Kifri) celui de 2.500 et pour celle de Dakok (Tauk) celui de 1.000 et ajoute que ces localités sont peuplées de turcs. On a donc pour ces cinq localités seulement une population turque d'environ 68.000 âmes. Cet annuaire confirmant en cela le mémorandum britanniqne indique dans le sandjak de Kerkuk un grand nombre d'autres localités et nahiés dont la population est turque mais ne donne pas de chiffre à leur égard. On peut facilement conclure en se basant sur les données de cet annuaire que le chiffre de 79.000 âmes figurant dans le mémorandum turc au sujet de la population sédentaire turque du Sandjak de Kerkuk n'est nullement

---

(1) Les turcs en tant que constituant la race gouvernante en Mésopotamie occupaient la majorité des positions officielles tant civiles que militaires Quelques miliers d'habitants de Bagdad se réclamaient d'une origine turque souvent ses justifications. Il y a une population turcomane dans le voisinage de Tuz-Kurmatli, Kerkuk et Altoun-Keupru. Les turcomans se trouvent aussi dans la plaine Est de Mossoul et Ouest de Mossoul à Tel-Afr.

exagéré. D'ailleurs comme nous avons eu l'occasion de le dire déjà précédemment, les autorités britanniques reconnaissent implicitement le véritable caractère de cette région puisqu'elles y publient un journal officiel en langue turque le *Nedjma* de plus dans ce Sandjak toute la correspondance officielle se fait en turc.

En dehors des 79.000 turcs précités il se trouve dans cette région plusieurs importantes tribus turques dont les principales sont les tribus Biat, Tatral, Kakeï, Zengéné, Délève etc.

Le mémorandum britannique ainsi que la brochure susmentionnée du Foreing Office essaient d'introduire entre les turcs vivant en Turquie non occupée et ceux vivant dans les territoires placés sous l'occupation anglaise une certaine différence en donnant aux seconds le nom de turkmènes, est-il besoin de dire que cette différenciation ne correspond à rien de réel et que des deux côtés de la ligne de statu quo habitent des individus appartenant à la même race et parlant la même langue.

En dehors des localités d'Erbil, Altoun-Keupru, Kerkuk, Tauk, Kifri dont le nombre des habitants à été indiqué ci-dessus les chiffres résultant des recensements turcs sont les suivants :

pour la localité de Touz-Khourmatou	2.700	personnes
pour la localité de Taza	1.500	personnes
pour la localité de Kara-Tépé	2.100	personnes

Dans les villages situés autour de ces villes et localités et dans le reste du Sandjak de Kerkuk habite une population turque d'environ 5.000 âmes.

Les tribus turques susmentionnées ne sont pas comme cela fut d'ailleurs dit plus haut compris dans ce nombre. Dans la ville et la région de Tel-Afr vit une population turque d'environ 11.000 personnes.

Le Gouvernement Turc n'a aucune connaissance «d'une protestation des populations kurdes à Revandiz en 1923 et d'un désir exprimé par ces populations de faire partie intégrante de l'Etat d'Irak, moyennant certaines garanties.»

Pour faire comprendre qu'une pareille protestation ne pouvait se produire de plein gré et que si elle a eu effectivement lieu elle ne pouvait qu'être le résultat d'une pression exercée par les autorités britanniques les explications suivantes sont nécessaires :

Jusqu'en 1922 il n'y eut pas de garnison turque à Révandiz à cette date sur la demande expresse de la population locale qui craignait une avance anglaise vers le nord un détachement de cent hommes y fut envoyé et y reçut le plus chaleureux accueil ; cette petite troupe fut immédiatement accrue et fortifiée par des milliers de volontaires turcs et kurdes venus des localités et tribus voisines. La population aida avec tant d'ardeur le petit détachement turc à défendre le pays que les anglais ne purent occuper Revandiz que grâce à l'emploi des forces très supérieures soutenues par une puissante aviation et en ayant recours à des procédés qui, s'ils avaient été employés par la Turquie, auraient fourni l'occasion d'entreprendre à travers le monde une violante campagne anti-turque. On peut suivre facilement la marche de ces événements et vérifier l'exactitude de nos affirmations en consultant les documents officiels britanniques et entre autres les deux rapports du Vice Maréchal de l'air J. M, Salmond, commendant des forces britanniques en Irak, publiés dans le supplément de la London Gazette en date du 10 Juin 1924.

Pour expulser de Révandiz la petite garnison turque forte de 100 hommes les autorités britanniques durent utiliser des forces énumérées aux pages 4654 et 4655 du supplément susmentionné et comprennent notamment 6 bataillons d'infanterie et 4 escadrilles d'avions. Si la population de l'endroit n'avait pas soutenu de toutes ses forces le détachement turc un pareil déploiement de forces aurait-il été nécessaire?

à la page 4656 ce supplèment au N° 30 et 31 on lit :

« And the villages of Serkhabkhan, Rania, Boskin and Kurajo were Destroyed. (1)
et puis

«The colum wes accompagnied throughout by airecraft which bombed all likely pasitions of enemy resistance, and arrived at this point unscathed having burnt cartain villages en route from which the enemy had fired.» (2)

plus loin à la page 4661 N°. 18 on trouve

«On the evening of the 15 th orders wers dropped into Suleymania by aircraft ordering the notables out to meet the colum at Sharchinar and air message was picked up arranging for patrols of aircraft to fire at any parties attemping toescape from the town.

On the following morning the 16 the colum started ousth throught drenchingt thunder stroms and was met, as ordered, By a large députation of the notables of the town some of the notables, howevor had left during the previons night and severe and persistent downpour hampered the aircraft detached to serrch te road and turn them back.» (3)

En usant de pareils procédés et surtout en interdisant - même la fuite - à des civils apeurés, on peut obtenir d'eux toutes les protestations que l'on veut et même des votes pour leur rattachement à tel pays ou en faveur du couronnement de tel monarque.

Si l'on pouvait faire parler ces populations en les persuadant qu'aucun châtiment ne leur serait infligé de ce chef, on obtiendrait d'eux les récits d'actes autrement graves que ceux figurant dans les rapports officiels britanniques. Nous citons seulement pour mémoire les bombardement répétés de Suleymanié dont beaucoup furent effectués contrairement aux stipulations de l'article 3 du Traité ee Lausanne et occasionnèrent la destruction de centaines d'habitations et la mort d'un grand nombre de civils de tout âge et de tout sexe et le massacre de Kerkuk où les levées nestoriennes tuèrent sans raisons plausibles deux à trois cents turcs (4 mai 1924).

IX

L'exportation des blés de Diarbékir et de sès environs vers Mossoul et Bagdad peut être mise en évidence par les publications même du Foreing Office. En effet, à la page 66 de la brochure N° 62, "Armenia and Kurdistan", on lit :

«Diarbekir.- This important town is the seat of government for the vilayet and also the trading center of the surrounding vilayet...

«wheat is carried by keleks down the Tigre or by caravan to Mossoul and Bagdad.» (4)

Nous donnons ci-dessous les quantités de blé et de farineux servant à l'alimentation de l'homme, qui ont été produits durant l'année 1914 par les vilayets de Mossoul et de Diarbékir :

	Mossoul	Diarbékir
blé	10.320.000 kilés (1 kilé = 24 kgms) .	7.607.029 kilés
haricots	20.000 kgms.	126.000 kgms.
lentilles	1.546.900 kgms.	3.235.960 kgms.
poids chiches	1.471.500 kgms.	6.675.630 kgms.

Comme le Vilayet de Diarbékir est moins peuplé que celui de Mossoul et produit

(1) Et les uillages deSerkhabkhan, Rania, Boskin, et Kurajo frrent détruits.

(2) La colone fut accompagnée pourtant par des avions qui bombardèrent les positions présumées de la résistance ennemie et arrivèrent à ce point sans perte ayant brûlé en route certains villages d'où l'ennemi avait fait feu.

(3) Le soir du 15 des ordres furent jetés dans Suleymanié par aéroplaue ordonant aux notables de sortir dehors pour rencontrer la colonne à Sharchinar et un message aérien fut reçu pour arranger des patrouilles d'aéroplanes devant ouvrir le feu contre tous ceax qui essateraient de s'échapper de la ville.

Le matin suivant le 16 la colonne partit sous une pluie battante et fut rencontrée comme il avait été ordonné par une nombreuse députation de notables de la ville. Plusieurs notables néanmoins avaient fui la nuit précédente et une pluie sévère et persistante avait empêché les avions détachés à cet effet de faire des recherches ser la route et les ramener en arrière.

(4) Diarbékir.— Cette importante ville est le siège du gouvernement pour le vilayet et aussi le centre commercial des vilayets environnants .....

Le blé est transporté par kéleks sur le tigre ou par caravanes à Mossoul et Bagdad.

en plus grande quantité les autres farineux il est à même d'exporter beaucoup plus de blé que le Vilayet de Mossoul.

Il ne nous a pas malheureusement été possible de trouver des statistiques relatives aux quantités de blé exportés de ces deux provinces à destination de Bagdad, car avant la guerre il n'était pas d'usage dans l'Empire Ottoman d'établir des statistiques concernant les échanges ayant lieu entre les diverses provinces.

Un autre fait digne d'être noté est que Bagdad reçoit aussi une grande quantité de blé de la Perse; d'après les statistiques de 1911, Bagdad a importé durant cette année pour 3.906.659 kgms. de blé persan.

X

La région par la quelle passe la ligne frontière demandée par le Gouvernement britannique à la Conférence de Constantinople ne diffère pas des autres régions montagneuse se trouvant dans le vilayet de Mossoul, notamment de la région montagneuse située au sud de Suleimanié.

Cette ligne n'est pas non plus formée d'une chaîne continue de montagne pouvant constituer un obstacle de quelque importance, car trois grands courants d'eau, le Hazil, le Habour et le Zab ainsi qu'un grand nombre de leurs affluents la traversent du nord au sud. Il résulte de ce fait, comme celà fut d'ailleurs démontré lors de l'expédition punitive entreprise dernièrement contre les nestoriens, que cette ligne n'a pas d'importance militaire.

Comme cette ligne n'est pas une ligne de partage des eaux et comme elle ne délimite le bassin d'aucun fleuve elle n'a pas non plus d'importance géographique.

En outre, fait beaucoup plus important, la ligne en question ne sépare pas les habitants de deux races différentes. Même en se référant aux cartes d'origine anglaises notamment à la Carte Ethnographique publiée par la Société Royale Britannique de géographie, on constate que le Nord comme le Sud de cette ligne sont teintées de la même façon, (exception faite de la petite enclave nestorienne) et, en effet, au nord ainsi qu'au sud de cette ligne habite une population mixte turco-kurde. La carte anglaise essaie bien comme d'habitude de reduire presque à rien l'élément turc vivant dans ces régions mais au moins elle met en évidence le fait que la ligne proposée ne sépare pas les habitants de deux races différentes.

Par contre la ligne frontière proposée par la Turquie et constituée notamment par le Dialé, le Djébel-Hamrine, le Djébel-Makhoul, le Vadi-Tartar et le Djébel-Sindjar jouit de tous les avantages qui manquent à la ligne proposée par le Gouvernement Britannique.

Les chaînes de montagne ci-dessus mentionnées ne sont pas comme l'affirme le mémorandum britannique «une série de dunes» mais forment au contraire sur un terrain plat une ligne continue de crêtes et sont par conséquent un obstacle difficile à franchir.

Quant au Dialé c'est un important cours d'eau très apte à servir de frontière.

De plus la ligne proposée par la Turquie a l'avantage primordiale d'être à quelques exceptions près la ligne de démarcation entre les régions habitées par une population en majorité turco-kurde est les régions habitées par une population à majorité arabe.

La thèse anglaise suivant laquelle la ligne proposée par le Gouvernement Britannique constituerait la ligne de défense naturelle de l'Irak n'est pas non plus fondée, car même en admettant, ce qui n'est pas le cas, que cette ligne soit infranchissable, on doit connaître qu'elle peut être facilement tournée par la vallé du Tigre et alors les troupes préposées à sa garde courraient le danger d'être capturés.

Ce fait met en évidance l'inconvénient qu'il y aurait à établir au nord de Mossoul la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Il est absolument inexacte que le contrôle sur les tribus vivant dans ces régions ait été une source d'embarras pour le Gouvernement Turc.

L'administration Anglaise a, pendant ces 7 derniéres années, éprouvé à Mossoul et

en Irak incomparablement plus de difficultés que n'en a jamais éprouvé dans le cours de plusieurs siècles l'administration Turque.

Si en parlant des difficultés qu'éprouvait de Gouvernement Turc dans la zone en question le Gouvernement Britannique veut faire allusion aux événements de l'automne dernier les explications suivantes ne seraient pas superflues.

Dans le but de forcer la population du vilayet de Nossoul à accepter la domination Britannique les autorités Anglaises avaient entre autres, constitué des unités formées des nestoriens et avaient utilisé pour tenir ces unités en respect la population susmantionnéé.

Après avoir utilisé longtemps les services des gens aux sujets desquels elles émettaient les appréciations mentionnées au paragraphe 3 les autorités anglaises décidèrent d'en licencier une partie, les nestoriens ainsi libérés s'adressèrent aux autorités Turques et demandérent qu'on les laissait s'établir a l'intérieur du vilayet de Hakkari en promettant pu'ils y vivraient paisiblement; ayant obtenu cette autorisation ils entrèrent dans la province susindiquée puis commencèrent â s'armer en secret avec les armes fournies par les autorités britanniques. A la suite de la demende absolument nouvelle formulée à la Conférance de Constantinople par la Délégation Anglaise au sujet d'une ligne frontière englobant une partie du vilayet de Hakkari ces nestoriens se mirent à molester et à brimer la population et les tribus musulmanes de l'endroit puis poussèrant l'audace jusqu'à attaquer un gouverneur général en tournée d'inspection. Lorsqu'une expédition punitive fut envoyée pour arrêter les coupables l'ensemble des nestoriens tenta de résister les armes à la main aux troupes gouvernementales et ensuite s'enfuit dans la zone d'occupation Britannique C'est là le seul «embarras» que le Gouvernement Turc a eu dans la région en question; il fut uniquement dû, comme l'a démontré l'enquête effectuée, à des excitations venues du dehors et prit fin très rapidement.

Cet événement montre entre autres que ce n'est pas la Turquie, état national et essentiellement pacifique, qui nourrit l'intention de menacer, comme l'affirme le Gouvernement Britannique la sécurité de l'Irak mais qu'au contraire ce sont les autorités Anglaises qui essaient à chaque occasion d'aggrandir vers le nord leur zone d'occupation et qui, pour atteindre ce but, font alterner les pressions militaires et les soulèvements de tribus provopués par elle avec les demandes formulées par voie diplomatique. Une comparaison entre la position où se trouvaient les troupes Anglaises le 30 Octodre 1918, date de la conclusion du Traité d'armistice par lequel les deux parties s'engagèrent â cesser les hostilités, la ligne où elles se trouvent actuellement et celle qui a été réclamée par l'Angleterre à Constantinople et à Genève montre nettement quelle est celle des deux parties qui menace l'autre.

XI

La voie du Hazil et du Habour fut utilisée seulement par les forces concentrées à Djéziré-i-ibni-Eumer. Les principales forces turques chargées de punir les coupables descendirent par les chemins allant de Tcheulémerk et Beïtu-Chébab vers le sud.

XII

Le gouvernement turc est absoluement convaincu que seul un plébiscite pourrait révéler les véritables aspirations de la population de Mossoul. Pour être sincère et par conséquent valable, ce plébiscite devrait être effectué sans qu'aucune pression extérieure put s'exercer sur la population appelée à voter.

Il faudrait donc qu'une Commission neutre constatât, comme cela fut suggéré dans le mémorandum turc, (page 6) si effectivement le Vilayet de Mossoul est, conformément aux déclarations de Lord Gurzon â Lausanne (Procès-Verbaux T.I.P. 290), « aux mains des habitants du pays eux-mêmes » et contrôlât dans chaque région la participation proportionnelle des divers éléments de la population dans la force publique.

Ce contrôle effectué et l'engagement pris par le Gouvernement Britannique de ne pas, tant que durera le plébiscite, faire survoler le vilayet par ses avions on pourrait procéder au vôte en substituant temporairement aux fonctionnaires gouvernementaux actuellement en fonction des personnes élues par la population ou désignées par le Conceil des anciens de chaque localité.

Il ne faut d'ailleurs nourrir aucune crainte au sujet des désordres qui, au dire des autorités britanniques, éclateraient dans la province durant le plébiscite; à l'intérieur de chaque tribu l'ordre serait maintenu comme cela eut toujours lieu par les organisations propores aux tribus et dans les villes et campagnes par les forces locales constituées proportionnellement aux différents éléments de la population et mises à la disposition des conseils des anciens.

Le moment le plus propice pour le prébiscite serait la fin de l'hiver ou le début du printemps alors que les nomades sont encore dans leurs habitats d'hiver et par conséquent plus facilement accessibles. Cette question de la date n'a pas non plus une bien grande importance car les tribus véritablement nomades, c'est-à-dire se déplaçant sur de très vastes espaces, sont relativement rares dans le Vilayet de Mossoul. Le Gouvernement de la Républiqne est partisan du vote direct à un degré, car cela permettrait de se rendre plus facilement compte des désires de la masse. La méthode la plus pratique pour ce vote consisterait à donner à chaque personne participant au scrutin deux feuilles de papiers sur l'une desquelles seraii imprimé le drapeau turc et l'autre le drapeau britannique et à l'engager à jeter dans l'urne le drapeau du pays qu'il préferait.

Pour les tribus nomades on pourrait à la rigueur admettre le vote à deux degrés.

Chaque nahié devrait constituer une unité électorale.

Les Gouvernements turc et britannique devraient avoir auprès de la Commission chargée de contrôler le plébiscite des observateurs en nombre égal.

En tenant compte des consicérations ci-dessus énumérées il n'y aura pas de raison pour que la ligne de *statu quo* fixée à Bruxelles put empêcher le plébiscite d'avoir lieu.

La population du vilayet de Mossoul ayant toujours envoyé ses députés au Parlement turc a depuis longtemps acquis l'habitude de voter. Les documents officiels britanniques malgré les contradictions qu'ils contiennent à ce sujet reconnaissent que la population en question a bien pris part à deux votes de nature semblable à celui que nous proposons la première fois pour son rattachement à l'Irak et la seconde l'élection du roi Faïçal.

Il n'y a donc pas de raisons plausibles pour dénier actuellement aux habitants du Vilayet de Mossoul la capacité de participer à un scrutin en prétextant qu'ils sont trop ignorants ou qu'il y a beaucoup de nomades parmi eux.

XIII

Les principale tribus nomades du Vilayet de Mossoul sont les suivantes :

La tribu Artouchi : (kurde) elle passe l'hiver à Dohuk et Zaho et se rend en été dans la région de Bach-Kalé en suivant la ligne Amadié, Tchal, Tcheulémerk.

La tribu Hadjan : (kurde) qui se déplace de la même façon que la tribu Artouchi.

La tribu Zeïdki : (kurde) elle demeure en hiver dans les nahiés de Dohuk et Cheihan et en été se rend par la même voie que la tribu Artouchi dans les montagnes de Hakkari.

La tribu Herki : (kurde) elle passe l'hiver dans les nahiés d'Achaïr-Sebaa, Akra, et Mazouri-i-Zir où elle possède des immeubles et se rend en été dans les montagnes situés à l'est de Révandiz et jusqu'à la frontière persane. D'une façon générale cette tribu vit toute l'année à l'intérieur du Vilayet de Mossoul.

La tribu Djaff : (kurde) elle habite dans la zone comprise entre Gulanber, Suleymanié et Kifri, et plusieurs de ses membres possèdent des immeubles ; elle passe l'hiver près des villes et villages sous des tentes ou dans des maisons et l'été sur les

plateaux. Plusieurs membres de cette tribu et entre autres Hadji Ibrahim et Mehmed Ali Beys ainsi que des personnes de leurs suites possèdent des immeubles dans le district de Mérivan en Perse et dans les susdites localités. Le marché de Gulanber et principal marché de Suleymanié appartiennent aux deux chefs de cette tribu les frères Mahmoud et Osman Pacha.

La tribu Chammar (arabe) elle passe l'hiver en dehors du Vilayet de Mossoul dans la région d'Ana et de Rava sur les rives de l'Euphrate; au printemps une partie de la tribu remonte la rive occidentale du Tigre et passe à l'intérieur du Vilayet de Mossoul pour se rendre dans les régions de Nousseybine et de Mardine où elle demeure en été, la partie susmentionnée de cette tribu suit en automne le même chemin pour rentrer dans son habitat d'hiver.

Les tribus Eloubeït et Essaïh (arabes) Elles passent l'hiver en dehors du Vilayet de Mossoul entre Samara et le Djébel Hamrine et viennent fin avril dans la région de Ehlaviga (Kerkuk) pour retourner en automne à leur habitat d'hiver.

La Tribu Kakeï (turque) elle habite la région de Kerkuk et passe l'été sur les plateaux du même Sandjak.

Les tribus Zanguéné Délève, Biat et Tatral (turques) elles habitent la région de Kifri et se rendent en été sur les mêmes plateaux que la tribu Kakeï.

Ces cinq tribus turques peuvent être considérées comme semi-nomades.

XIV

Deux recensements furent faits jusqu'à présent dans le vilayet de Mossoul, le premier eut lieu en 1906 et le second en 1916. Les recensements effectués dans l'Empire Ottoman n'ont malheureusement jamais été conformes aux règles acceptées à ce sujet par les congrès internationaux de statistiques ; il n'existe donc pas dans les archives de cet Empire de bulletin de recensement personnel et familial.

Les statistiques existantes au sujet du Vilayet de Mossoul sont les résultats d'enquêtes et d'évaluations faites pour la perception de certains impôts ou pour le recencement militaire.

Avant l'occupation britannique la population du Vilayet de Mossoul, y compris les nomades, payait régulièrement ces impôts de la même façon que la population des autres Vilayets.

Les principaux impôts perçus étaient :

1°. L'impôt sur les terrains et immeubles, ayant pour base la valeur de ces biens et s'élevant :

à 10 °/₀₀ pour les immeubles de rapport.

à 5°/₀₀ pour les maisons habitées par leurs propriétaires et dont la valeur ne dépassait pas 20.000 piastres (1 Ls.112 piastres au pair.)

8°/₀₀ pour les mêmes maisons ayant une valeur supérieure à 20.000 piastres.

Dans les tableaux annexés 1 et 2 figurent les sommes perçues de ce chef durant l'année 1911.

2°. L'impôt sur le revenu (ou sur les bénéfices); cet impôt était de deux sortes:

a) L'impôt fixe perçu de chaque commerçant, industriel ou boutiquier suivant la catégorie dans laquelle il se trouvait classer.

b) L'impôt proportionnel s'élevant à 3°/₀₀ de la valeur de l'immeuble où le commerçant industriel etc. exerçait sa profession et à 3°/₀₀ des appointements ou salaires touchés par certaines catégories d'employés.

Le tableau 3 indique les sommes perçues de ce chef en 1911, le nombre des contribuables soumis à cet impôt et le pourcentage de ces contribuables relativement à la population sédentaire du vilayet. En se basant sur les données de ce tableau on arrive au chiffre de 501 039 pour la population sédentaire de Mossoul, (chiffre très voisin de celui figurant dans le mémorandum turc)

3) l'Achar s'élevant à 1/8 des produits du sol (tableau 4)

4° l'agnam et l'impôt sur les chameaux et buffles. Il était perçu alors 3,5 piastres par tête de mouton et de chèvre et 10 piastres par tête de chameau (tableau 5),

Le total des impôts perçus en 1911 dans le vilayet de Mossoul s'est élevé à 34201204 piastres.

Pour le cas où des statistiques sur le recensement des autres impôts du vilayet seraient demandées elles pourraient être fournies à la Commission.

XVI

Les statistiques douanières relatives au mouvement commercial d'avant guerre entre la Turquie et la Perse ont malheureusement presque entièrement disparues dans l'incendie qui détruisit en 1914 une partie des bâtiments de l'Administration centrale des douanes à Constantinople.

Mais il est de notoriété publique qu'il y a deux grandes voies commerciales entre l'Anatolie et la Perse. la première est celle qui passe au nord des lacs d'Ourmia et de Van et aboutit à Trébisonde la seconde est celle qui passe au sud de ces deux lacs.

La voie qui aboutit a Trébizonde est plutôt une voie de transit pour les échanges commerciaux entre la Perse et l'Occident tandis que la voie du sud sert surtout au trafic entre l'Anatolie Occidantale et Méridionale et la Perse. Cette voie suit le Tigre jusqu'à Mossoul (quand le chemin de fer aura atteint cette ville, le trafic empruntera naturellement cette voie) et de là se sépare en trois branches qui passent la première par Révandiz la seconde par Keuy-Sandjak et la troisième par Suleymanié.

La frontière proposée par le Gouvernement Britannique ferme chacune de ces trois voies commerciales et les chemins plus au nord que le commerce turco-persan pourrait emprunter, seraient par suite des difficultés de terrain et des conditions climatériques impraticable durant une grande partie de l'année.

XVII

Quoique l'hypothèse théorique émise au sujet de la clôture hermétique de la frontière méridionale du vilayet de Mossoul soit une éventualité pouvant être envisagée uniquement en cas de guerre on peut quand même émettre à ce sujet les considérations suivantes:

En dehors des voies de communications commerciales citées au paragraphe 2. c. Mossoul a encore deux autres voies commerciales importantes; ce sont :

1. la voie Mossoul-Révandiz-Hamadan-Kermanchah
2. la voie Bagdad-Bassra-Bombay

Avant la guerre les principales exportations de Mossoul consistaient en

a) 3 à 4000 buffles et autant de chameaux exportés à l'intérieur de l'Anatolie.

b) environ 600,000 moutons et chèvres exportés vers le reste de l'Anatolie et les régions d'Ourfa, Halep, Damas.

c) du cuir de chèvre, des tissus de coton, de la vallone de l'astragal, du mastic, des matières alimentaires, du beurre, des fourrures de renard, de fouine et d'agneau, des étoffes grossières etc. exportés vers les mêmes régions pour être ensuite partiellement réexportés en Europe.

d) 2 à 30000 chevaux arabes exportés aux Indes et du tabac exporté soit aux Indes soit en Irak.

Les importations consistaient principalement en :

Sucre, café, pétrole, savon, étoffes, mobiliers, objets de luxe et d'ornement, ustensiles en verre et en cuivre, venant d'Europe, en tapis venant du reste de l'Anatolie et de la Perse et en étoffes de soie et en matières alimentaires venant de la région de Diarbékir.

La plupart sinon la presque totalité de ces matières empruntaient les voies qui conduisent aux ports de la Méditerranée, au reste de l'Anatolie et à la Perse et une faible partie seulement (exportations vers l'Irak et l'Inde) suivaient la voie Bagdad-Bassorah.

Il résulte de ces données basées sur les mouvements commerciaux d'avant guerre que la fermeture hypothétique de la frontière méridionale du vilayet de Mossoul n'aurait pas eu une importance très grande pour cette province.

Mais il y a actuellement un fait nouveau qui a entièrement modifié les anciennes

données du prblème des échnges commerciaux de Mossoui, c'est la construction du chemin de fer devant relier Mossoul aux ports de la Méditerranée. La voie ferrée est parvenue actuellement à Nousséibine, à environ 150 kms. de Mossoul et dès que la situation sera redevenue normale elle pourra être poussée jusqu'à Mossoul en trés peu de temps.

Le vilayet de Mossoul étant et devant encore, pendant bien longtemps, rester un pays qui produit et exporte des matières premières et importe des objets manufacturés, a surtout besoin d'être en relations commerciales intimes avec les marchés européens. Or Mossoul est à 700 kms. de la Méditerranée et à 1000 kms. du golfe Persique, d'autre part les marchandises empruntant cette dernière voie auraient à parcourir un trajet sepplémentaire de 3400 milles marins pour atteindre la mer Méditerranée en faisant le tour de la presqu'île Arabique; le premier trajet pourrai être fait en 24 heures et le second exigerait même si Mossoul est relié à Bassorah par un chemin de fer, au moins deux sumaines.

La différence entre ces deux trajets étant énorme le,vilayet de Mossoul, a au point de vu économique, tout intérêt à être uni à la Turquie plutôt qu'à l'Irak.

La fermeture hypothètique de la frontière méridionale du vilayet de Mossoul aux transactions commerciales, déjà sans grande importance en tenant compte des circonstances d'avant guerre, perdrait toute valeur pour l'économie de la région dans les circonstances nouvelles créées par la construction de la ligne Adana-Moussoul.

En ce qui concerne les marchandises traversant Mossoul en transit celles d'entre elles qui étaient obligées de franchir la frontière méridionale supposée fermée devraient naturellement trouver d'autres voies, mais comme nous l'avons déjà expliqué le commerce qui suit ce chemin est sans grande importance.

XVIII

La diminution des exportations de Diarbékir et de ses environs vers le sud, survenue à la suite de la fermeture partielle des marchés méridionaux a été en partie compensée par l'augmentation des échanges commerciaux avec d'autres régions.

Cette fermeture des marchés méridionaux n'a d'ailleurs été que partielle. comme nous venons de le dire, le bois de construction et de chauffage produit par la région de Diarbékir a entre autres toujours continué à aller jusqu'à Bagdad.

XIX

En dehors des chiffres et détails fournis au paragraphe 17 on peut trouver des statistiques relatives au commerce de Mossoul aux pages 92 et 93 de la brochure de Foreing Office « No. 63, Mésopotamia » dont il a été déjà plusieurs fois question aux paragraphes précédents.

On y verrait	qu'en 1910 Mossoul a importé (1)		
du Royaume Uni pour	37,850	Sl. sterlings de marchandises.	
de l'Inde pour	35,800	«	«
des autres pays	43,890	«	«
des autres parties de la Turquie pour	24,400	«	«
et qu'il a exporté au Royaume Uni pour	176,500	«	«
aux Indes pour	30,500	«	«
aux autres pays pour	49,880	«	«
anx autres parties de la Turquie pour	352,950	«	«

Or les marchandises à destination ou en provenance du Royanme Uni empruntent presque tonjours la voie dos ports méditerranéens.

Parmi les pays figurant sous la dénomination de « autres pays », se trouvent principalement, exception de la Perse, des pays européens avec lesquels les échanges

(1) Nous n'avons pas pris les statistique de l'année 1911 parce que cette année fut une année exceptionnelle durant laquelle éclata la crise tripolitaine.

se font comme pour l'Angleterre par l'intermédiaire des ports de la Méditerranée. Nous avons d'autre part expliqué en détail au paragraphe 17 quels sont les principaux produits qu'importe ou exporte Mossoul et les chemins que suivent ces produits et montré que les relations commerciales du vilayet en question sont surtout intenses avec l'Anatolie et presque nulles avec la Mésopotamie.

Donc si dans les tables données plus hant on fait exception des chiffres relatifs au commerce de Mossoul avec l'Inde les autres chiffres se rapportent presque en entier à des échanges commerciaux ayant lieu avec l'Anatolie ou empruntant la voie des ports Méditerranéens.

Comme on le voit les statistiques de source consulaire anglais elles-mêmes confirment la thèse turque d'après laquelle la voie commerciale de Mossoul est plutôt vers Diarbékir que vers Bagdad. A la page 105 de la même brochure il est dit encore à la suite de la table donnant les chiffres du commerce du port de Basra.

« These figures, however, do not represent the volume of the foreign trade of Mesopotamia, for the dont take into account (a) the import and export trade of northern Mesopotamia with Europe wich normally enters or leaves Mesopotamia by Aleppe, Diarbekir or Samsoun... » (1).

Cela était vrai avant ja guerre, mais cela le sera davantage encore lorsque le chemin de fer qui est déjà arrivé jusqu'à Nousséibine aura atteint Mossoul.

XX

Dans le Vilayet de Mossoul comme dans le reste de la Turquie.

a) les jardins, les terrains labourés etc. appartiennent aux particuliers en vertu des titres de propriété, ou d'autres moyens pouvant conférer la propriété tel par exemple la jouissance *ab antiquo.*

b) Les forêts, les terrains de paccage etc. pour lesquels existent des titres de propriété appartiennent aux particuliers.

c) Les forêts et les terrains paccage pour lesquels n'existent pas des titres de propriétés sont considérés comme propriété nationale et appartiennent à l'Etat.

d) En dehors des trois catégories ci-dessns énumérées il existe dans le voisinage des villages et des lieux habités des forêts et des terrains de paccage sans titres de propriété qui sont réservés à l'usage des habitants de ces localités.

Les biens qui autrefois relevaient de la liste civile des Sultans étaient tous pourvus de titres de propriété. Il n'y a donc jamais eu en Turquie ni dans le vilayet de Mossoul des biens appartenant à des familles patriarchales.

Il serait difficile de donner des chiffres exacts sur la façon dont se répartit la propriété des biens susmentionnés entre les différentes races du vilayet.

D'une façon génerale la terre et les immeubles appartiennent presque toujours aux Turcs et aux Kurdes, les Arabes quand ils ne sont pas des nomades comme les gens des tribus mentionnées au paragraphe 13 sont des bergers ou des travailleurs salariés.

XXI

Les conditions essentielles requises pour la validité des élections législatives ont été accomplies dans le vilayet de Mossoul, la plus grande partie de ceux qui en général participent aux élections ont pris part au vote et les procès verbaux nécessaires dûment signés ont été envoyés à Angora.

Les élections eurent lieu publiquement dans le sandjak de Suleymanié qui alors ne se trouvait pas sous l'occupation britannique et ne fut occupée partiellement

(1) Ces chiffres néanmoins ne représentent pas le volume du commerce extérievr de la Mésopotamio parce qu'ils ne tiennent pas compte. *a*) du commerce d'importation et d'exportation de la Mésopotamie du Nord avec l'Europe lequel normalement entre ou sort de la Mésopotamie par Alep, Diarbékir ou Samsoun.

qu'en juillet dernier contrairement aux stipulations de l'article 3 du Traité de Lausanne ; elles eurent lieu secrètement dans les sandjaks de Mossoul et de Kerkuk.

Il n'est malheureusement pas possible de mettre à jour les procès verbaux et autres documents relatifs à ces élections car cela pourrait fournir aux autorités britanniques en Irak l'occasion d'exercer des représailles envers ceux qu'ils considéreraient comme des coupables.

TABLEAU I.

Impôt sur les immeubles

Total de l'impôt		2.421.538 ptrs.
Valeur des immeubles		162.590.000 ptrs.
Nombre des immeubles		80.820
Immeubles soumis à la taxe de 10°/₀₀	leur valeur	38.590.000
	leur nombre	13.656
Immeubles soumis à la taxe de 8°/₀₀ ou 5°/₀₀	leur valeur	124.000.000
	leur nombre	67.164
Nombre de contribuables payant jusqu'à 50 piastres		54.688
„ „ „ de 51 à 100 „		2.370
„ „ „ de 101 à 250 „		1.782
„ „ „ de 251 à 500 „		289
„ „ „ de 501 à 1.000 „		89
„ „ „ de 1.001 à 2.000 „		47
„ „ „ au dessus de 2.000 piastres		21

TABLEAU II.

Impôt sur les terrains

Total de l'impôt perçu.	1.879.049	Piastres
Valeur totale des terrains assujettis à l'impôt . .	360.560.000	„
Valeur des terrains non assujettis à l'Achar payant 10°/₀₀ de leur valeur.	32.200.000	„
Valeur des terrains assujettis à l'Achar payant 4°/₀₀ de leur valeur.	328.360.000	„

TABLEAU III.

Total de l'impôt perçu.	601.407
Nombre des contribuables assujettis à cet impôt.	25.553
Pourcentage du nombre des contribuables par rapport à la population totale du Vilayet.	5,1 °/₀
Nombre des contribuables payant jusquà 25 Piastres. . .	20.536
„ „ „ „ de 26 à 50 „ . . .	3.576
„ „ „ „ de 51 à 75 „ . . .	766
„ „ „ „ de 76 à 100 „ . . .	233
„ „ „ „ de 101 à 200 „ . . .	287
„ „ „ „ de 201 à 300 „ . . .	68
„ „ „ „ de 301 à 500 „ . . .	64
„ „ „ „ de 501 à 750 „ . . .	15
„ „ „ „ de 751 à 1000 „ . . .	5
„ „ „ „ de 1001 à 2000 „ . . .	3

TABLEAU IV.

Achar

Total de l'impôt perçu	12.866.517	piastres
Montant de l'achar perçu sur les céréales .	10.748.317	„
Superficie du terrain labouré	4.244.175	deunums

TABLEAU V.

Agnam

Total de l'impôt perçu	8.437.585
Nombre des moutons	1.658.710
Nombre de chèvres ordinaires	502.033
Nombre de chèvres d'Angora	755
Nombre de chameau	10.381

II

L'affaire des interprètes Nazim et Fettah Beys

Nos 152 - 167

No 152.

Nousret Bey, Délégué du Ministère des affaires Etrangères à Constantinople,
à Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères.

Constantinople, le 7 Janvier 1341

Le représentant Britannique m'a déclaré avoir appris que Djévad Pacha aurait été nommé assesseur turc auprès de la Commission de Mossoul et m'a prié de lui faire connaître la véracité de ce bruit afin que les honneurs dûs puissent lui être rendus.

NOUSRET

No 153.

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères,
à Nousret Bey, Délégué du ministère des Affaires Etrangères à Constantinople

Angora, le 7 Janvier 1341

Réponse dépêche 747
Djévad Pacha a été nommé assesseur auprès de la Commission de Mossoul.

CHUKRI KAYA

No. 154

A Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations.
Genève

Angora, le 26 Janvier 1925

Représentant britannique Bagdad a déclaré que la présence auprès commission de Nazim et Fettah beys, deux interprêtes turcs connaissant à fond le pays, est dangereuse pour la tranquillité locale et qu'il ne peut garantir leur vie. De plus à Bagdad délégation turque fut internée dans camp et complètement isolée. Autorités anglaises veulent empêcher interprêtes turcs coonaissant la région d'accomplir leur mission en faisant visiter le pays contesté à commission d'enquête Société des Nations. Protestons énergiquement contre cette tentative pour fausser enquête considérons autorités anglaises responsables de la vie délégués turcs lettre suit.

MINISTRE AFFAIRES ÉTRANGÈRES RÉPULLIQUE TURQUE
CHUKRI KAYA

No. 155

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie à M. de Wirsen, Président de la Commission d'enquête, de la Société des Nations à Mossoul.

(Copie Djévad Pacha)

Angora, le 26 Janvier 1924

Monsieur le Président,

Apprenons Djévad Pacha, que Représentant Britannique Bagdad a déclaré que présence parmi personnalités turques chargées accompagner Commission de Nazim et Fettah beys troublerait ordre et tranquilité locale et qu'il ne lui était pas possible de garantir leur vie.

En outre à Bagdad Délégation turque fut complètement isolée dans camp sur démarches Commission elle fut transférée ville mais resta toujours isolée et surveillée. Ces faits ont profondément surpris Gouvernement République et donné conviction que autorités britanniques ne veulent pas permettre enquête impartiale et contradictoire.

Nazim et Fettah Beys sont originaires vilayet et parlent langues locales; ils furent donnés comme interprètes à la Commission parce qu'ils connaissent parfaitement le premier Sandjak Kerkuk et le second Sandjak Suleymanié et sont par là à même pouvoir faire visiter à la Commission pays contesté contradictoirement avec guides et interprètes britanniques.

Gouvernement turc n'a pu comprendre pour quelles raisons présence de ces messieurs auprès Commission pouvait mettre en danger tranquilité Mossoul.

Grande-Bretagne profite avantages conférés par occupation elle peut effectuer à volonté démonstrations militaires, aériennes et faire parcourir pays par propagandistes, faire altérer promesses et menaces, châtiments et récompenses pour obliger population à s'exprimer devant Commission suivant instructions fonctionnaires anglais. Le roi Faïçal en personne ainsi qne l'ex-Chéïhul-Islam ancien Empire Ottoman, Haïdari-Zadé Ibrahim Effendi ont parcouru province et y ont fait intense propagande pro anglaise. Dans ces conditions crainte que provoque voyage de Nazim et de Fettah beys en compagnie Commission constitue un aveu de singulière importance. Gouvernement République ne peut accepter contrôle autorités anglaises sur choix des personnalités turques qu'il croit devoir donner comme assesseurs ou interprètes à la Commission mon Gouvernement est convaincu qu'enquête impartiale peut être effectuée uniquement dans cas où Commission serait accompagnée par agents turcs et britanniques parfaitement au courant conditions locales et répartition différentes races dans chaque localité, de façon que si agent d'une des parties intéressées essaient induire en erreur Commission en faisant visiter dans certaine région seules localités où élément ethnique qu'ils voudraient favoriser se trouve en majorité et négligeaient faire visiter localités où ce même élément est en minorité agents de l'autre partie puissent signaler cette négligence.

Ces explications prouvent qu'afin d'empêcher enquête projetée d'être effectuée avec garanties voulues autorités anglaises veulent priver Commission concours d'experts dont ils redoutent la compétence. Dans ce but elles essaient faire pression sur interprètes turcs en faisant entrevoir danger d'être tués et de crainte que ces tentatives ne réussissent elles adoptent tactique d'isoler complètement Délégation Turque et l'empêcher d'accomplir sa tâche auprès Commission.

Gouvernement Turc proteste énergiquement et solennellement contre tentatives

tendant à fausser enquête internationale effectuée sous auspices Société des Nations et priver enquêteurs de tout moyen de contrôle qui pourrait être gênant pour autorités britanniques.

Gouvernement Turc déclare qu'il considère Gouvernement Britannique comme responsable sécurité de toute la Délégation Turque.

Vous serais reconnaissant insister pour que interprètes turcs puissent accomplir mission en toute liberté. Remerciements anticipés.

CHUKRI KAYA

No. 156

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations

Angora le 27 janvier 1925

Monsieur le sécrétaire général,

Comme suite à ma dépêche en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer que Djévad Pacha, assesseur de la Commission neutre chargée par le Conseil de la Société des Nations d'enquêter sur la question de la frontière turco-Irakienne vient de faire connaître les faits suivants:

Le Représentant du Gouvernement Britannique à Bagdad a remis à la présidence de la susdite Commission une note par laquelle il déclare que la présence, parmi les personnaliés turques chargées d'accompagner la Commission, des interprêtes Nazim et Fettah Beys était de nature à troubler l'ordre et la tranquilité dans le Vilayet et que de plus il ne lui était pas possible de garantir la vie de ces deux messieurs.

En outre lors de l'arrivée de la Commission à Bagdad la Délégation Turque qui l'accompagnait fut complètement isolée dans un camp entouré d'agents en civil; sur les démarchces de la Commission celle-ci fut ensuite transférée en ville mais y reste toujours isolée et soumise à la même surveillance.

Ce traitement, les déclarations du Représentant Britannique à Bagdad et les menaces dirigées contre la vie des deux interprêtes turcs ont profondément surpris le Gouvernement de la République et lui ont donné la conviction que les Autorités britanniques en Irak ne veulent pas permettre qu'une enquête impartiale et contradictoire puisse avoir lieu dans le Vilayet de Mossoul.

En effet, Nazim et Fettah Beys sont originaires du Vilayet en question et parlent les différantes langues locales: Ils ont été donnés comme interprêtes à la Commission parcequ'ils connaissent parfaitement, le premier Sandjak de Kerkuk et le second celui de Suleymanié et sont par là à même de pouvoir faire visiter le pays contesté à la Commission, contradictoirement avec les guides el interprêtes donnés par le Gouvernement Britannique.

Le Gouvernement turc n'a pu comprendre pour quelles raisons la présence de ces messieurs auprès de la Commission pouvait mettre en danger la tranquilité de Mossoul.

La Grande Bretagne profite de tous les avantages que lui confère l'occupation à laquelle se trouve soumise le vilayet, elle peut y effectuer à volonté toutes sortes de démonstrations militaires, aériennes, etc. faire parcourir le pays par ces propagandistes et faire alterner les promesses et les menaces, les châtiments et les récompenses pour obliger la population à s'exprimer devant la Commission d'enquête suivant les instructions des fonctionnaires anglais. Tout récemment encore le roi Faïçal en per-

sonne ainsi que l'Ex-Cheïhul-Islam de l'ancien Empire Ottoman Haïdari-Zadé Ibrahim Effendi ont parcouru la province et y ont fait une intense propagande en faveur de la thèse britannique. Dans ces conditions la crainte que provoque le voyage de Nazim et Fettah Beys en compagnie de la Commission constitue un aveu d'une singulière importance.

Il est tout naturel que le Gouvernement de la République ne puisse accepter le contrôle que les Autorités Anglaises veulent exercer sur le choix des personnalités turques qu'il croit devoir donner comme assesseurs ou interprètes à la Commission, mon Gouvernement est convaincu qu'une enquête impartiale peut-être effectuée uniquement dans le cas où la Commission serait accompagnée dans ses déplacements par des agents turcs et britanniques parfaitement au courant des conditions locales et de la répartition des différentes races dans chaque localité, de façon que si les agents de l'une des parties intéressées essaient d'induire en erreur la Commission en lui faisant visiter dans une certaine région les seules localités où l'élément ethnique qu'ils voudraient favoriser se trouve en majorité et négligeaient de lui faire visiter les localité où ce même élément est en minoriié, les agents de l'autre partie puissent signaler à la Commission cette négligence de leurs collègues.

Il ressort clairement de ces explications qu'afin d'empêcher l'enquête projetée d'être effectuée avec toutes les garanties voulues, les autorités anglaises en Irak veulent priver la Commission du concours de deux experts dont ils redoutent la compétence. Dans ce but elles essaient de faire pression sur la Commission en lui faisant entrevoir des troubles, elles essaient de faire pression sur les interprètes turcs en leur faisant entrevoir le danger d'être tués et de crainte que ces tentatives ne soient couronnées de succès, elles adoptent dès le début la tactique d'isoler complètement la Mission Turque et de l'empêcher d'accomplir sa tâche auprès de la Commission.

Le Gouvernement Turc se voit donc dans l'obligation de protester énergiquement et solennellement contre ces tentatives tendant à fausser une enquête internationale effectuée sous les auspices de la Société des Nations et de priver les enquêteurs de tout moyen de contrôle qui pourrait être gênant pour les autorités britanniques.

En outre, le Gouvernement Turc déclare qu'il considère le Gouvernement Britannique comme responsable de la sécurité de tous les membres de la Mission Turque.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire Général, de vouloir bien porter la protestation de mon Gouvernement à la connaissance des membres de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations et suis persuadé que vous voudrez bien user de votre haute influence afin d'obtenir que les autorités anglaises en Irak ne mettent pas obstacle à l'accomplissemeut de la tâche confiée aux membres de la commission d'enquête.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, avec mes remerciements anticipées, les assurances de ma haute considération.

(S) CHUKRI KAYA.

No. 157

Sir Ronald Lindsay, Représentant Britannique à Constantinople, à Nousret Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères

MISSION BRITANNIQUE
CONSTANTINOPLE

le 27 Janvier 1925

Monsieur le Délégué,

J'ai eu l'honneur avant hier d'entretenir Votre Excellence au sujet du rattachement à la Commission de la Société des Nations en Irak de Nadim Bey et de Fattah Bey

deux agitateurs dont les antécédents ont été exposés au Gouvernement Turc par Sir P. Cox au cours de la Conférence de la Corne d'Or (voir procès verbal du 24 mai). Je vous ai fait savoir en même temps que la Commission a protesté vivement auprès de Djévad Pacha contre l'inclusion de ces messieurs dans son parsonnel.

2. J'ai reçu abjourd'hui un télégramme de mon Gouvernement, et j'apprends que celui-ci envisage ces nominations avec des sentiments presque d'indignation. M. Austen Chamberlain m'invite à demander au Gouvernement Turc quelle suite celui-ci se propose de donner à la protestation de la Commission de la Société des Nations, et je serai reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire parvenir ce renseignement. En même temps, puisque la présence de ces deux agitateurs même sous le couvert d'une Commission neutre et internationale, ne peut manquer d'intéresser les autorités de l'Irak, je viens prier le Gouvernement Turc de faire parvenir à Djévad Pacha avec la dernière urgence, les instructions que la situation comporte, car il me revient que la Commission devrait quitter Bagdad ce jour-ci.

Veuillez agréer etc.....

RONALD LINDSAY.

No 158.

TRADUCTION

3ème Télégramme du Gouvernement Britannique au Secrétaire Général de la Société des Nations

Londres, 30 Janvier 1925.

Votre télégramme du veingt sept janvier communiquant télégramme du Ministre des Affaires Etrangères de Turpuie. Serai reconnaissant si vous voulez communiquer exposé suivant aux Membres du Conseil. Première information que assesseur turc auprès Commission frontière serait accompagné par experts fut reçu par le Haut-Commissaire Britannique à Bagdad le 8 janvier. Les noms n'étaient pas donnés et c'est seulement lors de l'arrivée de la Commission à Bagdad le seize janvier que l'on apprit que c'étaient deux habitants du vilayet de Mossoul, hors la loi notoires qui avaient récemment essayé d'inciter la population locale à rébellion contre Puissance mandataire et Gouvernement de l'Irak. Leur présence a causé à Bagdad une vive irritation et leur conduite répréhensible dans le passé doit être bien connue du Gouvernement turc en raison des renseignements particuliers communiqués par délégué britannique à Conférence de Constantinople en mai dernier.

Le Haut Commissaire a protesté le dix sept janvier auprès de la Commission qui l'a ensuite informé qu'elle avait elle même protesté vivement auprès de l'assesseur turc contre le choix de telles personnes pour accompagner l'assesseur. L'assesseur turc a promis de soumettre la question à son Gouvernement et donné l'engagement que dans l'intervalle les experts ne se déplaceraient qu'accompagnés par lui et suivant ses ordres. Le Gouvernement de Sa Majesté a également protesté directement auprès du Gouvernement turc par l'entremise du représentant britannique à Constantinople mais n'a pas reçu de réponse :

(S) CHAMBERLAIN

No 159

Monsieur de Wirsen Président de la Commission de Mossoul
à Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

Le 31 Janvier 1925

Commission après avoir exprimé Djévad Pacha son étonnement désignation certains adjoints turcs dont présence augmente difficultés enquête vue qne leur activité politique récente les expose spécialement haines et vengeances de leurs ennemis s'est empressée toutefois dès son arrivée territoire soumis enquête exiger pleine liberté mouvements pour délégation turque autorités locales proposèrent faire accompagner membres délégation turque par policiers en uniforme pour assurer leur sécurité personnelle mais Commission exigea protection discrète sans escorte apparente. autorités adhérèrent cette requête mais déclarèrent que dans ces conditions elles ne peuvent pas assumer pleine responsabilité de sécurité. Commission se rend compte que certain danger existe d'actes isolés d'individus exaspérés sans que responsabilité puisse être attribuée à une des parties, elle espère que gouvernement turc déclarera partager son opinion et acceptera mesures protection adoptées. Commission juge opportun rappeler que c'est uniquement pour faciliter sa mission qu'elle a usé faculté accordée par décision Conseil Société Nations demauder assistance assesseurs aux deux hautes parties. Si au lieu lui faciliter sa tâche présence assesseurs devait lui rendre plus difficile commission devrait envisager continuation ses travaux en renonçant à regret aux services des assesseurs des deux gouvernement. Commission espère néamoins que bonne volonté réciproque deux hautes parties en applanissant difficultés lui permettra profiter à l'avenir assistance leurs assesseurs.

DE WIRSEN

No. 160

M. de Wirsen, Président de la Commission de Mossoul,
à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations

Mossoul, le 31 Janvier 1925

Votre télégramme du vingt sept janvier. Dès arrivé Bagdad Commission signala Djevad Pacha difficultés pouvant surgir par suite présence parmi experts turcs de Nazim et Fettah qui ayant joué rôle actif dans évènements politiques récents en Irak sont plus exposés que autres à vengeances individuelles. Afin d'éviter trouble et attentats contre eux Gouvernement anglais logea experts dans camp militaire hors ville tandis qu Djevad pacha était invité dans résidence Haut Commissaire et toutes réceptions officielles et privées. Commission demanda et obtint que experts turcs soient

logés à proximité commission. Haut Commissaire les logea chez lui. Toutefois afin éviter troubles et garantir leur sécurité personnelle Haut Commissaire demanda que ces personnes considérées par lui comme indésirables ne se montrent pas en puplic. Bagdad étant territoire non contesté commission a admis pour cette ville mais a insisté pour que pleine liberté mouvements soit accordée quand commission sera dans territoires d'enquête. Arrivée Mossoul autorités locales proposèrent primo: que l'assesseur et les experts turcs doivent prévenir les autorités une heure avant chaque sortie leur indiquant itinéraire, Secundo: seront accompagné partout par policiers en uniforme. Tertio: Djevad Pacha pourra pas sortir tenue militaire. La Commission exigea conditions suivantes. Primo; assesseur et experts turcs doivent avoir toute liberté de présenter dès témoignages pro turcs même secrètement. Secundo: pour cela doivent pouvoir circuler sans escorte apparente, toutefois administration devra assurer discrètement leur protection ; Tertio : Commission n'admettra pas progagande ou excitation par délégation turque pouvant provoquer troubles civils. Quarto: Djevad pacha circulera pas tenue militaire sauf circonstances spéciales ; Quinto : devoir autorités locales est maintenir ordre dans ville sans restreindre liberté individuelle des experts ; Sexto : travaux investigations peuvent pas commencer avant que conditions demandées soient acceptées. Haut Commissaire accepta conditions mais dégagea responsabilité gouvernement si attentats étaient commis. Commission estime que même avec précautions proposées par Haut Commissaire certain danger continue exister pour experts turcs aggravé par présence parmi eux personnalités étant objet haines personnelles locales. Commission a reçu Gouvernement turc télégrsmme paraphrasant télégramme envoyé Genève, mais insistant specialement sur responsabilité gouvernement anglais. Avons répondu citation « Commission après avoir exprimé Djevad pacha son étonnement désignation certaiins adjoints turcs dont présence augmente difficultés enquête vu que leur activté politique récente les expose spécialement aux haines et vengeances de leurs ennemis, s'est empressée toutefois dès son arrivée territoire soumis enquête exiger pleine liberté mouvements pour délégation turque. Autorités locales proposent faire accompagner membres délégation turque par policiers en uniforme pour assurer leur sécurite personnelle mais commission exigea protection discrète sans escorte apparente. Autorités adhérèrent cette requête mais déclarèrent que dans ces conditions elles ne peuvent pas assumer pleine responsabilité de sécurité. Commission se rend compte que certain danger existe actes isolés individus exaspérés sans que responsabilité puisse être attribuée à une des parties. Elle espère que le gouvernement turc déclarera partager son opinion et acceptera mesures protection adoptées. Commission juge opportun rappeler que ça est uniquement pour faciliter sa mission qu'elle a usé faculté accordée par décision Conseil Société Notions demander assistance assesseurs aux deux hautes parties. Si au lieu lui faciliter sa tâche présence assesseurs devait la lui rendre plus difficile commission devrait envisager continuation ses travaux en renonçant à regret aux services des assesseurs des deux gouvernements. Commission espère néanmoins que bonne volonté réciproque des hautes parties en applanissant difficultés lui permettra profiter avec assistance leurs assessenrs.

Signé : de WIRSEN

No. 161

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, à M. deWirsen, Président de la Commission de la Société des Nations à Mossoul.

Angora, le 3 Février 1925

Réponse télégramme 31 janvier. Gouvernement turc n'a pu comprendre raisons étonnement Commission à cause désignation Nazim et Fettah Beys, considérations qui nous engagèrent à les nommer furent exposées en détail dans dépêche 26 Janvier. Gouvernement turc est persuadé qu'il contribue gravement à mettre à jour vérité en mettant disposition Commission deux personnes de compétence indiscutable. En effet pour qu'enquête impartiale et approfondie soit possible aide experts très au courant situation vilayet et appartenant aux deux parties est indispensable. Gouvernement turc sait que Nazim et Fettah Beys sont aimés dans le vilayet et qu'il ne s'y trouvera pas une seule personne agissant pour motifs avouables qui songerait à attenter à leurs vies car toute la population désire comme eux retour mère patrie. Toutes les fois que Commission accompagnée Délégation Turque aura occasion entrer en contact avec population laissée libre de manifester ses sentiments elle pourra vérifier justesse de notre affirmation, aucune crainte ne doit donc être nourrie au sujet attentat. Dépêche Gouvernement Britannique secrétaire Général Société Nations il est dit que Nazim et Fettah Beys sont deux habitants du vilayet de Mossoul hors la loi notoires qui avaient récement essayés inciter population locale à rebellion contre puissance mandataire et Gouvernement Irak et que leur conduite repréhensible dans le passé doit être bien connue du Gouvernement Turc en raison de renseignements particuliers communiqués par Délégué britannique à Conférence Constantinople. Haut Commissaire Britannique Bagdad remis protestation similaire à Comission 17 janvier Gouvernement turc est surpris de pareilles les déclarations. Juridiquement Mossoul est territoire turc. Nazim et Fettah Beys sont également ressortissants turcs. Il est étrange que turcs soient blamés pour avoir travaillé rattachement province natale à mère patrie. Partout pareille conduite est considérée comme digne d'éloges. D'ailleurs tout turc patriote et tout habitant patriote vilayet Mossoul a travaillé pour rattachement Mossoul mère patrie. Dans ces conditions aucun turc ne devrait pouvoir être adjoint Commission. Ci-desous déclaration in extenso Sir Percy Cox à séance 24 mai Conférence Constantinople au sujet Nazim et Fettah Beys.

«Je viens maintenant au soi-disant député de Kerkuk Nadhim Bey Naftji zadé qui était autrefois député de ce Sandjak au parlement de Constantinople. Pendant l'administration britannique fondée après l'armistice, il a prêté son concours au Gouvernement dans les affaires locales, et a servi comme membre du Comité des notables établis en 1920 pour élaborer une loi électorale pour l'Irak. En 1921, il a postulé un emploi gouvernemental et a reçu l'offre du mutessariflik de Hillah, qu'il a refusé en allégant qu'il était candidat au même poste à Kerkuk auquel il pensait avoir des droits acquis. N'ayant pu réaliser ses ambitions de ce côté il s'est mis à intriguer contre le Gouvernement central. Au printemps 1923, sachant que son arrestation allait s'effectuer, il s'est enfui à Suleymanié. Lors de l'insuccès des efforts de Eus Démir pour créer du mécontentement à Revandiz il s'est réfugié en Turquie. Nadhim Bey est membre d'une famille importante, dont le chef Salih Bey Naftji zadé, siège actuellement comme député élu de Kerkuk dans l'assemblée d'Irak. Je

viens maintenant au député de Suleymanié, Fettah Bey, beau-frère de Chéïh Mahmoud qui, d'après la presse, serait actuellement à Constantinople. Pour ce qui le concerne, Je pense qu'il suffira de faire observer que, lorsqu'il l'a envoyé en Turquie, le Chéïh Mahmoud, désireux de maintenir un pied dans les deux camps, a envoyé également deux délégués à Bagdad. Cependant dans tous les trois cas, c'étaient des délégués et non pas des députés élus. J'ai cru nécessaire d'entrer un peu dans le détail en traitant les antécédents de ces messieurs, afin que Votre Excellence soit renseignée pour leur bona fides douteuse.

Comme Commission pourra constater Sir Percy Cox essaye provoquer défiance Turquie envers patriotisme Nazim et Fettah Beys plutôt qu'à les accuser d'agissements contre Grande Bretagne. Turquie est naturellement libre conserver sa confiance envers ces citoyens malgré déclarations Délégué Britannique. Toutefois si Commission juge indispensables mesures protection Gouvernement Turc ne s'y oppose pas stop Naturellement ces mesures ne doivent pas prendre forme surveillance indiscrète ou séquestration délégation Turque. Elles ne doivent pas empêcher ces messieurs remplir librement leur devoir et avoir pour résultat leur séparation d'avec votre Commission dont principale tâche est de mettre en évidence la vérité. Elles ne doivent pas enfin revêtir forme pouvant abaisser prestige turc ou blesser amour-propre Délégués turcs. Gouvernement turc est persuadé que Commission réussira trouver solution permettant sauvegarder vie dignité et liberté mouvements délégués turcs leur permettant de contribuer avec experts britanniques à l'enquête approfondie et impartiale qui établira vérité sur question Mossoul aux yeux Commission. Gouvernement turc vous remercie vivement Monsieur le Président ainsi que membres Commission pour efforts déployés jusqu'à présent en faveur délégation turque.

CHUKRI KAYA

No. 162

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie, à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Société des Nations

Angora, 4 Février 1925

Réponse télégramme 31 Janvier stop.

Prière communiquer membres assemblée et conseil en plus considérations contenues dans ma lettre 28 janvier détails suivants au sujet dépêche Ministre Britannique Affaires Etrangères stop Gouvernement turc apprend de Gouvernement britannique seulement que Commission Mossoul ait protesté vivement au sujet désignation Nazim et Fettah Beys, Président de Wirsen lui-même dans dépêche envoyée de Mossoul s'exprime comme suit stop. « Commission après avoir exprimé Djévad Pacha son étonnement désignation certains adjoints turcs dont présence augmente difficultés enquête vu que leur activité politique récente les expose spécialement haines et vengeances de leurs ennemis s'est empressée toutefois dès son arrivée territoire soumis enquête exiger pleine liberté mouvement pour Délégation turque » stop. Il ressort de cette dépêche du Président de Wirsen qu'il n'y à pas eu vives protestations pour adjonction délégués turcs hors la loi notoires qui avaient récemment essayé d'inciter population locale à rebellion contre Puissance mandataire et Gouvernement Irak mais simplement marque d'étonnement de ce que l'on ait désigné certains adjoints dont la vie courait des dangers par suite de leur activité politique récente et dont par conséquent présence augmentait difficulté enquête stop Monsieur

Chamberlain ayant fait allusion à rensignements fournis par délégué britannique à Conférence Constantinople au sujet Nazim et Fettah Beys je désire faire part comme suit Membres conseil texte in-extenso des déclarations de Sir Percy Cox à séance 24 mai 1924 susdite Conférence stop.

« Je viens maintenant au soi-disant député de Kerkuk Nadhim Bey Naftjizadé, qui était autrefois député de ce Sandjak au Parlement de Constantinople stop. Pendant l'administration Britannique fondée après l'armistice il a prêté son concours au Gouvernement dans les affaires locales et a servi comme membre du comité des notables établi en 1920 pour élaborer une loi électorale pour l'Irak stop. En 1921, il a postulé un emploi gouvernemental et a reçu l'offre du Mutessariflik de Hillah, qu'il a refusé en alléguant qu'il était candidat au même poste à Kerkuk auquel il pensait avoir des droits acquis stop. N'ayant pu réaliser ses ambitions de ce côté il s'est mis à intriguer contre le Gouvernement Central stop. Au printemps de 1923 sachant que son arrestation allait s'effectuer il s'est enfui à Suleymanié stop. Lors de l'insuccès des efforts de Euz Démir pour créer du mécontentement à Ravandiz il s'est réfugié en Turquie stop Nadhim Bey est membre d'une famille importante dont le chef Salih Bey Naftjizadah siège actuellement comme député élu de Kerkuk dans l'Assemblée d'Irak stop.

Je viens maintenant au « député » de Suleymanié Fettah Bey beau-frère du Chéik Mahmoud qui d'après la presse serait actuellement à Constantinople stop. Pour ce qui le concerne je pense qu'il suffira de faire observer que lorsqu'il l'a envoyé en Turquie le Chéik Mahmud désireux de maintenir un pied dans les deux camps a envoyé également deux délégués à Bagdad stop. Cependant dans tous les trois cas c'étaient des délégués et non pas des députés élus stop.

J'ai cru nécessaire d'entrer un peu dans le détail en traitant les antécédants de ces messieurs afin que Votre Excellence soit renseignée sur leur bona fides douteuse stop».

Comme on le voit Sir Percy Cox au lieu se plaindre activité anti-britannique Nazim et Fettah Beys a essayé plutôt exciter défiance Turquie au sujet leur patriotisme stop. Ai donné ces détails afin établir vérité aux yeux membres Société Nations stop. Il est evident que même si Sir Percy Cox s'était plaint de leur activité anti-britannique il n'y aurait au point de vue juridique ni au point de vue turc rien de répréhensible dans leur conduite car Mossoul est toujours juridiquement territoire turc et ces messieurs sont citoyens turcs stop. Il est donc très naturel qu'il avait travaillé pour que province natale restat rattachée mère patrie stop. Comme d'ailleurs sujets britanniques ont travaillé de leur côté pour son rattachement à pays sous mandat stop. Il n'y a là rien de répréhensible et Gouvernement turc est libre de les mettre au service Commission Mossoul pour utiliser leur connaissance approfondie du pays stop. Dans réponse à Président de Wirsen j'ai relevé ces points et déclaré que ces messieurs étant très aimés dans vilayet Mossoul parce que toute la population partage ardemment leur désir de voir province rester unie à mère patrie aucune personne agissant pour motifs avouables ne pouvait songer attester à leur vie et que Commission pourrait contester ce fait toutes les fois qu'elle aurait occasion entrer en compagnie délégation turque en contact avec population laissée libre d'exprimer ses sentiments stop. J'ai toutefois fait savoir que nous adhérions à toutes mesures de protection jugées nécessaires par commission à condition que dignité et liberté mouvements délégués turcs fusseut respectés stop. J'ai de plus remercié au nom Gouvernement turc Président de Wirsen et membres Commission pour efforts déployés en faveur délégués turcs stop.

CHUKRI KAYA

No. 163

Nousret Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères, à Constantinople à Sir R. Lindsay, Représentant Britannique

Constantinople, le 8 Février 1925

Monsieur le Représentant,

Je n'avais pas manqué de transmettre de suite à mon Gouvernement le contenu de la Note de Votre Excellence en date du 27 écoulé sub, N° 31 (282/8/25). Conformément aux instructions que je viens d'en recevoir j'ai l'honneur de vous faire connaître comme suit sa réponse.

C'est seulement par la Note susmentionnée de Votre Excellence ainsi que par la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Grande Bretagne à Monsieur le Secrétaire Général de la Société des Nations, dépêche dont le contenu vient de lui être transmis par Sir Eric Drumond, que le Gouvernement Turc a appris que la Commission de Mossoul avait «protesté vivement » auprès de Djevad pacha contre l'inclusion de Nazim et Fettah Beys dans son personnel.

Tandis que Monsieur le Président de Wirsen, lui-même, dans la dépêche qu'il a a adressée à Chukri Kaya Bey s'est exprimé comme suit:

«Commission après avoir exprimé Djevad pacha son étonnement désignation certains adjoints turcs dont présence augmente difficultés enquêtes vu que leur activité politique récente les expose spécialement haines et vengeances de leurs ennemis s'est empressé toutefois dès son arrivée territoire soumis enquête exiger pleine liberté mouvement pour Délégation Turque ».

Comme on le voit il n'y a pas eu de « vives protestations » contre l'inclusion de « deux agitateurs » dans le personnel de la Délégation Turque mais simplement l'expression d'un « étonnement » de ce qu'on ait choisi deux adjoints dont la vie pourrait être en danger et dont la présence augmenterait par conséquent les difficultés de l'enquête.

Le Gouvernement de la République a; dans deux dépêches, longuement expliqué à Monsieur le Président de Wirsen les raisons pour lesquelles son choix s'est arrêté sur ces deux messieurs et Lui a donné toute assurance sur le respect, l'affection et la considération que nourrissent à leur égard les habitants du vilayet de Mossoul, ce qui exclut toute possibilité d'attentat exécuté de la part de personnes mues par des motifs avouables.

2.— Le vilayet de Mossoul étant toujours au point de vue juridique un territoire turc et Nazim et Fettah Beys étant des citoyens turcs il est difficile de comprendre le sens du mot « agitateurs » employé à leur égard ; on ne voit pas pourquoi ces deux citoyens turcs ayant travaillé à ce que leur pays natal ne soit pas détaché de la mère patrie seraient plus coupables que les citoyens britanniques ayant travaillé au rattachemens à un pays sous mandat britannique du Vilayet de Mossoul ?

Cela est tellement vrai que Sir Percy Cox à la séance du 24 Mai de la Conférence de Constantinople n'a nullement insisté sur l'activité pro-turque de ces messieurs mais au contraire a tâché d'exciter la méfiance du Gouvernement Turc à leur égard en expliquant que le premier a été pendant longtemps au service des autorités britanniques dont il se serait ensuite séparé parce que ses ambitions auraient été

déçues et en accusant de duplicité Cheïkh Mahmoud dont le second serait le délégué en Turquie. Pour le prouver il suffirait de citer les parties relatives à Nazim et Fettah Beys du procès verbal dont parle Votre Excellence dans sa Note ausmentionnée.

« Je viens maintenant au soi-disant député de Kerkuk Nadhim Bey, Naftji Zadé qui était autrefois député de ce Sandjak au Parlement de Constantinople. Pendant l'Administration britannique fondée après l'armistice, il a prêté son concours au Gouvernement dans les affaires locales, et a servi comme membre du Comité des notables établi en 1920 pour élaborer une loi électorale pour l'Irak. En 1921, il a postulé un emploi gouvernemental, et a reçu l'offre du mutessariflik de Hillah, qu'il a refusé, en alléguenat qu'il était condidat au même poste à Kerkuk auquel il pensait avoir des droits acquis. N'ayant pu réaliser ses ambitions de ce côté il s'est mis à intriguer contre le Gouvernement Central. Au printemps de 1923, suchant que son arrestation allait s'effectuer il s'est enfui à Suleymanié. Lors de l'insuccès des efforts de Eus Démir pour créer du mécontentement à Rovandouz il s'est réfugié en Turquie. Nadhim Bey est membre d'une famille importante, dont le chef Salih bey Bey Nafdjizadé, siège actuellement comme député élu de Kerkuk dans l'Assemblée d'Irak.

Je viens maintenant au député de Suleymanié, Fattah Bey, beau-frère de Cheïkh Mahmoud qui, d'après la presse, serait actueillement à Constantinople. Pour ce qui le concerne, je pense qu'il suffira de faire observer que, lorsqu'il l'a envoyé en Turquie, le Cheïkh Mahmoud, désireux de maintenir un pied dans les deux camps, a envoyé également deux délégués à Bagdad. Cependant, dans tous les trois cas, c'étaient des délégués, et non pas des députés élus.

J'ai cru nécessaire d'entrer un peu dans le détail en traitant les antécédents de ces messieurs, afin que Votre Excellence soit persuadée sur leur bona fides douteuse.»

3.— . . . . . .

NOUSRET

No. 164

M. de Wirsen, Président de la Commission de Mossoul
à Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

5 Février 1925

Votre télégramme du 3 février ne répond pas explicitement à notre question que nous répétons comme suit : Avons obtenu du Gouvernement Anglais liberté de circulation et enquête pour délégué turc et assistance avec protection directe ce que Djévad Pacha estime compatible avec possibilité enquête et dignité Délégation. En acceptant ces conditions autorité du pays ne craint pas pouvoir prendre pleine responsabilté et garantir absolue sécurité tout en s'engageant faire son possible. Commission estime réserve anglais légitime mais ne voulant pas qu'un attentat improbable quoique toujours possible puisse provoquer conflits entre deux gouvernements insiste que Gouvernement turc partage et affirme clairement ce point de vue qui est celui de Djévad Pacha. En attendant et pour pas perdre temps Djévad Pacha nous a remis déclarations écrites dans le sens précédent. Etant très pressé serons reconnaissants réponse dans court délai remerciements anticipés.

DE WIRSEN

No. 165

TÉLÉGRAMME

Chukri Kaya Bey, Ministre des Affaires Etrangères à M. de Wirsen, Président de la Commission de la Société des Nations Mossoul

Angora, 6 Février 1925

(Copie Djevad pacha)

Réponse télégramme 5 février stop Acceptation par Gourvernement Britanuique liberté circulation et enquête pour délégué turc et assistants Nazim et Fettah Beys avec protection discrète jugée compatible par Djevad pacha avec possibilté enquête et dignité délégation turque est également conforme au point de vue du Gouvernement Turc stup. Vous remercions pour efforts déployés afin faire accepter notre point de vue.

CHUKRI KAYA,

No. 166

Sir R. Lindsay, Représentant britannique à Constantinople, à Nousret Bey, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères.

Canstantinople, le 2 Mars 1925

Monsieur le Délégué.

Je n'avais pas manqué de communiquer à mon Gouvernement le contenu de la Note de votre Excellence Sous N° 8674/15 du 8 Février, relative à l'inclusion de Nazim et Fettah Beys dans le personnel de Djévad Pacha auprès de la Sous-Commission d'enquête de la Société des Nations pour la frontière entre l'Irak et la Turquie.

2. Mon Gouvernement trouve inutile d'entrer en discussion sur la signification précise de tels termes que «protestation» ou «agitateurs». Il se borne à souligner le vrai caractère des activités de deux individus sus-mentionnés, dirigés notoirement contre l'administration d'Irak ; on ne saurait nier qu'ils étaient compris dans le personnel de l'assesseur turc auprès de la Commission de la Société des Nations pour remplir le rôle d'interprètes : c'est également incontestable que le Gouvernement Turc disposait de nombreux ressortissants bien qualifiés à ce rôle sans être forcé à porter son choix sur deux messieurs dont l'hostilité envers le Gouvernement d'Irak et le Gouvernement de Sa Majesté Britannnique était si bien connue. Dans ces circonstances, l'envoi de ces deux messieurs en Irak sans avis préalable soit à cette mission soit aux autoriés d'Irak dont ils étaient en train de devenir les hôtes, se signale comme un geste peu courtois, même peu amical, envers mon Gouvernement et le Gouvernement d'Irak. Mon gouvernement a déjà exposé pleinement son point de vue à ce sujet à la Société des Nations et il s'attendra à l'action que celle-ci puisse juger nécessaire.

3.— . . . . . .

LINDSAY.

No 167

Zékiaï Bey, Ministre de Turquie à Londres,
à M. A. Chamberlain, Ministre des Affaircs Etrangères de Grande Bretagne

Londres, le 17 Février 1925

Ecellence,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Mon Gouvernement vient d'être informé par le général Djévad Pacha, assesseur turc auprès de la Commission d'enquête à Mossoul qu'à la dite ville et aux autres endroits visités par cette commission, les outrages et injures faits par certains provocateurs contre la délégation turque ont dépassé toutes limites de description et de patience.

Un jour ne se passe pas, sans que la mission turque ne soit l'objet d'une insulte quelconque de la part d'individus malfaisants.

D'autre part, toute personne qui s'est mise en contact avec notre délégation ne fut épargnée de la détention, ou d'insultes de la part des autorités locales.

Ces détentions ainsi que les agitations précitées sont incompatibles avec les engagements pris devant la Société des Nations et bien loin de démontrer la bonne volonté et l'impartialité des autorités d'un territoire qui se trouve actuellement sous l'administration britannique.

J'ai donc l'honneur d'attirer l'attention de Votre Ecellence sur ces faits, et je crois de mon devoir d'ajouter que si le Gouvernement britannique ne donne pas les ordres nécesssaires pour mettre fin à cet état de choses, mon Gouvernement serait obligé de faire des réserves sur le résultat d'une enquête menée dans de telles conditions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

ZÉKIAI

9ème PARTIE

DIVERS

Nos. 168, 169 et 170

a. — Un extrait d'une publication britannique.

b. — Une résolution du "Comité consultatif pour les affaires internationales" du "Congrès de la Fédération du Travail et du Parti Travailliste".

c. — L'accord franco-Britannique de 1916 relatif à la Syrie, à la Mésopotamie etc., avec carte annexe.

No. 168

Supplement to the journal of the British Institute of International Affairs.

Report on Foreign Affairs produced by the Empire Parliament Association. (July 1924).

A la 4me séance de la conférence le 24 mai Sir Pecy Cox déclara qu'il ne pouvait aller plus loin que la concession qu'il avait déjà offerte ; la rectification de frontière donnant à la Turquie un tiers du vilayet en retour du transfert à l'Irak des tiois districts habités principalement par des Assyriens chrétiens et faisant actuellement partie du territoire turc (1) (page 242)

No. 169

(Du Djoumhouriet « 23 Juillet 1925 »)

Congrès de la Fédération du Travail et Parti Travailliste (2)

Comité Consultatif pour les Affaires Internationales.

Quelques remarques sur la question de Mossoul.

Indépendamment de la question d'un retrait complet de tout ie territoire de l'Irak, il semble qu'il existe des raisons puissantes pour l'abandon, par le gouvernement travailliste, de la revendication Curzon.—Lloyd George du Vilayet de Mossoul.

I.— La revendication de Mossoul par la Grande-Bretagne ne saurait être justifiée. Le « droit de conquête » même (en supposant que ce soi-disant « droit » soit admis par un gouvernement travailliste) est sans valeur, car Mossoul n'était pas «conquis» au moment de l'armistice, mais fut occupé plus tard en flagrante violation des dispositions de l'armistice.

II. — Notre situation militaire dans le nord de l'Irak est stratégiquement mauvaise. Feu sir Henry Wilson disait « notre action en Mésopotamie a été désapprouvée au point de vue des dépenses occasionnées ; elle doit aussi être désaprouvée au point de vue de la sécurité de l'Empire ». Des avant-postes britanniques se trouvent en ce moment à 750 milles de leur base de Bassra. Certains d'entre eux sont distants de 80 à 90 milles de la gare la plus proche.

III. — La revendication des terrains pétrolifères de Mossoul sur la base de la prétendue concession accordée à la « Turkish Petroleum Company » en 1911 ne saurait être justifiée, cette concession n'ayant jamais été sactionnée par le gouvernement turc.

---

(1) En consultant le procès verbal de la séance du 4 mai de la conféreuce de Constantinaple (voir document N° 140) on verrait facilement que Sir Percy Cox n'a fait aucune proposition semblable.

(2) alors au pouvoir en Augleterre.

IV. — Le fait que Mossoul a été inclus dans le territoire du mandat britannique par la Conférence des Alliés à San Remo n'est pas reconnu par la Turquie qui a considéré cette manière de voir comme dépassant les compétences de la Conférence.

V. — Il n'est pas absolument certain que les arabes du vilayet de Mossoul veuillent faire partie du royaume de Feissal en Irak. Pour les kurdes, il y a preuve du contraire. Quarante députés siègent à l'Assemblée Nationale d'Angora, tous « pro-turcs », contrairement à ce que prétendent l'Irak et la Grande-Bretagne.

Le « libre choix de la population indigène », promis solennellement par la déclaration anglo-française de novembre 1918, n'a pas été prise en considération Les soi-disant plébiscites (après le honteux enlèvement de Sayd Talib et sa déportation sans autre forme de procès) n'étaient que des comédies. Notre régime est cordialement haï. La sérieuse révolte de 1920 ne fut réprimée qu'au prix de dépenses considérables et de beaucoup de sang versé (1304 anglais et 8450 arabes tués et blessés). De nombreux troubles locaux se sont produits et dans plusieurs cas des bombes furent jetées sur des villages ouverts. Le dernier de ces faits, qui eut lieu il y a quelques semaines à Kifrit, coûta la vie à plus de 100 personnes.

VI.—La déclarationt faite par lord Curzon à Lausanne que la restitution du district de Mossoul «violerait des engagements solennels pris envers les arabes et mettrait l'honneur britannique en danger» est futile ; quoi que soit Mossoul au point de vue ethnique, il n'est pas arabe. Voici les chiffres de la population de Mossoul, tels qu'ils ont été donnés par Curzon lui-même (en chiffres ronds):

kurdes	450.000	arabes	185.000
turcs	65.000	chrétiens	62.000
		yézidis	30.000
		juifs	15.000
	515.000		292.000

En supposant même que les arabes, les chrétiens, les yézidis et les juifs préférassent un gouvernement arabe à un gouvernement turc, pourquoi 292.000 individus imposerait-ils leur volonté à 515.000 qui préfèrent un régime turc ?

Les turcs sont entièrement prêts à s'en remettre au résultat d'un plébiscite loyal.

VII. — Une armée turque à Mossoul aurait Bagdad à sa merci. Que les turcs possèdent Mossoul ou non, la Turquie aurait toujours, au cas d'une guerre avec nous, l'Irak à sa merci. Voyez les faits, tels qu'ils sont, et consultez la carte. La Turquie peut fournir 600,000 excellents soldats. La Grande-Bretagne et les contribuables anglais envisageraient-ils sérieusement le maintien sur les lieux d'une garnison capable de résister éventuellement à une pareille menace ?

VIII. — L'existence de minorités chrétiennes dans le vilayet de Mossoul ne constitue pas une raison suffisante pour réclamer cette contrée. Il n'y a point de raisons de croire que ces chrétiens seront molestés. Certaines communautés qui s'étaient, sur nos instigations, soulevées contre le sultan, ont, paraît-il, émigré en Irak et il serait bon pour elles qu'elles y restent.

IX. — « Mossoul est indispensable à l'Irak ». Il est à conclure des articles 62, 63 et 64 du Traité de Sèvres (où ils avaient été insérés sur la suggestion de la Grande-Bretagne) que l'« Etat autonome du Kurdistan » proposé comprenait la plus grande partie du vilayet de Mossoul « toute la partie orientale du territoire turc actuel à l'est de l'Euphrate... *et au nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie* ».

Si la Grande-Bretagne considérait Mossoul (entièrement séparée de l'Irak) comme faisant naturellement partie d'un royaume kurde, comment pouvons-nous maintenant prétendre que cette même contrée est indispansable à l'Irak ?.

L'arguement que l'Irak achète ses céréales à Mossoul n'implique point qne cette contrée doive être annexée. L'Irak continuerait à acheter ses grains de Mossoul, comme il le fait depuis des siècles.

X.— Quoique le Gouvernement turc se refuse à céder le territoire du Vilayet de Mossoul, il est prêt à discuter avec la Grande-Bretagne, sur des bases raisonnables et pratiques, la question du pétrole.

Une conduite de pétrole britannique passant de l'est à l'ouest par territoire turc pour aboutir à la Méditerranée serait bien plus courte qu'une conduite passant par la Mésopotamie, Bassra se trouvant à plus grande distance. Nous aurions dans ce cas plusieurs points d'approvisionnement en pétrole, le pétrole de Perse dans le golfe Persique et le pétrole de Mossoul dans la Méditerranée. Nous aurions ainsi un approvisionnement en pétrole indépendant de la route du canal de Suez et aisément accessible à notre flotte de la Méditerranée.

Nous sommes d'avis que l'arrangement proposé par les turcs constitue une solution loyale raisonnable de cette fâcheuse question.

Les turcs sont disposés à céder toute la partie du vilayet de Mossoul se trouvant à l'ouest d'une ligne de frontière naturelle allant de Nisibin par Djebel Sindjar-Ouadi Tata-Djebel Hamrin jusqu'à la frontière persane.

Il n'y a pour ainsi dire point de kurdes dans cette proportion ouest du vilayet qui agrandirait considérablement le territoire du roi Faïçal.

Si les négociations projetées sur la queston de Mossoul échouent par suite de notre insistance sur la manière de voir de Curzon, les turcs s'en tiendront sans nul doute à leur consentement à soumettre la question au conseil de la Société des Nations.

L'expérience faite jusqu'ici avec les décisions de la Société des Nations concernant d'autres questions de frontière (Silésie, Vilna, Memel) nous fait-elle espérer un verdict vraiment impartial ? Il aurait mieux valu s'en remettre à la Cour Ineternational de Justice.

Nous ne pensons pas qu'il y aurait guerre ouverte pour le cas où la Société des Nations attribuerait Mossoul à la Grande-Bretagne. Le verdict serait accepté par la Turquie avec des protestations énérgiques. Qu'en résulterait-il ? Nous sommes convaincus qu'après la publication d'une pareille décision, qui serait considérée tant par les turcs que par les kurdes comme entièrement injuste et despotique, l'existance du royaume d'Irak serait de plus en plus difficile et finalement impossible. Sans parler du soin avec lequel les mauvaises dispositions de la population seraient encouragées par une propagande secrète, l'Irak, ses voies ferrées, ses conduites de pétrole, ses villes et ses villages seraient constamment harcelés par des guerillas kurdes contre lequelles les faibles forces britanniques et la peu sûre milice de Faïçal ne pourraient finalemeut plus lutter.

Et dans le sud, un adversaire encore plus formidable se dresserait en la personne d'Ibn Sad, émir d'El Nédja, ennemi acharné de Feissal et chef très doué des forces de beaucoup les plus mobiles et les plus efficaces de l'Arabie. Nous ne pouvons garantir désormais sa neutralité ou celle de ses successeurs, les subsides annuels de 60.000 Lstg. ayant été supprimés. Nous nous verrions en fin de compte dans l'obligation de nous retirer de Mossoul, comme de l'Irak aussi, dans des conditions désastreuses et humiliantes.

No. 170

De l'Asie française Août-Novembre 1919
M. Paul Cambon, Ambassadeur de France à Londres, a Sir Edward Grey, Bart, Secrétaire d'Etat.

Londres, 9 Mai 1916.

J'ai été chargé de faire cennaitre à Votre Excellence que le Gouvernement français accepte les limites telles qu'elles ont été fixées sur les carte signées par sir Mark Sykes et M. George-Picot ainsi que les conditions diverses formulées au cours de ces discussions.

Il demeure donc entendu que

I°. La France et la Grande Bretagne sont disposées à reconnaitre et à protéger un Etat arabe indépendant ou une confédération d'Etats arabes dans les zones A. et B. indiquées sur la carte ci-jointe, sous la souveraineté d'un chef arabe. Dans la zone A. la France et, dans la zone B., la Grande Bretagne auront un droit de priorité sur les entreprises et les emprunts locaux. Dans la zone A., la France et, dans la zone B. la Grande Bretagne auront seules à fournir des conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'Etat arabe ou de la confédération d'Etats arabes.

2°. Dans la zone bleue la France, et dans la zone rouge, la Grande Bretagne seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent et qu'elles jugeront convenable d'établir après entente avec l'Etat ou la confédération d'Etats arabes.

3°. Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée ... d'accord avec les autres alliés et les représentants du cherif de la Mecque.

4°. Il sera accordé à la Grande Bretagne: 1° les ports de Caïfa et d'Acre; 2° la garantie d'une quantité définie d'eau du Tigre et de l'Euphrate dans la zone A pour la zone B. Le gouvernement de S. M. de son côté s'engage à entreprendre à aucun moment des négociations en vue de la cession de Chypre à un tierce puissance sans le consentement préalable du gouvernement français.

5°. Alexandrette sera un port franc en ce qui cocerne le commerce de l'empire britannique et il ne sera pas établi de difference de traitement dans les droits de ports, ni d'avantages particuliers refusés à la marine ou aux marchandises anglaises; il y aura libre transit pour les marchandises anglaises par Allexandrette et par chemin de fer à travers la zone bleue, que ces marchandises soient destinées à la zone rouge, la zone, B, la zone: ou en proviennent; et aucune différence de traitement ne sera établie directement ou indirectement, aux dépens des marchandises anglaises sur quelque chemin de fer que ce soit comme aux dépens de marchandises ou de navires anglais tout port desservant les zones mentionnées.

Caïfa sera un port franc en ce qui concerne le commerce de la France de ses colonies et de ses protectorats et il n'y aura ni différence de traitement ni avantage dans les droits de port qui puissent être refusé à la marine et aux marchandises françaises. Il y aura libre transit pour les mrrchandises françaises par Caïfa et par le chemin de fer anglais à travers la zone brune que ces marchandises soient en provenance ou à destination de la zone Bleue, de la zone A ou de la zone B et il n'y aura aucune différence de traitement directe ou indirect aux dépens des marchandises françaises sur quelque chemin de fer que ce soit comme aux dépens des marchandises

CARTE ANNEXÉE au DOCUMENT N° 170

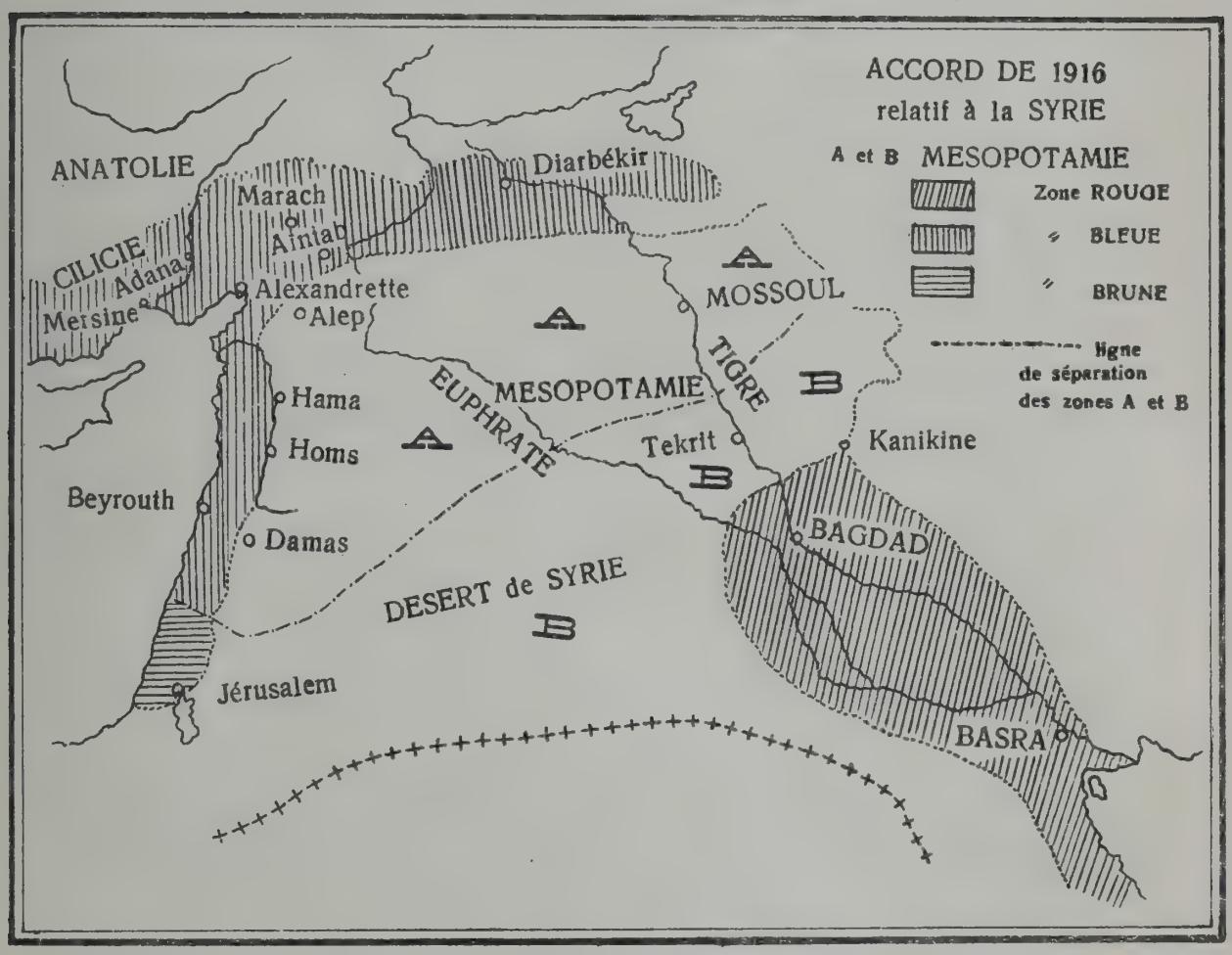

ou des navires français dans quelque port que ce soit desservant les zones mentionnées.

6°. Dans la zone A le chemin de fer de Bagdad ne sera pas prolongé vers le Sud au delà de Mossoul, et dans la zone B vers le nord au de là de Samarra, jusqu'à ce qu'un chemin de fer reliant Bagdad à Alep par la vallée de l'Euphrate ait été terminé et cela seulement avec concours des deux gouvernements.

7°. La Grande-Bretagne aura le droit de construire, d'administrer et être seul propriétaire d'un chemin de fer reliant Caïfa avec la zone B. Elle aura en outre un droit pérpétuel de transporter ses troupes en tout temps le long de cette ligne. Il doit être entendu par les deux gouvernements que ce chemin de fer doit faciliter la jonction de Bagdad et de Caïfa, et il est de plus entendu que si les difficultés techniques et les dépenses encourues pour l'entretien de cette ligne de jonction dans la zone brune en rendent l'exécution impraticable, le gouvernement français sera disposé à envisager que ladite ligne puisse traverser le polygone Barries-Keis Mapril-Sildrad-Tel Hotsda-Mesuire avant d'atteiudre la zone B.

8° Pour une période de vingt ans les tarifs douaniers turcs resteront en vigueur dans toutes l'étendue des zones bleue et rouge aussi bien que dans les zons A et B, et aucune augmentation dans les taux des droits ou changement des droits AD VALOREM en droits spécifiques ne pourra être faites si ce n'est avec le consentement des deux Puissances.

Il n'y aura pas de douanes intérieures entre aucune des zones ci-dessus mentionnées Les droits de douanes prélevables sur les marchandises destinées à l'intérieur seront exigés aux ports d'entrée et transmis à l'administration de la zone destinataire.

9°. Il sera entendu que le gouvernement français n'entreprendra, à aucun moment aucune négociation pour la cession de ses droits et ne cédera les droits qu'il possédera dans la zone bleue à aucune tierce Puissance si ce n'est l'Etat ou la conféderation d'Etats d'arabes, sans l'agrément préalable du gouvernement de S.M. qui de son côté, donnera une assurance semblable au gouvernement français en ce qui concerne la zone rouge.

10. Les gouvernements anglais et français, en tant que protecteurs de l'Etat arabe, se mettront d'accord pour ne pas acquérir et ne consentiront pas à ce qu'une tierce Puissace acquière des possessions territoriales dans la peninsule arabique, ou construire une base navale dans les îles sur la côte Est de la mer Ronge. Ceci toutefois n'empêchera pas telle rectification de la frontière d'Aden qui pourra être jugée nécessaire par suite de la récente agression dss Turcs.

11°. Les négociations avec les Arabes pour les frontières de l'Etat ou de la confédération d'Etats arabes continueront par les mêmes voies que précedemment au nom des deux Puissances.

12°. Il est entendu en outre que des mesures de contrôle pour l'importation des armes sur le territoire arabe seront envisagées par les deux Gouvernements.

Je serais obligé à Votre Excellence au cas où ces conditions auraient l'agrément du gouvernement du Roi, de vouloir bien me le faire connaitre.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Traité d'Armistice de Moudros 3

1ère Partie:

Les violations du Traité d'Armistice relatives au front de la Mésopotamie . . 7

2ième Partie:

de l'occupation de la ville et d'une partie du Vilayet de Mossoul à la réunion de la Conférence de Lausanne 43

3ième Partie:

La Conférence de Lausanne
Chapitre I. 79
» II. 105

4ième Partie:

Les violations de l'Art. 3 (2) du Traité de Paix
Chapitre I. 139
» II. 145
» III. 147

5ième Partie:

La Conférence de Constantinople sur la question de Mossoul 177

6ième Partie:

30-ème Session du Conseil de la Société des Nations 201

7ième Partie:

31-me Session du Conseil de la Société des Nations 249

8ième Partie:

Commission Constituée par le Conseil de la Société des Nations 267
Chapitre I. 271
» II. 295

9ième Partie:

Divers 311

ERRATA

Page	Ligne	au lieu de	Lire
10	18	1334	1918
13	43	solutions	solution
15	25	1333	1334
23	19	1334	1918
25	28	m'entionné	mentionné
29	5	1334	1918
29	18	ê re	être
33	44	l'édice	l'édifice
45	16	j'ai	je
45	30	pendant l'administration	l'administration pendant
50	35-36	le où	le cas où
60	3	le 7 Juin	le 2 Juin
60	40	pésultat	résultat
62	14	les	l'
62	19	dea	des
63	21	oous	nous
63	31	basoin	besoin
66	40	Harbour	Harboard
68	29	Baqu'ba	Baqu'ouba
69	5	se teint	se tint
72	13	iait	fait
83	23	aucunes	aucune
86	15	partie	patrie
86	19	Décembre 1923	Décembre 1922
90	7	parlie	partie
91	18	pouquoi	pourquoi
91	35	consituant	constituant
92	4	20 Décembre	26 Décembre
92	22	au	un
92	33	d'établir	d'établir
92	39	qu'aucuu	qu'aucun
93	35	déiegation	délégation
94	14	réfutés	réfutée
95	33	imp rantes	importantes
96	22	puissieurs	plusieurs
111	49	on jouit	ont joui
112	4	pays qui seraient	pays, destinées qui seraient
112	28	un simple	une simple
113	30	anns	sans
118	22	il y	il y a
119	13	admistrée	administrée
119	47	il furent	ils furent
120	41	doit -êtu	doit être

Page	Ligne	au lieu de	Lire
120	41	incertai e	incertaine
121	12	étal	état
121	13	lurde	Kurde
121	53	fuit	fui
125	21	cet enquête	cette enquête
126	23	reparation	répartition
127	1	soutenue	soutenu
127	28	une quetion	d'une question
127	34	auraien été	auraient été
128	54	posée	posées
129	46	raport	rapport
130	29	pr sume	présume
131	51	persite	persiste
132	1	langage	language
132	26	le Marquie	le Marquis
136	14	cour	court
137	1	3e	4e
146	27	dee	des
146	39	pus	pu
148	9	des procèdes	des procédés
150	44	on	ou
151	24	il a lui une	il a une
151	36	à la faire	à le faire
156	50	venns	venus
158	12	faisant	faisait
158	20	tonte	toute
162	14	nore	nord
162	34	meilleurs	meilleures
163	31	sur	sous
164	47	assumé	présumé
164	50	l'après	d'après
165	18	assayé	essayé
167	36	avait fait	avaient fait
181	33	vous	nous
184	24	à s'acquiesder	à acquiescer
184	25	Votre Excellence reconnaîtra	Votre Excellence le reconnaîtra
188	26	qui entièrement	qui est entièrement
188	30	dépntés	deputés
192	33	élections pupliques	élections publiques
193	17	en des termes	en ces termes
194	48	avoir rapport	avoir de rapport
198	7	que pour nos	que nos
198	24	qui peuvemt	qui ne peuvent
198	43	remets maintenant	remets maintenant (Voir l'annexe de la page 200)
200	2	de s'occuper	à s'occuper
200	8	nos relation	nos relations
207	28	que Yézidis	que les Yézidis
207	29	il parle	ils parlent
207	33	cinsères	sincères
207	40	mieux de	mieux que de
207	41	Conseils de la	Conseils et de la
207	53	dinstister	d'insister

Page	Ligne	au lieu de	Lire
208	17	anvisrger	envisager
208	29	en l'application	à l'application
211	32	d'après	d'après lequel
211	35	lss	les
211	38	qui échange	qui échangent
211	39	tributs	tribus
211	40	de confédération	de la confédération
211	42	des terrain	des terrains
212	42	Tulamerk	Tchulamerk.
213	54	dessensi	desseins
214	7	dois	doit
215	1	142	143
216	31	désirdble	désirable
216	31	qu'il sont	qu'ils sont
218	37	pourvu	dépourvu
221	37	N° 143	
223	16	les Arabes de la ville	les Arabes. Donc dire que les Turcs de tout le Vilayet sont moins nombreux que les Arabes de la ville
228	11	fronrière	frontière
232	43	eommissoe	commission
233	9	oolue	voulue
235	7	N° 62	N° 63
236	44	au Vilayet	du Vilayet
237	4	centains	centaines
237	50	pariaite	parfaite
242	18	qu'elle ne serait partie	qu'elles ne seraient parties
253	33	Amadiah au	Amadiah ; au
256	32	accentée	acceptée
260	2	respectée	respecter
263	40	Garamus	Geramus
263	13	Dch	Deh
266	37	qui	que
274	6	ces nomades	des nomades
276	32	l'occupation d'une autre partie	l'occupation d'une partie
277	23	Rania Sélahié	Rania, Sélahié
277	30	habian le vilayet de Mossoul ne quitte pas la	habitant le vilayet de Mossoul ne quitte la
277	34	d'apparsiannement	d'approvisionnement
277	40	Sourtzi	Sourtch
277	47	Bilhass	Bilass
278	37	se rejoindre	se joindre
280	15	Ikoma	Tkoma
280	18	de Vilayet	du Vilayet
280	41	Houmato	Hourmato
280	43	émission	omissions
280	46	établis	établis depuis
281	46	ne se trouve	ne se trouve pas
284	52	au No.	aux Nos
285	4	pasitions	positions
285	4	cartain	certain
285	10	ousth	out

Page	Ligne	au lieu de	Lire
285	12	ihe previons	the previous
286	24	habitants	habitats
287	8	pour tenir ces unités en respect la population susmentionnée.	ces unités pour tenir en respect la population susmentionnée.
287	20	poussèrant	poussèrent
287	32	provopués	provoqués
289	4	et principal	et le principal
289	6	(arabe)	(arabe) :
289	12	(arabes)	(arabes) :
289	15	(turque)	(turque) :
289	17	(turques)	(turques) :
289	43	classer	classée
291	1	prblème des échnges	problème des èchanges
291	47	anx	aux
292	27	terraine paccage	terrains de paccage
301	4	parsonnel	personnel
301	14	ce jour-ci	ces jours-ci
301	19	3° télégramme	télégramme
301	22	veingt sept	vingt sept
304	8	gravement	grandement
304	18	dépêche	dans dépêche
304	25	les déclarations	déclarations
304	43	Eus Démir	Euz Démir
306	42	attester	attenter
306	43	contester	constater
308	19	actueillement	actuellement
313	34	du 4 Mai	du 24 Mai
316	6	cennaître	connaître
316	35	zone	zone A.

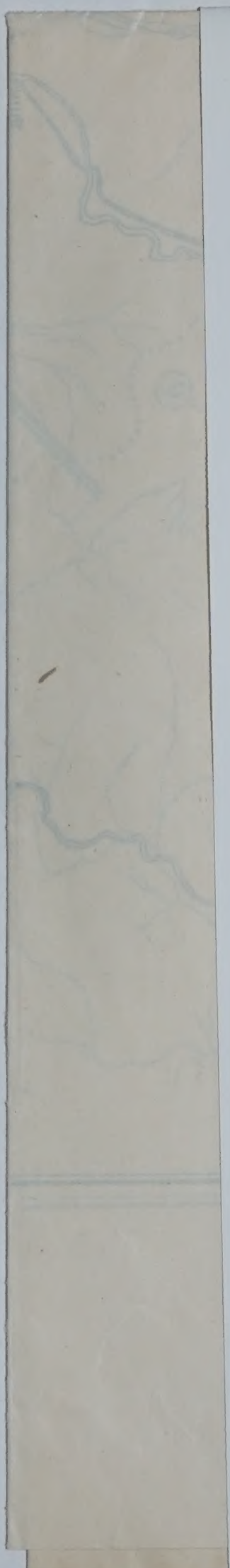
BOUND BY

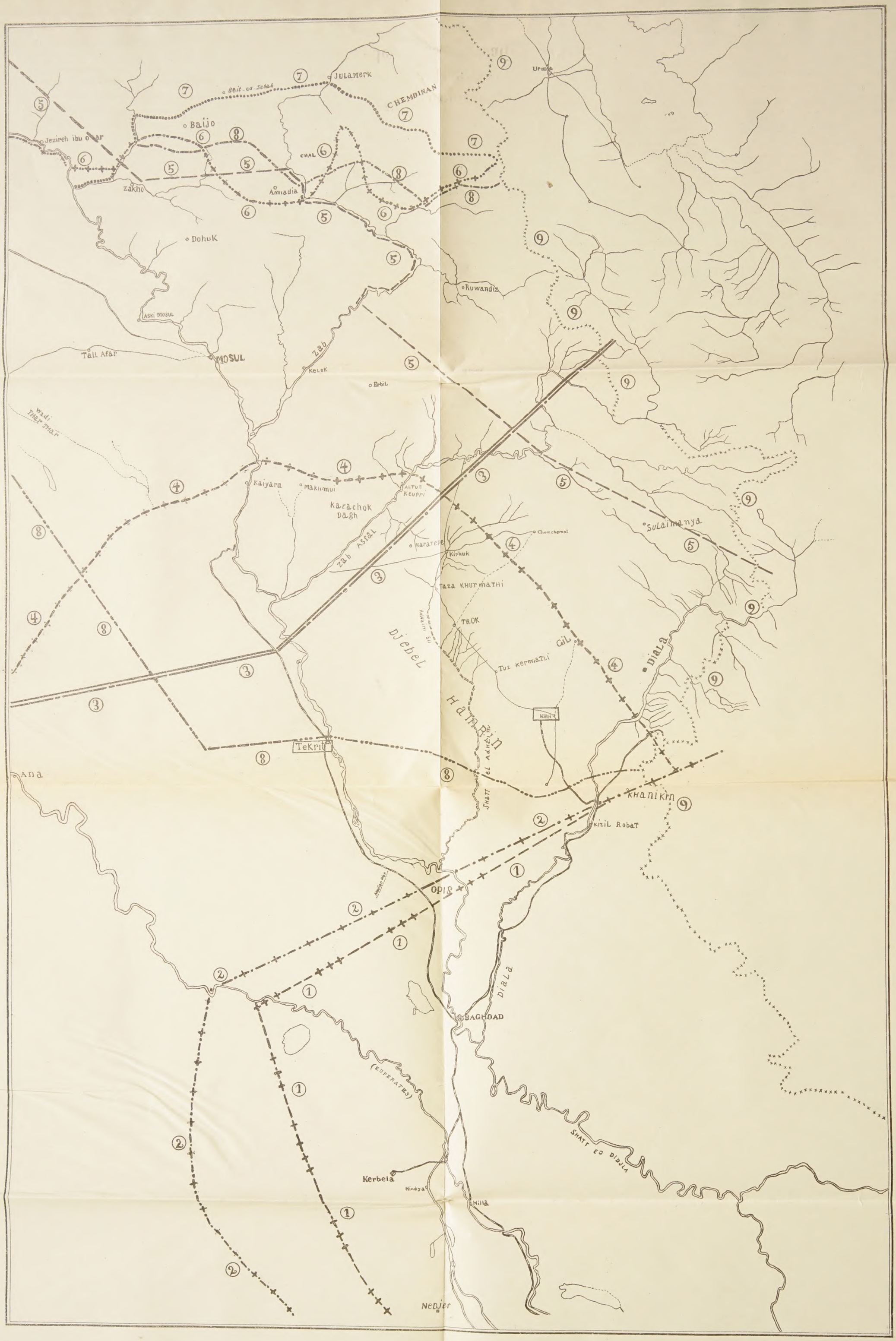

+++---① — Limite septentrionale et occidentale de l'Irak d'après l'Encyclopédie Britannique (édition de 1910-1911)

·+·—·+·—② — Limite septentrionale et occidentale des territoires devant être placés sous l'administration ou le contrôle de la Grande-Bretagne (Accord Sykes-Picot 1916).

═══③ — Limite septentrionale des territoires devant être administrés avec l'aide de conseillers et fonctionnaires britanniques et où la Grande-Bretagne devait avoir la priorité sur les entreprises et les emprunts locaux. Les mêmes droits étaient reconnus à la France au Nord de cette ligne (Accord Sykes-Picot 1916).

-+++++-④ — Lignes des avant-postes britanniques au lendemain de la conclusion du traité d'armistice de Moudros. (30 Octobre 1918).

———⑤ — Limite septentrionale de l'Irak d'après la lettre du 2 Novembre 1918 du Général Marshall, Commandant en chef des forces britanniques en Mésopotamie au Commandant des forces turques de la même région.

Echelle 1:1,000,000

Kilometres 10 5 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 non Kilometres

Carte montrant l'extension continuelle vers le Nord des demandes anglaises relatives à l'Irak

··+··+··+··⑥ — Limite septentrionale de l'Irak d'après le Traité de Sèvres (1920).

- - - - - - - - - - - ⑦ — Limite septentrionale réclamée pour l'Irak par la Grande Bretagne à la Conférence de Constantinople (Mai 1924) et auprès du Conseil de la Société des Nations (Automne 1924).

·—·—·—·—⑧ — Limites administratives du vilayet de Mossoul.

×××××××× ××××××××⑨ — Frontière Persane.

10.— **Kifri,** **Tekrit:** villes qui, d'après la brochure «No. 63 Mésopotamia» publié en 1920 sous la direction de la section historique du Foreign Office, se trouvent dans le Djéziré et non dans l'Irak (page 15).

Imp. AHMED IHSAN & Cie

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 122884999